



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n^o : IT-98-29-T

Date : 5 décembre 2003

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge Rafael Nieto-Navia

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 5 décembre 2003

LE PROCUREUR

c/

STANISLAV GALIĆ

JUGEMENT ET OPINION

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Ierace
M. Chester Stamp
M. Daryl Mundis
M. Prashanthi Mahindaratne
M. Manoj Sachdeva

Les Conseils des Accusés :

Mme Mara Pilipović
M. Stéphane Piletta-Zanin

TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION.....	6
DEUXIÈME PARTIE : DROIT APPLICABLE	8
A. ACCUSATIONS PORTÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 3 DU STATUT	8
1. <i>Conditions d'application de l'article 3 du Statut</i>	8
2. <i>Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre</i>	9
a) Introduction.....	10
b) Première et deuxième conditions <i>Tadić</i>	11
c) Troisième condition <i>Tadić</i>	15
d) Quatrième condition <i>Tadić</i>	16
e) Éléments matériels et moraux	17
i) Arguments des parties.....	17
ii) Examen	21
f) Conclusion	34
3. <i>Terrorisation de la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre</i>	35
a) Introduction.....	35
b) Examen des arguments des parties	36
i) L'Accusation.....	36
ii) La Défense	40
c) Examen	44
i) Observations préliminaires	46
ii) Première et deuxième conditions <i>Tadić</i>	47
iii) Troisième condition <i>Tadić</i>	51
iv) Quatrième condition <i>Tadić</i>	53
v) Conclusion	64
B. ACCUSATIONS PORTÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 5 DU STATUT	65
1. <i>Conditions d'application de l'article 5 du Statut</i>	65
2. <i>Crimes reprochés en vertu de l'article 5 du Statut</i>	68
a) Assassinat.....	68
b) Actes inhumains.....	69
C. CUMUL DE QUALIFICATIONS ET DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	70
1. <i>Cumul de qualifications</i>	70
2. <i>Cumul de déclarations de culpabilité</i>	70
a) Article 3 : le critère appliqué au chef 1 et aux chefs 4 et 7.....	71
b) Articles 3 et 5 du Statut : cumul des déclarations de culpabilité pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité	72
c) Article 5 : assassinat et actes inhumains.....	72
D. THÉORIES DE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'ARTICLE 7 DU STATUT	72
1. <i>Responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 7 1) du Statut</i>	73
2. <i>Article 7 3) du Statut</i>	76
TROISIÈME PARTIE : CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....	78
A. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LA TERMINOLOGIE ET LES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	78
1. <i>Introduction</i>	78
2. <i>Définition des termes « campagne » et « tirs isolés »</i>	79
a) Campagne	79

b) Tirs isolés	80
3. <i>Appréciation des éléments de preuve</i>	82
B. ÉVÉNEMENTS AYANT CONDUIT À L'ENCERCLEMENT MILITAIRE DE SARAJEVO EN 1992.....	84
1. <i>Désintégration de l'ex-Yougoslavie</i>	84
2. <i>Sarajevo : conflit armé et encerclement militaire</i>	86
a) Avril 1992 : le conflit armé éclate à Sarajevo.....	87
b) Mai 1992 : nouvelles attaques à Sarajevo et création d'une Armée serbe de Bosnie.....	87
c) Juin/septembre 1992 : intensification des attaques à Sarajevo et nouveau déploiement de forces des Nations Unies	90
C. LES FORCES DU SRK ONT-ELLES MENÉ UNE CAMPAGNE DE TIRS ISOLÉS ET DE BOMBARDEMENTS CONTRE LA POPULATION CIVILE ?.....	92
1. <i>Preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils des secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH à l'époque des faits</i>	94
2. <i>Tirs isolés et bombardements visant les civils des secteurs urbains de Sarajevo contrôlés par l'ABiH</i>	101
a) Quartier de Grbavica.....	101
i) Tirs isolés n° 5 (Annexe 1)	114
ii) Tir isolé n° 24 (Annexe 1)	117
b) Quartier de Hrasno	121
i) Tirs isolés n° 10 (Annexe 1)	125
ii) Tirs isolés n° 15 (Annexe 1)	128
iii) Tirs isolés n° 20 (Annexe 1)	131
iv) Tirs isolés n° 27 (Annexe 1)	134
c) Quartier d'Alipašino Polje	137
i) Neđarići et l'Institut pour aveugles.....	137
ii) Tir isolé n° 13 (Annexe 1)	141
iii) Tir isolé n° 21 (Annexe 1)	145
iv) Tirs isolés n° 23 (Annexe 1)	148
v) Tir isolé n° 25 (Annexe 1)	153
vi) Tirs isolés n° 26 (Annexe 1)	155
vii) Bombardements à Alipašino Polje.....	158
viii) Bombardement n° 3 (Annexe 2)	161
d) Les secteurs de Dobrinja.....	171
i) Église orthodoxe et faculté de théologie.....	171
ii) Tir isolé n° 6 (Annexe 1)	173
iii) Tir isolé n° 18 (Annexe 1)	176
iv) Tir isolé n° 22 (Annexe 1)	181
v) Bombardements de civils dans la zone de Dobrinja	185
vi) Bombardement n° 1 (Annexe 2)	187
vii) Bombardement n° 2 (Annexe 2)	201
viii) Bombardement n° 4 (Annexe 2)	208
e) Aéroport de Sarajevo	218
f) Quartier de Brijesko brdo.....	220
i) Tir isolé n° 16 (Annexe 1)	222
ii) Tir isolé n° 17 (Annexe 1)	228
g) Quartier de Stari Grad.....	229
i) Centre de la vieille ville	229
ii) Bombardement n° 5 (Annexe 2)	232

a.	Description du bombardement.....	232
b.	Enquêtes sur les causes de l'explosion	233
i.	Équipe d'enquêteurs locaux.....	234
	Rapport balistique de Sabljica	234
	Rapport balistique de Zečević.....	235
ii.	Équipes d'enquêteurs de l'ONU	238
iii.	Rapport de l'expert de la Défense.....	242
c.	Éléments de preuve non techniques relatifs à l'origine du tir.....	244
d.	Présence de cibles militaires dans le quartier du marché de Markale.....	245
e.	Arguments des parties.....	247
f.	Constatacion portant sur la cause de l'explosion et sur les victimes.....	248
g.	Constatacion portant sur l'origine du tir	248
i.	Direction du tir	248
ii.	Portée du tir et angle de chute.....	250
iii.	Éléments de preuve non techniques se rapportant à l'origine du tir	256
h.	Constatacion relative au caractère délibéré de l'attaque	257
h)	Quartier de Koševo	257
3.	<i>Tirs isolés et bombardements dirigés contre des civils dans les secteurs ruraux de Sarajevo contrôlés par l'ABiH.....</i>	<i>266</i>
a)	Quartier de Sedrenik	266
i)	Špicasta Stijena	266
ii)	Tirs isolés n° 3 (Annexe 1).....	268
iii)	Tirs isolés n° 8 (annexe 1).....	270
iv)	Autres témoignages concernant des civils pris pour cibles de Špicasta Stijena	273
b)	Quartier de Širokača	275
i)	Mont Trebević et Baba Stijena	276
ii)	Tirs isolés n° 2 (Annexe 1).....	279
iii)	Tirs isolés n° 11 (Annexe 1).....	282
c)	Secteur de Vogošća.....	284
i)	Orahov Brijeg.....	284
ii)	Tirs isolés n° 4 (Annexe 1).....	285
iii)	Tirs isolés n° 9 (Annexe 1).....	288
iv)	Tirs isolés n° 14 (Annexe 1).....	291
v)	Autres témoignages concernant des civils pris pour cibles à partir du secteur de Kobilja Glava	292
4.	<i>Variations dans la fréquence des tirs dans les secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH.....</i>	<i>294</i>
5.	<i>Les tirs isolés et les bombardements dont les civils ont été victimes dans les secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH avaient-ils pour objet de répandre la terreur ?.....</i>	<i>296</i>
6.	<i>Nombre de civils tués ou blessés dans les secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation.....</i>	<i>304</i>
7.	<i>Conclusion : le SRK a-t-il mené une campagne de bombardements et de tirs isolés à Sarajevo ?</i>	<i>306</i>
D.	CONCLUSIONS.....	313
1.	<i>Violations de l'article 3 du Statut</i>	<i>313</i>
2.	<i>Infractions sanctionnées par l'article 5 du Statut.....</i>	<i>314</i>

QUATRIÈME PARTIE : RESPONSABILITÉ PÉNALE DU GÉNÉRAL GALIĆ.....	316
A. INTRODUCTION	316
1. <i>Antécédents du général Galić</i>	316
2. <i>Les fonctions de commandement exercées par l'Accusé pendant la période considérée</i>	317
3. <i>Le rôle du général Galić</i>	317
B. LE GÉNÉRAL GALIĆ EXERÇAIT-IL UN CONTRÔLE EFFECTIF SUR LES FORCES DU SRK PENDANT TOUTE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ?	319
1. <i>La chaîne de commandement</i>	319
a) <i>La structure du SRK</i>	319
b) <i>Systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision au sein du SRK</i>	322
c) <i>Les soldats du SRK étaient-ils soumis à un contrôle strict ?</i>	326
i) <i>Procédure suivie pour donner des instructions et des ordres</i>	326
ii) <i>Contrôle des tirs isolés</i>	329
iii) <i>Contrôle des bombardements</i>	333
iv) <i>Contrôle de l'armement du SRK</i>	341
d) <i>Le général Galić était-il en mesure de punir ses subordonnés ?</i>	341
2. <i>Conclusions quant à l'efficacité du système de direction et de commandement</i>	343
C. LE GÉNÉRAL GALIĆ AVAIT-IL CONNAISSANCE DES CRIMES QUI ONT ÉTÉ ÉTABLIS AU PROCÈS ?	344
1. <i>Introduction</i>	344
2. <i>Protestations adressées au général Galić en personne</i>	344
3. <i>Réponses du général Galić aux protestations</i>	348
4. <i>Protestations adressées aux subordonnés du général Galić</i>	352
5. <i>Reportages des médias</i>	357
6. <i>Artillerie</i>	358
7. <i>Conclusions relatives à la connaissance que le général Galić avait des crimes commis par le SRK</i>	359
D. LE GÉNÉRAL GALIĆ A-T-IL PRIS DES MESURES SUFFISANTES APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ DES CRIMES ?	361
1. <i>Prévention des crimes et punition de leurs auteurs</i>	361
2. <i>Conclusions</i>	364
E. LE GÉNÉRAL GALIĆ ET SES SUBORDONNÉS ONT-ILS AGI EN EXÉCUTION D'UN PLAN ? ..	366
F. CONCLUSION : LE GÉNÉRAL GALIĆ EST-IL PÉNALEMENT RESPONSABLE AU REGARD DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT ?	368
1. <i>Introduction</i>	369
2. <i>Le général Galić a-t-il ordonné les crimes prouvés au procès ?</i>	369
CINQUIÈME PARTIE : FIXATION DE LA PEINE.....	376
A. ARGUMENTS DES PARTIES	376
B. DISPOSITIONS ET PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE FIXATION DE LA PEINE	378
C. FIXATION DE LA PEINE DU GÉNÉRAL GALIĆ	380
SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIF	383
SEPTIÈME PARTIE : OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE NIETO-NAVIA	370
HUITIÈME PARTIE : ANNEXES	371
A. ACTE D'ACCUSATION DRESSÉ À L'ENCONTRE DU GÉNÉRAL GALIĆ	I

B.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	V
1.	<i>L'Acte d'accusation et l'Accusé</i>	v
2.	<i>Les différentes phases de la procédure</i>	vii
a)	Phase préalable au procès	vii
b)	Préparation du dossier à charge	viii
c)	Changement de composition de la Chambre de première instance	ix
d)	Faits tenus pour non litigieux.....	ix
e)	Préparation du dossier à décharge.....	x
3.	<i>Le procès</i>	x
a)	Questions relatives aux témoins.....	xi
i)	Mesures de protection	xi
ii)	Article 70 du Règlement	xii
iii)	Vidéoconférence	xii
iv)	Citations à comparaître	xii
v)	Sauf-conduits	xiii
vi)	Témoignage éventuel de l'Accusé	xiii
vii)	Experts	xiv
viii)	Déclarations relevant de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement	xv
b)	Questions relatives à la communication et aux éléments de preuve documentaires	xvi
i)	Ordonnance de production de documents.....	xvi
ii)	Échange de moyens de preuve	xviii
iii)	Notification durant le procès.....	xviii
iv)	Admission des preuves documentaires présentées directement par les parties.....	xix
c)	La question du transport de la Chambre à Sarajevo	xix
d)	Amicus Curiae	xx
4.	<i>Requête aux fins de récusation du Président de la Chambre</i>	xx
5.	<i>Communication tardive de documents</i>	xxii
C.	GLOSSAIRES.....	XXVI
1.	<i>Glossaire — citations juridiques</i>	xxvi
2.	<i>Glossaire — principales abréviations</i>	xxxii
D.	PLANS.....	XXXVI

PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance I du Tribunal international (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») est saisie d'une affaire qui porte sur les événements liés à l'encerclement militaire de la ville de Sarajevo par les forces serbes de Bosnie en 1992.

2. L'Accusation fait valoir que « [l]e siège de Sarajevo, comme on a fini par l'appeler, est un épisode d'une telle notoriété dans le conflit en ex-Yougoslavie qu'il faut remonter à la Seconde Guerre mondiale pour trouver un parallèle dans l'histoire de l'Europe. Depuis lors, aucune armée régulière n'a mené contre les habitants d'une ville européenne une campagne d'une violence si implacable qu'elle les a plongés dans un état de dénuement digne du Moyen Âge où ils étaient hantés par la mort. Tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, un habitant de Sarajevo n'était nulle part à l'abri d'une attaque délibérée, que ce soit chez lui, à l'école ou dans un hôpital¹ ».

3. Pendant les trois ans et demi qu'a duré le conflit armé à Sarajevo et alentour, trois officiers se sont succédé à la tête du corps de Sarajevo Romanija (« SRK »), l'unité de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS ») qui opérait dans le secteur de Sarajevo. Le général de division Stanislav Galić, le deuxième de ces trois officiers, est l'accusé en l'espèce (l'« Accusé »). C'est celui des trois officiers qui a exercé le plus longtemps le commandement : du 10 septembre 1992 environ au 10 août 1994, soit pratiquement deux ans. L'Accusation avance que, durant cette période, le général Galić a mené une campagne prolongée de tirs isolés et de bombardements contre les civils de Sarajevo. Les deux annexes à l'Acte d'accusation « n'énumèrent qu'un petit nombre d'événements jugés représentatifs, pour conserver aux conclusions leur précision² ». À l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation et en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), la Chambre de première instance a jugé, suite à une demande d'acquiescement, que l'Accusation n'était pas parvenue à établir certains de ces cas de tirs isolés³.

¹ Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 562 et 563.

² La première annexe fait état de cas de tirs isolés de la part de forces placées sous la direction et le commandement de l'Accusé, tirs qui auraient été dirigés contre des civils. La deuxième énumère un certain nombre de bombardements de civils par des forces placées sous la direction et le commandement de l'Accusé : Acte d'accusation, par. 15.

³ Voir Décision relative à la demande d'acquiescement de l'accusé Stanislav Galić (Décision *Galić* relative à la demande d'acquiescement). Les détails de cette décision sont repris à l'Annexe B du présent Jugement.

4. L'Accusation avance que le général Galić est individuellement pénalement responsable au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut, du fait de ses actes et omissions, du crime de terrorisation (chef 1), d'attaques contre des civils (chefs 4 et 7), d'assassinats (chefs 2 et 5), et d'autres actes inhumains (chefs 3 et 6), dont auraient été victimes des civils dans la ville de Sarajevo⁴.

5. La Chambre de première instance doit décider si les allégations formulées dans l'Acte d'accusation concernant les actes criminels qu'auraient commis des membres du SRK ont été établies au-delà de tout doute raisonnable. Dans l'affirmative, la Chambre doit déterminer si le général Galić doit répondre de ces actes.

6. La Chambre de première instance a rendu son jugement à la majorité de ses membres⁵. Le Juge Nieto-Navia joint une opinion partiellement dissidente. Les passages du Jugement sur lesquels il est en désaccord sont désignés comme des passages de la décision de la majorité des juges de la Chambre (la « Majorité »).

7. Le Jugement se divise en huit parties. La première correspond à la présente introduction. La deuxième propose un cadre juridique pour les constatations qui seront faites dans la partie suivante. La Chambre de première instance passe en revue dans cette partie les éléments juridiques des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité ; ensuite, elle détermine dans quelles circonstances un accusé peut être déclaré coupable de plusieurs crimes à raison des mêmes faits ; enfin, elle examine les principes qui décident de l'imputation des crimes. Les constatations de la Chambre sont exposées dans la troisième partie qui s'ouvre sur des observations générales concernant la terminologie et les éléments de preuve, suivies d'un aperçu des événements qui ont abouti à l'encerclement quasi complet des quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH ; vient ensuite la présentation des faits de l'espèce, qui vise à établir si une campagne de tirs isolés et de bombardements contre des civils a été menée à Sarajevo par les forces du SRK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et si cette campagne avait pour but de répandre la terreur, comme le soutient l'Accusation ; pour terminer, la Chambre expose les conclusions auxquelles elle est parvenue sur le point de savoir si les faits constatés constituent des infractions. Dans la quatrième partie

⁴ Voir l'Acte d'accusation à l'Annexe A. Le général Galić est accusé de quatre crimes contre l'humanité (assassinats et autres actes inhumains) sanctionnés par l'article 5 du Statut, et de trois violations des lois ou coutumes de la guerre (répandre la terreur parmi la population civile et attaques contre des civils) sanctionnées par l'article 3 du Statut.

⁵ Article 98 *ter* C) du Règlement : Le jugement est adopté à la majorité.

du Jugement, la Chambre présente ses conclusions quant à la responsabilité pénale de l'Accusé. La cinquième partie traite des questions relatives à la peine, et la sixième contient le dispositif. La septième partie présente l'opinion individuelle et dissidente du Juge Nieto-Navia. Enfin, la huitième partie comprend quatre annexes : l'Acte d'accusation établi à l'encontre du général Galić, le rappel de la procédure en l'espèce, deux glossaires, l'un de citations juridiques, l'autre des principales abréviations utilisées, ainsi que deux plans qui ne font pas autorité et ne reflètent pas nécessairement les constatations de la Chambre, mais qui sont joints simplement pour aider le lecteur à se faire une meilleure idée de la situation des lieux.

DEUXIEME PARTIE : DROIT APPLICABLE

8. Dans cette partie, la Chambre de première instance se penche sur les éléments des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation sur la base des articles 3 et 5 du Statut.

A. Accusations portées sur la base de l'article 3 du Statut

1. Conditions d'application de l'article 3 du Statut

9. Pour pouvoir se prononcer sur un crime en vertu de l'article 3 du Statut (violation des lois ou coutumes de la guerre), la Chambre de première instance doit établir qu'un conflit armé existait à l'époque des faits et que le crime était « étroitement lié » à ce conflit⁶. Selon la Chambre d'appel, un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁷ ».

10. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a estimé que « l'article 3 [était] une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5⁸ » et que cet article « op[érait] comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international

⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

⁷ *Ibidem*, par. 70.

⁸ *Ibid.*, par. 89.

humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international⁹ ». L'article 3 se rapporte donc à un large éventail de crimes et la liste qu'il en donne n'est pas exhaustive¹⁰.

11. Selon ce même Arrêt, quatre conditions (les « conditions *Tadić* ») doivent être remplies pour qu'un comportement criminel tombe sous le coup de l'article 3 du Statut, à savoir :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; et
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹¹.

Les conditions *Tadić* limitent la compétence du Tribunal aux violations des lois ou coutumes de la guerre qui sont d'emblée considérées comme passibles de sanctions pénales et qui sont suffisamment « graves » pour être jugées par le Tribunal.

12. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché au général Galić de s'être rendu coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, et plus précisément d'avoir « répand[u] illégalement la terreur parmi la population civile » (chef 1) et mené des « attaques contre des civils » (chefs 4 et 7) prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Ces infractions ne sont pas expressément énumérées à l'article 3 du Statut. La Chambre de première instance va vérifier, en commençant par les attaques contre les civils, si les quatre conditions *Tadić* sont remplies afin de déterminer si ce crime peut entrer dans le champ d'application de l'article 3 du Statut. La Chambre se penchera également sur les éléments matériels et moraux de l'infraction. Elle procédera ensuite de même pour le crime de terrorisation.

2. Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre

⁹ *Ibid.*, par. 91.

¹⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Jugement *Kunarac*, par. 401 ; Jugement *Furundžija*, par. 131 à 133.

¹¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

a) Introduction

13. Le chef 4 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

des violations des lois ou coutumes de la guerre (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal.

14. En introduction au chef 4, il est indiqué que l'Accusé, le général Galić, en tant que commandant du SRK, « a mené une campagne prolongée et coordonnée d'attaques de tireurs embusqués contre la population civile de Sarajevo, tuant et blessant de nombreux civils de tout âge et des deux sexes ; la nature même de ces attaques consistait à viser délibérément des civils avec des armes à tir direct ».

15. Le chef 7 de l'Acte d'accusation est libellé comme le chef 4, à cette réserve près qu'il est dit en introduction que l'Accusé « a mené une campagne coordonnée et prolongée de tirs d'artillerie et de bombardements au mortier contre les zones civiles de Sarajevo et sa population civile. Cette campagne de bombardements a fait des milliers de tués et de blessés parmi les civils ».

b) Première et deuxième conditions *Tadić*

16. Les chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation se fondent manifestement sur des règles du droit international humanitaire, à savoir l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II. Ces deux articles disposent, notamment, que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques ». La première condition *Tadić*, à savoir que la violation doit représenter une transgression d'une règle du droit international humanitaire, est donc remplie.

17. Quant à la deuxième condition *Tadić*, à savoir que la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies, l'Accusation soutient que les parties au conflit étaient liées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II, qui ont valeur à la fois de droit conventionnel et de droit coutumier¹². Pour ce qui est de ce dernier, « l'interdiction de toute attaque contre des civils [...] édictée par les articles 51 et 13 des Protocoles additionnels I et II consacre une règle du droit international coutumier applicable à tous les conflits armés, de caractère international ou interne, à l'époque où les infractions considérées dans le présent Acte d'accusation auraient été commises¹³ ». L'Accusation avance en outre que, si le conflit est considéré comme international, le Protocole additionnel I s'applique en tant que règles du droit conventionnel ; si, en revanche, le conflit est considéré comme interne, le Protocole additionnel II s'applique en tant que règles du droit conventionnel, de même que

¹² Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 137 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 11 à 15.

¹³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 137 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 15.

les dispositions pertinentes du Protocole additionnel I puisque les parties au conflit étaient liées par un accord, conclu sous les auspices du CICR le 22 mai 1992 (l'« Accord du 22 mai »), qui reprenait ces dispositions¹⁴. C'est pour cette raison que l'Accusation n'a pas cherché à établir au procès le caractère international ou interne du conflit¹⁵. Au cours de son réquisitoire, en réponse aux questions posées par la Chambre de première instance sur l'applicabilité de l'Accord du 22 mai 1992, l'Accusation a déclaré que les parties au conflit étaient expressément convenues de respecter ces dispositions, que le Protocole additionnel I soit par ailleurs applicable par lui-même ou non au conflit en Bosnie¹⁶.

18. Initialement, la Défense ne contestait pas que « les deux parties au conflit armé [fussent] liées par les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II¹⁷ », même si elle ne précisait pas si c'était sur la base du droit conventionnel ou coutumier. La Défense a changé de position dans son mémoire en clôture. Elle y affirme en effet que « l'ancienne JNA n'était pas une partie à ce conflit armé qui a d'ailleurs connu une escalade après son retrait de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992¹⁸ ». Elle qualifie le conflit de « guerre civile avec des éléments d'une guerre de religion¹⁹ ». En outre, la Défense affirme que, « quelle que soit la teneur de l'Accord du 22 mai 1992 qui exprime une volonté d'appliquer les principes de protection énoncés par [...] les Protocoles additionnels I et II, elle considère que le Protocole additionnel I ne saurait s'appliquer aux relations entre les belligérants²⁰ », puisqu'il n'est applicable qu'aux conflits internationaux²¹. La Défense ajoute qu'« il est manifeste que ce sont les dispositions du Protocole additionnel II qui doivent s'appliquer, et non le droit international coutumier²² ». Dans sa plaidoirie, la Défense n'a pas clairement précisé sa position en ce qui concerne l'applicabilité de l'Accord du 22 mai, bien qu'elle ait exprimé « des doutes » quant à son statut²³.

¹⁴ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 136 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 11 et 12 ; Réquisitoire, CR, p. 21950 (huis clos partiel).

¹⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 132.

¹⁶ Réquisitoire, CR, p. 21970.

¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 8.11. Les deux parties ont également indiqué que « toutes les parties au conflit armé étaient tenues de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre » (Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties, 26 octobre 2001, point n° 23).

¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1093.

¹⁹ *Ibidem*, par. 1096.

²⁰ *Ibid.*, par. 971.

²¹ *Ibid.*, par. 971 et 972.

²² *Ibid.*, par. 977.

²³ Plaidoirie, CR, p. 21966 à 21973.

19. Il est déjà établi dans la jurisprudence du Tribunal que le principe de la protection des civils est devenu un principe du droit international coutumier applicable à tous les conflits armés²⁴. Dès lors, l'interdiction d'attaques contre des civils édictée par les dispositions susvisées vient consacrer une règle du droit international coutumier²⁵.

20. Qui plus est, comme il est expliqué ci-après, les parties avaient également donné effet à ce principe par voie d'accord.

21. Les deux parties au conflit étaient des forces armées présentes sur le territoire d'un État qui, à l'origine, faisait partie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »). La RSFY avait ratifié les Protocoles additionnels²⁶. L'article premier de chaque Protocole définit son champ d'application. Le Protocole additionnel I s'applique aux conflits armés internationaux, alors que le Protocole additionnel II s'applique aux conflits armés non internationaux²⁷. Les parties à un conflit armé peuvent également, par voie d'accord, donner effet aux dispositions du Protocole additionnel I, quelle que soit la nature du conflit²⁸.

22. La Chambre de première instance ne juge pas nécessaire de statuer sur la qualification du conflit à Sarajevo et alentour. Elle note que les belligérants ont conclu plusieurs accords sous les auspices du CICR. Le premier d'entre eux était l'Accord du 22 mai, par lequel les parties s'engageaient à protéger la population civile contre les effets des hostilités et à respecter le principe qui proscriit les attaques contre la population civile²⁹. En ce qui concerne la conduite des hostilités, les parties étaient convenues d'appliquer, entre autres, les articles 35 à 42 et 48 à 58 du Protocole additionnel I³⁰.

²⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127 ; Jugement *Kupreškić*, par. 521.

²⁵ Décision *Strugar* relative à l'appel interlocutoire, par. 10 ; Décision *Martić* relative à l'article 61, par. 10. Voir aussi Décision *Kordić et Čerkez* relative à la compétence, par. 31.

²⁶ Les deux instruments ont été ratifiés par la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) le 11 juin 1979. La République de Bosnie-Herzégovine a déposé sa déclaration de succession le 31 décembre 1992, et est devenue par là même partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels à la date de son indépendance, le 6 mars 1992.

²⁷ Voir article premier des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.

²⁸ Les parties à un conflit armé peuvent convenir de donner effet aux dispositions applicables aux conflits internationaux armés, et ce conformément à l'article 3 commun des Conventions de Genève et l'article 96 du Protocole additionnel I.

²⁹ P58 (Accord du 22 mai), par. 2.3. Les parties sont convenues d'appliquer les articles 13 à 34 de la IV^e Convention de Genève de 1949. De plus, le paragraphe 2.3 de l'Accord du 22 mai dispose expressément que « [l]a population civile et les personnes civiles bénéficieront d'une protection générale contre les dangers dus aux opérations militaires. [Elles] ne pourront être l'objet d'attaques ». Traduction publiée dans M. Sassòli et A. A. Bouvier, *Un droit dans la guerre ?*, vol. II, p. 1399, Genève, CICR, 2003.

³⁰ P58 (Accord du 22 mai), par. 2.5. Chaque partie s'est également engagée, « dès qu'elle reçoit des informations, en particulier de la part du CICR, concernant toute allégation de violations du droit international humanitaire, à ouvrir une enquête dans les meilleurs délais et à la mener à terme consciencieusement, ainsi qu'à prendre les

23. Tenue de par sa fonction de s'assurer de la validité de cet accord comme source de droit applicable, la Chambre de première instance tient compte du fait que, dans sa lettre du 12 juin 1995 adressée à Richard Goldstone, Procureur du Tribunal à l'époque, le CICR a confirmé que les conditions de forme requises pour l'entrée en vigueur de cet accord étaient remplies³¹.

24. En outre, les parties à l'Accord du 22 mai ont réaffirmé leur volonté de le respecter et d'en appliquer les dispositions. L'Accord du 22 mai a été conclu par des représentants de la République de Bosnie-Herzégovine, du Parti démocratique serbe et de l'Union démocratique croate. Les trois mêmes parties, par le biais de ces mêmes représentants³², ont par la suite signé trois accords et une déclaration concernant la mise en œuvre de l'Accord du 22 mai. Le 23 mai 1992, les parties se sont réunies « pour discuter de la mise en œuvre de l'Accord du 22 mai 1992 » et ont signé un nouvel accord par lequel elles décidaient de nommer chacune un agent de liaison en vue de créer une commission chargée de régler, sous les auspices du CICR, les questions humanitaires³³. Les parties se sont réunies à nouveau du 4 au 6 juin 1992 et ont conclu un accord daté du 6 juin (l'« Accord du 6 juin »), par lequel elles adoptaient un plan d'action destiné à assurer la sécurité du personnel du CICR dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, l'Accord précise que les parties doivent « organiser, sous les auspices du CICR, des réunions périodiques de la commission des agents de liaison³⁴ », « assurer le respect de l'emblème de la Croix-Rouge en application de l'article 3 de l'Accord n° 1 signé à Genève le 22 mai 1992³⁵ », et « veiller à ce que les principes et règles du droit international humanitaire et, en particulier, l'Accord n° 1 du 22 mai 1992 soient connus de tous les combattants et de la population civile³⁶ ». Le 27 août 1992, lors d'une conférence tenue à Londres, chaque partie³⁷ a également signé une déclaration unilatérale rédigée dans les mêmes termes et intitulée

mesures nécessaires pour faire cesser ces violations ou pour empêcher qu'elles se reproduisent et à sanctionner les responsables conformément au droit en vigueur » (art. 5). *Ibidem*.

³¹ Lettre datée du 12 juin 1995, par. A (DDM/JUR 95/931 MSS/RBR). Copie disponible à la bibliothèque du TPIY.

³² Les représentants en question étaient MM. K. Trnka, pour le Président de la République de Bosnie-Herzégovine ; D. Kalinik, pour le Président du Parti démocratique serbe ; et S. Sito Corić, pour le Président de l'Union démocratique croate.

³³ Cet accord traite de questions comme l'échange et la libération de détenus, les mesures à prendre pour débloquer des personnes ou des biens, l'établissement de corridors humanitaires, et les garanties à donner au CICR en matière de sécurité. Copie disponible à la bibliothèque du TPIY.

³⁴ Accord du 6 juin, section II, par. 6. Copie disponible à la bibliothèque du TPIY.

³⁵ *Ibidem*, par. 7.

³⁶ *Ibid.*, par. 10.

³⁷ Les trois parties au conflit étaient représentées à Londres par Radovan Karadžić, Président du Parti démocratique serbe, Alija Izetbegović, Président de la République de Bosnie-Herzégovine, et Mate Boban, Président de l'Union démocratique croate.

« Programme d'action pour les questions humanitaires arrêté par les coprésidents de la conférence et les parties au conflit » (« Programme d'action pour les questions humanitaires »). Par cette déclaration, chaque partie reconnaissait que :

i) toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et, en particulier, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, et les personnes qui commettent ou ordonnent des violations graves sont individuellement responsables [...]

viii) toutes ces mesures devront être conformes à l'accord conclu par les parties le 22 mai à Genève sous les auspices du CICR³⁸.

Enfin, le 1^{er} octobre 1992, les parties ont conclu un « Accord relatif à la libération et au transfert de détenus », « sur la base de l'Accord du 22 mai 1992 ». Le préambule de cet accord fait également référence au chapitre IV de l'Accord du 6 juin et au plan d'action humanitaire adopté à Londres par les responsables des parties le 27 août 1992³⁹.

25. La Chambre de première instance estime que, par l'Accord du 22 mai 1992, les parties au conflit étaient clairement convenues de respecter les dispositions pertinentes du Protocole additionnel I qui protègent les civils contre les hostilités. Dès lors, l'article 51, de même que les articles 35 à 42 et 48 à 58 du Protocole additionnel I, s'appliquait incontestablement en tant que règles du droit conventionnel aux parties au conflit, y compris à la VRS et à l'ABiH. Cela étant, la Chambre de première instance conclut que la deuxième condition *Tadić* est remplie.

c) Troisième condition *Tadić*

26. Troisième condition énoncée par l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la violation doit être « grave » ; autrement dit, elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime⁴⁰.

27. Les attaques dirigées contre la population civile ou des personnes civiles (comme celles lancées dans le cadre de la campagne de tirs isolés et de bombardements évoquée dans l'Acte d'accusation) qui ont entraîné la mort de civils ou fait des blessés parmi eux enfreignent un principe fondamental du droit international humanitaire et constituent indubitablement une

³⁸ Programme d'action pour les questions humanitaires, article 3. Copie disponible à la bibliothèque du TPIY.

³⁹ Accord relatif à la libération et au transfert de détenus, préambule. Copie disponible à la bibliothèque du TPIY. L'accord d'octobre précisait en outre que « [t]out détenu qui n'a pas été mis en accusation ou condamné pour violations graves du droit international humanitaire telles que définies respectivement aux articles 50, 51, 130 et 147 des I^e, II^e, III^e et IV^e Conventions de Genève, *ainsi qu'à l'article 85 du Protocole additionnel I*, sera[it] unilatéralement et inconditionnellement libéré », *ibidem*, article 3 (non souligné dans l'original).

⁴⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

violation grave de la règle énoncée dans le passage de l'article 51 2) du Protocole additionnel I qui s'y rapporte. Elles pourraient même être qualifiées de violations graves du Protocole additionnel I⁴¹. En effet, elles entraînent des conséquences graves pour les victimes. Aussi la Chambre de première instance est-elle convaincue que la troisième condition *Tadić* est remplie.

d) Quatrième condition *Tadić*

28. Quatrième condition *Tadić*, la violation de la règle en question doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁴².

29. La Chambre d'appel a dit que « le droit international coutumier impos[ait] une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils⁴³ ». En outre, la Chambre a expressément admis que le droit international coutumier établissait qu'une violation du principe qui proscriit les attaques contre des civils engage la responsabilité pénale individuelle⁴⁴.

30. Il convient de noter que l'intention des États parties au Protocole additionnel I d'ériger en crimes les violations de son article 51 2) est attestée par le fait, précité, qu'une attaque contre des civils est considérée comme une infraction grave au Protocole, telle que définie par son article 85 3) a)⁴⁵. La Chambre de première instance note également que le « Programme d'action pour les questions humanitaires » reconnaît que les personnes qui ont commis ou ordonné des violations graves doivent en être tenues individuellement responsables⁴⁶.

31. De plus, les codes pénaux nationaux assimilent à un crime de guerre la violation du principe de l'immunité reconnue aux civils⁴⁷. Ce crime de guerre était sanctionné par

⁴¹ Voir article 85 3) du Protocole additionnel I.

⁴² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

⁴³ *Ibidem*, par. 134.

⁴⁴ Décision *Strugar* relative à l'appel interlocutoire, par. 10.

⁴⁵ Voir article 85 3) a) du Protocole additionnel I. Voir aussi Commentaire du CICR, par. 1932 et 1941.

⁴⁶ Voir Programme d'action pour les questions humanitaires, article 3 i) ; accord d'octobre, article 3.

⁴⁷ Voir, par exemple, loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, Belgique, chapitre 1, par. 3, n° 11 ; code pénal suédois, chapitre 22, par. 6, n° 3 et 4 (1990) ; code pénal hongrois, chapitre XI, section 160 (1978) ; code pénal philippin, article 334 (1964) ; code pénal mozambicain, article 83 (1987) ; code pénal militaire italien de la guerre, article 185 (1941) ; code pénal espagnol, article 611 1) (1995) ; code pénal croate, article 120 1) (1991).

l'article 142 du Code pénal de 1990 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie⁴⁸. En République de Bosnie-Herzégovine, il était sanctionné par le décret-loi du 11 avril 1992⁴⁹. Les manuels militaires nationaux sanctionnent systématiquement eux aussi les violations de ce principe⁵⁰. Par exemple, le paragraphe 33 2) du règlement yougoslave de 1988 concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY qualifie de crime de guerre les « attaques contre des civils » et le « bombardement délibéré de la population civile »⁵¹.

32. Il s'ensuit que les violations graves du principe qui proscriit les attaques contre des civils engagent la responsabilité pénale individuelle en droit de la guerre, et que tel était déjà le cas durant la période couverte par l'Acte d'accusation. La quatrième condition *Tadić* est donc remplie.

e) Éléments matériels et moraux

33. La Chambre de première instance va maintenant analyser les éléments matériels et moraux de l'infraction que constitue l'attaque contre des civils.

i) Arguments des parties

34. L'Accusation fait valoir que l'infraction que constitue l'attaque contre des civils comprend les éléments suivants : 1) une attaque a fait des morts ou des blessés graves au sein de la population civile ou les deux ; 2) l'auteur savait, ou aurait dû savoir que la population ou les personnes tuées ou grièvement blessées avaient le statut de civil ; et 3) l'attaque était délibérément dirigée contre la population civile ou des personnes civiles⁵². L'Accusation

⁴⁸ Un exemplaire du code (*Službeni list SFRJ*, br. 38/90) est disponible à la bibliothèque du TPIY.

⁴⁹ Décret-loi de BiH en date du 11 avril 1992 (*Službeni list RBiH*, br. 2/92) disponible à la bibliothèque du TPIY.

⁵⁰ Voir, par exemple, *United States Field Manual No. 27-10 : The Law of Land Warfare*, par. 25 (1976) ; *United Kingdom Manual of Military Law*, chapitre 4, par. 88 (1958) ; Manuel militaire allemand (*Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten-Handbuch*), par. 404 et 451 (1992) (traduction en anglais disponible à la bibliothèque du TPIY) ; Droit canadien des conflits armés au niveau opérationnel et tactique, article 4, par. 15 et 22 (1992) ; « Manuel du soldat » néerlandais (*Handboek voor de Soldaat*), VS 2-1350, chapitre VII, art. 34 (1974) ; *Australian Law of Armed Conflict Commander's Guide (ADFP 37 Supplement 1)*, par. 1302 (1994) ; *New Zealand Interim Law of Armed Conflict Manual*, par. 517 (1992) ; Arrêté du Ministre de la défense de l'URSS n° 75 du 16 février 1990 sur la publication des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et leurs Protocoles additionnels (1990), art. 8, par. f) (traduction en français disponible sur le site du CICR : <http://www.icrc.org>).

⁵¹ P5 (Règlement yougoslave de 1988 concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY), par. 33.

⁵² Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 160 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 9. L'Accusation fait valoir en outre que deux éléments communs de l'article 3 du Statut doivent être réunis, à

invoque le deuxième paragraphe de l'article 51 du Protocole additionnel I comme fondement juridique de cette infraction⁵³.

savoir : 1) il existait un lien entre l'attaque et le conflit armé ; et 2) l'accusé est individuellement pénalement responsable de l'attaque au regard de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 9.

⁵³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 133 et 139 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 9.

35. L'Accusation s'appuie sur les articles 50 et 52 du Protocole additionnel I pour définir les notions de personne civile, de bien de caractère civil et d'objectif militaire dans le contexte de cette infraction⁵⁴. Elle maintient qu'une attaque est illégale si les victimes sont des civils ne prenant pas une part active aux hostilités, et que le statut de la victime doit être déterminé eu égard à la présomption créée par l'article 50 1) du Protocole additionnel I⁵⁵. Pour établir si l'auteur avait connaissance du statut des victimes, il faut prendre en compte notamment : 1) l'aspect physique des victimes, y compris le sexe, l'âge, l'état de santé, les vêtements et le caractère des objets en leur possession ou à proximité ; et 2) les faits et gestes des victimes au moment où elles ont été tuées ou blessées⁵⁶.

36. L'Accusation soutient que les principes de distinction et de proportionnalité énoncés dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels « sont au cœur même des accusations d'attaques illégales⁵⁷ ». Elle précise que l'interdiction de toute attaque contre des civils se fonde sur le principe de distinction, qui veut que les chefs militaires fassent en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne dirigent leurs opérations que contre des objectifs militaires⁵⁸. L'Accusation fait observer qu'en vertu de ce principe sont illégales : 1) les attaques délibérément dirigées contre la population civile en tant que telle, que ce soit contre des biens de caractère civil déterminés ou des zones civiles en général ; 2) les attaques visant des objectifs militaires et civils sans distinction ; et 3) les attaques dirigées contre des objectifs militaires légitimes qui entraînent parmi les civils des pertes humaines manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire attendu⁵⁹.

37. Dans son analyse du principe de proportionnalité⁶⁰, l'Accusation affirme que, pour établir la proportionnalité d'une attaque militaire, « l'avantage attendu d'une opération militaire donnée » doit être mis en regard des « pertes civiles probables⁶¹ ». Pour établir si le principe de proportionnalité a été violé, l'Accusation invite la Chambre de première instance à analyser « l'avantage militaire concret et direct » retiré de chaque cas de tirs isolés et de

⁵⁴ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 155 et 156 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 16 et 17.

⁵⁵ Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'acquiescement, par. 9.

⁵⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 165.

⁵⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 10.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 16.

⁵⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 157 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 17.

⁶⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 21 à 33.

⁶¹ *Ibid.*, par. 23.

chaque bombardement⁶², et à se demander si les mesures de précaution prévues à l'article 57 du Protocole additionnel I ont été prises⁶³. Elle soutient que l'expression « objectif militaire légitime » devrait s'entendre d'« un objectif militaire qui peut légitimement être pris pour cible au moment où le chef militaire prend la décision de lancer l'attaque », eu égard aux précautions prévues à l'article 57 2) b) du Protocole additionnel I⁶⁴. Quant à l'obligation faite aux chefs militaires défenseurs, par l'article 58 du Protocole additionnel I, de réduire au minimum les pertes de civils placés sous leur autorité, l'Accusation estime qu'« elle dépend de ce qui est considéré comme pratiquement possible ». Elle avance en outre que le manquement des défenseurs à l'obligation énoncée dans cet article ne dispense pas les assaillants de respecter à la fois le principe de distinction et celui de proportionnalité lorsqu'ils lancent une attaque⁶⁵.

38. La Défense ne conteste pas les arguments mis en avant par l'Accusation concernant les éléments du crime que constituent les attaques contre des civils, pas plus qu'elle ne propose une autre définition de l'infraction. Elle maintient qu'un civil est une personne qui n'a « aucun lien avec les activités des forces armées », ce que ne permettent pas d'établir l'âge, la tenue vestimentaire, l'activité au moment des faits ou les attributs physiques⁶⁶. Selon la Défense, pour déterminer si la victime était un civil, « il est nécessaire d'établir quelles étaient ses attributions pendant la période en question⁶⁷ ».

39. La Défense soutient en outre que l'essence du principe de proportionnalité est d'« éviter d'infliger des souffrances excessives à la partie adverse, qu'il s'agisse de civils ou de soldats⁶⁸ ». Elle précise que « ce principe repose sur deux éléments : le principe de l'efficacité du soldat et le principe humanitaire⁶⁹ ».

40. La Défense mentionne l'obligation faite aux parties à un conflit armé de prendre les mesures de précaution nécessaires contre les effets des attaques afin de protéger les civils sur leur propre territoire⁷⁰. Cependant, elle ne soulève pas la question de savoir si le fait de ne pas

⁶² *Ibid.*, par. 24.

⁶³ *Ibid.*, par. 25 à 29.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 22.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 669 à 676.

⁶⁶ Requête aux fins d'acquiescement, par. 8 b). La Défense indique qu'il était difficile de distinguer les civils des combattants dans le contexte d'une guerre urbaine. Mémoire en clôture de la Défense, par. 464 à 482 et 707 à 710.

⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 464 à 482.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 810.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 812.

⁷⁰ Dans son Mémoire préalable au procès, la Défense affirme que les pertes civiles enregistrées durant le conflit à Sarajevo étaient dues au manquement de l'ABiH aux obligations que lui imposait l'article 58 du Protocole additionnel I. Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 8.14 et 8.15. Dans son Mémoire en clôture, la Défense soutient qu'en

évacuer sa propre population civile des zones dangereuses justifierait une violation de l'article 51 2) du Protocole additionnel I par les forces ennemies ; elle affirme simplement qu'il est difficile d'éviter les pertes civiles lorsque cette obligation n'est pas respectée⁷¹.

ii) Examen

41. Bien que l'article 51 du Protocole additionnel I soit mentionné en termes généraux dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance croit comprendre que la première phrase du deuxième paragraphe de cet article (la « première partie de l'article 51 2) ») constitue le fondement juridique des accusations d'attaques contre des civils portées aux chefs 4 et 7.

42. La Chambre d'appel ne s'est pas encore prononcée catégoriquement sur les éléments constitutifs de l'infraction que constitue une attaque contre des civils. Le Tribunal n'a mis en accusation et jugé des individus pour une attaque contre des civils sanctionnée par l'article 3 du Statut sur la base de l'article 51 2) du Protocole additionnel I que dans deux affaires. Dans chaque cas, cette infraction a donné lieu à un exposé succinct comme d'ailleurs les attaques contre des biens de caractère civil. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a relevé, à propos de l'élément matériel, que « l'attaque doit avoir causé des morts et (ou) de graves dommages corporels dans la population civile ou des dégâts à des biens de caractère civil. [...] Le ciblage des civils ou des objets civils est une infraction s'il n'est pas justifié par la nécessité militaire⁷² ». S'agissant de l'élément moral, la Chambre a estimé qu'« [u]ne telle attaque doit avoir été entreprise intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des civils ou des objets civils étaient visés sans nécessité militaire⁷³ ». Selon la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić et Čerkez*, « on entend par attaques proscrites celles qui prennent délibérément pour cible des civils ou des objectifs civils au cours d'un conflit armé et que les nécessités militaires ne justifient pas. Elles doivent avoir causé des pertes humaines parmi les civils et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et causé des dommages massifs à des biens civils⁷⁴ ».

négligeant d'évacuer la population du voisinage des objectifs militaires, l'ABiH a failli aux obligations que lui imposait l'article 28 de la IV^e Convention de Genève. Mémoire en clôture de la Défense, par. 537.

⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 13, 14 et 986.

⁷² Jugement *Blaškić*, par. 180.

⁷³ *Ibidem*, par. 180.

⁷⁴ Jugement *Kordić*, par. 328.

43. La Chambre de première instance suit la jurisprudence rappelée ci-dessus dans la mesure où celle-ci tient pour une infraction toute attaque qui fait des morts ou des blessés graves au sein de la population civile. Comme il a été indiqué plus haut, pareille attaque, quand elle est commise intentionnellement, constitue une infraction grave au Protocole additionnel I⁷⁵ et est punissable en tant que telle. Reste à savoir si des attaques qui ont fait des blessés légers parmi les civils, ou n'en ont fait aucun, peuvent également engager la responsabilité pénale individuelle de l'auteur dans le cadre des chefs d'accusation considérés ici et, partant, relever de la compétence du Tribunal bien qu'elles ne constituent pas des infractions graves au Protocole additionnel I. L'Acte d'accusation en l'espèce ne faisant état que de civils tués ou blessés, la Chambre de première instance ne juge pas nécessaire d'exprimer son avis sur ce point.

44. Néanmoins, la Chambre de première instance ne souscrit pas à la thèse selon laquelle le comportement proscrit par la première partie de l'article 51 2) est à juste titre qualifié de « ciblage des civils s'il n'est pas justifié par la nécessité militaire⁷⁶ ». Cet article indique clairement que ni les personnes civiles ni la population civile en tant que telle ne doivent être l'objet d'attaques. Il ne prévoit aucune exception. En particulier, il exclut toute possibilité d'y déroger en se prévalant des nécessités militaires⁷⁷.

⁷⁵ Voir article 85 3) a) du Protocole additionnel I.

⁷⁶ Au sens large, sacrifier aux nécessités militaires signifie « faire le nécessaire pour atteindre un objectif de guerre ». (*Dictionnaire du droit international des conflits armés*, publié sous la direction du CICR, 1992). Le principe de nécessité militaire admet la possibilité de morts et de blessés parmi les civils du fait d'opérations militaires légitimes. Cependant, ce principe exige que la destruction d'un objectif militaire donné apporte quelque avantage en affaiblissant les forces militaires adverses. Les civils ne doivent en aucun cas être considérés comme des cibles militaires légitimes. Par conséquent, on ne saurait se prévaloir des nécessités militaires pour justifier des attaques contre des personnes civiles ou la population civile en tant que telle. Voir aussi l'article 57 5) du Protocole additionnel I.

La conclusion tirée par le Tribunal de Nuremberg dans l'affaire *États-Unis c/ List* est instructive à cet égard : « La nécessité militaire permet à un belligérant, dans le respect du droit de la guerre, d'exercer toutes les contraintes nécessaires pour obtenir la soumission totale de l'ennemi en perdant le moins possible de temps, de vies humaines et d'argent. [...] Elle permet l'élimination d'ennemis armés et d'autres personnes dont les conflits armés de la guerre rendent l'élimination accessoirement inévitable ; elle autorise la capture d'ennemis armés et d'autres personnes présentant un danger particulier, mais elle ne permet pas de tuer des habitants innocents pour assouvir une soif de vengeance ou de meurtre. Pour être légitime, la destruction de biens doit être impérativement exigée par les nécessités de la guerre. La destruction arbitraire va à l'encontre du droit international. Il doit exister un lien suffisant entre la destruction des biens et la victoire sur les forces ennemies. » (Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg, vol. 11, p. 1253 et 1254 (1950).)

⁷⁷ Il convient aussi de noter que l'article 51 6) du Protocole additionnel I interdit explicitement « les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles ». Cette interdiction s'appuie sur le principe de protection des civils. Tout en ratifiant le Protocole additionnel I, plusieurs États ont présenté des déclarations interprétatives qui semblent laisser la porte ouverte aux représailles, sous certaines conditions. Par exemple, la déclaration interprétative de l'Italie précisait notamment : « L'Italie réagira aux violations graves et systématiques par un ennemi des obligations découlant du Protocole additionnel I, notamment de ses articles 51 et 52, par tous les moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir toute nouvelle violation. » (Déclarations interprétatives faites par l'Italie (27 février 1986).) Voir aussi, par exemple, la déclaration interprétative faite par le Royaume-Uni (28 janvier 1998). La Chambre de première instance ne se prononcera pas sur les conséquences

juridiques de ces déclarations. Cependant, elle note que le libellé de l'article 51 6) du Protocole additionnel I exclut que les nécessités militaires puissent justifier des représailles.

45. La Chambre de première instance rappelle que l'article en question consacre en des termes clairs la règle coutumière selon laquelle les civils doivent jouir d'une protection générale contre les dangers résultant des hostilités⁷⁸. L'interdiction d'attaques contre des civils tire son origine d'un principe fondamental du droit international humanitaire, celui de la

⁷⁸ La Chambre de première instance note que, dès 1868, il est indiqué dans le préambule de la Déclaration de Saint-Petersbourg qu'ont été fixées « les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité » et que « le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ». Il est précisé aux articles 15 à 18 de la Déclaration de Bruxelles de 1874 que les bâtiments civils ne doivent pas être attaqués. Cette déclaration a préparé le terrain pour la IV^e Convention de La Haye de 1907 dont l'article 25 dispose qu'« [i] est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ». En 1937, pendant la guerre civile espagnole, le Premier Ministre Chamberlain, s'adressant à la Chambre des Communes du Royaume-Uni, a fait explicitement référence à la règle interdisant les attaques contre la population civile en tant que telle. En juin 1938, à la suite des opérations menées par les forces aériennes allemandes et italiennes pendant ce conflit, et d'attaques similaires lancées par le Japon en Chine, Chamberlain a déclaré à la Chambre des Communes qu'une des trois règles ou principes du droit international qui s'appliquaient pareillement à la guerre aérienne, terrestre ou maritime dans le cadre de tout conflit armé était celle-ci : « Il est contraire au droit international de bombarder des personnes civiles en tant que telles et de lancer des attaques délibérées contre des populations civiles. » (*House of Commons Debates*, vol. 337, 21 juin 1938, colonnes 937 et 938.) Cette même règle a été réaffirmée ultérieurement par l'Assemblée de la Société des Nations en 1938, laquelle a adopté le 30 septembre 1938 une résolution concernant à la fois la guerre civile espagnole et le conflit sino-japonais ; cette résolution précisait, d'une manière générale, que « le bombardement intentionnel de la population civile est illégal ». L'applicabilité de cette règle à tous les conflits armés a été à nouveau confirmée par les résolutions 2444 (1968) et 2675 (1970) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptées l'une et l'autre à l'unanimité. Dans sa résolution 2444, l'Assemblée générale affirmait que « les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir : b) [q]u'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ». (Résolution 2444 de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218 (1968).) Dans sa résolution 2675, l'Assemblée générale affirme « les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés : [...] 4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires » (résolution 2675 de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028 (1970)). On trouve également la preuve de l'existence d'une *opinio juris* concernant l'interdiction d'attaques contre des civils et de son applicabilité à tous les conflits armés dans la résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa session d'Édimbourg en 1969, intitulée « La distinction entre les objets militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive ». Il y était dit : « Il est interdit par le droit international en vigueur d'attaquer [...] la population civile comme telle [...] » (D. Schindler et J. Toman, *Droit des conflits armés*, Comité international de la Croix-Rouge, Institut Henry-Dunant, Genève 1996, p. 327 et 328).

Le caractère coutumier de cette interdiction est corroboré par les travaux préparatoires des Protocoles additionnels. Par exemple, le délégué du Royaume-Uni à la Conférence diplomatique a fait observer que les paragraphes 1 à 3 de l'article 51 intitulé « Protection de la population civile » contiennent « une réaffirmation utile des règles du droit international » élaborées pour assurer la protection des civils. (Voir Actes de la Conférence diplomatique, vol. VI, p. 166.) Pour le délégué ukrainien, le paragraphe 2 « va dans le sens des règles reconnues de façon générale du droit international coutumier » (*ibid.*, p. 199). Le délégué canadien a indiqué que nombre de dispositions de l'article 51 représentent une « codification du droit international coutumier » (*ibid.*, p. 180). Le Commentaire du CICR considère l'article 51 comme « un article-clé du Protocole » dont le « caractère essentiel n'est pas douteux ». Il signale également que l'article 51 a été présenté initialement comme une des dispositions à propos desquelles les réserves étaient exclues (Actes de la Conférence diplomatique, vol. X, p. 251, CDDH/405/Rev. 1). L'idée de retenir un noyau de dispositions auxquelles il ne peut pas être fait de réserves a finalement été rejetée ; néanmoins, certaines délégations ont exprimé l'avis que des réserves à cet article seraient incompatibles avec l'objet et le but du traité. (Actes de la Conférence diplomatique, vol. VI,

distinction, qui oblige les parties au conflit à faire *en tout temps* la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, à ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires⁷⁹. Dans son Avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a considéré le principe de distinction, ainsi que celui de protection de la population civile, comme « les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire » et a déclaré que « les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils [...] »⁸⁰.

46. Le Titre IV du Protocole additionnel I, « Population civile » (articles 48 à 58), renforce la protection juridique dont bénéficiaient antérieurement les civils sous l'empire de règles particulières visant à inciter les belligérants à respecter et protéger la population civile et les personnes civiles pendant la conduite des hostilités⁸¹. L'interdiction générale mentionnée plus haut fait partie intégrante de cette série de règles qu'il complète et conforte. Pour bien cerner le comportement proscrit par la première partie de l'article 51 2), il faut interpréter cette règle en tenant compte de l'acception ordinaire des termes du Protocole additionnel I ainsi que de son esprit et son but⁸².

47. Comme il a déjà été indiqué, la première partie de l'article 51 2) du Protocole additionnel I dispose que ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Aux termes de l'article 50 de ce Protocole, « [e]st considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à

p. 166, CDDH/SR.41, par. 135 à 137 ; p. 187, *ibidem*, annexe (RDA), p. 192 et 193 (Mexique.) Voir aussi Commentaire du CICR, par. 1930.

⁷⁹ Voir article 48 du Protocole additionnel I. Cet article érige le principe de distinction en règle fondamentale.

⁸⁰ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996, par. 78. La Cour internationale de Justice a également affirmé : « Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. » *Ibidem*, par. 79.

⁸¹ L'article 51 1) du Protocole additionnel I indique clairement que « [l]a population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances ». Les instruments qui énoncent des règles pour la protection des civils sont, entre autres, le Règlement de La Haye, annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et la IV^e Convention de Genève de 1949.

⁸² La Chambre de première instance rappelle que le principe de légalité « n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification des éléments constitutifs d'un crime donné ; il ne l'empêche pas non plus de s'appuyer sur certaines décisions antérieures qui renferment une interprétation du sens à donner à certains éléments d'un crime ». Arrêt *Aleksovski*, par. 127.

l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III^e Convention de Genève⁸³ et à l'article 43 du présent Protocole⁸⁴ ». Aux fins de protéger les victimes de conflits armés, le terme « civil » est défini négativement comme toute personne qui n'est pas membre des forces armées ou d'un groupe militaire organisé appartenant à une partie au conflit. Il faut établir au cas par cas si une personne a ou non la qualité de civil.

48. La protection contre les attaques accordée aux personnes civiles par l'article 51 du Protocole additionnel I est suspendue si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation⁸⁵. Par participation « directe », il faut entendre les actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses⁸⁶. Comme l'a expliqué la Chambre de première instance *Kupreškić* :

La protection des civils et des biens de caractère civil prévue en droit international moderne peut cesser entièrement, être réduite ou suspendue [...] si un groupe de civils prend les armes [...] et combat le belligérant ennemi, ce dernier peut légitimement

⁸³ L'article 4 de la III^e Convention de Genève dispose notamment : « A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :
 - a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
 - b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
 - c) de porter ouvertement les armes ;
 - d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;
- 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; [...]
- 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. »

⁸⁴ L'article 43 du Protocole additionnel I est ainsi rédigé : « 1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres parties au conflit. »

⁸⁵ Voir article 51 3) du Protocole additionnel I.

⁸⁶ Commentaire du CICR, par. 1944.

l'attaquer, que soient remplies ou non les conditions fixées à l'article 4 A) 2) de la III^e Convention de Genève de 1949⁸⁷.

Les combattants et autres personnes qui participent directement aux hostilités sont considérés comme des cibles militaires légitimes⁸⁸.

49. La population civile comprend toutes les personnes civiles telles que définies plus haut⁸⁹. Le membre de phrase « la population civile *en tant que telle* », employé à l'article 51 2) du Protocole additionnel I, signifie que « la population ne doit jamais être prise comme cible, comme objectif tactique⁹⁰ ».

50. La présence au sein de la population civile de combattants isolés ne change rien à son caractère civil⁹¹. Afin de protéger les civils, les combattants sont dans l'obligation de se distinguer en toutes circonstances de la population civile ; selon la pratique généralement admise, ils le font en portant un uniforme, ou tout au moins un signe distinctif, et en portant ostensiblement leurs armes. Parfois, il peut être malaisé d'établir la qualité de certaines personnes au sein de la population. Les vêtements, l'activité, l'âge ou le sexe d'une personne sont des éléments qui peuvent être pris en compte pour décider si elle est civile. Une personne est considérée comme civile tant qu'il existe un doute sur sa qualité réelle⁹². Le Commentaire du Protocole additionnel I explique que bénéficient de cette présomption les « personnes qui

⁸⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 522 et 523. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également formulé des recommandations sur l'étendue de l'immunité des civils, dans l'affaire de *La Tablada*, en indiquant : « [...] Lorsque des civils, tels ceux qui ont attaqué la base de La Tablada, assument le rôle de combattants en participant directement aux combats, que ce soit à titre individuel ou comme membre d'un groupe, ils deviennent de ce fait des cibles militaires légitimes. En cette qualité, ils s'exposent à des attaques directes et personnelles au même titre que les combattants. Ainsi, du fait de leurs actes d'hostilité, les assaillants de La Tablada ont perdu le bénéfice des précautions susvisées, en cas d'attaque et contre les effets d'attaques excessives ou sans discrimination, qui s'appliquent aux civils pacifiques. En revanche, ces règles du droit humanitaire ont continué à s'appliquer pleinement aux civils pacifiques présents ou résidant aux alentours de la base de La Tablada à l'époque des hostilités. » *Juan Carlos Abella v. Argentina*, affaire 11.137, rapport n° 55/97, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.95, document 7, p. 271, par. 178 (1997).

⁸⁸ Le statut de combattant implique non seulement le fait d'être considéré comme un objectif militaire légitime, mais aussi celui de pouvoir tuer ou blesser d'autres combattants ou personnes participant aux hostilités et le droit à un traitement spécial lorsqu'il est hors de combat, c'est-à-dire à la suite d'une reddition, d'une capture ou d'une blessure (voir article 41 2) du Protocole additionnel I).

⁸⁹ Voir article 50 2) du Protocole additionnel I.

⁹⁰ Voir Commentaire du CICR, par. 1938. Les termes de cet article du Protocole additionnel I correspondent à ceux des résolutions 2444 (1968) et 2675 (1970) de l'Assemblée générale de l'ONU. La Chambre d'appel a considéré que ces résolutions sont déclaratives des principes du droit international coutumier dans ce domaine. Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 112.

⁹¹ Voir article 50 3) du Protocole additionnel I. Le Commentaire de ce paragraphe note que « dans les conditions du temps de guerre, il est inévitable que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile, par exemple des permissionnaires qui viennent visiter leur famille. Mais, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'unités constituées et relativement nombreuses, cela ne change en rien le caractère civil d'une population ». Commentaire du CICR, par. 1922.

⁹² Voir article 50 1) du Protocole additionnel I.

n'ont pas pratiqué d'actes d'hostilités, mais dont la qualité paraît douteuse, en raison des circonstances. Il faudra les considérer, jusqu'à plus ample informé, comme civiles et s'abstenir donc de les attaquer »⁹³. La Chambre de première instance pense qu'une personne ne doit pas être l'objet d'une attaque lorsqu'il n'y a pas lieu de croire, dans la situation où se trouve la personne envisageant l'attaque et compte tenu des informations dont elle dispose, que la cible potentielle est un combattant.

51. Comme on l'a vu plus haut, les principes de protection de la population civile et de distinction font que seuls les objectifs militaires peuvent être l'objet d'attaques légitimes⁹⁴. Une définition généralement admise des objectifs militaires est donnée à l'article 52 du Protocole additionnel I : « les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁹⁵ ». En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire⁹⁶. La Chambre de première instance pense que pareil bien ne doit pas être l'objet d'une attaque lorsqu'il n'y a pas lieu de croire, dans la situation où se trouve la personne envisageant l'attaque et compte tenu des informations dont elle dispose, que ce bien est utilisé pour apporter une contribution effective à l'action militaire.

52. Le terme « attaques » est défini à l'article 49 du Protocole additionnel I comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ». Le Commentaire fait observer qu'« attaques » est un terme technique qui se rapporte à une opération militaire déterminée, limitée dans le temps et l'espace, et qui comprend les actes offensifs et défensifs⁹⁷. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'« attaque » est définie comme un type de comportement impliquant des violences⁹⁸. Pour être punissables au regard de l'article 3 du Statut, ces actes doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé.

53. À la lumière de l'analyse développée plus haut, la Chambre de première instance estime que le comportement interdit par la première partie de l'article 51 2) du Protocole

⁹³ Commentaire du CICR, par. 1920.

⁹⁴ Article 52 2) du Protocole additionnel I. Voir Jugement *Kordić*, par. 327.

⁹⁵ Article 52 2) du Protocole additionnel I.

⁹⁶ Article 52 3) du Protocole additionnel I.

⁹⁷ Commentaire du CICR, par. 4783.

⁹⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 54 ; Jugement *Kunarac*, par. 415.

additionnel I consiste à diriger une attaque (au sens de l'article 49 de ce Protocole) contre la population civile et les personnes civiles ne participant pas aux hostilités.

54. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'élément moral de l'infraction que constitue l'attaque contre des civils lorsque celle-ci entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. L'article 85 du Protocole additionnel I précise l'intention requise pour que s'applique la première partie de l'article 51 2). Est expressément considéré comme une infraction grave, lorsqu'il est commis *intentionnellement*, l'acte de « soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque⁹⁹ ». Le Commentaire de l'article 85 du Protocole additionnel I explique le terme « intention » de la façon suivante :

intention : l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant (« intention criminelle » ou « dol pénal ») ; cela englobe la notion de « dol éventuel », soit l'attitude d'un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait ; n'est pas couverte, en revanche, l'imprudence ou l'imprévoyance, c'est-à-dire le cas où l'auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences¹⁰⁰.

La Chambre de première instance accepte cette explication, qui intègre dans la notion d'« intention » celle de dol éventuel mais non celle d'imprudence. Quiconque attaque des civils dans une indifférence totale aux conséquences de ses actes est réputé agir intentionnellement.

55. Pour établir l'intention reconnue par le Protocole additionnel I, l'Accusation doit prouver que l'auteur savait, ou aurait dû savoir, que les personnes attaquées étaient des civils. En cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci est considérée comme civile. Toutefois, en pareil cas, l'Accusation doit prouver qu'en l'espèce une personne raisonnable n'aurait pu penser que l'individu attaqué était un combattant.

56. En résumé, la Chambre de première instance estime que l'infraction que constitue l'attaque contre des civils comprend les éléments communs aux infractions relevant de l'article 3 du Statut ainsi que les éléments spécifiques suivants :

1. Des actes de violence dirigés contre la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé.

⁹⁹ Voir article 85 3) a) du Protocole additionnel I.

¹⁰⁰ Commentaire du CICR, par. 3474.

2. L'auteur de ces actes de violence a soumis intentionnellement à ceux-ci la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

57. S'agissant du premier élément, la Chambre de première instance est d'accord, avec les autres Chambres qui l'ont précédée, pour estimer que les attaques indiscriminées – c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires – peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils¹⁰¹. La Chambre note que les attaques indiscriminées sont expressément interdites par le Protocole additionnel I¹⁰². Cette interdiction consacre une règle bien établie du droit coutumier applicable à tous les conflits armés¹⁰³.

¹⁰¹ D'autres Chambres de première instance ont jugé que les attaques mettant en œuvre certains moyens de combat qui ne peuvent faire la distinction entre les civils et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires, d'autre part, sont assimilables à des attaques dirigées directement contre des civils. Par exemple, la Chambre de première instance *Blaškić* a conclu, vu les armes employées lors de l'attaque de Stari Vitez, à la volonté des assaillants de s'en prendre aux civils musulmans. En effet, ces armes étant difficiles à diriger correctement, leur trajectoire étant « irrégulière » et non linéaire, elles risquaient de toucher des objectifs non militaires. Jugement *Blaškić*, par. 501 et 512. Dans le cadre de la procédure engagée en application de l'article 61 dans l'affaire *Martić*, la Chambre de première instance a considéré l'utilisation d'une roquette Orkan munie d'une bombe à fragmentation comme la preuve de la volonté de l'accusé d'attaquer délibérément la population civile. La Chambre a conclu qu'« en matière de précision et de force de frappe, le lancement de la roquette Orkan visait en l'occurrence non pas à frapper une cible militaire, mais à terroriser les civils de Zagreb. Ces attaques sont donc contraires aux règles du droit international coutumier et conventionnel ». La Chambre de première instance s'est fondée pour opérer cette constatation sur le fait que le tir de la roquette était approximatif, qu'elle est tombée dans une zone sans objectif militaire à proximité, qu'elle a été utilisée comme arme antipersonnel contre la ville de Zagreb, et que l'accusé a manifesté son intention d'attaquer la ville (Décision *Martić* relative à l'article 61, par. 23 à 31). Il est à noter que la Cour internationale de Justice a indiqué que les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils, « ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires » (Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996, par. 78).

¹⁰² L'article 51 4) du Protocole additionnel I interdit les attaques indiscriminées et en donne la première définition conventionnelle. On trouve dans les paragraphes des exemples d'attaques considérées comme effectuées sans discrimination. À propos de l'interdiction de lancer des attaques indiscriminées, la Chambre de première instance *Kupreškić* a estimé qu'« il demeure indiscutable que, même si certaines des victimes étaient des combattants, un grand nombre d'entre elles étaient des civils. On doit souligner ici le caractère sacro-saint du devoir de protéger les civils [...]. Même s'il peut être prouvé que la population musulmane d'Ahmići n'était pas uniquement composée de civils mais qu'elle comportait des éléments armés, cela ne suffirait encore pas à justifier des attaques généralisées et sans discrimination contre des civils ». Jugement *Kupreškić*, par. 513. Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 509 et 510.

¹⁰³ Comme l'a reconnu la Chambre d'appel, la protection de la population civile contre des attaques indiscriminées figure parmi les règles coutumières élaborées pour régir les conflits armés de caractère international ou interne. Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127. La Chambre de première instance relève que, dès 1922, les Règles de la guerre aérienne ont interdit les attaques indiscriminées en ces termes : « Dans le cas où les objectifs militaires seraient situés de telle manière qu'ils ne pourraient être bombardés sans entraîner un bombardement sans discrimination de la population civile, les aéronefs doivent s'abstenir de bombarder. » (Article 24 3) des Règles de la guerre aérienne.) Ces règles imposent de nouvelles limites aux bombardements. Ainsi l'article 24 4) dispose que « [d]ans le voisinage immédiat des opérations des forces de terre, le bombardement des cités, villes, villages, habitations et édifices est légitime, pourvu qu'il existe une présomption raisonnable que la concentration militaire y est assez importante pour justifier le bombardement, en tenant compte du danger ainsi couru par la population civile ». Bien que ces règles n'aient jamais été adoptées sous une forme contraignante, elles sont néanmoins considérées comme une interprétation classique du droit. (Voir, par exemple, L. Oppenheim, *International Law*, vol. II, 7^e édition, 1960.) La IX^e Convention de La Haye (1907) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre admettait également, dans son article 12,

58. Une attaque indiscriminée viole le principe de proportionnalité¹⁰⁴. L'application concrète du principe de distinction exige que ceux qui préparent ou lancent une attaque fassent tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs attaqués ne sont ni des personnes civiles ni des biens de caractère civil, afin d'épargner les civils dans toute la mesure

la possibilité de pertes collatérales parmi les civils et exigeait que des mesures de précaution soient prises pour les éviter ou les réduire au minimum. En mars 1938, pendant la guerre civile espagnole, le Premier Ministre britannique a justifié la protestation adressée par son pays au général Franco devant les députés de la Chambre des Communes en déclarant que « s'il existe en droit international une règle bien établie, c'est que le bombardement direct et délibéré de non-combattants est illégal en toutes circonstances ; or la protestation élevée par le Gouvernement britannique se fonde sur des renseignements qui l'amènent à conclure que le bombardement de Barcelone, qui semble avoir été aveugle et n'avoir visé aucun objectif militaire particulier, était bien de cette nature » (*House of Commons Debates*, vol. 333, 23 mars 1938, colonne 1177). En juin 1938, à propos du même conflit, le Premier Ministre a affirmé devant la Chambre des Communes qu'il existait une règle ou un principe du droit international imposant de « prendre lors de l'attaque d'objectifs militaires les précautions raisonnables pour éviter de bombarder par imprudence une population civile du voisinage » (*House of Commons Debates*, vol. 337, 21 juin 1938, colonnes 937 et 938). En 1938, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations ont tous deux condamné les attaques lancées sans que soient prises les précautions nécessaires pour protéger la population civile. L'Assemblée de la Société des Nations s'est déclarée préoccupée par le fait que la population civile était bombardée sans que les précautions nécessaires soient prises. Elle a ainsi rappelé notamment que « toute attaque contre des objectifs militaires légitimes doit être exécutée de manière que les populations civiles du voisinage ne soient pas bombardées par négligence ». Dans le même ordre d'idées, le Conseil de la Société des Nations a également adopté une résolution condamnant notamment comme « contraires à la conscience de l'humanité et aux principes du droit international les attaques aériennes menées par des insurgés et dirigées "par le fait de négligence" contre la population civile ». Par sa résolution 2444 (1968) (précitée), l'Assemblée générale de l'ONU a affirmé que l'un des principes applicables à tous les conflits armés était « [q]u'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible ». (Résolution 2444 de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218 (1968).) Il est également indiqué dans la résolution 2675 (1970) que « [d]ans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles ». (Résolution 2675 de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028 (1970).)

¹⁰⁴ Le principe de proportionnalité, inhérent aux principes d'humanité et de nécessité militaire sur lesquels s'appuient les règles de conduite des hostilités, peut se déduire notamment des articles 15 et 22 des Instructions de Lieber et de l'article 24 des Règles de la guerre aérienne fixées à La Haye en 1924. Ce principe est codifié dans les articles 51 5) b) et 57 2) a) iii) et b) du Protocole additionnel I. Il est à noter que ces dispositions ne comportent aucune référence explicite au terme « proportionnalité », mais qu'il y est question de pertes incidentes « excessives » dans la population civile.

L'article 51 5) du Protocole additionnel I dispose que « [s]eront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : [...] b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

L'article 57 2) du Protocole additionnel I est ainsi rédigé : « 2) En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

a) [...] iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

du possible¹⁰⁵. Dès que le caractère militaire d'un objectif a été établi, les chefs militaires doivent apprécier si l'attaque de cet objectif est susceptible de « cause[r] incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁰⁶ ». Dans l'affirmative, l'attaque devra être annulée ou interrompue¹⁰⁷. Lorsqu'il considère la proportionnalité d'une attaque, l'assaillant doit être guidé par l'obligation fondamentale qui lui est faite d'épargner dans toute la mesure du possible la population civile et les biens de caractère civil¹⁰⁸. Pour déterminer si une attaque était proportionnée, il convient d'apprécier si une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans laquelle se trouvait

¹⁰⁵ Voir article 57 2) du Protocole additionnel I. Les précautions exigées par l'article 57 2) a) doivent, selon la version anglaise, être *feasible* et, dans ce contexte, on entend par ce terme ce qui est pratiquement possible. La version française de ce paragraphe est la suivante : « faire tout ce qui est *pratiquement possible* [...] » (non souligné dans l'original). L'Italie a indiqué dans une déclaration présentée lors de la ratification du Protocole additionnel I qu'elle comprenait le terme *feasible* comme signifiant possible ou « pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires ». (Voir Déclarations interprétatives faites par l'Italie (27 février 1986).) Plusieurs États ont présenté des déclarations similaires relativement au Protocole additionnel I sans que d'autres États parties ne s'y opposent. (Voir Déclarations interprétatives de la Belgique (20 mai 1986), des Pays-Bas (26 juin 1987), de l'Espagne (21 avril 1989), du Canada (20 novembre 1990), de l'Allemagne (14 février 1991), de l'Australie (21 juin 1991) et de l'Égypte (9 octobre 1992).)

Dans un autre contexte, la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme ont examiné une affaire d'« affrontement armé » dans laquelle une femme qui se tenait dans l'encadrement de la porte de sa maison avait été tuée au cours d'une « embuscade » tendue à des membres d'un groupe prétendument armé. En ce qui concerne l'obligation d'éviter des pertes accidentelles dans la population civile, la Commission a considéré qu'il fallait, pour apprécier la préparation et la conduite de l'opération, tenir compte « non seulement des cibles apparentes de l'opération, mais aussi, en particulier lorsqu'il est envisagé de recourir à la force à proximité immédiate de la population civile, des précautions prises pour éviter de tuer ou blesser accidentellement autrui » (*Ergi c. Turquie*, par. 145, p. 1798, Recueil des arrêts et décisions n° 81, 1998-IV). La Cour a également noté que la responsabilité de l'État « peut aussi être [engagée] lorsque [les agents de l'État] n'ont pas, en choisissant les moyens et méthodes à employer pour mener une opération de sécurité contre un groupe d'opposants, pris toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter de provoquer accidentellement la mort de civils, ou à tout le moins pour réduire ce risque » (*Ergi c. Turquie*, Arrêt du 28 juillet 1998, par. 79, p. 1777, Recueil des arrêts et décisions n° 81, 1998-IV).

¹⁰⁶ Voir article 51 5) b) du Protocole additionnel I. Dans les travaux préparatoires du Protocole additionnel I, il est précisé que, par les mots « concret et direct », on a voulu marquer qu'il s'agissait d'un intérêt « substantiel et relativement proche, en éliminant les avantages qui ne seraient pas perceptibles ou qui ne se manifesteraient qu'à longue échéance ». Commentaire du CICR, par. 2209. Le Commentaire précise que « [l']avantage militaire ne peut consister que dans l'occupation du terrain et dans l'anéantissement ou l'affaiblissement des forces armées ennemies ». Commentaire du CICR, par. 2218. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déclaré au moment de la ratification, en des termes pratiquement identiques, que « l'expression “avantage militaire concret et direct attendu”, utilisée aux articles 51 et 57, signifie que l'on s'attend de bonne foi à ce que l'attaque apporte une contribution décisive et proportionnelle à l'objectif de l'attaque militaire concernée ». (Voir Déclarations interprétatives faites par la Nouvelle-Zélande (8 février 1988) et l'Australie (21 juin 1991).)

¹⁰⁷ Voir article 57 2) b) du Protocole additionnel I.

¹⁰⁸ Le Commentaire du CICR reconnaît que « [l]a disproportion entre les pertes et dommages causés et l'avantage militaire attendu pose évidemment un problème délicat ; certaines situations ne laisseront subsister aucun doute, tandis que, dans d'autres situations, il y aura matière à hésitation. Dans de tels cas, c'est l'intérêt de la population civile qui doit primer », Commentaire du CICR, par. 1979.

l'auteur¹⁰⁹, et exploitant judicieusement les informations à sa disposition, aurait pu prévoir que

¹⁰⁹ La Chambre de première instance note que la règle de la proportionnalité ne porte ni sur les dommages réels causés ni sur l'avantage militaire apporté par une attaque ; au contraire, le mot « attendu » est utilisé. Lors de la ratification du Protocole additionnel I, l'Allemagne a déclaré que « la décision prise par la personne responsable doit être évaluée sur la base de toutes les informations disponibles au moment donné, et non sur la base du déroulement réel considéré *a posteriori* ». (Voir Déclarations interprétatives faites par l'Allemagne (14 février 1991).) Des déclarations similaires ont également été faites par la Suisse (17 février 1982), l'Italie (27 février 1986), la Belgique (20 mai 1986), les Pays-Bas (26 juin 1987), la Nouvelle-Zélande (8 février 1988), l'Espagne (21 avril 1989), le Canada (20 novembre 1990) et l'Australie (21 juin 1991). Aucune autre partie au Protocole additionnel I ne s'est opposée à ces déclarations.

l'attaque causerait des pertes excessives dans la population civile¹¹⁰.

59. Pour établir l'élément moral d'une attaque disproportionnée, l'Accusation doit prouver, non pas l'intention requise susvisée, mais que l'auteur a lancé intentionnellement l'attaque, en ayant connaissance des circonstances qui laissaient prévoir des pertes excessives dans la population civile¹¹¹.

60. La Chambre de première instance estime que certaines attaques apparemment disproportionnées peuvent laisser supposer que des civils étaient effectivement visés. Cette appréciation se fera au cas par cas à la lumière des éléments de preuve disponibles.

61. Comme l'a indiqué la Défense, les parties à un conflit sont tenues, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, et d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées¹¹². Toutefois, le manquement d'une partie à cette obligation ne dispense pas l'assaillant de respecter les principes de distinction et de proportionnalité lorsqu'il lance une attaque.

f) Conclusion

62. La Chambre de première instance conclut qu'une attaque contre des civils peut tomber sous le coup de l'article 3 du Statut en vertu du droit international coutumier et aussi, en l'espèce, du droit conventionnel ; et qu'elle est constituée par des actes de violence, intentionnellement dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui ont entraîné la mort ou causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

¹¹⁰ Les manuels militaires donnent des indications quant à l'application concrète de ce critère. Au Canada, le *Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique*, chapitre 4, section 5, par. 26 et 27 (1992) indique, par exemple, qu'« [i]l faut tenir compte du jugement honnête des commandants responsables qui repose sur l'information qui est raisonnablement disponible au moment pertinent, ainsi que des circonstances difficiles et urgentes dans lesquelles ces jugements sont habituellement posés », et que le test de la proportionnalité doit être examiné en fonction de « ce qu'une personne raisonnable aurait fait » dans les circonstances. L'*Australian Defence Force, Law of Armed Conflict – Commander's Guide* (1994), aux pages 9 et 10, et le *New Zealand Interim Law of Armed Conflict Manual*, au paragraphe 515 4), renferment une disposition analogue. Voir aussi, par exemple, le Règlement yougoslave relatif à l'application du droit international de la guerre au sein des forces armées de la RSFY, par. 72 (1988).

¹¹¹ Voir article 85 3) b) du Protocole additionnel I.

¹¹² Voir article 58 du Protocole additionnel I.

3. Terrorisation de la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre

a) Introduction

63. Le présent chapitre expose le point de vue de la majorité des juges de la Chambre de première instance. Le Juge Nieto-Navia joint une opinion dissidente.

64. Le premier chef de l'Acte d'accusation est ainsi libellé :

Chef d'accusation 1 : des violations des lois ou coutumes de la guerre (répandre illégalement la terreur parmi la population civile, prohibition inscrite à l'article 51 du Protocole additionnel I et à l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal.

65. Le paragraphe introduisant le chef 1 indique que l'Accusé, le général Galić, en sa qualité de commandant du SRK, « a mené une campagne prolongée de bombardements et de tirs [isolés] contre des zones civiles de Sarajevo et contre la population civile, répandant la terreur en son sein [*inflicting terror* en anglais] et lui infligeant des souffrances mentales ». Ce paragraphe est intitulé : « Répandre la terreur » (*Infliction of terror* en anglais). Les six autres chefs d'accusation sont répartis en deux catégories respectivement dénommées « Tirs [isolés] » et « Bombardements ». C'est un classement manifestement descriptif, et la Majorité n'y attache pas une importance particulière sur le plan du droit. De plus, il ressort de l'analyse de la Majorité que l'expression *Infliction of terror* dans le texte anglais n'est pas celle qui convient pour désigner l'infraction considérée ici, puisque le fait de répandre effectivement la terreur n'est pas un élément nécessaire pour que l'infraction soit constituée. La Majorité désignera par conséquent l'infraction visée au chef d'accusation 1 comme « le crime de terrorisation de la population civile » ou, plus simplement, « le crime de terrorisation », une violation des lois ou coutumes de la guerre¹¹³.

66. A ce jour, le chef de terrorisation de la population civile n'a encore jamais été examiné en tant que tel dans un Jugement rendu par le Tribunal, bien que la preuve de la terrorisation des civils ait été prise en compte dans des déclarations de culpabilité prononcées pour d'autres

¹¹³ L'Accusation la désigne par « l'infraction de terrorisation ». Voir, par exemple, Mémoire préalable de l'Accusation, par. 25.

chefs¹¹⁴. C'est aussi la première fois qu'un tribunal international est amené à se prononcer sur la question¹¹⁵. Après avoir considéré les arguments des parties, la Majorité examinera en détail les fondements juridiques et autres caractéristiques essentielles de l'infraction.

b) Examen des arguments des parties

i) L'Accusation

67. Dans son Mémoire préalable au procès, l'Accusation a fait valoir que, pour ce qui est des chefs retenus contre l'Accusé, peu importe le caractère international ou interne du conflit armé qui déchirait Sarajevo¹¹⁶. L'Accusation estime en effet que, du fait de l'Accord du 22 mai¹¹⁷, l'article 51 du Protocole additionnel I s'appliquait au conflit quelle qu'en soit la nature. Ainsi, l'Accusation ne s'est pas attachée en l'espèce à établir la nature du conflit¹¹⁸.

68. La Chambre de première instance a conclu que l'article 51 susmentionné faisait partie des règles de droit gouvernant la conduite des parties et qu'il trouve pour le moins à s'appliquer en l'espèce du fait de l'Accord du 22 mai. Étant donné que le champ d'application des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I peut être étendu par voie d'accord à

¹¹⁴ Dans l'affaire *Čelebići*, des actes d'intimidation créant un « climat de terreur » dans les camps de détention ont été punis en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève (torture et traitements inhumains) et en tant que violation de l'article 3 commun auxdites conventions (torture et traitements cruels) : Jugement *Čelebići*, par. 976, 1056, 1086 à 1091 et 1119. Dans l'affaire *Blaškić*, l'atmosphère de terreur qui régnait dans les établissements de détention était un des faits sur lesquels reposait la déclaration de culpabilité de l'accusé pour traitements inhumains (une infraction grave) et traitements cruels (une violation grave des lois ou coutumes de la guerre) : Jugement *Blaškić*, par. 695, 700, 732 et 733. Le fait que Blaškić ait en outre été reconnu coupable « d'attaque illégale » contre des civils découlait de la conclusion selon laquelle ses troupes avaient « terrorisé les civils par des pilonnages intensifs, des meurtres et des violences caractérisées » (*ibid.*, par. 630 ; voir aussi par. 505 et 511). Enfin, dans l'affaire *Krstić*, le général Krstić était accusé de persécutions, un crime contre l'humanité, pour sa participation présumée aux actes consistant à « terroriser les civils musulmans de Bosnie » : Jugement *Krstić*, par. 533. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une « campagne de terreur » : « De nombreux témoins ont déclaré qu'au cours de l'opération Krivaja 95, la VRS avait pilonné l'enclave de Srebrenica, apparemment dans le but d'en terroriser la population. » (*Ibid.*, par. 122.) En outre, « [l]orsque les forces serbes sont arrivées à Potočari, les 12 et 13 juillet 1995, les Musulmans de Bosnie réfugiés à l'intérieur et aux alentours de la base ont été victimes d'une campagne de terreur faite de menaces, insultes, pillage et incendie des maisons voisines, passages à tabac, viols et meurtres » (*ibid.*, par. 150). Dans ladite affaire, la Chambre de première instance a qualifié la « campagne de terreur » et le transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées à Potočari de persécutions et d'actes inhumains (*ibid.*, par. 607. Voir aussi par. 1, 41, 44, 46, 147, 153, 292, 364, 517, 527, 537, 653, 668, 671 et 677). Voir également Décision *Martić* relative à l'article 61, par. 23 à 31 (les missiles utilisés n'étaient pas destinés à frapper un objectif militaire mais à terroriser la population civile de Zagreb en violation de règles du droit international) et, dans l'affaire *Nikolić*, le Jugement portant condamnation, par. 38.

¹¹⁵ Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a délivré plusieurs actes d'accusation dans lesquels étaient reprochés des « actes de terrorisme » (fait de terroriser la population civile) en application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Voir <<http://www.sc-sl.org>>.

¹¹⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 132.

¹¹⁷ P58.

¹¹⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 136.

un conflit donné et que l'application de l'Accord du 22 mai n'était pas subordonnée au caractère international ou non du conflit à Sarajevo, la position de l'Accusation, telle qu'elle est exposée plus haut, se justifie.

69. L'Accusation a en outre fait valoir que l'interdiction de terroriser la population civile constitue une règle du droit international *coutumier* applicable à tous les conflits armés. Elle en veut pour preuve certaines règles relatives à la guerre aérienne élaborées dans les années 20, mais non encore arrêtées, deux résolutions adoptées en 1994 par l'ONU, condamnant les atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie, et le code pénal espagnol adopté en 1995¹¹⁹. Comme on le verra plus loin, la Majorité ne se prononcera pas sur la question.

70. L'Accusation fait valoir que le crime de terrorisation est constitué dès lors que les éléments suivants sont réunis :

1. Il y a eu des actes ou des menaces de violence illégaux.
2. Ces actes ou menaces ont répandu la terreur parmi la population civile.
3. Ces actes ou menaces avaient pour but principal de répandre la terreur parmi la population civile.

De plus, selon la définition proposée par l'Accusation, il doit y avoir un lien entre les actes ou les menaces de violence et le conflit armé, et l'Accusé doit porter la responsabilité de ces actes ou menaces aux termes de l'article 7 du Statut¹²⁰.

71. L'Accusation fait valoir que le premier élément susmentionné, qui constitue un des éléments matériels (*actus reus*) de l'infraction, couvre un vaste champ, puisqu'il englobe à la fois les actes et les menaces de violence¹²¹. L'Accusation considère qu'en l'espèce, les actes de violence ont pris la forme d'une campagne systématique de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils. L'Accusation ne met en cause l'Accusé que pour ces actes. S'agissant des « menaces », les bombardements et les tirs isolés dont les civils auraient été victimes ont, selon l'Accusation, fait planer en permanence une menace, celle que de tels faits puissent se reproduire à tout moment¹²². En l'espèce, les « menaces » sont, selon l'Accusation, inhérentes aux actes de violence. La Chambre de première instance n'est donc pas appelée à se

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 141. Dans son Mémoire en clôture (par. 8, note de bas de page 5), l'Accusation s'est contentée de renvoyer aux arguments présentés dans son Mémoire préalable au procès.

¹²⁰ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 142. Ces éléments ont été repris tels quels dans le Mémoire en clôture de l'Accusation (par. 8).

¹²¹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 144.

¹²² *Ibid.*, par. 144.

prononcer sur la responsabilité de l'Accusé pour des menaces qui ne sont pas inhérentes à ces actes.

72. L'intention spécifique exigée (troisième élément) représente, selon l'Accusation, le trait distinctif du crime de terrorisation¹²³. Selon l'interprétation qu'en a donnée l'Accusation, les termes « but principal » supposent que l'objectif premier ait été « de répandre la terreur au sein de la population civile, ce à quoi ont tendu les actes ou les menaces de violence. Il n'est pas nécessaire de prouver que la vaste campagne dont Sarajevo a été le théâtre n'avait pas d'autre objectif¹²⁴ ». Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve directe de l'intention spécifique (l'élément moral ou *mens rea*), celle-ci peut être « déduite de la nature, des modalités, de la chronologie, de la fréquence et de la durée des bombardements et des tirs isolés dirigés contre les civils¹²⁵ ».

73. Il faut rapporter la preuve de l'existence « d'un autre élément constitutif du crime de terrorisation [...] à savoir que, par leurs agissements, ses auteurs *ont effectivement semé la terreur*¹²⁶ ». Outre la preuve qu'il y a eu bel et bien terreur, l'Accusation exige un lien de cause à effet entre les premier et deuxième éléments susmentionnés (« 2. Ces actes ou menaces ont semé la terreur... »). En d'autres termes, il doit y avoir eu non seulement des agissements illicites et une population effectivement prise de terreur, mais aussi un lien de cause à effet entre ces agissements et la terreur éprouvée. « L'infraction que constitue le fait de répandre illégalement la terreur [...] se caractérise également par ses *effets*, à savoir, en l'occurrence, son profond impact psychologique sur la population¹²⁷ ». L'Accusation ne cite aucune source de droit à l'appui de ses arguments.

74. Selon l'Accusation, il ne faut pas simplement entendre par « population » un nombre quelconque de civils vivant à Sarajevo : « les campagnes illégales de bombardements et de tirs isolés ont eu pour résultat qu'*une part importante de la population civile* vivait dans la terreur¹²⁸ ». Qu'il faille entendre par « population » la *majorité*, ou du moins une large fraction des habitants, c'est ce qui ressort de la phrase suivante : « s'il est nécessaire que la population

¹²³ *Ibid.*, par. 143 et 148.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 149.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 150.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 25 (non souligné dans l'original).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 142 et 143 (non souligné dans l'original).

¹²⁸ *Ibid.*, par. 145 (non souligné dans l'original).

civile soit prise de terreur, cette condition peut être remplie même si certains civils ou secteurs de la population ne sont pas à ce point affectés¹²⁹ ».

¹²⁹ *Ibid.*, par. 147.

75. Dans ses écritures préliminaires, l'Accusation n'a pas donné une définition juridique de la « terreur » (c'est-à-dire de l'impact émotionnel que suppose le deuxième élément constitutif de l'infraction), renvoyant simplement dans une note de bas de page à une définition du mot donnée par un dictionnaire : « peur extrême¹³⁰ ». Au cours du procès, lorsqu'un psychologue cité à comparaître en qualité d'expert par l'Accusation a été entendu à ce sujet, il a, lui aussi, défini la terreur comme une peur extrême, définition que l'Accusation a par la suite explicitement reprise à son compte¹³¹.

76. L'Accusation n'a pas dans ses écritures ultérieures modifié ou développé plus avant sa théorie juridique concernant le crime de terrorisation¹³². À l'exception des Protocoles additionnels, l'Accusation n'a cité aucune source de droit à l'appui des trois éléments qui, selon elle, définissent l'infraction. La Majorité fait tout d'abord observer que le libellé de la disposition commune aux Protocoles additionnels, qui interdit « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile¹³³ », n'accrédite pas l'idée que les actes ou menaces de violence doivent avoir eu pour effet de semer la terreur parmi la population civile, idée qui trouve son expression dans le deuxième élément proposé par l'Accusation.

ii) La Défense

77. La Défense a dans ses écritures préliminaires qualifié « d'inacceptable » la position adoptée par l'Accusation quant au droit applicable, mais n'a pas catégoriquement exclu l'éventualité qu'un tel chef d'accusation puisse être retenu. Elle a reconnu que l'article 51 du Protocole additionnel I qui, pour reprendre ses propres termes, interdit les « actes illégaux visant à répandre la terreur parmi les civils », lie les parties au conflit¹³⁴.

78. La Défense a fait valoir qu'il fallait pouvoir rapporter la preuve que l'auteur avait l'intention de répandre la terreur : « Si l'Accusation accuse le général Galić d'avoir mené une campagne prolongée de bombardements et de tirs isolés destinée à terroriser la population civile [...] il faut prouver qu'il avait l'intention de répandre par ces bombardements et ces tirs

¹³⁰ *Ibid.*, note de bas de page 109.

¹³¹ Réponse à la requête aux fins d'acquiescement, par. 16.

¹³² Comme indiqué plus haut, le paragraphe 8 de Mémoire en clôture de l'Accusation se contente de renvoyer aux arguments présentés par celle-ci dans son Mémoire préalable au procès.

¹³³ Article 51 2) du Protocole additionnel I et article 13 2) du Protocole additionnel II.

¹³⁴ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 8.11, 8.23 et 8.24.

isolés la terreur parmi la population civile¹³⁵ ». Enfin, la Défense n'a pas contesté la définition de l'élément matériel (*actus reus*) de « l'acte criminel visant à répandre la terreur, comme l'a qualifié l'Accusation », à savoir des actes de violence faisant des victimes parmi les civils¹³⁶.

79. Ainsi, depuis le début de l'affaire, la Défense et l'Accusation se sont accordées à considérer que l'élément matériel (*actus reus*) du crime de terrorisation se limiterait aux actes sous-tendant les chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation (le fait de tuer ou de blesser grièvement des civils par des attaques illégales), et que les « menaces » ne revêtraient pas une grande importance. La seule observation formulée par la Défense au sujet de ces menaces était d'ordre théorique ; elle a ainsi indiqué que pour que les menaces de violence entrent dans le concept de crime de terrorisation, il fallait qu'elles soient spécifiquement dirigées contre la population civile. « [La menace] doit être grave. Elle doit être réelle. Et elle doit être susceptible de provoquer ou de répandre la terreur parmi la population civile¹³⁷ ».

80. Les préoccupations exprimées par la Défense au sujet du chef d'accusation 1 semblent s'être limitées à la question du cumul des qualifications¹³⁸. (La Chambre de première instance reviendra sur la question lorsqu'elle passera en revue les règles de droit applicables au cumul de déclarations de culpabilité). Ainsi, la Défense n'a pas contesté l'existence du crime de terrorisation.

81. Dans son Mémoire en clôture, la Défense reprend au sujet du chef d'accusation 1 les arguments avancés dans son Mémoire préalable au procès¹³⁹. Toutefois, dans une autre partie de son Mémoire en clôture, la Défense, partant du constat que l'Accusation estimait que « la population civile était en butte à des attaques illégales et à la terreur¹⁴⁰ », a déclaré :

La Défense estime que pour qu'elle accepte les conclusions sans fondement de l'Accusation rapportées plus haut, celle-ci doit établir :

- a) les opérations militaires précises menées contre les cibles illégales, les moyens mis en oeuvre (bombardements ou tirs isolés), le moment et l'endroit précis choisis,
- b) que les auteurs de ces opérations illégales entendaient s'en prendre aux civils dans le but de les terroriser,
- c) que les auteurs avaient l'intention de tuer des civils,

¹³⁵ *Ibid.*, par. 8.20.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 8.20.

¹³⁷ Plaidoirie, CR., p. 21807.

¹³⁸ Mémoire préalable de la Défense, par. 8.21 à 8.24.

¹³⁹ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1097 à 1104.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 445.

d) qu'ils avaient l'intention, non seulement de tuer mais aussi de blesser des civils¹⁴¹.

La différence entre cette énumération (que la Défense considère peut-être comme une autre définition possible de l'infraction) et celle proposée par l'Accusation tient au fait que la Défense exige apparemment non pas la preuve que la population civile a effectivement été prise de terreur (deuxième élément parmi ceux énumérés par l'Accusation) mais la démonstration que l'auteur avait l'intention de tuer ou de blesser des civils.

82. Cependant, dans une autre partie de son Mémoire en clôture, la Défense exige la preuve qu'il y a eu bel et bien terreur et qu'il existait un lien de cause à effet entre celle-ci et les actes de violence illégaux :

L'Accusation aurait dû prouver que :

1. La population vivait dans la terreur.
2. Cette terreur n'était pas le simple résultat de la guerre menée en milieu urbain de façon légitime.
3. Cette terreur était le résultat d'actes illégaux.
4. Lesdits actes ont été commis par des troupes placées sous le commandement de l'accusé
5. sur ordre de ce dernier.
6. (À défaut), l'Accusé n'ignorait pas les faits et (s'il n'en avait pas lui-même donné l'ordre) avait conscience qu'il avait omis d'en punir les auteurs.
7. Enfin, le résultat qui en était attendu s'inscrivait dans le cadre d'un projet d'ensemble¹⁴².

Si elle entendait définir ainsi le crime de terrorisation, la Défense n'a pas cité de sources de droit à l'appui de cette définition.

83. S'agissant de la terreur éprouvée par les victimes, la Défense a indiqué que « c'est sous-estimer la "terreur" que de la ramener à la "peur extrême"¹⁴³ ». Dans sa plaidoirie, la Défense a indiqué que « la terrorisation ne peut être l'élément constitutif d'une infraction pénale [...] si elle se ramène au fait de semer quelque terreur que ce soit [...] La terreur doit

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 446.

¹⁴² *Ibid.*, par. 888.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 584.

être portée à son plus haut degré. Elle doit s'inscrire dans la durée. Elle doit être directe. Et elle doit être susceptible d'avoir des conséquences à long terme¹⁴⁴ ».

84. Comme il est indiqué dans le chapitre précédent, la position de la Défense semble avoir évolué au cours du procès quant à l'applicabilité du Protocole additionnel I en l'espèce. Dans son Mémoire en clôture, elle a indiqué que le conflit revêtait « le caractère d'une guerre civile [...] [et qu'il] ne fai[sait] aucun doute que les dispositions du Protocole additionnel II d[evai]ent être appliquées¹⁴⁵ ». Elle a fait valoir que l'article 2 commun aux Conventions de Genève limite le champ d'application du Protocole additionnel I aux conflits internationaux¹⁴⁶. En outre, dans sa plaidoirie le dernier jour du procès, la Défense a exprimé « certains doutes » quant au statut de l'Accord du 22 mai¹⁴⁷.

85. La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accord du 22 mai était en vigueur à l'époque des faits, ce qui confirme que les dispositions du Protocole additionnel I auxquelles il fait référence étaient alors applicables¹⁴⁸. Ainsi, le revirement de la Défense concernant l'applicabilité du Protocole additionnel I n'a aucune incidence sur l'analyse du crime de terrorisation¹⁴⁹. La Majorité fait observer qu'en tout état de cause, la Défense a admis sans équivoque aucune l'applicabilité en l'espèce du Protocole additionnel II, qui interdit de répandre la terreur tout comme le Protocole I.

¹⁴⁴ Plaidoirie, CR, p. 21810.

¹⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 977.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 971 et 972.

¹⁴⁷ CR., p. 21966 à 21973.

¹⁴⁸ Voir plus haut, par. 23 et 24.

¹⁴⁹ Il convient cependant de faire observer que les arguments avancés par la Défense concernant les contraintes posées par l'article 2 commun aux Conventions de Genève s'agissant de l'applicabilité du Protocole additionnel I sont sans valeur. S'il est exact que l'article premier du Protocole additionnel I définit son champ d'application comme correspondant aux situations prévues par l'article 2 commun – à savoir « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes » et « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante » – il ne fait aucun doute que cette disposition n'a pas pour effet de limiter le champ d'application des Conventions et du Protocole aux situations susmentionnées. Ainsi, une déclaration unilatérale adressée en application de l'article 96 du Protocole par l'autorité représentant un peuple « lutt[ant] contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » peut suffire à rendre applicables les Conventions et le Protocole additionnel I, quand bien l'autorité en question n'aurait pas le statut d'Etat. De façon plus pertinente, l'article 3 commun aux Conventions de Genève permet aux parties à un conflit armé ne revêtant pas un caractère international de mettre en vigueur tout ou partie des autres dispositions des Conventions, et par extension, tout ou partie du Protocole additionnel I qui s'y rapporte.

c) Examen

86. Bien que les parties n'aient pas soulevé la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal international en l'espèce, la Majorité l'examinera d'office, puisqu'elle revêt une importance fondamentale pour l'exercice de ses prérogatives.

87. La Majorité doit déterminer si le Tribunal peut connaître du crime de terrorisation de la population civile, mais seulement pour autant que les accusations portées en l'espèce l'imposent. Cela signifie qu'elle est tenue de déterminer non pas si le crime de terrorisation au sens *général* relève de la compétence du Tribunal, mais si le fait *précis* de tuer ou de blesser des civils pendant un conflit armé, avec l'intention de répandre la terreur parmi la population, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, constitue un crime ressortissant à sa

compétence¹⁵⁰. Le Tribunal peut peut-être connaître d'autres formes envisageables du crime de terrorisation, mais ce sera aux chambres qui seront confrontées à des chefs d'accusation différents du chef 1 de l'Acte d'accusation qu'il reviendra d'en décider.

88. La Majorité tient à souligner que rien de ce qui est dit dans la suite ne devrait être utilisé pour limiter la compétence du Tribunal dans d'autres affaires¹⁵¹.

89. Comme il a été noté dans le chapitre précédent, la Chambre d'appel a indiqué dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence que quatre conditions (« les conditions *Tadić* ») devaient être remplies pour qu'une infraction puisse donner lieu à des poursuites sur la base de l'article 3 du Statut (violation des lois ou coutumes de la guerre) : i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère

¹⁵⁰ La majorité n'est pas sans savoir que plusieurs instruments internationaux consacrent la prohibition du « terrorisme » sous ses différentes formes. La majorité est tenue de se limiter au régime juridique élaboré dans la perspective des conflits armés conventionnels survenant entre Etats, entre des autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou encore entre de tels groupes opérant dans les limites du territoire d'un Etat. En d'autres termes, la majorité part du principe que les accusations portées en l'espèce se fondent, tout au moins en partie, sur le régime juridique établi par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels et non pas sur les initiatives prises au niveau international pour lutter contre les formes « politiques » de terrorisme. La majorité fait également observer que le « terrorisme » n'a jamais fait l'objet d'une définition unique en droit international. La première tentative de codification du terrorisme remonte à 1937, lorsque la Société des Nations a élaboré le texte d'une convention internationale pour la prévention et la répression du terrorisme (document C546.M.383.1937.V), qui n'a toutefois pas reçu le nombre de ratifications nécessaire et n'a jamais vu le jour. Depuis lors, la communauté internationale a adopté une approche thématique pour la définition du terrorisme international, avec des conventions spécifiques telles que la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, RTNU, vol. 221, p. 220 ; la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, RTNU, vol. 860, p. 112 ; la Convention de Montréal de 1970 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, RTNU, vol. 974, p.178; la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, RTNU, vol. 1035, p. 173 ; la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, RTNU, vol. 1316, p. 211 ; la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, <<http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>> ; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, <<http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>> ; et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (en cours de négociation) (A/C.6/53/L.4, annexe I (1998)). Cette liste non exhaustive d'instruments internationaux pertinents ne comprend pas, par ailleurs, les accords régionaux sur la lutte contre le terrorisme. Les dispositions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, figurent notamment dans la résolution 49/60 (« Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ») adoptée en 1994 (A/RES/49/60); et dans la résolution 50/53 (« Mesures visant à éliminer le terrorisme international) adoptée en 1995 (A/RES/50/53), indiquant que « les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier ». L'interdiction des actes consistant à répandre la terreur parmi la population civile en temps de guerre, qui (comme indiqué ci-après) est consacrée par la IV^e Convention de Genève et les Protocoles additionnels, illustre l'approche spécifiquement thématique de la notion de « terrorisme ».

¹⁵¹ Comme on le verra ci-après, une des conclusions auxquelles est arrivée la Majorité est que la preuve que la population vivait effectivement dans la terreur ne constitue pas, sur le plan juridique, un élément constitutif du crime, quelle que soit l'interprétation que l'on fait de l'article 51 2) du Protocole additionnel I. Cette conclusion ne réduit nullement la compétence du Tribunal ; au contraire, le rejet par la Majorité de cet élément proposé par l'Accusation conduit à une définition plus large de l'infraction.

coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être réunies ; iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; et iv) la violation de la règle doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁵².

90. L'analyse qui suit commence par des observations préliminaires sur la méthode choisie par la Majorité pour l'interprétation des traités et l'importance particulière que revêt le principe de légalité. La Majorité examinera ensuite chacune des conditions *Tadić*. Les éléments constitutifs du crime de terrorisation seront exposés dans le cadre de l'examen de la quatrième de ces conditions.

i) Observations préliminaires

91. La Majorité se penchera sur deux questions de principe qui sont liées. Dans son interprétation des dispositions des Protocoles additionnels et des autres traités mentionnés dans la suite, elle appliquera le paragraphe 1) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but¹⁵³ ». Aucun terme figurant dans un traité ne peut être présumé superflu ni dépourvu de sens ou d'objet.

92. La Majorité reconnaît également l'importance du principe énoncé à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur en 1966, lequel indique notamment : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises [...] Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations¹⁵⁴ ».

93. Le principe connu sous le nom de principe de légalité a pour objet d'empêcher qu'une personne soit poursuivie et condamnée pour des actes dont, connaissant les lois en vigueur,

¹⁵² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

¹⁵³ RTNU, vol. 1155, p.331.

¹⁵⁴ RTNU, vol. 999, p.171.

elle avait des raisons de penser qu'ils ne constituaient pas un crime au moment où ils ont été commis. En pratique, cela signifie que « la loi pénale est d'interprétation stricte » et que l'interprète de la loi a « l'obligation fondamentale [...] de donner, honnêtement et fidèlement, aux termes utilisés par le législateur leur signification première et un sens rationnel, et de servir les desseins de ce dernier¹⁵⁵ ». En outre, il convient d'ajouter :

L'interprétation restrictive des dispositions d'une loi pénale a pour conséquence que, lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, doute que les règles d'interprétation ne peuvent dissiper, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement¹⁵⁶.

ii) Première et deuxième conditions *Tadić*

94. L'Acte d'accusation ne précise pas à quelles parties de l'article 51 du Protocole additionnel I ou de l'article 13 du Protocole additionnel II se rapporte le chef d'accusation 1. L'article 51 qui s'insère dans le titre IV du Protocole, consacré à la protection de la population civile, est long. Toutefois, il apparaît clairement, vu les arguments présentés en l'espèce, que le chef d'accusation 1 se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 51, ainsi rédigé :

Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

La deuxième phrase de cette disposition sera appelée la « deuxième partie » du paragraphe 2 de l'article 51 ou, plus simplement, la « deuxième partie de l'article 51 2) ».

95. Le passage cité se retrouve à l'identique au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole additionnel II. La Chambre de première instance ayant conclu que certaines dispositions du Protocole additionnel I, dont son article 51, s'appliquaient au conflit armé qui a déchiré Sarajevo durant la période considérée, la Majorité part de l'idée que le chef d'accusation 1 se fonde sur les dispositions du Protocole additionnel I. Point n'est besoin de déterminer si le Protocole additionnel II s'appliquait aussi au conflit. La Majorité n'a pas en outre à rechercher si le Protocole additionnel I est entré en vigueur en Bosnie-Herzégovine dès lors que ses conditions inhérentes d'application étaient remplies (article premier du Protocole).

¹⁵⁵ Jugement *Čelebići*, par. 408.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 413. Au sujet du principe de légalité, voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 126 et 127 ([le principe de légalité] n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification des éléments constitutifs d'un crime donné), et le paragraphe 193 du Jugement *Vasiljević* (« la Chambre doit en outre être convaincue que le comportement criminel en question était suffisamment bien défini et pouvait être suffisamment reconnu comme tel au moment des faits pour justifier une déclaration de culpabilité et une condamnation sur la base du chef d'accusation retenu par le Procureur »).

L'instrument d'application était, vu les éléments de preuve présentés en l'espèce, l'Accord du 22 mai, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre précédent.

96. Ainsi, les deux premières conditions *Tadić* sont remplies : en effet, le chef d'accusation 1 se fonde sur une règle du droit international humanitaire en vigueur, celle énoncée dans la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I. S'agissant de l'applicabilité de cette disposition durant la période couverte par l'Acte d'accusation, il convient de remarquer qu'elle a pris à tout le moins effet avec l'Accord du 22 mai, lequel non seulement incorporait la deuxième partie de l'article 51 2) par voie de référence¹⁵⁷, mais reprenait aussi les termes mêmes de l'interdiction qu'elle édictait : « Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile¹⁵⁸. »

97. La Majorité souligne qu'elle n'est pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si ladite règle est aussi de nature coutumière. Comme il est indiqué plus haut, elle fait partie du « droit conventionnel ». Dès lors, la deuxième condition *Tadić* telle que formulée par la Chambre d'appel est remplie. Toutefois, la Majorité fera preuve ici d'une circonspection particulière afin d'éviter tout malentendu quant à sa position sur cette question importante.

98. La Chambre d'appel a indiqué que « le Tribunal international est autorisé à appliquer, outre le droit international coutumier, tout traité qui : i) lie incontestablement les parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire¹⁵⁹ ». S'agissant du premier de ces points, la Majorité pense qu'il découle du caractère absolu du principe de légalité. Le fait que l'Accord du 22 mai liait les parties au conflit et que certaines dispositions du Protocole additionnel I étaient de ce fait incontestablement applicables signifie que, dans ce sens général, la décision de la Majorité ne va pas à l'encontre du principe de légalité. S'agissant du deuxième point soulevé par la Chambre d'appel, la question est de savoir si la deuxième partie de l'article 51 2) s'oppose ou déroge de quelque manière que ce soit aux normes impératives du droit international. De l'avis

¹⁵⁷ Voir P58 (Accord du 22 mai), par. 2.5. (Sassòli et Bouvier, *op. cit.*, vol. II, p. 1401.)

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 2.3.

¹⁵⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143. C'était également l'avis des membres du Conseil de sécurité. Lors d'une séance du Conseil tenue le 25 mai 1993, à l'occasion de laquelle le Statut du Tribunal a été adopté, le représentant de la France a indiqué que l'expression « lois ou coutumes de la guerre » employée à l'article 3 du Statut couvrait spécifiquement, de l'avis de la France, l'ensemble des obligations découlant des accords relatifs

de la Majorité, ce n'est pas le cas. Ce que le paragraphe 2 de l'article 51, pris dans son ensemble, veut dire, c'est que l'interdiction de répandre la terreur est une interdiction particulière qui entre dans le cadre de l'interdiction générale des attaques contre des civils¹⁶⁰. L'interdiction générale est une norme impérative du droit international coutumier¹⁶¹. On pourrait dire que l'interdiction particulière revêt elle aussi un caractère impératif, puisqu'elle protège les mêmes valeurs. Toutefois, il convient de rappeler à nouveau que la Majorité n'est pas tenue de se prononcer sur la question. Ce qui est clair, c'est qu'étant une illustration de la norme générale et s'accordant avec elle par voie de conséquence, la règle interdisant les actes ou menaces qui visent à répandre la terreur ne s'oppose pas et ne déroge pas aux normes impératives du droit international.

99. Les éléments suivants sont également à prendre en considération. Les Protocoles additionnels ont été discutés et leur texte arrêté lors de la Conférence diplomatique (1974-1977) tenue sous les auspices du CICR, dont un compte rendu analytique des débats a été conservé¹⁶². Le représentant du CICR siégeant au sein de la commission chargée d'examiner le projet d'article 51 2) du Protocole additionnel I¹⁶³ a indiqué que celui-ci « réaffirm[ait] simplement le droit international en vigueur », sans faire de distinction entre sa première et sa deuxième partie¹⁶⁴. C'était la position qui prévalait lors de la Conférence. Les préoccupations exprimées par les Etats se limitaient pour l'essentiel à la question de savoir si l'interdiction de la terreur visait l'intention de l'auteur ou la capacité des méthodes employées de répandre la

au droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie au moment des faits (S/PV.3217, p. 11). Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont exprimé la même opinion (*ibid.*, p. 15 et 19 respectivement).

¹⁶⁰ Voir Commentaires du CICR, par. 4785 : « Les attaques visant à terroriser constituent *un type d'attaques parmi d'autres*, mais elles sont particulièrement condamnables. On a cherché de longue date à interdire ce type d'attaques, dont la pratique est courante et qui infligent des souffrances particulièrement cruelles à la population civile. » [Non souligné dans l'original.] Bien que l'on trouve dans la deuxième partie de l'article 51 2) l'expression « actes ou menaces de violences » et non pas le terme « attaques », l'article 49 du Protocole additionnel I précise que celles-ci s'entendent des « actes de violence ».

¹⁶¹ Voir l'analyse figurant à la section précédente concernant le crime consistant à diriger des attaques contre la population civile. Voir aussi Commentaires du CICR, par. 123. La Chambre de première instance fait en outre observer que, dans un arrêt rendu en 1995 au sujet de l'applicabilité du Protocole additionnel II au conflit armé qui touchait la Colombie, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu que l'article 13 du Protocole avait valeur de règle de droit coutumier, y compris l'interdiction des actes ou menaces visant à répandre la terreur parmi la population civile : Arrêt n° C-225/95, dont on trouve un extrait dans Sassòli et Bouvier, *op. cit.*, vol. II, p. 1807, par. 30.

¹⁶² Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 17 volumes (Genève, CICR, 1974-1977) (ci-après les « Actes de la Conférence diplomatique »).

¹⁶³ Le projet d'article portait initialement le numéro 46.

¹⁶⁴ Actes de la Conférence diplomatique, vol. XIV, p. 40.

terreur¹⁶⁵. Certains Etats ont demandé qu'il soit pris acte de leur assentiment concernant le projet d'article sans proposer de modifications.

100. Pour souligner l'absence quasi totale de controverse, la Majorité renvoie au résumé des débats de la commission à l'occasion de sa première session sur le projet d'article 51 2) : « [...] certaines délégations ont insisté pour que l'expression "les méthodes destinées à répandre la terreur" soit élargie et ne vise pas seulement les attaques mentionnées à la première phrase de l'alinéa. On a tout particulièrement mentionné à cet égard la propagande. Le terme "destinées à"¹⁶⁶ a également donné lieu à des controverses. Certaines délégations ont estimé que l'"intention" serait trop difficile à déterminer et que toutes les méthodes qui répandent en fait la terreur devraient être interdites. D'autres délégations ont soulevé le problème de la responsabilité des actes qui peuvent provoquer la terreur sans que l'on ait voulu user de la terreur¹⁶⁷. »

101. Dans son rapport sur sa deuxième session, la commission a indiqué que « l'interdiction "des actes ou des menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile" vise le comportement intentionnel qui a spécifiquement pour but de répandre la terreur et exclut la terreur qui ne serait pas intentionnelle de la part d'un belligérant et la terreur qui est un simple effet accessoire d'actes de guerre ayant un autre objet essentiel et qui sont, à tous autres égards, licites¹⁶⁸ ». Les rares divergences apparues au sujet du projet d'article ont été ainsi aplanies¹⁶⁹.

102. L'article 51 du Protocole additionnel I a été adopté le 26 mai 1977 en séance plénière de la Conférence diplomatique par 77 voix contre une, avec 16 abstentions¹⁷⁰. La France, qui était le seul Etat ayant émis un vote négatif, a expliqué qu'elle s'opposait, pour diverses raisons, aux dispositions des paragraphes 4, 5, 7 et 8 de l'article 51 (mais pas à son paragraphe 2)¹⁷¹. Les préoccupations exprimées par les Etats qui s'étaient abstenus se limitaient également aux paragraphes 4, 5, 7 et 8¹⁷².

¹⁶⁵ *Ibid.*, vol. XIV, p. 54 à 83.

¹⁶⁶ La deuxième partie de l'article était à l'origine ainsi libellée : « En particulier, sont interdites les méthodes destinées à répandre la terreur parmi la population civile. »

¹⁶⁷ Actes de la Conférence diplomatique, vol. XV, p. 251.

¹⁶⁸ *Ibid.*, vol. XV, p. 282.

¹⁶⁹ *Ibid.*, vol. XV, p. 338 à 341.

¹⁷⁰ *Ibid.*, vol. VI, p. 166.

¹⁷¹ *Ibid.*, vol. VI, p. 164 et 165, voir aussi vol. VII, p. 200.

¹⁷² *Ibid.*, vol. VI, p. 166 à 170, 177 et 178 (RFA).

103. Deux Etats ont fait explicitement référence à la disposition relative à la terreur dans les explications qu'ils ont fournies pour justifier leur vote sur l'article 51. Dans les deux cas, ils approuvaient fermement et sans réserve une telle interdiction. La République socialiste soviétique de Biélorussie a évoqué le caractère « criminel » des actes que l'article en question visait à sanctionner :

La disposition de l'article [51] relative à l'interdiction des actes ou des menaces de violence en vue d'intimider la population civile est aussi très importante du point de vue de l'amélioration de la protection accordée à la population civile. Intimider de paisibles citoyens et répandre la terreur parmi la population civile sont, nul ne l'ignore, des méthodes infâmes utilisées par des agresseurs qui veulent arriver à leurs fins criminelles à n'importe quel prix¹⁷³.

104. L'ensemble du texte du Protocole additionnel I a été adopté par consensus en séance plénière le 8 juin 1977¹⁷⁴, après quoi de nombreux Etats ont expliqué plus en détail leur position, sans toutefois mentionner de nouveau la disposition relative à la terreur insérée dans l'article 51 2)¹⁷⁵. Aucune réserve n'a été formulée concernant cette disposition. Une lecture attentive des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique suffit à convaincre la Majorité que tous les Etats participants ont condamné la stratégie consistant à terroriser les civils, qu'ils tenaient pour « infâme » ainsi que l'a qualifiée le représentant de la Biélorussie¹⁷⁶.

105. Ces observations viennent accréditer l'idée que la deuxième partie de l'article 51 2) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international. Au contraire, elle se voulait une illustration du principe général énoncé dans cet article.

iii) Troisième condition *Tadić*

106. La Majorité examinera à présent la troisième condition *Tadić*, à savoir que la violation doit être « grave » – c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes et que cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime¹⁷⁷.

¹⁷³ *Ibid.*, vol. VI, p. 197. Voir aussi les observations de la République socialiste soviétique d'Ukraine, *ibid.*, vol. VI, p. 199 et 200.

¹⁷⁴ *Ibid.*, vol. VII, p. 200 et 211 respectivement.

¹⁷⁵ *Ibid.*, vol. VII, p. 197 à 256.

¹⁷⁶ En 1992, lorsque le monde comptait 191 Etats, 118 d'entre eux avaient ratifié le Protocole additionnel I et cinq l'avaient signé sans le ratifier. La Bosnie-Herzégovine a succédé au Protocole le 31 décembre 1992. Ces informations sont disponibles sur le site Internet du CICR : <<http://www.cicr.org>>.

¹⁷⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

107. De l'avis de la Majorité, cette troisième condition, si elle est correctement interprétée, ne signifie pas que la *règle* doit être, en soi, « importante », ce qui voudrait dire que toute violation de celle-ci serait grave, mais bien que la *violation* alléguée de cette règle – c'est-à-dire d'une règle reconnue du droit humanitaire – doit être grave pour qu'elle relève de la compétence du Tribunal.

108. En l'espèce, l'Acte d'accusation fait état d'actes de violence très graves. Il parle, en particulier dans son chef 1, d'une campagne prolongée de bombardements et de tirs isolés contre des civils. Une campagne de cette nature ne pouvait que faire des morts et des blessés parmi les civils, et ce serait l'Accusé qui, par ses agissements, en serait la cause. Il est indéniable qu'une attaque contre la population civile ou des civils qui fait des morts et des blessés parmi eux constitue une violation très grave d'une règle fondamentale du droit international humanitaire, et pourrait même être considérée comme une violation grave du Protocole additionnel I¹⁷⁸.

109. Puisqu'une telle attaque constitue une violation grave, il ne peut qu'en aller de même lorsqu'elle est lancée dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile, et les conséquences pour les victimes ne peuvent en être moins graves. Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique que tous les Etats participants sans exception considéraient l'adoption délibérée de mesures visant à répandre la terreur parmi la population comme aussi condamnable que toute attaque dirigée contre la population civile. Par conséquent, la violation alléguée est grave et la troisième condition est remplie.

110. La Majorité n'a pas éludé la question de savoir si les menaces de violence, par opposition aux actes de violence, pouvaient aussi emporter de graves conséquences pour la victime. Toutefois, cette question ne se posant pas en l'espèce, la Majorité n'est pas tenue de se prononcer¹⁷⁹.

111. Il convient peut-être de rappeler que l'article premier du Statut du Tribunal (« Compétence du Tribunal international ») dispose que « [l]e Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit

¹⁷⁸ Voir article 85 3) du Protocole additionnel I.

¹⁷⁹ Certaines menaces de violence emportent indéniablement de graves conséquences. Par exemple, une menace crédible et largement diffusée de bombarder indistinctement un centre de population civile ou de lancer une attaque au moyen d'armes de destruction massive aura très vraisemblablement pour effet de causer une peur extrême parmi les civils et d'entraîner d'autres conséquences graves, telles que le déplacement de groupes de population.

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 [...] » ; l'élément essentiel, aux fins du présent examen, est la gravité de l'infraction.

112. La Majorité a établi la gravité des violations alléguées en l'espèce.

iv) Quatrième condition *Tadić*

113. La Majorité est à présent amenée à examiner la quatrième condition *Tadić*, à savoir qu'une violation grave de l'interdiction de la terrorisation de la population civile engage, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'intention de répandre la terreur avait déjà été érigée en crime en 1992. La Majorité rappelle qu'elle ne se prononcera pas sur la question de savoir si le crime de terrorisation constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre trouve son fondement également dans le droit coutumier. Elle donnera dans la suite un aperçu des règles du droit législatif, réglementaire et conventionnel pertinentes s'agissant de remplir la quatrième condition *Tadić*.

114. A la connaissance de la Majorité, la première déclaration de culpabilité prononcée pour terrorisation de la population civile l'a été en juillet 1947 par une cour martiale siégeant à Makassar, dans les Indes orientales néerlandaises. Les infractions reprochées dans *Motomura et consorts*¹⁸⁰ étaient qualifiées dans l'acte d'accusation de « terrorisme systématique dirigé contre des personnes soupçonnées par les Japonais d'avoir commis des actes punissables [...], ce terrorisme systématique prenant la forme de séances de torture ou de mauvais traitements répétées, régulières et prolongées, d'arrestations sur la base de rumeurs extravagantes d'hommes ou de femmes qui ont été frappés à maintes reprises [...] les actes susmentionnés ont causé ou du moins contribué à causer la mort d'un grand nombre de personnes ou de grandes souffrances physiques ou psychologiques¹⁸¹ ». La cour martiale tenait ses pouvoirs d'un décret¹⁸², dont l'article premier indiquait notamment :

Par « crimes de guerre » on entend les actes qui constituent une violation en temps de guerre des lois et usages de la guerre par les sujets d'une puissance ennemie ou par des étrangers au service de l'ennemi, tels que [...]

¹⁸⁰ Procès de Shigeki Motomura et consorts, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 13, p. 138 (« l'affaire *Motomura* »).

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 138 et 139.

¹⁸² Décret n° 44 (1946), dans *Staatsblad van Nederlandsch-Indië*, 1946.

2. Terreur systématique¹⁸³ [...]
4. Torture de civils [...]
34. Arrestations massives effectuées sans discrimination.
35. Mauvais traitements infligés aux civils internés ou aux prisonniers. [...]

115. La cour martiale saisie de l'affaire *Motomura* a déclaré 13 des 15 accusés coupables de « terrorisme systématique dirigé contre des civils » pour différents actes dont des arrestations massives illégales¹⁸⁴. La cour a conclu que lesdites arrestations avaient eu pour effet de terroriser la population, « puisque personne, même les plus innocents, n'était plus assuré de sa liberté, et qu'une fois arrêté, nul, fût-il parfaitement innocent, ne pouvait plus être assuré de sa santé ou de sa vie¹⁸⁵ ». La cour a conclu que les tortures et les mauvais traitements des civils internés qui s'y ajoutaient constituaient également une forme de terrorisme systématique¹⁸⁶. Sept des accusés reconnus coupables ont été condamnés à mort, les autres à des peines allant de un à vingt ans d'emprisonnement¹⁸⁷.

116. La liste des crimes de guerre figurant dans le décret sur la cour martiale de Makassar reprenait, à quelques détails près, celle des crimes de guerre présentée en mars 1919 par ce qu'il est convenu d'appeler la Commission des responsabilités, organe créé par la Conférence des préliminaires de paix de Paris pour enquêter sur les violations des lois et coutumes de la guerre commises par l'Allemagne et ses alliés pendant la guerre 1914-1918¹⁸⁸. La Commission a indiqué qu'elle avait obtenu la preuve de multiples violations des droits des civils et des combattants, ainsi que de l'existence d'un « terrorisme systématique, prémédité et exécuté jusqu'au bout ». Elle a précisé : « Ni les prisonniers, ni les blessés, ni les femmes, ni les enfants n'ont été respectés par un groupe de belligérants, qui délibérément cherchaient à semer l'épouvante pour briser la résistance¹⁸⁹. » La liste des crimes de guerre établie par la Commission comprenait en premier lieu une catégorie appelée « Meurtres et massacres ; terrorisme systématique » à l'endroit de civils¹⁹⁰. Les quelques procès qui se sont tenus en

¹⁸³ L'original mentionne « *Systematische terreur* », qui se traduit par *terreur* systématique et non *terrorisme* systématique (le texte anglais, à partir duquel a été établie la traduction en français, avait rendu l'expression néerlandaise par « *systematic terrorism* » au lieu de « *systematic terror* »).

¹⁸⁴ Affaire *Motomura*, p. 140.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 143.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 144.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 140.

¹⁸⁸ Conférence de la paix 1919-1920, Recueil des Actes de la Conférence, Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, Paris, Imprimerie nationale, 1922.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 171.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 172 (liste des crimes de guerre établie par la Commission).

1921-1922 à Leipzig en application du Traité de Versailles sont généralement considérés comme un échec¹⁹¹. En tout état de cause, ils n'ont pas contribué à préciser le concept de terrorisme systématique créé par la Commission¹⁹².

117. Le Royaume-Uni et l'Australie ont également tenté de tirer parti de la notion de « terrorisme systématique » apparue en 1919 et reprise dans le statut de la cour martiale siégeant à Makassar après la Seconde Guerre mondiale. Le 20 juillet 1945, la délégation britannique à la conférence internationale connue sous le nom de Conférence de Londres, qui avait été convoquée pour débattre de la création du Tribunal militaire international, a proposé d'incriminer le fait de répandre la terreur parmi les civils dans le cadre d'un conflit armé. La définition des « Crimes » proposée par la délégation britannique, pour l'article 6 du projet de Statut du Tribunal militaire international, était la suivante :

Le Tribunal sera compétent pour juger, déclarer coupable et condamner toute personne qui, à quelque titre que ce soit, a ordonné la planification, l'exécution ou la perpétration d'un ou de plusieurs des actes, entreprises ou tentatives qui suivent, ou y a participé : [...]

2. Atrocités systématiques, terrorisme systématique, mauvais traitements, meurtres visant des civils

3. Déclenchement ou conduite de la guerre au mépris des lois, usages et coutumes qui la régissent

et qui sera en conséquence déclaré personnellement responsable de violations du droit international, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique [traduction du Greffe]¹⁹³.

Quelques jours plus tard, une nouvelle définition des crimes, approuvée par la France, a été proposée par la délégation britannique. Elle ne faisait plus référence au « terrorisme » en tant que tel mais la liste qu'elle donnait n'était pas limitative (« Les atrocités ... comprennent sans y être limitées...¹⁹⁴ »). Le Statut dans sa version définitive a repris cette formulation non limitative pour définir les crimes de guerre.

¹⁹¹ History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War (Londres, HMSO, 1948), chapitre III, p. 51.

¹⁹² *Ibid.*, p. 48 à 51 (résumé des affaires entendues).

¹⁹³ Reproduit dans *Report of Robert H. Jackson, United States Representative to the International Conference on Military Trials*, Londres, 1940 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1949), p. 312.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 390.

118. La loi australienne sur les crimes de guerre adoptée en 1945 faisait référence aux travaux de la Commission des responsabilités et incluait le « terrorisme systématique » dans la catégorie des crimes de guerre¹⁹⁵.

119. L'interdiction de l'emploi de la terreur se retrouve ensuite inscrite à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui prévoit notamment ce qui suit : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. » Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui se trouvent « au pouvoir d'une Partie au conflit » (article 4 de la Convention)¹⁹⁶. Ainsi, par le simple effet de l'article 33, les civils se trouvant sur un territoire non occupé par l'adversaire ne sont pas protégés contre « [les] mesure[s] d'intimidation ou de terrorisme » que celui-ci pourrait prendre à leur encontre.

120. Le fait nouveau le plus marquant survenu par la suite sur la scène internationale a été l'adoption à l'unanimité de l'article 51 2) du Protocole additionnel I (ainsi que d'une disposition identique dans le Protocole II) à la Conférence diplomatique de 1974-1977, comme il est indiqué plus haut. Le Protocole additionnel I a précisé et étendu les garanties offertes par les Conventions de Genève, et en particulier par la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La Majorité rappelle que le champ d'application du Protocole additionnel I est défini à l'article premier de celui-ci, lequel dispose que le Protocole « s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun [aux] Conventions [de Genève] ». L'article 2 de la Convention dispose, entre autres, que la Convention « s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ». En conséquence, le Protocole additionnel I s'applique, dans la mesure du possible, aux situations susmentionnées, ainsi qu'aux situations comme celle visée à l'Acte d'accusation, dans laquelle des civils ne se trouvant pas au pouvoir de l'assaillant auraient été victimes d'attaques menées par celui-ci. En d'autres termes, tandis que le passage cité de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève n'offre une protection contre les actes d'intimidation ou de terrorisme dans le cadre d'un conflit armé qu'à une fraction de la

¹⁹⁵ Voir *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 5, p. 94 à 97.

¹⁹⁶ Les manuels à l'usage des forces armées ont tôt fait d'incorporer cette disposition. Voir, par exemple, *United States Field Manual n° 27-10 : The Law of Land Warfare* (Washington, Department of the Army), par. 272 (1956); *United Kingdom Manual of Military Law, Part III : The Law of War on Land* (Londres, The War Office, HMSO), par. 42 (1958).

population (les personnes se trouvant au pouvoir d'une partie au conflit), l'article 51 2) du Protocole additionnel I a précisé et étendu la protection offerte aux civils contre les actes de terrorisation, qu'ils se trouvent ou non au pouvoir de la Partie au conflit qui lance l'attaque, pour autant que cela est compatible avec une interprétation téléologique et logique du Protocole additionnel I.

121. La Majorité en vient à présent aux développements législatifs intervenus dans la région en cause dans l'Acte d'accusation. L'article 125 (« Crime de guerre contre la population civile ») du chapitre XI (« Crimes contre l'humanité et contre le droit international ») du Code pénal de 1960 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dispose que « [q]uiconque aura, en violation des règles du droit international applicables, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné ou pris [...] *des mesures d'intimidation ou de terreur* [...] sera puni de cinq ans d'emprisonnement au moins dans un établissement à régime sévère ou de la peine de mort¹⁹⁷ ». Cette disposition trouve peut-être son origine dans l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui s'applique, comme il a été dit plus haut, aux « personnes protégées », à savoir celles qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit. Toutefois, le texte de l'article 125 du Code pénal est formulé en termes relativement généraux et ne semble pas se limiter aux personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Le Code pénal de 1964 ne marque aucune évolution sur ce point¹⁹⁸. Le Code pénal de 1976, quant à lui, fait apparaître une renumérotation. Le chapitre XI a été renuméroté pour devenir le chapitre XVI, et l'article 125 portait désormais le numéro 142. Toutefois, les titres n'ont pas été modifiés. Le nouvel article 142 était ainsi libellé : « Quiconque, en violation des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonne [l'imposition de mesures dirigées contre la population civile afin de lui] inspirer de la peur et de la terreur [...] [ou quiconque commet l'un des actes susmentionnés] est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins ou de la peine de mort¹⁹⁹. »

122. La Yougoslavie l'ayant ratifié le 11 mars 1997, le Protocole additionnel I a été incorporé dans le « Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY ». La Chambre de première instance a reçu communication de

¹⁹⁷ Code pénal de 1960 (Belgrade : Union of Jurists' Associations, 1960), p. 48 et 49 (non souligné dans l'original).

¹⁹⁸ Code pénal de 1964, article 125.

¹⁹⁹ Traduction en anglais disponible à la bibliothèque du Tribunal. Cette traduction a été comparée au Code initial (*Službeni list SFRJ*, n° 44/76) également disponible à la bibliothèque du Tribunal.

l'édition de 1988²⁰⁰. On trouve en préface une ordonnance du Président fédéral qui charge les commandants d'unités de « l'application des lois internationales de la guerre. L'officier compétent engagera des poursuites contre quiconque violera les lois internationales de la guerre afin que lui soient appliquées les peines prévues par la loi²⁰¹ ». Parmi les lois applicables il faut citer le Protocole additionnel I²⁰². Les violations « graves » des lois de la guerre sont considérées comme des crimes²⁰³. Entrent dans cette catégorie les crimes de guerre commis contre la population civile, à savoir les « attaques dirigées contre des civils [...], les traitements inhumains [infligés aux civils] causant des grandes souffrances ou attentant gravement à l'intégrité physique ou à la santé [...] *l'application de mesures d'intimidation et de terreur*²⁰⁴ » et « le bombardement délibéré de la population civile²⁰⁵ ». Plus loin, à propos des moyens et méthodes de combat, les règlements indiquent : « Attaquer des civils dans le but de les terroriser est tout particulièrement interdit²⁰⁶ ». Les règlements précisent que l'ignorance où il était des lois de la guerre « n'exonère pas le contrevenant de toute responsabilité²⁰⁷ », que les auteurs de crimes de guerre « peuvent avoir à répondre de leurs actes devant un tribunal international, si une telle instance a été créée²⁰⁸ », et que le Code pénal a été mis à jour pour incriminer et punir tous les crimes de guerre susmentionnés dont la population civile aurait à souffrir²⁰⁹. Ces modifications apportées au Code pénal apparaissent clairement dans la version promulguée en 1990 par la République fédérale de Yougoslavie, dont l'article 142 reprend le texte de 1976 (voir le paragraphe précédent), auquel sont venues s'ajouter les interdictions édictées par les Protocoles additionnels de 1977²¹⁰.

123. La « République serbe » de Bosnie-Herzégovine n'a pas remis en cause les règles auxquelles l'Accusé et les autres officiers de la JNA étaient soumis quand ils servaient dans les

²⁰⁰ P5.1 (traduction). D'autres manuels à l'usage des forces armées de différents pays mentionnent la terreur comme un moyen de combat interdit ou renvoient à l'article 51 2) du Protocole additionnel I. Le manuel militaire allemand (*Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten-Handbuch*), Section 451 (1992) (traduction en anglais disponible à la bibliothèque du Tribunal) ; *New Zealand Interim Law of Armed Conflict Manual*, article 517 (1992) ; Ordonnance n° 75 du Ministre soviétique de la Défense du 16 février 1990 concernant la publication des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et leurs Protocoles additionnels, article 5, par. (o) (1990) (traduction en français disponible sur le site Internet du CICR : <<http://www.cicr.org>>).

²⁰¹ P5.1, p. 6.

²⁰² *Ibid.*, p. 11.

²⁰³ *Ibid.*, p. 14.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 18 (non souligné dans l'original).

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 19.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 29.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 14.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 15.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 20.

forces armées fédérales. Une « Ordonnance relative à l'application des règles du droit international de la guerre par l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine » signée le 13 mai 1992 par Radovan Karadžić et publiée le 13 juin 1992 au Journal officiel du peuple serbe disposait que « l'armée [...] est tenue d'appliquer et de respecter les règles du droit international de la guerre [...] y compris les traités internationaux signés, ratifiés par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie ou auxquels celle-ci a adhéré, le droit international coutumier de la guerre, [et] les principes généralement admis du droit international de la guerre. [...] Il est du devoir de l'officier supérieur compétent d'engager une procédure en vue de sanctions contre quiconque transgresse les règles du droit international et du droit de la guerre²¹¹ ». Ces « procédures en vue de sanctions » ont été détaillées dans les « Principes d'application des critères en matière de poursuites pénales » adoptés en 1992 par le Bureau du Procureur militaire de l'état-major des forces armées de la Republika Srpska²¹². En l'occurrence, le Procureur militaire faisait référence au Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie, que la « République serbe » avait adopté au point d'en conserver le titre du chapitre originel (« Crimes contre l'humanité et contre le droit international ») et qui reprenait les modifications apportées aux Règlements à l'usage des forces armées fédérales dont il a été question plus haut²¹³. Le Procureur militaire a souligné le caractère exceptionnel des crimes envisagés dans ledit chapitre, qui tient à « leur gravité, qui appelle des peines sévères, y compris la peine de mort²¹⁴ ». « Ces crimes prennent la forme d'actes criminels et inhumains commis directement contre la population civile [...] de comportements inhumains, causant de grandes souffrances ou attentant gravement à l'intégrité physique ou à la santé [et] *inspirant peur et terreur à la population*²¹⁵ ». Les principes d'application susmentionnés instituaient une procédure qui reposait sur le corps des officiers : ceux-ci étaient tenus de signaler les violations des lois de la guerre au Bureau du Procureur militaire²¹⁶. Ils étaient avertis que « s'ils ne prenaient aucune mesure pour prévenir ces agissements et en traduire leurs auteurs en justice, ils devraient en répondre²¹⁷ ».

²¹⁰ Le Code pénal de 1990 a été publié dans *Službeni list SFRJ*, n° 38/90 et est disponible à la bibliothèque du Tribunal.

²¹¹ P82.1 (traduction).

²¹² P276.1 (traduction).

²¹³ *Ibid.*, p. 3.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 7.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 7 (non souligné dans l'original).

²¹⁶ *Ibid.*, p. 8.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 8.

124. L'Accord du 22 mai 1992 indique, au chapitre portant sur sa mise en œuvre, que chaque partie « s'engage, dès qu'elle reçoit des informations, en particulier de la part du CICR, concernant toute allégation de violations du droit international humanitaire, à ouvrir une enquête dans les meilleurs délais et à la mener à terme consciencieusement, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces violations ou pour empêcher qu'elles se reproduisent *et à sanctionner les responsables* conformément au droit en vigueur²¹⁸ ». Les parties souhaitaient manifestement que les violations graves du droit international humanitaire donnent lieu à des poursuites comme des crimes commis par des personnes²¹⁹.

125. L'historique qui vient d'être fait montre que, lorsque la deuxième partie de l'article 51 2) a été reprise mot pour mot dans le texte de l'Accord du 22 mai, cet article était déjà en vigueur de longue date dans l'ex-Yougoslavie par l'effet de renvois directs ou indirects.

126. On trouve au moins un exemple de déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction interne pour terrorisation de la population civile durant le conflit yougoslave. En mai 1997, Rajko Radulović et d'autres membres de l'armée de la « Republika Srpska » ont été déclarés coupables par le tribunal de district de Split, en Croatie, en application notamment de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, de l'article 51 du Protocole additionnel I et de l'article 13 du Protocole additionnel II, pour avoir, entre autres, exécuté « un plan visant à terroriser et à maltraiter les civils », « exécuté les ordres de leurs supérieurs dans le but de semer la terreur » en ouvrant par exemple le feu au hasard dans des zones civiles et en menaçant de détruire un barrage avec l'intention de noyer les quelques 30 000 personnes vivant en aval (et en entreprenant de mettre cette menace à exécution)²²⁰.

127. Enfin, qu'en 1992 les violations graves de l'interdiction de terroriser la population civile engagent du moins en droit conventionnel la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, c'est ce qui ressort clairement du contenu du Protocole additionnel I et du contexte

²¹⁸ Accord du 22 mai, art. 5 (non souligné dans l'original), traduction publiée dans Sassòli et Bouvier, *op. cit.*, vol. II, p. 1399.

²¹⁹ L'Accord du 22 mai ne faisait pas explicitement référence à l'article 85 du Protocole additionnel I (« Répression des infractions »), même s'il prévoyait des poursuites en cas d'infractions graves en faisant adhérer les parties aux dispositions des Conventions de Genève I et II (par. 2.1 de l'Accord du 22 mai). Les accords conclus par la suite entre les parties au conflit, qui sont cités au chapitre précédent, dénotent également une intention de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire. Voir, par exemple, l'article 3 1) du Programme d'action sur les questions humanitaires et l'article 3 de l'accord d'octobre.

²²⁰ *Le Procureur c/ Radulović et consorts*, Tribunal de district de Split, République de Croatie, affaire n° K-15/95, verdict rendu le 26 mai 1997. On en trouvera un extrait traduit en anglais dans Sassòli et Bouvier, *How does Law protect in War ?*, p. 1263 à 1268, Geneva, ICRC, 1999. Les faits en question se sont produits entre septembre 1991 et janvier 1993.

dans lequel il a été adopté. Si une des violations reprochées en l'espèce à l'Accusé est de même nature que celles que les Etats participant à la Conférence diplomatique avaient collectivement qualifiées de graves, sa responsabilité pénale individuelle est engagée. La terrorisation n'est pas, dans le présent Acte d'accusation, qualifiée de violation grave du Protocole additionnel I. Toutefois, à la question de savoir si, en 1992, une violation grave de l'interdiction de répandre la terreur engageait la responsabilité pénale individuelle de son auteur, on peut répondre par l'affirmative dès lors qu'elle s'est soldée par des morts et des blessés parmi les civils. Dans de telles circonstances, les actes de violence constituaient par eux-mêmes des violations graves du Protocole additionnel I. Ainsi, une violation constituée en tous ses éléments (attaque avec intention de répandre la terreur) n'aurait pu être qualifiée de rien moins que de violation grave.

128. On peut parvenir à la même conclusion en suivant un raisonnement différent. L'article 85 du Protocole additionnel I, s'il s'adresse aux Etats, définit des crimes (et leurs éléments juridiques) qui engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur. La Majorité voit dans l'adoption unanime de l'article 85 à la Conférence diplomatique la preuve irréfutable que certaines violations de l'article 51 2) du Protocole additionnel I avaient déjà été incriminées. En particulier, comme l'explique le chapitre précédent, la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée si elle « [soumet intentionnellement] la population civile ou des personnes civiles à une attaque » « en violation des dispositions pertinentes du [...] Protocole [additionnel I], [et si cette attaque] entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé²²¹ ». Par ailleurs, il convient de tenir compte de la condamnation unanime et sans réserve, par les participants à la Conférence diplomatique, des attaques dirigées contre des civils dans le but de répandre la terreur. Cela signifie que l'intention spécifique de l'auteur – celle de répandre la terreur – faisait également l'objet d'une condamnation. Les violations graves reprochées à l'Accusé en l'espèce comprennent les deux éléments susmentionnés (une attaque délibérée contre des civils qui se solde par des morts et des blessés et l'intention de répandre la terreur parmi les civils).

129. Puisque les violations étaient passibles de sanctions pénales en 1992, que ce soit au niveau international ou dans l'ex-Yougoslavie (y compris la Bosnie-Herzégovine), on peut considérer que la quatrième condition *Tadić* est remplie.

130. Les quatre conditions *Tadić* ayant été remplies, la Majorité conclut que les violations graves des dispositions de la deuxième partie de l'article 51 2) et, plus particulièrement, les

violations alléguées en l'espèce qui ont fait des morts et des blessés engageaient déjà en 1992 la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. La Majorité ne se prononcera pas sur la compétence du Tribunal dans le cas d'autres formes de violation de cette disposition, comme, par exemple, celles qui prennent la forme de simples menaces de violence ou d'actes de violence qui ne font pas de morts ou de blessés. Ce n'est pas une question qu'elle a été appelée à trancher.

131. La Majorité doit à présent, à la lumière de l'analyse qui précède et en particulier des observations préliminaires concernant l'interprétation qui doit être donnée des textes, définir les éléments matériel et moral du crime de terrorisation, pour lequel elle a conclu à la compétence du Tribunal. La Majorité rappelle les arguments avancés par les parties au sujet de ces éléments, dont on trouve un résumé dans l'introduction au présent chapitre, et en particulier l'argument selon lequel le fait de répandre *effectivement* la terreur est un des éléments constitutifs de l'infraction. La Majorité rappelle que ces arguments sont de l'ordre de la conjecture et ne reposent guère sur des sources.

132. La Majorité conclut que le chef 1 de l'Acte d'accusation met en cause l'Accusé pour de graves violations de l'article 51 2) du Protocole additionnel I, lequel interdit « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». En l'espèce, il n'est pas question de « menaces » (sauf au sens étroit, de menaces implicites, comme l'a fait valoir l'Accusation) et la Majorité n'est donc pas tenue de se prononcer sur un crime de terrorisation qui n'aurait pris la forme que de simples menaces. De même, il n'est pas reproché en l'espèce à l'Accusé d'avoir commis d'autres crimes, si ce n'est d'avoir provoqué la mort de civils ou d'avoir attenté gravement à leur intégrité physique ou à leur santé (alors que dans l'affaire *Motomura*, il était question d'arrestations massives illégales et de mauvais traitements infligés aux civils). Pour définir les éléments de l'infraction en cause en l'espèce, la Majorité s'est forcément appuyée sur le libellé de l'article 51 2) du Protocole additionnel I. L'analyse qu'elle a faite dans le chapitre précédent de ce qu'est l'attaque contre des civils est aussi à prendre en compte. Qu'il n'y ait pas de doute quant au sens des éléments constitutifs de l'infraction, c'est ce qui est démontré plus loin, travaux préparatoires de la Conférence diplomatique à l'appui. La Majorité conclut que l'infraction telle que définie en l'espèce avait déjà été érigée en crime de manière précise et accessible en 1992, et que l'Accusé le savait ou aurait dû le savoir. En conséquence, le principe de légalité est respecté.

²²¹ Voir article 85 3) (en partie) du Protocole additionnel I. Voir aussi Commentaires du CICR, par. 1932 et 1941.

133. Pour conclure, pour que le crime de terrorisation de la population civile soit constitué, les éléments communs aux infractions tombant sous le coup de l'article 3 du Statut doivent être réunis, de même que les éléments suivants :

1. Actes de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.
2. L'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités.
3. L'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile²²².

134. La Majorité rejette l'argument des parties selon lequel le fait de répandre *effectivement* la terreur est un élément constitutif du crime de terrorisation²²³. Le libellé sans équivoque de l'article 51 2), de même que les travaux préparatoires de la Conférence diplomatique, l'exclut de la définition de l'infraction²²⁴. Puisque le fait de répandre *effectivement* la terreur n'est pas un élément constitutif du crime de terrorisation, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre les actes de violence illicites et la terreur elle-même, comme l'ont suggéré les parties²²⁵.

135. Quant aux « actes de violence », ils ne comprennent pas les attaques légitimes dirigées contre des combattants mais uniquement les attaques illégitimes dirigées contre des civils²²⁶.

²²² Comme l'indique une note de bas de page précédente, la Majorité n'a pas jugé nécessaire de débattre de la violence terroriste à caractère « politique » et des tentatives visant à réprimer celle-ci par le biais d'instruments internationaux. Toutefois, à des fins de comparaison, il est peut-être intéressant de remarquer que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (<http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>) entend par « terrorisme » : « Article 2 [...] b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

²²³ Cela ne signifie pas que les allégations *factuelles* figurant dans l'Acte d'accusation concernant la terreur effectivement éprouvée ne restent pas moins valides en l'espèce. Elles seront examinées dans un chapitre ultérieur du Jugement.

²²⁴ Certains Etats ont tenté de substituer à l'intention la terreur effectivement éprouvée : voir la proposition conjointe de l'Algérie et d'autres États, Actes de la Conférence diplomatique, vol. III, p. 211, ainsi que celles de la Mongolie (*ibid.*, vol. XIV, p. 59), de l'Iraq (*ibid.*, vol. XIV, p. 60), de l'Indonésie (*ibid.*, vol. XIV, p. 62) et de l'URSS (*ibid.*, vol. XIV, p. 81). D'autres Etats ont tenté d'introduire la notion d'« actes susceptibles de répandre la terreur » (voir, par exemple, Ghana et autres États, *ibid.*, vol. III, p. 209). Toutes ces propositions ont été rejetées et le critère retenu a été celui de l'intention.

²²⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 25 et 142 à 143 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 888.

²²⁶ Cela ressort clairement des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique. Par exemple, voir la position de la Roumanie, Actes de la Conférence diplomatique, vol. III, p. 206 et 207 (représailles et autres attaques illégitimes) ; RDA, *ibid.*, vol. IV, p. 81 (représailles et attaques terroristes) ; Indonésie, *ibid.*, vol. XIV, p. 62 (« il faut mettre presque sur le même plan » les attaques contre la population civile et les actes consistant à répandre la terreur) ; République socialiste soviétique d'Ukraine : « [...] l'article [51] élargit le champ de

136. Le « but principal » constitue l'élément moral (*mens rea*) du crime de terrorisation²²⁷. Il faut l'entendre comme excluant le dol éventuel ou l'indifférence aux conséquences de ses actes (*recklessness*) de l'intention spécifique de répandre la terreur. Ainsi, l'Accusation est tenue de prouver non seulement que l'Accusé avait accepté la possibilité que des actes illégaux résulte la terreur – ou, en d'autres termes, qu'il était conscient que la terreur pourrait en résulter – mais aussi que c'était le résultat qu'il en attendait précisément. Le crime de terrorisation se caractérise par l'intention spécifique de l'auteur²²⁸.

137. Le sens des mots « population civile » a été précisé dans le chapitre consacré aux attaques contre des civils. La Majorité est d'accord avec l'Accusation pour admettre que la « terreur » est une « peur extrême ». Les travaux préparatoires de la Conférence diplomatique ne suggèrent aucune autre signification.

v) Conclusion

138. La Majorité considère que les actes de violence délibérément dirigés contre la population civile ou des personnes civiles, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et qui sont commis dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile – autrement dit le crime de terrorisation assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre – étaient sanctionnés par les règles de droit auxquelles l'Accusé et ses subordonnés étaient soumis durant la période couverte par l'Acte d'accusation. L'Accusé le savait ou aurait dû le savoir. La terrorisation en tant que crime en

protection de la population civile et des personnes civiles qui ne devront en aucune circonstance être l'objet d'attaques. En particulier, le paragraphe 2 interdit expressément les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur dans la population civile ; cette disposition va dans le sens des règles reconnues de façon générale du droit international qui stipulent que les Parties au conflit ne soumettront pas la population civile à des attaques » (*ibid.*, vol. VI, p. 199).

²²⁷ Commentaires du CICR, par. 1940 : « [...] la Conférence a voulu marquer que l'interdiction vise les actes qui provoquent intentionnellement la terreur. »

²²⁸ A la Conférence diplomatique, l'Égypte a déclaré que les mots « destinées à » dans la version initiale devraient être remplacés par une autre expression, « étant donné la difficulté d'établir l'intention ». (Actes de la Conférence diplomatique, vol. XIV, p. 63.) La France a répondu que « dans les guerres traditionnelles, les attaques ne peuvent manquer de semer la terreur parmi la population civile ; c'est l'intention de terroriser qu'il s'agit d'interdire à l'alinéa 1 » (*ibid.*, vol. XIV, p. 71). Il convient également d'appeler l'attention sur les observations de l'Iran : « [...] même si le membre de phrase "méthodes destinées à répandre la terreur" à l'alinéa 1 a soulevé des objections, les méthodes de guerre répandent incontestablement la terreur parmi la population civile et [...] celles qui sont utilisées exclusivement ou essentiellement à cette fin doivent être interdites » (*Ibid.*, vol. XIV, p. 70.) Dans son rapport sur sa deuxième session, la Commission III a indiqué que « [l']interdiction des "actes ou des menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur" vise le comportement intentionnel qui a spécifiquement pour but de répandre la terreur et exclut la terreur qui ne serait pas intentionnelle de la part d'un belligérant et la terreur qui est un simple effet accessoire d'actes de guerre ayant un autre objet essentiel et qui sont, à tous autres égards, licites » (*ibid.*, vol. XV, p. 282, non souligné dans l'original).

droit international humanitaire est devenue applicable en l'espèce en vertu du droit conventionnel. Cependant, la Majorité n'est pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si le crime de terrorisation trouve légalement son fondement en droit coutumier.

B. Accusations portées sur la base de l'article 5 du Statut

1. Conditions d'application de l'article 5 du Statut

139. Pour qu'un crime puisse donner lieu à des poursuites sur la base de l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité), deux conditions doivent être remplies : il doit exister un conflit armé, et les crimes reprochés à l'accusé doivent avoir été commis durant ce conflit armé²²⁹. Cette dernière condition « n'impose rien de plus que [d'établir] l'existence d'un conflit armé à l'époque des faits et sur les lieux des crimes²³⁰ ». Aucun lien n'est exigé entre les actes de l'accusé et le conflit armé²³¹.

140. S'agissant des éléments généraux constitutifs des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance souscrit à la définition formulée par la Chambre d'appel²³². Les éléments de l'*actus reus* sont les suivants :

- i) Il doit avoir une « attaque ».
- ii) Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque.
- iii) L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit.
- iv) L'attaque doit être généralisée ou systématique.

L'élément moral du crime suppose que l'auteur connaisse le contexte dans lequel s'inscrivait le crime sous-jacent et sache que ses agissements participaient de l'attaque.

²²⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 249 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141.

²³⁰ Arrêt *Tadić*, par. 249.

²³¹ Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251.

²³² Arrêt *Kunarac*, par. 85.

141. Une « attaque » peut s'analyser comme un type de comportement impliquant des violences²³³. Dans le cas d'un crime contre l'humanité, l'« attaque » ne se limite pas aux combats armés²³⁴, mais peut également s'entendre de situations où des personnes ne participant pas directement aux hostilités, des personnes détenues par exemple, sont victimes de mauvais traitements²³⁵. Comparant l'état du droit international coutumier concernant les crimes contre l'humanité et le Statut du Tribunal, la Chambre d'appel a fait observer que « [l]es deux notions – “attaque contre une population civile quelle qu'elle soit” et “conflit armé” – doivent [...] être distinctes, bien que de toute évidence, aux termes de l'article 5 du Statut, la première puisse prendre place dans le cadre du deuxième²³⁶ ». En droit international coutumier, l'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie²³⁷.

142. « L'expression « dirigée contre » indique que, dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque²³⁸ ». Pour déterminer si tel était le cas, il faut tenir compte notamment des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, de la qualité des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, et de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir pris ou essayé de prendre les précautions exigées par le droit de la guerre²³⁹.

143. L'attaque doit être dirigée contre une « population civile²⁴⁰ ». Une population peut être qualifiée de « civile » même si des non-civils sont présents – elle doit simplement être majoritairement civile²⁴¹. La définition du terme « civil » est large puisqu'elle englobe aussi bien des personnes qui, à un certain moment, ont fait de la résistance, que des personnes hors de combat au moment des faits²⁴². Il n'est pas nécessaire que toute la population de la région où a eu lieu l'attaque ait été en butte à celle-ci²⁴³. Il suffit de montrer qu'un certain nombre d'individus ont été pris pour cibles au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle

²³³ Jugement *Krnojelac*, par. 54 ; Jugement *Kunarac*, par. 415.

²³⁴ Jugement *Kunarac*, par. 416.

²³⁵ *Ibid.*, par. 416, confirmé par l'Arrêt *Kunarac*, par. 89.

²³⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 86, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 251.

²³⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 251

²³⁸ Jugement *Kunarac*, par. 421, confirmé par l'Arrêt rendu dans la même affaire, par. 91.

²³⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 91.

²⁴⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 56 ; Jugement *Kunarac*, par. 421 à 426.

²⁴¹ Jugement *Krnojelac*, par. 56 ; Jugement *Kunarac*, par. 425 ; Jugement *Tadić*, par. 638.

²⁴² Jugement *Krnojelac*, par. 56 ; Jugement *Kupreškić*, par. 547 à 549 ; Jugement *Blaškić*, par. 214 ; Jugement *Jelisić*, par. 54.

que la Chambre ne peut que conclure que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, et non pas contre un petit nombre d'individus choisis au hasard²⁴⁴.

144. L'Accusation fait valoir que, pour savoir si les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont remplies, il est essentiel, dans le cas d'un conflit armé, de déterminer si l'attaque est licite au regard du droit international coutumier et conventionnel sur le plan des principes de distinction et de proportionnalité²⁴⁵. Sinon, selon l'Accusation, une attaque licite dirigée contre des objectifs militaires légitimes qui ferait involontairement des victimes parmi les civils constituerait un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5, et les combats licites deviendraient, dans les faits, impossibles²⁴⁶. L'Accusation considère par conséquent qu'un accusé peut être déclaré coupable de crime contre l'humanité s'il lance une attaque illicite contre des personnes ne prenant pas une part active aux hostilités dès lors que les conditions générales d'application de l'article 5 sont remplies²⁴⁷. La Chambre de première instance reconnaît que, lorsque l'on considère les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut, ce corps de règles pèse lourd dans le jugement que le Tribunal porte sur la légalité des actes commis au cours d'un conflit armé et sur le point de savoir si l'on peut considérer qu'une population civile a été prise pour cible en tant que telle²⁴⁸.

145. Des preuves d'une attaque dirigée par les forces adverses contre la population civile à laquelle appartient l'accusé ne peuvent être présentées à moins qu'elles ne tendent à prouver ou réfuter des allégations formulées dans l'acte d'accusation, comme l'affirmation de l'Accusation selon laquelle une attaque généralisée ou systématique a été lancée contre une population civile²⁴⁹. Il ne suffit pas, pour se défendre d'avoir lancé une attaque contre la population civile en question, de faire valoir que c'est la partie adverse qui a ouvert les hostilités²⁵⁰.

146. L'attaque doit être généralisée ou systématique. On entend par « attaque généralisée » une opération de grande envergure faisant un nombre important de victimes²⁵¹ et par « attaque systématique » une opération organisée²⁵². C'est par rapport à la population civile attaquée

²⁴³ Arrêt *Kunarac*, par. 90.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 38.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 38.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 38.

²⁴⁸ Jugement *Krnjelac*, par. 54.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 88.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*, par. 94.

²⁵² *Ibid.*, citant notamment l'analyse de la Chambre dans le Jugement *Tadić*, par. 648.

qu'on détermine ce qui constitue une attaque généralisée ou systématique²⁵³. La Chambre de première instance doit tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des constantes, des ressources mobilisées, de l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique²⁵⁴.

147. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'il n'est pas nécessaire, en droit international coutumier, que l'attaque soit liée à une politique ou un plan²⁵⁵. Toutefois, il peut être utile, pour établir que l'attaque était généralisée ou systématique, de démontrer qu'il existait effectivement une politique ou un plan²⁵⁶.

148. L'accusé doit non seulement avoir l'intention de commettre le crime sous-jacent mais aussi savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci²⁵⁷. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque²⁵⁸, ni qu'il partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque²⁵⁹. Il suffit que, par ses actes ou ses fonctions, il ait sciemment participé à cette attaque²⁶⁰.

2. Crimes reprochés en vertu de l'article 5 du Statut

a) Assassinat

149. Pour avoir mené une campagne coordonnée et prolongée de tirs isolés, de tirs d'artillerie et d'attaques au mortier contre des zones civiles et la population civile de Sarajevo, qui a causé la mort de civils, l'Accusé est mis en cause, aux chefs 2 et 5 de l'Acte d'accusation, pour assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut.

150. Fondamentalement, pour qu'il y ait assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité, il faut que²⁶¹ :

²⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 95 ; Jugement *Kunarac*, p. 430.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.* (Voir aussi l'examen de celui-ci.)

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 98.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 102.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 102.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 103.

²⁶⁰ Jugement *Krnjelac*, par. 59 ; Jugement *Kunarac*, par. 434 ; Jugement *Blaškić*, par. 251.

²⁶¹ Jugement *Vasiljević*, par. 205 ; Jugement *Krnjelac*, par. 324 ; Jugement *Kordić*, par. 236 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Jugement *Rutaganda*, par. 80 et 81 ; Jugement *Akayesu*, par. 589.

- a) la victime soit décédée ;
- b) le décès de la victime soit le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé,
ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ;
- c) cet acte ou cette omission ait été commis par l'accusé ou par une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement, avec l'intention de :
 - i) tuer la victime, ou
 - ii) porter des atteintes graves à son intégrité physique, dans un mépris total pour la vie humaine²⁶².

b) Actes inhumains

151. Pour avoir mené une campagne coordonnée et prolongée de tirs isolés, de tirs d'artillerie et d'attaques au mortier contre des zones civiles et la population civile de Sarajevo ayant occasionné des souffrances et fait des blessés parmi les civils, l'Accusé est mis en cause, aux chefs 3 et 6 de l'Acte d'accusation, pour actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

152. Les actes inhumains constituent une catégorie résiduelle qui regroupe des crimes graves qui ne sont pas énumérés par ailleurs à l'article 5 mais qui exigent que soit rapportée la preuve des éléments figurant dans le chapeau²⁶³. Les éléments constitutifs des actes inhumains sont les suivants²⁶⁴ :

- a) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 ;
- b) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques²⁶⁵ ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et
- c) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement.

²⁶² Jugement *Čelebići*, par. 439. Les « atteintes graves à l'intégrité physique » ont été qualifiées d'atteintes graves à l'intégrité physique ou de blessures graves dans, par exemple, le Jugement *Vasiljević* (par. 205) et le Jugement *Krnojelac* (par. 324).

²⁶³ Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130 ; Jugement *Kvočka*, par. 206 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 269.

²⁶⁴ Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130 ; Jugement *Kayishema*, par. 151 et 154.

²⁶⁵ Jugement *Kvočka*, par. 208 ; Jugement *Blaškić*, par. 239.

153. Pour apprécier la gravité d'un acte ou d'une omission, il faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou de l'omission sur la victime²⁶⁶.

154. L'intention de commettre des actes inhumains est établie lorsque l'auteur avait, au moment de l'acte ou de l'omission, l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine²⁶⁷.

155. Certains des chefs d'accusation étant fondés sur les mêmes faits sous-jacents, la Chambre de première instance va à présent examiner les règles de droit relatives au cumul des qualifications et des déclarations de culpabilité.

C. Cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité

1. Cumul de qualifications

156. La Défense juge « inacceptable » le cumul des qualifications retenues à l'encontre de l'Accusé (assassinat, actes inhumains et attaques contre des civils)²⁶⁸. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question du cumul de qualifications et a indiqué que « le cumul de qualifications constitue une pratique constante au Tribunal et au TPIR » et « est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée²⁶⁹ ». Les arguments présentés par la Défense au sujet du cumul des qualifications sont rejetés.

2. Cumul de déclarations de culpabilité

²⁶⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 235 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131 ; Jugement *Čelebići*, par. 536 ; Jugement *Jelisić*, par. 57 ; Jugement *Kunarac*, par. 501.

²⁶⁷ Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130 ; Jugement *Kayishema*, par. 151 et 154.

²⁶⁸ La Défense prétend que le cumul des qualifications retenues aux chefs 1 (Répandre la terreur), 4 (Attaques contre des civils par le biais de tirs isolés) et 7 (Attaques contre des civils par le biais de bombardements) constitue une erreur de droit puisque, pour ces trois chefs, l'objet protégé est constitué par la population civile et que « les actions illégales contre des civils ne peuvent être qualifiées de trois infractions différentes uniquement sur la base de l'armement au moyen duquel les actions sont menées », Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 8.18, 8.19 et 8.24 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 1099, 1101, 1102, 1104.

²⁶⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 400 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 385.

157. En l'espèce, c'est le même comportement criminel prêté à l'Accusé qui sous-tend les chefs 1, 4 et 7 retenus sur la base de l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre : terrorisation de la population civile et attaques contre des civils). Le même comportement criminel sert de fondement aux chefs retenus sur la base de l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité : assassinat et actes inhumains). La Chambre de première instance doit déterminer dans chaque cas de quel chef elle peut déclarer l'Accusé coupable si les éléments constitutifs de l'infraction sont prouvés.

158. Selon la Chambre d'appel, un cumul des déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut n'est possible que si « chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres²⁷⁰ ». Si tel n'est pas le cas, une déclaration de culpabilité doit être prononcée sur la base exclusivement de la disposition la plus spécifique, à savoir celle qui comporte un élément supplémentaire²⁷¹.

a) Article 3 : le critère appliqué au chef 1 et aux chefs 4 et 7

159. Le chef 1 se rapporte à des campagnes de tirs isolés et de bombardements menées contre des civils, et les chefs 4 et 7 se rapportent respectivement aux tirs isolés et aux bombardements.

160. La majorité de la Chambre de première instance a conclu que le crime de terrorisation visé au chef 1 se définissait comme suit : « 1. actes de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. 2. l'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités. 3. l'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile. »

161. La Chambre de première instance a conclu que les attaques contre des civils visées aux chefs 4 et 7 constituaient un crime qui se définissait comme suit : « 1. actes de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à

²⁷⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 412.

²⁷¹ Arrêt *Čelebići*, par. 413.

la santé. 2. l'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités. »

162. Si l'on applique le critère susmentionné, il n'est pas permis de prononcer deux déclarations de culpabilité, l'une pour terrorisation et l'autre pour attaques contre des civils sur la base de l'article 3 du Statut. Les éléments constitutifs de ces crimes sont les mêmes à cette réserve près que le crime de terrorisation comporte un élément nettement distinct, son « but principal [qui est] de répandre la terreur ». C'est donc un crime plus spécifique que les attaques contre des civils. En conséquence, s'il s'avère que tous les éléments requis sont réunis, une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée que pour le chef 1.

b) Articles 3 et 5 du Statut : cumul des déclarations de culpabilité pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité

163. La Chambre d'appel a indiqué que le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 du Statut était possible²⁷². Ainsi, peut-on déclarer l'Accusé coupable à la fois de terrorisation de la population civile (article 3 du Statut) et d'assassinat et actes inhumains (article 5 du Statut).

c) Article 5 : assassinat et actes inhumains

164. Les chefs d'assassinat et d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ne se fondent pas sur le même comportement criminel. Ils visent respectivement à sanctionner l'assassinat de civils par des tirs isolés et des bombardements (article 5 a) du Statut) et d'autres atteintes portées aux civils, en particulier des atteintes graves à l'intégrité physique, par des tirs isolés et des bombardements (article 5 i) du Statut). Par conséquent, la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se pose pas en l'espèce.

D. Théories de la responsabilité découlant de l'article 7 du Statut

165. L'Acte d'accusation tient le général Galić, en sa qualité de commandant du SRK, pénalement individuellement responsable en application de l'article 7 1) du Statut pour avoir

²⁷² Arrêt *Jelisić*, par. 82. L'article 3 du Statut exige l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. Cet élément n'est pas requis s'agissant de l'article 5, lequel exige de prouver que les actes de l'accusé s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile. Cet élément n'est pas requis dans le cas des crimes sanctionnés par l'article 3. Ainsi, chaque crime visé par ces articles comporte un élément matériel distinct qui doit être prouvé au procès et que ne comporte pas l'autre.

planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre la population civile de Sarajevo²⁷³. L'Accusé est également individuellement pénalement responsable du fait de ses subordonnés en application de l'article 7 3) du Statut²⁷⁴.

166. L'article 7 du Statut prévoit que la responsabilité individuelle et celle du supérieur hiérarchique sont engagées dans les cas suivants :

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. [...]

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

1. Responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 7 1) du Statut

167. Décrivant la responsabilité de l'Accusé, l'Acte d'accusation fait référence à chacune des formes de responsabilité envisagées à l'article 7 1) du Statut²⁷⁵. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que l'Accusé est responsable pour avoir « ordonné » les actes visés. La Chambre de première instance a le pouvoir de déclarer l'Accusé coupable sous la rubrique qui convient, dans les limites fixées par l'Acte d'accusation et dans la mesure où les éléments de preuve le permettent²⁷⁶.

168. La Chambre de première instance examinera brièvement la jurisprudence des tribunaux internationaux, qui définit les éléments des différentes formes de responsabilité prévues par l'article 7 1) du Statut²⁷⁷. Si on les considère dans l'ordre où elles figurent dans le Statut, il convient de remarquer que la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes ont envisagé de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation

Le critère est rempli et il est donc possible de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives en vertu des deux articles.

²⁷³ Acte d'accusation, par. 10.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 11.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 10.

²⁷⁶ Jugement *Furundžija*, par. 189 ; Jugement *Kupreškić*, par. 746 ; Jugement *Kunarac*, par. 388 ; Jugement *Krstić*, par. 602.

que d'exécution²⁷⁸, lequel crime a été effectivement commis dans le cadre de ce projet²⁷⁹ par d'autres personnes²⁸⁰. L'« instigation » consiste à provoquer autrui à commettre une infraction, qui est effectivement commise²⁸¹. Il suffit d'établir que le comportement de l'accusé a « clairement influencé celui de l'auteur ou des auteurs du crime²⁸² ». Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'accusé²⁸³. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire que l'ordre revête une forme particulière²⁸⁴. Un accusé est coupable d'avoir « commis » un crime « s'il a participé, de manière directe ou physique, à tous les éléments matériels constitutifs de ce crime sanctionné par le Statut²⁸⁵ ». La commission « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même²⁸⁶ ». La complicité suppose que l'auteur a contribué dans une large mesure à la commission du crime²⁸⁷. La participation peut dans ces différents cas prendre la forme d'un acte positif ou d'une omission coupable²⁸⁸. Il a été jugé qu'une omission pouvait tenir de l'instigation lorsqu'un supérieur hiérarchique créait des conditions propices aux entreprises criminelles de ses subordonnés²⁸⁹. La Défense conteste l'applicabilité de cette jurisprudence en l'espèce et considère que « dans tous les cas [relevant de l'article 7 1)], une personne doit avoir entrepris une action qui contribue à la perpétration du crime²⁹⁰ ».

169. De l'avis de la Majorité, un supérieur qui, par son comportement, a permis à ses subordonnés de commettre un crime peut être tenu responsable au regard de l'article 7 1) du Statut, si l'élément moral exigé par cet article est présent. Dans le cadre de l'article 7 3)

²⁷⁷ Voir article 6 1) du Statut du TPIR. Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation (par. 69 et suiv.) et les arguments présentés par la Défense au sujet de l'article 7 dans son Mémoire préalable au procès (par. 6.1 à 6.35).

²⁷⁸ Jugement *Akayesu*, par. 480. Voir aussi Jugement *Blaškić* (par. 279) et Jugement *Kordić* (par. 386), citant le Jugement *Akayesu*.

²⁷⁹ Jugement *Akayesu*, par. 473.

²⁸⁰ Si une personne ayant planifié la perpétration d'un crime en vient aussi à commettre celui-ci, elle ne sera punie que pour l'avoir commis et non pour l'avoir planifié, Jugement *Kordić*, par. 386 (citant le Jugement *Blaškić*, par. 278).

²⁸¹ Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Kordić* par. 387.

²⁸² Jugement *Kvočka*, par. 252, citant le Jugement *Kordić*, par. 387.

²⁸³ Jugement *Kvočka*, par. 252, citant le Jugement *Kordić*, par. 387.

²⁸⁴ Jugement *Krstić*, par. 601, citant le Jugement *Akayesu*, par. 483 ; Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Kordić*, par. 388.

²⁸⁵ Jugement *Kvočka*, par. 250 et 251.

²⁸⁶ Arrêt *Tadić*, par. 188.

²⁸⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 à 164.

²⁸⁸ Arrêt *Tadić*, par. 188.

²⁸⁹ Jugement *Blaškić*, par. 337.

²⁹⁰ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 6.3 et 6.4.

(*infra*), il n'est pas nécessaire que le subordonné ait bénéficié d'un soutien pour accomplir son forfait ou qu'il ait su que son supérieur hiérarchique avait connaissance de celui-ci ou n'avait pas l'intention d'ouvrir une enquête ou de prendre des sanctions. Plus généralement, il n'est pas besoin, pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3), qu'il y ait eu une forme quelconque de contribution active ou d'encouragement, explicite ou implicite, entre supérieur et subordonné, ni que le subordonné ait connu l'état d'esprit dans lequel se trouvait son supérieur. Toutefois, lorsque le supérieur hiérarchique apporte, par son comportement, un soutien à ses subordonnés dans l'accomplissement de leur forfait, soutien qui peut prendre la forme d'une contribution active ou d'un encouragement passif (qui peut aller de la communication d'instructions à la complicité en passant par l'instigation, par action ou abstention tenant de la facilitation), sa responsabilité peut être mise en cause sur la base de l'article 7 1) s'il s'avère que, ce faisant, il était animé de l'intention requise (*mens rea*). En pareil cas, le subordonné aura très vraisemblablement conscience du soutien ou de l'encouragement témoigné par son supérieur, bien que ce ne soit pas strictement obligatoire. De l'avis de la Majorité, l'essentiel est que le supérieur hiérarchique animé d'une intention coupable ne puisse s'exonérer de la responsabilité qui est la sienne au regard de l'article 7 1) en excipant de son silence, de ses omissions, réelles ou apparentes, d'une participation réduite, ou d'un ensemble d'actes manifestes ou dissimulés, lorsque, par là même, il a poussé ses subordonnés à commettre un crime.

170. La Chambre de première instance fait observer que le Règlement concernant l'application des lois de la guerre par les forces armées de la RFSY, dont l'Accusé devait avoir connaissance, indiquent notamment, dans le chapitre intitulé « Responsabilité du fait des subordonnés », qu'un chef militaire « est responsable en tant que participant ou instigateur si, n'ayant pas pris de mesures contre ceux de ses subordonnés qui ont violé le droit de la guerre, il permet à ses troupes de continuer leurs méfaits²⁹¹ ». Lorsqu'une personne en situation d'autorité est tenue de réprimer le comportement illégal de ses subordonnés alors qu'elle en a connaissance, et qu'elle ne fait rien pour mettre un terme à leurs agissements, on est en droit de conclure que cette personne a, par ses actes positifs ou ses omissions coupables, directement pris part, suivant les modalités envisagées à l'article 7 1) du Statut, à la perpétration des crimes en question.

²⁹¹ Jugement *Čelebići*, par. 341, cité dans le Jugement *Blaškić*, par. 238.

171. Toutes les formes de responsabilité pénale peuvent être établies au moyen de preuves directes ou indirectes²⁹². Ainsi, le fait d'« ordonner » des crimes – forme de responsabilité sur laquelle l'Accusation a insisté dans son Mémoire en clôture – peut se déduire de divers éléments : le nombre d'actes illégaux, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, ainsi que leur identité, la direction et le commandement exercés effectivement sur ces troupes, la logistique à l'œuvre, le caractère généralisé des actes illégaux, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués, le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique quand les crimes ont été commis, la connaissance qu'avait celui-ci des actes criminels commis sous son commandement, etc.²⁹³.

172. Le comportement ne peut engager la responsabilité pénale individuelle que s'il est intentionnel. L'élément moral (*mens rea*) exigé pour tous les modes de participation criminelle envisagés à l'article 7 1) est la conscience que l'accusé avait en agissant « qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait très vraisemblablement de sa conduite²⁹⁴ ». Il n'est pas nécessaire que la *mens rea* de l'accusé soit explicite ; il suffit qu'elle puisse se déduire des circonstances²⁹⁵.

2. Article 7 3) du Statut

173. Selon la jurisprudence du Tribunal, trois conditions doivent être réunies pour qu'une personne puisse être tenue responsable du fait d'autrui aux termes de l'article 7 3) du Statut, à savoir : 1) l'existence d'un lien de subordination ; 2) le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le crime allait être commis ou l'avait été ; 3) le fait que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le crime ne soit commis ou

²⁹² Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 13 septembre 1996, affaire n° IT-95-12, *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, par. 59 à 61 ; Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Martinović*, par. 61 ; voir aussi l'affaire de l'*Abbaye Ardenne* (Jugement du *SS Brigadeführer* Kurt Meyer), affaire n° 22, Canadian Military Court, Aurich (Allemagne), Law Reports of Trials of War Criminals, vol. IV, p. 97 à 112 : « [i]l n'est pas démontré que quelqu'un ait entendu des paroles précises prononcées par l'accusé qui puissent être considérées comme un ordre, mais il n'est pas fondamental que de telles preuves soient apportées. *Le fait qu'un ordre ait été donné peut être démontré par des preuves circonstancielles*. En d'autres termes, les faits que l'on estime établis peuvent être pris en considération lorsque l'on examine la question de savoir si l'ordre présumé a été donné et *si l'on estime que la seule conclusion raisonnable à laquelle on puisse aboutir par déduction est qu'un ordre [...] a été donné par l'accusé au moment et à l'endroit allégués et que les détenus ont été tués suite à [l'exécution de cet ordre], on est fondé à juger l'accusé coupable* ». Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient siégeant à Tokyo (Japon) a tiré des conclusions similaires. Voir Jugement de Tokyo, au chapitre « Massacres ordonnés », Röling et Rüter, Amsterdam, 1977, vol. I, p. 400. On a déduit que des massacres de prisonniers de guerre avaient été commis dans différents camps de détention sur la base d'un seul ordre donné dans ce sens dans un des camps, et de témoignages concernant les autres camps.

²⁹³ Voir Jugement *Čelebići*, par. 384 à 386 ; voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 307. Certains de ces facteurs sont énumérés dans le Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/674, 27 mai 1994.

²⁹⁴ Jugement *Kvočka*, par. 251, citant le Jugement *Tadić*, par. 688, et le Jugement *Čelebići*, par. 327.

²⁹⁵ Jugement *Čelebići*, par. 328.

en punir l'auteur²⁹⁶. La Chambre d'appel a indiqué qu'il ne pouvait y avoir de lien de subordination sans un contrôle effectif du subordonné²⁹⁷. On peut prouver qu'un supérieur hiérarchique exerce un contrôle sur un subordonné s'il détient « le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher [celui-ci] de commettre un crime ou de l'en punir après coup²⁹⁸ ». La Chambre d'appel a souligné qu'« [e]n règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif²⁹⁹ ».

174. En l'absence de preuves directes, la connaissance que le supérieur avait effectivement des infractions commises par ses subordonnés peut être établie par des preuves indirectes. La Chambre de première instance peut prendre en compte notamment les indices énumérés par la Commission d'experts des Nations Unies dans son rapport final sur le conflit armé en ex-Yougoslavie³⁰⁰. La Chambre tient également compte du fait que le niveau de preuve requis pour prouver une telle connaissance est moins élevé pour un supérieur hiérarchique exerçant ses fonctions dans le cadre d'une chaîne de commandement structurée où règne une discipline rigoureuse et où existe un système bien établi de notification et de contrôle que pour des personnes exerçant une autorité de manière plus informelle.

175. S'agissant de déterminer si un supérieur hiérarchique « avait des raisons de savoir » que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des infractions, « le simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, suffirait à établir qu'il « avait des raisons de savoir »³⁰¹ » Les informations dont il dispose peuvent se présenter sous une forme orale ou écrite, et ne doivent pas nécessairement être explicites ou précises³⁰². Par exemple, le comportement antérieur ou les antécédents des subordonnés peuvent mettre en lumière la nécessité d'enquêter plus avant. Il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique ait effectivement pris connaissance des informations en sa possession³⁰³.

²⁹⁶ Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Jugement *Aleksovski*, par. 69 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kordić*, par. 401 ; Jugement *Kunarac*, par. 395 ; Jugement *Krstić*, par. 604 ; Jugement *Kvočka*, par. 314.

²⁹⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 255 et 256.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 192 et 256.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 197.

³⁰⁰ Jugement *Čelebići*, par. 386, citant le rapport de la Commission d'experts, p. 17.

³⁰¹ Arrêt *Čelebići*, par. 238.

³⁰² *Ibidem*.

³⁰³ *Ibid.*, par. 239.

176. Les mesures prises, le cas échéant, par les personnes investies d'un pouvoir hiérarchique et juridiquement tenues de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que leurs subordonnés ne commettent des infractions ou, lorsque celles-ci ont été commises, d'en punir les auteurs, doivent être appréciées au cas par cas. Il convient en outre de se souvenir que le supérieur n'est pas tenu à l'impossible ; aussi « un supérieur ne peut-il être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient en son pouvoir³⁰⁴ ».

177. Enfin, dans les cas où l'application concomitante des articles 7 1) et 7 3) est possible, les conditions requises par l'un et par l'autre étant remplies, la Chambre de première instance a toute latitude pour choisir sur quelle base engager la responsabilité de l'accusé³⁰⁵.

TROISIEME PARTIE : CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

178. Dans cette partie, la Chambre de première instance va se pencher sur les faits de l'espèce pour déterminer s'ils permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable à la réalité des crimes reprochés à l'Accusé dans l'Acte d'accusation, en vertu des articles 3 et 5 du Statut tels qu'analysés dans la deuxième partie.

A. Généralités concernant la terminologie et les éléments de preuve

1. Introduction

179. La Chambre de première instance a entendu 171 témoins et les débats sont consignés dans 22 016 pages de compte rendu d'audience. En outre, 1 268 pièces à conviction et 15 rapports d'experts ont été versés au dossier.

180. En août 2003, c'est-à-dire après la clôture des débats, l'Accusation a communiqué un certain nombre de pièces à la Défense, en exécution notamment des obligations que lui fait l'article 68 du Règlement. La Défense a réagi en soutenant qu'une partie de ces pièces était de nature à disculper l'Accusé. Après examen des éléments de preuve en question, la Chambre de première instance conclut qu'à l'exception d'une seule d'entre elles les pièces tardivement communiquées par l'Accusation font double emploi ou ne portent pas sur la période visée dans l'Acte d'accusation. Le seul élément de preuve qui n'a pas été évoqué lors du procès est un

³⁰⁴ Jugement *Čelebići*, par. 395.

³⁰⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 173 ; voir aussi Jugement *Krstić*, par. 652.

enregistrement vidéo d'une interview concernant le bombardement, attribué à l'Armée des Croates de Bosnie (le « HVO »), d'un secteur de Sarajevo contrôlé par l'ABiH³⁰⁶. La Chambre de première instance estime que, même si on les tient pour exactes, les informations relatives à ce bombardement ne sont pas de nature à disculper en tout ou en partie l'Accusé ou à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation ; dans un souci d'équité envers l'Accusé, elle décide néanmoins de verser la pièce au dossier, afin d'éclairer le contexte général dans lequel s'inscrivait le conflit à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Le 18 novembre 2003, la Chambre de première instance a été informée que l'Accusation avait communiqué d'autres pièces à la Défense, et elle en a elle-même reçu communication, comme prévu à l'article 67 D) du Règlement. La Chambre a demandé à la Défense de faire connaître sa position sur ces éléments supplémentaires mais celle-ci ne lui a fait part d'aucune observation dans les treize jours qui ont suivi. Compte tenu de ce silence, la Chambre de première instance décide de ne pas examiner ces pièces et s'abstient de toute décision à leur égard.

2. Définition des termes « campagne » et « tirs isolés »

a) Campagne

181. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur fait état d'une « campagne », sans proposer de définition de ce terme. Le sens qu'il lui donne se déduit assez aisément de l'Acte d'accusation, lequel précise qu'une « stratégie militaire » combinant tireurs embusqués et bombardements a été mise en œuvre pour tuer et blesser la population civile de Sarajevo, que cette campagne était « prolongée et coordonnée », que les actes en question étaient « généralisés » ou « systématiques » et qu'ils ont été commis entre septembre 1992 et août 1994³⁰⁷. À partir de là, la Chambre de première instance considère que, dans le contexte de l'Acte d'accusation, le terme « campagne » désigne les actions militaires menées dans la région de Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et englobe les tirs isolés et les bombardements

³⁰⁶ On trouve l'enregistrement vidéo de cette interview sur un cédérom portant le numéro de référence électronique ERN V000-0120.

³⁰⁷ Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a davantage explicité cette notion, dans la mesure où elle a allégué que la « campagne » était « clandestine » (par. 62), avait une « intensité » « modulée » (par. 67), « était sensible aux pressions internationales » (par. 68), se caractérisait par des « bombardements indiscriminés généralisés » (par. 163) et était « généralisée et systématique » (par. 571). Dans son réquisitoire, l'Accusation a associé la notion de « campagne » à un « mode de comportement », « des ressources [...] réunies pour réaliser un objectif particulier », un « degré de planification », « l'affectation de moyens », etc. (CR, p. 21991 et 21992). La Chambre de première instance estime que ces qualificatifs n'ajoutent fondamentalement rien d'essentiel à la notion de « campagne » à laquelle fait référence l'Acte d'accusation.

généralisés ou systématiques, qui, prenant pour cible la population civile, ont fait en son sein de nombreux morts et blessés.

b) Tirs isolés

182. L'Accusation définit les « tirs isolés » (en anglais *sniping*) comme des « tirs à l'arme de petit calibre, de type fusil ou mitraillette, à partir d'une position dissimulée ou partiellement dissimulée³⁰⁸ ». La Défense rejette cette définition, qu'elle trouve trop large, et définit les « tirs isolés » comme des tirs au « fusil à viseur optique » ; selon elle, le SRK ne disposait pas de fusils de ce type³⁰⁹.

183. L'Acte d'accusation ne définit pas l'expression « tirs isolés », mais les chefs qui s'y rapportent font état de civils pris délibérément pour cible avec des armes à tir direct³¹⁰, tandis que l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation rapporte des tirs à la mitraillette ou avec une arme du même genre³¹¹. L'Accusé était par conséquent informé qu'il n'était pas mis en cause exclusivement pour des tirs isolés au fusil à viseur optique. En outre, dans le langage courant, un tireur embusqué (ou *sniper*) est un tireur qui vise directement une personne ou un objet, sans utiliser nécessairement un fusil spécial³¹². S'il est vrai que pour le témoin DP36³¹³, qui servait au sein du SRK, comme pour Mustafa Kovač³¹⁴, qui dirigeait la Protection civile de Sarajevo, cette terminologie ne s'applique qu'aux *armes d'infanterie munies d'un viseur optique*, Francis Briquemont, le commandant des forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en 1993 et 1994, a défini un *sniper* comme *un tireur d'élite qui tire à grande distance sur des objectifs individuels*³¹⁵ et John Hamill, un officier artilleur qui était observateur militaire pour l'ONU³¹⁶, a déclaré qu'au sens militaire du terme un *sniper* est quelqu'un qui *tire de loin sur des individus précis pour les abattre*³¹⁷. John Hamill a approuvé la définition donnée par Tetsuo Ani, officier de l'armée canadienne, dans un rapport intitulé

³⁰⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, note 3. Dans la suite du texte, l'expression « tirs isolés » a été retenue pour rendre « sniping ».

³⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 11 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 11.

³¹⁰ Acte d'accusation, chefs 2 à 4.

³¹¹ Voir, p. ex., tirs isolés n° 15 (Annexe 1 à l'Acte d'accusation).

³¹² L'*Oxford English Dictionary* (2^e édition, 1991) définit le verbe *to snipe* de la manière suivante : « tirer (notamment) sur des personnes à raison d'une à la fois, généralement à partir d'une position abritée et éloignée ». Le *Collins Shorter Dictionary and Thesaurus* (1995) propose la variante suivante : « tirer sur l'ennemi à partir d'une position abritée ». Quant au *Webster's New Universal Unabridged Dictionary* (1996), il donne à ce verbe le sens de « tirer sur des individus lorsque l'occasion se présente, à partir d'une position dissimulée ou éloignée ».

³¹³ Témoin DP36, CR, p. 18103.

³¹⁴ Kovač, CR, p. 836 et 837.

³¹⁵ Briquemont, CR, p. 10155.

³¹⁶ Hamill, CR, p. 6060.

Weaponry in the Former Yugoslavia (Armes recensées en ex-Yougoslavie), définition ainsi libellée :

[*sniping* (tirs isolés)] : dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, terme s'appliquant indifféremment aux activités des tireurs visant les civils avec des armes tirant au coup par coup ou en rafale (mitraillettes). L'expression vient de ce que l'origine du tir est généralement si bien dissimulée qu'elle est difficile à déterminer. Militairement, le recours aux tireurs embusqués sert des objectifs bien spécifiques et implique parfois l'utilisation d'armes spéciales expressément conçues pour le tir de précision³¹⁸.

184. La Chambre de première instance conclut que, dans le contexte de la présente espèce, le terme « tirs isolés » implique le fait de tirer de loin sur des individus avec une arme de petit calibre, quel qu'en soit le type.

³¹⁷ Hamill, CR, p. 6156.

³¹⁸ P3675, p. 8 ; Hamill, CR, p. 6208 à 6210. Milenko Indić, l'officier de liaison du SRK, a, pour sa part, donné une définition encore plus large des « tirs isolés », en indiquant que, pendant la guerre, l'expression s'appliquait aux tirs à l'arme d'infanterie quelle qu'elle soit, CR, p. 18570.

3. Appréciation des éléments de preuve

185. Sans jamais perdre de vue que la charge de la preuve incombait à l'Accusation, la Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve versés au dossier conformément au Statut, au Règlement, aux normes internationalement admises et aux principes généraux du droit.

186. L'Acte d'accusation précise : « Tous les chefs du présent acte d'accusation prennent en compte la totalité des campagnes de tirs [isolés] et de bombardement contre la population civile, mais l'ampleur de celles-ci était telle que les annexes relatives à chaque type de chefs d'accusation n'énumèrent qu'un petit nombre d'événements jugés représentatifs, pour conserver aux conclusions leur précision³¹⁹. » Insistant sur le mot « campagne », l'Acte d'accusation dresse un réquisitoire de grande ampleur contre le général Galić.

187. La Chambre d'appel a validé cette démarche, considérant que la description de certains faits dans les annexes à l'Acte d'accusation était nécessaire pour satisfaire à l'exigence de précision des actes d'accusation :

Un acte d'accusation rédigé en termes généraux, sans au moins une partie des détails donnés dans les deux annexes, n'aurait pas éclairé suffisamment Galić sur la nature des accusations portées contre lui. [...] Il manque dans le corps de l'acte d'accusation des faits essentiels tels que les zones où les habitants civils de Sarajevo ont été blessés par des tirs isolés et des bombardements et les dates approximatives des incidents, et les zones d'où les obus étaient tirés. Ces faits essentiels ne figurent que dans les deux annexes³²⁰.

188. Par conséquent, les annexes permettent de satisfaire à une condition d'ordre procédural, celle que l'Accusé soit dûment informé des accusations portées contre lui. On ne saurait y voir une limitation du dossier de l'Accusation aux seuls faits qui y sont décrits et le procès ne s'est d'ailleurs pas déroulé sur cette base. De nombreux éléments de preuve produits étayaient la thèse globale de l'Accusation, qui, de prime abord (« Les bombardements et les tirs [isolés] ont fait des milliers de victimes civiles³²¹ »), va au-delà de ce qu'on pourrait raisonnablement avancer sur la base des faits énumérés dans les annexes. Par conséquent, la Chambre de première instance a dûment étudié ces faits décrits dont il était dit qu'ils étaient emblématiques de la situation générale à Sarajevo. Elle s'est, à leur sujet, particulièrement intéressée à la distance entre la victime et l'origine la plus probable du tir, à la distance entre le

³¹⁹ Acte d'accusation, par. 15.

³²⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Décision [de la Chambre d'appel] relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001, par. 16.

³²¹ Acte d'accusation, par. 4 a), voir Annexe A au présent Jugement.

lieu où la victime a été touchée et la ligne de front, aux activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, à la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, à l'apparence de la victime en termes d'âge, de sexe et de vêtements, à l'activité à laquelle cette dernière paraissait se livrer, à sa visibilité compte tenu des conditions météorologiques, de l'absence d'obstacles sur la trajectoire de tir et des conditions de clarté. Dans chaque cas, la Chambre de première instance était donc en mesure de déterminer, conformément au droit applicable exposé dans la deuxième partie du présent Jugement et en toute équité pour l'Accusé, si un fait décrit en annexe pouvait être considéré au-delà de tout doute raisonnable comme représentatif de la campagne de tirs isolés et de bombardements évoquée, ou s'il y avait des raisons de croire que la victime avait été touchée par les forces de l'ABiH ou par une balle perdue, ou encore qu'elle avait été prise pour un combattant.

189. La Chambre de première instance a par ailleurs accordé tout autant d'attention à la preuve des tirs isolés et des bombardements non mentionnés dans les annexes à l'Acte d'accusation, ainsi qu'à celle d'autres aspects de la situation à Sarajevo. La Chambre de première instance a donc replacé les faits décrits dans les annexes dans le contexte plus général de l'ensemble des preuves produites, qui reflète la manière dont les nombreux témoins cités en l'espèce les comprenaient et les expliquaient. La Chambre a choisi, combiné et classé les témoignages et les preuves documentaires en fonction de leur pertinence, de la crédibilité de leur source et de leur valeur probante, en tenant dûment compte du fait qu'en l'espèce l'Acte d'accusation fait état d'un comportement illicite allant au-delà de ce qu'indiquent les Annexes et déclare engagée la responsabilité de l'Accusé à cet égard.

190. Parmi les difficultés auxquelles la Chambre de première instance a dû faire face, il faut citer le fait que les cartes géographiques utilisées ou annotées par les témoins ne comportaient pas d'échelle. Certaines indiquaient toutefois la latitude en minutes. Chacun sait que, quel que soit le lieu, un degré de latitude correspond à environ 111 kilomètres et une minute à 1/60^e de degré. Sur cette base, la Chambre de première instance a été en mesure de déterminer ou de vérifier, avec une marge d'erreur acceptable, les distances entre les points indiqués par les témoins sur les cartes. La Chambre de première instance est du même avis que la Défense et estime que la carte versée au dossier sous la cote C2 a été établie au 1/50 000³²².

³²² Conseil de la Défense, CR, p. 20073 ; voir aussi Substitut du Procureur, CR, p. 20334 et 20353.

191. La Chambre de première instance va maintenant passer en revue les événements qui ont précédé la période visée par l'Acte d'accusation, afin d'éclairer le contexte dans lequel s'inscrit la présente espèce et, en particulier, l'histoire de la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »), qui a été retracée dans des jugements précédents du Tribunal et sur laquelle il n'est pas besoin de revenir en détail³²³.

B. Événements ayant conduit à l'encerclement militaire de Sarajevo en 1992

1. Désintégration de l'ex-Yougoslavie

192. De 1945 à 1990, la RSFY était constituée de six républiques : la Croatie, la Bosnie-Herzégovine (« BiH³²⁴ »), la Macédoine, le Monténégro, la Serbie (comprenant les régions autonomes du Kosovo et de la Voïvodine) et la Slovénie. La BiH se distinguait par le fait qu'aucun groupe ethnique n'y était majoritaire, si bien que l'ordre constitutionnel ne reconnaissait pas de « nation bosniaque » en tant que telle³²⁵.

193. Après le 18 novembre 1990³²⁶, l'Assemblée de BiH s'est trouvée dominée par les trois principaux partis nationalistes : le HDZ croate, le SDS serbe et le SDA musulman. À Sarajevo, les trois partis se sont partagé les postes-clés tant à l'échelon de la république qu'à celui de la municipalité³²⁷. Alija Izetbegović, un Musulman, a assumé la Présidence de la République de BiH³²⁸.

194. La Slovénie et la Croatie se sont déclarées indépendantes de la RSFY en juin 1991 ; dans les mois qui ont suivi, elles se sont efforcées de se faire reconnaître en tant qu'États souverains³²⁹, ce qui a eu des répercussions en BiH. En septembre 1991, le comité central du SDS a recommandé la formation de Régions autonomes serbes. La première à être créée fut

³²³ Voir, p. ex., Jugement *Tadić*, par. 53 à 126 ; Jugement *Kordić*, par. 453 à 466 ; Jugement *Čelebići*, par. 91 à 119 ; Jugement *Martinović*, par. 13 à 25.

³²⁴ Dans ce Jugement, le sigle BiH désigne, en fonction du contexte, soit l'entité fédérée qui existait avant la dissolution de la RSFY soit l'État souverain né en 1992.

³²⁵ D'après les recensements de 1981 et de 1991, la composition ethnique de la BiH était approximativement la suivante : 44 % de Musulmans, 31 % de Serbes et 17 % de Croates. Rapport Guskova, p. 3. Les parties au procès ne s'entendent pas sur les données démographiques concernant Sarajevo. La Défense s'appuie sur le recensement de 1981 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 4 à 6), tandis que le Procureur allègue que le recensement de 1991 est une source fiable.

³²⁶ Rapport Guskova, p. 6 ; Rapport Donia, p. 3.

³²⁷ Rapport Donia, p. 1.

³²⁸ Rapport Guskova, p. 8 ; Rapport Radinović, par. 26.

³²⁹ Bien que Radovan Radinović conteste la nature internationale du conflit en ex-Yougoslavie (Rapport Radinović, par. 2), il affirme que la guerre a commencé « dans la zone frontalière qui sépare les républiques de l'ex-Yougoslavie » (Rapport Radinović, par. 5).

celle de Romanija-Birač, proche de Sarajevo, qui dès sa création, le 17 septembre 1991, comprenait la municipalité de Pale et, à partir du 24 décembre 1991, la municipalité d'Ilijaš³³⁰. Le 15 octobre 1991, les députés serbes ont quitté l'Assemblée après que le Président de celle-ci, Krajišnik, eut suspendu les débats pour la journée. Les députés du HDZ et du SDA se sont toutefois réunis sans eux et ont adopté une « Déclaration de souveraineté ». Celle-ci rejetait la responsabilité de la désintégration de la RSFY sur l'État fédéral et proclamait la souveraineté de la BiH³³¹.

195. Le 24 octobre 1991, les Serbes de BiH ont institué l'Assemblée du peuple serbe de BiH³³² et, lors d'une consultation populaire organisée les 9 et 10 novembre, ils ont massivement voté pour leur maintien au sein de la RSFY³³³. Dès la fin de l'année 1991, les troupes et les chars de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), qui avaient été retirés de Slovénie et de Croatie, se sont dirigés vers des points stratégiques de la BiH³³⁴. Le 9 janvier 1992 a vu la proclamation de la République serbe de BiH (la « Republika Srpska »), l'idée étant de créer une confédération avec la RSFY ou, à défaut, de se séparer de la BiH pour s'unir à la RSFY³³⁵. Durant les premiers mois de 1992, des institutions serbes concurrentes de celles contrôlées par la Présidence de la République de BiH (la « Présidence ») ont été mises en place sur tout le territoire de la BiH, y compris dans la plupart des dix municipalités de Sarajevo³³⁶.

196. Le 26 novembre 1991, le Gouvernement de la RSFY a demandé au Conseil de sécurité d'envoyer une mission de maintien de la paix en ex-Yougoslavie³³⁷. Le 21 février 1992, le Conseil de sécurité a décidé la constitution de la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), « pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave³³⁸ ». Peu après, le Parlement de la BiH a organisé une consultation populaire sur l'indépendance vis-à-vis de la RSFY, qui s'est tenue le 29 février et le 1^{er} mars 1992, et qui a été boycottée par les Serbes de Bosnie. Le 3 mars 1992,

³³⁰ Rapport Donia, p. 2 et 3.

³³¹ Rapport Guskova, p. 10 et 11 ; Rapport Donia, p. 3.

³³² Rapport Donia, p. 3.

³³³ Le Rapport Donia, page 3, indique que les électeurs devaient préciser leur appartenance ethnique et que les quelques non-Serbes qui ont participé au scrutin ont reçu des bulletins de vote d'une autre couleur.

³³⁴ À Sarajevo, ils se sont dirigés vers la caserne de Lukavica et on les a vus passer par les rues de Dobrinja. Hadžić, CR, p. 12201.

³³⁵ Rapport Guskova, p. 8, 12 et 13 ; Rapport Radinović, par. 70.

³³⁶ Rapport Donia, p. 4 à 6.

³³⁷ Voir résolution 721 du Conseil de sécurité, 27 novembre 1991.

³³⁸ Résolution 743 du Conseil de sécurité, 21 février 1992, réaffirmée par la résolution 749 du Conseil de sécurité, 7 avril 1992.

la Présidence, soutenue par l'ensemble des Croates et des Musulmans de BiH, a proclamé l'indépendance de l'État de BiH³³⁹. Début mars 1992, un conflit interethnique a éclaté en plusieurs points de la BiH³⁴⁰. En avril 1992, suite à une décision de la Présidence de la BiH, les unités loyalistes de la Défense territoriale, certains groupes paramilitaires, les forces des Croates de Bosnie (le « HVO ») et les officiers musulmans de la JNA ont été graduellement incorporés dans l'Armée de BiH (l'« ABiH »)³⁴¹.

2. Sarajevo : conflit armé et encerclement militaire

197. Capitale de la BiH, la ville de Sarajevo est bâtie dans une région vallonnée, selon un axe est-ouest suivant la rivière Miljacka³⁴². En 1992, elle était devenue le plus important pôle politique, culturel, industriel et commercial de la BiH³⁴³. Tous les groupes ethniques de la BiH y étaient attachés, pour des raisons aussi bien symboliques que géostratégiques³⁴⁴.

198. Sarajevo comptait dix municipalités : Stari Grad (la vieille ville), Centar (le centre-ville), Novo Sarajevo, Novi Grad, Vogošća, Ilidža, Pale, Ilijaš, Hadžići et Trnovo³⁴⁵. D'après le recensement de 1991, la municipalité de Pale était la seule dans laquelle les Serbes de BiH étaient majoritaires (environ 69 % de la population). À Ilidža et Ilijaš, ils constituaient le groupe ethnique le plus nombreux, sans être majoritaires. À Novo Sarajevo, ils arrivaient à égalité avec les Musulmans³⁴⁶.

³³⁹ Kupusović, CR, p. 614 à 616 ; Rapport Guskova, p. 13 ; Rapport Donia, p. 8 ; Rapport Terzić, p. 49, laissant penser que la majorité des deux tiers requise par la Constitution pour ce vote n'avait pas été atteinte.

³⁴⁰ Rapport Guskova, p. 18.

³⁴¹ Rapport Radinović, par. 53, 54, 61 et 62 ; Karavelić, CR, p. 11894 à 11904 ; Kupusović, CR, p. 644 ; Sabljica, CR, p. 5310.

³⁴² Points n° 3 et 4 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties.

³⁴³ Kupusović, CR, p. 610 ; Rapport Radinović, par. 99.

³⁴⁴ Points n° 2, 5 et 6 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties ; Rapport Guskova, p. 40 ; Kupusović, CR, p. 610 à 612 ; Briquemont, CR, p. 10144 et 10145.

³⁴⁵ Rapport Donia, p. 1 ; Rapport Radinović, par. 78 à 82. D'après le recensement de 1991, Sarajevo comptait 592 980 habitants, dont environ 49,2 % de Musulmans, 29,8 % de Serbes, 6,6 % de Croates, 10,7 % de personnes s'étant déclarées Yougoslaves et 3,7 % d'une autre nationalité. Rapport Donia (Appendice B) ; Kupusović, CR, p. 610. D'après le Rapport Radinović (par. 83) et selon les estimations de Smail Cekić, la population de Sarajevo était de 527 000 habitants en 1992, dont 220 000 à 259 000 Musulmans (Cekić, CR, p. 12871 et 12872).

³⁴⁶ Rapport Donia, Appendice B ; témoin AD, CR, p. 10651 (audience à huis clos). La Défense insiste sur le fait que dans au moins 8 des 10 municipalités de Sarajevo les Serbes possédaient plus de 50 % des terres et elle assure que les Serbes de Bosnie étaient profondément enracinés dans la région (Mémoire en clôture de la Défense, par. 4 et 6 ; Rapport Radinović, par. 84 ; Rapport Terzić, p. 18 à 21). La contribution des Serbes à l'histoire et à la culture de Sarajevo est étudiée en détail dans le Rapport Terzić, notamment de la page 18 à la page 32. La Chambre de première instance n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'éventuelle pertinence de ces données et sur les interprétations divergentes qui en sont données. Concernant Ilidža, voir Rapport Radinović, par. 84.

a) Avril 1992 : le conflit armé éclate à Sarajevo

199. Début mars 1992, des barricades et des postes de contrôle ont été érigés à Sarajevo, aussi bien par des membres du SDS que par des membres du SDA³⁴⁷. Les forces restées fidèles à la Présidence de la BiH se sont emparées de bâtiments et d'équipements militaires stratégiques, tandis que le SDS prenait progressivement le contrôle d'une grande partie des banlieues ouest et nord de la ville³⁴⁸. Au procès, nombre de témoignages ont mis en lumière l'effet psychologique qu'a eu le meurtre d'un Serbe lors d'un mariage, le 1^{er} mars 1992³⁴⁹. Le conflit armé a éclaté après que la Communauté européenne eut reconnu la BiH en tant qu'État souverain le 6 avril 1992³⁵⁰. Sarajevo a été alors le théâtre de tirs nourris, chaque camp accusant l'autre d'avoir ouvert les hostilités³⁵¹. D'après le Rapport Donia, la JNA a attaqué, toujours le 6 avril, l'Académie du Ministère de la formation située à Vrace, le dépôt central des tramways et la vieille ville en utilisant des mortiers, de l'artillerie et des canons de chars, et des unités de la JNA ont pris le contrôle de l'aéroport de Sarajevo³⁵². « La JNA a renforcé son contrôle sur les abords de la ville en barrant les principaux axes routiers. Dès la fin avril, les contours du siège de Sarajevo étaient largement fixés³⁵³. » Le 22 avril 1992, un rassemblement pour la paix qui se tenait devant l'Assemblée de la République a été interrompu par des coups de feu tirés de l'hôtel Holiday Inn³⁵⁴.

b) Mai 1992 : nouvelles attaques à Sarajevo et création d'une Armée serbe de Bosnie

200. Le 2 mai 1992, la JNA a lancé une attaque de grande envergure contre Sarajevo, alors que le Président Izetbegović se trouvait à Lisbonne pour des négociations. Ce jour-là, Tarik Kupusović, membre du conseil municipal, a vu arriver des chars de Lukavica, un quartier sud de la ville. Ces chars ont ouvert le feu sur le siège de la Présidence, s'attirant une riposte. Les forces fidèles à la Présidence de la BiH ont empêché de justesse la JNA de prendre d'assaut le

³⁴⁷ Kupusović, CR, p. 616 ; Sokolar, CR, p. 3586 à 3588 ; Rapport Donia, p. 8 ; Rapport Radinović, par. 111 ; les parties ont reconnu à l'audience que ce fait n'était pas contesté, CR, p. 15240.

³⁴⁸ Rapport Guskova, p. 19 ; Rapport Radinović, par. 113 et 114.

³⁴⁹ Rapport Donia, p. 8 ; Rapport Guskova, p. 14 ; Rapport Radinović, par. 111 ; Sokolar, CR, p. 3566 et 3586 ; témoin AD, CR, p. 10654 et 10655 (audience à huis clos).

³⁵⁰ Point n° 15 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties ; Sokolar, CR, p. 3605 ; Rapport Guskova, p. 22. Des fusillades ont éclaté notamment à l'Assemblée du peuple serbe de BiH. Les parties ont reconnu à l'audience que ces faits n'étaient pas contestés, CR, p. 7658 et 7659 ; Sokolar, CR, p. 3569 ; Kupusović, CR, p. 616 ; témoin DP36, CR, p. 18016.

³⁵¹ Rapport Donia, p. 9 ; Kupusović, CR, p. 616 ; DP36, CR, p. 18016 à 18025 ; DP3, CR, p. 13508.

³⁵² Rapport Donia, p. 9.

³⁵³ Rapport Donia, p. 9 et 10.

³⁵⁴ Rapport Donia, p. 9 ; Kupusović, CR, p. 622 et 623.

bâtiment³⁵⁵. « Après cela, la ville a subi d'intenses bombardements. Quelques jours plus tard, Bašćaršija, qui est au centre de la vieille ville de Sarajevo, a été ravagé par les flammes, les bibliothèques nationale et universitaire, la gare, la poste et de nombreux autres édifices importants de la ville ont été pilonnés et détruits. [...] Cela avait déjà commencé les 2 et 3 mai et s'est poursuivi pendant plusieurs semaines, avec des interruptions ; nous étions secoués chaque jour ou un jour sur deux. Zetra, la salle de sport olympique, a été détruite, [...] il n'y avait plus de gare, [...] de nombreux immeubles d'habitation avaient brûlé et dans d'autres, des étages entiers ou plusieurs appartements avaient brûlé. [...]. Les bâtiments que j'ai cités se trouvent dans différents quartiers de la ville. On ne peut donc pas dire qu'un quartier particulier était visé, seulement les bâtiments eux-mêmes, qui symbolisaient la ville et étaient essentiels à son fonctionnement, comme la poste, la gare, la salle de sport Zetra et autres installations de ce type³⁵⁶. »

201. Après le retrait partiel de la JNA³⁵⁷, le Parlement de la Republika Srpska a ordonné le 12 mai 1992 l'organisation de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS »)³⁵⁸ et nommé le général Ratko Mladić à la tête de son état-major général³⁵⁹. Le 22 mai 1992, la BiH est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies³⁶⁰. Le Conseil de sécurité a demandé le retrait hors du territoire de la BiH des forces étrangères qui s'y trouvaient, et notamment celui de la JNA³⁶¹. Le même jour, le général Mladić a ordonné la formation du SRK³⁶², l'un des cinq corps constitutifs de la VRS. Il devait couvrir toute la région de Sarajevo, qui correspondait à l'ancienne zone de responsabilité du 4^e corps de la JNA³⁶³. Des éléments de la JNA ont rejoint

³⁵⁵ Kupusović, CR, p. 635 à 637 et 716 à 718. Eldar Hafizović situe l'incident le 1^{er} mai mais n'est pas sûr de la date. Il n'est sûr que d'une chose : l'incident est survenu un jour férié, CR, p. 7757 ; voir aussi CR, p. 13531 à 13535, les parties ont reconnu à l'audience que ce fait n'était pas contesté.

³⁵⁶ Kupusović, CR, p. 636 et 637. D'autres témoins ont dressé la même chronologie et décrit dans des termes similaires le choc ressenti par les civils de Sarajevo. Ainsi, le témoin J a déclaré que les premiers affrontements à Sarajevo étaient survenus le 4 avril 1992 et que, pendant les dix premiers jours environ, personne n'arrivait à y croire. Ensuite, il y a eu le « sentiment que quelque chose n'allait pas » et les tirs ont commencé. Le 2 mai 1992 ou vers cette date, la guerre a réellement commencé avec des fusillades et des bombardements réguliers, qui se sont poursuivis jusqu'à septembre 1992 et au-delà (CR, p. 8043).

³⁵⁷ Kupusović, CR, p. 643 ; Rapport Donia, p. 10 ; Rapport Radinović, par. 14 ; le témoin DP36 a confirmé avoir été personnellement témoin du retrait de la JNA, CR, p. 18035 et 18036. Les forces fidèles à la Présidence ont attaqué à plusieurs reprises les colonnes de soldats de la JNA qui se retiraient, dans le but de s'emparer de leur matériel militaire ; Rapport Radinović, par. 27, 28 et 56.

³⁵⁸ Rapport Donia, p. 11 ; Rapport Radinović, par. 12 à 15 et 126.

³⁵⁹ Point n° 18 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties ; Rapport Radinović, par. 12.

³⁶⁰ Résolution 46/237 de l'Assemblée générale de l'ONU, 22 mai 1992, Doc. ONU A/Res/46/237 (1992).

³⁶¹ Résolution 752 du Conseil de sécurité, 15 mai 1992, et résolution 757 du Conseil de sécurité, 30 mai 1992 ; Guskova, CR, p. 19427 ; Rapport Guskova, p. 19.

³⁶² Point n° 19 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties ; Rapport Radinović, par. 14 et 126.

³⁶³ Radinović, CR, p. 21068 ; Rapport Radinović, par. 92 à 95.

les forces locales de la Défense territoriale³⁶⁴ et ont participé à l'organisation du SRK, dont ils sont devenus membres³⁶⁵. Au total, le SRK comptait de l'ordre de 18 000 soldats³⁶⁶, répartis en dix à treize brigades³⁶⁷, fortes chacune de quelques dizaines à plusieurs milliers d'hommes³⁶⁸ et elles-mêmes divisées en bataillons et compagnies³⁶⁹. Le gros des forces du SRK était déployé autour de ce qui était familièrement appelé « le ring intérieur » de Sarajevo, notamment dans les secteurs d'Ilidža, Neđarići et Grbavica³⁷⁰. Jusqu'à la fin de 1992, sept brigades du SRK étaient stationnées sur cette partie du front constituant le « ring intérieur »,

³⁶⁴ Depuis la fin de l'année 1991, les unités de la Défense territoriale (la « TO »), qui, du temps de la RSFY, mettaient en œuvre l'essentiel de la stratégie de défense du pays, avaient commencé à se diviser suivant des lignes de clivage ethnique. Karavelić, CR, p. 11904.

³⁶⁵ Rapport Donia, p. 7 et 8 ; Robert Donia, CR, p. 7620 ; témoin D, CR, p. 1890 ; DP9, CR, p. 14441 ; Golić, CR, p. 14847 à 14851 et 14860 ; témoin DP5, CR, p. 15239 à 15242 (déclarant qu'à Neđarići la TO était devenue une organisation militaire en mars 1992 ; après mai 1992, les forces de la BiH ont utilisé les armes et le matériel que la JNA avait laissés derrière elle) et CR, p. 15247 à 15249 (déclarant que l'incorporation des membres de la TO dans l'armée avait été considérée comme remontant rétroactivement au 4 avril 1992) ; témoin DP53, CR, p. 16114 ; Dževlan, CR, p. 3515 (affirmant que la JNA s'était transformée en VRS) ; Kupusović, CR, p. 643. Au paragraphe 19 du Rapport Radinović, il est dit que les soldats de métier de la VRS étaient originaires de BiH « tandis que la majorité des cadres de l'armée était issue du contingent des officiers de réserve ». L'assistance fournie par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la VRS et à la Republika Srpska est décrite au paragraphe 49 du Rapport Radinović. Le Rapport Guskova fait état de contacts entre les Serbes de Bosnie et le Ministère de la défense de la République de Serbie dès l'automne 1991 (p. 16).

³⁶⁶ Point n° 20 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties. Afin de faciliter les communications, le quartier général de chaque brigade avait un état-major dont la structure correspondait à celle de l'état-major du quartier général du corps. Philipps, CR, p. 11692 et 11693.

³⁶⁷ Philipps, CR, p. 11685. Le SRK se composait à l'origine de treize brigades, trois régiments indépendants d'appui et cinq bataillons de services et d'approvisionnement. Trois des anciennes brigades du 4^e corps de la JNA sont devenues parties intégrantes du SRK : la 49^e brigade motorisée (réorganisée et rebaptisée 1^{re} brigade motorisée de Sarajevo), la 120^e brigade d'infanterie légère (rebaptisée 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo) et la 216^e brigade de montagne (rebaptisée 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija), qui était basée à Pale, à l'est de Sarajevo ; Rapport Radinović, par. 92. Les autres brigades étaient les suivantes : la brigade de Novo Sarajevo, la 2^e brigade motorisée de Romanija et les brigades légères de Koševo, Vogošća, Ilijaš, Ilidža, Blažuj, Hadžići, Rogatica et Trnovo. Les régiments étaient regroupés par type d'armes : artillerie, antichars et antiblindés. À cela s'ajoutaient le bataillon de police militaire, le bataillon médical, le bataillon du génie, le bataillon du train et le bataillon de logistique (Philipps, CR, p. 11529). La composition du SRK a été revue pendant l'été et l'automne 1992. Des brigades ont été reconstituées, de sorte que les brigades de Trnovo et de Novo Sarajevo ont été subordonnées à la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija ; en outre, la brigade d'Igman a été formée à partir des brigades de Blažuj et de Hadžići (DP18, CR, p. 16433 et 16434). À la fin de novembre 1992, la brigade motorisée de Romanija et la brigade de Rogatica ont été rattachées à un autre corps de la VRS, le corps de la Drina (Philipps, CR, p. 11528), de sorte que le nombre de brigades du SRK a été ramené à neuf (Philipps, organigramme 2). Vers la fin de 1993 et le début de 1994, les brigades de Rajlovac, Vogošća et Koševo ont été intégrées à une nouvelle brigade, la 3^e brigade de Sarajevo, et le nombre total de brigades est tombé à sept (Philipps, CR, p. 11570 et 11571, organigramme 3 ; Rapport Radinović, par. 13 de la partie intitulée Résumé et conclusions). Au paragraphe 129 du Rapport Radinović, on trouve une estimation des positions des différentes brigades du SRK dans la région de Sarajevo.

³⁶⁸ Philipps, CR, p. 11546 ; par exemple, au 11 avril 1993, la 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo ne comprenait que 56 hommes (CR, p. 11558), tandis que la brigade d'Ilidža en comptait environ 3 000 (CR, p. 11559).

³⁶⁹ En général, une brigade consistait en plusieurs bataillons, comptant de 56 à 700 hommes. Philipps, CR, p. 11554. Un bataillon était subdivisé en compagnies. Philipps, CR, p. 11555 ; témoin DP4, CR, p. 14201 ; Briquemont, CR, p. 10115. Une compagnie se composait de quatre sections comptant chacune 24 à 32 soldats, témoin DP9, CR, p. 14505 à 14507.

³⁷⁰ Rapport Radinović, par. 106 ; Karavelić, CR, p. 12005 ; Lazić, CR, p. 13755 et 13756 (Ilidža, Neđarići) ; Kolp, CR, p. 8256 ; Kupusović, CR, p. 657 et Niaz, CR, p. 9081 (pour ce qui est de Grbavica).

dont la longueur était d'environ 55 kilomètres³⁷¹. Des forces auxiliaires du corps étaient stationnées sur le « ring extérieur » du front de Sarajevo, dont la longueur était d'environ 180 kilomètres³⁷².

c) Juin/septembre 1992 : intensification des attaques à Sarajevo et nouveau déploiement de forces des Nations Unies

202. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer qu'entre mai et septembre 1992 le bombardement, par les deux camps, de cibles militaires et civiles situées dans la ville de Sarajevo s'était poursuivi³⁷³ et les combats étaient acharnés et brutaux³⁷⁴.

³⁷¹ Rapport Radinović, par. 129. Radovan Radinović a déclaré que sa description se fondait sur des documents émanant des belligérants, des sources secondaires ainsi que sur des récits de commandants de brigade et autres officiers supérieurs du SRK. Toutefois, Radovan Radinović n'ayant pas correctement indiqué ses sources, la Chambre de première instance ne tient compte de ces informations que dans la mesure où elles ont une portée générale et elle ne leur accorde pas de valeur particulière pour ce qui est des chefs de l'Acte d'accusation. Radovan Radinović a affirmé que jusqu'à la fin de 1992 les positions du SRK étaient les suivantes : 1) la 1^{re} brigade mécanisée de Sarajevo était déployée sur le front entre Gornji Kotorac, à gauche et Knjeginac, à droite. La ligne de front comprise entre Grbavica et Knjeginac a été tenue par des forces de la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija du début de la guerre jusqu'à la mi-1993 ; 2) les positions de la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija allaient de Knjeginac à Pasino Brdo (front de 65 km) ; 3) la brigade d'infanterie légère de Koševo défendait la partie du front comprise entre Pasino Brdo et Hotonj (front de 9,5 km) ; 4) la brigade de Vogošća tenait le front de Hotonj à Perivoje (front de 29 km) ; 5) la brigade de Rajlovac tenait le front de Perivoje à Azici (front de 12 km). Durant le premier semestre de 1994, ces trois brigades ont été réunies en une seule ; 6) les positions de la brigade d'Illiđa allaient d'Azici à Plandiste (front de 18 km) ; et 7) la 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo tenait aussi la partie du front comprise entre Gornji Kotorac et Krupac, ainsi qu'une portion du « ring intérieur », de Krupac à Jagodnica (front de 14 km). En outre, la prudence reste de mise concernant les positions susmentionnées, parce que Radovan Radinović donne des informations différentes au paragraphe 15 de la partie de son rapport intitulée Résumé et conclusions, où l'on peut lire que, pendant le deuxième semestre de 1992, le dispositif opérationnel du SRK était le suivant : 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija sur le front Trebević-Hresa ; brigade de Koševo de Pasino Brdo à Mrković, le front faisant face à Koševo ; brigade de Vogošća de Radava à Dobrosevica, Vogošća se trouvant à l'arrière ; brigade d'Ilijaš sur l'axe Visoko-Ilijaš-Semizovač ; brigade de Rajlovac sur la partie du front comprise entre Vrelo Bosne et Dogdol, sur la position la plus difficile à Nedarići, à Stup et en partie en direction du mont Igman ; brigade d'Igman sur la ligne Tarcin-Pazarić en direction de Hadžići ; brigade de Vojkovac, c'est-à-dire 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo, sur le front entre Kotorac et Krupac, faisant face à Hrasnica et Butmir ; 1^{re} brigade mécanisée de Sarajevo sur le front compris entre Lukavica et Grbavica, avec des positions en direction de Butmir, Dobrinja, Mojmililo et Hrasno ; 4^e régiment d'artillerie mixte dans le secteur de Crepoljsko ; 4^e régiment d'artillerie mixte antiblindés à Mokro, sur les positions de Hresa et Han Darventa.

³⁷² Rapport Radinović, par. 131 ; le SRK contrôlait Vogošća, Rajlovac et Hadići, à l'ouest et au nord-ouest de la ville ; au sud-est, le mont Trebević. Tucker, CR, p. 9926 ; Kolp, CR, p. 8287 et 9418 ; Sokolar, CR, p. 3568 ; Kupusović, CR, p. 657 et 658 ; Van Lynden, CR, p. 2103 ; DP36, CR, p. 18047 et 18048.

³⁷³ Voir, entre autres, témoin AD, CR, p. 10570 (obusiers tirant sur Sarajevo à partir d'août 1993 au moins) (audience à huis clos) ; Kupusović, CR, p. 772 ; Hajir, CR, p. 1677 à 1681 ; Sabljica, CR, p. 5314 ; Golić, CR, p. 14940. Le SRK a notamment bombardé la caserne Tito après l'avoir quittée en y laissant une partie des armes lourdes de l'ex-JNA, Van Lynden, CR, p. 2134 à 2137 et 2211.

³⁷⁴ Témoin DP14, CR, p. 15839 ; témoin J, CR, p. 8043 ; témoin D (évoquant la prise de Grbavica par le SRK), CR, p. 1884 à 1889 ; Van Lynden, CR, p. 2210 (évoquant la prise de Mojmililo par l'ABiH) ; Hajir, CR, p. 1677 à 1681 ; Maljanović, CR, p. 2977 ; Rapport Radinović, par. 116 à 120.

203. Le 8 juin 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a, par sa résolution 758, approuvé l'élargissement du mandat et le renforcement des effectifs de la FORPRONU et autorisé le déploiement d'observateurs militaires de l'ONU. Le 29 juin 1992, par sa résolution 761, il a chargé la FORPRONU d'assurer la protection de l'aéroport de Sarajevo, site stratégique situé au sud-ouest de la ville, et de contribuer à son fonctionnement en vue de faire parvenir l'aide humanitaire à la population³⁷⁵. À l'été 1992, suite à un accord avec l'ONU, le SRK a cédé le contrôle de l'aéroport de Sarajevo à la FORPRONU³⁷⁶. À partir de ce moment, l'aéroport ne devait plus être utilisé que par du personnel de l'ONU pour les besoins de celle-ci³⁷⁷. Le mandat de la FORPRONU a encore une fois été élargi le 14 septembre 1992, par la résolution 776 du Conseil de sécurité, de façon à y inclure la protection des convois d'aide humanitaire³⁷⁸. Au moins trois bataillons militaires, le français³⁷⁹, l'égyptien et l'ukrainien, étaient stationnés dans la ville³⁸⁰. Chacun comprenait 500 à 600 soldats³⁸¹. Le quartier général des troupes de l'ONU chargées du « Secteur Sarajevo » se trouvait dans le centre-ville, à la poste (bâtiment des PTT)³⁸². Chacune des parties belligérantes y disposait d'un bureau de liaison pour maintenir le contact avec la FORPRONU et protester contre les violations des règlements et accords prétendument commises par la partie adverse³⁸³.

204. Le 1^{er} septembre 1992, les troupes de l'ABiH déployées dans Sarajevo et alentour ont officiellement pris l'appellation de 1^{er} corps de l'ABiH³⁸⁴. En 1993, environ 75 000 hommes du 1^{er} corps étaient postés en deçà des lignes de front entourant Sarajevo. Une moitié à peu près était déployée dans la ville elle-même³⁸⁵, tandis que l'autre était répartie le long des lignes

³⁷⁵ Témoin W, CR, p. 9538.

³⁷⁶ Kupusović, CR, p. 625 ; Rapport Radinović, par. 143 ; voir résolution 758 du Conseil de sécurité, 8 juin 1992.

³⁷⁷ Tucker, CR, p. 9931.

³⁷⁸ Kolp, CR, p. 8223 à 8227 ; Briquemont, CR, p. 10040 ; les résolutions 819 (16 avril 1993), 824 (6 mai 1993) et 836 (4 juin 1993) concernent la protection de zones devant être mises « à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité » (les « zones de sécurité » de Sarajevo, Srebrenica, Žepa, Tuzla et Goražde), ainsi que la surveillance des cessez-le-feu et la possibilité de recourir à la force en cas de légitime défense.

³⁷⁹ Milenko Indić a déclaré qu'il y avait deux bataillons français, Indić, CR, p. 18576.

³⁸⁰ Pendant la période visée par l'Acte d'accusation, les missions de l'ONU en BiH ont été successivement commandées par le général Philippe Morillon (France) jusqu'au 12 juillet 1993, le général Briquemont (Belgique) jusqu'au 24 janvier 1994 et le général Rose (Grande-Bretagne) ensuite. Kolp, CR, p. 8222.

³⁸¹ Abdel-Razek, CR, p. 11581.

³⁸² Mole, CR, p. 9514 ; Kolp, CR, p. 8221 ; Moroz, CR, p. 18116.

³⁸³ Kolp, CR, p. 8310 ; Harding, CR, p. 4445 et 4446.

³⁸⁴ Karavelić, CR, p. 11905.

³⁸⁵ Les hommes étaient répartis en treize ou quatorze brigades. Cutler, CR, p. 8995 ; Mole, CR, p. 11080 ; Kolp, CR, p. 8299 ; Karavelić, CR, p. 11917 ; D144 (décision relative aux unités composant le 1^{er} corps, signée par le Président Izetbegović). En plus des brigades, le 1^{er} corps comprenait des forces spéciales et une unité d'artillerie. Briquemont, CR, p. 10116.

de front à l'extérieur de la ville³⁸⁶. Les forces qui s'opposaient dans le Secteur Sarajevo étaient surveillées par des équipes d'observateurs militaires de l'ONU, à partir de postes répondant aux noms de code LIMA (situés à l'extérieur de la ville et couvrant les positions du SRK) et PAPA (situés à l'intérieur de la ville et couvrant le territoire contrôlé par l'ABiH)³⁸⁷. En février 1993, il y avait environ 60 observateurs militaires de l'ONU répartis dans 14 postes (11 LIMA et 3 PAPA)³⁸⁸. Toutefois, on considérait généralement que les observateurs militaires de l'ONU n'étaient pas suffisamment nombreux pour pouvoir surveiller effectivement chacun des secteurs qui leur étaient assignés³⁸⁹.

205. Le 10 septembre 1992, lorsque le général Galić a pris le commandement du SRK, le tracé des lignes de front encerclant les parties de la ville contrôlées par les forces de l'ABiH était déjà fixé. Le Rapport Radinović reconnaît la nécessité, pour les forces de la VRS – et pour le SRK en particulier –, de « mettre le siège » devant la ville, l'objectif stratégique de l'ABiH étant d'obtenir « la levée du siège »³⁹⁰. Des membres de la FORPRONU qui se trouvaient à Sarajevo à l'époque ont clairement décrit comment le SRK avait réussi à créer une situation de « siège »³⁹¹. La carte présentée dans l'Annexe D au présent Jugement montre la longueur du « ring intérieur » formé par les lignes de front de l'ABiH et du SRK, qui se faisaient face dans la ville de Sarajevo. Les lignes de front sont restées relativement stables pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation³⁹².

C. Les forces du SRK ont-elles mené une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile ?

206. L'Accusation allègue que « [d]urant quarante-quatre mois, le [corps de Sarajevo-Romanija] a appliqué une stratégie militaire combinant tireurs embusqués et bombardements pour tuer, mutiler, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les bombardements et les tirs [isolés] ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tout âge, y compris

³⁸⁶ Karavelić, CR, p. 11787 ; Bukva, CR, p. 18325. Radovan Radinović estime dans son Rapport (par. 133) que 33 000 à 50 000 soldats étaient déployés le long du « ring intérieur » de Sarajevo.

³⁸⁷ Carswell, CR, p. 8383 ; O'Keefe, CR, p. 9179 à 9181. En décembre 1992, il y avait 7 ou 8 postes LIMA (Cutler, CR, p. 8009 et 8010) ; en juin 1993, il y avait 11 postes LIMA (Gardemeister, CR, p. 8976) ; à partir de septembre 1993, il y en a eu 6 ou 7 (Gardemeister, CR, p. 8976). Il y avait entre 3 et 6 postes PAPA (Cutler, CR, p. 8899 et 8900 ; Gardemeister, CR, p. 8970).

³⁸⁸ En janvier et février 1994, le nombre des observateurs a augmenté parce qu'il fallait contrôler le retrait des armes lourdes. Niaz, CR, p. 9067.

³⁸⁹ Cutler, CR, p. 8901 ; Carswell, CR, p. 8330 et 8358 ; Indić, CR, p. 18793 et 18794.

³⁹⁰ Rapport Radinović, par. 105 et 134.

³⁹¹ Kolp, CR, p. 8256 ; Rose, CR, p. 10187, 10188 et 10259.

³⁹² Mandilović, CR, p. 1011 et 1012 ; Rapport Radinović, par. 105 et 135.

des enfants et des personnes âgées³⁹³ ». La Défense soutient que « la ville n'a pas été bombardée et n'a pas été prise pour cible par des tireurs embusqués. Les interventions des unités du SRK s'inscrivaient toujours dans le cadre de la légitime défense et visaient seulement et exclusivement des cibles militaires légitimes dans la ville et les positions de tir de l'ennemi³⁹⁴ ». Elle fait valoir que cette guerre se déroulait en milieu urbain, ce qui « implique toujours des dommages collatéraux, en particulier lorsque l'une des parties belligérantes, en l'occurrence le camp musulman, ne respecte pas ses propres obligations, notamment celle d'évacuer les civils de la zone d'opérations militaires ». Elle ajoute que « malgré toutes les précautions prises, il n'est pas possible, en milieu urbain, de contrôler l'ouverture du feu et les tirs de façon à épargner les civils³⁹⁵ ». La Défense soutient que pour s'attirer les sympathies de la communauté internationale la Présidence de la BiH a intentionnellement attaqué les civils de son propre camp, en faisant croire que c'était le fait de la partie adverse³⁹⁶.

207. Dans ce chapitre, la Chambre de première instance va passer en revue les différentes preuves des tirs isolés et des bombardements dirigés délibérément contre des civils, que ce soit dans les cas répertoriés dans les annexes à l'Acte d'accusation ou dans un cadre spatio-temporel plus large. Dans un souci d'équité vis-à-vis de l'Accusé, mais également en raison de la multiplicité des preuves des faits décrits dans les annexes et de la manière dont ces preuves ont été présentées et analysées, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a accordé à ces faits toute l'attention voulue. Dans la mesure du possible et du raisonnable, elle a essayé d'apprécier chacun d'eux isolément, mais également à la lumière d'autres preuves concernant la situation des civils à Sarajevo. Cette méthode va permettre à la Chambre de première instance de conclure si oui ou non l'Accusation a prouvé que le SRK avait délibérément mené dans les cas répertoriés dans les annexes des attaques contre des civils ou des personnes qui auraient dû être présumées civiles.

208. À ce stade, la Majorité tient à expliciter le raisonnement qui lui permet de passer du niveau des faits particuliers décrits dans les annexes à l'Acte d'accusation à celui d'une campagne générale. On ne saurait prétendre avec quelque vraisemblance que 24 tirs isolés et cinq bombardements font une « campagne », au sens défini plus haut, et la Majorité ne s'y risque pas. Étalées sur une période de deux ans, toutes les attaques avérées, si tant est qu'elles le soient, ne sauraient, de par leur nombre même, être la manifestation convaincante d'une

³⁹³ Voir Acte d'accusation, par. 4 a).

³⁹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 11 (note de bas de page non reproduite).

³⁹⁵ *Ibidem*, par. 13.

campagne « généralisée » ou « systématique » de tirs isolés et de bombardements dirigés contre des civils. C'est pourquoi la Chambre a accordé tout autant d'attention aux éléments de preuve permettant de déterminer si les faits décrits dans les annexes, seraient, s'ils étaient avérés, des faits non pas isolés mais symptomatiques d'une campagne de tirs isolés et de bombardements, comme l'a avancé l'Accusation.

209. La Chambre de première instance va examiner les preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre des civils, d'abord dans les secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH puis dans certains secteurs particuliers de Sarajevo, pour déterminer si, comme le prétend l'Accusation, toute l'agglomération de Sarajevo, tant ses zones urbaines que rurales, était concernée.

1. Preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils des secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH à l'époque des faits

210. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la ville de Sarajevo a été la cible de tirs nourris et d'intenses bombardements. Ces événements sont attestés par des rapports de l'ONU et par d'autres sources onusiennes, qui fournissent une évaluation globale du nombre de blessés ou de tués parmi les civils de Sarajevo lors de telles attaques³⁹⁷. John Hamill, un observateur militaire de l'ONU ayant servi au sein de la FORPRONU de mai 1993 à juillet 1994³⁹⁸, a expliqué qu'« [i]l y a eu très très peu de bombardements qui se détachent » dans sa mémoire parce que « toute une série d'attaques ont continué de tuer des civils de Sarajevo » lors de son séjour dans cette ville³⁹⁹. Francis Thomas, un officier canadien qui a supervisé d'octobre 1993 à juillet 1994 des observateurs militaires de l'ONU envoyés à Sarajevo⁴⁰⁰, a déclaré qu'à son arrivée le gros des bombardements visait la ville et qu'il pouvait évoquer en détail des cas où des représentants de l'ONU avaient observé « sur le terrain des tirs d'artillerie touchant des civils⁴⁰¹ ». Un rapport établi par la FORPRONU

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 837 à 849.

³⁹⁷ Voir, p. ex., P358 (rapport de la FORPRONU pour le mois de novembre 1992) ; D1826 (compte rendu de situation de la FORPRONU pour la semaine du 12 au 18 février 1993) ; D66 (annexe VI au rapport de l'ONU de 1994) ; P918 (rapport de la FORPRONU pour le mois de mars 1993, admis à titre confidentiel) ; P932 (rapport de la FORPRONU pour le mois de mars 1993, admis à titre confidentiel) ; P3689 (rapport de la FORPRONU pour le mois d'octobre 1992, admis à titre confidentiel). Nul n'a contesté que le territoire contrôlé par le SRK essayait des tirs nourris en provenance de l'intérieur de la ville.

³⁹⁸ Hamill, CR, p. 6059 et 6060.

³⁹⁹ Hamill, CR, p. 6165.

⁴⁰⁰ Thomas, CR, p. 9255 à 9257.

⁴⁰¹ Thomas, CR, p. 9265 et 9394. Francis Thomas a ajouté que dans les cas précis auxquels il faisait référence, les représentants de l'ONU « sav[ai]ent qu'il n'y avait personne d'autre [que des civils] là-bas [à l'endroit bombardé] ». Thomas, CR, p. 9394.

en 1993 indiquait que les bombardements avaient fait « beaucoup de victimes parmi les civils par rapport aux mois précédents⁴⁰² ».

211. La Défense avance toutefois que les témoignages laissent penser que l'ABiH s'en est prise à sa propre population civile pour s'attirer les sympathies de la communauté internationale. L'Accusation concède que le dossier de l'instance montre que des sympathisants ou des membres de l'ABiH ont pu s'en prendre à la population musulmane de Sarajevo mais elle fait valoir que les preuves en question ne sont pas concluantes⁴⁰³. La Chambre de première instance note à ce propos que, en évoquant à l'audience les tirs visant un enterrement dans un cimetière situé au nord de l'hôpital de Koševo, Piers Tucker, un officier britannique de la FORPRONU, a déclaré : « [D]es gens du quartier général [du Secteur] Sarajevo [de l'ONU], je peux donner les noms si vous me le demandez, m'ont indiqué qu'ils avaient effectué des enquêtes et que les tirs provenaient des forces musulmanes⁴⁰⁴. » De même, un officier canadien de la FORPRONU a déclaré qu'il était « notoire que [des enquêtes menées par l'ONU] faisaient clairement apparaître qu'en certaines occasions, des forces musulmanes avaient bombardé leurs propres civils », mais que cette information n'avait pas été ébruitée « pour des raisons politiques »⁴⁰⁵. Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU de septembre à décembre 1992, a déclaré qu'il était « sûr – sans pouvoir en apporter la preuve – que dans certains cas, les forces de la Présidence pourraient bien avoir tiré sur leur propre ville pour accréditer l'idée que Sarajevo était assiégée ». Il a ajouté que des enquêtes menées par l'ONU suite à certaines attaques à Sarajevo pendant le conflit avaient amené à conclure qu'un « élément de doute existait quant à l'origine [SRK ou ABiH] du feu qui avait provoqué les dommages⁴⁰⁶ ». Selon Michael Rose, le général britannique qui a commandé les forces de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de janvier 1994 à janvier 1995, ce qui est certain, « c'est que de temps à autre, à des moments politiquement importants, les forces

⁴⁰² P1963 (compte rendu de situation de la FORPRONU pour les 13 et 14 décembre 1993, admis à titre confidentiel). Voir aussi P2578 (synthèse des observateurs militaires de l'ONU pour la période comprise entre le 4 mars 1994 et le 29 avril 1994) : « 05 [mars] ... 1 civil blessé près de l'Holiday Inn ... 08 [mars] ... 1 civil BiH blessé par tirs [à l'arme légère] dans le secteur de Dobrinja ... 09 [mars] ... 3 civils BiH blessés par tirs [à l'arme légère] ... 11 [mars] ... 1 civil BiH blessé par tirs [à l'arme légère] ... 13 [mars] 2 civils BiH blessés ... 16 [mars] 3 civils BiH blessés par tirs [à l'arme légère], secteur de Dobrinja ... 17 [mars] ... 3 civils BiH blessés ... 23 [mars] 1 civil BiH blessé par tirs [à l'arme légère] ... 15 [avril] ... 4 civils BiH blessés après [des tirs] ... 23 [avril] 1 civil BiH blessé par tirs [à l'arme légère] ... 26 [avril] ... 1 civil BiH blessé par tirs [à l'arme légère]. » Pour ce qui est de déterminer le statut de non-combattant des victimes mentionnées dans la pièce P2578, précisons que « les femmes et les enfants étaient automatiquement considérés comme étant des civils », Thomas, CR, p. 9474.

⁴⁰³ CR, p. 21992 et 21993.

⁴⁰⁴ Tucker, CR, p. 9895, 9896 et 9940.

⁴⁰⁵ Henneberry, CR, p. 8734.

⁴⁰⁶ Mole, CR, p. 10997 à 10999.

bosniaques tiraient sur les Serbes afin que ceux-ci ripostent en tirant sur Sarajevo, ce qui permettait au Gouvernement de faire la preuve de la persistance de la tragédie de la population de Sarajevo⁴⁰⁷ ».

212. En d'autres occasions, des sources onusiennes ont attribué les morts et les blessés civils à des actions menées par le SRK, et notamment des actions qui les auraient pris délibérément pour cibles. D'après le général Francis Briquemont, qui a commandé du 12 juillet 1993 au 24 janvier 1994 les forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁸, il « ne fait aucun doute que pendant [I]es bombardements » de Sarajevo par le SRK, « des civils ont été atteints »⁴⁰⁹. Un membre de l'ABiH a également imputé au SRK les morts et blessés civils. Dans une lettre datée du 9 décembre 1993, le général Rasim Delić, de l'ABiH, s'est plaint à la FORPRONU de ce que « la ville de Sarajevo [ait été] pilonnée », ce qui a fait « un grand nombre de victimes parmi la population civile [...]. Je dois également vous informer que j'ai averti [le SRK] qu'il devait cesser les actions contre la ville de Sarajevo, faute de quoi je donnerai l'ordre aux unités de l'ABiH de riposter en conséquence »⁴¹⁰.

213. À plusieurs reprises, la Défense a suggéré à des témoins qui avaient travaillé pour l'ONU à Sarajevo que les dommages matériels étaient plus importants sur la ligne de front que dans la ville, ce qui laisserait penser que les pertes enregistrées en ville étaient accidentelles. Le dossier d'instance montre toutefois que la plupart des tirs d'artillerie frappaient la ville et que les civils – et la population civile, en tant que telle – des secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH étaient visés à partir du territoire contrôlé par le SRK.

214. John Hamill a raconté dans les termes suivants comment un officier du SRK, à qui il parlait des événements de Markale en février 1994, avait reconnu certains faits : le colonel Cvetković « commandait le régiment d'artillerie de l'Armée serbe de Bosnie basé à Mrkovići. Nous l'avons interrogé au sujet de ces événements parce que les autorités de la Republika Srpska l'avaient chargé de s'occuper de nous. [...] il a aussi dit que l'année précédente, ils avaient tiré 30 à 40 000 obus sur la ville, ajoutant qu'il se demandait pourquoi nous nous préoccupions autant d'un obus particulier alors qu'ils en avaient tiré tant⁴¹¹ ». Dans un document non daté rédigé par la FORPRONU, il est rapporté, sans plus de détails, que « les

⁴⁰⁷ Rose, CR, p. 10184 à 10186, 10210 et 10211.

⁴⁰⁸ Briquemont, CR, p. 10037 à 10039.

⁴⁰⁹ Briquemont, CR, p. 10103.

⁴¹⁰ P1928 (lettre de Rasim Delić, datée du 6 décembre 1993).

⁴¹¹ Hamill, CR, p. 6109.

bombardements [par le SRK] ne sont pas toujours provoqués. Souvent, les [soldats du SRK] visent délibérément des objectifs civils pour faire des victimes parmi la population civile⁴¹² ».

215. John Ashton, un photographe arrivé à Sarajevo en juillet 1992⁴¹³, se souvient que, pendant son séjour dans cette ville, « [l]a majorité des cibles [qu'il a] vues étaient des cibles civiles. [Il a] vu beaucoup de gens sortir faire la queue pour obtenir de l'eau. Ils étaient spécifiquement visés. [Il a] vu des gens qui essayaient de couper des arbres. [Il a] personnellement vu des tireurs embusqués tirer sur des gens⁴¹⁴ ». Morten Hvaal, un journaliste norvégien qui a couvert le conflit de septembre 1992 à août 1994⁴¹⁵, a rapporté qu'on tirait sur des civils « plus ou moins chaque jour, pour ne pas dire chaque jour⁴¹⁶ » et estime que « 50 à 100 fois⁴¹⁷ », il a vu des civils touchés par des tirs à l'arme légère ou est arrivé dans les 30 minutes qui suivaient. Mirsad Kučanin, un inspecteur de la police judiciaire qui travaillait au Centre des services de sécurité de Sarajevo⁴¹⁸, a mené plus de cent enquêtes sur des tirs isolés ou des bombardements dans la ville de Sarajevo et « dans tous les cas, les victimes étaient des civils⁴¹⁹ ». Mirsad Kučanin a connaissance d'au moins 30 cas où, pendant le conflit, la FORPRONU a été informée que des tireurs avaient pris des civils pour cibles et a pris des mesures comme l'interposition, dans la ligne de mire, de véhicules blindés de transport de troupes⁴²⁰. Mustafa Kovać, qui travaillait pour la Protection civile de Sarajevo⁴²¹, a expliqué que les bombardements, fréquents, avaient fait des victimes parmi la population civile en 1992⁴²².

216. Akif Mukanović, qui servait au sein de l'ABiH, a déclaré qu'il se sentait plus en sécurité au front que nulle part ailleurs à Sarajevo, parce qu'« on y faisait feu moins souvent⁴²³ ». C'est également ainsi que Milan Mandilović, chirurgien à l'hôpital d'État,

⁴¹² P2442 (liasse de documents de la FORPRONU), p. 37.

⁴¹³ Ashton, CR, p. 1204. Ashton était encore à Sarajevo au début de l'année 1994. Ashton, CR, p. 1226 et 1227.

⁴¹⁴ Ashton, CR, p. 1227. Par exemple, en janvier 1993, John Ashton a aidé une personne qui avait été blessée par balle la nuit, alors qu'elle ramassait du bois « le long du boulevard, en ville, jusqu'au bâtiment de la poste », en un lieu où aucune présence militaire ne pouvait être observée. Ashton, CR, p. 1228 et 1230.

⁴¹⁵ Hvaal, CR, p. 2249 et 2250.

⁴¹⁶ Hvaal, CR, p. 2276.

⁴¹⁷ Hvaal, CR, p. 2277.

⁴¹⁸ Kučanin, CR, p. 4499.

⁴¹⁹ Kučanin, CR, p. 4556.

⁴²⁰ Kučanin, CR, p. 4621 et 4622. Le témoin Y, un officier de la FORPRONU, a confirmé que les autorités locales de Sarajevo et la FORPRONU avaient érigé pendant le conflit des barrières pour protéger la population de la ville contre les tirs et les bombardements, notamment « à travers les grands axes qui ouvraient sur des quartiers serbes ». Témoin Y, CR, p. 10852 à 10854. Voir aussi Kovać, CR, p. 872 et 873.

⁴²¹ Kovać, CR, p. 839.

⁴²² Kovać, CR, p. 841 à 843.

⁴²³ Mukanović, CR, p. 3086.

explique que cet hôpital recevait au moins quatre fois plus de civils que de combattants⁴²⁴. Il a déclaré :

Sarajevo est une ville relativement étendue avec une population assez nombreuse et il n'était pas possible de garder toute cette population dans des caves. La population devait vaquer à ses occupations. Les gens allaient travailler. Ils devaient aller chercher de la nourriture ou de l'aide humanitaire [...] Et c'est justement pourquoi il y avait beaucoup plus de civils parmi les blessés arrivant à l'hôpital. Les soldats étaient postés à la périphérie de la ville et en plus, ils étaient probablement dans des tranchées, si bien qu'ils étaient en quelque sorte protégés. Et il y en avait moins, je veux dire moins de soldats que de civils⁴²⁵.

217. Le dossier d'instance comprend également des éléments de preuve établissant que des civils ont été délibérément pris pour cibles alors qu'ils vquaient à des occupations civiles ou se trouvaient dans des lieux à caractère civil.

218. John Ashton a évoqué le cas des pompiers pris pour cibles alors qu'ils s'efforçaient d'éteindre des incendies provoqués par des bombardements. Il a observé « une attaque qui a duré une heure tout près du bâtiment des PTT. Une usine a été touchée, les pompiers sont sortis pour éteindre les flammes. Les bombardements se sont arrêtés mais dès que les pompiers sont arrivés, ils ont commencé à leur tirer dessus⁴²⁶ ». Une autre fois, lors du bombardement d'une entreprise de boulangerie, « les pompiers sont arrivés, alors même que les obus continuaient à pleuvoir ». D'après ce témoin, la FORPRONU a déterminé que ce jour-là les tirs provenaient de Grbavica, dans le secteur contrôlé par le SRK⁴²⁷.

219. Les ambulances étaient également prises pour cible. Les ambulanciers intervenaient parfois de nuit, sans allumer leurs gyrophares et en évitant les routes principales, pour qu'on ne leur tire pas dessus⁴²⁸. Le témoin AD, qui a servi au sein du SRK, a déclaré à l'audience que le commandant de la brigade d'Ilijaš avait ordonné aux servants de sa batterie de mortiers de tirer sur des ambulances, un marché, des cortèges funèbres et des cimetières au nord de la ville, à Mrakovo⁴²⁹.

⁴²⁴ Mandilović, CR, p. 1022.

⁴²⁵ Mandilović, CR, p. 1036 à 1038.

⁴²⁶ Ashton, CR, p. 1216.

⁴²⁷ Ashton, CR, p. 1390 et 1391. Ashton a pris des photographies de ce bombardement remontant à octobre 1992 ; sur la carte P3645, le lieu du bombardement est marqué « P3 » ; la photographie fait partie de la liasse P3641 et porte le numéro de référence électronique ERN 0039 1285.

⁴²⁸ Mulaomerović, CR, p. 1632.

⁴²⁹ Témoin AD, CR, p. 10741 et 10742 (audience à huis clos), p. 10756 (audience à huis clos). Le témoin a également déclaré que, de la ligne où il se trouvait, il avait vu « des tirs d'artillerie provenant quasiment du cimetière même ». Témoin AD, CR, p. 10687 (audience à huis clos).

220. Morten Hvaal a déclaré au procès que pendant la période visée par l'Acte d'accusation, il avait assisté à des funérailles plusieurs fois par semaine et avait vu l'Armée serbe de Bosnie les bombarder. Il a déclaré avoir vu 20 à 30 cortèges funèbres bombardés. Morten Hvaal a remarqué qu'avec le temps il était devenu très dangereux d'assurer la couverture de ce qui se passait dans les cimetières. C'est pourquoi dès la fin de 1993, « les enterrements de nuit étaient devenus pratiquement la règle⁴³⁰ ». Carl Harding, un observateur militaire de l'ONU en poste à Sarajevo de juillet 1992 à janvier 1993, a déclaré qu'au cimetière du lion il y avait des enterrements « tout le temps, parfois trois ou quatre à la fois ». « [C]es enterrements étaient fréquemment attaqués, ce n'était pas rare. » Les attaques venaient du nord et du nord-est, « elles étaient le fait des forces bosno-serbes ». Il a déclaré qu'en cet endroit la ligne de front était si proche que, de là, on pouvait voir le cimetière du lion⁴³¹. Pareilles attaques « étaient très fréquentes et sont devenues normales et parce qu'on considérait que c'était normal, on ne faisait pas de rapport à leur sujet⁴³² ». C'est de nuit qu'on creusait les tombes et qu'on procédait aux enterrements⁴³³ et parfois, les morts n'étaient même pas enterrés dans des cimetières⁴³⁴.

221. D'après des militaires de l'ONU, les tramways étaient aussi délibérément pris pour cibles par les forces serbes de Bosnie. David Fraser, qui a représenté la FORPRONU à Sarajevo à partir d'avril 1994 a déclaré à l'audience : « Je peux vous dire qu'une fois, en ville, le tramway a été pris pour cible et des gens ont été abattus, ils ont été identifiés comme étant des civils⁴³⁵. » Adrianus Van Baal, qui, en 1994, était le chef d'état-major de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine, a déclaré que le 16 mars 1994 le général Milovanović, chef de l'état-major principal de la VRS, avait menacé de faire tirer sur les tramways de Sarajevo et leurs

⁴³⁰ Hvaal, CR, p. 2286 et 2290.

⁴³¹ Harding, CR, p. 4324 à 4326. Sur la carte, il a tracé une ligne marquée « S » pour indiquer la ligne de front et une croix marquée « L » pour indiquer le cimetière du lion.

⁴³² Harding, CR, p. 4393. Le témoin a déclaré que le commandant Nikolai Roumiansev, un officier russe de la FORPRONU, n'avait pas évoqué la possibilité qu'on ait tiré du cimetière du lion, ce qui aurait pu provoquer des tirs en riposte (CR, p. 4395). Toutefois, des véhicules blindés de l'ABiH ont été vus du poste PAPA 3, près du cimetière (CR, p. 4471).

⁴³³ Šehbajraktarević, qui dirigeait un service de pompes funèbres, a déclaré que les tombes devaient être creusées de nuit parce que la ville de Sarajevo était plus sûre dans l'obscurité. Les cérémonies funèbres étaient réduites à leur plus simple expression. Le témoin a raconté le bombardement du cortège funèbre de Fatima Karcic, à 16 heures un jour de juin 1993, qui a tué huit personnes sur le coup. « [U]n obus est tombé [...] qui a touché un prunier et a tué 8 personnes sur place. [...] Mon personnel s'y est rendu pour prendre les corps. » Après cela, l'assemblée municipale a ordonné d'enterrer les morts de nuit. Šehbajraktarević, CR, p. 1777 et 1778.

⁴³⁴ Kupusović, CR, p. 666.

⁴³⁵ Fraser, CR, p. 11229 et 11230.

passagers s'ils continuaient de circuler. Adrianus Van Baal a déclaré que suite à cette menace les tramways qui avaient continué de circuler avaient effectivement été pris pour cibles⁴³⁶.

222. Les civils des secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH remettaient même les tâches les plus élémentaires, de première nécessité, à plus tard, lorsque la visibilité serait réduite, lorsqu'il y aurait du brouillard⁴³⁷ ou qu'il ferait nuit, parce que, autrement, ils étaient pris pour cibles. Les civils, et en particulier les personnes âgées, ramassaient souvent du bois la nuit, parce qu'elles « ne pouvaient pas marcher vite et savaient qu'il était risqué de se déplacer de jour⁴³⁸ ». Les écoles étaient fermées et des écoles de quartier provisoires ont été installées dans des caves, pour que les enfants aient moins de distance à parcourir pour se rendre en classe et soient ainsi moins exposés aux tirs isolés et aux bombardements⁴³⁹. Pour éviter les obus, de nombreux civils ont vécu pendant de longues périodes dans les caves de leurs immeubles⁴⁴⁰. Ils ont appris à se déplacer le moins possible⁴⁴¹, quittant rarement leurs appartements⁴⁴². Certaines personnes âgées « mouraient littéralement de faim parce qu'[elles] étaient terrifié[e]s à l'idée de sortir de chez [elles]⁴⁴³ ».

223. Mustafa Kovać a expliqué qu'il était très dangereux d'aller chercher de la nourriture et de l'eau, car dans les deux cas il fallait faire la queue longtemps au risque d'être pris pour cible, et que, par conséquent, la Protection civile changeait les points de distribution de la nourriture fournie par les organisations humanitaires⁴⁴⁴. Lorsque le réseau d'approvisionnement en eau a cessé de fonctionner, les organisations d'aide internationale ont fourni des pompes qui ont été installées un peu partout dans la ville, en des endroits appropriés⁴⁴⁵. Les habitants devaient attendre leur tour, parfois pendant une journée entière, pour remplir leurs récipients. Les soldats des Nations Unies devaient fréquemment changer les

⁴³⁶ Van Baal, CR, p. 9862 et 9863.

⁴³⁷ Kupusović, CR, p. 662 : « La population était toujours heureuse de se lever et de voir qu'il y avait un épais brouillard en ville et alentour, car généralement quand il y avait du brouillard il n'y avait pas de tirs isolés. » Le témoin Thomas a présenté la pièce P1927, un compte rendu de situation quotidien établi par les observateurs militaires de l'ONU les 4 et 5 décembre 1993, CR, p. 9300 et 9301. Ce document rapporte une baisse des activités des tireurs embusqués lorsque la visibilité était mauvaise.

⁴³⁸ Ashton, CR, p. 1229.

⁴³⁹ Mukanović, CR, p. 3086.

⁴⁴⁰ Omerović, CR, p. 3848 et 3849 ; Kupusović, CR, p. 680 et 681 ; Ekrem Pita, CR, p. 3997.

⁴⁴¹ Tarić, CR, p. 3124 à 3126.

⁴⁴² Ashton, CR, p. 1414. Milan Menzilović, qui vivait sur les hauteurs dans le secteur de Brijesko brdo, a déclaré que les civils étaient pris pour cibles par les tireurs embusqués du SRK, ajoutant : « [I]ls ne nous laissaient pas quitter nos maisons. » Menzilović, CR, p. 6998.

⁴⁴³ Ashton, CR, p. 1371, évoquant la situation au début de l'hiver 1993 et plus tard, vers la fin de 1993.

⁴⁴⁴ Kovać, CR, p. 848.

⁴⁴⁵ Kovać, CR, p. 846.

points de rassemblement pour la distribution de l'aide humanitaire afin d'éviter qu'ils ne soient bombardés⁴⁴⁶.

224. Les civils qui s'aventuraient hors de chez eux pour effectuer ces corvées le faisaient rarement seuls afin d'être assurés d'être secourus en cas de blessure. Un témoin a déclaré à l'audience que, vivant seule avec trois enfants, elle sortait toujours accompagnée de peur d'être blessée. Parfois, des enfants accompagnaient les femmes pour les aider à porter l'eau⁴⁴⁷. Les civils ont également, pour traverser la ville, changé d'itinéraire afin d'échapper aux tireurs embusqués dans les secteurs contrôlés par le SRK. Cependant, les nouveaux itinéraires n'offraient aucune protection contre les armes à tir courbe, comme les mortiers⁴⁴⁸.

225. Pour Mustafa Kovać, « [q]uasiment tous les quartiers [de Sarajevo] ont été bombardés pendant le conflit⁴⁴⁹ ». L'Accusation a produit des éléments de preuve détaillés concernant certains quartiers de Sarajevo contrôlés par l'ABiH, pour montrer qu'à l'époque des faits les civils qui y vivaient étaient pris pour cibles à partir des secteurs contrôlés par le SRK.

2. Tirs isolés et bombardements visant les civils des secteurs urbains de Sarajevo contrôlés par l'ABiH

a) Quartier de Grbavica

226. L'Accusation allègue que « les Sarajeviens et les étrangers présents dans la ville savaient très bien que des tireurs embusqués tiraient sur les civils depuis les tours du quartier de Grbavica⁴⁵⁰ ». Elle soutient que « cet endroit s'y prêtait comme nul autre dans la ville, non seulement parce que les forces du SRK pouvaient tirer de près sur le cœur de la ville qu'elles dominaient mais plus particulièrement parce qu'en cet endroit, la ville était relativement

⁴⁴⁶ Kovać, CR, p. 843 et 871 ; voir aussi Hafizović, CR, p. 7760 à 7763 (bombardement de la rue Oslobođenica Sarajevo, où « il était notoire » qu'on distribuait de l'aide humanitaire) ; Hadžić, CR, p. 12294 et 12495 (déclarant que des abris antiatomiques étaient utilisés pour distribuer l'aide humanitaire).

⁴⁴⁷ Menzilović, CR, p. 6982.

⁴⁴⁸ Par exemple, le témoin Thomas a présenté la pièce P2088, qui est un extrait d'un compte rendu de situation quotidien établi par les observateurs militaires de l'ONU en janvier 1994 (CR, p. 9309 à 9311, audience à huis clos). Il y était rapporté que le SRK bombardait certains secteurs connus pour être des endroits où les civils cherchaient à s'abriter du feu des tireurs embusqués. Il a déclaré : « [L]es Bosniaques empruntaient des itinéraires couverts pour éviter la *Sniper Alley* et l'artillerie recevait l'ordre de pilonner ces itinéraires couverts, ce qui indique qu'ils étaient spécifiquement pris pour cibles. » Il a indiqué que cette pratique expliquait le nombre élevé de victimes par rapport au petit nombre de tirs signalés.

⁴⁴⁹ Kovać, CR, p. 843.

⁴⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 285.

étroite, ce qui mettait les piétons, les tramways, les autobus et autres véhicules traversant la ville d'est en ouest à la portée des tireurs embusqués dans ces tours⁴⁵¹ ».

227. Grbavica est un quartier de la municipalité de Novo Sarajevo qui est situé dans le sud du centre-ville. Il était contrôlé par le SRK pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation⁴⁵². Les deux parties s'accordent sur ce point. Les cartes annotées par les témoins à charge comme à décharge indiquent qu'à Grbavica la ligne de front longeait la rivière Miljacka, Grbavica se trouvant au sud de cette ligne⁴⁵³. Le secteur de Vrace, au sud-ouest de Grbavica, était également contrôlé à l'époque des faits par le SRK⁴⁵⁴.

228. Les témoignages montrent que les civils de Novo Sarajevo étaient visés à partir de Grbavica, secteur contrôlé par le SRK. Afzaal Niaz, un représentant de la FORPRONU, a déclaré que pendant tout le temps qu'il était affecté à Sarajevo, d'octobre 1993 à mars 1994, il était fréquent que des tireurs embusqués opèrent du côté sud-est de la ligne de front à Grbavica⁴⁵⁵. Jack Kolp, qui était l'officier de liaison de la FORPRONU auprès de l'ABiH de mars 1993 à novembre 1994, a déclaré au procès qu'il était de notoriété publique que les *snipers* tiraient de Grbavica, des « buildings de l'autre côté de la rivière⁴⁵⁶ ». Aernout Van Lynden, un journaliste néerlandais qui s'est rendu plusieurs fois à Sarajevo à l'époque des faits⁴⁵⁷, a expliqué que les positions tenues par les tireurs embusqués du SRK, en particulier à Grbavica, étaient dangereuses, parce qu'elles permettaient aux soldats « qui se trouvaient sur les hauteurs [...] de tirer littéralement sur les rues » de ce quartier du centre de Sarajevo⁴⁵⁸. John Ashton a déclaré au procès qu'« il y avait des balles qui étaient tirées de Grbavica, de l'autre rive, directement dans la ville, entre les bâtiments, près de l'université, de l'hôtel Holiday Inn et du musée ». Par la suite, des soldats du SRK postés à Grbavica lui avaient appris que « c'était là qu'ils avaient établi leur ligne de front et qu'ils tiraient sur les gens lorsque ceux-ci traversaient les rues⁴⁵⁹ ».

⁴⁵¹ *Ibidem*, par. 285.

⁴⁵² Karavelić, CR, p. 12005 ; Niaz, CR, p. 9081 ; Lazić, CR, p. 13755 et 13756 ; Kolp, CR, p. 8254 et 8256 ; Kupusović, CR, p. 657 ; Hamill, CR, p. 6174 ; Jusić, CR, p. 3242 ; Milada Halili, CR, p. 2732 ; Vidović, CR, p. 4241 ; Golić, CR, p. 14849 ; Radinović, CR, p. 20901.

⁴⁵³ Hamill, CR, p. 6174 ; P3704 (carte préannotée indiquant les lignes de front) ; DP10, CR, p. 14328 ; D1776 (carte annotée par DP10).

⁴⁵⁴ Vidović, CR, p. 4240 et 4241 ; Mandilović, CR, p. 1014 ; Velić, CR, p. 2774, 2776 et 2777 ; P3644.DF (carte annotée par David Fraser).

⁴⁵⁵ Niaz, CR, p. 9081.

⁴⁵⁶ Kolp, CR, p. 8243.

⁴⁵⁷ Van Lynden, CR, p. 2085, 2092 et 2093.

⁴⁵⁸ Van Lynden, CR, p. 2116 et 2117.

⁴⁵⁹ Ashton, CR, p. 1221.

229. La population évitait délibérément certains secteurs de la ville pour ne pas être prise sous les tirs venant de Grbavica. Ainsi, la principale artère de Sarajevo, dont une partie constituait le boulevard du Maréchal-Tito, et Marin Dvor, une place du centre-ville, essuyaient fréquemment des tirs provenant de cette zone-là. Jeremy Hermer, un observateur militaire de l'ONU qui a été affecté dans l'un des postes LIMA entre août 1993 et janvier 1994⁴⁶⁰, a déclaré que la principale avenue de Sarajevo, qui s'étire, parallèlement à la rivière Miljacka, de la vieille ville à la partie ouest de la ville, avait été rebaptisée « *Sniper Alley* » (l'allée des tireurs embusqués)⁴⁶¹. Le témoin Van Lynden a indiqué qu'une bonne partie de cet axe ainsi que la place Marin Dvor et le carrefour situé près du siège de la Présidence étaient exposés au feu des tireurs embusqués dans les tours de Grbavica⁴⁶². Il se souvient avoir vu en certains endroits des pancartes avertissant le public de la présence de tireurs embusqués, ainsi que des barrières érigées en travers des rues pour protéger les civils des tirs provenant de ces positions⁴⁶³. Morten Hvaal, un journaliste norvégien qui a couvert le conflit de septembre 1992 à août 1993, avant que des mesures n'aient été prises à Sarajevo pour mettre la population à l'abri des tirs isolés, a déclaré qu'on lui avait fréquemment tiré dessus à partir de bâtiments situés à Grbavica, dans le secteur contrôlé par le SRK, alors qu'il empruntait la *Sniper Alley* en voiture⁴⁶⁴. De Grbavica, le SRK « contrôlait en fait une bonne portion de la route qu'il fallait emprunter pour gagner la partie ouest de la ville. Il s'agissait donc de lancer la voiture à toute allure et de franchir ce tronçon aussi vite que possible⁴⁶⁵ ». Il a déclaré qu'il était possible, surtout au début de la guerre, « de voir de la poussière, de la fumée et même la lueur des tirs, en partie parce qu'il n'y avait personne pour riposter. Fondamentalement, ils pouvaient opérer tout à loisir en toute quiétude. [...] C'était très facile de deviner d'où les tirs venaient⁴⁶⁶ ». Le commandant Roy Thomas, observateur militaire principal de la FORPRONU envoyé dans le Secteur Sarajevo d'octobre 1993 à juillet 1994, a déclaré que les civils empruntaient des itinéraires couverts pour éviter la *Sniper Alley*, bien que ces itinéraires fussent pilonnés par l'artillerie ; cela montrait bien que les civils étaient la cible⁴⁶⁷. Fouad Šehbajraktarević, un habitant du quartier, a déclaré à l'audience : « Lorsque vous empruntiez la rue Titova, vous aviez la protection des immeubles de part et d'autre. Mais dès que vous

⁴⁶⁰ Hermer, CR, p. 8439.

⁴⁶¹ Hermer, CR, p. 8467.

⁴⁶² Van Lynden, CR, p. 2217 et 2119.

⁴⁶³ Van Lynden, CR, p. 2217 et 2119.

⁴⁶⁴ Van Lynden, CR, p. 2262 et 2264.

⁴⁶⁵ Van Lynden, CR, p. 2261.

⁴⁶⁶ Van Lynden, CR, p. 2262.

⁴⁶⁷ Thomas, CR, p. 9310 et 9311 (audience à huis clos).

arriviez à Marin Dvor, c'était fini. Il y avait des tireurs embusqués qui pouvaient tirer dans toutes les directions à partir de Grbavica⁴⁶⁸. »

230. Plusieurs témoins ont déclaré que les coups de feu tirés de Grbavica visaient spécifiquement les civils. En décembre 1993, Jeremy Hermer était présent lorsque plusieurs balles ont été directement tirées sur une foule de civils qui se trouvaient dans la *Sniper Alley*, près de bâtiments publics. Il a relaté ce qui suit :

Au moment où les balles ont atteint le sol devant nous, les [...] 20 à 50 personnes qui se trouvaient là se sont baissées simultanément. Elles ont baissé la tête et elles se sont déplacées toutes ensemble. Tout le monde s'est déplacé simultanément comme s'il s'agissait d'un exercice bien rodé. [...] Les seuls objectifs possibles dans cette zone étaient les civils, la route et mon véhicule. [...] En l'espace de quelques secondes, il y a eu d'autres tirs et en fait, ce qui s'est passé, c'est que la foule des gens qui se déplaçaient d'est en ouest sur la route s'est dispersée des deux côtés de la route. Je me souviens très clairement qu'il y avait une mère [...] séparée de son enfant qui était de l'autre côté de la route. Ce qui s'est passé à ce moment, c'est que la personne qui tirait voyait parfaitement toute la route et du coup, la ville a été en fait à ce moment-là coupée en deux, la partie est et la partie ouest. Et on risquait sa vie à traverser cette route. [...] chaque fois que quelqu'un sortait de son abri pour essayer de traverser la route, une autre rafale de mitrailleuse lourde s'abattait devant nous. Si personne ne bougeait, [...] il n'y avait aucun tir⁴⁶⁹.

David Fraser, un représentant de la FORPRONU en poste à Sarajevo à partir d'avril 1994, a déclaré qu'« il n'y avait pas de position militaire à cet endroit [aux abords de la *Sniper Alley*]. Il y avait uniquement des civils qui marchaient dans la rue ». Ils étaient les principales cibles des tireurs⁴⁷⁰. John Ashton a ainsi décrit la situation dont il a été témoin dans le centre de la ville :

J'ai [...] vu des gens qui tentaient de franchir les ponts qui enjambaient la rivière dans le centre de Sarajevo, en particulier à Novo Sarajevo. Je les voyais ces gens, je les voyais qui s'arrêtaient, qui se cachaient soit derrière un mur soit derrière un arbre et qui soudain se levaient d'un bond et couraient. Et là, on tirait. J'ai aussi observé un carrefour très important près du bâtiment Energoinvest qui était un autre carrefour des plus dangereux de Sarajevo, parce qu'il était constamment la cible des tireurs embusqués. C'était une vaste place exposée aux tirs de quiconque se trouvait plus haut, à la limite des quartiers de Hrasno et Grbavica, mais clairement, il y avait là-haut des tireurs embusqués qui la prenaient pour cible chaque jour⁴⁷¹.

Il a déclaré que des conteneurs avaient été installés aux carrefours, par exemple à proximité des bâtiments de la Présidence, d'Energoinvest et de l'Holiday Inn, pour protéger des tirs

⁴⁶⁸ Šehbajraktarević, CR, p. 1776.

⁴⁶⁹ Hermer, CR, p. 8468 et 8469.

⁴⁷⁰ Fraser, CR, p. 11198.

⁴⁷¹ Ashton, CR, p. 1253 et 1254.

venant de Grbavica⁴⁷². Il a indiqué que ces barrières n'offraient pas une protection totale aux civils. Lorsqu'il s'est rendu sur les positions serbes à Grbavica, il a découvert que les soldats du SRK pouvaient voir dans les espaces vides entre les conteneurs les gens traverser et tirer sur eux à ce moment-là. Qui plus est, les munitions de gros calibre pouvaient transpercer les barrières⁴⁷³. Une fois, pendant l'hiver 1993-1994, alors que Morten Hvaal empruntait le boulevard du Maréchal-Tito en voiture, il est arrivé à la hauteur d'une dame âgée gisant à terre⁴⁷⁴. Elle avait été blessée à un carrefour très régulièrement pris pour cible par les tireurs embusqués opérant depuis les positions du SRK⁴⁷⁵. Avant qu'il ne puisse la traîner pour la mettre à l'abri, elle a été touchée à la tête par une deuxième balle, qui l'a tuée⁴⁷⁶. Le 5 décembre 1992, Aernout Van Lynden a vu des balles incendiaires tirées du territoire contrôlé par le SRK toucher un immeuble d'habitation civil situé sur le boulevard du Maréchal-Tito⁴⁷⁷. Son équipe a filmé la scène⁴⁷⁸. Aernout Van Lynden a vu des civils fuir l'incendie qui s'est ensuivi⁴⁷⁹ et les gens du quartier lui ont dit que rien ne justifiait cette attaque, aucun tir n'étant parti de cet endroit⁴⁸⁰.

231. John Ashton a décrit plusieurs bombardements de civils. Il a évoqué une attaque au mortier qui, en décembre 1992 à Novo Sarajevo, a tué une femme et en a blessé plusieurs autres⁴⁸¹. En février 1993, il a vu un char du SRK tirer trois obus sur le secteur de l'Holiday Inn, près du musée, où il n'y avait aucune activité militaire hostile. Il a déclaré que des civils se trouvaient dans la rue et que des soldats français et ukrainiens de la FORPRONU étaient en faction près de barrières métalliques⁴⁸². Francis Briquemont, qui a commandé de juillet 1993 à janvier 1994 les forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, a déclaré qu'à son arrivée à Sarajevo il avait emprunté la *Sniper Alley* en voiture et vu que « pratiquement toutes les habitations, tous les appartements de civils étaient incendiés ou détruits, ils avaient été l'objet

⁴⁷² Ashton, CR, p. 1340 et 1341.

⁴⁷³ Ashton, CR, p. 1340.

⁴⁷⁴ Hvaal, CR, p. 2278 à 2280.

⁴⁷⁵ Hvaal, CR, p. 2279, 2282 et 2283.

⁴⁷⁶ Hvaal, CR, p. 2284 et 2285. Voir P3625 (photographie de la victime prise par Morten Hvaal devant la morgue de l'hôpital de Koševo).

⁴⁷⁷ Van Lynden, CR, p. 2120 à 2125 ; P3644.VL (carte de Sarajevo annotée par le témoin et montrant l'emplacement de l'immeuble).

⁴⁷⁸ Voir P3647 (séquence vidéo d'un reportage sur l'incendie de l'immeuble, réalisé par Adrianus Van Baal) ; P3647 A (transcription de l'enregistrement vidéo).

⁴⁷⁹ Van Lynden, CR, p. 2125 et 2126.

⁴⁸⁰ Van Lynden, CR, p. 2125 et 2126.

⁴⁸¹ Ashton, CR, p. 1392. La série de photographies prises par John Ashton montre des victimes des tireurs embusqués ou des bombardements entre fin septembre 1992 et fin octobre 1992, CR, p. 1403 et 1404. Voir P3641 (série de photographies prises par Ashton).

⁴⁸² Ashton, CR, p. 1246 et 1247.

de bombardements⁴⁸³ ». Toujours au sujet de l'ampleur des dégâts causés aux immeubles d'habitation situés le long de la *Sniper Alley*, il a ajouté : « [J]e prétends que ces bâtiments ont été l'objet de tirs systématiques avant [juillet 1993]⁴⁸⁴. » Des documents de la FORPRONU montrent que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, le centre de Sarajevo a été pilonné et la cible de tirs nourris⁴⁸⁵.

232. Mensur Jusić, un habitant du quartier, a évoqué des tirs isolés dans la rue Vojvode Putnika, au printemps 1994⁴⁸⁶. C'était le soir et le témoin revenait de son travail. En descendant du tramway, il a entendu une bruyante rafale d'arme à feu et le bruit des balles qui percutaient l'asphalte. Alors qu'il courait se mettre à couvert, il a vu une petite fille ramper vers un endroit abrité. Elle avait été blessée par un tireur embusqué. Le témoin l'a prise dans ses bras et l'a portée vers un passage abrité situé entre les bâtiments. Il n'a pas vu sur place de soldats ou de personnes armées, ni quiconque ripostant aux tirs⁴⁸⁷. Mensur Jusić a déclaré à l'audience que les tirs provenaient de Grbavica, de l'autre côté du pont Bratstvo-Jedinstvo⁴⁸⁸. Il a également été témoin d'autres tirs, dans le quartier de la gare de Sarajevo⁴⁸⁹. Dans la rue Brodska, Mensur Jusić a vu un homme s'effondrer, fauché par une balle. Des personnes qui n'étaient pas en uniforme et n'étaient pas armées l'ont tiré pour le mettre à l'abri. Les tirs se

⁴⁸³ Briquemont, CR, p. 10142.

⁴⁸⁴ Briquemont, CR, p. 10167. Le témoin avait l'impression que d'octobre à décembre, quand il était à la tête de la FORPRONU, c'étaient essentiellement les objectifs militaires et non les cibles civiles qui étaient bombardés, CR, p. 10142.

⁴⁸⁵ Voir, p. ex., P816 (compte rendu de situation quotidien préparé par la FORPRONU concernant le Secteur Sarajevo le 16 février 1993) : « Pendant la période considérée, les activités de combat ont continué à être plutôt intenses. Des bombardements à l'artillerie ou aux mortiers et des tirs d'armes légères ou de mitrailleuses lourdes ont été signalés pendant toute la journée à travers la ville. Cependant, les secteurs les plus bombardés ont été [...] Novo Sarajevo. » P752 (compte rendu de la FORPRONU concernant le mois de janvier 1993) : « 20 janvier 93. La situation s'est considérablement améliorée depuis hier, la journée ayant été décrite comme relativement calme tant du côté PAPA que du côté LIMA. Les tireurs embusqués ont sévi le long de l'artère principale de la ville, la caserne Tito et le bâtiment de la presse. Au total, 197 impacts ont été recensés (artillerie et/ou systèmes de lance-roquettes multiples). » Les pièces P2002 (compte rendu de situation du 14 décembre 1993 rédigé par les observateurs militaires de l'ONU concernant le Secteur Sarajevo) et P2007 (compte rendu de situation du 25 décembre 1993 concernant le Secteur Sarajevo) montrent que, parmi les secteurs bombardés, il y avait « le centre de la ville, comme toujours » ; P2064 (compte rendu de situation du 4 janvier 1994 rédigé par les observateurs militaires de l'ONU concernant le Secteur Sarajevo) : « Évaluation générale : instable. Les activités militaires en général, et les bombardements et tirs de mortiers en particulier, sont restés intenses. [...] Les quartiers résidentiels attaqués à l'artillerie et aux mortiers pendant les dernières 24 heures comprennent Novo Sarajevo [...]. À l'intérieur de la ville, les tireurs embusqués sont très actifs, nombreux tirs d'armes légères et de mitrailleuses lourdes. » P2840 (compte rendu de situation quotidien de la FORPRONU pour le 3 août 1994) : « Lieu : secteur de la *Sniper Alley*. Description : un tireur embusqué dans un bâtiment serbe [...] a tiré sur le tramway. Trois civils bosniaques légèrement blessés et conduits en voiture à l'hôpital. »

⁴⁸⁶ Jusić, CR, p. 3243 à 3246.

⁴⁸⁷ Jusić, CR, p. 3243 à 3246.

⁴⁸⁸ Jusić, CR, p. 3242.

⁴⁸⁹ Jusić, CR, p. 3247 et 3248.

sont poursuivis⁴⁹⁰. Mensur Jusić a déclaré que la victime n'était pas armée et portait des vêtements civils, comme les autres personnes qui se trouvaient à proximité⁴⁹¹. Ayant déjà été témoin de tirs au même endroit, il savait que des tireurs étaient embusqués sur les toits d'un certain groupe de tours (de 20 étages) à Grbavica⁴⁹².

233. Mirsad Kučanin, un enquêteur de la police judiciaire de Sarajevo, a indiqué sur une carte l'emplacement de quatre immeubles de 15 étages situés rue Lenjinova, près de la rive gauche de la Miljacka, immeubles d'où opéraient en permanence des tireurs embusqués⁴⁹³. Il a également indiqué l'emplacement du centre commercial de Grbavica, un groupe de trois tours de 20 étages dont il savait, pour l'avoir constaté personnellement, qu'elles étaient souvent utilisées comme positions de tir pour viser des civils dans le centre-ville et dans la rue Titova⁴⁹⁴. Il se souvient avoir enquêté sur trois attaques de tramways par des tireurs embusqués dans le centre commercial de Grbavica⁴⁹⁵. Akif Mukanović, qui habitait à Hrasno, a confirmé que des tirs isolés étaient partis de là⁴⁹⁶.

234. Le témoin AJ a déclaré que, dans l'après-midi du 7 novembre 1992, elle revenait à pied chez elle après s'être rendue chez des voisins⁴⁹⁷. Elle portait des vêtements civils⁴⁹⁸. Alors qu'elle passait entre deux bâtiments⁴⁹⁹ situés près de la rue Darovalaca Krvi, elle a entendu un tir provenant de la direction de Grbavica⁵⁰⁰. Une balle l'a touchée à la hanche⁵⁰¹. On l'a emmenée au poste de secours et on l'a hospitalisée par la suite⁵⁰². Le témoin AJ a déclaré qu'il n'y avait ni soldats⁵⁰³ ni armes⁵⁰⁴ à proximité de là⁵⁰⁵. D'après elle, le coup de feu a été tiré de Grbavica⁵⁰⁶. On pouvait parfaitement la voir des bâtiments du centre

⁴⁹⁰ Jusić, CR, p. 3249. Voir n° 1 sur la pièce P3112 (carte du secteur annotée par le témoin).

⁴⁹¹ Jusić, CR, p. 3250 et 3251.

⁴⁹² Jusić, CR, p. 3251 et 3252.

⁴⁹³ Kučanin, CR, p. 4610 et 4612 ; P3658 (carte annotée par le témoin).

⁴⁹⁴ Kučanin, CR, p. 4610, 4613, 4617 et 4621.

⁴⁹⁵ Kučanin, CR, p. 4610.

⁴⁹⁶ Mukanović, CR, p. 3106 ; P3525 (carte préannotée par le témoin, indiquant l'emplacement des tours).

⁴⁹⁷ Témoin AJ, CR, p. 7118, 7119 et 7121.

⁴⁹⁸ Témoin AJ, CR, p. 7119.

⁴⁹⁹ Voir P3263 (photographie du secteur).

⁵⁰⁰ Témoin AJ, CR, p. 7123.

⁵⁰¹ Témoin AJ, CR, p. 7121, 7123 et 7128.

⁵⁰² Témoin AJ, CR, p. 7122. Elle a passé 23 jours au service de soins intensifs de l'hôpital. Voir P3282 (dossier médical fourni par l'hôpital universitaire de Sarajevo) (confidentiel).

⁵⁰³ Témoin AJ, CR, p. 7150.

⁵⁰⁴ Témoin AJ, CR, p. 7144, 7150 et 7151.

⁵⁰⁵ Témoin AJ, CR, p. 7144.

⁵⁰⁶ Le témoin AJ a déclaré qu'elle avait entendu la balle arriver par l'arrière, légèrement par la droite, de la direction de Grbavica. Elle pensait que la ligne de front se trouvait à une distance de 50 à 100 mètres de l'endroit où elle a été touchée et a déclaré : « [E]n fait, seule une route et la rivière Miljacka séparent cette partie de la ville

commercial de Grbavica ou des autres tours du quartier⁵⁰⁷. D'après le témoin AJ, tout le monde savait que des tireurs embusqués du SRK étaient postés là-bas⁵⁰⁸. Beaucoup de personnes habitant la même rue qu'elle avaient été tuées ou blessées par des balles tirées de là⁵⁰⁹.

235. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoins déclarer que des tireurs d'élite du SRK étaient embusqués dans diverses tours de la rive sud de la Miljacka.

236. De juin 1992 jusqu'au début de mai 1993, le témoin D, un soldat du SRK⁵¹⁰, était posté à l'entrée d'une tour de 15 étages située près de la rue Lenjinova, non loin de la rivière Miljacka⁵¹¹. À l'audience, il a montré sur une carte les positions tenues par sa section et lui-même⁵¹². Il a déclaré que lorsqu'il était de service sa section était rejointe dans les tours par des tireurs d'élite d'autres unités⁵¹³. Les tireurs embusqués occupaient les étages supérieurs⁵¹⁴. « Ils étaient là tous les jours⁵¹⁵. » Il a souvent entendu des tirs provenant de ces étages⁵¹⁶. Il a eu l'occasion de discuter avec les tireurs embusqués⁵¹⁷. « Ils disaient souvent qu'ils avaient touché quelqu'un⁵¹⁸. » Ils étaient équipés de « fusils à très long canon » munis de viseurs télescopiques « ressemblant à des jumelles avec un œillette en caoutchouc »⁵¹⁹. « Ils avaient un télescope indépendant qui n'était pas monté sur un fusil, qui était beaucoup plus large que

de Grbavica [...] Ils étaient de l'autre côté de la rivière. » (CR, p. 7123 et 7124.) Dans cette partie de Grbavica, il y avait deux immeubles jaunes, le centre commercial et quatre tours blanches, CR, p. 7214.

⁵⁰⁷ Témoin AJ, CR, p. 7124, 7125 et 7131 (audience à huis clos). Sur la photographie produite à l'audience, on aperçoit un bâtiment blanc de deux étages qui empêche de voir la rue à partir de ces tours. Le témoin a expliqué que l'étage supérieur et la partie gauche de ce bâtiment n'avaient pas encore été construits à l'époque des faits. CR, p. 7129 et 7130 (audience à huis clos) ; P3263 (photographie du lieu des faits). Elle a également indiqué l'emplacement du centre commercial et d'une tour blanche à Grbavica sur une carte qui lui a été présentée à l'audience mais qui n'a pas été versée au dossier, témoin AJ, CR, p. 7131. Bien qu'elle ait eu du mal à indiquer sur cette carte l'emplacement de son immeuble et du lieu des faits, elle a clairement reconnu l'endroit où elle avait été blessée sur un enregistrement vidéo et sur une série de photographies qui lui ont été présentés à l'audience, témoin AJ, CR, p. 7132 à 7138 ; P3280Y (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits) ; CR, p. 7138 et 7139 (photographie à 360 degrés du lieu des faits) ; CR, p. 7141 à 7144 (audience à huis clos).

⁵⁰⁸ Témoin AJ, CR, p. 7125.

⁵⁰⁹ Témoin AJ, CR, p. 7125.

⁵¹⁰ Témoin D, CR, p. 1893 à 1895.

⁵¹¹ Témoin D, CR, p. 1895 à 1896.

⁵¹² Témoin D, CR, p. 1919 ; P3637 (carte préannotée par le témoin).

⁵¹³ Témoin D, CR, p. 1919 à 1920.

⁵¹⁴ Témoin D, CR, p. 1920.

⁵¹⁵ Témoin D, CR, p. 1932.

⁵¹⁶ Témoin D, CR, p. 1920.

⁵¹⁷ *Ibidem*.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Témoin D, CR, p. 1928 et 1929. En se référant à la pièce P3648 (un manuel décrivant des armes), il a identifié l'une de leurs armes comme étant un M76. CR, p. 1936.

celui qui équipait les fusils et cela leur permettait de mieux voir la cible⁵²⁰. » Ils avaient aussi des viseurs infrarouges⁵²¹.

237. Le témoin D a déclaré que les tireurs embusqués de l'ABiH visaient les positions de sa section à Grbavica⁵²² mais qu'« il n'y avait pas de combats hormis les échanges entre tireurs embusqués⁵²³ ». D'après le témoin, le chef de la section et le commandant de la compagnie avaient ordonné aux membres de sa section de tirer sur tout ce qui bougeait et pouvait menacer leurs positions⁵²⁴. On ne leur avait jamais donné pour consigne de ne pas tirer sur les civils⁵²⁵. En revanche, plusieurs témoins à décharge qui, pendant le conflit, avaient été postés dans le secteur de Grbavica et du cimetière juif ont affirmé qu'on ne leur avait pas ordonné de prendre des civils pour cible⁵²⁶.

238. Aernout Van Lynden a déclaré que, fin septembre 1992, la Présidence des Serbes de Bosnie l'avait autorisé à visiter des immeubles d'habitation situés à Grbavica⁵²⁷, au bord de la Miljacka⁵²⁸, où il avait pu observer des positions avancées de tireurs embusqués⁵²⁹. On l'a emmené dans plusieurs bâtiments, dans des pièces où on avait aménagé différents types de positions de tir, y compris des pièces sombres où des fusils à lunette étaient placés près des sacs de sable disposés derrière les ouvertures de fenêtres. Il a décrit ces fusils comme des armes à canon long et à viseur télescopique. Aernout Van Lynden savait, pour en avoir vu auparavant, qu'il s'agissait de fusils de tireurs d'élite⁵³⁰. Sur le sol, il a vu des douilles. Les soldats portaient l'uniforme de l'armée yougoslave⁵³¹. « Ils avaient des talkies-walkies, des petits postes radio et il était clair qu'il y avait d'autres positions aux étages supérieurs ou dans d'autres immeubles situés plus haut sur la pente qui surplombe Sarajevo. Ils étaient en contact

⁵²⁰ Témoin D, CR, p. 1934.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² Témoin D, CR, p. 2033 et 2034.

⁵²³ Témoin D, CR, p. 2037 et 2038.

⁵²⁴ Témoin D, CR, p. 1912 à 1914.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ DP16 et DP11, qui servaient au sein du 3^e bataillon du SRK alors qu'il était stationné dans le secteur du cimetière juif, ont déclaré qu'on ne leur avait pas ordonné de tirer sur des civils. D'après DP16, ils étaient censés « respecter » les civils, DP16, CR, p. 16523 ; DP11, CR, p. 15020 et 15021. Izo Golić, un soldat du SRK affecté à la 1^{re} brigade Romanija, a déclaré qu'il avait donné pour instruction stricte aux membres de son unité de ne pas viser qui que ce soit de leur propre chef, de ne pas tirer sur les civils, de faire preuve de retenue et de respecter les Conventions de Genève. Golić, CR, p. 14870. Le témoin DP10, qui a servi au sein du 2^e bataillon de blindés alors qu'il était stationné dans le secteur de Grbavica, a déclaré que son unité n'avait jamais reçu l'ordre d'ouvrir le feu sur des civils. DP10, CR, p. 14321.

⁵²⁷ Van Lynden, CR, p. 2104, 2107 et 2108.

⁵²⁸ Van Lynden, CR, p. 2111.

⁵²⁹ Van Lynden, CR, p. 2107 et 2108.

⁵³⁰ Van Lynden, CR, p. 2107 et 2108.

⁵³¹ Van Lynden, CR, p. 2110.

avec les hommes des positions avancées, ceux qui repéraient les cibles pour eux. » Le témoin a ajouté : « [I]l était clair que c'était coordonné. Il n'y avait pas juste un homme qui, apercevant quelque chose par une fente, décidait de ce qu'il allait faire. Il y en avait d'autres dans le coup. C'était un effort coordonné⁵³². »

239. Morten Hvaal a déclaré qu'à la fin de 1993 ou au début de 1994 il avait visité quatre tours situées à Grbavica⁵³³. Il y a observé « un nid de tireurs embusqués, plutôt rudimentaire, pas très sophistiqué, avec beaucoup de sacs de sable⁵³⁴ ». Une fois à l'intérieur du nid, il fallait regarder par la fente utilisée par le tireur embusqué pour voir dehors⁵³⁵. Dans ces immeubles, il a vu divers types d'armes, dont un M-84, une mitrailleuse à usage multiple localement surnommée « la faucheuse »⁵³⁶.

240. En plusieurs occasions après juin 1993, des membres du SRK ont emmené John Ashton visiter des positions avancées situées dans des immeubles d'habitation de Grbavica⁵³⁷. Il y a vu des pièces, encombrées de sacs de sable, d'où opéraient des tireurs embusqués⁵³⁸. À travers les fentes aménagées pour regarder à l'extérieur, il a pu voir le secteur de Marin Dvor de l'autre côté de la rivière, y compris l'hôtel Holiday Inn et la caserne Tito : « Il était très facile de voir où les gens pourraient être touchés alors qu'ils traversaient les carrefours⁵³⁹. » Il a indiqué qu'il y avait « des milliers et des milliers de douilles dans les pièces. On tirait beaucoup à partir de là⁵⁴⁰ ».

241. L'Accusation allègue également que le cimetière juif de Sarajevo était l'une des principales positions de tirs contre les civils⁵⁴¹. Il se trouve sur le versant ouest du mont Trebević. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les deux parties belligérantes ont occupé des positions dans le secteur. Des cartes annotées par des témoins à décharge montrent que les lignes de front étaient séparées par la largeur du cimetière. Le SRK était déployé du côté sud-ouest du cimetière tandis que l'ABiH l'était le long du mur

⁵³² Van Lynden, CR, p. 2112.

⁵³³ Hvaal, CR, p. 2258 à 2261.

⁵³⁴ Hvaal, CR, p. 2262.

⁵³⁵ Hvaal, CR, p. 2264.

⁵³⁶ Hvaal, CR, p. 2262 et 2265.

⁵³⁷ Ashton, CR, p. 1221. Le témoin a indiqué l'emplacement de ces immeubles d'habitation sur une carte, Ashton, CR, p. 1356 et 1357 ; P3645 (carte de Sarajevo annotée par John Ashton). Voir aussi CR, p. 1574 et 1578 ; position D7 sur P3644.

⁵³⁸ Ashton, CR, p. 1221 et 1367.

⁵³⁹ Ashton, CR, p. 1367.

⁵⁴⁰ *Ibidem*.

⁵⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 160.

d'enceinte nord-est⁵⁴². Ces lignes de front sont demeurées stables pendant tout le conflit⁵⁴³. Selon les témoins à décharge, le secteur du cimetière juif était une partie du front particulièrement sensible, où les échanges de tirs entre forces adverses étaient fréquents⁵⁴⁴.

242. Le cimetière avait une « chapelle » (*kapela*, en BCS), située à l'extrémité inférieure nord de son mur d'enceinte⁵⁴⁵. La Chambre de première instance a entendu des témoignages à décharge contradictoires sur l'identité de la partie qui tenait cet édifice. DP16, un soldat du 3^e bataillon du SRK posté dans le secteur du cimetière juif⁵⁴⁶, et DP11, qui servait dans le même bataillon⁵⁴⁷, ont déclaré qu'il était aux mains de l'ABiH⁵⁴⁸. Izo Golić, un soldat du SRK affecté à la 1^{re} brigade de Romanija, a déclaré que personne ne s'était rendu maître de cet édifice, ajoutant qu'« [il] était plus proche de nos positions⁵⁴⁹ ». Victor Vorobev, un représentant russe de la FORPRONU en poste dans le secteur du côté du SRK, a déclaré à l'audience que le cimetière n'était aux mains d'aucune des parties⁵⁵⁰. Aucun témoin n'a affirmé devant la Chambre de première instance que des civils avaient été pris pour cibles à partir de la *kapela* du cimetière juif⁵⁵¹.

243. Plusieurs témoins ont déclaré devant la Chambre de première instance que des tireurs embusqués opéraient dans le secteur du cimetière juif de Sarajevo. Le général Michael Rose, qui a commandé la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de janvier 1994 à janvier 1995, a déclaré que, pendant tout le temps qu'il est resté en poste à Sarajevo, le cimetière juif avait toujours été une dangereuse source de tirs⁵⁵². Mirsad Kučanin a indiqué qu'on avait tiré sur

⁵⁴² DP16, CR, p. 16522 et 16523 ; D1809 (carte annotée par le témoin DP16) ; DP11, CR, p. 14991 et 15010 à 15012 ; D1779 (carte annotée par le témoin) ; D1781 (carte sur support électronique, annotée par DP11) ; Vorobev, CR, p. 17382, 17383 et 17390 ; D185 (carte annotée par le témoin) ; Golić, CR, p. 14889.

⁵⁴³ DP11, CR, p. 14992 ; DP16, CR, p. 16531.

⁵⁴⁴ DP16, CR, p. 16624 ; DP11, CR, p. 14992 ; Vorobev, CR, p. 17390.

⁵⁴⁵ DP16, CR, p. 16522, 16549 et 16634 ; D1810 (carte annotée par le témoin DP16) ; DP11, CR, p. 15010 à 15012 ; D1781 (carte annotée par le témoin). Un témoin a utilisé pour cette construction le terme de synagogue, Vorobev, CR, p. 17455, 17466 et 17467.

⁵⁴⁶ DP16, CR, p. 16520 et 16524.

⁵⁴⁷ DP11, CR, p. 14985.

⁵⁴⁸ DP16, CR, p. 16522 et 16634 ; DP11, CR, p. 15079 et 15092 à 15095.

⁵⁴⁹ Golić, CR, p. 14890.

⁵⁵⁰ Vorobev, CR, p. 17380 et 17466.

⁵⁵¹ La Chambre de première instance note que les preuves indiquent effectivement que des coups de feu ont été tirés à partir de la *kapela* mais n'établissent pas qu'ils visaient des civils. Victor Vorobev a déclaré que, quand il était en poste à Sarajevo en 1994, ses subordonnés postés du côté SRK du cimetière juif avaient signalé avoir vu des hommes armés à la synagogue et observé des tirs intermittents à partir de cet endroit (Victor Vorobev, CR, p. 17456). Il n'a pas précisé à quel camp ces hommes armés appartenaient. DP16 a déclaré que l'ABiH ouvrait souvent le feu à partir de la *kapela*, en direction des positions occupées par sa compagnie (DP16, CR, p. 16522, 16523 et 16534).

⁵⁵² Rose, CR, p. 10208.

des civils se trouvant dans le centre de Sarajevo depuis le cimetière juif⁵⁵³. Aernout Van Lynden a visité une position du SRK située à proximité du cimetière juif, là où, avant la guerre, se trouvaient des logements civils. Les positions des hommes du SRK étaient protégées par des troncs d'arbres⁵⁵⁴. Ils utilisaient un système de miroirs qui leur permettait de rester à couvert⁵⁵⁵.

244. Enfin, en ce qui concerne les tirs isolés et les bombardements non répertoriés dans les annexes à l'Acte d'accusation, des observateurs internationaux et des responsables de l'hôpital d'État, situé à Marin Dvor⁵⁵⁶, ont déclaré que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, cet hôpital était régulièrement pris pour cible à partir du territoire contrôlé par le SRK, et que ces attaques avaient blessé des patients et des employés de l'hôpital et endommagé son infrastructure. Cela a été confirmé par John Ashton, qui a vécu à l'hôpital d'État de la fin de l'année 1992 au début de l'année 1993⁵⁵⁷. D'après ce témoin, pendant cette période, la journée commençait inmanquablement par le bombardement de l'hôpital depuis le mont Trebević. Des armes antiaériennes étaient aussi utilisées pendant ces attaques⁵⁵⁸. John Ashton a évoqué un pilonnage qui a sérieusement endommagé trois parties de l'hôpital⁵⁵⁹. Ce jour-là, du quatrième étage du bâtiment principal de l'hôpital, il a vu des tirs à l'arme lourde depuis le territoire contrôlé par le SRK, du côté de Pale⁵⁶⁰. Il a également vu que des obus étaient tirés sur l'hôpital à partir des positions contrôlées par le SRK au-dessus du cimetière juif à Grbavica⁵⁶¹. En octobre 1992, il a vu un char tirer trois fois sur l'hôpital à partir du territoire contrôlé par le SRK, sur la route menant à Pale⁵⁶². L'hôpital a également été attaqué à partir de Grbavica en octobre 1992, décembre 1992 et janvier 1993⁵⁶³. Un autre témoin,

⁵⁵³ Kučanin, CR, p. 4608 et 4609 ; P3658 (carte annotée par le témoin).

⁵⁵⁴ Van Lynden, CR, p. 2113.

⁵⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁵⁶ Kupusović, CR, p. 664 et 665 ; Nakaš, CR, p. 1123 ; Ashton, CR, p. 1282 ; Eterović, CR, p. 8844 ; P3645 (carte de Sarajevo annotée par Ashton). Cet hôpital a parfois été désigné comme l'hôpital « français », l'hôpital « militaire » ou l'hôpital « des citoyens », Kupusović, CR, p. 664 et 665 ; Harding, CR, p. 4346 et 4347.

⁵⁵⁷ Ashton, CR, p. 1231.

⁵⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁵⁹ *Ibid.*

⁵⁶⁰ Ashton, CR, p. 1231, 1235 et 1236. Par la suite, en 1994, John Ashton a visité la région de Pale à partir de laquelle les obus avaient été tirés, et des soldats du SRK lui ont montré des armes lourdes déployées dans le voisinage, Ashton, CR, p. 1236 et 1237.

⁵⁶¹ Ashton, CR, p. 1232, 1233, 1243 et 1244.

⁵⁶² Ashton, CR, p. 1244 et 1245. En octobre 1992, il a photographié les dommages considérables subis par la façade et les chambres de l'hôpital faisant face à Grbavica, Ashton, CR, p. 1393 et 1394 ; P3641 (série de photographies prises par John Ashton).

⁵⁶³ Ashton, CR, p. 1244. Il se trouvait à l'hôpital lors d'un autre bombardement en 1993 ; il est monté à l'un des étages du bâtiment principal, a regardé vers Grbavica à travers l'objectif de son appareil photo et a vu un char tirer sur l'hôpital. CR, p. 1394. John Ashton disposait d'un appareil équipé d'un téléobjectif qu'il utilisait habituellement dans sa profession, ce qui lui permettait de voir ce qui se passait au loin, Ashton, CR, p. 1245.

Aernout Van Lynden, a relaté qu'il se trouvait à l'hôpital vers la fin de l'année 1992 lorsqu'une forte explosion, qu'il a attribuée à un char, a secoué le bâtiment et endommagé une cage d'ascenseur⁵⁶⁴. En mars 1993, John Ashton a vu un employé de l'hôpital blessé au bras et à la jambe par des éclats d'obus alors qu'il faisait entrer des patients par la porte principale⁵⁶⁵.

245. Milan Mandilović, chirurgien de l'hôpital d'État, a déclaré que, pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, des tirs à l'arme d'infanterie avaient causé d'importants dégâts à l'hôpital⁵⁶⁶. « Toute la façade sud, la façade est et une partie de la façade ouest étaient criblées d'impacts de balles d'armes légères⁵⁶⁷. » D'après le témoin, « les tirs provenaient des versants du mont Trebević, du cimetière juif et du secteur de Vrace, dans la localité de Grbavica. [...] Ce sont là les secteurs qui correspondent au sud-est, au sud et au sud-ouest⁵⁶⁸ ». Des patients et des employés de l'hôpital ont été blessés par des tireurs embusqués dans ces secteurs⁵⁶⁹. Il a déclaré que l'ensemble des douze étages de l'hôpital avait souffert peu ou prou des bombardements⁵⁷⁰. Directement visible des positions du SRK, la partie sud du bâtiment avait essuyé les bombardements les plus intenses⁵⁷¹. Les patients avaient dû être transférés dans l'aile nord et aux étages inférieurs, par mesure de sécurité⁵⁷². Bakir Nakaš, qui a administré l'hôpital à partir de mai 1992⁵⁷³, a déclaré au procès que la façade sud, qui faisait face aux secteurs de Vrace et Trebević, tenus par le SRK⁵⁷⁴, était la plus exposée aux tirs, et que « près de 85 à 90 % des impacts se trouvaient de ce côté-là⁵⁷⁵ ». Bakir Nakaš a relaté qu'en octobre 1992 une munition de gros calibre tirée par un canon antiaérien avait blessé sa secrétaire dans le bureau de cette dernière⁵⁷⁶. En août 1993, une balle a touché son propre

⁵⁶⁴ Van Lynden, CR, p. 2140. Van Lynden s'est également souvenu être allé à l'hôpital d'État en mai 1992 et avoir constaté qu'il « avait été gravement endommagé par des tirs à ce stade du conflit », Van Lynden, CR, p. 2089 et 2090.

⁵⁶⁵ Ashton, CR, p. 1266.

⁵⁶⁶ Mandilović, CR, p. 1090.

⁵⁶⁷ Mandilović, CR, p. 1033 et 1034.

⁵⁶⁸ Mandilović, CR, p. 1034.

⁵⁶⁹ Mandilović, CR, p. 1034 et 1036.

⁵⁷⁰ Mandilović, CR, p. 1013.

⁵⁷¹ Mandilović, CR, p. 1013 et 1014.

⁵⁷² Mandilović, CR, p. 1020 et 1036. La totalité de l'aile sud est restée inutilisée pendant la guerre. Toutes les activités avaient dû être transférées dans l'aile nord. Lors des pilonnages, tout devait être transféré aux étages inférieurs. Les étages supérieurs, c'est-à-dire du 5^e au 12^e, n'étaient pas utilisés. Lorsque l'intensité des bombardements diminuait, les activités de l'hôpital reprenaient dans les étages supérieurs, CR, p. 1090 et 1091.

⁵⁷³ Nakaš, CR, p. 1122 et 1123.

⁵⁷⁴ Nakaš, CR, p. 1123 et 1129.

⁵⁷⁵ Nakaš, CR, p. 1126. Après le premier bombardement de l'hôpital le 13 mai 1992, le personnel médical a hissé un grand drapeau blanc portant l'emblème de la Croix-Rouge du côté sud de l'hôpital, faisant face à Trebević et à la colline de Vrace, Nakaš, CR, p. 1123 et 1182 ; Harding, CR, p. 4348 et 4350. Le personnel a par la suite retiré ce drapeau, en septembre 1992, parce qu'il avait été réduit en lambeaux par les tirs, Nakaš, CR, p. 1123 et 1124.

⁵⁷⁶ Nakaš, CR, p. 1126 et 1127.

bureau⁵⁷⁷. D'après le témoin, ces tirs provenaient des secteurs de Vrace et du mont Trebević⁵⁷⁸. Carl Harding, observateur militaire de l'ONU en poste à Sarajevo de juillet 1992 à janvier 1993, a inspecté l'hôpital d'État le 31 décembre 1992⁵⁷⁹ et a constaté que ses trois bâtiments avaient été endommagés par des bombardements. Un obus de 155 mm avait endommagé le rez-de-chaussée du bâtiment des urgences, tandis que d'autres tirs avaient partiellement détruit les étages supérieurs du bâtiment principal⁵⁸⁰. Le troisième bâtiment de l'hôpital, l'annexe, portait aussi des traces d'attaques d'artillerie⁵⁸¹. Dès janvier 1993, les bombardements avaient réduit la capacité d'accueil de l'hôpital à 200 lits, à comparer aux 480 lits disponibles avant le conflit⁵⁸².

246. L'Accusation a produit des éléments de preuve détaillés concernant deux exemples de tirs isolés délibérément dirigés contre des civils habitant dans ces secteurs, qui sont donnés dans l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation sous les numéros 5 et 24.

i) Tirs isolés n° 5 (Annexe 1)⁵⁸³

247. Milada Halili et son mari, Sabri Halili, ont tous deux déclaré que dans la matinée du 27 juin 1993, vers midi, ils se dirigeaient à pied vers le bâtiment des PTT, en compagnie d'Almasa Konjhodžić, la mère de Milada⁵⁸⁴. Ils allaient célébrer l'anniversaire de la mort d'une de leurs proches, tuée par un tireur embusqué⁵⁸⁵. Comme beaucoup de gens à l'époque, ils avaient fait un long détour pour éviter les secteurs trop exposés⁵⁸⁶. Alors qu'ils approchaient des feux de signalisation du carrefour de la rue Kranjčevića, à proximité de la caserne Tito, ils ont entendu des tirs⁵⁸⁷. Milada Halili, qui était en tête, a traversé le carrefour en courant derrière une barrière de conteneurs qui avait été installée pour protéger la

⁵⁷⁷ Nakaš, CR, p. 1127. Vu l'endroit du premier impact, le témoin a conclu que les tirs provenaient du versant de Trebević, qui est dans le prolongement des hauteurs de Vrace, Nakaš, CR, p. 1127. Il a également déclaré que des fragments de munitions de chars, de canons d'artillerie et de mortiers avaient été trouvés à l'hôpital après les bombardements, Nakaš, CR, p. 1190.

⁵⁷⁸ Nakaš, CR, p. 1189 et 1190.

⁵⁷⁹ P3661 (estimation des dommages causés à l'hôpital d'État, établie en janvier 1993 par Carl Harding).

⁵⁸⁰ *Ibidem*.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² *Ibidem*.

⁵⁸³ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que, le 27 juin 1993, Almasa Konjhodžić, une femme de 56 ans, a été tuée par balle près de l'intersection des rues Đure Đakovića et Kranjčevića, actuellement rues Alipasina et Kranjčevića, alors qu'elle marchait en compagnie de sa famille. Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁵⁸⁴ Milada Halili, CR, p. 2731 et 2734 ; Sabri Halili, CR, p. 2660 à 2663.

⁵⁸⁵ Sabri Halili, CR, p. 2660.

⁵⁸⁶ Milada Halili, CR, p. 2732, 2734 et 2754 ; Sabri Halili, CR, p. 2661 à 2664.

⁵⁸⁷ Sabri Halili, CR, p. 2665 ; Milada Halili, CR, p. 2736 et 2757.

population des tirs provenant de Grbavica⁵⁸⁸. Effrayée par le tir, Almasa Konjhodžić a perdu l'équilibre et est tombée⁵⁸⁹. Sabri Halili l'a aidée à se relever et ils ont poursuivi leur chemin⁵⁹⁰. Ils avaient franchi dix mètres lorsque Almasa Konjhodžić a été touchée par une balle⁵⁹¹. Sabri Halili s'est retourné et a vu que sa belle-mère gisait dans une mare de sang⁵⁹². La victime a été conduite à l'hôpital, où elle est morte des suites de sa blessure⁵⁹³.

248. La Chambre de première instance accepte la description que les témoins ont donnée des faits et elle est convaincue que la victime était civile. Elle portait des vêtements civils⁵⁹⁴. Sabri Halili faisait partie de l'ABiH mais il n'était pas de service ce jour-là et ne portait pas d'uniforme ni d'arme⁵⁹⁵.

249. La Défense soutient que, loin d'avoir été délibérément prise pour cible, la victime a été touchée par une balle perdue qui a ricoché lors d'un échange de tirs⁵⁹⁶. Elle avance qu'il est également possible que la balle ait été tirée à partir de positions de l'ABiH, puis ait ricoché pour finalement toucher la victime⁵⁹⁷.

250. On trouvera dans les paragraphes qui suivent l'opinion de la majorité des juges de la Chambre (la « Majorité »). Le Juge Nieto-Navia, en désaccord avec la Majorité, a exposé son point de vue dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

251. Le récit des faits montre qu'au moment où le premier coup de feu a été tiré la victime et sa famille se trouvaient près des feux de signalisation du carrefour et n'avaient pas encore atteint le rempart de conteneurs. Le deuxième coup de feu, qui a tué la victime, a été tiré alors qu'ils traversaient le carrefour derrière la barrière de conteneurs. Les témoignages indiquent

⁵⁸⁸ Sabri Halili, CR, p. 2666 et 2669 à 2771 ; Milada Halili, CR, p. 2736 et 2737 ; P3262 (schéma représentant le carrefour). Entre les conteneurs, il y avait aussi une remorque qui était à environ un mètre et demi au-dessus du niveau du sol, Sabri Halili, CR, p. 2669 et 2670 ; Milada Halili, CR, p. 2736 et 2737.

⁵⁸⁹ Milada Halili, CR, p. 2736 et 2758 ; Sabri Halili, CR, p. 2664.

⁵⁹⁰ Sabri Halili, CR, p. 2664 et 2671.

⁵⁹¹ Sabri Halili, CR, p. 2664.

⁵⁹² Sabri Halili, CR, p. 2664 et 2671.

⁵⁹³ Sabri Halili, CR, p. 2678 et 2679 ; Milada Halili, CR, p. 2736 à 2738 ; P1340 (certificat de décès de Mme Konjhodžić).

⁵⁹⁴ Les deux témoins se souviennent qu'au moment des faits la victime portait une robe rouge ornée d'un imprimé tigré noir. Elle était alors âgée de 55 ans, Milada Halili, CR, p. 2739 ; Sabri Halili, CR, p. 2680.

⁵⁹⁵ Sabri Halili, CR, p. 2658, 2679, 2680, 2686 et 2706 ; Milada Halili a déclaré que bien que soldat son mari n'avait pas d'uniforme militaire. Il ne portait pas d'arme ce jour-là parce qu'il n'était pas de service, CR, p. 2740. Elle a déclaré que, pendant le conflit, elle travaillait « dans les cuisines de l'ABiH ». CR, p. 2749, 2750 et 2764.

⁵⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 104 à 106 et 113 à 115.

⁵⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 119.

qu'il n'y avait ni soldats ni cibles militaires à proximité⁵⁹⁸. Milada Halili a affirmé que des gens attendaient le passage d'un autobus en face de la caserne Tito⁵⁹⁹. Sabri Halili a déclaré que ce jour-là il n'y avait pas de combats parce qu'un accord de cessez-le-feu avait été conclu⁶⁰⁰. Un document de la FORPRONU daté du 13 juin 1993 confirme qu'un cessez-le-feu était entré en vigueur mais décrit la situation comme étant « relativement tendue en raison de tirs à l'arme légère et de tirs d'artillerie dans le voisinage de la caserne Tito⁶⁰¹ ». La Majorité conclut que ce rapport de la FORPRONU ne contredit pas les déclarations des témoins, dans la mesure où il ne contient pas suffisamment d'informations sur la situation au carrefour de la rue Kranjčevića au moment des faits. En outre, il n'indique en aucune manière que les tirs en cause faisaient partie des tirs à l'arme légère qu'il mentionne ; le témoin n'a pas évoqué un échange de tirs mais la détonation d'une première balle puis d'une seconde, qui a touché la victime. Les preuves disponibles ne permettant pas de déterminer la trajectoire exacte de la balle⁶⁰², la Majorité ne peut exclure que la victime ait été touchée par ricochet. Elle considère néanmoins que les preuves établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits il n'y avait, dans le voisinage de la caserne Tito, aucune activité militaire de nature à expliquer les tirs, et que la victime et sa famille ont été délibérément prises pour cible.

252. La Défense soutient que la victime ne pouvait pas être vue des positions du SRK à Grbavica⁶⁰³. Milada Halili a déclaré au procès que, bien qu'elle n'ait pas vu d'où venait la balle qui a touché sa mère, elle a entendu une détonation du côté de Grbavica⁶⁰⁴. Sabri Halili a affirmé que la balle qui a atteint sa belle-mère venait de leur gauche, c'est-à-dire de derrière les conteneurs⁶⁰⁵. Les deux témoins ont soutenu que les tirs provenaient d'un haut bâtiment blanc situé à Grbavica, à une distance de 10 à 15 mètres de la rivière Miljacka, de l'autre côté

⁵⁹⁸ Milada Halili, CR, p. 2740 ; Sabri Halili, CR, p. 2680. Dans une déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 11 novembre 1995, Milada Halili a affirmé que l'homme qui les avait accompagnés en voiture à l'hôpital était un soldat, mais qu'il n'était pas en uniforme. Au procès, elle a expliqué qu'elle le pensait parce qu'elle considérait qu'à l'époque tout homme valide était soldat, Milada Halili, CR, p. 2760 et 2761.

⁵⁹⁹ Milada Halili, CR, p. 2758.

⁶⁰⁰ Sabri Halili, CR, p. 2685, 2694 et 2702.

⁶⁰¹ D32 (document de la FORPRONU du 28 juin 1993) ; Sabri Halili, CR, p. 2691.

⁶⁰² Sabri Halili croit que la balle qui a abattu sa belle-mère, Mme Konjhodžić, a probablement ricoché sur l'asphalte avant de la toucher. Sabri Halili, CR, p. 2716. Milada Halili pense que sa mère a été directement visée et qu'elle n'a pas été touchée par ricochet, parce que le carrefour où elle a été abattue était visible à partir des tours de Grbavica, Milada Halili, CR, p. 2757.

⁶⁰³ Elle estime qu'il n'y avait pas de visibilité parce que des barricades avaient été érigées dans le secteur et que le lieu des faits, en particulier, ne pouvait pas être vu des tours d'où les témoins pensent que sont partis les tirs, Mémoire en clôture de la Défense, par. 107 à 113.

⁶⁰⁴ Milada Halili, CR, p. 2757.

⁶⁰⁵ Sabri Halili, CR, p. 2671 et 2716. Il a déclaré que les balles avaient probablement été tirées par un tireur embusqué quelque part entre le premier et le dixième étage de cette tour, Sabri Halili, CR, p. 2699 et 2700.

de la ligne de front, dans le secteur contrôlé par le SRK⁶⁰⁶. Jonathan Hinchliffe, qui a déposé au procès au sujet des distances en jeu dans les tirs isolés décrits dans l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation, a estimé à 665 mètres la distance séparant le carrefour du bâtiment indiqué par les témoins⁶⁰⁷. Si les témoignages ne suffisent pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable que les deux balles ont été tirées du bâtiment indiqué par les deux témoins, les éléments de preuve visuels établissent que de Grbavica, on avait une vue dégagée sur le carrefour où la victime a été abattue⁶⁰⁸. Le fait que des conteneurs avaient été placés au croisement pour le protéger des tirs provenant de Grbavica prouve que ce carrefour était dangereux et avait été pris pour cible auparavant. Compte tenu de ce qui précède et des déclarations des deux témoins prises dans leur ensemble, la seule conclusion qui peut raisonnablement être tirée des preuves est, de l'avis de la Majorité, que la balle qui a tué Almasa Konjhodžić a été tirée de Grbavica. Les éléments de preuve produits établissent que Grbavica était sous le contrôle du SRK à l'époque des faits.

253. Par conséquent, la Majorité constate qu'Almasa Konjhodžić, une personne civile, a été délibérément prise pour cible et abattue par une balle tirée du territoire contrôlé par le SRK à Grbavica.

ii) Tir isolé n° 24 (Annexe 1)⁶⁰⁹

254. Mensur Jusić a déclaré que le 19 juin 1994, vers 17 heures, il se trouvait à bord d'un tramway qui descendait la rue Vojvode Putnika en direction d'Ilidža⁶¹⁰. Le témoin M, enceinte de six mois, était également à bord, avec son fils de 4 ans⁶¹¹. C'était une journée ensoleillée⁶¹². Le tramway approchait de l'intersection des rues Vojvode Putnika et Trscanska, juste après

⁶⁰⁶ Milada Halili, CR, p. 2757 ; Sabri Halili, CR, p. 2676, 2677 et 2683 ; P3260 (carte du secteur annotée par Milada Halili) ; P3271 (deux photographies du lieu des faits) ; P3279A (photographie à 360 degrés du lieu des tirs isolés n° 5 décrits à l'Annexe 1 de l'Acte d'accusation).

⁶⁰⁷ Hinchliffe, CR, p. 12969.

⁶⁰⁸ P3271 (deux photographies du lieu des faits) ; P3279A (photographie à 360 degrés du lieu des tirs isolés n° 5 décrits à l'Annexe 1 de l'Acte d'accusation) ; P3280 C (enregistrement vidéo).

⁶⁰⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 19 juin 1994, le témoin M, une femme de 31 ans, et son fils de 4 ans ont été légèrement blessés aux jambes par une balle qui a traversé un tramway bondé à bord duquel ils se trouvaient. Le tramway roulait vers l'ouest dans la rue Zmaja od Bosne, en direction d'Alipašino Polje. Mensur Jusić, un homme de 36 ans, a été légèrement blessé à la jambe, et Belma Sukić-Likić, une femme de 23 ans, a été blessée à l'aisselle gauche lors de la même attaque. Au moment du tir, le tramway se trouvait près de l'hôtel Holiday Inn ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁶¹⁰ Jusić, CR, p. 3225, 3226 et 3301.

⁶¹¹ Témoin M, CR, p. 3340 à 3342 et 3355.

⁶¹² Jusić, CR, p. 3237 ; témoin M, CR, p. 3340 et 3342.

Marin Dvor⁶¹³, quand le témoin M a entendu un coup de feu et a vu que son fils, assis près de la fenêtre, était blessé⁶¹⁴. Un homme debout près de la porte et une jeune femme avaient aussi été blessés⁶¹⁵. Mensur Jusić s'est également rappelé avoir entendu un coup de feu. Il a vu une femme avec un jeune garçon tout ensanglantés. Il s'est alors rendu compte qu'il avait lui aussi été blessé, au mollet droit, et a remarqué qu'une autre femme, debout à sa droite, saignait au bras⁶¹⁶. Les deux témoins ont déclaré que le tramway avait continué sa route, passant deux arrêts avant d'arriver en un lieu sûr à Pofalići⁶¹⁷. Il n'y a pas eu d'autre coup de feu⁶¹⁸. Les blessés ont été soignés dans un centre de secours situé à proximité⁶¹⁹.

255. La Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont déroulés ainsi que l'ont rapporté les témoins. En particulier, elle est convaincue qu'au moment où il descendait la rue Vojvode Putnika en direction d'Ilidža, le tramway a été touché par une balle qui a blessé trois passagers. Elle est aussi persuadée que les personnes qui se trouvaient à bord du tramway étaient des civils. En outre, le tramway était manifestement un véhicule civil, qui circulait durant les périodes de cessez-le-feu en suivant un itinéraire déterminé, et il n'a pu être confondu avec un objectif militaire.

256. La Défense a fait valoir que ni le tramway ni ses passagers n'avaient été délibérément pris pour cibles⁶²⁰. Elle a affirmé que les activités de combat étaient quotidiennes dans le secteur, de sorte qu'il était possible que le tramway ait été touché par une balle perdue ou par une balle ayant ricoché⁶²¹. Les témoins ont indiqué que les transports publics fonctionnaient ce

⁶¹³ Jusić, CR, p. 3237, 3270, 3298, 3301 et 3303 ; D38 (carte du secteur où les faits se sont déroulés) ; P3279J (photographies du carrefour) ; P3112 (carte annotée par le témoin) ; Jusić, CR, p. 3260 et 3261 ; témoin M, CR, p. 3343 et 3344 ; Vidović, CR, p. 4294. Le tramway se trouvait devant une église au moment du coup de feu, Jusić, CR, p. 3270 et 3276 ; témoin M, CR, p. 3344, P3279.I (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tir isolé n° 24) ; P2696.

⁶¹⁴ Témoin M, CR, p. 3340, 3343, 3344 et 3355.

⁶¹⁵ Témoin M, CR, p. 3342 et 3343.

⁶¹⁶ Jusić, CR, p. 3227, 3228 et 3295. Mensur Jusić pense que c'est une seule et même balle qui les a touchés, lui, l'enfant et la jeune femme. Il a indiqué sur la pièce P3110 (diagramme préannoté) la place des victimes dans le tramway au moment du coup de feu, ainsi que le point d'impact sur le tramway, CR, p. 3229 et 3230 ; P3280 (enregistrement vidéo montrant le lieu de l'événement).

⁶¹⁷ Témoin M, CR, p. 3347 à 3349 et 3370 ; Jusić, CR, p. 3227, 3228, 3303, 3304 et 3325. Jusić a indiqué sur la pièce D38 (carte du secteur) les deux arrêts qu'avait passés le tramway avant qu'il ne s'arrête à la station Pofalići. Il a déclaré que le conducteur du tramway avait stoppé là car une école et une église faisaient écran entre cette station et les positions du SRK à Grbavica, Jusić, CR, p. 3228.

⁶¹⁸ Jusić, CR, p. 3227.

⁶¹⁹ Témoin M, CR, p. 3341, 3352, 3353, 3366 et 3370 à 3372 ; P3106 (certificat médical du centre de premiers secours) ; Jusić, CR, p. 3341.

⁶²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 387. La Défense a indiqué que « [s]i telle avait été son intention, le tireur aurait visé la fenêtre, par laquelle il avait toutes les chances de voir les passagers assis et debout ; il n'aurait pas visé la partie inférieure du tramway, ce qui ne risquait guère d'avoir une quelconque conséquence, si ce n'est d'endommager un tant soit peu le véhicule ». Mémoire en clôture de la Défense, par. 383.

⁶²¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 386, 387 et 389.

jour-là car il y avait un cessez-le-feu⁶²². Le témoin M a affirmé que la matinée avait été calme et sans incident⁶²³. Le tramway n'était pas bondé au moment du coup de feu, et il ne transportait ni soldat ni matériel militaire d'aucune sorte⁶²⁴. Il n'y avait aucun véhicule militaire à proximité du lieu de l'accident⁶²⁵. Rien ne permet de penser qu'il y avait une quelconque activité militaire dans le secteur. La Chambre de première instance estime que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que le tramway et ses passagers ont été délibérément pris pour cibles.

257. La Défense a ajouté que les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer si la balle avait été tirée depuis le territoire contrôlé par le SRK⁶²⁶. Elle a affirmé que chacune des parties au conflit tenait des positions dans le secteur du cimetière juif, de sorte que la balle avait pu être tirée des positions occupées par l'ABiH dans ce secteur⁶²⁷. Bodgan Vidović, policier qui a procédé à une analyse scientifique des faits, a déclaré que la balle était entrée du côté gauche du tramway quand on se place dans le sens de la marche⁶²⁸. Il a indiqué que la police n'avait pu établir l'origine exacte du tir, le tramway ne s'étant pas arrêté là où les

⁶²² Témoin M, par. 3340 ; Jusić, par. 3223 ; Vigodić, par. 4242 ; P3656 (série de huit photographies prises par la police). Sur une photographie présentée à l'audience, on peut voir des gens dans la rue au niveau de l'arrêt Pofalići (voir la pièce P3656).

⁶²³ Témoin M, CR, par. 3340.

⁶²⁴ Témoin M, CR, par. 3341, 3342 et 3355 ; Jusić, CR, par. 3227 et 3241. Dans une déclaration recueillie par le Bureau du Procureur en 1995, le témoin M avait déclaré que des soldats de l'ABiH et de la FORPRONU étaient présents à l'arrêt Pofalići. Lors du contre-interrogatoire, elle a déclaré ne pas se souvenir de la présence d'un quelconque soldat de l'ABiH à cet arrêt et a dit que, s'il y en avait, ils étaient deux ou trois, CR, p. 3365, 3366 et 3368. Elle a déclaré que l'arrêt Pofalići se trouvait deux arrêts après celui au niveau duquel le tramway avait été pris pour cible, CR, p. 3370.

⁶²⁵ Jusić, CR, p. 3240.

⁶²⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 376, 377 et 389. La Défense a aussi contesté la crédibilité du témoignage de Mensur Jusić, au motif que ce témoin avait déclaré avoir senti une odeur de poudre à canon lorsque la balle avait touché le tramway, ce qui, selon elle, était impossible en l'espèce ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 381 et 382. La Chambre de première instance estime que cela n'entame pas la crédibilité du témoignage de Mensur Jusić.

⁶²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 379, 380 et 384. La Défense a affirmé que les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'instance montraient que l'ABiH tenait des positions au nord et à l'est du cimetière juif, notamment la *kapela*, tandis que le SRK était posté au sud et à l'ouest du cimetière. Les parties au conflit étaient donc séparées par le cimetière lui-même, Mémoire en clôture de la Défense, par. 384.

⁶²⁸ Vidović, CR, p. 4220 à 4222, 4228 ; P2696 (rapport d'une enquête de police daté du 19 juin 1994). Il a montré les points d'impact de la balle sur le tramway sur des photographies prises durant l'analyse de police scientifique, CR, p. 4222 à 4227 ; P3656 (série de huit photographies du tramway). Il a expliqué que la balle avait traversé la paroi du tramway à un mètre du sol, endommagé le support métallique du radiateur situé sous un siège, avant de se loger dans la base du siège correspondant situé de l'autre côté de l'allée centrale dans le sens inverse de la marche, P3655, P3656, CR, p. 4226 à 4229, et 4240. Des fragments de balle ont été découverts à l'intérieur du tramway, CR, p. 4236. Un autre policier a indiqué dans son rapport que la balle s'était fragmentée après avoir touché la paroi intérieure du tramway (P3655).

victimes avaient été atteintes⁶²⁹. L'analyse de police scientifique a permis d'établir uniquement la direction générale du coup de feu, et il a été conclu qu'il provenait du secteur de Grbavica ou de celui de Vrace, l'un comme l'autre contrôlés par le SRK⁶³⁰. Au vu du point d'entrée situé dans la paroi gauche du tramway, Mensur Jusić a déclaré que le coup de feu avait été tiré depuis les positions du SRK dans les collines, du côté du cimetière juif ou des pentes du mont Trebević, secteurs contrôlés par le SRK⁶³¹. Le témoin M a situé elle aussi l'origine du coup de feu du côté des positions occupées par le SRK dans les collines en direction du mont Trebević, où se trouvait le cimetière juif⁶³². La Chambre de première instance remarque que l'Accusation n'a pas situé, quant à elle, l'origine du coup de feu, mais qu'elle a fait valoir que les différents secteurs indiqués par les témoins étaient tous placés sous le contrôle du SRK⁶³³. Sur la base des éléments de preuve et des cartes présentées à la Chambre de première instance, il a été établi que les faits se sont produits à environ 500 mètres de l'enceinte du cimetière juif⁶³⁴. Les témoins DP11 et DP16 ont déclaré que, des positions du SRK au cimetière juif, on ne pouvait voir le lieu des faits⁶³⁵. La Défense a quant à elle indiqué que le lieu où le tramway a été atteint était visible des deux côtés de la ligne de front⁶³⁶. Une vue panoramique du carrefour où le tramway a été atteint et des photographies de ce carrefour montrent que, du secteur du cimetière juif et du mont Trebević, la vue sur le carrefour était dégagée⁶³⁷. L'emplacement du tramway lorsqu'il a été touché, le fait qu'il ait été touché du côté gauche quand on se place dans le sens de la marche et que la vue ait été dégagée entre l'endroit en question et le secteur du cimetière juif contrôlé par le SRK, et la

⁶²⁹ Vidović a déclaré que la police a examiné le tramway trois arrêts après le lieu où il a été touché. CR, p. 4250 à 4252. Aucun expert en balistique agréé n'a participé à l'enquête, le tramway ayant été déplacé du lieu des faits. CR, p. 4250 à 4252. Il n'a pas été recouru à la technique habituellement employée pour déterminer l'origine du tir à partir du point d'entrée et du point de sortie de la balle, CR, p. 4301 et 4302.

⁶³⁰ Vidović, CR, p. 4240, 4241, et 4250 à 4252 ; voir les pièces P3655 et P2696.

⁶³¹ Jusić, CR, p. 3239 et 3240. Le témoin a confirmé que la balle avait touché le tramway du côté gauche quand on se place dans le sens de la marche, à une dizaine de centimètres en dessous de la fenêtre, dans la partie postérieure de la première voiture. CR, p. 3228, 3232 et 3329. Le témoin a indiqué sur une carte (P3112) l'emplacement du cimetière juif, CR, p. 3261.

⁶³² Témoin M, CR, p. 3346, 3357 et 3358 ; P3279.I (photographie à 360 degrés).

⁶³³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 396.

⁶³⁴ Jonathan Hinchliffe a établi que la distance séparant un bâtiment jouxtant le cimetière juif au nord et le lieu des faits était de 460 mètres. Hinchliffe, CR, p. 12994. Le témoin DP16 a estimé à environ 460 mètres la distance séparant la limite nord du cimetière juif et le lieu des faits, CR, p. 16623 et 16624.

⁶³⁵ Le témoin DP11 a déclaré que, des positions occupées par le SRK au cimetière, on ne pouvait pas voir le lieu où le tramway a été atteint, des tours obstruant la vue, témoin DP11, CR, p. 15012 à 15015. Le témoin DP16 a déclaré que le bâtiment abritant l'assemblée et le mur du cimetière, qui faisait deux à trois mètres de haut, dérobaient à la vue le carrefour Marin Dvor, témoin DP16, CR, p. 165451, 165452 et 16545 ; D1810.

⁶³⁶ La Défense a affirmé que les éléments de preuve contenus dans le dossier de l'instance montraient que l'ABiH tenait des positions au nord et à l'est du cimetière juif, notamment la *kapela*, tandis que le SRK était posté au sud et à l'ouest du cimetière, de sorte que les parties au conflit étaient séparées par le cimetière lui-même, Mémoire en clôture de la Défense, par. 384.

distance approximative séparant ces deux secteurs conduisent la Chambre de première instance à penser que la seule conclusion raisonnable est que la balle qui a touché le tramway a été tirée depuis ce secteur contrôlé par le SRK.

258. La Chambre de première instance constate qu'un véhicule civil a été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK dans le secteur du cimetière juif, et que trois de ses passagers civils présents à bord de ce véhicule ont été blessés.

b) Quartier de Hrasno

259. L'Accusation soutient que le quartier de Hrasno a essuyé des coups de feu tirés depuis les hauteurs de Hrasno Brdo (colline de Hrasno), dans le secteur de la rue Ozrenska⁶³⁸. Hrasno était une zone d'habitation située dans le sud-ouest de Sarajevo, à côté du quartier de Grbavica.

260. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indiquant que, dans le quartier de Hrasno, des civils ont été pris pour cibles à partir de plusieurs positions occupées par le SRK. Des témoins ont déclaré qu'il y avait régulièrement des tirs dans le quartier de Hrasno Brdo, du côté de la rue Ozrenska. Nafa Tarić, qui a été victime d'un tir isolé, a déclaré que des tireurs embusqués s'en prenaient aux civils depuis les positions occupées par le SRK dans le quartier⁶³⁹. Akif Mukanović, un habitant de Hrasno, a indiqué que les civils étaient souvent pris pour cibles à partir de ces positions une fois la nuit tombée⁶⁴⁰. Le témoin J a affirmé que « durant toute la guerre, il y avait des nids bien connus de tireurs embusqués rue Ozrenska⁶⁴¹ ».

261. Les éléments de preuve montrent que le quartier de Hrasno était aux mains de l'ABiH, notamment dans le bas de Hrasno Brdo (ou colline de Hrasno). Les témoins ont déclaré que le SRK tenait aussi des positions sur Hrasno Brdo, dans le secteur de la rue Ozrenska, qui longeait le sommet de la colline. Le témoin DP10, ancien soldat du SRK qui avait été posté dans le secteur de Grbavica⁶⁴², a affirmé que le SRK tenait des positions sur Hrasno Brdo

⁶³⁷ Voir P3279I (photographie à 360 degrés du lieu du tir isolé n° 24) ; P3279.J (série de photographies du carrefour) ; P2641 (photographies prises par Ashton).

⁶³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 364.

⁶³⁹ Tarić, CR, p. 3140, 3141, 3147 et 3195 à 3198.

⁶⁴⁰ Mukanović, CR, p. 3084 et 3115.

⁶⁴¹ Témoin J, CR, p. 8054.

⁶⁴² DP10, CR, p. 14318.

jusqu'au croisement de la rue Ozrenska avec la rue Moravska⁶⁴³. Le témoin D a lui aussi déclaré que le SRK était posté sur les hauteurs de Hrasno Brdo, mais a ajouté que la ligne de front continuait à l'ouest de ce carrefour le long de la rue Ozrenska. Entre juin 1992 et février 1993⁶⁴⁴, le témoin D a été posté en plusieurs occasions sur la ligne de front au carrefour de la rue Ozrenska et de la rue Milinkladska sur Hrasno Brdo⁶⁴⁵. De son poste, il ne pouvait pas voir les positions de l'ABiH sur la ligne de front, mais elles se trouvaient à une cinquantaine de mètres plus bas⁶⁴⁶. Le témoin a dessiné sur une carte une ligne en pointillé représentant la ligne de front le long de la rue Ozrenska⁶⁴⁷. Deux habitants du quartier de Hrasno et deux enquêteurs de la police judiciaire ont confirmé que le haut de la colline, notamment dans le secteur de la rue Ozrenska, était aux mains du SRK, tandis que le bas, lui, était contrôlé par l'ABiH⁶⁴⁸. La Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve, que le SRK contrôlait les hauteurs de Hrasno Brdo, y compris le secteur de la rue Ozrenska, tandis que l'ABiH occupait la partie inférieure de la colline.

262. Le témoin D, un soldat du SRK, a déclaré que, des positions occupées par son unité rue Ozrenska, il pouvait observer les membres d'une unité de tireurs embusqués du SRK postée dans une maison à deux étages située à une quinzaine de mètres plus haut⁶⁴⁹. Les tireurs embusqués changeaient souvent de poste et se déplaçaient d'une maison à l'autre⁶⁵⁰. Leur matériel ressemblait à celui qu'il avait vu dans les tours de Grbavica⁶⁵¹. Ils avaient des fusils à long canon équipés d'une lunette de précision, des jumelles, et « une sorte de télescope à haut pouvoir grossissant⁶⁵² ». Ils avaient aussi des lunettes infrarouges⁶⁵³ et des fusils mitrailleurs particuliers avec viseur optique intégré⁶⁵⁴. Le témoin D pouvait voir leurs armes dépasser à l'extérieur de la maison. Il entendait très souvent des coups de feu tirés de là⁶⁵⁵. Il a quelquefois parlé avec les tireurs embusqués de la nature de leurs cibles. « Ils visaient aussi

⁶⁴³ DP10, CR, p. 14364 et 14365 ; D1767 (carte électronique du lieu des tirs isolés n° 10 annotée par le témoin) ; D1766 (carte du secteur annotée par le témoin DP10).

⁶⁴⁴ Témoin D, CR, p. 1896 et 1932.

⁶⁴⁵ Témoin D, CR, p. 1921, 1922, 1925 à 1930 et 2021 à 2024.

⁶⁴⁶ Témoin D, CR, p. 1927 et 2028.

⁶⁴⁷ Témoin D, CR, p. 2020. Voir la carte 1 de la pièce 3637D (série de cartes du secteur).

⁶⁴⁸ Mukanović, CR, p. 3082 à 3084 et 3115 ; P3235 (carte annotée par Akif Mukanović) ; Tarić, CR, p. 3140, 3141 et 3147 ; Kučanin, CR, p. 4622 et 4630 ; P3658 (carte annotée par Kučanin) ; témoin J, CR, p. 8054 ; P3234 (carte annotée par le témoin J).

⁶⁴⁹ Témoin D, CR, p. 1927 et 1928 ; la pièce P3251 (photographie du secteur) représente la vue depuis les tranchées rue Ozrenska. Le témoin était posté sous les décombres que l'on voit sur la photographie, CR, p. 1927.

⁶⁵⁰ Témoin D, CR, p. 1932.

⁶⁵¹ Témoin D, CR, p. 1928 et 1929.

⁶⁵² Témoin D, CR, p. 1928 et 1929 ; P3638 (manuel décrivant des armes) ; CR, p. 1936.

⁶⁵³ Témoin D, CR, p. 1934.

⁶⁵⁴ Témoin D, CR, p. 1928 et 1929.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

bien les civils que les soldats⁶⁵⁶. [...] Les carrefours et les transversales, comme on les appelait, étaient souvent la cible de tirs. Les transversales étaient ainsi appelées car elles traversaient la ville à l'horizontale et on les voyait très bien depuis ces positions. » Ces « transversales » ont été décrites comme « de larges avenues parcourant la ville à l'horizontale et coupant les rues verticales⁶⁵⁷ ». À l'aide de jumelles, il pouvait voir les conteneurs qui avaient été placés aux carrefours en guise de protection, ainsi que les personnes qui marchaient derrière ces conteneurs⁶⁵⁸. « Certains n'étaient parfois pas aussi prudents et traversaient en des endroits où il n'y avait pas de conteneur⁶⁵⁹. » Les tireurs embusqués ont confirmé au témoin qu'ils prenaient pour cibles des personnes aux carrefours où il y avait des barrières⁶⁶⁰.

263. Aernout Van Lynden s'est rendu sur une position occupée par le SRK dans la partie supérieure de la colline de Hrasno⁶⁶¹. Un trou avait été creusé dans le jardin devant une maison pour installer une mitrailleuse⁶⁶². « Pendant que l'un servait la mitrailleuse, l'autre observait à la jumelle ce qui se passait plus bas⁶⁶³. » Un soldat a ouvert le feu alors que le témoin se trouvait là. « Lorsque nous lui avons demandé quelle avait été sa cible, il a répondu “les Moudjahiddines” ; c'est ainsi qu'il désignait ses ennemis, les Musulmans de Bosnie⁶⁶⁴. »

264. Les civils de Hrasno étaient pris pour cibles également depuis le secteur de Grbavica. En avril 1993, dans le quartier de Hrasno, un autobus à bord duquel se trouvait Ashton a été pris pour cible par un tireur embusqué⁶⁶⁵. John Ashton a conclu, vu la direction dans laquelle roulait l'autobus et les points d'impact de la balle, que le coup de feu avait été tiré depuis le secteur situé au-dessus du stade de Grbavica⁶⁶⁶. Le témoin I a indiqué qu'il était courant que les tireurs embusqués dans le centre commercial de Grbavica s'en prennent à des civils se

⁶⁵⁶ Témoin D, CR, p. 1929.

⁶⁵⁷ Témoin D, CR, p. 1930.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ Témoin D, CR, p. 1931.

⁶⁶⁰ *Ibid.* L'un de ces croisements est indiqué par un cercle rouge tracé sur une photographie présentée à l'audience ; CR, p. 1931 ; P3251 (photographie représentant la vue depuis la rue Ozrenska). Le témoin a déclaré que, dans le quartier de la rue Ozrenska, des tireurs embusqués sévissaient des deux côtés des lignes de front, CR, p. 2042. Pendant tout le temps où il a appartenu à cette section, la ligne de front est demeurée quasi inchangée dans le secteur, CR, p. 2078.

⁶⁶¹ Van Lynden, CR, p. 2114.

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ *Ibid.*

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ Ashton, CR, p. 1383. John Ashton a pris des photographies dans l'autobus quand celui-ci a été pris pour cible. Voir P3641 (photographies prises par Ashton).

⁶⁶⁶ Ashton, CR, p. 1384 et 1386. Le témoin a indiqué la trajectoire du tir sur une carte (P3645).

trouvant dans le secteur de Hrasno⁶⁶⁷. Habib Trto a ajouté que des coups de feu étaient souvent tirés de Grbavica en direction du croisement au pont Dolac Malta⁶⁶⁸. Milada Halili, une habitante de Hrasno, a confirmé que les civils étaient pris pour cibles à ce carrefour⁶⁶⁹. Cette situation a conduit Almasa Konjhodžić, la mère de Milada Halili, à quitter la maison du témoin pour s'installer dans le bâtiment de la poste, où elle était employée, afin de ne pas avoir à franchir le pont Dolac Malta chaque jour⁶⁷⁰. Plusieurs autres personnes s'y étaient installées pour la même raison⁶⁷¹. Milada Halili a indiqué que son appartement était en face du centre commercial de Grbavica, et qu'il avait été la cible de tirs provenant de là⁶⁷².

265. Alija Mulaomerović, directeur du service des urgences situé au 14, rue Darovalaca Krvi, rebaptisée rue Kolodvorska⁶⁷³, a affirmé que l'établissement avait à maintes reprises été la cible de tirs provenant du territoire contrôlé par le SRK. Les employés de l'établissement pensaient que les tirs provenaient de la rue Ozrenska à Hrasno Brdo⁶⁷⁴, ainsi que de l'ancienne école de police de Vrace⁶⁷⁵. Alija Mulaomerović a déclaré que l'établissement avait été bombardé à maintes reprises durant le conflit et qu'il avait subi de graves dommages⁶⁷⁶. Il n'a en revanche pas pu préciser l'origine des tirs : « [I]ls venaient de toutes les directions⁶⁷⁷. » Les employés du service étaient en permanence menacés par les tirs et les bombardements dont l'établissement était la cible⁶⁷⁸.

266. L'Accusation a présenté des éléments de preuve détaillés concernant quatre cas dans lesquels des civils auraient été délibérément pris pour cibles par des tireurs embusqués dans le secteur de Hrasno, cas qui sont répertoriés dans l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation respectivement sous les numéros 10, 15, 20 et 27.

⁶⁶⁷ Témoin I, CR, p. 2853.

⁶⁶⁸ Habib Trto, CR, p. 7098 et 7099.

⁶⁶⁹ Milada Halili, CR, p. 2730.

⁶⁷⁰ Milada Halili, CR, p. 2730 et 2749.

⁶⁷¹ Sabri Halili, CR, p. 2717 et 2718.

⁶⁷² Milada Halili, CR, p. 2732. En octobre 1992, le SRK a tiré depuis ce secteur sur son appartement, qui a brûlé. Milada Halili, CR, p. 2733.

⁶⁷³ L'établissement comptait quatre annexes, situées dans les municipalités de Vogošća, Ilidža, Novi Grad (à Dobrinja) et à l'aéroport de Sarajevo, Mulaomerović, CR, p. 1616, 1617, 1642 et 1643.

⁶⁷⁴ Mulaomerović, CR, p. 1625.

⁶⁷⁵ *Ibidem*.

⁶⁷⁶ Mulaomerović, CR, p. 1627 à 1629.

⁶⁷⁷ Mulaomerović, CR, p. 1627.

⁶⁷⁸ Alija Mulaomerović s'est souvenu de plusieurs bombardements ou tirs isolés qui ont fait des blessés parmi les employés de l'établissement. Il a indiqué par exemple que, le 17 septembre 1992, un ambulancier a été touché par un éclat d'obus alors qu'il se dirigeait vers le bâtiment. Il a été gravement blessé à une jambe et est resté invalide, CR, p. 1624. Deux jours plus tard, un autre employé a été blessé par balle à l'entrée du bâtiment et est resté invalide, CR, p. 1624. Le 18 octobre 1992, un médecin a été blessé par un éclat d'obus devant le bâtiment du

i) Tirs isolés n° 10 (Annexe 1)⁶⁷⁹

267. Nafa Tarić a déclaré que le 3 septembre 1993, vers 17 heures, elle est sortie en compagnie d'Elma Tarić, sa fille de 8 ans, chercher des livres scolaires⁶⁸⁰. Nafa Tarić s'est rappelé que c'était une journée ensoleillée et calme⁶⁸¹. En sortant de leur appartement de Hrasno, elles ont traversé le quartier à pied et descendu la rue Ivana Krndelja⁶⁸². Elles ont traversé la rue main dans la main⁶⁸³, en passant derrière une rangée de conteneurs installés là pour protéger les piétons des tireurs embusqués du SRK qui, selon le témoin, opéraient depuis la colline de Hrasno, rue Ozrenska⁶⁸⁴. Elles avaient à peine dépassé la rangée de conteneurs qui les protégeait qu'on leur a tiré dessus⁶⁸⁵. Une balle a traversé la cuisse gauche de Nafa Tarić, avant d'érafler la main de sa fille et de lui transpercer l'abdomen⁶⁸⁶. Elles sont tombées à terre⁶⁸⁷. Nafa Tarić a affirmé qu'« une autre balle [leur] a[vait] sifflé aux oreilles alors qu'[elles] gis[aient] sur le sol⁶⁸⁸ ». Des témoins de la scène⁶⁸⁹ n'ont pas osé s'approcher⁶⁹⁰. Elles ont réussi à ramper hors du champ de visée du tireur⁶⁹¹ et ont été conduites à l'hôpital⁶⁹². La Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont déroulés ainsi que l'a décrit le témoin.

service des urgences, CR, p. 1633. Le 31 février 1993, un de ses collègues a été touché à la colonne vertébrale par un tir isolé. Il est resté totalement paralysé et est décédé six mois plus tard, CR, p. 1635.

⁶⁷⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 3 septembre 1993, Nafa Tarić, une femme de 35 ans, et sa fille Elma Tarić, 8 ans, ont été blessées par une seule et même balle alors qu'elles marchaient ensemble rue Ivana Krndelja (rebaptisée Azize Sacirbegović), dans le centre de Sarajevo. La balle a blessé la mère à la cuisse gauche et sa fille à la main droite et à l'abdomen ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁶⁸⁰ Nafa Tarić, CR, p. 3127 et 3128. Nafa Tarić portait un jean et un gilet en denim sur un T-shirt blanc, et Elma Tarić un survêtement rouge, CR, p. 3132 et 3133.

⁶⁸¹ Nafa Tarić, CR, p. 3127. La Défense fait valoir qu'il est indiqué dans le rapport du comité d'experts daté du 3 septembre 1993 qu'« un épais brouillard enveloppait Sarajevo, de sorte que les coups de feu s'étaient calmés » (D36, rapport final du comité d'experts, volume 2, annexe VI, partie I). Ce rapport met donc en cause la crédibilité de la déclaration du témoin, Mémoire en clôture de la Défense, par. 167 à 170. La Chambre de première instance conclut que ce rapport n'exclut pas la possibilité qu'il y ait eu une bonne visibilité à 17 heures à cet endroit, et que la crédibilité du témoin n'en est donc pas affectée.

⁶⁸² Elle a indiqué sur une carte le chemin qu'elles avaient pris ce jour-là, P3105 (carte du secteur) ; CR, p. 3129, 3130, 3200 et 3201. Voir aussi la pièce P3280.I (enregistrement vidéo), CR, p. 3136 à 3138 ; P3279.H (photographie à 360 degrés du lieu des tirs isolés n° 10), CR, p. 3148 à 3151. La rue Ivana Krndelja a été rebaptisée rue Azize Sacirbegović.

⁶⁸³ Elma Tarić marchait à la droite de sa mère, D35 (déclaration recueillie par le Bureau du Procureur), p. 2.

⁶⁸⁴ Nafa Tarić, CR, p. 3131 ; D35 (déclaration recueillie par le Bureau du Procureur), p. 2. Voir pièce P3268 (série de photographies du lieu des faits) ; CR, p. 3139 et 3140.

⁶⁸⁵ Nafa Tarić, CR, p. 3131 ; D35 (déclaration recueillie par le Bureau du Procureur), p. 2.

⁶⁸⁶ Nafa Tarić, CR, p. 3131 et 3132 ; P3369A (bulletin de sortie de l'hôpital concernant Elma Tarić et Nafa Tarić) ; D107 (rapport officiel du 4^e poste de police de Hrasno – sous scellés).

⁶⁸⁷ Nafa Tarić, CR, p. 3131 ; D35 (déclaration recueillie par le Bureau du Procureur), p. 2.

⁶⁸⁸ Nafa Tarić, CR, p. 3132 ; D35 (déclaration recueillie par le Bureau du Procureur).

⁶⁸⁹ Nafa Tarić, CR, p. 3133.

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ Nafa Tarić, CR, p. 3133 et 3135.

⁶⁹² Le témoin et sa fille sont restées à l'hôpital presque deux semaines, CR, p. 3135 ; P3369A (bulletin de sortie de l'hôpital concernant Elma Tarić et Nafa Tarić).

268. La Chambre de première instance n'a aucun doute sur le fait que Nafa Tarić et Elma Tarić, alors âgée de 8 ans, étaient des civils.

269. La Défense soutient que les victimes n'ont pas délibérément été prises pour cibles⁶⁹³. Nafa Tarić a déclaré qu'il n'y avait aucune activité militaire au moment des faits⁶⁹⁴. Elle a précisé qu'il n'y avait ni soldat, ni militaire en uniforme, ni matériel militaire d'aucune sorte dans les environs immédiats⁶⁹⁵. D'après le témoin, le poste de commandement militaire de l'ABiH le plus proche se trouvait à quelque 500 à 800 mètres du quartier de Hrasno⁶⁹⁶. Le fait que l'on ait tiré sur les victimes dès qu'elles ont eu dépassé les conteneurs, et qu'un deuxième coup de feu ait été tiré alors qu'elles étaient à terre, blessées, montre qu'elles ont été visées délibérément et non pas blessées par accident.

270. La Défense affirme que le dossier médical versé au dossier d'instance ne précise pas « l'angle d'entrée du projectile dans les corps du témoin et de sa fille », de sorte que l'on ne peut déterminer ni la direction ni l'origine exactes du tir⁶⁹⁷. Elle ajoute qu'il est impossible que Nafa Tarić et sa fille aient été prises pour cibles depuis les positions du SRK rue Ozrenska, le lieu où elles ont été touchées n'étant pas visible de là⁶⁹⁸. La Chambre de première instance considère que, malgré l'absence de précision supplémentaire dans le dossier médical ou d'information technique sur le point d'entrée de la balle dans le corps des victimes, il est possible de déterminer l'origine du coup de feu. Le témoin J, un policier du poste de sécurité publique de Novo Sarajevo qui a mené une enquête sur le lieu des faits⁶⁹⁹, a conclu que les

⁶⁹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 174. La Défense affirme que l'auteur du tir isolé n'a pu réagir aussi rapidement et tirer sur les victimes dès qu'elles ont eu quitté la protection des conteneurs, Mémoire en clôture de la Défense, par. 174.

⁶⁹⁴ Nafa Tarić, CR, p. 3131.

⁶⁹⁵ Nafa Tarić, CR, p. 3133.

⁶⁹⁶ Nafa Tarić, CR, p. 3183. Selon le témoin, la ligne de front se trouvait à environ un kilomètre de là, CR, p. 3165.

⁶⁹⁷ Selon la Défense, ces données sont également nécessaires pour établir la trajectoire du projectile, le nombre de balles tirées, ainsi que pour déterminer si les victimes ont été touchées par une balle ou par des fragments d'une balle ayant ricoché ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 171 et 172. Dušan Dunjić et Milan Kunjadić, respectivement médecin légiste et expert en balistique cités par la Défense, ont conclu qu'ils ne pouvaient déterminer ni le type de projectile ou d'arme à l'origine des blessures constatées, ni la trajectoire du tir, ni si les victimes avaient été directement prises pour cibles, car il leur manquait des informations telles que la nature des blessures subies ou la position dans laquelle les victimes se trouvaient, D1921 (rapport de Dušan Dunjić, médecin légiste cité par la Défense), p. 15 et 16 ; D1924 (rapport de Milan Kunjadić, expert en balistique cité par la Défense), p. 7 et 8 ; Milan Kunjadić, CR, p. 19341.

⁶⁹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 176 à 178. La Défense a affirmé qu'« à partir du carrefour rue Ozrenska – rue Moravska, les positions du SRK “tombaient” au pied du versant sud de la colline, et [que] de ces positions, il [était] impossible de tirer en direction de l'endroit [en question] », Mémoire en clôture de la Défense, par. 177.

⁶⁹⁹ Témoin J, CR, p. 8057 ; D107 (rapport officiel du 4^e poste de police de Hrasno) (sous scellés). Il n'a trouvé aucun fragment de balle sur les lieux, CR, p. 8057.

coups de feu avaient été tirés depuis les positions du SRK rue Ozrenska⁷⁰⁰. Sa conclusion reposait non seulement sur le fait que tout le monde savait que des tireurs embusqués opéraient à cet endroit⁷⁰¹, mais aussi sur le fait que la police n'avait pu se rendre immédiatement sur les lieux en raison des coups de feu qui continuaient d'être tirés depuis ces positions⁷⁰². Nafa Tarić s'est rappelé qu'à l'hôpital où elle avait été conduite, elle avait parlé à cinq personnes blessées par des tirs isolés provenant du quartier de la rue Ozrenska dans l'heure qui a suivi celle où elle et sa fille avaient été blessées⁷⁰³. DP10 et DP16 ont affirmé que, des positions du SRK rue Ozrenska, on ne pouvait voir qu'en partie le lieu où les victimes ont été atteintes⁷⁰⁴. Cependant, les éléments de preuve visuels présentés à la Chambre de première instance montrent que, des positions du SRK sur Hrasno Brdo, on avait une vue dégagée sur cet endroit⁷⁰⁵. Compte tenu de ce qui précède, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que Nafa et Elma Tarić ont été blessées par une balle tirée depuis ce secteur.

271. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nafa et Elma Tarić, deux civiles, ont été délibérément prises pour cibles depuis une position tenue par le SRK.

⁷⁰⁰ D107 (rapport officiel du 4^e poste de police de Hrasno) (sous scellés). Jonathan Hinchliffe s'est servi d'un télémètre à laser, qui a indiqué que le quartier de la rue Tagolavska, dans lequel il a vu des tranchées et d'où il pense que les coups de feu ont été tirés, et l'endroit où les victimes ont été touchées étaient séparés par une distance de 700 mètres, Hinchliffe, CR, p. 12979 à 12981.

⁷⁰¹ Témoin J, CR, p. 8084.

⁷⁰² *Ibidem*.

⁷⁰³ Nafa Tarić, CR, p. 3195 à 3198.

⁷⁰⁴ Le témoin DP10 a déclaré que la rue dans laquelle les faits se sont produits n'était visible qu'en partie des positions du SRK, un bâtiment blanc obstruant le champ de vision. Cependant, il a admis par la suite qu'on avait une vue directe, même s'il a indiqué que la partie du carrefour qui était visible était en fait protégée par des obstacles, témoin DP10, CR, p. 14373, 14397 et 14411 à 14415. Le témoin DP16 a affirmé que, depuis les lignes du SRK, on ne pouvait voir le lieu des faits, témoin DP16, CR, p. 16576.

⁷⁰⁵ Voir photographie n° 1 de la pièce P3268 (série de photographies du lieu des faits) ; P3280I (enregistrement vidéo) ; P3279H (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tirs isolés n° 10).

ii) Tirs isolés n° 15 (Annexe 1)⁷⁰⁶

272. Ramiz Velić, un employé des services publics de Sarajevo⁷⁰⁷, a déclaré que le 2 novembre 1993, vers 9 h 30, il enlevait les ordures à l'aide d'une tractopelle rue Braće Ribara, dans un lotissement appelé Trg Heroje (la place des Héros) dans le quartier de Hrasno⁷⁰⁸. Ce jour-là, il était escorté par deux véhicules blindés de transport de troupes de la FORPRONU, portant le sigle « UN », à bord desquels se trouvaient des militaires égyptiens⁷⁰⁹. Il portait un pantalon en velours côtelé noir et une veste de chauffeur en cuir⁷¹⁰. La tractopelle et les camions à bord desquels étaient chargées les ordures étaient de couleur jaune⁷¹¹.

273. Ramiz Velić était aidé dans son travail par les habitants du quartier, qui chargeaient les ordures à la main ou à l'aide de pelles⁷¹². Des couvertures avaient été suspendues à un câble traversant la rue afin de se protéger contre les tireurs embusqués⁷¹³. En faisant une marche arrière à bord de sa tractopelle, Ramiz Velić s'est écarté des couvertures et de la protection que lui offrait un bâtiment, et s'est retrouvé à découvert, là où étaient les véhicules de la FORPRONU ; on lui a alors tiré dessus⁷¹⁴. La tractopelle était si bruyante qu'il n'a pas entendu le coup de feu. Quand il a senti la balle frapper sa main gauche⁷¹⁵, il s'est précipité hors de la cabine et s'est caché derrière un pneu⁷¹⁶. Les coups de feu ont continué et il a entendu plusieurs balles toucher le véhicule du côté gauche⁷¹⁷. Ses collègues lui ont dit plus tard qu'ils avaient relevé 64 impacts de balle sur le véhicule⁷¹⁸. Quand les coups de feu ont

⁷⁰⁶ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 2 novembre 1993, deux hommes ont été blessés par une rafale de mitraillette alors qu'ils ramassaient les ordures dans la rue Braće Ribara, rebaptisée rue Porodice Ribar, dans le quartier de Hrasno, à Sarajevo. Ramiz Velić, 50 ans, a été blessé à l'avant-bras gauche, et Milan Ristić, 56 ans, a été blessé au bras droit et aux deux jambes ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation. L'Accusation n'ayant présenté aucun élément de preuve concernant les blessures de Milan Ristić, la Chambre de première instance examinera les faits uniquement en ce qui concerne Ramiz Velić.

⁷⁰⁷ Velić, CR, p. 2769 et 2770.

⁷⁰⁸ Velić, CR, p. 2771, 2772, 2776, 2780 et 2782 ; P3280D (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits). Chaque jour, le témoin, alors âgé de 50 ans, chargeait les ordures dans des camions à l'aide de sa tractopelle, Velić, CR, 2769-1.

⁷⁰⁹ Velić, CR, p. 2782. Il a déclaré qu'il travaillait sous l'escorte de la FORPRONU quand il y avait des tirs nourris ou qu'il devait ramasser les ordures dans des secteurs dangereux, Velić, CR, p. 2770 et 2771.

⁷¹⁰ Velić, CR, p. 2782.

⁷¹¹ Velić, CR, p. 2782 et 2826.

⁷¹² Velić, CR, p. 2772.

⁷¹³ Velić, CR, p. 2817 à 2819, 2834 et 2835. Le témoin a tracé une ligne sur la pièce P3244 (photographie du lieu des faits) indiquant l'emplacement du câble qui traversait la rue, Velić, CR, p. 2819.

⁷¹⁴ Velić, CR, p. 2772 à 2774 et 2837. Voir la pièce P3280D (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits).

⁷¹⁵ Velić, CR, p. 2774, 2807 et 2837 ; P1806 (bulletin de sortie du centre hospitalier universitaire de Sarajevo).

⁷¹⁶ Velić, CR, p. 2773, 2774, 2837 et 2838.

⁷¹⁷ Velić, CR, p. 2773.

⁷¹⁸ Velić, CR, p. 2806 ; P3279DD ; CR, p. 2838.

cessé, Ramiz Velić a été conduit à l'hôpital⁷¹⁹. La Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont déroulés ainsi qu'il les a décrits.

274. La Défense affirme que soit la tractopelle a été légitimement prise pour cible car elle pouvait être utilisée à des fins militaires⁷²⁰, soit la victime a été blessée accidentellement lors d'un échange de coups de feu⁷²¹. La Chambre de première instance admet que, comme Ramiz Velić l'a dit, la tractopelle servait uniquement à enlever les ordures et qu'il était le seul à la conduire en 1993⁷²². La tractopelle a été prise pour cible lorsque Ramiz Velić s'est retrouvé à découvert⁷²³. À supposer que l'attaquant n'ait pu voir les vêtements de la victime ni ce qu'elle faisait, la présence des deux véhicules de la FORPRONU lui indiquait que Ramiz Velić remplissait une fonction civile. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel Ramiz Velić a été touché accidentellement. Après qu'il est sorti de la cabine, la tractopelle a été la cible de dizaines de balles⁷²⁴. Ramiz Velić n'a pas remarqué sur les lieux d'autre véhicule que la tractopelle, les camions jaunes et les véhicules de la FORPRONU⁷²⁵. Selon le témoin, il n'y avait ni soldat ni matériel militaire dans le voisinage⁷²⁶. La Chambre de première instance constate que Ramiz Velić a été délibérément pris pour cible.

275. La Défense a par ailleurs soutenu que l'Accusation n'avait pas établi l'origine des coups de feu⁷²⁷. Ramiz Velić a affirmé que, lorsqu'il avait été touché, sa main gauche était « tournée en direction de Vrace⁷²⁸ ». Selon le témoin, les coups de feu provenaient de l'école

⁷¹⁹ Velić, CR, p. 2812. Le bulletin de sortie du centre hospitalier universitaire de Sarajevo indique qu'il a été admis le 2 novembre 1993 « suite à une blessure récente à la main gauche causée par une balle tirée par un tireur embusqué » et est sorti le 28 décembre 1993 après avoir subi deux opérations chirurgicales, P1806 (bulletin de sortie du centre hospitalier universitaire de Sarajevo).

⁷²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 241.

⁷²¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 239 et 242. La Défense affirme que « si l'on examine les dégâts visibles sur les photographies, on voit que les vitres n'ont pas été endommagées, ce qui contredit l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Ramiz Velić a délibérément été pris pour cible », Mémoire en clôture de la Défense, par. 244.

⁷²² Velić, CR, p. 2826 et 2827. Le témoin a affirmé que, durant le conflit, il avait été réquisitionné pour creuser des tranchées. Jusqu'au jour de l'événement, il avait creusé des tranchées en trois occasions, une fois à Žuč et deux fois à Vogosca. Il a indiqué cependant qu'il n'avait pas utilisé sa tractopelle à cet effet, mais une pioche et une pelle. CR, p. 2810, 2811, 2820, 2829, 2830 et 2833. Il a ajouté qu'il avait déjà été pris pour cible plusieurs fois par le passé, alors qu'il conduisait la tractopelle et ramassait les ordures dans d'autres quartiers, CR, p. 2782.

⁷²³ Le témoin a indiqué sur un enregistrement vidéo passé à l'audience l'endroit où les VBTT étaient garés, voir la pièce P3280D (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits).

⁷²⁴ Ramiz Velić a indiqué que les pneus, l'avant de la tractopelle et le réservoir avaient été si sérieusement endommagés par les tirs qu'il avait fallu les remplacer, Velić, CR, p. 2807, 2808 et 2813.

⁷²⁵ Velić, CR, p. 2826.

⁷²⁶ Velić, CR, p. 2812. Le témoin ignorait l'existence d'une quelconque installation militaire dans le secteur, Velić, CR, p. 2828.

⁷²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 242 et 243.

⁷²⁸ Velić, CR, p. 2773 et 2774. la portière gauche de la cabine faisait face à Vrace, Velić, CR, p. 2777.

du MUP à Vrace⁷²⁹, qui était aux mains du SRK⁷³⁰. Jonathan Hinchliffe a estimé à 490 mètres la distance qui séparait le lieu où se trouvait la victime de l'école⁷³¹. Les témoins à décharge DP10 et DP16 ont fait des déclarations contradictoires concernant le champ de vision à partir de l'école⁷³². Les éléments de preuve visuels présentés à la Chambre de première instance montrent qu'on voyait nettement le lieu des faits des positions du SRK à Vrace⁷³³. Compte tenu de la déclaration de Ramiz Velić, de l'emplacement des VBTT de la FORPRONU, de l'existence d'une vue dégagée entre le secteur de Vrace et le lieu des faits, et de la distance approximative séparant les deux secteurs, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que les coups de feu dont la tractopelle a été la cible, et dont un a touché la victime, ont été tirés sinon de l'école du MUP, à tout le moins du secteur de Vrace.

276. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ramiz Velić, un civil, a été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK à Vrace.

⁷²⁹ Velić, CR, p. 2773 et 2774.

⁷³⁰ Velić, CR, p. 2781. Le témoin a clairement indiqué l'endroit où se trouvait cette école ainsi que d'autres positions tenues par le SRK sur des photographies qui lui ont été montrées à l'audience. Voir les pièces P3244, P3245, P3250 (série de photographies du lieu des faits), CR, p. 2783 à 2787 et 2790 ; P3280D (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits), CR, p. 2777 ; P3279D (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tirs isolés n° 15) ; CR, p. 2780 et 2781. La pièce P3245 (photographie) montre l'école du MUP. Le témoin a fait des annotations en rouge et a porté la lettre « B » sur la pièce P3245 (photocopie de la pièce P3244), et a annoté la pièce P3250 (téléphotographie du site), pour indiquer l'école du MUP et les positions du SRK à Vrace ; Velić, CR, p. 2784 à 2786.

⁷³¹ Hinchliffe, CR, p. 12985 et 12986.

⁷³² Le témoin DP10 a indiqué que de l'école du MUP, on ne pouvait pas tirer sur le lieu où se trouvait la victime, la vue étant obstruée par les murs du stade de Grbavica et par des obstacles élevés à proximité du lieu des faits, témoin DP10, CR, p. 14361 et 14362 ; D1768 (carte annotée par le témoin). Le témoin DP16 a déclaré qu'on n'avait pas de vue directe entre le lieu de l'accident et les positions du SRK, un bâtiment rose obstruant la vue, mais on avait selon lui une vue partielle depuis l'école du MUP, témoin DP16, CR, p. 16579 à 16582 ; P3244. Il a ajouté que les échanges de coups de feu étaient quotidiens dans le secteur, CR, p. 16580.

⁷³³ P3280D (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits) ; P3244 (photographie du lieu des faits). Le témoin a déclaré que les arbres que l'on voit sur les photographies et l'enregistrement n'étaient pas là au moment des faits. Voir la pièce P3279D (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tirs isolés n° 15), CR, p. 2781 et 2782 ; P3244 (photographie du lieu des faits), CR, p. 2783 et 2784.

iii) Tirs isolés n° 20 (Annexe 1)⁷³⁴

277. En janvier 1994, Akif Mukanović habitait avec sa femme et ses deux enfants, alors adolescents, au premier étage d'un immeuble sis Obala 27 Jula à Hrasno⁷³⁵. L'appartement donnait sur la ligne de front, qui se trouvait à quelque 800 mètres de distance⁷³⁶. L'appartement avait été la cible de tirs en de nombreuses occasions⁷³⁷. La nuit, afin de réduire le risque d'être vue du territoire contrôlé par le SRK sur Hrasno Brdo, la famille Mukanović baissait les stores et occultait les fenêtres à l'aide de couvertures⁷³⁸.

278. Akif Mukanović a déclaré que, le 11 janvier 1994, il était rentré du travail vers 19 heures⁷³⁹. Il faisait déjà nuit⁷⁴⁰. Son épouse, Hatema⁷⁴¹, ses deux enfants et un voisin étaient assis autour de la table de la salle à manger⁷⁴². Son épouse tournait le dos à la fenêtre⁷⁴³. Akif Mukanović a remarqué que les stores n'étaient pas doublés de couvertures⁷⁴⁴. Une bougie avait été allumée et posée sur la table car il n'y avait pas d'électricité⁷⁴⁵. Le témoin s'est rappelé qu'« [i]l n'y avait ni coups de feu, ni combats, ni quoi que ce soit de ce genre. Il y a juste eu ce “bang”, et [ils] [ont] tous bondi. [...] [S]on épouse s'est alors levée et a dit : “Je suis perdue.” Elle a fait un pas en avant [...], a blêmi et s'est effondrée⁷⁴⁶ ». Selon Akif Mukanović, deux balles ont atteint l'appartement ce soir-là⁷⁴⁷. L'une a traversé le chambranle

⁷³⁴ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 11 janvier 1994, Hatema Mukanović, une femme de 38 ans, a été tuée par balle alors qu'elle était assise et prenait le café avec sa famille et des voisins, à la lumière de bougies, dans son appartement, au premier étage de l'immeuble sis Obala 27. Jula 89/I, actuellement Aleja Lipa 64, dans le quartier de Hrasno, à Sarajevo ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁷³⁵ Mukanović, CR, p. 3056 et 3057.

⁷³⁶ Mukanović, CR, p. 3057.

⁷³⁷ *Ibidem*.

⁷³⁸ Mukanović, CR, p. 3057 à 3059. La salle à manger de l'appartement des Mukanović avait une fenêtre à deux battants. Quand on se plaçait dans la salle à manger face à la fenêtre, le battant de gauche était vitré, tandis que le droit n'avait qu'une mince feuille de plastique en guise de carreau. Les stores en coton avaient été troués en divers endroits par des balles et des éclats d'obus, Mukanović, CR, p. 3059 et 3060.

⁷³⁹ Mukanović, CR, p. 3060 et 3105.

⁷⁴⁰ Mukanović, CR, p. 3061.

⁷⁴¹ Mukanović, CR, p. 3087.

⁷⁴² Mukanović, CR, p. 3061 et 3105.

⁷⁴³ Mukanović, CR, p. 3061.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ Mukanović, CR, p. 3061 et 3070.

⁷⁴⁶ Mukanović, CR, p. 3063.

⁷⁴⁷ Mukanović, CR, p. 3064, 3065, 3119 et 3120. Le témoin a montré sur un enregistrement vidéo et sur des photographies qui lui ont été présentés à l'audience les points d'entrée des deux balles ainsi que l'endroit où son épouse était assise au moment des faits, P3280 (enregistrement vidéo montrant le lieu de l'attaque), CR, p. 3065 à 3067. Comme on le voit sur l'enregistrement vidéo, il a été établi que le second point d'entrée était à 97 centimètres du sol et à 5,5 centimètres du chambranle de la porte, CR, p. 3066. Voir la pièce P3237 (photographie 1A de la salle à manger) ; P3238 (photographie 1B, photocopie en noir et blanc préannotée de la pièce P3237), CR, p. 3068 à 3070, et 3073.

en bois de la fenêtre du côté gauche quand on regarde vers l'extérieur⁷⁴⁸, a touché son épouse à l'omoplate droite et lui a sectionné l'aorte, mais n'est pas ressortie⁷⁴⁹. Une seconde balle a cassé le carreau de gauche, a traversé la salle à manger et a transpercé le mur pour ressortir dans le couloir de l'immeuble⁷⁵⁰. Hatema Mukanović a été conduite à l'hôpital mais a succombé à ses blessures⁷⁵¹.

279. La Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont déroulés ainsi que le témoin les a rapportés et que la victime et sa famille étaient des civils.

280. La Défense a fait valoir que la direction des tirs ne pouvait être déterminée, l'Accusation n'ayant pas établi les angles d'impact des balles⁷⁵². La Chambre de première instance estime que ces informations ne sont pas nécessaires pour déterminer la direction ou l'origine des tirs. Akif Mukanović a déclaré que les tirs provenaient des positions du SRK sur Hrasno Brdo⁷⁵³. Il a indiqué ces positions sur une carte et sur des photographies qui lui ont été présentées à l'audience et a déclaré que, de son appartement, on pouvait voir tant ces positions que la ligne de front⁷⁵⁴. Il a indiqué que la nuit « ils utilisaient des balles traçantes, si bien qu'on pouvait voir d'où venaient les tirs⁷⁵⁵ ». Le témoin J, fonctionnaire de police au poste de sécurité publique de Novo Sarajevo, a mené une enquête sur les lieux de l'attaque⁷⁵⁶. Il a expliqué que la balle qui avait touché la victime avait laissé des orifices d'entrée et de sortie, à partir desquels la police avait pu déterminer d'où venait le tir⁷⁵⁷. L'analyse de police scientifique a abouti à la conclusion que les coups de feu avaient été tirés depuis les positions

⁷⁴⁸ Mukanović, CR, p. 3065 et 3119.

⁷⁴⁹ Mukanović, CR, p. 3064, 3119 et 3120.

⁷⁵⁰ Mukanović, CR, p. 3065, 3119 et 3120.

⁷⁵¹ Mukanović, CR, p. 3063 et 3064.

⁷⁵² Mémoire en clôture de la Défense, par. 303. Dušan Dunjić, médecin légiste cité par la Défense, a conclu qu'en l'absence d'informations détaillées sur la nature de la blessure, il ne pouvait déterminer le type de projectile à l'origine du décès de la victime, D1921 (rapport de Dušan Dunjić, médecin légiste cité par la Défense), p. 29 à 31.

⁷⁵³ Mukanović, CR, p. 3073.

⁷⁵⁴ P3235 (carte annotée par le témoin), CR, p. 3083 à 3085 ; P3237 (photographie 1A) ; P3238 (photographie 1B, photocopie en noir et blanc de la pièce P3237 préannotée par le témoin). L'emplacement des positions du SRK est indiqué par la lettre « F » ; CR, p. 3073. Voir les pièces P3239 (photographie 2A, vue de la fenêtre de la salle à manger), P3240 (photographie 2B, photocopie en noir et blanc préannotée de la pièce P3239), P3241 (photographie 3A, téléphotographie de la vue à partir de la fenêtre de la salle à manger), P3242 (photographie 3B, photocopie en noir et blanc préannotée de la pièce P3241) et P3279 (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tirs isolés n° 20), CR, p. 3081 et 3082.

⁷⁵⁵ Mukanović, CR, p. 3115.

⁷⁵⁶ Témoin J, CR, p. 8058 et 8061. Le témoin J a indiqué sur une carte le bâtiment dans lequel habitait la victime au moment des faits ; CR, p. 8060. Voir le numéro 4 sur la pièce P3234 (carte sur laquelle sont indiqués les lieux de plusieurs cas de tirs isolés à Hrasno).

⁷⁵⁷ Témoin J, CR, p. 8061.

du SRK sur Hrasno Brdo⁷⁵⁸. Jonathan Hinchliffe a estimé à 760 mètres la distance qui séparait le lieu du tir de la cible⁷⁵⁹. Les éléments de preuve visuels présentés à la Chambre de première instance montrent que, de Hrasno Brdo, on avait une vue dégagée sur l'appartement des Mukanović⁷⁶⁰. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance constate que la victime a été tuée par une balle tirée depuis le territoire contrôlé par le SRK sur Hrasno Brdo.

281. La Défense soutient par ailleurs qu'il est impossible que la victime ait été délibérément prise pour cible, puisque, des positions du SRK sur Hrasno Brdo, on ne pouvait pas la voir⁷⁶¹. Selon la Défense, la victime a probablement été touchée accidentellement par une balle perdue tirée pendant les combats qui se poursuivaient⁷⁶².

282. La Chambre de première instance a tiré les conclusions suivantes à la majorité. Une opinion individuelle dissidente du Juge Nieto-Navia est jointe au présent Jugement.

283. D'après le récit fait par Akif Mukanović, l'appartement a été la cible de deux tirs. L'un d'eux a transpercé un carreau et l'autre a traversé le chambranle de la fenêtre avant d'atteindre son épouse. Akif Mukanović a affirmé qu'il n'y avait ni soldat ni matériel militaire dans l'immeuble, et aucune activité militaire dans le quartier⁷⁶³. Il a ajouté que « la journée avait été relativement calme, l'une des plus calmes qu'il y ait eues ». Il n'y avait eu auparavant ce soir-

⁷⁵⁸ Témoin J, CR, p. 8089. Le témoin J a noté sur une carte le secteur d'où provenait le tir et a tracé en rouge une ligne indiquant où la ligne de front passait, témoin J, CR, p. 8061. Voir le numéro 7 sur la pièce P3234 (carte sur laquelle sont indiqués les lieux de plusieurs cas de tirs isolés à Hrasno). Le témoin a néanmoins reconnu qu'il était techniquement possible que les coups de feu aient été tirés d'un autre endroit situé sur la colline, CR, p. 8068.

⁷⁵⁹ Hinchliffe, CR, p. 2991.

⁷⁶⁰ P3237 (photographie A1) ; P3238 (photographie 1B, photocopie en noir et blanc préannotée de la pièce P3237) ; P3239 (photographie 2A, vue depuis la fenêtre de la salle à manger) ; P3240 (photographie 2B, photocopie en noir et blanc préannotée de la pièce P3239), P3241 (photographie 3A, téléphotographie de la vue à partir de la fenêtre de la salle à manger) ; P3242 (photographie 3B, photocopie en noir et blanc préannotée de la pièce P3241) ; P3279 (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tirs isolés n° 20).

⁷⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 298 à 302 et 306. La Défense a fait remarquer que les faits se sont produits de nuit, alors que la pièce était éclairée seulement par une bougie et que la fenêtre de la salle à manger était recouverte d'un plastique. La Défense a affirmé que dans ces circonstances, la victime n'avait pu être vue des positions du SRK situées à 800 mètres de là, ainsi que l'a soutenu l'Accusation. Mémoire en clôture de la Défense, par. 300. Milan Kunjadić, expert en balistique cité par la Défense, a indiqué que selon lui les tirs provenaient de Hrasno Brdo, CR, p. 19360. Il a déclaré cependant que du lieu d'origine présumé du coup de feu, situé à 800 mètres de la cible, le tireur n'aurait pu voir la cible si la fenêtre avait été occultée. D'après le témoin, les éléments de preuve indiquent que les deux balles ont été tirées en même temps, CR, p. 19361. S'il n'a pu préciser le type d'arme utilisée, il pense qu'il s'agit très probablement d'un fusil automatique, CR, p. 19365 à 19367. Il a conclu que la victime n'avait pu être la « cible directe » du tir, « un store et un rideau occultant la fenêtre (ce qui empêchait de voir quoi que ce soit) », CR, p. 19353 ; Voir la pièce D1924 (rapport de Milan Kunjadić, expert en balistique cité par la Défense), p. 12.

⁷⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 302.

⁷⁶³ Mukanović, CR, p. 3086 et 3087. Le témoin a indiqué que 300 à 400 mètres séparaient son appartement de la place des Héros (Trg Heroja). Il ignorait si l'ABiH avait son quartier général dans le bâtiment Loris, place des

là ni coup de feu ni bombardement⁷⁶⁴. La majorité des juges de la Chambre de première instance est d'avis que les balles qui ont atteint l'appartement des Mukanović n'étaient pas des balles perdues mais que l'on a délibérément visé la fenêtre de l'appartement du témoin. Dans le quartier de Hrasno, les tirs isolés contre les civils se succédaient. Akif Mukanović et sa famille avaient conscience du danger couru et, le soir, ils suspendaient des couvertures aux fenêtres pour dérober à la vue leur appartement. Pourtant, le soir des faits, seuls des rideaux de coton déchirés avaient été tirés devant les fenêtres. La pièce dans laquelle ils se trouvaient était éclairée par une bougie. Il s'avère que les tireurs du SRK embusqués à Hrasno Brdo utilisaient des lunettes infrarouges pour repérer leurs cibles la nuit⁷⁶⁵. Cependant, l'Accusation n'a pas établi qu'un tel dispositif avait été utilisé en l'espèce. Cela étant, compte tenu du fait qu'il n'y avait aucun soldat à l'intérieur de l'immeuble ou à proximité, ni aucune activité de combat au moment des faits, l'attaquant aurait dû savoir qu'en visant délibérément la fenêtre d'un appartement (éclairé) dans un immeuble d'habitation, il ferait uniquement des victimes civiles.

284. La Chambre de première instance constate, à la majorité, que le 11 janvier 1994, alors qu'il faisait nuit, deux balles ont été tirées intentionnellement dans la fenêtre, éclairée à la bougie, de l'appartement d'un immeuble civil situé à Hrasno, depuis le territoire contrôlé par le SRK à Hrasno Brdo, tuant Hatema Mukanović, une civile, et que cette attaque a été lancée avec l'intention de tuer ou de blesser grièvement toute personne civile présente dans la pièce ainsi éclairée.

iv) Tirs isolés n° 27 (Annexe 1)⁷⁶⁶

285. Le témoin AG, un garçon de 13 ans, et le témoin AH, sa sœur, ont déclaré que le 22 juillet 1994, dans l'après-midi, ils s'étaient aventurés dehors avec leur mère pour rendre visite à un parent⁷⁶⁷. Le ciel était dégagé⁷⁶⁸. Ils se sont arrêtés pour regarder la vitrine d'un magasin de chaussures rue Miljenka Cvikovica⁷⁶⁹. Le témoin AG était descendu de sa

Héros, mais a émis l'hypothèse que le premier bâtiment sur la ligne de front abritait le quartier général de l'ABiH, Mukanović, CR, p. 3103.

⁷⁶⁴ Mukanović, CR, p. 3086 et 3087.

⁷⁶⁵ Témoin D, CR, p. 1934.

⁷⁶⁶ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 22 juillet 1994 le témoin AG, un garçon de 13 ans, a été blessé par balle à l'abdomen alors qu'il faisait du lèche-vitrines avec sa mère et sa sœur rue Miljenka Cvitkovića, rebaptisée Ferde Hauptmana, dans le quartier Čengić Vila de Sarajevo ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁷⁶⁷ Témoin AG, CR, p. 6286 ; témoin AH, CR, p. 6244 et 6245.

⁷⁶⁸ Témoin AH, CR, p. 6265 ; témoin AG, CR, p. 6287.

⁷⁶⁹ Témoin AH, CR, p. 6245, 6246 et 6266 ; témoin AG, CR, p. 6286, 6318 et 6334.

bicyclette et se tenait à côté de sa mère et de sa sœur⁷⁷⁰. C'est alors qu'il a reçu une balle dans la partie inférieure de l'abdomen⁷⁷¹. La balle a traversé le corps du garçon avant de briser la vitre du magasin⁷⁷². La famille a été secourue par des gens qui sortaient d'un restaurant voisin⁷⁷³. Le témoin AG a été conduit aux urgences⁷⁷⁴ et est resté hospitalisé plusieurs jours⁷⁷⁵.

286. La Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont déroulés ainsi que les ont rapportés les témoins et que le témoin AG était un civil.

287. La Défense a soutenu que le témoin AG n'avait pas été délibérément pris pour cible depuis les positions du SRK mais qu'il avait été touché par une balle perdue lors d'activités de combat⁷⁷⁶. Les éléments de preuve montrent au contraire qu'il n'y avait aucune activité de combat dans le secteur au moment des faits. Le témoin AH a affirmé que le cessez-le-feu était en vigueur ce jour-là, et que c'est précisément ce qui avait motivé leur sortie⁷⁷⁷. Les témoins AG et AH ont déclaré qu'il n'y avait ni soldat ni véhicule de l'armée à proximité du lieu des faits⁷⁷⁸. Aucun coup de feu n'avait été entendu auparavant⁷⁷⁹. Plusieurs enfants jouaient à proximité⁷⁸⁰ et le restaurant voisin était ouvert⁷⁸¹. En conséquence, la Chambre de

⁷⁷⁰ Témoin AG, CR, p. 6286, 6318 et 6319 ; témoin AH, CR, p. 6245, 6268, 6269 et 6277.

⁷⁷¹ Témoin AG, CR, p. 6287, 6296 et 6316 ; témoin AH, CR, p. 6245, 6247 et 6254. Le témoin AG portait un short et un T-shirt à manches courtes le jour des faits, témoin AG, CR, p. 6291 ; témoin AH, CR, p. 6248.

⁷⁷² Témoin AG, CR, p. 6315 et 6316. Le témoin AG ne savait plus s'il avait entendu le coup de feu, mais il s'est souvenu avoir entendu un bris de verre. Témoin AG, CR, p. 6287 et 6316. Le témoin AH a elle aussi entendu le bris du verre, avant de voir que son frère était blessé. Elle a vu le trou fait par la balle dans la partie gauche de la vitrine du magasin, témoin AH, CR, p. 6245 à 6247 et 6267 à 6274.

⁷⁷³ Témoin AH, CR, p. 6270. Le témoin AH a indiqué que les hommes qui leur avaient porté secours étaient en civil, témoin AH, CR, p. 6270.

⁷⁷⁴ Témoin AH, CR, p. 6247 et 6278 à 6280 ; témoin AG, CR, p. 6288, 6291, 6298 et 6345.

⁷⁷⁵ Témoin AG, CR, p. 6291 ; voir la pièce P2794 (bulletin de sortie de l'hôpital). Voir la pièce P2792 (série de photographies prises par la police). Le récit des faits a été confirmé par la mère du témoin AG dans une déclaration écrite recueillie par la police. Voir la pièce D80 (déposition faite par la mère au poste de police de Novi Grad, datée du 1^{er} mars 1995), témoin AH, CR, p. 6277.

⁷⁷⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 437 et 438. Selon la Défense, le fait que seuls deux coups de feu aient été tirés, et que le tireur n'ait visé aucune autre personne présente dans le secteur montre que la victime n'a pas été délibérément prise pour cible, Mémoire en clôture de la Défense, par. 435. Dušan Dunjić, médecin légiste cité par la Défense, a indiqué qu'en l'absence d'informations telles qu'une description détaillée de la nature de la blessure et l'indication de la position dans laquelle la victime se trouvait lorsqu'elle a été touchée, il ne pouvait ni déterminer le type de projectile à l'origine de la blessure ni dire si la balle avait d'abord ricoché, D1921 (rapport de Dušan Dunjić, médecin légiste cité par la Défense), p. 44 à 46.

⁷⁷⁷ Témoin AH, CR, p. 6267.

⁷⁷⁸ Témoin AG, CR, p. 6298 et 6324 ; témoin AH, CR, p. 6248 et 6249. Le témoin AG n'a remarqué aucun matériel militaire à proximité, ni vu un quelconque véhicule de l'armée garé sur le parking devant le magasin, témoin AG, CR, p. 6291 et 6319. Le témoin AH a affirmé n'avoir vu aucun soldat dans le restaurant quand elle est retournée chercher la bicyclette, témoin AH, CR, p. 6270.

⁷⁷⁹ Témoin AG, CR, p. 6288. Le témoin a déclaré qu'il était en état de choc après avoir été blessé, si bien qu'il ne se rappelait pas si d'autres coups de feu avaient été tirés ensuite, CR, p. 6288.

⁷⁸⁰ Le témoin AG s'est souvenu que cinq ou six enfants jouaient tout près de lui à ce moment-là, et pense qu'ils ont probablement fui après le coup de feu, témoin AG, CR, p. 6288 et 6322. Voir aussi la pièce D80 et témoin AH, CR, p. 6277.

première instance constate que la victime n'a pas été blessée par une balle perdue mais qu'elle a été délibérément prise pour cible.

288. La Défense a par ailleurs affirmé que des positions du SRK il n'y avait pas de vue dégagée sur le lieu des faits⁷⁸². Les témoins AG et AH ont déclaré ne pas savoir d'où était venu le coup de feu⁷⁸³. L'enquête de police a montré qu'en réalité deux balles avaient été tirées coup sur coup, la seconde atteignant le restaurant voisin⁷⁸⁴. La police a conclu de l'analyse des impacts de balle relevés dans le restaurant⁷⁸⁵ que les coups de feu avaient été tirés de la maison Pržulje rue Zagorska, située sur le territoire contrôlé par le SRK à Hrasno Brdo⁷⁸⁶. Les deux balles ayant été tirées coup sur coup, la Chambre de première instance conclut qu'elles provenaient sinon de la même arme, au moins du même endroit. Le témoin DP16 a affirmé que, des positions du SRK, on ne pouvait pas voir le lieu de

⁷⁸¹ Dans le rapport officiel du centre des services de sécurité rédigé par Milan Kučanin, il est indiqué que 10 personnes se trouvaient dans le restaurant au moment du coup de feu, mais qu'aucune d'elles n'avait été blessée, P2790 (rapport officiel du centre des services de sécurité daté du 22 juillet 1994, signé par Kučanin).

⁷⁸² Mémoire en clôture de la Défense, CR, p. 433 à 435. La Défense a affirmé que la distance séparant le lieu où la victime a été touchée de la source présumée du coup de feu n'avait pas été correctement établie (par. 433). Milan Kunjadić, expert en balistique cité par la Défense, a conclu que, sur la base des informations dont il disposait, il ne pouvait déterminer ni le type d'arme utilisée ni la distance de tir, D1924 (rapport de Milan Kunjadić, expert en balistique cité par la Défense), p. 18.

⁷⁸³ Témoin AG, CR, p. 6328 ; témoin AH, CR, p. 6279.

⁷⁸⁴ Kučanin, CR, p. 4510, 4514 et 4515 ; P2792 (série de photographies prises par la police) ; P2790 (rapport officiel du centre des services de sécurité daté du 22 juillet 1994, signé par Milan Kučanin). Le témoin AH a vu les points d'impact de la balle dans le restaurant quand elle est retournée chercher la bicyclette de son frère plus tard, témoin AH, CR, p. 6247, 6248 et 6270. Voir la pièce P3280W (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits) ; P3279W (photographie à 360 degrés du lieu du cas de tirs isolés n° 27) ; P3279WW (photographies du lieu des faits annotées par le témoin AG) ; P3269 (série de photographies préannotées par le témoin AH).

⁷⁸⁵ Milan Kučanin a vu des impacts de balle dans la devanture du restaurant et à l'intérieur ; il était là lorsque des policiers ont pris des photographies des lieux et noté les trajectoires empruntées par la balle. Il a indiqué que la balle qui avait touché le restaurant avait laissé trois points d'impact. La balle a traversé l'avent protégeant le restaurant, puis la devanture, et a atteint un mur à l'intérieur sur lequel elle a ricoché avant de finir sa course sur le sol, Kučanin, CR, p. 4509 à 4512, 4515, 4516, 4647, 4648, 4654 à 4657 et 4762 à 4767 ; P2792 (série de photographies prises par la police) ; P2790 (rapport officiel du centre des services de sécurité daté du 22 juillet 1994, signé par Milan Kučanin). Le témoin a indiqué sur une série de photographies qui lui ont été présentées à l'audience les points d'impact de la balle, CR, p. 4515, 4647, 4648, 4654 à 4657 et 4762 à 4767 ; P2792 (série de photographies prises par la police). Il a expliqué que la police s'était servie d'un dispositif ressemblant à un périscope, mis au point par un expert en balistique, pour relier visuellement les deux premiers points d'impact et déterminer l'origine du coup de feu, CR, p. 4512, 4658 et 4659. Une balle de calibre 7,62 mm a été retrouvée sur les lieux, CR, p. 4516 ; P2792 (série de photographies prises par la police) ; P2790 (rapport officiel du centre des services de sécurité daté du 22 juillet 1994, signé par Milan Kučanin).

⁷⁸⁶ Kučanin, CR, p. 4512 et 4513 ; P2790 (rapport officiel du centre des services de sécurité daté du 22 juillet 1994, signé par Milan Kučanin). Celui-ci a indiqué l'endroit où se trouvait la maison sur une photographie qu'on lui a présentée à l'audience, Kučanin, CR, p. 4516 et 4517. Jonathan Hinchliffe ne s'est pas servi d'un télémètre à laser pour déterminer la distance séparant le lieu où se trouvait la victime de l'origine présumée du tir mais, après avoir observé la crête, il a estimé cette distance à 1 200 mètres, Hinchliffe, CR, p. 12995.

l'accident⁷⁸⁷ ; cela étant, les éléments de preuve visuels présentés à la Chambre de première instance montrent un champ de vision dégagé⁷⁸⁸.

289. En conséquence, la Chambre de première instance constate que le témoin AG, un civil, a été blessé par une balle après avoir été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK à Hrasno Brdo.

c) Quartier d'Alipašino Polje

290. Alipašino Polje est une zone d'habitation située dans l'ouest de Sarajevo. Elle est bordée par la colline de Mojnilo et le quartier de Dobrinja au sud, et par le quartier de Neđarići à l'ouest et au sud-ouest⁷⁸⁹. La ligne de front séparait le quartier de Neđarići de celui d'Alipašino Polje, qui était intégralement contrôlé par l'ABiH⁷⁹⁰. Elle courait là d'ouest en est et pénétrait dans le territoire contrôlé par l'ABiH en s'incurvant. Neđarići était donc bordé sur trois côtés par des territoires contrôlés par l'ABiH ; un corridor qui s'étendait vers l'ouest reliait ce quartier au territoire plus vaste contrôlé par le SRK à l'ouest⁷⁹¹. L'Accusation a présenté des éléments de preuve établissant qu'à Alipašino Polje, des civils avaient été la cible d'attaques lancées depuis le territoire de Neđarići, contrôlé par le SRK, en particulier depuis un ensemble de bâtiments connu sous le nom d'« Institut pour aveugles ». Ces éléments de preuve ont été présentés dans un contexte général mais aussi à l'appui de cas particuliers de tirs isolés et de bombardements, qui sont précisés ci-dessous.

i) Neđarići et l'Institut pour aveugles

291. Le quartier de Neđarići, où le SRK enfonçait un coin dans les lignes de l'ABiH, est un quartier aux immeubles généralement peu élevés d'un ou deux étages⁷⁹². La partie de Neđarići située à l'est de la rue Ante Babića et au sud de la rue Đure Jakšića (rebaptisée Adija Mulebegovića), où se trouvent des bâtiments plus élevés, était contrôlée par l'ABiH, comme Alipašino Polje. Dans certains secteurs, les belligérants étaient séparés par une rue⁷⁹³, mais

⁷⁸⁷ Il a affirmé que le lieu des faits se trouvant à plus de 1 000 mètres des lignes du SRK, « et vu la configuration du terrain et l'emplacement de la ligne de front dans le secteur », on ne pouvait pas voir l'endroit où la victime a été touchée des positions du SRK, témoin DP16, CR, p. 16577.

⁷⁸⁸ P2792 (série de photographies prises par la police) ; P3279W (photographie à 360 degrés) ; P3280W (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits) ; P3269 (série de photographies préannotées par le témoin AH).

⁷⁸⁹ P36644.RH ; D1814 (cartes).

⁷⁹⁰ P3644. RH (carte).

⁷⁹¹ D1814 (carte).

⁷⁹² Hajir, CR, p. 1698.

⁷⁹³ Témoin DP6, CR, p. 13869.

près de l'Institut pour aveugles, seuls quelques mètres séparaient les forces de l'ABiH de celles du SRK⁷⁹⁴.

292. Les combats dans le secteur ont été violents dès les premiers mois du conflit, et les soldats de l'un et l'autre camp tiraient constamment aussi bien de ce secteur que sur lui. Mustafa Kovać, qui dirigeait la Protection civile de Sarajevo durant la guerre, et le commandant Jacques Kolp, officier de liaison de la FORPRONU auprès de l'ABiH de mars 1993 à novembre 1994, ont confirmé qu'une barricade avait été dressée afin de protéger les civils des tireurs embusqués dans la partie de Neđarići contrôlée par le SRK rue Ante Babića⁷⁹⁵. Kolp a ajouté qu'il était de notoriété publique que la ligne de tramway qui passait derrière le bâtiment de l'Oslobođenje était prise pour cible par des tireurs embusqués du SRK depuis le quartier de Neđarići⁷⁹⁶. Mirsad Kučanin, un membre des forces de police de Sarajevo, a indiqué que les rues perpendiculaires allant vers Alipašino Polje (notamment la rue Prvomajska), qui étaient contrôlées par l'ABiH et peuplées essentiellement de Musulmans de Bosnie-Herzégovine, étaient régulièrement prises pour cibles depuis le quartier de Neđarići⁷⁹⁷. Mustafa Kovać a déclaré que des projectiles de différents calibres, des grenades, des obus et des balles étaient tirés depuis le quartier de Neđarići, où étaient également installés des canons de défense antiaérienne et des mitrailleuses⁷⁹⁸. Fuad Điho, un habitant du quartier, a expliqué que les façades de la rue Ante Babića « étaient [tout entières] criblées d'éclats d'obus et de grenades de tous calibres, et [que] [le SRK] tirait sur des immeubles habités⁷⁹⁹ ». Selon Ismet Hadžić⁸⁰⁰, commandant de la brigade de Dobrinja de l'ABiH, Dobrinja a été bombardé depuis

⁷⁹⁴ Témoin DP8, CR, p. 14726.

⁷⁹⁵ Kolp, CR, p. 8243 et 8244 ; P3644.MK (carte annotée par Mustafa Kovać) ; Kovać, CR, p. 877 et 881.

⁷⁹⁶ Kolp, CR, p. 8243 et 8244.

⁷⁹⁷ Kučanin, CR, p. 4633, P3658 (carte annotée par le témoin). En outre, au début du conflit, Dobrinja avait été intensément pilonné depuis Neđarići, Kovać, CR, p. 877.

⁷⁹⁸ Kovać, CR, p. 874 et 878. Les témoins DP6 (CR, p. 13984) et DP17 (CR, p. 16832 et 16833) ont confirmé que le SRK avait des mortiers à Neđarići ; Le témoin DP5 a déclaré que le SRK avait un lance-roquettes à l'Institut pour aveugles, CR, p. 15349.

⁷⁹⁹ Điho, CR, p. 3936 et 3937.

⁸⁰⁰ Hadžić, CR, p. 12253.

la caserne de Neđarići, située en contrebas de la faculté de théologie, près de Kasindolska Cesta⁸⁰¹.

293. Des civils ont fait état durant le procès de plusieurs cas de tirs isolés provenant des positions du SRK. Le témoin R, une femme blessée alors qu'elle allait chercher de l'eau au puits un jour de l'hiver 1992, s'est rappelé qu'elle faisait face à Neđarići au moment où elle a été touchée, et comme le SRK « [leur] tirait toujours dessus de cette partie de Neđarići », elle a conclu que la balle provenait de ce secteur⁸⁰². Medina Omerović, une jeune fille du quartier, a déclaré qu'au printemps 1994, dans la partie nord de Lukavička Cesta, un tireur embusqué a tiré en direction de la ligne de front rue Aleja Branka Bujica⁸⁰³, tuant Dejan Stefanović, un garçon de dix ans⁸⁰⁴. Le témoin a affirmé que sur le chemin de l'école ou de l'appartement de sa sœur elle entendait des coups de feu provenant de « Neđarići »⁸⁰⁵. Selon le témoin, les coups de feu provenaient des maisons occupées par le SRK derrière son immeuble, sur la droite⁸⁰⁶.

294. Durant le procès, de très nombreux éléments de preuve ont été présentés concernant ce groupe de bâtiments de Neđarići situé sur le territoire contrôlé par le SRK et connu sous le nom d'« Institut pour aveugles », d'où les civils des quartiers voisins auraient été largement pris pour cibles. Des témoins ont, sur une carte présentée à l'audience, tracé la ligne de front

⁸⁰¹ Des témoins à décharge ont affirmé que l'ABiH avait aussi livré de violents combats à Neđarići et alentour. Richard Gray, observateur militaire de l'ONU à Sarajevo entre avril et septembre 1992, a déclaré qu'à Neđarići, le SRK était « assiégé » et isolé ; la ligne de front passait par le foyer d'étudiants et la rue Ante Babića. Les forces du HVO à Stup ont bombardé les bâtiments dans lesquels il entendait poster des observateurs militaires et, de manière générale, tout le secteur a été la cible d'obus tirés par l'ABiH. Le 18 mai 1992, un bâtiment de huit ou neuf étages situé rue Ante Babića a été bombardé par les forces du SRK en riposte à des tirs isolés de l'ABiH (Gray, CR, p. 19856 ; 19884, annotations sur la pièce D1845, carte représentant la partie occidentale de Sarajevo, CR, p. 19754, 19857, 19895, 19899 à 19902, 19906 et 19907). Selon le témoin DP5, un soldat du SRK ayant quitté le secteur au milieu de l'année 1993, les forces de l'ABiH attaquaient habituellement au lance-roquettes multiple, au lance-fusées, au mortier et au canon de montagne. Les tireurs embusqués de l'ABiH opéraient depuis Vojničko Polje et Alipašino Polje. DP5 s'est aussi rappelé que des maisons avaient été incendiées à Neđarići et qu'une attaque de chars avait eu lieu vers le 10 juin 1992. Il a ajouté que, durant le conflit, trois rangées de barricades avaient été élevées au croisement de la rue Ante Babića et de la rue Aleja Branka Bujica (témoin DP5, CR, p. 15250 à 15252, 15256 à 15259, 15271 à 15274 et 15404 à 15408). Le fait que d'importantes opérations de combat se soient déroulées vers cette date a été confirmé par le témoin DP51, qui a déclaré que l'hôpital de Koševo avait admis un grand nombre de blessés venant de Neđarići tôt le matin du 7 ou du 8 juin 1992 (témoin DP51, CR, p. 13628). La destruction de bâtiments à Neđarići s'est poursuivie sur une grande échelle jusqu'en décembre 1992 au moins (témoin DP6, CR, p. 13935). L'Accusation a reconnu qu'en juin 1994, il y avait des soldats postés des deux côtés des lignes de front à Neđarići et que les affrontements étaient quotidiens ; par ailleurs, grâce aux positions qu'elles occupaient dans des tours autour de Neđarići, les forces de l'ABiH avaient une vue dégagée sur l'autre côté de la ligne de front (CR, p. 13898 et 13899).

⁸⁰² Témoin R, CR, p. 8187 et 8188.

⁸⁰³ P3098 (carte du secteur annotée par le témoin) ; Omerović, CR, p. 3865, CR, p. 3849 et 3850.

⁸⁰⁴ Omerović, CR, p. 3849, 3850, 3886 et 3888.

⁸⁰⁵ Omerović, CR, p. 3893 et 3894.

⁸⁰⁶ Omerović, CR, p. 3863 et 3864.

courant vers le sud le long de la rue Lukavička Cesta à partir du carrefour où se trouve l'Institut pour aveugles⁸⁰⁷.

295. Des témoins à décharge ont contesté que des coups de feu aient été tirés de l'Institut pour aveugles. Le témoin DP4 en particulier, membre d'une compagnie du SRK stationnée à Neđarići, a déclaré n'y avoir jamais vu de fusil à lunette⁸⁰⁸. Les témoins DP6 et DP8, également soldats du SRK en poste à Neđarići, ont affirmé qu'on ne pouvait pas voir la rue Ante Babića de l'Institut pour aveugles⁸⁰⁹. Le témoin DP6 a ajouté que si le SRK occupait le premier étage de l'Institut pour aveugles, on ne tirait jamais des deux étages supérieurs, car il était trop dangereux d'y monter⁸¹⁰. Cependant, les comptes rendus des observateurs militaires de l'ONU sur la situation quotidienne présentés à la Chambre montrent que des tireurs embusqués étaient bien postés dans l'Institut pour aveugles, d'où ils prenaient des civils pour cibles. Dans un compte rendu du 11 juillet 1994, il est indiqué qu'un « Musulman » de 17 ans a été blessé à l'intersection des rues Ante Babića et Aleja Branka Bujića par un tir que les observateurs militaires de l'ONU soupçonnaient « de provenir de la position BP859578 » (l'Institut pour aveugles) ; le compte rendu insistait également sur le fait qu'il s'agissait de « la troisième personne à être touchée à cet endroit au cours des derniers jours (les 3 victimes étant des civils)⁸¹¹ ». Dans un compte rendu daté du 13 juillet 1994, les « observateurs militaires de l'ONU du commandement de la Bosnie-Herzégovine » indiquaient, en faisant référence à la veille, que le commandant du 1^{er} bataillon de la brigade d'Ilidža du SRK avait reconnu l'existence de tirs isolés depuis le poste Bravo PAPA 859578 (l'« Institut pour aveugles ») et « promis qu'il n'y aur[ait] plus de tirs isolés depuis cet endroit »⁸¹².

⁸⁰⁷ Fajko Kadrić, CR, p. 3789 et 3790 ; P3108 (carte du secteur) ; Faruk Kadrić, CR, p. 3742 et 3743, montrant les lignes de front sur la pièce D47, une carte du secteur ; le témoin a néanmoins déclaré qu'il ne pouvait pas voir les lignes de front proprement dites. Tous les bâtiments situés devant « l'Institut pour aveugles et l'Institut pour enfants étaient détruits », ainsi que les bâtiments situés « en-dessous de l'Institut pour enfants aveugles, rue Branka Bujica » (secteurs qui apparaissent sur la carte sous les noms d'Oslobođenje-Studenski Dom, Zavod za Slijepe, et Dom Penzionera). Voir aussi Kučanin, CR, p. 4542, P3644.MK1 (carte annotée par le témoin). Faruk Kadrić a tracé une autre ligne de front le long de la rue Aleja Branka Bujića (rebaptisée Aleja Bosne Srebrenice), qui part de la rue Ante Babića et remonte jusqu'à l'« Institut pour enfants aveugles », D47 (carte du secteur annotée par le témoin) ; Faruk Kadrić, CR, p. 3742 et 3743. Le témoin DP4 a indiqué sur la carte la rue Aleja Branka Bujića, et a déclaré qu'elle était située sur le territoire du SRK et constamment prise pour cible par l'ABiH ; témoin DP4, CR, p. 14137.

⁸⁰⁸ Témoin DP4, CR, p. 14228.

⁸⁰⁹ Témoin DP6, CR, p. 13918 ; témoin DP8, CR, p. 14729 et 14742 à 14747.

⁸¹⁰ Témoin DP6, CR, p. 13919, 14067 et 14068.

⁸¹¹ P2754 (rapport des observateurs militaires de l'ONU), examiné à l'audience, CR, p. 16852 (audience à huis clos).

⁸¹² P2759 (rapport des observateurs militaires de l'ONU), p. 4, par. 24 ; témoin DP17, CR, p. 16856 à 16861.

296. En outre, de nombreux habitants du quartier et des alentours ont affirmé que l'Institut pour aveugles était bien un lieu à partir duquel des tireurs embusqués prenaient des civils pour cibles. Fajko Kadrić, membre de l'ABiH et de la Protection civile à Sarajevo, a déclaré que l'Institut pour aveugles représentait un danger constant, et que son camion avait été touché plusieurs fois du même côté à l'intersection des rues Ante Babića et Đure Jakšića (rebaptisée Adija Mulebegovića)⁸¹³. Fajko Kadrić et son fils Faruk, qui allait alors sur ses 16 ans, ont tous deux déclaré avoir pensé que le coup de feu du 4 octobre 1993 avait été tiré de l'Institut pour aveugles⁸¹⁴. Marko Kapetanović, un habitant du quartier âgé de 60 ans, et Fuad Điho, policier de réserve habitant à Alipašino Polje, ont déclaré que les tirs isolés du 13 mars 1994 rue Ante Babića provenaient de l'Institut pour aveugles⁸¹⁵. Fuad Điho a déclaré qu'« il était bien connu que [l'Institut pour aveugles et la faculté de théologie étaient] un des bastions des tireurs embusqués⁸¹⁶ ». Sur la base de ce qu'elle a entendu dire, Medina Omerovića acquiesce à la conviction pendant les années de guerre que des tirs isolés provenaient de l'Institut pour aveugles et des alentours⁸¹⁷.

297. Tous ces témoins ont fait des déclarations détaillées concernant les tirs dont ils ont été victimes ou les cas dans lesquels ils avaient été témoins de tirs dirigés contre des civils depuis le territoire contrôlé par le SRK. L'Accusation a indiqué en particulier que les exemples de tirs isolés répertoriés dans l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation sous les numéros 13, 21, 23 et 25 montrent que des civils étaient la cible d'attaques depuis les secteurs de Neđarići contrôlés par le SRK.

ii) Tir isolé n° 13 (Annexe 1)⁸¹⁸

298. Fajko Kadrić était boucher à Vojničko Polje⁸¹⁹. Il possédait un camion réfrigéré⁸²⁰ sur lequel était écrit en gros, du côté droit, « Mesnica » (Boucherie)⁸²¹. Il utilisait régulièrement ce camion durant le conflit armé, principalement pour amener de l'eau ou de la farine à la

⁸¹³ Fajko Kadrić, CR, p. 3782.

⁸¹⁴ Fajko Kadrić, CR, p. 3779 à 3784 et 3763 (en ce qui concerne la blessure par balle de son fils plus tard ce matin-là) ; Faruk Kadrić, CR, p. 3716 (en ce qui concerne un tir isolé survenu tôt ce matin-là).

⁸¹⁵ Marko Kapetanović, CR, p. 5776 et 5820 ; Điho, CR, p. 3906.

⁸¹⁶ Điho, CR, p. 3957.

⁸¹⁷ Omerović, CR, p. 3852.

⁸¹⁸ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 4 octobre 1993, Faruk Kadrić, un adolescent de 16 ans, a été blessé par balle à la nuque dans la rue Ante Babića, à l'extrémité ouest de Sarajevo, alors qu'il était assis sur le siège passager du camion de son père ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁸¹⁹ Fajko Kadrić, CR, p. 3753 et 3757.

⁸²⁰ Fajko Kadrić, CR, p. 3755 et 3756.

⁸²¹ Fajko Kadrić, CR, p. 3761 ; P3107, croquis du camion fait par le témoin ; Faruk Kadrić, CR, p. 3706.

Protection civile⁸²². Le matin du lundi 4 octobre 1993, Fajko Kadrić transportait dans son camion de la farine d'une boulangerie à la Protection civile de Vojničko Polje, rebaptisé Saraj Polje⁸²³. S'il servait aussi dans une petite compagnie de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH⁸²⁴, Fajko Kadrić a indiqué que, le jour des faits, il était au travail, occupé à des tâches civiles⁸²⁵. Faruk Kadrić a insisté sur le fait que son père n'utilisait jamais le camion à des fins militaires⁸²⁶. Faruk Kadrić occupait le siège passager le plus à droite de Fajko Kadrić, qui conduisait⁸²⁷, lorsque, vers 11 h 15⁸²⁸, ils ont tourné à gauche dans la rue Ante Babića, et se sont dirigés vers le sud ; ils faisaient du 20 à 30 kilomètres à l'heure au maximum, le camion était plein et ils montaient une côte⁸²⁹.

299. Les témoins ont tous deux affirmé qu'il n'y avait personne alentour, à l'exception d'un VBTT de la FORPRONU garé à une centaine de mètres plus loin à leur droite dans la rue Ante Babića, au croisement de la rue Đure Jakšića (rebaptisée rue Adija Mulebegovića)⁸³⁰. À l'embranchement de la rue Aleja Branka Bujića, à la hauteur du bâtiment de 10 étages abritant le foyer d'étudiants (*Studentski Dom*)⁸³¹, une explosion a retenti⁸³². Faruk Kadrić a été blessé au cou⁸³³. Le père et le fils ont tous deux entendu la détonation sur leur droite tandis qu'ils franchissaient le carrefour⁸³⁴, et ont affirmé que la balle avait très probablement été tirée de

⁸²² Fajko Kadrić, CR, p. 3784, 3786 et 3787.

⁸²³ Fajko Kadrić, CR, p. 3757, 3758 et 3786 ; D47 (carte du secteur annotée par le témoin). En ce qui concerne le jour des faits, la Chambre de première instance considère que la pièce P1781 (formulaire d'admission du centre hospitalier universitaire de Sarajevo), sur laquelle est inscrite comme date d'admission du témoin le 4 octobre 1993, corrobore la déclaration de ce dernier.

⁸²⁴ Fajko Kadrić, CR, p. 3793 à 3796 ; P1781.1 (formulaire d'admission du Centre hospitalier universitaire de Sarajevo, sur lequel il est indiqué que la 5^e brigade motorisée de l'ABiH était l'employeur du titulaire de la police d'assurance) ; Faruk Kadrić a reconnu, après l'avoir nié, que son père était dans l'armée (CR, p. 3719 et 3744).

⁸²⁵ Fajko Kadrić, CR, p. 3803.

⁸²⁶ Faruk Kadrić, CR, p. 3750 et 3729.

⁸²⁷ Fajko Kadrić, CR, p. 3760 ; Faruk Kadrić, CR, p. 3707.

⁸²⁸ Fajko Kadrić, CR, p. 3761 ; Faruk Kadrić, CR, p. 3712.

⁸²⁹ Fajko Kadrić, CR, p. 3763.

⁸³⁰ Faruk Kadrić, CR, p. 3707 ; Fajko Kadrić, CR, p. 3765 et 3766. Selon les calculs de la Chambre de première instance, la distance séparant l'intersection des rues Ante Babića et Aleja Bosne Srebrene et celle des rues Ante Babića et Đure Jakšića est plus près de 200 mètres.

⁸³¹ Faruk Kadrić, CR, p. 3706 et 3715 ; Fajko Kadrić, CR, p. 3758 et 3779 à 3781 ; P3108 (carte préannotée) ; P3644.FK.1 (carte annotée à l'audience) ; P3277 (photographie du carrefour).

⁸³² Fajko Kadrić, CR, p. 3759 ; P3107 (croquis du camion fait par Fajko Kadrić). Le témoin a montré sur le croquis le « point d'entrée » de la balle sur le côté du véhicule, « qui faisait 20, ou peut-être 10 millimètres de diamètre » ; Fajko Kadrić, CR, p. 3765. Il a par la suite précisé que « [l]e camion a[vait] été touché du côté droit, sur le cadre de la portière, à hauteur du cou » (CR, p. 3761).

⁸³³ Fajko Kadrić, CR, p. 3760 ; Faruk Kadrić, CR, p. 3707 à 3710 et 3714 ; P1781 ; P1701.

⁸³⁴ Faruk Kadrić, CR, p. 3707 et 3708 ; Fajko Kadrić, CR, p. 3759.

l'Institut pour aveugles⁸³⁵.

300. Fajko Kadrić a continué sa route et s'est arrêté là où était garé le VBTT de la FORPRONU⁸³⁶. Des soldats de la FORPRONU leur sont venus en aide et ont conduit Faruk à leur dispensaire⁸³⁷. D'après les médecins, la blessure au cou a été causée par une balle à fragmentation⁸³⁸; on voit encore sur les radiographies de son cou plusieurs éclats de métal qui n'ont pu être retirés, une opération risquant de le laisser paralysé⁸³⁹.

301. Tous les bâtiments situés devant l'Institut pour aveugles avaient été détruits et rasés⁸⁴⁰. En outre, le foyer d'étudiants était éventré, si bien que l'on pouvait voir à travers⁸⁴¹. Une barricade peu élevée avait été dressée au carrefour en travers de la rue Aleja Branka Bujića⁸⁴².

⁸³⁵ Fajko Kadrić a indiqué que l'Institut pour aveugles était un bastion notoire de tireurs embusqués. Il a notamment indiqué la présence de trous dans les murs, à travers lesquels le SRK tirait. Selon lui, on pouvait voir ces trous de l'endroit où se trouvait le camion lorsqu'il a été pris pour cible, Fajko Kadrić, CR, p. 3783. Cependant, aucun des témoins n'a pu voir exactement d'où la balle avait été tirée, ce qui est compréhensible compte tenu des circonstances. Fajko Kadrić a ajouté que l'on courait toujours un risque en franchissant ce carrefour, et que son camion avait été touché à plusieurs reprises, chaque fois du côté droit, Fajko Kadrić, CR, p. 3782. Faruk Kadrić a rappelé qu'une femme avait été prise pour cible le matin même à ce carrefour, si bien qu'on lui avait vivement conseillé de ne pas aller à l'école, Faruk Kadrić, CR, p. 3716. Jonathan Hinchliffe a estimé à 440 mètres la distance séparant l'Institut pour aveugles de l'endroit où le camion avait été touché, Hinchliffe, CR, p. 12983.

⁸³⁶ Fajko Kadrić, CR, p. 3760; Faruk Kadrić, CR, p. 3707.

⁸³⁷ Fajko Kadrić, CR, p. 3766; Faruk Kadrić, CR, p. 3707 et 3708. Au dispensaire, on a pansé sa blessure; Faruk Kadrić a ensuite été conduit dans un établissement désigné sous le nom de KAR, puis au centre hospitalier universitaire de Sarajevo (hôpital de Koševo), où il a reçu des soins plus poussés. Quatre ou cinq mois plus tard, il est allé se faire soigner aux Émirats arabes unis, où il est resté un an et demi, Faruk Kadrić, CR, p. 3708 à 3710.

⁸³⁸ Faruk Kadrić, CR, p. 3710; P1781 (bulletin de sortie de l'hôpital indiquant qu'il a été blessé le 4 octobre 1993 par une balle à fragmentation qui l'a atteint au cou, et que des éclats de métal se sont logés dans sa nuque).

⁸³⁹ P1701 (trois radiographies du cou). L'argument de la Défense selon lequel les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer ce qui a causé la blessure (Mémoire en clôture de la Défense, par. 205) est dénué de fondement. La Défense elle-même a semblé admettre plus tard que la balle « était venue d'un endroit situé à droite du camion » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 215). La comparaison des éclats de balle encore présents dans la nuque de Fajko Kadrić avec la vertèbre C4 également visible sur la radiographie conduit la Chambre à penser que la longueur du plus grand de ces éclats est d'au moins 2 centimètres, Faruk Kadrić, CR, p. 3713.

⁸⁴⁰ Faruk Kadrić, CR, p. 3742 et 3743. Sur deux photographies de la rue Ante Babića prises de l'Institut pour aveugles, on ne voit qu'une seule petite maison, en reconstruction, devant l'Institut. Au moment de l'accident, cette maison était détruite, et ne pouvait donc pas boucher la vue, Faruk Kadrić, CR, p. 3784. Les arbres que l'on voit sur une autre photographie prise de la rue Ante Babića en direction de l'Institut pour aveugles ne pouvaient pas eux non plus obstruer la vue compte tenu de leur petite taille à l'époque des faits, P3277, photographie du carrefour; Fajko Kadrić, CR, p. 3836. Pour ce qui est de la visibilité, les témoins ont tous deux affirmé qu'« il faisait beau », Fajko Kadrić, CR, p. 3761; Faruk Kadrić, CR, p. 3712.

⁸⁴¹ Fajko Kadrić, CR, p. 3777; Điho, CR, p. 3916 et 3917; Kapetanović, CR, p. 5791 et 5792. Tant le père (Fajko Kadrić, CR, p. 3779 à 3784) que le fils (Faruk Kadrić, CR, p. 3746) ont déclaré que depuis l'endroit où celui-ci a été atteint, on pouvait voir l'Institut.

⁸⁴² Faruk Kadrić a indiqué qu'un obstacle peu élevé, un petit conteneur, avait été placé là ce jour-là, CR, p. 3715. Fajko Kadrić a mentionné la présence d'obstacles d'environ deux mètres de haut, CR, p. 3776; voir la pièce P3277, photographie du croisement.

Après avoir examiné les éléments de preuve⁸⁴³, Milan Kunjadić, expert en balistique cité par la Défense, a reconnu qu'il ignorait la hauteur de la barricade et l'état des bâtiments durant la guerre, et a admis qu'il ne pouvait exclure la possibilité que l'on pût voir le camion au-dessus de la barricade et à travers les bâtiments endommagés⁸⁴⁴. Il a également reconnu qu'il était possible qu'un tireur embusqué ait suivi le déplacement du camion au-dessus de la barricade, à travers les bâtiments endommagés, et se soit tenu prêt à tirer au moment précis où la fenêtre de la cabine réapparaîtrait dans les circonstances admises par les parties⁸⁴⁵.

302. Si elle est convaincue que Fajko Kadrić a été touché par une balle, la Chambre de première instance a du mal à reconstituer les faits avec toute la certitude voulue. Elle éprouve en particulier des difficultés à déterminer la position du camion et la vitesse à laquelle il roulait quand il a dépassé les bâtiments voisins et les barricades, tant au niveau du carrefour qu'au-delà. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Fajko Kadrić, assis sur le siège passager du camion, a été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK⁸⁴⁶. Ce cas de tir isolé ne peut donc être retenu comme un exemple de tirs délibérés du SRK sur des civils.

⁸⁴³ Kunjadić, CR, p. 19274, 19275, 19349 et 19330. Un véhicule se déplaçant à 20 ou 30 kilomètres à l'heure – vitesse à laquelle Fajko Kadrić a estimé que le camion roulait au moment des faits (CR, p. 3761) – parcourt 5,5 à 8,3 m/s.

⁸⁴⁴ Kunjadić, CR, p. 19349 à 19351.

⁸⁴⁵ Kunjadić, CR, p. 19353.

⁸⁴⁶ Ces incertitudes font qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre de première instance d'examiner l'argument de la Défense selon lequel le chauffeur du camion étant un membre de l'ABiH (même s'il n'était pas de service au moment des faits), on ne peut raisonnablement pas attendre d'un soldat qu'il distingue, à une telle distance, un civil assis dans un objectif militaire, Mémoire en clôture de la Défense, par. 215. La Défense a néanmoins ajouté qu'elle était « parfaitement d'accord » avec le témoin Briquemont lorsqu'il a déclaré que les véhicules civils devenaient un objectif militaire légitime lorsque l'on était certain « qu'[ils] serv[aient] à des opérations militaires ou [étaie]nt utilisés par des militaires », CR, p. 10134. En tout état de cause, la Défense a déclaré en substance qu'une personne se trouvant à bord d'un camion présumé utilisé à des fins militaires, comme cela était le cas de Faruk Kadrić, ne pouvait être considérée comme un civil, Mémoire en clôture de la Défense, par. 216.

iii) Tir isolé n° 21 (Annexe 1)⁸⁴⁷

303. Le 13 mars 1994⁸⁴⁸, Ivan Franjić, 63 ans⁸⁴⁹, et Augustin Vučić, 57 ans⁸⁵⁰, ont été blessés par une ou plusieurs balles rue Ante Babića. Croates catholiques, ils étaient tous deux des civils⁸⁵¹ et habitaient le même quartier⁸⁵². Comme nous allons le voir, les éléments de preuve produits relativement à ces faits présentent des contradictions telles qu'il s'est avéré impossible pour la Chambre de première instance de reconstituer l'événement au cours duquel Ivan Franjić et Augustin Vučić ont été touchés par une ou plusieurs balles.

304. Marko Kapetanović, qui aurait marché à leurs côtés ce jour-là, a déclaré qu'il n'était pas en mesure de déterminer l'endroit précis où il se trouvait, ni celui où se trouvaient les victimes au moment des faits. En particulier, l'endroit qu'il a indiqué sur place lorsqu'on l'a

⁸⁴⁷ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 mars 1994, Ivan Franjić et Augustin Vučić « ont été blessés par balle alors qu'ils marchaient en compagnie d'un troisième [homme] dans la rue Ante Babića, à Vojničko Polje, à l'extrémité ouest de Sarajevo. Ivan Franjić, un homme de 63 ans, a été blessé par balle au ventre, et Augustin Vučić, 57 ans, a été blessé aux reins et est décédé des suites de ses blessures deux mois et demi plus tard » ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁸⁴⁸ Marko Kapetanović n'a pu se rappeler la date exacte des faits et les a situés aux environs d'avril 1993, Kapetanović, CR, p. 5765. Fuad Điho a d'abord situé les faits en mars 1994 (Điho, CR, p. 3904), puis en avril 1994 (Điho, CR, p. 3908). On lui a ensuite présenté la déclaration qu'il avait faite au service des enquêtes criminelles de Sarajevo le 25 février 1995, dans laquelle il avait indiqué la date du 3 mars 1994 (Điho, CR, p. 3909 et 3910 ; P2476). Le dossier médical du centre hospitalier universitaire de Sarajevo et le bulletin de sortie remis à Ivan Franjić montrent que la victime a été admise à l'hôpital le 13 mars 1994 ; P2477, bulletin de sortie. La traduction en anglais (P2477.1) porte la date du 13 mars 1993, qui est erronée. Pour ce qui est de l'heure exacte des faits, Marko Kapetanović a déclaré que ses amis avaient été blessés vers 10 heures (Kapetanović, CR, p. 5766, 5827 et 5841), tandis que selon Fuad Điho, les faits se sont produits vers 14 ou 15 heures (Điho, CR, p. 3908). Selon un rapport du quatrième poste de police (municipalité de Novi Grad, Sarajevo) daté du 13 mars 1994, c'était aux environs de 17 heures (P2476.1, traduction en anglais du rapport de police).

⁸⁴⁹ Marko Kapetanović a déclaré qu'Ivan Franjić avait été blessé au milieu de l'abdomen, au-dessus du nombril. Kapetanović, CR, p. 5767, 5768 et 5782. Les témoins ont tous deux indiqué que les intestins d'Ivan Franjić sortaient en partie de sa plaie ouverte. Kapetanović, CR, p. 5768 et 5837 ; Điho, CR, p. 3908. Le bulletin de sortie de l'hôpital remis à Ivan Franjić le 5 avril 1994 a été établi par le service de chirurgie digestive du centre hospitalier universitaire de Sarajevo ; le diagnostic était : « blessure à l'abdomen causée par une balle tirée par un tireur embusqué ». P2477.1, bulletin de sortie. La date de sortie est erronée dans la version en anglais, et il convient de lire « 5 avril 1994 » en lieu et place de « 5 avril 1993 ».

⁸⁵⁰ Marko Kapetanović a déclaré qu'Augustin Vučić avait été blessé plus gravement, au rein gauche (Kapetanović, CR, p. 5838 ; CR, p. 5767, 5768 et 5823). Si les témoins ont tous deux affirmé qu'il était décédé plus tard des suites de ses blessures (Kapetanović, CR, p. 5769 ; Điho, CR, p. 3921), la Défense a fait valoir que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas pour conclure que le décès d'Augustin Vučić résultait directement de sa blessure au rein. La Chambre de première instance reconnaît que le lien entre la blessure d'Augustin Vučić et son décès n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

⁸⁵¹ La Défense a laissé entendre qu'il était possible que ces trois hommes aient été des membres croates du HVO (Mémoire en clôture de la Défense, CR, p. 313). La Chambre de première instance n'a rien vu qui puisse étayer cette allégation.

⁸⁵² Kapetanović, CR, p. 5769 (Ivan Franjić et lui-même étaient retraités, et Augustin Vučić était sur le point de prendre sa retraite), CR, p. 5774 et 5769 ; Điho, CR, p. 3918. Ivan Franjić habitait dans le même immeuble que Marko Kapetanović, Kapetanović, CR, p. 5765.

filmé⁸⁵³ est différent de celui qu'il a montré sur une photographie présentée à l'audience⁸⁵⁴, qui est lui-même différent de celui qu'il a indiqué sur une carte hors audience⁸⁵⁵. Il a par la suite expliqué que ses deux amis avaient été touchés à une dizaine de mètres du passage clouté, du côté est de la rue Ante Babića, devant le foyer d'étudiants⁸⁵⁶. Si ces trois endroits se trouvent dans la rue Ante Babića, dans un rayon de 200 mètres, la Chambre de première instance doit néanmoins tenir compte de ces contradictions.

305. Fuad Điho, un policier présent sur les lieux qui a porté secours aux blessés⁸⁵⁷, a déclaré qu'il avait trouvé les hommes en deux endroits différents : Augustin Vučić plus ou moins à l'endroit indiqué par Marko Kapetanović sur la photographie⁸⁵⁸, et Ivan Franjić à une distance de 70 à 80 mètres au sud, dans la rue Ante Babića⁸⁵⁹.

306. Marko Kapetanović a déclaré que les victimes avaient été touchées par une seule et même balle⁸⁶⁰, qui avait éraflé sa ceinture⁸⁶¹. Il a affirmé ne pas avoir entendu de détonation et n'a pu déterminer avec certitude si l'on avait tiré une ou deux balles⁸⁶²; il pensait néanmoins que les deux hommes avaient été touchés par une seule et même balle⁸⁶³, qui avait blessé Augustin Vučić à l'abdomen au-dessus du nombril⁸⁶⁴. Fuad Điho a quant à lui affirmé avoir clairement entendu deux coups de feu distincts⁸⁶⁵.

⁸⁵³ Kapetanović, CR, p. 5777, P3280.U (enregistrement vidéo montrant le lieu des faits).

⁸⁵⁴ Kapetanović, CR, p. 5802 à 5804, annotant le côté gauche de la photographie, près du carrefour entre la rue à quatre voies que l'on voit en bas de la photographie et une rue parallèle à la bordure latérale de la photographie, sur la gauche d'un véhicule rouge situé au croisement, P3279Ob (photographie du lieu des faits).

⁸⁵⁵ P3202 (carte sur laquelle le témoin a tracé une croix, apparemment à l'endroit où Trg Međunarodnog Prijateljstva bifurque au sud vers la rue Ante Babića).

⁸⁵⁶ Kapetanović, CR, p. 5862, annotant la partie inférieure droite de la pièce P3279 (photographie du lieu des faits).

⁸⁵⁷ Fuad Điho, un policier de réserve, s'est rendu dans le quartier avec un collègue, au parking situé entre les n^{os} 1 et 3 rue Ante Babića, après avoir reçu une plainte selon laquelle des enfants touchaient à une voiture. Là, ils ont entendu des coups de feu, et ont d'abord pensé qu'ils avaient été pris pour cibles; Điho, CR, p. 3904 à 3906.

⁸⁵⁸ P3279Oa; P3115, carte du secteur annotée par le témoin; Điho, CR, p. 3911 et 3912. Aussi Điho, CR, p. 3962, annotant la partie inférieure droite de la pièce P3279Ob, une photographie du lieu des faits.

⁸⁵⁹ Điho, CR, p. 3907 et 3908.

⁸⁶⁰ Kapetanović, CR, p. 5766.

⁸⁶¹ Kapetanović, CR, p. 5823.

⁸⁶² Kapetanović, CR, p. 5767 et 5781.

⁸⁶³ Kapetanović, CR, p. 5768.

⁸⁶⁴ Kapetanović, CR, p. 5781.

⁸⁶⁵ Điho, CR, p. 3906.

307. Les témoins sont tous deux partis de l'idée que les coups de feu avaient été tirés de l'Institut pour aveugles⁸⁶⁶, sans que l'on sache exactement pourquoi⁸⁶⁷. Fuad Điho a déclaré que la balle provenait de Neđarići, quartier auquel il faisait face lorsqu'il avait entendu les coups de feu⁸⁶⁸. Marko Kapetanović a indiqué que, comme ils se dirigeaient vers Dobrinja, il pensait que la balle provenait de leur droite⁸⁶⁹; plus tard dans sa déclaration, il a néanmoins semblé indiquer que le coup de feu avait été tiré du bâtiment peu élevé (pour lequel il n'a pas été établi qu'il était contrôlé par le SRK) situé devant le foyer d'étudiants⁸⁷⁰. Fuad Điho a expliqué que l'Institut pour aveugles et la faculté de théologie dominaient Neđarići et qu'il était de notoriété publique que ces deux bâtiments étaient des bastions de tireurs embusqués⁸⁷¹. Les témoins ont tous deux ajouté que la destruction de certains bâtiments avait dégagé la vue qu'on avait de l'Institut pour aveugles, sur l'endroit où se trouvaient les victimes⁸⁷². Fuad Điho a déclaré que des barricades avaient été dressées rue Ante Babića, en travers de la rue Aleja Branka Bujica⁸⁷³, alors que Marko Kapetanović a affirmé n'en avoir jamais vu à cet endroit⁸⁷⁴.

308. S'agissant de ce qui s'est passé après les coups de feu, Marko Kapetanović a déclaré qu'un homme et une femme avaient porté secours aux deux blessés⁸⁷⁵. Marko Kapetanović et Fuad Điho ont tous deux indiqué avoir arrêté une voiture pour transporter Ivan Franjić à l'hôpital⁸⁷⁶. Peu après, ils ont arrêté une autre voiture, à bord de laquelle Augustin Vučić a été conduit à l'hôpital de Koševo⁸⁷⁷. Ivan Franjić, décédé depuis, avait quant à lui fait une

⁸⁶⁶ Kapetanović, CR, p. 5776 et 5820; Điho, CR, p. 3906. Les éléments de preuve relatifs à la place des victimes et au type de blessures reçues ne suffisent pas pour permettre à la Chambre de première instance de déterminer l'origine des coups de feu.

⁸⁶⁷ Kapetanović, CR, p. 5781. Pour ce qui est de l'origine des coups de feu, la Défense a émis l'hypothèse qu'ils aient été tirés de la maison de retraite ou du bâtiment de l'Oslobođenje, qui se trouvaient à une distance de 50 à 100 mètres de l'Institut pour aveugles (Kapetanović, CR, p. 5821) et étaient contrôlés par l'ABiH, Điho, CR, p. 3934 à 3936; P3115 (carte annotée par le témoin).

⁸⁶⁸ Điho, CR, p. 3918.

⁸⁶⁹ Kapetanović, CR, p. 5768.

⁸⁷⁰ Kapetanović, CR, p. 5786.

⁸⁷¹ Điho, CR, p. 3957. En particulier, des ouvertures de 30 à 40 centimètres avaient été pratiquées à cet effet dans les murs de l'Institut pour aveugles, comme il a pu le constater lui-même lorsqu'il a visité le bâtiment après l'accord de Dayton de 1995; Điho, CR, p. 3956, 3957 et 3959.

⁸⁷² Kapetanović, CR, p. 5774; P3265, photographie du secteur, annotée par le témoin s'agissant des dégâts causés par les bombardements; en particulier, les deux maisons situées devant le foyer d'étudiants ont été détruites; Fuad Điho a déclaré que de l'endroit où Ivan Franjić avait été blessé, il pouvait voir l'Institut pour aveugles, CR, p. 3952. Le foyer d'étudiants était éventré, et plusieurs trous énormes permettaient de voir à travers, Fajko Kadrić, CR, p. 3777; Điho, CR, p. 3916 et 3917; Kapetanović, CR, p. 5791 et 5792.

⁸⁷³ Điho, CR, p. 3914.

⁸⁷⁴ Kapetanović, CR, p. 5833.

⁸⁷⁵ Kapetanović, CR, p. 5768, 5836 et 5837.

⁸⁷⁶ Kapetanović, CR, p. 5838; Điho, CR, p. 3907.

⁸⁷⁷ Kapetanović, CR, p. 5838; Điho, CR, p. 3908.

déclaration à l'Accusation, indiquant qu'un policier lui avait donné les premiers soins ; il n'avait remarqué ni Augustin Vučić ni Marko Kapetanović à proximité⁸⁷⁸.

309. Compte tenu des contradictions existant dans les éléments de preuve, en particulier en ce qui concerne l'endroit exact où se trouvaient les trois hommes, l'origine présumée des coups de feu, l'heure à laquelle les faits se sont produits et ce qui s'est passé après que les hommes ont été blessés, la Chambre ne peut retenir ce cas de tirs isolés comme un exemple de tirs délibérés du SRK sur des civils.

310. Les constatations se fondant sur les faits qui vont être rapportés dans l'exemple donné ci-après reflètent la position de la Majorité. Le Juge Nieto-Navia exprime son point de vue dans une opinion individuelle et dissidente qui est jointe au présent Jugement.

iv) Tirs isolés n° 23 (Annexe 1)⁸⁷⁹

311. Fatima Salčin, une femme d'âge moyen qui habitait à Alipašino Polje en 1994, a déclaré que vers le 13 juin 1994, alors que le cessez-le-feu était en vigueur, elle rentrait à pied de Dobrinja à Alipašino Polje en compagnie de Džemal Maljanović, un parent⁸⁸⁰, lorsque sa main a soudain « été projetée en l'air⁸⁸¹ ». Une balle venait de transpercer sa paume droite⁸⁸². Puis des coups de feu ont claqué⁸⁸³. Selon le témoin, il s'agissait d'une rafale de mitrailleuse⁸⁸⁴. C'était le premier coup de feu qu'elle entendait de la journée⁸⁸⁵. Fatima Salčin portait une jupe bleue et une veste en cuir⁸⁸⁶. Elle n'a pu se rappeler l'heure exacte des faits mais les a situés dans la soirée, entre 18 heures et 19 h 30⁸⁸⁷. Il pleuvait, mais il faisait encore relativement jour⁸⁸⁸. Džemal Maljanović a tiré Fatima Salčin à terre, et ils ont attendu que les coups de feu cessent. Avec l'aide de Džemal Maljanović, elle a été conduite à l'hôpital de Dobrinja⁸⁸⁹. Le bulletin de sortie de l'hôpital général de Dobrinja montre que Fatima Salčin présentait, lorsqu'elle a été admise le 13 juin 1994, une « blessure d'entrée et de sortie à la

⁸⁷⁸ Déclaration présentée à Marko Kapetanović par la Défense, CR, p. 5843.

⁸⁷⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juin 1994, « Fatima Salčin, une femme de 44 ans, a été blessée par balle à la main droite, alors qu'elle marchait avec son beau-père dans la rue Ive Andrića, dans le quartier Mojmiljo de Sarajevo » ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁸⁸⁰ Salčin, CR, p. 2924 à 2926 et 2941.

⁸⁸¹ Salčin, CR, p. 2925 à 2927, 2942 et 2943.

⁸⁸² Salčin, CR, p. 2930.

⁸⁸³ Salčin, CR, p. 2926.

⁸⁸⁴ Salčin, CR, p. 2946.

⁸⁸⁵ Salčin, CR, p. 2943.

⁸⁸⁶ Salčin, CR, p. 2932.

⁸⁸⁷ Salčin, CR, p. 2927, 2943 et 2971.

⁸⁸⁸ Salčin, CR, p. 2927 et 2971.

main droite », et qu'elle en est ressortie quinze jours plus tard⁸⁹⁰. Džemal Maljanović a fait un récit semblable de l'événement. En juin 1994, il était âgé de 52 ans⁸⁹¹. Il avait rejoint l'ABiH au début de la guerre et avait été rendu à la vie civile en janvier 1993⁸⁹². Il a déclaré que, le 13 juin 1994, Fatima Salčin et lui rentraient à pied chez eux, en civil et sans arme⁸⁹³. C'était en fin d'après-midi, le ciel était couvert et il pleuvait⁸⁹⁴, mais, selon le témoin, la visibilité était bonne⁸⁹⁵. Ils venaient de quitter la rue Lukavička et montaient la rue Ive Andrića quand Fatima Salčin a été blessée par balle⁸⁹⁶. Džemal Maljanović a indiqué que des protections contre les tirs isolés avaient été disposées le long de la rue Lukavička, mais que dès qu'ils avaient commencé à monter la rue Ive Andrića ils s'étaient trouvés à découvert⁸⁹⁷. Ils avaient à peine atteint les écrans de protection que Džemal Maljanović « [s'est] retourné et [a] vu qu'il y avait du danger. À ce moment précis, un coup de feu a été tiré⁸⁹⁸ ». Ils se sont jetés à terre, « puis il y a eu un deuxième coup de feu, qui ne pouvait pas [les] atteindre⁸⁹⁹ ». Ils ont roulé sur eux-mêmes jusqu'au bas de la pente pour se mettre à l'abri. À l'hôpital, le témoin a entendu dire que deux autres personnes avaient déjà été prises sous les tirs dans le quartier plus tôt ce jour-là⁹⁰⁰.

312. Pour ce qui est de l'existence de cibles militaires à proximité, Fatima Salčin a indiqué qu'il y avait d'autres personnes dans les rues du quartier, mais que, d'après elle, il n'y avait pas un seul soldat ou individu en uniforme parmi elles⁹⁰¹. Elle n'a remarqué aucun matériel militaire d'aucune sorte⁹⁰². On a montré à Fatima Salčin des photographies récentes sur lesquelles on la voit en compagnie de Džemal Maljanović debout approximativement à l'endroit où elle a été blessée⁹⁰³. On peut voir à quelque distance derrière eux un groupe de bâtiments que Fatima Salčin a identifié comme étant Neđarići. D'après le témoin, la balle qui a transpercé sa main venait de cette « direction générale », car c'était dans cette direction

⁸⁸⁹ Salčin, CR, p. 2927, 2931 et 2938.

⁸⁹⁰ P3369 (bulletin de sortie de l'hôpital général de Dobrinja), P3369.1 (traduction) ; CR, p. 2931 et 2932.

⁸⁹¹ Maljanović, CR, p. 2976.

⁸⁹² Maljanović, CR, p. 2977, 2989, 2999 et 3004.

⁸⁹³ Maljanović, CR, p. 2987.

⁸⁹⁴ Maljanović, CR, p. 2979 et 3006.

⁸⁹⁵ Maljanović, CR, p. 2979.

⁸⁹⁶ Maljanović, CR, p. 2980.

⁸⁹⁷ Maljanović, CR, p. 2980 à 2982.

⁸⁹⁸ Maljanović, CR, p. 2986.

⁸⁹⁹ *Ibidem*.

⁹⁰⁰ Maljanović, CR, p. 2988.

⁹⁰¹ Salčin, CR, p. 2932.

⁹⁰² Salčin, CR, p. 2933.

⁹⁰³ P3259, Salčin, CR, p. 2935.

qu'elle avait entendu la détonation⁹⁰⁴. Džemal Maljanović a déclaré qu'au moment où on a tiré sur Fatima Salčin, il n'y avait ni soldat, ni personne en uniforme de l'armée, ni matériel militaire à proximité immédiate⁹⁰⁵. Il a ajouté qu'au moment des faits, il y avait des « nids de mitrailleuses [...] dans l'ancienne caserne et [...] dans le monastère catholique⁹⁰⁶ ». La caserne en question était l'ancienne caserne de la JNA à Neđarići qui, durant le conflit, était passée sous le contrôle des Serbes de Bosnie⁹⁰⁷. Džemal Maljanović a noté sur une carte l'endroit où Fatima Salčin et lui se trouvaient rue Ive Andrića lorsque le coup de feu est parti, ainsi que la ligne de front la plus proche, la caserne et le « monastère »⁹⁰⁸. D'après les annotations du témoin, la caserne se trouvait à quelque 1 000 mètres au nord du monastère. L'endroit où Fatima Salčin a été prise pour cible était situé à environ 1 400 mètres au sud-est de la caserne et à 1 100 mètres à l'est du monastère⁹⁰⁹. Džemal Maljanović a fait remarquer qu'« on [leur] a[vait] tiré dessus par derrière⁹¹⁰ ». Quand on lui a demandé comment il savait que les coups de feu étaient partis de la caserne ou du monastère, il a répondu que ces endroits étaient des nids notoires de tireurs embusqués et que plus de 500 personnes avaient été tuées sur un tronçon de rue de 500 mètres malgré les écrans de protection érigés rue Lukavička⁹¹¹.

313. Le témoin à décharge DP5 a été membre de la Défense territoriale de Neđarići puis officier du SRK en poste dans l'ancienne caserne de la JNA à Neđarići⁹¹². Il a déclaré qu'il y avait un canon installé juste à l'est de l'endroit où Fatima Salčin avait été blessée, avec lequel on tirait sur Neđarići⁹¹³. Il a ajouté que le canon était placé sur une route taillée dans la colline ; il était dissimulé sous des filets de camouflage mais, à l'aide de jumelles, on pouvait le voir du sommet de la caserne de la JNA à Neđarići. Les soldats de l'ABiH qui servaient le canon étaient postés à proximité⁹¹⁴. Selon DP5, les belligérants échangeaient des tirs dans le secteur tous les deux ou trois jours. Le témoin n'a pas précisé à quelle époque c'était⁹¹⁵. Il n'a pas indiqué si le canon était installé et opérationnel en juin 1994. Il a ajouté qu'il y avait à quelque 150 mètres au sud du lieu où la victime a été touchée un réservoir d'eau qui avait

⁹⁰⁴ Salčin, CR, p. 2934, 2936 et 2937.

⁹⁰⁵ Maljanović, CR, p. 2987 et 2988.

⁹⁰⁶ Maljanović, CR, p. 2980.

⁹⁰⁷ Maljanović, CR, p. 2982 et 2984.

⁹⁰⁸ P3100 ; CR, p. 2984 à 2986 et 2990 à 2992.

⁹⁰⁹ Sur la base de calculs opérés à l'aide des pièces P3100 et C2.

⁹¹⁰ Maljanović, CR, p. 2980.

⁹¹¹ Maljanović, CR, p. 3007 et 3008.

⁹¹² Témoin DP5, CR, p. 15238, 15239, 15249 et 15250.

⁹¹³ Témoin DP5, CR, p. 15297.

⁹¹⁴ Témoin DP5, CR, p. 15409 à 15411 ; D1785.

⁹¹⁵ Témoin DP5, CR, p. 15297.

abrité des positions de la JNA avant que l'ABiH n'en prenne le contrôle durant les premiers mois du conflit⁹¹⁶.

314. Dans de son réquisitoire, l'Accusation n'a pas affirmé que le coup de feu avait été tiré de la caserne ou du monastère mais « des abords du cône que l'on peut voir sur la carte (voir par exemple la pièce P3728 [cas de tirs isolés n° 23]), à l'ouest des positions occupées sur la ligne de front » (le sommet du cône correspond au lieu où la victime a été touchée, et sa base est une ligne orientée nord-sud d'environ 200 mètres qui longe le côté est du monastère)⁹¹⁷. L'Accusation a évoqué la thèse développée par la Défense dans sa requête aux fins d'acquiescement, thèse selon laquelle Fatima Salčin aurait été victime d'une rafale qui ne lui était pas destinée, mais elle l'a rejetée comme purement gratuite. L'Accusation est d'avis que le fait que les coups de feu aient continué montre que les deux témoins ont été spécifiquement pris pour cibles. Sans en exposer les raisons, la Défense a exclu la possibilité que les coups de feu aient été tirés de la caserne et affirmé que compte tenu du fait qu'il pleuvait, qu'il était entre 18 heures et 19 h 30 et que le monastère était très éloigné du lieu de l'accident, Fatima Salčin et Džemal Maljanović n'avaient pas pu être vus et n'avaient donc pas pu être délibérément pris pour cibles⁹¹⁸. Selon la Défense, on ne peut exclure la possibilité que Fatima Salčin ait été blessée par accident.

315. La question qui se pose à la Majorité est celle de déterminer si Fatima Salčin et Džemal Maljanović ont été délibérément pris pour cibles par le SRK et, dans l'affirmative, s'ils ont été visés en leur qualité de civils. Les éléments de preuve tendent à établir que la balle qui a blessé Fatima Salčin à la main est arrivée de derrière. Fatima Salčin et Džemal Maljanović se trouvaient alors à au moins 300 mètres à l'est de la ligne de front la plus proche (orientée grosso modo nord-sud) et faisaient face à l'est⁹¹⁹. Les éléments de preuve produits ne permettent pas à la Majorité de déterminer l'origine *exacte* des coups de feu. Pour ce qui est de la direction de la balle, la seule certitude que l'on ait est qu'elle a touché la paume de Fatima Salčin de sorte que son bras a été projeté en l'air devant elle, ce qui laisse penser qu'elle est venue de l'ouest.

⁹¹⁶ Témoin DP5, CR, p. 15297 et 15298 ; D1785.

⁹¹⁷ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 21707.

⁹¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 361.

⁹¹⁹ Voir les pièces P3100 et P3644.RH.

316. La Majorité est convaincue que le coup de feu a été tiré depuis le territoire contrôlé par le SRK, par des membres du SRK, à l'ouest de la ligne de front, car il s'avère⁹²⁰ que de nombreuses personnes ont été tuées ou blessées dans ce secteur par des balles provenant de l'autre côté de la ligne de front, et que des écrans de protection avaient été élevés pour faire pièce aux attaques. Il apparaît que deux autres personnes avaient déjà été la cible de balles tirées de l'autre côté de la ligne de front le 13 juin 1994⁹²¹. Il n'y a aucune raison de penser que Fatima Salčin a été prise sous les tirs des forces de l'ABiH ou de qui que ce soit d'autre qui aurait été en embuscade dans la bande de terre étroite et exposée qui séparait la ligne de front de l'endroit où se trouvaient les témoins. Après avoir conclu que la balle (et les coups de feu suivants) provenait du territoire contrôlé par le SRK, la Majorité doit déterminer si Fatima Salčin et Džemal Maljanović ont été délibérément pris pour cibles par le SRK. Les deux témoins marchaient depuis un moment quand le coup de feu a claqué. Ils n'ont signalé aucune activité militaire dans le secteur. Selon Fatima Salčin, un cessez-le-feu était en vigueur, et elle a remarqué que d'autres civils se promenaient dans les rues au moment des faits. Džemal Maljanović appréhendait d'aller à Alipašino Polje par un raccourci qui passait par la rue Ive Andrića, non pas par crainte d'être pris entre deux feux mais parce qu'il savait que si sa compagne et lui dépassaient les écrans de protection érigés rue Lukavička, ils seraient exposés au feu de tireurs embusqués du SRK, ce qui était un fait courant dans le secteur, à l'origine déjà de nombreuses victimes. Si le canon auquel le témoin DP5 a fait référence était bien opérationnel au moment des faits, Fatima Salčin et Džemal Maljanović n'ont raisonnablement pas pu être pris pour les servants de cette pièce d'artillerie. La Majorité reconnaît que les deux témoins avaient déjà emprunté la route menant d'Alipašino Polje à Dobrinja par le passé, et qu'ils avaient conscience des dangers courus. Leur appréciation des conditions qui prévalaient au moment des faits doit être dûment prise en considération. Ils ne sont pas tombés au milieu d'un échange de tirs. Les éléments de preuve portent à croire que les coups de feu ont cessé après que Fatima Salčin et Džemal Maljanović eurent roulé jusqu'au bas de la pente pour se mettre à l'abri. En conséquence, la Majorité conclut que les deux témoins ont été délibérément pris pour cibles depuis le territoire contrôlé par le SRK.

⁹²⁰ Maljanović, CR, p. 3007 et 3008.

⁹²¹ Maljanović, CR, p. 2988.

317. Fatima Salčin et Džemal Maljanović étaient des civils, en civil, et on ne peut concevoir qu'ils représentaient une menace militaire. La Chambre de première instance constate, à la Majorité, qu'ils ont été délibérément pris pour cibles depuis le territoire contrôlé par le SRK, si ce n'est en tant que civils, à tout le moins sans aucun égard pour leur qualité de civils.

v) Tir isolé n° 25 (Annexe 1)⁹²²

318. En ce début de soirée ensoleillé du 26 juin 1994, entre 19 heures et 19 h 30, Medina Omerović, 17 ans, revenait à pied de chez sa sœur, accompagnée de Sanela Muratović, 16 ans. Elle rentrait chez elle, au 17 rue Đure Jakšića (à l'est de Lukavička Cesta), dans le quartier de Vojničko Polje (Novi Grad)⁹²³. Sanela Muratović, une civile, portait un T-shirt, un pantalon et une paire de tennis, et Medina Omerović était en short⁹²⁴. Les deux adolescentes allaient traverser la rue en direction de l'immeuble de Medina Omerović quand des soldats en uniforme les ont prévenues que des tireurs embusqués avaient ouvert le feu ; elles se sont donc mises à courir⁹²⁵. Sanela Muratović a été blessée à l'épaule droite, de face⁹²⁶. Le témoin et Sanela Muratović ont continué leur course et se sont réfugiées dans une tranchée située à leur droite⁹²⁷ ; quelques-uns des soldats qui les avaient mises en garde sont venus leur porter secours⁹²⁸.

319. L'endroit où Sanela Muratović a été blessée (à l'épaule droite) et le fait que le témoin, qui marchait à sa gauche, n'ait pas été touché, laissent penser que la balle est venue d'un endroit situé en face d'elles, sur leur droite⁹²⁹. Sur une carte du secteur, le témoin a tracé la ligne de front qu'il a fait passer derrière son immeuble, par l'Institut pour aveugles, une

⁹²² Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 26 juin 1994, « Sanela Muratović, une adolescente de 16 ans, a été blessée par balle à l'épaule droite, alors qu'elle marchait en compagnie d'une amie dans la rue Đure Jakšića, rebaptisée Adija Mulabegovića, à l'extrémité ouest de Sarajevo » ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁹²³ Omerović, CR, p. 3843 à 3845, 3877 et 3878. Medina Omerović, l'amie de Sanela Muratović qui l'accompagnait au moment des faits, est la seule à avoir témoigné au sujet de ce qui s'est passé.

⁹²⁴ Omerović, CR, p. 3847.

⁹²⁵ Omerović, CR, p. 3844. Le 8 novembre 1995, Medina Omerović avait néanmoins indiqué l'endroit où Sanela Muratović avait été blessée dans la partie en pente de Lukavička Cesta, au sud-ouest de la ligne de front. Omerović, CR, p. 3864. Le témoin a reconnu avoir des difficultés à situer des endroits sur une carte ; Omerović, CR, p. 3866. Au vu de tous les autres éléments de preuve présentés au procès, en particulier de la photographie à 360 degrés du quartier prise de l'endroit où Sanela Muratović a été blessée (P32800), il ne fait aucun doute que les deux adolescentes traversaient la rue Đure Jakšića entre les deux bâtiments, celui de la sœur du témoin et celui du témoin. Une aile de l'immeuble du témoin avance sur la rue (P32800). La Chambre de première instance considère donc que les annotations portées sur la carte le 8 novembre 1995 ne sont guère importantes pour déterminer l'endroit où se trouvaient effectivement les deux adolescentes le jour des faits considérés.

⁹²⁶ Omerović, CR, p. 3845 à 3847.

⁹²⁷ La tranchée traversait la rue de part en part, Omerović, CR, p. 3851.

⁹²⁸ Trois des soldats qui les avaient mises en garde contre les tirs isolés sont accourus et ont conduit Sanela Muratović à l'hôpital de Dobrinja ; Omerović, CR, p. 3844, 3880 et 3881.

position du SRK rue Aleja Branka Bujića⁹²⁹. Au vu des cartes et des photographies examinées au procès, et de la déclaration de Medina Omerović qui, à quelques inexactitudes mineures près, était claire, directe, cohérente et fiable, la Chambre de première instance conclut qu'une balle provenant d'un fusil de précision a été tirée d'un endroit situé en face des adolescentes, sur leur droite, peut-être de l'Institut pour aveugles. Des témoins à décharge ont confirmé la présence du SRK dans l'Institut pour aveugles, mais ont déclaré qu'il était impossible que des tireurs embusqués y aient été postés⁹³¹. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par les déclarations de ces témoins. Il ressort de rapports des observateurs militaires de l'ONU⁹³² et d'autres témoignages que l'Institut pour aveugles était « un nid de tireurs embusqués » d'où des civils étaient pris pour cibles⁹³³. La Chambre de première instance conclut que le coup de feu qui a atteint la victime a été tiré depuis le secteur de l'Institut pour aveugles.

320. La Défense soutient que la victime a été blessée « accidentellement » durant des combats⁹³⁴ ; elle semble se fonder en cela sur le fait, reconnu par l'Accusation, que, dans le secteur, les affrontements étaient quotidiens, des soldats de l'ABiH étaient postés dans des tours, et des soldats avaient recommandé aux deux adolescentes de ne pas sortir car « on tirait des coups de feu⁹³⁵ ». La Chambre de première instance note qu'on les a prévenues que « des tireurs embusqués avaient ouvert le feu et [qu'elles devaient] se dépêcher⁹³⁶ ». Enfin, le fait

⁹²⁹ P3098 (carte du secteur annotée par le témoin).

⁹³⁰ P3098 (carte du secteur) ; Omerović, CR, p. 3866 et 3867.

⁹³¹ La Défense s'est appuyée sur ces témoignages pour affirmer que l'on n'avait pas pu tirer des étages supérieurs de l'Institut pour aveugles ; Mémoire en clôture de la Défense, CR, p. 396. En particulier, le témoin DP4, membre d'une compagnie du SRK en poste à Neđarići, a déclaré n'y avoir jamais vu de fusils à lunette télescopique (témoin DP4, CR, p. 14225). Le témoin DP6 a fait remarquer que le SRK occupait uniquement le premier étage de l'Institut pour aveugles, et pas les étages supérieurs car il était dangereux d'y monter ; témoin DP6, CR, p. 14067 et 14068.

⁹³² P2757, rapport des observateurs militaires de l'ONU, page 4, par. 24 ; P2754, rapport des observateurs militaires de l'ONU, examiné à l'audience, CR, p. 16852 (à huis clos). Si le témoin DP17, CR, p. 16856 à 16858 (audience à huis clos), se référant à la pièce P2754, a affirmé qu'« il n'y avait aucun tireur embusqué », il a néanmoins indiqué qu'à l'Institut pour aveugles, « il n'y avait pas de fusils de précision, mais il y avait des fusils à longue portée ».

⁹³³ Fajko Kadrić, CR, p. 3782 ; Điho, CR, p. 3957. Medina Omerović a rappelé qu'au printemps de 1994, des tirs isolés avaient provoqué dans la même rue la mort de Dejan Stefanović ; Omerović, CR, p. 3849. Le garçon avait été touché de l'autre côté de la rue, plus près d'Aleja Branka Bujića que Sanela Muratović quand elle a été touchée (P3098, carte du secteur annotée par le témoin ; Omerović, CR, p. 3865, 3849 et 3850). Si le témoin a fait des déclarations contradictoires en ce qui concerne l'origine possible du tir en l'espèce, la Chambre de première instance estime que ces contradictions ne mettent pas en cause son témoignage en ce qui concerne les tirs dont Sanela Muratović a été victime. Medina Omerović a expliqué qu'au cours des années de guerre, et sur la base de ce qu'elle a entendu dire, elle a acquis la conviction que des tirs isolés provenaient de l'Institut pour aveugles et des alentours ; Omerović, CR, p. 3852.

⁹³⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 405.

⁹³⁵ CR, p. 13898 et 13899.

⁹³⁶ Omerović, CR, p. 3844. Elle a confirmé par la suite que les soldats « [leur] [avaie]nt dit de [se] dépêcher car des tireurs embusqués venaient d'ouvrir le feu », Omerović, CR, p. 3881.

qu'un seul coup de feu ait été tiré et qu'il ait atteint directement Sanela Muratović corrobore l'idée que la blessure de la victime n'a pas été causée par une « balle perdue » tirée dans le cadre de combats. Pour écarter la possibilité que Sanela Muratović ait été touchée accidentellement, ou par une balle ayant ricoché, la Chambre de première instance prend tout particulièrement en compte le fait que d'après Medina Omerović il n'y avait ni soldats en garnison dans les environs immédiats du lieu des faits, ni, à sa connaissance, d'installation militaire à proximité⁹³⁷ ; de plus, il n'y avait aucun combat au moment des faits. La distance séparant le secteur de l'Institut pour aveugles de l'endroit où la victime a été blessée était d'environ 200 mètres⁹³⁸. À cette distance, l'auteur du coup de feu ne pouvait pas ne pas se rendre compte de l'âge des jeunes filles, de leur habillement ni de ce qu'elles faisaient. Leur qualité de civil était donc manifeste pour quiconque se trouvait à une aussi courte distance.

321. La Chambre de première instance constate que Sanela Muratović, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK.

vi) Tirs isolés n° 26 (Annexe 1)⁹³⁹

322. En 1994, Rašid Džonko, un homme de 67 ans, habitait au 7^e étage d'un immeuble de 8 étages sis au n° 5 rue Senada Mandića⁹⁴⁰ à Vojničko Polje, un quartier d'Alipašino Polje, avec Mediha Golo, une de ses filles, et le mari de celle-ci⁹⁴¹. Un soir de juillet, vers 22 h 30, Rašid Džonko, ses trois filles, son gendre et deux de ses petits-enfants se sont réunis dans la cuisine de l'appartement pour regarder un match de football à la télévision⁹⁴². Rašid Džonko et sa famille évitaient généralement de rester dans la cuisine car elle donnait du côté de la ligne de front⁹⁴³, et le balcon qui la longeait avait été endommagé lors de bombardements⁹⁴⁴. Il a souligné que les lumières étaient éteintes⁹⁴⁵, que les stores de la fenêtre de la cuisine, à

⁹³⁷ Le témoin a déclaré avoir vu auparavant en 1994 des soldats dans son bâtiment et dans celui de sa sœur, mais a ajouté n'avoir jamais remarqué de soldat dans la rue où son amie a été touchée. À sa connaissance, les soldats qui leur ont porté secours n'étaient pas cantonnés dans le bâtiment, Omerović, CR, p. 3882 et 3891.

⁹³⁸ Hinchliffe, CR, p. 12994.

⁹³⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 17 juillet 1994, Rašid Džonko, un homme de 67 ans, a été blessé par balle au dos alors qu'il était assis et regardait la télévision dans son appartement, au n° 5 de la rue Milanka Vitomira, rebaptisée Senada Mandića-Dende, à Vojničko Polje, à l'extrémité ouest de Sarajevo ; voir Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

⁹⁴⁰ Džonko, CR, p. 5645 et 5712 ; P3279.

⁹⁴¹ Džonko, CR, p. 5645, 5711 et 5712.

⁹⁴² Džonko, CR, p. 5646, P3279T (photographie prise à partir de l'enregistrement vidéo).

⁹⁴³ Džonko, CR, p. 5651.

⁹⁴⁴ Džonko, CR, p. 5655.

⁹⁴⁵ Džonko, CR, p. 5652.

laquelle deux couvertures avaient été suspendues afin de l'occulter, étaient descendus⁹⁴⁶, et que la partie inférieure de la porte vitrée qui permettait d'accéder au balcon était garnie de planches⁹⁴⁷. D'après lui, « on ne pouvait rien voir⁹⁴⁸ ».

323. Vers 22 h 45, Rašid Džonko était assis et regardait la télévision installée à l'autre extrémité de la cuisine, face à la porte du balcon⁹⁴⁹, quand une balle a traversé le chambranle de la porte de la cuisine, a ricoché contre le mur en briques près de lui avant de l'atteindre au côté gauche au milieu du dos, puis est ressortie par son estomac et a continué sa course dans une porte de placard et un lustre⁹⁵⁰. Rašid Džonko a été conduit à l'hôpital de Dobrinja pour y recevoir les premiers soins, puis à l'hôpital de Koševo, où il est resté 13 jours⁹⁵¹. Durant son séjour à l'hôpital, Rašid Džonko a été informé par son gendre que des membres d'une organisation militaire des Nations Unies étaient venus chez lui prendre des photographies des points d'impact de la balle qui l'avait touché, et qu'ils avaient emporté le projectile⁹⁵².

324. L'Accusation fait valoir que « si, de l'extérieur, on ne pouvait pas voir la victime par le balcon en raison de l'occultation des fenêtres, le fait que la télévision ait été allumée (de nuit), que l'écran ait fait face à la fenêtre (en direction du territoire contrôlé par le SRK) et qu'un seul coup de feu ait été tiré montrent de manière convaincante que l'on a visé délibérément l'appartement avec l'intention de toucher quiconque se trouvait à l'intérieur⁹⁵³ ».

325. La Défense soutient que Rašid Džonko n'est pas un témoin fiable⁹⁵⁴, et que les circonstances excluent la possibilité qu'il ait été délibérément visé⁹⁵⁵. Elle affirme que la possibilité d'un tir direct est exclue, aucune vue directe n'existant entre la ligne de front et l'immeuble de la victime, et la distance séparant l'un des lieux d'origine présumés des coups de feu (la faculté de théologie) et l'appartement de la victime étant d'approximativement 1 000 mètres. Selon la Défense, pour qu'elle « traverse les planches », « transperce le corps de

⁹⁴⁶ *Ibidem*.

⁹⁴⁷ *Ibid*.

⁹⁴⁸ *Ibid*.

⁹⁴⁹ Džonko, CR, p. 5646 et 5652 ; P3279TT ; CR, p. 5653 et 5654 ; P3279T (photographie de la victime assise à l'endroit où elle a été blessée).

⁹⁵⁰ Džonko, CR, p. 5646 à 5648 et 5740.

⁹⁵¹ Džonko, CR, p. 5648.

⁹⁵² Džonko, CR, p. 5649 et 5650.

⁹⁵³ Mémoire en clôture de l'Accusation, CR, p. 363.

⁹⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 422.

⁹⁵⁵ *Ibidem*. La Défense affirme que la victime a été « blessée le soir, à 22 h 45, alors que l'appartement était plongé dans l'obscurité, que seule la télévision était allumée, et que des rideaux occultaient les fenêtres et la porte, de sorte qu'il semble relativement évident que l'on ne pouvait absolument pas voir le témoin ».

la victime, touche le mur, la porte et le meuble, la balle a forcément été tirée à courte distance »⁹⁵⁶.

326. Si le témoignage de Rašid Džonko était confus, les principales informations qu'il a données sont cohérentes et fiables. Il a affirmé que, d'après les gens du quartier qui ont entendu parler des faits, la balle qui l'a touché avait été tirée depuis le secteur de la faculté de théologie, largement connue pour être un nid de tireurs embusqués du SRK⁹⁵⁷. Džonko n'a pas douté de la justesse de cette supposition « car le coup de feu n'avait pu être tiré d'aucun autre endroit. Il ne pouvait venir que de là⁹⁵⁸ ». Il en voulait pour preuve la trajectoire empruntée par le projectile⁹⁵⁹. La balle a traversé la porte du balcon, qui donnait du côté de la faculté de théologie et de la ligne de front⁹⁶⁰. L'endroit où la victime a été touchée se trouve à environ 1 000 mètres de la faculté de théologie, située à Neđarići⁹⁶¹ et à environ 250 mètres de la ligne de front du SRK⁹⁶². Rašid Džonko a déclaré que son immeuble était sur le territoire contrôlé par l'ABiH⁹⁶³ et que s'il se trouvait derrière deux autres immeubles, il y avait un espace d'une dizaine de mètres entre les deux bâtiments, de sorte qu'il y avait vue directe entre son appartement et la ligne de front⁹⁶⁴. Rašid Džonko a indiqué sur des photographies qui ont été versées au dossier l'endroit où se trouvait la ligne de front et la faculté de théologie, « d'où les Serbes tiraient⁹⁶⁵ », et a expliqué que, de là, les Serbes « pouvaient viser n'importe quoi⁹⁶⁶ ». On peut voir sur ces clichés qu'il y avait vue directe entre l'appartement de Rašid Džonko et la ligne de front⁹⁶⁷. Rašid Džonko a ajouté que pendant tout le temps où il a vécu dans son appartement près de la ligne de front, « les coups de feu et les bombardements étaient quasi quotidiens⁹⁶⁸ ». Il a indiqué sur des photographies de son immeuble les points d'impact de balles provenant de la direction de la ligne de front⁹⁶⁹. Il a expliqué que durant le conflit les habitants de l'immeuble ne pouvaient pas, à moins de s'exposer aux tirs, emprunter de jour

⁹⁵⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 422.

⁹⁵⁷ Džonko, CR, p. 5740, 5741, 5745 et 5663.

⁹⁵⁸ Džonko, CR, p. 5741 et 5745.

⁹⁵⁹ Džonko, CR, p. 5741 : « [E]lle n'a pu être tirée que de là [la faculté de théologie], à cette hauteur ; elle a dû être tirée du toit pour avoir cette trajectoire. Sinon elle n'aurait pas frappé ainsi, elle n'aurait pas touché sa cible de cette manière. »

⁹⁶⁰ Džonko, CR, p. 5649 et 5663 ; P3279.

⁹⁶¹ Džonko, CR, p. 5689 : le témoin a mentionné l'existence d'un bunker de la « VRS » à l'endroit où on voit une plus petite maison sur la photographie, devant la faculté de théologie ; voir aussi CR, p. 5663.

⁹⁶² P3728 et P3644.RH.

⁹⁶³ Džonko, CR, p. 5651 et 5661.

⁹⁶⁴ Džonko, CR, p. 5649 ; P3279T, photographie 35 ; CR, p. 5664, 5665 et 5658.

⁹⁶⁵ P3279T, photographie 3A ; Džonko, CR, p. 5662 et 5663.

⁹⁶⁶ Džonko, CR, p. 5663.

⁹⁶⁷ P3279T, photographie 3A ; Džonko, CR, p. 5662 et 5663.

⁹⁶⁸ Džonko, CR, p. 5657.

⁹⁶⁹ Džonko, CR, p. 5655 à 5657 ; P3279T (photographie 9A).

l'entrée principale, qui donnait du côté de la ligne de front⁹⁷⁰. Une photographie (P3279T) établissant qu'on a vue directe de Neđarići sur l'immeuble de Rašid Džonko a été montrée au témoin à décharge DP8, un soldat du SRK posté à Neđarići en 1993, qui a admis que de la faculté de théologie, on avait vue directe sur le lieu des faits⁹⁷¹.

327. Rašid Džonko a affirmé qu'il y avait eu « quelques coups de feu » avant qu'il soit touché, mais a dit ne pas en avoir entendu un seul après avoir été blessé⁹⁷². Il a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun soldat en poste dans son immeuble au moment des faits considérés⁹⁷³. Il a reconnu avoir quelquefois vu des soldats musulmans non armés aller prendre leur petit déjeuner ou leur déjeuner par groupes de deux ou trois « lorsqu'il y avait une accalmie dans les combats⁹⁷⁴ », car ils avaient une cuisine dans un autre immeuble situé à 100 ou 150 mètres du sien⁹⁷⁵. Certains de ces soldats de l'ABiH étaient en uniforme⁹⁷⁶ et se déplaçaient en empruntant des tranchées communicantes⁹⁷⁷ que l'on pouvait voir de la chambre de Mediha Golo⁹⁷⁸. La Chambre de première instance prend dûment en considération le fait que le témoin a été touché par une balle qui a ricoché après avoir traversé une porte dont la partie supérieure était vitrée alors qu'il regardait la télévision, au 7^e étage d'un immeuble. Cependant, elle ne peut raisonnablement pas écarter la possibilité que la balle qui a touché Rašid Džonko ait été tirée lors d'un échange de tirs, le témoin ayant déclaré avoir entendu « quelques coups de feu » avant d'être touché. La Chambre de première instance ne peut donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que la victime a été visée délibérément et ne peut retenir ce cas comme un fait symptomatique d'une campagne de tirs menée contre des civils.

vii) Bombardements à Alipašino Polje

328. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concernant le bombardement du quartier d'Alipašino Polje. Dans un rapport de la FORPRONU, il est indiqué que deux obus sont tombés dans le quartier d'Alipašino Polje un matin de 1993,

⁹⁷⁰ Džonko, CR, p. 5657 et 5658 : les habitants empruntaient la porte d'entrée uniquement de nuit pour aller chercher de l'eau, et ils ont percé une issue dans le mur à l'arrière du bâtiment.

⁹⁷¹ DP8, CR, p. 14802 ; DP8 a insisté sur le fait que la vue directe que l'on avait depuis l'appartement ne correspondait pas à celle que l'on avait depuis la faculté de théologie ; CR, p. 14799 à 14802.

⁹⁷² Džonko, CR, p. 5648.

⁹⁷³ Džonko, CR, p. 5648 et 5649.

⁹⁷⁴ Džonko, CR, p. 5720 et 5727 à 5729.

⁹⁷⁵ *Ibidem*.

⁹⁷⁶ Džonko, CR, p. 5739.

⁹⁷⁷ Džonko, CR, p. 5729.

⁹⁷⁸ Déclaration écrite de Mediha Golo (seules des parties de cette déclaration lues en audience ont été versées au dossier) ; Džonko, CR, p. 5733 à 5738.

faisant 7 morts et 54 blessés⁹⁷⁹. Sur la base des résultats de l'analyse des cratères, la FORPRONU a déterminé que les projectiles étaient des obus de mortier de 120 mm provenant du sud-ouest⁹⁸⁰. La FORPRONU a indiqué que les lieux d'origine possibles des obus se situaient dans les secteurs de « Nedarići ... Butmir [ou] Igman » mais a conclu qu'« [i]l [était] impossible de déterminer précisément si les obus v[enaie]nt du camp musulman ou du camp serbe »⁹⁸¹. Mykhaylo Tsynchenko, un officier de liaison ukrainien de la FORPRONU à Sarajevo de novembre 1993 à juillet 1994⁹⁸², s'est rappelé que le 11 janvier 1994 un « obus de mortier [était] tombé sur un terrain de jeux [à Alipašino Polje] ... où jouaient des enfants, faisant plusieurs victimes parmi eux⁹⁸³ ». Faisant allusion aux mêmes faits, les observateurs militaires de l'ONU ont confirmé dans un rapport qu'un endroit « dans la partie ouest de Sarajevo a[vait] été touché par des mortiers de 7 x 120 mm⁹⁸⁴ » ce jour-là, et qu'il y avait eu un mort et quatre blessés⁹⁸⁵. Les auteurs du rapport ont conclu qu'« il sembl[ait] que les obus v[enaie]nt du sud-ouest ... [et qu']il [était] très probable qu'ils [avaie]nt été tirés par des pièces d'artillerie [du SRK]. Cependant, les éléments de preuve [n'étaient] pas convaincants⁹⁸⁶ ». Ils ont ajouté que « [l]orsqu'on l'a interrogé, l'officier de liaison [du SRK] a fermement nié toute responsabilité [du SRK]⁹⁸⁷ ».

329. D'autres témoins ont corroboré les rapports de l'ONU selon lesquels le bombardement d'Alipašino Polje avait fait des victimes civiles. John Ashton a été témoin d'un bombardement en décembre 1992⁹⁸⁸, « au moins une heure avant qu'il fasse nuit⁹⁸⁹ », « juste devant le bâtiment des PTT [dans lequel les représentants de l'ONU étaient postés], au cours duquel trois personnes ont été tuées et deux autres blessées alors qu'elles transportaient du bois qu'elles venaient de couper⁹⁹⁰ ». Il ne se souvenait pas qu'il y ait eu un soldat parmi les victimes⁹⁹¹. À l'automne 1993, les autorités locales de Sarajevo ont rapporté qu'un obus est

⁹⁷⁹ P1839 (rapport de la FORPRONU – admis sous scellés). Il n'a pas été précisé dans la pièce P1839 si les personnes tuées ou blessées lors du bombardement étaient des civils.

⁹⁸⁰ P1839 (rapport de la FORPRONU – admis sous scellés).

⁹⁸¹ *Ibidem*.

⁹⁸² Tsynchenko, CR, p. 17210.

⁹⁸³ Tsynchenko, CR, p. 17256.

⁹⁸⁴ D1823 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU pour les 10 et 11 janvier 1994 – bien qu'elle soit datée du 11 janvier 1994, il est indiqué par erreur à un endroit sur la pièce D1823 qu'elle concerne les 10 et 11 décembre 1994).

⁹⁸⁵ D1823 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU pour les 10 et 11 janvier 1994).

⁹⁸⁶ *Ibidem*. Tsynchenko a rappelé qu'une enquête avait été menée après les faits mais il en ignorait les conclusions ; Tsynchenko, CR, p. 17285 et 17286.

⁹⁸⁷ D1823 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU pour les 10 et 11 janvier 1994).

⁹⁸⁸ Ashton, CR, p. 1228.

⁹⁸⁹ Ashton, CR, p. 1229.

⁹⁹⁰ Ashton, CR, p. 1227.

⁹⁹¹ Ashton, CR, p. 1228. John Ashton n'a pas précisé d'où le bombardement provenait.

tombé dans une salle de classe dans une zone d'habitation d'Alipašino Polje ; un enseignant et trois enfants âgés de 6 à 9 ans ont péri, et 21 adultes et enfants ont été blessés⁹⁹². Dans le rapport rédigé à ce sujet, il est indiqué que « l'empennage de l'obus n'a pas été trouvé [sur les lieux], des membres de [l'ABiH] ayant emporté le projectile, mais d'après les déclarations de témoins oculaires et les conclusions d'un agent spécialisé de police scientifique et technique, il s'agissait d'un obus de 120 mm venu de la direction de Neđarići⁹⁹³ ». Mirsad Kučanin s'est rappelé avoir enquêté sur un bombardement survenu lui aussi à l'automne de 1993 à Alipašino Polje, au cours duquel un obus de mortier de 120 mm est tombé⁹⁹⁴. L'obus est tombé dans une zone d'habitation, tuant 3 civils et en blessant 18 autres⁹⁹⁵ ; il y avait à proximité de là « une sorte de ... base logistique ... où l'on tenait les dossiers des soldats. Une unité y avait une sorte d'avant-poste⁹⁹⁶ ». Refik Agnanović, qui a habité Alipašino Polje durant une partie du conflit⁹⁹⁷, s'est rappelé qu'à une date non précisée avant le 22 janvier 1994, l'explosion d'un obus avait tué un voisin et un membre de sa propre famille alors qu'ils déchargeaient du bois de chauffage⁹⁹⁸. Le type d'impact laissé dans le sol⁹⁹⁹ l'a conduit à penser que le projectile était venu de l'ouest¹⁰⁰⁰. Il a ajouté que son quartier était souvent la cible d'obus¹⁰⁰¹.

330. Dans l'Annexe 2 à l'Acte d'accusation, le Procureur considère le bombardement rapporté ci-dessous comme symptomatique d'une campagne de tirs menée délibérément contre des civils à Alipašino Polje, et a produit des éléments de preuve détaillés attestant que les civils de ce quartier étaient la cible d'obus tirés depuis le territoire contrôlé par le SRK.

⁹⁹² Kučanin, CR, p. 4517, 4519, 4539 et 4540. P1840.1 (traduction en anglais d'un rapport du CSB de Sarajevo – admis sous scellés).

⁹⁹³ P1840.1 (traduction en anglais d'un rapport du CSB de Sarajevo – admis sous scellés).

⁹⁹⁴ Kučanin, CR, p. 4521.

⁹⁹⁵ Kučanin, CR, p. 4521 à 4523.

⁹⁹⁶ Kučanin, CR, p. 4522.

⁹⁹⁷ Agnanović, CR, p. 7717.

⁹⁹⁸ Agnanović, CR, p. 7727 et 7728.

⁹⁹⁹ Agnanović, CR, p. 7728.

¹⁰⁰⁰ Agnanović, CR, p. 7727 et 7728.

¹⁰⁰¹ Agnanović, CR, p. 7726 à 7728. La Chambre de première instance a aussi entendu des témoignages selon lesquels le quartier voisin de Novi Grad a régulièrement été la cible de tirs d'armes légères et d'artillerie. Voir Mustafa Kovać, CR, p. 874, et Fata Spahić, CR, p. 7948.

viii) Bombardement n° 3 (Annexe 2)¹⁰⁰²

331. Les deux rues où s'est produit ce bombardement ont une configuration quasi circulaire, comme l'illustre la pièce à conviction D1814 où les rues portent leurs nouveaux noms : la rue Geteova (ancienne rue Cetinjska) forme la partie nord du cercle et la rue Bosanska (ancienne rue Klara Cetkin) la partie sud. Deux autres rues se croisaient à l'intérieur de ce périmètre et de hauts immeubles d'habitation bordaient les quatre grandes parcelles de terrain ainsi délimitées ; au milieu de chaque parcelle, il y avait un parc¹⁰⁰³. Le lieu du bombardement n° 3 se trouvait à environ un kilomètre de la ligne de front située plus à l'ouest¹⁰⁰⁴. Si l'on traçait à partir du lieu du bombardement une ligne droite orientée plein ouest, celle-ci couperait l'extrémité nord de Neđarići, se prolongerait dans le territoire de Stup contrôlé par l'ABiH et, au bout de 1 800 mètres environ, pénétrerait à nouveau dans le secteur du SRK au sud d'Azići¹⁰⁰⁵.

332. En janvier 1994, Goran Todorović avait 12 ans et habitait au n° 6, rue Klara Cetkin à Alipašino Polje¹⁰⁰⁶. Le 22 janvier, il jouait avec un groupe d'une dizaine d'enfants sur un parking devant son immeuble lorsqu'il a entendu une explosion¹⁰⁰⁷. Il a déclaré qu'en raison de la réverbération du son entre les immeubles, il n'avait pas pu déterminer la provenance de l'explosion ; d'ailleurs, il a appris par la suite qu'il y avait eu deux explosions et non une seule¹⁰⁰⁸. Il a couru vers les immeubles pour se mettre à l'abri et, alors qu'il abordait l'escalier menant à son appartement, un autre obus a explosé à 10 ou 15 mètres de lui et l'a blessé¹⁰⁰⁹. Muhamed Kapetanović avait pratiquement dix ans en janvier 1994 : il habitait alors au n° 2, rue Cetinjska¹⁰¹⁰. Le 22 janvier, il jouait avec quatre camarades sur un parking¹⁰¹¹. Un autre

¹⁰⁰² Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 22 janvier 1994, trois obus de mortier sont tombés sur le quartier d'Alipašino Polje, « le premier dans un jardin public situé à l'arrière d'immeubles résidentiels, le deuxième et le troisième devant ces mêmes immeubles, sis 3, rue Geteova (précédemment dénommée rue Centinjska) et 4, rue Bosanska (précédemment dénommée rue Klara Cetkin), où des enfants étaient en train de jouer. Le deuxième et le troisième obus ont tué six enfants de moins de 15 ans, blessé un adulte et quatre enfants de la même tranche d'âge. Les tirs venaient d'un territoire contrôlé par la VRS, à l'ouest approximativement », Annexe 2 à l'Acte d'accusation.

¹⁰⁰³ Voir, par exemple, témoin DP17, CR, p. 16729 ; et pièce P3644.RH (carte).

¹⁰⁰⁴ Pièce P3644.RH (carte).

¹⁰⁰⁵ Pièces P3644.RH et D1814 (cartes).

¹⁰⁰⁶ Todorović, CR, p. 8006 et 8007.

¹⁰⁰⁷ Todorović, CR, p. 8008, 8009 et 8020.

¹⁰⁰⁸ Todorović, CR, p. 8009 et 8020.

¹⁰⁰⁹ Todorović, CR, p. 8011, 8012 et 8026.

¹⁰¹⁰ Kapetanović, CR, p. 7954.

¹⁰¹¹ Kapetanović, CR, p. 7955 à 7957.

groupe d'enfants jouait dans la rue Klara Cetkin¹⁰¹². Après une forte détonation causée par l'explosion d'un ou de deux obus (le témoin n'a pu se prononcer avec certitude), les enfants ont couru se mettre à l'abri¹⁰¹³. Juste avant que Muhamed Kapetanović n'atteigne l'entrée de son immeuble, un autre obus a explosé à 10 mètres derrière le dernier enfant, tuant celui-ci et en blessant trois autres, dont le témoin, gravement touché à la jambe¹⁰¹⁴. Le témoin AI, âgé de 43 ans en 1994, a déclaré que la matinée du 22 janvier avait été exceptionnellement calme, sans le moindre coup de feu¹⁰¹⁵. Peu après 11 heures, alors qu'il se promenait dans la rue Klara Cetkin à Alipašino Polje où il habitait, il a entendu deux explosions à une centaine de mètres de l'endroit où il se trouvait¹⁰¹⁶. Des enfants qui jouaient sur un parking quelques mètres plus loin devant les blocs n^{os} 2 et 4 se sont mis à courir vers les immeubles¹⁰¹⁷. Avant que le témoin ne puisse lui-même se mettre à l'abri, un troisième obus est tombé sur sa gauche à trois ou cinq mètres de lui : l'explosion l'a projeté en l'air, le blessant grièvement au visage¹⁰¹⁸. Un autre témoin, Refik Aganović, se trouvait dans son appartement au 14^e étage du n^o 4, rue Klara Cetkin¹⁰¹⁹. Vers 13 heures, il a entendu le sifflement « habituel » d'un obus, suivi d'une forte détonation toute proche¹⁰²⁰. Une minute ou deux plus tard, un deuxième obus a explosé¹⁰²¹. Le témoin venait d'ouvrir une fenêtre orientée vers l'ouest pour voir ce qui s'était passé lorsqu'une troisième explosion devant l'entrée de son immeuble l'a projeté en arrière¹⁰²². Par l'escalier, il s'est précipité dans l'entrée où il a vu un garçon de 13 ans faire quelques pas en chancelant puis s'écrouler mort¹⁰²³. Un autre garçon, plus jeune, auquel Refik Aganović aurait tenté de porter secours, a également succombé à ce moment¹⁰²⁴. D'autres enfants, que le témoin n'a pas reconnus parce qu'ils étaient couverts de sang et mutilés, étaient également morts¹⁰²⁵.

333. Le témoin Q était un agent de police chargé de la phase préliminaire d'une enquête criminelle consistant à examiner les lieux du crime et à recueillir des indices¹⁰²⁶. Le témoin a

¹⁰¹² Kapetanović, CR, p. 7974 et 7975.

¹⁰¹³ Kapetanović, CR, p. 7956.

¹⁰¹⁴ Kapetanović, CR, p. 7956, 7957, 7961, 7962 et 7984.

¹⁰¹⁵ Témoin AI, CR, p. 7665, 7669 et 7670.

¹⁰¹⁶ Témoin AI, CR, p. 7665, 7670, 7682 et 7688.

¹⁰¹⁷ Témoin AI, CR, p. 7665, 7670 et 7671.

¹⁰¹⁸ Témoin AI, CR, p. 7665 et 7667.

¹⁰¹⁹ Aganović, CR, p. 7717 et 7718.

¹⁰²⁰ Aganović, CR, p. 7718 à 7720.

¹⁰²¹ Aganović, CR, p. 7720.

¹⁰²² Aganović, CR, p. 7722.

¹⁰²³ Aganović, CR, p. 7722 et 7723.

¹⁰²⁴ Aganović, CR, p. 7723 et 7724.

¹⁰²⁵ Aganović, CR, p. 7723 et 7724.

¹⁰²⁶ Témoin Q, CR, p. 7362 à 7364.

déclaré être arrivé sur les lieux du bombardement d'Alipašino Polje peu de temps après les explosions : il a constaté que deux obus avaient atterri à moins de 50 mètres l'un de l'autre. Il a relevé des traces de sang et de tissus humains alentour¹⁰²⁷. Le témoin a informé la Chambre de première instance qu'il habitait alors à Alipašino Polje et que le quartier n'avait pas été touché par un bombardement depuis environ 26 jours¹⁰²⁸. Le rapport très succinct établi par le témoin Q donne les noms des six enfants tués par les obus¹⁰²⁹. Zdenko Eterović, en sa qualité de juge et de magistrat instructeur, a déclaré avoir procédé, de 1992 à 1996, à 300 ou 400 enquêtes, dont 100 à 150 portaient sur des bombardements ou des tirs isolés¹⁰³⁰. Le 22 janvier 1994, après avoir examiné les lieux du bombardement d'Alipašino Polje, il a établi un rapport¹⁰³¹. En interrogeant les témoins, en examinant les restes humains sur place et en visitant les blessés dans les deux hôpitaux où ils avaient été conduits, le témoin a pu établir que six enfants avaient été tués par les explosions et que trois autres enfants et un adulte (le témoin AI) avaient été grièvement blessés¹⁰³².

334. S'agissant de la provenance des tirs, Goran Todorović a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir entendu les coups de départ¹⁰³³. Muhamed Kapetanović qui, comme Goran Todorović, jouait dehors, a indiqué qu'il ignorait de quelle direction venaient les obus ; il n'a pas dit qu'il avait entendu les coups de départ¹⁰³⁴. En revanche, le témoin AI a déclaré qu'il n'avait pas entendu les coups de départ des deux premiers obus, mais que, dans le « silence de mort » qui a suivi leur explosion, deux minutes après au maximum, il a entendu le sifflement du troisième, qui a explosé moins de dix secondes plus tard¹⁰³⁵. Le tir venait de « derrière moi, de la direction de Neđarići¹⁰³⁶ ». Le témoin AI, un civil¹⁰³⁷, savait que les tirs venaient de Neđarići car, pour le citer, il habitait tout près et y était exposé tous les jours¹⁰³⁸. Refik Aganović a déclaré que son quartier était souvent bombardé et qu'au total 10 résidents (dont 9 enfants) de son immeuble avaient péri lors de ces attaques¹⁰³⁹. Le témoin a affirmé que les

¹⁰²⁷ Témoin Q, CR, p. 7365 et 7366.

¹⁰²⁸ Témoin Q, CR, p. 7364, 7370, 7400 et 7401.

¹⁰²⁹ Témoin Q, CR, p. 7400 ; pièces P2171B (rapport du témoin Q), P2171B.1 (traduction de ce rapport).

¹⁰³⁰ Eterović, CR, p. 8839, 8854, 8855, 8857 et 8858.

¹⁰³¹ Eterović, CR, p. 8840 ; pièces P2171C (rapport d'Eterović), P2171C.1 (traduction de ce rapport).

¹⁰³² Eterović, CR, p. 8841, 8845 et 8846 ainsi que la pièce à conviction ci-dessus.

¹⁰³³ Todorović, CR, p. 8030 et 8031.

¹⁰³⁴ Kapetanović, CR, p. 7960 et 7961.

¹⁰³⁵ Témoin AI, CR, p. 7668 à 7670, 7687 et 7688.

¹⁰³⁶ Témoin AI, CR, p. 7669.

¹⁰³⁷ Témoin AI, CR, p. 7684 et 7691.

¹⁰³⁸ Témoin AI, CR, p. 7669, 7686 et 7687.

¹⁰³⁹ Aganović, CR, p. 7727 et 7728.

obus venaient généralement de l'« ouest »¹⁰⁴⁰. Le témoin Q a également déclaré qu'en tant que résident d'Alipašino Polje, le quartier Neđarići, qu'il pouvait voir facilement de son appartement et qui était occupé par l'armée de la Republika Srpska, lui inspirait les plus grandes craintes¹⁰⁴¹. De chez lui, il entendait de temps en temps des tirs d'obus venant de Neđarići en direction d'Alipašino Polje¹⁰⁴².

335. Mirza Sabljica et un autre expert en balistique ont établi un rapport sur le bombardement¹⁰⁴³. L'équipe chargée de l'enquête a trouvé des traces de l'explosion de trois obus de mortier, deux de 82 mm et un de 120 mm, ainsi que l'empennage d'un obus de 120 mm qui semble avoir atteint le toit d'un bâtiment¹⁰⁴⁴. Mirza Sabljica a confirmé les conclusions présentées dans son rapport, à savoir qu'un obus s'était écrasé sur le bord du trottoir devant le n° 4 rue Klara Cetkin, laissant un cratère central à peine visible, alors que les traces elliptiques, en forme d'étoile, étaient plus manifestes vers l'ouest – « c'est-à-dire un peu au nord par rapport au plein ouest » selon le rapport – et avaient une longueur de 120 centimètres. Un autre obus est tombé sur la chaussée asphaltée devant le n° 3, rue Cetinjska, laissant un cratère central elliptique d'une profondeur de 6 centimètres (15 centimètres de long sur 20 centimètres de large), à partir duquel des lignes concentriques formaient une grande ellipse dont les axes mesuraient 110 centimètres et 180 centimètres (le grand axe étant orienté ouest-est, le bord ouest de cette ellipse étant le plus éloigné du cratère). Un troisième obus (celui de 120 mm) a atterri sur le sol meuble d'un parc entre la rue Klara Cetkin et la place Rade Končar, laissant un cratère d'une profondeur de 40 centimètres, de forme elliptique de 80 centimètres sur 110 centimètres, le grand axe étant orienté ouest-est et les traces étant plus longues et plus manifestes vers l'ouest¹⁰⁴⁵. Selon le rapport, les deux premiers obus ont fait au total six victimes. Mirza Sabljica a déclaré que, sur la base « de l'aspect général des traces de destruction » qui, comme on l'a noté, étaient plus manifestes et plus longues en direction de l'ouest, l'équipe chargée de l'enquête a conclu que deux obus étaient venus de l'ouest et l'autre d'un peu plus au nord, étant donné que la force de l'explosion d'un obus qui atterrit en biais est dirigée vers le bas et, partant, plus destructrice sur la partie du sol se trouvant du côté dont provient l'obus¹⁰⁴⁶. Mirza Sabljica pense que les

¹⁰⁴⁰ Aganović, CR, p. 7727.

¹⁰⁴¹ Témoin Q, CR, p. 7402, 7406 et 7407.

¹⁰⁴² Témoin Q, CR, p. 7404 et 7407.

¹⁰⁴³ Sabljica, CR, p. 5248 et 5249 ; pièces P2171 (rapport de Sabljica), P2171.1 (traduction de ce rapport) ; voir aussi pièces P2171.A et P2171.A.1 (traduction révisée).

¹⁰⁴⁴ Sabljica, CR, p. 5270 à 5272 et 5360.

¹⁰⁴⁵ Sabljica, CR, p. 5270, 5271 et 5363 ; pièce P2171A.1.

¹⁰⁴⁶ Sabljica, CR, p. 5270 à 5272 et 5378 ; pièce P2171.A.1.

trois obus ont été tirés depuis Neđarići, à proximité de l'Institut pour aveugles¹⁰⁴⁷. Le rapport établi par le témoin Q indique également que les obus « venaient de l'ouest (Neđarići) ». Le témoin a déclaré qu'il avait pu déterminer la direction d'où venait l'obus d'après les traces relevées sur place¹⁰⁴⁸.

336. La Chambre de première instance va maintenant récapituler les témoignages concernant une quelconque activité militaire et la présence d'éventuelles cibles militaires à proximité des lieux du bombardement. Comme il a été indiqué plus haut, tout était calme à Alipašino Polje le matin du bombardement. Le témoin AI a affirmé qu'il n'y avait pas de poste de police de réserve dans le quartier et qu'il n'y avait aperçu aucun soldat ce jour-là¹⁰⁴⁹. De même, Refik Aganović, qui se promenait dans le quartier juste avant l'explosion des obus, a déclaré n'avoir remarqué aucune activité militaire¹⁰⁵⁰. Selon le témoin, un ou deux soldats habitaient dans chaque immeuble, mais il n'y avait pas de groupes de soldats ni de caserne à proximité¹⁰⁵¹. Goran Todorović a déclaré ne pas avoir remarqué de soldats ni d'activité militaire aux abords du terrain de jeux¹⁰⁵². Cependant, il a reconnu que le poste de commandement de l'unité « Kulin Ban » se trouvait à environ 500 mètres du point d'impact du deuxième obus¹⁰⁵³. Muhamed Kapetanović a également déclaré que, s'il n'y avait pas de soldats ni d'activité militaire à proximité des lieux du bombardement, les hommes de l'unité locale Kulin Ban étaient stationnés dans le sous-sol d'un immeuble d'habitation situé à environ 150 mètres derrière le sien, dans la rue connue alors sous le nom de place Rade Končar¹⁰⁵⁴. Des hommes en uniforme allaient régulièrement du poste de commandement de l'unité à la ligne de front, et un véhicule blindé était souvent garé devant¹⁰⁵⁵ : Muhamed Kapetanović l'a aperçu pour la dernière fois quatre ou cinq jours avant le bombardement¹⁰⁵⁶. Un autre témoin, Mirsad Kučanin, inspecteur de la police scientifique et technique, a déclaré

¹⁰⁴⁷ Sabljica, CR, p. 5271, 5275 et 5282 à 5284. L'emplacement de l'Institut pour aveugles est indiqué sur la pièce P3727 (carte).

¹⁰⁴⁸ Témoin Q, CR, p. 7403.

¹⁰⁴⁹ Témoin AI, CR, p. 7683.

¹⁰⁵⁰ Aganović, CR, p. 7725 et 7726.

¹⁰⁵¹ Aganović, CR, p. 7748.

¹⁰⁵² Todorović, CR, p. 8015 et 8027.

¹⁰⁵³ Todorović, CR, p. 8028 à 8030.

¹⁰⁵⁴ Kapetanović, CR, p. 7958, 7959 et 7978. Le témoin a affirmé par la suite que le cantonnement de l'unité Kulin Ban se trouvait à 15 mètres de la porte arrière de son immeuble (CR, p. 7962 et 7963 ; le même chiffre apparaît dans la version française du compte rendu) et il a redit plus tard qu'il se trouvait à 100 ou 150 mètres (CR, p. 7973). La Chambre de première instance estime que la plus courte distance (celle citée dans le compte rendu) ne peut pas être exacte. Tous les éléments de preuve (y compris les cartes) confirment que la distance était d'au moins 100 mètres, comme Muhamed Kapetanović l'a répété à deux reprises.

¹⁰⁵⁵ Kapetanović, CR, p. 7959 et 7978.

¹⁰⁵⁶ Kapetanović, CR, p. 7959.

que l'unité Kulin Ban était stationnée sur la place Rade Končar, à 200 mètres environ des lieux du bombardement¹⁰⁵⁷. Il a déclaré qu'il s'agissait d'un local administratif, le service du personnel de l'unité, ajoutant que les effectifs étaient « essentiellement féminins » et que personne, à sa connaissance, ne portait l'uniforme¹⁰⁵⁸. Cependant, le témoin a également admis qu'il ne savait rien directement à propos de l'unité Kulin Ban¹⁰⁵⁹. Zdenko Eterović a déclaré que son frère faisait partie de Kulin Ban, qu'il décrit comme une unité croate basée à Marin Dvor. Il a affirmé qu'aucune unité militaire, y compris Kulin Ban, ne se trouvait à Alipašino Polje au moment du bombardement¹⁰⁶⁰. Le témoin Q a été prié de lire une lettre du 24 juin 1993, soit sept mois avant le bombardement, dont l'auteur était apparemment le commandant de la 102^e brigade motorisée de l'ABiH, ordonnant une distribution prioritaire d'électricité à plusieurs « locaux » de la brigade, et notamment à la « base de Stela (17, place Zavnbih)¹⁰⁶¹ ». Le témoin a reconnu que « Stela » – qui, se souvient-il, était un café – se trouvait à une distance de 50 à 100 mètres du point d'impact des obus¹⁰⁶². Le témoin a également rappelé que, sur la place Rade Končar non loin de là, il y avait « une sorte » de poste de police, mais il n'a pas pu fournir d'autres précisions¹⁰⁶³. Le témoin AI a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'un établissement appelé « Stela » ni d'un poste de commandement de la 102^e brigade motorisée à Alipašino Polje¹⁰⁶⁴. Refik Aganović, Muhamed Kapetanović, Goran Todorović et plusieurs autres témoins ont également déclaré ne jamais avoir entendu parler d'un café « Stela » dans le quartier ou ailleurs¹⁰⁶⁵. Le témoin Vahid Karavelić a dit se souvenir d'un café « Stela », mais sans être certain de son adresse ; il ne pense pas qu'il s'agissait d'un poste de commandement¹⁰⁶⁶.

337. La Défense n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle trois obus de mortier – deux de 82 mm et un de 120 mm – ont explosé dans deux rues et dans un parc voisin, comme il a été indiqué plus haut¹⁰⁶⁷. Toutefois, elle a fait valoir que l'origine des obus n'a pas été

¹⁰⁵⁷ Kučanin, CR, p. 4664.

¹⁰⁵⁸ Kučanin, CR, p. 4663 et 4665.

¹⁰⁵⁹ Kučanin, CR, p. 4687.

¹⁰⁶⁰ Eterović, CR, p. 8869 et 8875. Les témoins Vahid Karavelić et Milorad Bukva ont tous deux confirmé que les mots « Kulin Ban » dénotaient des unités croates ou une brigade croate (CR, p. 12023 et 18424 respectivement).

¹⁰⁶¹ Témoin Q, CR, p. 7441 ; pièce D97 (lettre).

¹⁰⁶² Témoin Q, CR, p. 7441 et 7442.

¹⁰⁶³ Témoin Q, CR, p. 7451 et 7452.

¹⁰⁶⁴ Témoin AI, CR, p. 7682 et 7683.

¹⁰⁶⁵ Aganović, CR, p. 7732 ; Kapetanović, CR, p. 7984 ; Todorović, CR, p. 8028 ; Hafizović, CR, p. 7845 ; Ljusa, CR, p. 7886 ; Cutler, CR, p. 9016 ; Thomas, CR, p. 9377 ; témoin W, CR, p. 9627 ; Mole, CR, p. 11100 ; Fraser, CR, p. 11211 ; Bergeron, CR, p. 11294 ; et Van Baal, CR, p. 11346.

¹⁰⁶⁶ Karavelić, CR, p. 12023.

¹⁰⁶⁷ Rapport Viličić sur le bombardement, p. 41.

établie¹⁰⁶⁸ ; que, même si les obus en question provenaient du secteur tenu par le SRK, le témoignage de Muhamed Kapetanović montre qu'une unité militaire avait son poste de commandement à quelques dizaines de mètres des lieux du bombardement, si bien que les pertes civiles enregistrées doivent être considérées comme collatérales¹⁰⁶⁹ ; que la possibilité d'une erreur ne saurait être totalement exclue¹⁰⁷⁰, pas plus que celle d'une attaque mise en scène par l'ABiH (à des fins de propagande, sans doute) contre le secteur qu'elle tenait¹⁰⁷¹ ; et enfin qu'un témoin de l'Accusation qui se trouvait « de l'autre côté », le témoin AD, a déclaré ne jamais avoir reçu l'ordre de tirer sur des enfants ou des terrains de jeux – ce qui, selon la Défense, permet de déduire qu'aucun autre soldat du SRK n'avait reçu d'ordre en ce sens¹⁰⁷². La Défense a fait siens les arguments présentés par Janko Viličić dans son rapport sur le bombardement considéré.

338. L'Accusation soutient que *quatre* obus de mortier (et non trois, comme il est indiqué dans l'Acte d'accusation) ont été tirés sur Alipašino Polje le 22 janvier 1994 en début d'après-midi : trois d'entre eux ont explosé au sol, tuant six enfants et en blessant plusieurs autres ainsi qu'un civil adulte¹⁰⁷³. Les éventuels postes militaires mentionnés dans certains témoignages, à supposer qu'ils étaient opérationnels au moment de l'attaque, se trouvaient à 200 mètres au moins du lieu des explosions, ce qui exclut la possibilité d'une série d'erreurs de tir¹⁰⁷⁴. L'Accusation met en avant des éléments de preuve selon lesquels les unités de tir au mortier du SRK pouvaient tabler sur un premier tir d'une précision de l'ordre de 50 mètres¹⁰⁷⁵.

339. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que trois obus de mortier (deux de 82 mm et un de 120 mm) ont été tirés sur le quartier d'Alipašino Polje le 22 janvier 1994 vers midi, tuant six enfants et blessant d'autres civils, y compris des enfants. Les éléments disponibles ne permettent pas de conclure qu'un quatrième obus a été lancé dans le cadre de cette attaque. La Chambre retient les dépositions unanimes des témoins oculaires, à savoir que l'attaque s'est déroulée pendant une journée normalement calme, alors que les hostilités étaient au point mort (et ce, depuis plusieurs jours, selon le témoin Q). Il n'y avait pas d'activité militaire en cours

¹⁰⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 656 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 121 et 125.

¹⁰⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 658 à 660 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 121 et 125.

¹⁰⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 659.

¹⁰⁷¹ Requête aux fins d'acquiescement, par. 121.

¹⁰⁷² Mémoire en clôture de la Défense, par. 660 et 661.

¹⁰⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 515, 527 et 528.

¹⁰⁷⁴ *Ibidem*, par. 523 à 526.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, par. 482 ; d'une manière plus générale, en ce qui concerne la précision, voir par. 473 à 483.

ni de soldats dans le quartier, des enfants, notamment Goran Todorović et Muhamed Kapetanović, étaient descendus en bande dans la rue pour jouer. Le témoin AI et Refik Aganović avaient profité de l'accalmie pour aller se promener dans leur quartier.

340. La Chambre de première instance retient l'argument de la Défense selon lequel il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les obus ont été tirés depuis les alentours de l'Institut pour aveugles à Neđarići. Sur les trois témoins qui étaient dehors au moment des faits, seul le témoin AI affirme avoir entendu le départ d'un tir d'obus de mortier, le troisième, mais non celui des deux premiers. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin AI, qui se trouvait dans une rue bordée de hautes tours à une certaine distance de Neđarići, était à même d'identifier le bruit entendu comme celui d'un départ de tir au mortier à Neđarići. La Chambre a pris en compte les dépositions du témoin Q, du témoin AI, de Muhamed Kapetanović et de Refik Aganović selon lesquels ce n'était pas la première fois qu'Alipašino Polje était attaqué depuis Neđarići. À l'aide de la pièce à conviction D1814, le témoin DP17 a indiqué l'emplacement d'une unité de tir au mortier du SRK qu'il avait aperçue à Neđarići en 1993¹⁰⁷⁶. Selon ce témoin, l'unité était équipée d'un mortier de 82 mm et d'un autre de 120 mm¹⁰⁷⁷. Ismet Hadžić a lui aussi attesté la présence de mortiers de 82 et 120 mm à Neđarići à l'époque des faits¹⁰⁷⁸. Ces éléments ne suffisent pas à établir que les obus tirés le 22 janvier 1994 provenaient de Neđarići.

341. Quoi qu'il en soit, la provenance exacte des trois obus n'est pas essentielle à la cause de l'Accusation, et il n'en est pas fait état dans l'Acte d'accusation¹⁰⁷⁹. La Chambre de première instance estime que Mirza Sabljica a employé la bonne méthode pour déterminer de quelle direction venaient les obus tirés et, étant donné que les traces d'impact étaient beaucoup plus prononcées dans la partie ouest des cratères, on peut conclure sans risque d'erreur que les obus venaient de l'ouest ou d'un peu plus au nord. S'appuyant sur les mesures effectuées par Mirza Sabljica, Janko Viličić affirme dans son rapport sur le bombardement qu'« un cratère elliptique (avec des axes de 0,15 et 0,20 m), et d'une profondeur d'environ 0,06 m dans la surface en asphalte [de la rue Cetinjska], coïncide avec l'effet d'un obus de mortier de 82 mm ayant une vitesse de chute V_c légèrement supérieure à 68 m/s (voir tableau 8 [du Rapport Viličić]), ce qui indique qu'il a été tiré avec une charge additionnelle et à un angle d'environ

¹⁰⁷⁶ Témoin DP17, CR, p. 16832, 16833 et 16890.

¹⁰⁷⁷ Témoin DP17, CR, p. 16832.

¹⁰⁷⁸ Hadžić, CR, p. 12254.

¹⁰⁷⁹ CR, p. 21981.

85 degrés, correspondant à une portée de 250 m¹⁰⁸⁰ ». La Chambre conteste cette observation. Le tableau 8 du rapport concerne des surfaces en béton et non en asphalte. Deuxièmement, le tableau 8 (qui doit être consulté en parallèle avec le tableau 1 du rapport) indique qu'un cratère de 4 centimètres de profondeur peut être produit par un obus de 82 mm tiré sans charge additionnelle et tombant à un angle de 85,2 degrés. Cela étant, un cratère de même profondeur peut *également* être produit par un obus atterrissant à un angle proche de 46,5 degrés lorsqu'il est tiré avec une ou plusieurs charges additionnelles. Dans le premier cas, la portée maximale de l'obus est de 84 mètres d'après le tableau 1 mais, dans le deuxième cas, elle peut atteindre 1 325 mètres avec une charge additionnelle (la distance approximative de la rue Cetinjska à Neđarići) et jusqu'à 2 218 mètres avec deux charges, etc. D'après le rapport, il en va de même d'un cratère de 6 centimètres de profondeur, lequel peut être produit par un obus relativement lent tiré à un angle tendant vers la verticale ou bien par un obus relativement rapide tiré à un angle plus faible. Janko Viličić affirme dans son rapport sur le bombardement que « les indices au sol sont insuffisants pour déterminer la direction du tir », et il en conclut que l'angle de chute doit avoir été proche de 85 degrés¹⁰⁸¹. Or, cela va à l'encontre du fait incontesté que les traces d'impact étaient très elliptiques et nettement orientées vers l'ouest.

342. La Chambre de première instance note qu'elle ne dispose d'aucun élément d'information concernant la puissance de la charge utilisée pour le lancement des obus de 82 mm dans le cas considéré. Cependant, l'asymétrie marquée des traces semble indiquer que l'angle de tir des obus n'était pas proche de la verticale. Dès lors, la Chambre ne tient pas compte des conclusions présentées dans le Rapport Viličić à propos de ce bombardement. La thèse de la Défense, selon laquelle l'attaque aurait pu être montée par l'ABiH, est rejetée, car elle n'est étayée par aucun élément de preuve. La Chambre rappelle qu'une simple hypothèse ne constitue pas un motif de doute raisonnable. Il faut se fonder sur un fait ou une allégation pour qu'une simple éventualité devienne plausible. De plus, l'allégation selon laquelle l'ABiH aurait pu frapper Alipašino Polje par erreur tout en visant Neđarići ne repose sur aucune base factuelle : elle serait nécessairement invalidée par le fait que ces deux endroits sont situés à environ un kilomètre l'un de l'autre.

343. La Chambre de première instance conclut que les trois obus ont été tirés depuis les positions du SRK quelque part à l'ouest d'Alipašino Polje. Si les obus de 82 mm ont effectivement été tirés avec une charge additionnelle, comme l'indique le Rapport Viličić (une

¹⁰⁸⁰ Rapport Viličić sur le bombardement, p. 41.

circonstance qui n'a pas été établie), il est fort probable qu'ils venaient de Neđarići, tenu par le SRK¹⁰⁸². Cela étant, à supposer que plusieurs charges additionnelles aient été utilisées, donnant aux obus de 82 mm une portée de plusieurs kilomètres, ceux-ci auraient pu être lancés par le SRK depuis des positions plus éloignées, c'est-à-dire à l'ouest ou au sud-ouest de Stup¹⁰⁸³.

344. Reste à savoir si les obus ont été tirés par le SRK contre une cible militaire à Alipašino Polje. Rien ne permet de penser que la « base de Stela » était une installation militaire en janvier 1994. Une lettre datée de juin 1993 désigne Stela comme un « local » de la 102^e brigade motorisée, sans autre précision. Les deux seuls témoins qui avaient entendu parler de Stela pensent qu'il s'agissait d'un café. Si le « café » ne se trouvait qu'à 50 ou 100 mètres du point d'impact (comme l'indique le témoin Q), aucune activité militaire n'a été signalée alentour. Trois témoins ont mentionné la base de Kulin Ban, la plaçant à 500 mètres (Goran Todorović), 150 mètres (Muhamed Kapetanović) et 200 mètres (Mirsad Kučanin) du lieu des explosions. On y accédait par la place Rade Končar, une rue longeant le flanc est des immeubles, lesquels étaient bordés à l'ouest par les rues Cetinjska et Klara Cetkin, qui se rejoignaient. Entre les deux rangées d'immeubles, s'étendait, contigu aux rues, l'espace vert où a atterri l'obus de 120 mm. La Chambre de première instance rappelle que les quatre témoins oculaires de l'attaque ont tous déclaré que le *troisième* (ou dernier) obus était tombé dans les rues plus à l'ouest, c'est-à-dire la rue Cetinjska ou la rue Klara Cetkin. L'un des deux premiers également. Il s'ensuit que l'obus de 120 mm a été le premier ou le deuxième de la série à atteindre le parc. C'est lui qui est tombé le plus près du bâtiment qui était censé abriter l'unité Kulin Ban. On ne saurait donc affirmer que les trois obus sont tombés de plus en plus près du local de Kulin Ban. Vu la séquence des explosions, et étant donné que le bombardement a cessé après seulement trois tirs et que les obus ont manqué le local de Kulin Ban (deux d'entre eux de 150 mètres au moins), la Chambre conclut que ce local n'était pas la cible de l'attaque considérée.

345. Dès lors, la Chambre de première instance constate que le bombardement n° 3 constitue une attaque qui, *au bas mot*, a été lancée sans discrimination quant à la cible (un

¹⁰⁸¹ Rapport Viličić sur le bombardement, p. 41.

¹⁰⁸² Le témoin DP17 a déclaré qu'une partie insignifiante du quartier de Neđarići échappait au contrôle du SRK (CR, p. 16876).

¹⁰⁸³ Voir pièce P3727 qui indique une série de positions de tir possibles, bordées par des lignes en pointillé qui convergent de l'ouest sur Alipašino Polje.

quartier qui était essentiellement sinon totalement une zone d'habitation) et sans égard pour les conséquences, causant ainsi des pertes dans la population civile.

d) Les secteurs de Dobrinja

346. Le quartier de Dobrinja, zone d'habitation située en bordure de l'aéroport au sud-ouest de la ville, a été construit pour héberger les athlètes lors des Jeux olympiques d'hiver organisés à Sarajevo en 1984. Au début du conflit, avant la période couverte par l'Acte d'accusation, Dobrinja était séparé du reste de la ville¹⁰⁸⁴. Les lignes de front, situées dans la partie est du quartier, suivaient grosso modo la rue qui séparait les secteurs I et IV de Dobrinja, tenus par le SRK, des secteurs II et IIIB contrôlés par l'ABiH¹⁰⁸⁵.

i) Église orthodoxe et faculté de théologie

347. La Chambre de première instance a entendu des témoins, qui habitaient les secteurs de Dobrinja tenus par l'ABiH, à propos des tirs provenant des secteurs I et IV de Dobrinja et de Nedarići (contrôlés par le SRK) et, en particulier, des alentours de l'église orthodoxe et de la faculté de théologie.

348. Eldar Hafizović s'est rappelé avoir secouru vers novembre 1992 une jeune fille atteinte d'une balle, pendant la journée, alors qu'elle traversait en courant la rue Oslobođalica Sarajeva¹⁰⁸⁶. Avec l'aide d'un soldat de l'ABiH, le témoin a réussi à évacuer la jeune fille¹⁰⁸⁷ et il remarqué que celle-ci, vêtue d'un T-shirt et d'un jean, était blessée au visage¹⁰⁸⁸. En observant la direction des balles traçantes tirées après que la jeune fille eut été blessée, Eldar Hafizović a pu déterminer que les tirs provenaient du secteur de Dobrinja I, contrôlé par le SRK¹⁰⁸⁹. Selon Omer Hadziabdić, un habitant de Dobrinja IIIB¹⁰⁹⁰, les civils du quartier ont essuyé des tirs de 1992 à 1994¹⁰⁹¹. Nedim Gavranović, un habitant de Dobrinja III¹⁰⁹², a

¹⁰⁸⁴ Van Lynden, CR, p. 2183 et 2184 : « Dobrinja [...] a d'abord été assiégée séparément. Ce n'est qu'à la fin juin 1992 que Dobrinja a été rattachée aux autres quartiers de la ville », lorsque la colline de Mojmiło est tombée aux mains de l'ABiH (CR, p. 2210).

¹⁰⁸⁵ Dževlan, CR, p. 3516 ; Karavelić, CR, p. 11816, pièces P3728 (carte électronique annotée par Vahid Karavelić), P3732 (carte annotée par Ismet Hadžić) ; témoin DP9, CR, p. 14459, 14464 et 14496 ; pièces D1770 (carte annotée par un témoin) et D1771 (carte électronique annotée par le témoin DP9).

¹⁰⁸⁶ Hafizović, CR, p. 7778 à 7780 et 7787.

¹⁰⁸⁷ Hafizović, CR, p. 7782 et 7783.

¹⁰⁸⁸ Hafizović, CR, p. 7787.

¹⁰⁸⁹ Hafizović, CR, p. 7780 à 7782.

¹⁰⁹⁰ Hadziabdić, CR, p. 6736.

¹⁰⁹¹ Hadziabdić, CR, p. 6737.

¹⁰⁹² Gavranović, CR, p. 6711.

déclaré, sans préciser comment il avait déterminé la provenance des tirs, que des femmes et des enfants avaient été touchés dans son quartier par des tirs venant de Dobrinja IV¹⁰⁹³. Selon Ismet Hadžić, commandant de la brigade Dobrinja de l'ABiH¹⁰⁹⁴, le SRK avait posté des soldats sur les hauteurs dominant Dobrinja « afin de tirer sur la population¹⁰⁹⁵ ».

349. Les habitants des secteurs de Dobrinja tenus par l'ABiH ont désigné une église orthodoxe à Dobrinja IV – qui était en cours de construction au moment où les hostilités ont éclaté et qui a conservé, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, des échafaudages extérieurs¹⁰⁹⁶ – comme l'une des sources de tirs isolés contre des civils à Dobrinja. On pouvait voir cette église à partir des trois ponts qui reliaient Dobrinja II à Dobrinja III¹⁰⁹⁷. Trois ponts, surtout, étaient utilisés : le pont proche du secteur est de la ligne de front qui allait de la rue Émile Zola à la place¹⁰⁹⁸, le pont réservé à la circulation et un pont piétonnier¹⁰⁹⁹. Sadija Šahinović, une habitante de Dobrinja II, a déclaré que durant le conflit « les tirs en provenance de Dobrinja IV étaient incessants¹¹⁰⁰ » ; les gens qui traversaient le pont¹¹⁰¹ étaient parfois « blessés par des tirs venant de l'église¹¹⁰² ». « Les tireurs embusqués ne faisaient aucune sélection dans le choix de leurs cibles. Ils visaient des enfants, des femmes, n'importe qui¹¹⁰³. »

350. Des habitants ont également déclaré qu'il n'y avait ni électricité ni eau courante dans leurs appartements pendant toute la durée du conflit¹¹⁰⁴. Sadija Šahinović et d'autres habitants

¹⁰⁹³ Gavranović, CR, p. 6718.

¹⁰⁹⁴ Hadžić, CR, p. 12205.

¹⁰⁹⁵ Hadžić, CR, p. 12246.

¹⁰⁹⁶ Sokolar, CR, p. 3622.

¹⁰⁹⁷ Refik Sokolar, policier à Dobrinja, a indiqué que les véhicules empruntaient le plus grand pont et les piétons les deux autres : Sokolar, CR, p. 3622 ; voir aussi pièce P3097 (carte annotée par Refik Sokolar) ; l'église orthodoxe se trouvait en terrain découvert, Sokolar, CR, p. 3581. Refik Sokolar a également décrit de la façon suivante, d'est en ouest, les ponts qui franchissaient la Dobrinja dans les secteurs de Dobrinja contrôlés par l'ABiH : « Il y avait un pont important sur la ligne de front ; il y en avait un autre où tournaient les autobus, et puis il y avait un pont proche de la ligne de front où personne ne s'aventurait. Il y avait un autre pont qui allait de la rue Émile Zola à la place. Troisièmement, il y avait un pont réservé à la circulation des autobus lorsqu'ils étaient autorisés à rouler. Et il y avait un autre pont piétonnier entre Dobrinja II et Dobrinja III. Le troisième pont, qu'empruntaient également les véhicules, n'était pas en service : il desservait Nedzarići dans les deux sens. » Voir aussi pièce P3728 (cas n^{os} 6 et 18, cartes indiquant l'emplacement de ces ponts) ; CR, p. 3623.

¹⁰⁹⁸ Husein Grebić a déclaré qu'à 200 mètres environ de ce pont, à l'intersection du Bulevar Branica Dobrinje et de la rue Émile Zola, se trouvait le poste de commandement du 3^e bataillon de la 5^e brigade de l'ABiH, Grebić, CR, p. 7295 (annotation n^o 3 sur la pièce D95 : carte annotée par Husein Grebić).

¹⁰⁹⁹ Sokolar, CR, p. 3622 et 3623.

¹¹⁰⁰ Šahinović, CR, p. 3434 ; le témoin a ajouté que « quand les tirs isolés cessaient, les bombardements commençaient », CR, p. 3436.

¹¹⁰¹ Le pont piétonnier qui reliait Dobrinja II et Dobrinja III.

¹¹⁰² Šahinović, CR, p. 3423.

¹¹⁰³ Šahinović, CR, p. 3427.

¹¹⁰⁴ Zametica, CR, p. 3480 ; Dževlan, CR, p. 3545.

de Dobrinja II allaient chercher de l'eau potable à un puits à Dobrinja C5, et puisaient de l'eau pour la lessive dans la Dobrinja, près d'un pont reliant Dobrinja II et Dobrinja III¹¹⁰⁵. Ils ne pouvaient pas rester longtemps sur la rive car « il y avait un tireur embusqué qui voyait bien toute la rivière. Et il lui arrivait de tirer toute la journée, et un très grand nombre de personnes ont été blessées ou tuées au bord de la rivière¹¹⁰⁶ ». Vahida Zametica, une autre habitante de Dobrinja II, a déclaré qu'« un très grand nombre de personnes ont été blessées ou tuées au bord de la rivière¹¹⁰⁷ ». Sa mère, son frère et elle allaient y puiser de l'eau. Ce faisant, elles ont essuyé des tirs « à maintes reprises¹¹⁰⁸ ». La ligne de front était « suffisamment proche pour permettre aux tireurs embusqués de nous tirer dessus tous les jours pour nous tuer¹¹⁰⁹ ». Des sacs de sable étaient entassés jusqu'à deux mètres de hauteur¹¹¹⁰ des deux côtés du pont pour protéger les civils qui l'empruntaient¹¹¹¹. Le creusement d'un puits était en cours pour que les gens ne risquent pas d'être blessés ou tués en allant prendre de l'eau dans la rivière¹¹¹².

351. Sadija Šahinović et Vahida Zametica ont toutes deux témoigné au sujet du meurtre de la mère de cette dernière, un cas répertorié au point 6 de l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation et jugé représentatif d'une campagne de tirs isolés contre des civils.

ii) Tir isolé n° 6 (Annexe 1)¹¹¹³

352. Sadija Šahinović a déclaré que, le 11 juillet 1993 vers 14 ou 15 heures¹¹¹⁴, elle était allée chercher de l'eau dans la Dobrinja avec son amie Munira Zametica¹¹¹⁵. Il y avait eu des

¹¹⁰⁵ Zametica, CR, p. 3481 et 3482 ; Šahinović, CR, p. 3415, 3426 et 3440. Sadija Šahinović a indiqué qu'elle allait parfois chercher de l'eau trois à six fois par jour (CR, p. 3415) ; Vahida Zametica a déclaré que sa famille effectuait cette corvée une fois par jour ou un jour sur deux (CR, p. 3505). Vahida Zametica a précisé qu'il y avait six ponts sur la Dobrinja et que le pont en question était le quatrième à partir de l'église orthodoxe (CR, p. 3494 et 3495).

¹¹⁰⁶ Šahinović, CR, p. 3415 et 3416.

¹¹⁰⁷ Šahinović, CR, p. 3416.

¹¹⁰⁸ Zametica, CR, p. 3482 et 3483.

¹¹⁰⁹ Zametica, CR, p. 3505.

¹¹¹⁰ Šahinović, CR, p. 3423.

¹¹¹¹ Šahinović, CR, p. 3423 ; Zametica, CR, p. 3503.

¹¹¹² Šahinović, CR, p. 3435.

¹¹¹³ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 11 juillet 1993, « Munira ZAMETICA, une femme de 48 ans, a été tuée par balle alors qu'elle allait chercher de l'eau à la rivière Dobrinja, dans la zone de Dobrinja II et III », Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹¹¹⁴ Šahinović, CR, p. 3416, 3418 et 3436 ; Sadija Šahinović a d'abord déclaré que les faits avaient eu lieu entre 14 et 15 heures (CR, p. 3416), puis à la tombée de la nuit (CR, p. 3417), puis elle a rectifié et affirmé de nouveau que c'était entre 14 et 15 heures (CR, p. 3418). Sadija Šahinović a déclaré que l'heure indiquée dans la note officielle, selon laquelle les faits avaient eu lieu en début de soirée, était erronée. Vahida Zametica a corroboré le témoignage de Sadija Šahinović dans la mesure où elle a déclaré que les faits s'étaient produits entre 14 heures et 14 h 30 (CR, p. 3440). De même, l'acte de décès de la victime indique que la mort est survenue le 11 juillet 1993 à 16 heures, confirmant ainsi la déposition du témoin (pièce P1382C).

¹¹¹⁵ Zametica, CR, p. 3482 ; Šahinović, CR, p. 3400, 3416 et 3417.

tirs isolés toute la journée¹¹¹⁶. Sadija Šahinović a indiqué que Munira Zametica et elle s'étaient abritées avec un groupe de six ou sept personnes sous le pont au bord de la rivière¹¹¹⁷. Elles n'ont pas osé s'avancer avant que Munira Zametica se décide à gagner le bord de l'eau¹¹¹⁸. Celle-ci était en train de remplir son seau au moment où elle a été touchée par une balle¹¹¹⁹. Il était trop dangereux pour Sadija Šahinović et Vahida Zametica, la fille de la victime âgée de 16 ans qui venait d'arriver sur les lieux pour prêter assistance, de quitter l'abri du pont¹¹²⁰. La victime était allongée sur le ventre dans la rivière et du sang lui sortait de la bouche. Vahida a entendu que les tirs continuaient et a vu les balles frapper l'eau près de sa mère¹¹²¹. Ayant observé la scène, des soldats de l'ABiH qui passaient à proximité ont pris position sur le pont, à l'abri des sacs de sable, et ont ouvert le feu en direction de l'église orthodoxe¹¹²². La victime a été tirée de l'eau et emmenée à l'hôpital. Elle est décédée l'après-midi même¹¹²³.

353. La Défense affirme que la victime n'a pu être touchée par la « VRS », puisqu'il était impossible, depuis les positions qu'occupait celle-ci, de voir la Dobrinja ou la victime. La Défense prétend que les soldats de l'ABiH avaient des positions fortifiées sur le pont, que les combats étaient permanents au moment des faits, et que la victime a été atteinte par une balle perdue¹¹²⁴.

354. Sadija Šahinović a déclaré que les balles tirées en direction de la victime provenaient de l'église orthodoxe de Dobrinja¹¹²⁵. Tout comme la fille de la victime, Sadija Šahinović a

¹¹¹⁶ Šahinović, CR, p. 3436.

¹¹¹⁷ Šahinović, CR, p. 3422 et 3419 ; la rue qui menait à ce pont était la rue Oktobarske Revolucije, et le témoin pense qu'elle s'appelle aujourd'hui rue Dobrinjske Bolnice (CR, p. 3427 et 3428).

¹¹¹⁸ Šahinović, CR, p. 3417.

¹¹¹⁹ Šahinović, CR, p. 3417 et 3418.

¹¹²⁰ Šahinović, CR, p. 3418 ; Zametica, CR, p. 3483 à 3485 et 3501.

¹¹²¹ Zametica, CR, p. 3484 et 3485.

¹¹²² Šahinović, CR, p. 3418, 3432, 3433, 3438 et 3453 ; Sadija Šahinović a supposé qu'ils allaient prendre leur tour de garde ou qu'ils en revenaient ; elle n'en est pas certaine parce qu'elle avait quitté le lieu de la fusillade, et qu'elle était à mi-chemin quand elle est revenue sur ses pas et qu'elle les a aperçus. Ils avaient pris position sur le pont, à l'abri des sacs de sable, et tiraient en direction de l'église orthodoxe pour que la victime puisse être sortie de l'eau. Le témoin ne se rappelle pas s'il y a eu des échanges de coups de feu entre les soldats de l'ABiH qui ripostaient depuis le pont et les forces serbes qui se trouvaient dans l'église. En général, on ne tirait pas de Dobrinja II dans la direction de Dobrinja IV, Šahinović, CR, p. 3418, 3434 à 3438, 3452 et 3453.

¹¹²³ Šahinović, CR, p. 3418 et 3453. L'acte de décès de la victime indique que la mort est survenue à 16 heures, pièce P1382. Un rapport officiel établi par les services de la sécurité publique (la « note officielle ») confirme le décès de Munira Zametica et précise que « le meurtre a eu lieu le 11 juillet 1993 entre 19 heures et 19 h 30 », et que la victime a été tuée de deux balles. Pièce D42 (rapport officiel établi par le poste de sécurité publique de Sarajevo), Šahinović, CR, p. 3439. La contradiction entre cette heure de décès et celle indiquée par Sadija Šahinović a été signalée au témoin, qui a déclaré que l'heure indiquée par la « note officielle » était erronée, Šahinović, CR, p. 3440.

¹¹²⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 125 à 127 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 47.

¹¹²⁵ Šahinović, CR, p. 3434 à 3436 : Sadija Šahinović a identifié l'église orthodoxe sur une photographie, la situant à Dobrinja IV, Šahinović, CR, p. 3424, pièces P3279 et P3279K (photographie à 360 degrés de

indiqué qu'au bord de la rivière, les tirs provenaient toujours de l'église orthodoxe¹¹²⁶. Cette affirmation est corroborée aussi bien par le fait que les personnes venues chercher de l'eau se sont abritées de l'autre côté du pont, que par les observations concernant les tirs continus qui les ont empêchées d'évacuer la victime. Plusieurs témoins ont confirmé la présence de positions de tir du SRK dans la tour de l'église orthodoxe et sur le toit des grands immeubles du voisinage¹¹²⁷. Les photographies de la zone versées au dossier établissent de façon incontestable que l'endroit où la victime a été abattue était visible de la tour de l'église orthodoxe. L'explication fournie par le témoin DP9 sur l'improbabilité de tirs déclenchés depuis l'église orthodoxe par les soldats du SRK n'est guère convaincante¹¹²⁸. L'affirmation de la Défense selon laquelle le lieu où la victime a été abattue n'était pas visible des positions de la VRS est démentie par des éléments du dossier d'instance, et notamment par les photographies des lieux. La victime se trouvait du côté nord-ouest du pont au moment où elle a été touchée. Il y a très peu d'endroits depuis lesquels il est possible d'atteindre une personne se tenant sous le pont, au bout du tunnel que forme l'arche de celui-ci. Cette configuration des lieux a pour effet de rétrécir le champ de vision directe sur cet endroit situé en dessous du pont. Or, la tour de l'église orthodoxe s'inscrit dans cette étroite perspective. Aucune indication ne vient infirmer les témoignages selon lesquels le secteur de l'église orthodoxe d'où provenaient les tirs se trouvait sur le territoire contrôlé par le SRK¹¹²⁹. La Chambre de

l'emplacement du tir isolé n° 6) ; Zametica, CR, p. 3486, 3489, pièce P3279VZ (agrandissement d'une photographie prise à partir du lieu où la victime a été touchée) ; pièce P3279KK (*idem*).

¹¹²⁶ Zametica, CR, p. 3485 à 3489 ; pièce P3279KK ; Sadija Šahinović a déclaré qu'il y avait des sacs de sable sur une hauteur de deux mètres des deux côtés du pont, mais qu'il y avait un « petit espace non abrité » où il fallait courir... et où des gens ont été blessés par des balles tirées depuis l'église ». Il y avait des conteneurs, mais « ils ne formaient pas un abri sûr car leurs parois étaient minces ». Les photographies versées au dossier confirment la déclaration de Sadija Šahinović sur ce point ; la pièce P3279KK (agrandissement) montre que la rive en question était directement visible de l'église orthodoxe.

¹¹²⁷ Hadžić, CR, p. 12249 ; Hajir, CR, p. 1679 ; Thomas, CR, p. 9322 à 9325 ; Sokolar, CR, p. 3581 ; pièce D42 (note officielle). Jonathan Hinchliffe a mesuré une distance de 1107 mètres entre le pont et la tour de l'église, Hinchliffe, CR, p. 12970.

¹¹²⁸ Le témoin à décharge DP9, membre de la brigade Ilidža du SRK stationnée dans la zone de Dobrinja, a reconnu que Dobrinja IV était contrôlé par ce corps (DP9, CR, p. 14454 et 14464). Il a affirmé que le côté de l'église orthodoxe qui faisait face à Dobrinja avait été gravement endommagé par les bombardements de l'ABiH (DP9, CR, p. 14443 et 14453) et qu'il essuyait des tirs fréquents, si bien que toute tentative d'escalader cette façade « aurait été suicidaire » (DP9, CR, p. 14494 et 14495). Lors du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que la tour était sortie intacte des bombardements, à l'exception de sa partie supérieure qui avait été gravement endommagée (DP9, CR, p. 14563). Des photographies de la tour hérissée d'échafaudages ont été présentées au témoin, qui a reconnu qu'elles avaient été prises depuis le secteur contrôlé par l'ABiH pendant le conflit et qu'elles illustraient fidèlement l'état dans lequel se trouvait l'église orthodoxe durant la période couverte par l'Acte d'accusation, P3753 (série de photographies de la tour de l'église orthodoxe) : DP9, CR, p. 14580 et 14581. Le témoin a maintenu que l'« église » n'avait jamais été utilisée par le SRK à des fins militaires : DP9, CR, p. 14464.

¹¹²⁹ Comme il a été indiqué plus haut, la ligne de front dans la partie est de Dobrinja longeait la rue qui sépare Dobrinja I et IV de Dobrinja II et IIIB ; les bâtiments de Dobrinja IV et l'église orthodoxe se trouvaient sur le territoire contrôlé par le SRK : Dževlan, CR, p. 3516 ; Karavelić, CR, p. 11816 ; pièces P3728 (carte électronique

première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le secteur de l'église orthodoxe, Dobrinja IV, était contrôlé par les forces du SRK.

355. La Chambre de première instance refuse également de suivre la Défense lorsque celle-ci affirme que les positions fortifiées sur le pont étaient tenues à l'époque par des soldats de l'ABiH, et que la victime a été touchée par une balle perdue pendant les combats. Des témoignages fiables établissent que les soldats de l'ABiH sont passés après les faits et qu'ils n'ont fait que riposter aux tirs provenant de l'église orthodoxe. En l'occurrence, l'activité à laquelle vaquait la victime, le fait que des civils puisaient habituellement de l'eau à cet endroit et les vêtements civils de la victime constituaient autant d'indices de sa qualité de civil. À une distance de 1 100 mètres (déterminée par Jonathan Hinchliffe), l'auteur aurait pu observer l'apparence civile de Munira Zametica, une civile de 48 ans, s'il avait été bien équipé ; en revanche, s'il ne possédait ni lunette ni jumelles, la situation était telle qu'en écartant la possibilité que la victime était civile, l'auteur manifestait une indifférence totale aux conséquences de ses actes¹¹³⁰. En outre, l'auteur a tiré à maintes reprises en direction de la victime, empêchant ainsi l'approche des secours. La Chambre conclut que l'auteur a délibérément attaqué la victime. Le simple fait que, à une distance de 1 100 mètres, les chances d'atteindre une cible sont réduites ne modifie en rien cette conclusion. L'idée de la Défense selon laquelle il convient de mettre en doute la cause du décès en l'absence d'informations médico-légales précises est également rejetée. Le déroulement des événements constitue une preuve suffisante que le décès de Munira Zametica était la conséquence des tirs directs dont elle était la cible.

356. La Chambre de première instance constate que Munira Zametica, une civile, a été délibérément abattue depuis le secteur contrôlé par le SRK.

iii) Tir isolé n° 18 (Annexe 1)¹¹³¹

annotée par Vahid Karavelić), P3732 (carte annotée par Ismet Hadžić) ; témoin DP9 : CR, p. 14459, 14464 et 14496 ; pièces D1770 (carte annotée par un témoin), D1771 (carte électronique annotée par DP9).

¹¹³⁰ Il y a des contradictions à propos de la couleur des vêtements de la victime. Vahida Zametica a déclaré que sa mère portait une jupe marron (CR, p. 3486) ; Sadija Šahinović a affirmé elle que la victime portait une jupe multicolore (CR, p. 3426). La Chambre de première instance rappelle que ces détails sont pertinents si la tenue de la victime – ainsi que d'autres détails comme le port d'une arme ou la participation à une activité militaire – aurait pu amener l'auteur à penser que la personne visée n'était pas un civil.

¹¹³¹ L'Accusation allègue que, le 6 janvier 1994, « Sanija Dževlan, une femme de 32 ans, a été blessée par balle aux fesses, alors qu'elle traversait à vélo un pont situé rue Nikolje Demonja, à Dobrinja », Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

357. L'Accusation a également cité Sanija Dževlan, qui habitait à Dobrinja IIIA¹¹³², pour entendre son témoignage sur la blessure par balle qu'elle a subie à Dobrinja¹¹³³. Sanija Dževlan a déclaré que, le 6 janvier 1994, elle se rendait à vélo à l'hôpital de Dobrinja II afin d'y chercher des médicaments pour sa mère qui était malade¹¹³⁴. C'était une journée particulièrement tranquille¹¹³⁵. Le témoin était vêtu d'un pantalon marron, d'un anorak jaune, et ne portait pas d'arme¹¹³⁶. En revenant à vélo de l'hôpital de Dobrinja II, vers 15 ou 16 heures¹¹³⁷, elle a été touchée à la fesse par une balle immédiatement après avoir traversé un des ponts qui reliait Dobrinja II et Dobrinja III¹¹³⁸. Elle a ressenti comme un coup et a compris qu'elle avait été touchée lorsqu'elle a vu trois ou quatre balles faire ricochet sur le béton autour d'elle¹¹³⁹. Elle a réussi à poursuivre sa route à vélo et à rentrer chez elle¹¹⁴⁰. Ses voisins l'ont emmenée à l'hôpital où elle est restée une dizaine de jours¹¹⁴¹. La balle (ou les balles) a (ont) pénétré dans la fesse mais sans atteindre l'os¹¹⁴².

¹¹³² Dževlan, CR, p. 3515.

¹¹³³ Sanija Dževlan avait 32 ans à l'époque des faits, Dževlan, CR, p. 3513.

¹¹³⁴ Dževlan, CR, p. 3517, 3518 et 3556.

¹¹³⁵ Dževlan, CR, p. 3517 à 3519. Le témoin a déclaré n'avoir entendu ni bombardement ni tirs isolés avant de quitter sa maison ; autrement, elle ne serait pas sortie, Dževlan, CR, p. 3519, 3536, 3537 et 3542. La Défense lui a présenté des documents de l'ONU faisant état de bombardements à Sarajevo ce jour-là, D45 (rapport établi par l'ONU pour la semaine jusqu'au 6 janvier 1994), D44 (document de la FORPRONU concernant les bombardements du 6 janvier 1994 à Sarajevo). Le témoin a répondu que les quartiers mentionnés dans ces documents étaient trop éloignés pour qu'elle ait pu entendre les bombardements : Dževlan, CR, p. 3542. Le document D44 de l'ONU signale des bombardements à Stup, Žuč, Alipašin Most, Smilevići, Rajlovac, Lukavica, Grbavica et Vogošća. Le document D45 de l'ONU signale des bombardements sur les zones du cimetière juif, de Grbavica, de l'aéroport, du Holiday Inn, de la banque centrale, et sur les environs du palais de la présidence le 6 janvier 1994.

¹¹³⁶ Dževlan, CR, p. 3518. Sanija Dževlan a déclaré qu'au moment des faits, elle était la seule personne à se déplacer à cet endroit et qu'elle ne portait pas d'arme. Elle a ajouté qu'il n'y avait pas de soldats, de personnes en uniforme ni de matériel militaire à proximité, Dževlan, CR, p. 3518.

¹¹³⁷ Dževlan, CR, p. 3518 et 3523.

¹¹³⁸ Dževlan, CR, p. 3519, pièce P3280.L (le témoin a indiqué le lieu où elle a été touchée et la direction d'où venaient les balles pendant la projection de la séquence vidéo, CR, p. 3521) ; pièce P3279.L (direction dans laquelle elle circulait à vélo, CR, p. 3522 et 3523) ; Sanija Dževlan a déclaré ignorer le nom du pont qu'elle avait traversé à son retour de l'hôpital de Dobrinja II. Dževlan, CR, p. 3535. Quand la Défense lui a demandé s'il pouvait s'agir du pont Émile Zola, le témoin a répondu que « c'était possible », soulignant qu'elle « ignor[ait] aujourd'hui encore le nom de ce pont ». Sanija Dževlan a reconnu le pont qu'elle avait traversé le 6 janvier 1994 sur les photographies qu'on lui a montrées et sur la séquence vidéo du lieu des faits projetée dans la salle d'audience (P3280L) ; P3264 (photographie sur laquelle le témoin a entouré d'un cercle la partie de l'église qui était visible) ; P3114 (carte sur laquelle le témoin a marqué du cercle n° 1 l'endroit où elle avait été touchée et du cercle n° 2 l'origine présumée des tirs) ; CR, p. 3527 à 3529 ; Refik Sokolar a indiqué sur la carte P3097 l'emplacement de l'hôpital, à équidistance du pont piétonnier reliant Dobrinja II à III et du pont réservé à la circulation des véhicules entre ces deux zones, Sokolar, CR, p. 3583.

¹¹³⁹ Dževlan, CR, p. 3519.

¹¹⁴⁰ Dževlan, CR, p. 3519.

¹¹⁴¹ Dževlan, CR, p. 3520.

¹¹⁴² Pièce P3113.1 (traduction anglaise du bulletin médical de sortie).

358. La Défense ne conteste pas que la victime était civile ni qu'elle a été blessée par balle alors qu'elle traversait le pont de la rue Émile Zola¹¹⁴³. La Chambre de première instance est d'ailleurs convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les vêtements que portait la victime, l'activité à laquelle elle vaquait (elle se déplaçait à vélo) et le fait qu'elle n'était pas armée constituaient autant d'indices de sa qualité de civil et auraient averti l'auteur en conséquence. Cependant, la Défense affirme que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir la provenance des tirs¹¹⁴⁴ et considère le fait que plusieurs balles ont été tirées comme une preuve du déroulement de combats au moment des faits¹¹⁴⁵. Elle soutient en outre qu'il est peu probable que les balles aient été tirées d'aussi loin que l'église orthodoxe et qu'elles aient atteint à la fesse la victime alors que celle-ci circulait à vélo et qu'elle était à peine visible derrière la barricade d'une hauteur d'un mètre à un mètre et demi. La Défense relève à cet égard que le témoignage de la victime concernant le moment où les sacs de sable ont été empilés ne cadre pas avec celui de Sadija Šahinović et Vahida Zametica¹¹⁴⁶. Au vu de tous ces éléments, la Défense estime qu'il est impossible de conclure que la victime a été délibérément prise pour cible¹¹⁴⁷.

359. Néanmoins, Sanija Dževlan a déclaré qu'elle circulait à vélo en direction de Dobrinja III, ayant dépassé le pont qui liait Dobrinja III et Dobrinja II, lorsqu'elle a entendu des coups de feu sur sa droite, en provenance de Dobrinja IV, le secteur où se trouvait l'église orthodoxe¹¹⁴⁸. Le témoin DP9 a confirmé que le bâtiment indiqué par Sanija Dževlan sur les

¹¹⁴³ La Défense suppose que le pont près duquel Sanija Dževlan a été touchée était le pont Émile Zola (Refik Sokolar a déclaré que c'était un pont piétonnier) et soutient que l'époque à laquelle des sacs de sable y ont été placés ne correspond pas à celle qui est indiquée dans la déposition de Sadija Šahinović (Mémoire en clôture de la Défense, par. 288). Sur la base de la séquence vidéo, des photographies et des cartes du lieu des faits, la Chambre de première instance a conclu que Sanija Dževlan avait été touchée à proximité non pas du pont piétonnier mais du pont réservé à la circulation des véhicules, près de l'hôpital dont elle revenait. Les éléments de preuve indiquent en outre que le pont piétonnier sous lequel Munira Zametica (voir tir isolé n° 6) a été abattue n'est pas celui à côté duquel Sanija Dževlan a été touchée. La description qu'a donnée Refik Sokolar des ponts de la Dobrinja et un examen attentif des pièces P3264 (photographie du pont réservé à la circulation des véhicules) et P3728 (carte des lieux des tirs isolés n° 6 et 18) permet d'établir clairement que Sanija Dževlan a été touchée à proximité du deuxième pont reliant Dobrinja II (où se trouvait l'hôpital) et Dobrinja III depuis le secteur est de la ligne de front de l'ABiH. La Chambre est convaincue que le pont à proximité duquel Sanija Dževlan a été touchée est bien le pont indiqué sur la pièce P3728 (carte des lieux des tirs isolés n° 6 et 18), situé entre le pont Émile Zola (qui va de la rue Émile Zola à la place) et le pont où Munira Zametica a été abattue (celui qui menait à la rue appelée Oktobarske Revolucije à l'époque des faits).

¹¹⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 287.

¹¹⁴⁵ *Ibidem*. La présence d'un poste de commandement de l'ABiH dans le voisinage et la proximité des lignes de front pourraient étayer la thèse selon laquelle la victime aurait été touchée par une balle perdue, Mémoire en clôture de la Défense, par. 289 et 290.

¹¹⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 288.

¹¹⁴⁷ *Ibidem*, par. 287.

¹¹⁴⁸ Dževlan, CR, p. 3523 ; pièce P3279.L (le témoin a indiqué la position dans laquelle elle se trouvait lorsqu'elle a été touchée). Elle a supposé que la balle qui l'avait atteinte provenait de Dobrinja IV ; elle ne savait pas au juste si les tirs venaient de l'église orthodoxe ou d'un autre bâtiment du secteur de Dobrinja IV. Sur une

photographies¹¹⁴⁹ était bien l'église orthodoxe¹¹⁵⁰. Par ailleurs, Sanija Dževlan a déclaré que l'endroit où se trouve l'« église » était tenu par le SRK¹¹⁵¹. La Chambre de première instance estime que ce témoin est crédible et son témoignage digne de foi¹¹⁵². La Chambre a déjà constaté que les environs de l'église orthodoxe à Dobrinja IV étaient aux mains du SRK. La Chambre conclut que les balles qui ont atteint la victime provenaient des alentours de l'église orthodoxe, c'est-à-dire de l'église proprement dite ou d'un bâtiment à proximité de celle-ci. Au vu des éléments de preuve, il était incontestablement possible de tenir en ligne de mire,

photographie des lieux, le témoin a indiqué l'« église » qu'elle considérait comme le point de départ des tirs, pièce P3114 (carte sur laquelle le témoin a entouré du cercle n° 1 l'endroit où elle a été touchée, et du cercle n° 2 l'origine présumée des tirs), CR, p. 3528 et 3529.

¹¹⁴⁹ Dževlan, CR, p. 3527.

¹¹⁵⁰ Témoin DP9, CR, p. 14491 ; pièce P3264.

¹¹⁵¹ Dževlan, CR, p. 3523 et 3527 à 3529.

¹¹⁵² L'incertitude de Sanija Dževlan portait seulement sur la question de savoir si les coups de feu qu'elle avait entendus provenaient de l'église orthodoxe ou d'un bâtiment proche de celle-ci, à Dobrinja IV, CR, p. 3527.

depuis les environs de l'église orthodoxe, l'endroit où la victime a été touchée¹¹⁵³. Le témoin n'a pas contesté la présence de barricades, installées sur toute la longueur du pont et dépassant celui-ci d'un mètre environ de chaque côté, ni la protection que celles-ci assuraient dans une certaine mesure, mais elle a déclaré avoir été touchée dans l'espace découvert au-delà des barricades. Un examen attentif de la photographie de l'endroit où Sanija Dževlan a été touchée (P3264) permet d'établir que cet endroit était directement visible de l'église orthodoxe ou de ses environs. La Chambre estime qu'il n'y avait pas de combats en cours à proximité du lieu des faits et au moment où ceux-ci se sont produits¹¹⁵⁴. En toute logique, on doit déduire que la balle venait de la droite de Sanija Dževlan, c'est-à-dire de la direction de l'église orthodoxe située à environ 800 mètres du lieu où se trouvait la victime¹¹⁵⁵. Cette église a été désignée par des témoins crédibles comme une source de tirs à Dobrinja IV. La Chambre conclut que Sanija Dževlan a été touchée depuis le territoire occupé par le SRK.

360. Sanija Dževlan a déclaré que plusieurs balles avaient fait ricochet autour d'elle alors qu'elle circulait à vélo et après qu'elle eut été touchée. La Chambre de première instance est convaincue que la séquence des événements établit de façon incontestable que Sanija Dževlan a été délibérément prise pour cible. En résumé, la Chambre constate que la victime, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis le territoire occupé par le SRK.

361. L'Accusation a également présenté des éléments de preuve circonstanciés concernant un autre cas de tirs dirigés délibérément contre des civils depuis le secteur contrôlé par le SRK, où se trouvait la faculté de théologie, cas répertorié au point n° 22 de l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation. Les constatations opérées dans cet autre cas sont celles de la majorité des juges de la Chambre de première instance. Le Juge Nieto-Navia s'en désolidarise, ainsi qu'il l'expose dans l'opinion individuelle et dissidente qui est jointe au présent Jugement.

¹¹⁵³ La photographie P3264 montre que l'endroit où la victime a été touchée à Dobrinja III pouvait être tenu en ligne de mire depuis l'église orthodoxe ou depuis certains bâtiments de Dobrinja IV, P3264 (photographie prise du pont dans la direction de l'église orthodoxe). Sanija Dževlan s'est rappelé que, le lendemain du jour où elle a été blessée, un homme a été touché à l'endroit même, dans l'espace découvert au bout du pont, où elle aurait été touchée par les forces du SRK à Dobrinja III, après quoi cet endroit a été considéré comme dangereux, Dževlan, CR, p. 3529. Ainsi, outre les barricades de sacs de sable érigées sur toute la longueur du pont et au-delà sur un mètre environ, de chaque côté, d'autres barricades ont été dressées de part et d'autre du pont par les services de la protection civile peu de temps après, Dževlan, CR, p. 3525 et 3529 ; pièce P3264 (photographie prise du pont).

¹¹⁵⁴ Comme on l'a vu plus haut, la victime a déclaré qu'elle n'avait pu entendre le bombardement d'autres quartiers de la ville.

¹¹⁵⁵ La distance a été calculée d'après les cartes versées au dossier, en particulier la pièce P3644.RH.

iv) Tir isolé n° 22 (Annexe 1)¹¹⁵⁶

362. En 1994, Ramiz Grabovica, un conscrit des services de logistique incorporé dans l'ABiH, était employé par la société des transports publics : il conduisait un autobus sur la ligne pont Alipašino – Dobrinja pendant les cessez-le-feu¹¹⁵⁷. Le 25 mai 1994, journée ensoleillée¹¹⁵⁸, vers 11 h 40¹¹⁵⁹, Ramiz Grabovica est arrivé au terminus, à l'intersection de la rue Nikole Demonje et de la rue Omladinskih Brigada dans le centre de Dobrinja¹¹⁶⁰ ; il a arrêté l'autobus rouge et blanc, ouvert les trois portes et coupé le moteur pour économiser le carburant¹¹⁶¹. Alors qu'il attendait que les passagers montent dans l'autobus, Ramiz Grabovica a entendu un coup de feu isolé¹¹⁶² qui venait de la direction de Neđarići (contrôlé par le SRK¹¹⁶³) et qui a provoqué la panique à bord¹¹⁶⁴. Les passagers, en quasi-totalité des femmes qui ne portaient ni arme ni uniforme militaire¹¹⁶⁵, pensaient qu'un tireur embusqué les visait depuis la faculté de théologie de Neđarići¹¹⁶⁶, une position de tir tristement célèbre du SRK à l'époque des faits¹¹⁶⁷. Le témoin a constaté que deux femmes d'âge moyen avaient été blessées. Celle qui était assise du côté droit de l'autobus se tenait le genou et celle qui était de l'autre côté saignait abondamment¹¹⁶⁸. Ramiz Grabovica a expliqué : « À ce moment, j'étais moi aussi dans un état de panique, mais j'ai compris qu'il fallait que je les conduise à l'hôpital. [...] J'ai mis le moteur en marche, j'ai fermé les portes malgré les autres passagers qui disaient : "Ouvrez, ouvrez, on nous tire dessus." [...] J'ai donc fermé les portes, j'ai démarré et, parce que l'hôpital n'était qu'à une centaine de mètres, j'ai traversé le trottoir et

¹¹⁵⁶ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 25 mai 1994, « Sehadeta Plivać, une femme de 53 ans, et Hajra Hafizović, une femme de 62 ans, ont toutes deux été blessées par balle aux jambes, alors qu'elles étaient à bord d'un autobus bondé, près du carrefour de Nikolje Demonje et du Bulevar Avnoj, voies rebaptisées Nikolje Demonje et Bulevar Branioca Dobrinje, à Dobrinja », Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹¹⁵⁷ Grabovica, CR, p. 3645, 3646 et 3659.

¹¹⁵⁸ Grabovica, CR, p. 3645.

¹¹⁵⁹ Grabovica, CR, p. 3648 et 3662 ; pièce P2637.1 (traduction de la note officielle rédigée par le poste de sécurité publique de Novi Grad et de la fiche médicale délivrée par l'hôpital général de Dobrinja).

¹¹⁶⁰ Grabovica, CR, p. 3648 et 3684 ; Sokolar, CR, p. 3578 et 3662. Pour déterminer l'endroit précis où se trouvait l'autobus au moment des faits, voir pièce P3280M (vidéo) ; Grabovica, CR, p. 3652 ; Sokolar, CR, p. 3578 ; pièce P2637.1 ; pièce D46 (carte des lieux où se trouvait l'autobus, annotée par Grabovica), Grabovica, CR, p. 3686.

¹¹⁶¹ Grabovica, CR, p. 3649.

¹¹⁶² Grabovica, CR, p. 3658.

¹¹⁶³ Grabovica, CR, p. 3649, 3654, 3655, 3675 et 3683.

¹¹⁶⁴ Grabovica, CR, p. 3649 et 3668.

¹¹⁶⁵ Grabovica, CR, p. 3651 et 3692.

¹¹⁶⁶ Grabovica, CR, p. 3668.

¹¹⁶⁷ Sokolar, CR, p. 3575 ; Thomas, CR, p. 9322.

¹¹⁶⁸ Grabovica, CR, p. 3649, 3650 et 3668.

j'ai roulé sur l'herbe jusqu'à l'hôpital¹¹⁶⁹. » Les victimes, Sehadeta Plivać et Hajra Hafizović, ont été descendues de l'autobus et admises à l'hôpital où elles ont reçu des soins médicaux¹¹⁷⁰.

363. Ramiz Grabovica est alors rentré au dépôt à Velikih Drveta, près du pont Alipašino¹¹⁷¹, où il a été interrogé par la police locale, qui a examiné l'autobus et pris des photographies du point d'impact de la balle. La police a communiqué ses observations à Refik Sokolar, un enquêteur de police du poste de sécurité publique de Novi Grad, qui a constaté que le coup de feu avait été tiré de la faculté de théologie de Neđarići¹¹⁷². Ramiz Grabovica a déclaré qu'il n'avait pas entendu de coups de feu avant ou après l'incident¹¹⁷³. Il a ajouté qu'il n'y avait ni soldats, ni matériel militaire, ni activité militaire à proximité immédiate des lieux ou le long du trajet qu'il a suivi ce jour-là¹¹⁷⁴, mais qu'il avait aperçu des membres de la police civile locale en cours de route¹¹⁷⁵.

364. La majorité des juges de la Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont déroulés ainsi que Ramiz Grabovica les a rapportés, et que les passagers de l'autobus étaient des civils. Si Ramiz Grabovica était un conscrit chargé de transporter des civils, dans un autobus de la société des transports publics, il ne portait toutefois pas d'arme ni d'uniforme militaire¹¹⁷⁶. Rien dans le dossier d'instance n'indique que l'autobus transportait des combattants ou qu'il était affecté à des usages militaires. L'autobus était manifestement un véhicule civil qui ne circulait que pendant les cessez-le-feu et assurait un service régulier.

¹¹⁶⁹ Grabovica, CR, p. 3650 et 3668.

¹¹⁷⁰ Grabovica, CR, p. 3668 et 3669 ; pièce P2637.1 ; les fiches médicales versées au dossier indiquent que les deux victimes ont subi des blessures par balle aux jambes (P2637.1 : Sehadeta Plivać a été blessée à la partie inférieure de la jambe droite et Hajra Hafizović à la partie inférieure des deux jambes).

¹¹⁷¹ Grabovica, CR, p. 3669.

¹¹⁷² Sokolar, CR, p. 3576 à 3578, 3614 et 3618 ; Refik Sokolar est allé voir les victimes à l'hôpital (CR, p. 3576 et 3615 à 3619), a examiné les lieux (CR, p. 3618) et a entendu le rapport de la police locale qui avait procédé à l'examen de l'autobus endommagé et pris des photographies au dépôt (CR, p. 3576 et 3618). Dans son rapport, Refik Sokolar a indiqué que la balle avait fait ricochet sur la roue avant droite du véhicule avant de toucher les victimes, et qu'elle avait été tirée depuis les « positions [du SRK] autour de la faculté de théologie de Neđarići » (pièce P2637.1) ; Refik Sokolar a exprimé cet avis en se basant sur l'emplacement des bâtiments alentour, la position de l'autobus et le point d'impact de la balle (CR, p. 3617 et 3618 ; pièce P2637.1 (p. 1 et 2)). Après avoir examiné les photographies des lieux, Refik Sokolar a déclaré que le site du petit centre commercial était une étendue herbeuse à l'époque des faits (CR, p. 3578) ; Grabovica, CR, p. 3669 et 3670.

¹¹⁷³ Grabovica, CR, p. 3645.

¹¹⁷⁴ Grabovica, CR, p. 3652 et 3693.

¹¹⁷⁵ Grabovica, CR, p. 3652, 3680 et 3693 ; Refik Sokolar a déclaré que les membres de la police civile locale étaient généralement habillés en civil et que très peu d'entre eux portaient un uniforme, Sokolar, CR, p. 3594 ; Ramiz Grabovica a également affirmé qu'ils portaient seulement des armes de défense, Grabovica, CR, p. 3680.

¹¹⁷⁶ Grabovica, CR, p. 3692.

365. La majorité des juges de la Chambre de première instance est également convaincue que les passagers de l'autobus ont été pris pour cibles depuis le secteur de Neđarići¹¹⁷⁷. Ramiz Grabovica a déclaré que le moteur de l'autobus était coupé et qu'il n'y avait pas de bruit dans le quartier lorsqu'il a entendu un coup unique toucher l'autobus et le bruit du tir venant de la direction de Neđarići. La ligne de front du SRK se trouvait à une distance d'environ 750 mètres dans cette direction¹¹⁷⁸. Ramiz Grabovica a déclaré que le lieu où se trouvait l'autobus pouvait être tenu en ligne de mire depuis la faculté de théologie¹¹⁷⁹. Sur les photographies qui ont été prises de ce site, Ramiz Grabovica a montré un centre commercial et deux maisons, construites à plusieurs centaines de mètres de la prétendue source des tirs¹¹⁸⁰, qui n'existaient pas à l'époque des faits et qui empêchent à présent de voir la faculté de théologie¹¹⁸¹. Ramiz Grabovica a déclaré qu'il avait été interrogé par la police locale, qui a examiné le point d'impact de la balle sur l'autobus. La police locale a communiqué les résultats de cet examen à Refik Sokolar, lequel a affirmé que les victimes avaient été touchées par une balle provenant de la direction de Neđarići, qui avait fait ricochet¹¹⁸². L'Accusation avance que le tir pouvait avoir deux origines à Neđarići. L'une d'elles est indiquée par un cercle rouge près de la ligne de front, au nord-ouest du lieu des faits. Le témoin DP8 a déclaré

¹¹⁷⁷ La Défense soutient que Refik Sokolar et Ramiz Grabovica ne sont pas des témoins crédibles parce que le premier a rédigé la note officielle sur la base d'informations non vérifiées, et que le deuxième, dans son appréciation de la provenance du tir, s'est appuyé sur des preuves indirectes et sur le fait que le lieu où les victimes ont été atteintes était directement visible de la faculté de théologie, ce que conteste la Défense, Mémoire en clôture de la Défense, par. 334 à 339.

¹¹⁷⁸ Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps de l'ABiH, a déclaré que les lignes de front indiquées sur la carte P3728, qui séparaient Dobrinja (contrôlé par l'ABiH) de Neđarići (contrôlé par le SRK) étaient exactes, P3728 [tir isolé n° 22], Karavelić, CR, p. 11852. Un examen minutieux de la carte P3644RH montre que la distance entre la ligne de front du SRK et le lieu des faits est d'environ 750 mètres.

¹¹⁷⁹ Grabovica, CR, p. 3683 ; Ramiz Grabovica a marqué l'emplacement de la faculté de théologie du chiffre 1 sur la pièce D46 (carte annotée par Grabovica), Grabovica, CR, p. 3686 et 3655 ; pièce P3274B (photographie) ; Refik Sokolar a également marqué cet emplacement du chiffre 3 sur la pièce P3097 (carte annotée par Refik Sokolar), Sokolar, CR, p. 3582.

¹¹⁸⁰ Voir pièces P3274B (photographie) et P3274C (photographie). Les marques qui apparaissent sur les photographies ont été tracées par Ramiz Grabovica, CR, p. 3655 et 3656.

¹¹⁸¹ Grabovica, CR, p. 3655 et 3656.

¹¹⁸² Les tirs venaient généralement de cette direction : Ismet Hadžić a déclaré qu'on avait placé une colonne de camions remplis de ciment, pratiquement du centre médical de Dobrinja V jusqu'à Mojmiło, afin de protéger Dobrinja des positions de tir du SRK à Neđarići et, en particulier, dans la faculté de théologie, Hadžić, CR, p. 12220 et 12249. Francis Thomas, un observateur militaire chevronné de l'ONU, a expliqué qu'il n'y avait pas d'autre bonne position de tir dans le voisinage ; le SRK tirait de la faculté de théologie et quittait le bâtiment après les tirs pour éviter les ripostes, Thomas, CR, p. 9323. Francis Thomas a ajouté que le SRK y avait installé une mitrailleuse, après quoi ses tireurs pouvaient viser de la faculté de théologie n'importe qui traversant la rue à une distance de 1 000 à 1 500 mètres, Thomas, CR, p. 9323 et 9324.

que le lieu où les victimes ont été atteintes n'était pas visible de cet endroit¹¹⁸³. Un examen attentif de la carte P3728 (tir isolé n° 22) le montre bien, car les grands immeubles qui bordent le boulevard Branioca Dobrinja bouchent la vue. En ce qui concerne le lieu d'origine du tir allégué par Ramiz Grabovica, le témoin a déclaré que le lieu où l'autobus a été atteint était directement visible de la faculté de théologie. D'après le témoin à décharge DP8, il ne l'était pas à cause des maisons situées entre celui-ci et la ligne de front. Cependant, Ramiz Grabovica a expliqué que les petites constructions que l'on voit sur les photographies, et qui bouchent la vue de Neđarići, n'existaient pas à l'époque des faits. Le témoin DP8 a déclaré que la faculté de théologie était l'immeuble le plus élevé du quartier de Neđarići, où les maisons prédominaient. Un examen attentif des photographies des lieux permet d'établir que ces derniers pouvaient affectivement être visés par un tireur posté à la faculté de théologie. La Chambre de première instance note par ailleurs que la distance entre ces deux points est d'environ 1 500 mètres. Bien qu'il soit difficile de viser une cible à cette distance avec des armes légères, la Majorité est convaincue qu'un objet de la taille d'un autobus était assez grand pour être pris pour cible en l'occurrence. Cependant, rien ne permettrait à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la balle qui a touché les victimes provenait de la faculté de théologie. Malgré cela, la Majorité ne peut méconnaître le fait que le lieu où les victimes ont été atteintes était directement visible de Neđarići. Étant donné la fiabilité des témoignages indiquant que le tir provenait de la direction de Neđarići, la seule conclusion raisonnable qu'on puisse tirer est que la balle qui a touché les victimes provenait du secteur de Neđarići. Aussi la Majorité est-elle convaincue que la balle qui a touché les victimes provenait effectivement de Neđarići. En outre, la Majorité juge convaincants les éléments de preuve qui établissent que le secteur de Neđarići était tenu par le SRK à l'époque des faits¹¹⁸⁴.

¹¹⁸³ Le témoin à décharge DP8, un soldat du SRK stationné à la faculté de théologie de Neđarići en 1993, a déclaré que le lieu des faits n'était pas visible du lieu d'origine possible de tirs allégué par l'Accusation (et indiqué par deux cercles rouges sur la carte P3279 [tir isolé n° 22]) parce que des maisons situées entre la ligne de front et ce lieu occultaient la vue depuis le cercle indiquant l'emplacement de la faculté de théologie. Il a ajouté qu'il y avait des bâtiments de six à huit étages à mi-chemin environ entre le lieu des faits et le cercle le plus au centre. Il a déclaré que la faculté de théologie était l'un des plus hauts immeubles de Neđarići. Le témoin DP8 a noté que la distance entre la faculté de théologie et le lieu des faits était supérieure à deux kilomètres, témoin DP8, CR, p. 14725, 14738 à 14741 et 14756 ; pièce D1773 (carte annotée par le témoin DP8). Ce témoin a également déclaré que la faculté de théologie abritait un service de santé et des positions de mortier avancées, témoin DP8, CR, p. 14720. Le témoin DP7, un infirmier de ce service de santé, a déclaré que la faculté de théologie abritait des unités de mortiers et des unités blindées, DP7, CR, p. 15130 et 15217.

¹¹⁸⁴ Les témoins à décharge DP8 et DP9, membres du SRK dont les unités étaient stationnées à Neđarići, ont confirmé que le secteur de Neđarići était contrôlé par le SRK, DP8, CR, p. 14726, 14765 et 14766 ; DP9, CR, p. 14587.

366. La Défense prétend que l'Accusation n'a pas établi que l'autobus avait été délibérément pris pour cible¹¹⁸⁵. Elle souligne que si l'autobus avait été visé délibérément, dans l'intention de tuer ou blesser quelqu'un, ce n'est pas la roue qui aurait été visée mais les vitres¹¹⁸⁶. La Majorité est convaincue que l'autobus que conduisait Ramiz Grabovica le jour des faits était facilement reconnaissable, même de loin, comme un bien de caractère civil utilisé à des fins civiles régulières. Il aurait été impossible de le prendre pour un objectif militaire. Ramiz Grabovica a déclaré que la matinée avait été tranquille et qu'il n'avait entendu dans le quartier ni tirs ni opérations militaires qui auraient pu expliquer le coup de feu. Le fait qu'une seule balle a été tirée en direction de l'autobus est un argument de poids qui incline à conclure que les passagers étaient délibérément visés. La Majorité estime que les passagers de l'autobus ont été délibérément pris pour cibles.

367. La majorité des juges de la Chambre de première instance constate que les passagers civils d'un véhicule civil ont été délibérément pris pour cibles depuis le territoire contrôlé par le SRK, et que cet acte est à l'origine des blessures subies par Sehadeta Plivać et Hajra Hafizović.

v) Bombardements de civils dans la zone de Dobrinja

368. Outre les tirs isolés, le dossier d'instance indique que des bombardements ont eu lieu dans les secteurs de Dobrinja contrôlés par l'ABiH. La FORPRONU a signalé que cinq obus avaient atterri près de Dobrinja II un soir d'été de 1993, faisant deux morts et 18 blessés¹¹⁸⁷, et, après avoir examiné les éclats d'obus recueillis, elle a établi qu'il s'agissait en l'occurrence d'obus de 82 mm¹¹⁸⁸. La FORPRONU a également établi, sur la base d'une analyse des cratères, que les obus venaient du nord-ouest¹¹⁸⁹ et en a conclu que « compte tenu des indices relevés au sol [sur les lieux de l'explosion], on peut affirmer [avec une certitude de] 95 % que les tirs provenaient de la faculté [de Neđarići] qui se trouve à 1 300 mètres du lieu de l'explosion¹¹⁹⁰ ». Les enquêteurs de la FORPRONU ont ajouté que la « rue peuplée [de

¹¹⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 344.

¹¹⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 341.

¹¹⁸⁷ Pièce P1546 (rapport de la FORPRONU admis à titre confidentiel). Le rapport ne précise pas si les victimes étaient des civils ou des soldats.

¹¹⁸⁸ *Ibidem*.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*

¹¹⁹⁰ *Ibid.*

Dobrinja qui a subi le bombardement] avait essuyé des centaines de tirs d'obus avant l'attaque en question¹¹⁹¹ ».

369. Un habitant de Dobrinja se remémore deux cas précis de bombardements lors desquels il a été blessé. Le 24 octobre 1992, Eldar Hafizović a été blessé pendant la journée au 5, place Junaka Socialističkog à Dobrinja III¹¹⁹². Le témoin se trouvait avec sa grand-mère sur un balcon au cinquième étage d'un immeuble où ils préparaient à manger sur un barbecue improvisé, lorsqu'un obus de char a explosé à environ 1,5 mètres de lui, le blessant à un doigt de la main droite et au genou droit¹¹⁹³. Étant donné que le balcon donnait sur le secteur du mont Gavrica qui, selon lui, était contrôlé par le SRK et où il avait aperçu des chars par le passé, Eldar Hafizović a conclu que le mont Gavrica « était la seule direction d'où [l'obus de char] aurait pu venir¹¹⁹⁴ ». Eldar Hafizović a été blessé une deuxième fois le 13 janvier 1993, alors qu'il se trouvait avec d'autres jeunes gens dans un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble à Dobrinja I¹¹⁹⁵. Au moment des faits, le témoin et ses amis s'éclairaient avec une lampe à gaz car il était tard et il n'y avait pas d'électricité¹¹⁹⁶. Eldar Hafizović se rappelle avoir entendu une forte détonation, et il s'est rendu compte qu'il avait été blessé à la tête et qu'il saignait¹¹⁹⁷. Il s'est précipité dans la rue en appelant à l'aide¹¹⁹⁸ et a entendu des soldats du SRK crier depuis les lignes de front toutes proches : « Hé, *balijas*, combien des vôtres avons-nous tué cette fois-ci¹¹⁹⁹ ? » Eldar Hafizović se rappelle que des éclats d'un obus de mortier de 82 mm ont été recueillis par des voisins après l'explosion, mais il ignore d'où provenait l'obus¹²⁰⁰.

370. D'autres habitants des secteurs de Dobrinja contrôlés par l'ABiH ont indiqué que l'ensemble du quartier avait été pilonné pendant le conflit. Omer Hadziabdić a déclaré que « les bombardements étaient quotidiens. [Les soldats du SRK] bombardaient des objectifs qu'ils choisissaient eux-mêmes... Ils tiraient sans se soucier de savoir s'il s'agissait de cibles

¹¹⁹¹ *Ibid.*

¹¹⁹² Hafizović, CR, p. 7769 et 7770.

¹¹⁹³ Hafizović, CR, p. 7770 à 7772. La grand-mère d'Eldar Hafizović n'a pas été blessée par cette explosion, Hafizović, CR, p. 7770.

¹¹⁹⁴ Hafizović, CR, p. 7772.

¹¹⁹⁵ Hafizović, CR, p. 7773 et 7775.

¹¹⁹⁶ Hafizović, CR, p. 7775 et 7776.

¹¹⁹⁷ Hafizović, CR, p. 7776.

¹¹⁹⁸ *Id., ibid.* Les autres occupants de l'appartement n'ont pas été blessés par l'explosion, Hafizović, CR, p. 7817.

¹¹⁹⁹ Hafizović, CR, p. 7776. Selon Eldar Hafizović, la ligne de front la plus proche se trouvait à une cinquantaine de mètres, CR, p. 7815.

¹²⁰⁰ Hafizović, CR, p. 7816.

civiles ou militaires. J'ai moi-même été touché par un obus [date non précisée]¹²⁰¹ ». Le témoin AE se rappelle qu'en plus des tirs, les civils essayaient des bombardements à Dobrinja « jour après jour¹²⁰² ». Ismet Hadžić a indiqué que « tout Dobrinja a été exposée à d'intenses bombardements [...] Des milliers d'obus sont tombés à l'époque en question. Il pleuvait des obus¹²⁰³ ». Il a ajouté que, selon les renseignements recueillis par l'ABiH, ces bombardements provenaient de « [la] caserne de Neđarići... [d]e l'esplanade en dessous de la faculté de théologie à Neđarići, des environs de la rue Kasindolska [...], de Krtelji, Gornji Kotarac, Gavrica Brdo, de la caserne de Lukavica et du terrain de jeux juste au-dessus de la caserne¹²⁰⁴ ».

371. À l'Annexe 2 à l'Acte d'accusation, le Procureur présente aux points 1, 2 et 4 trois cas précis où des civils de Dobrinja ont été attaqués depuis le territoire contrôlé par le SRK, et produit des éléments de preuve circonstanciés visant à établir que ces attaques contre des civils ont été lancées par les forces du SRK. S'agissant des bombardements n° 1 et n° 2, le point de vue exposé est celui de la majorité des juges de la Chambre de première instance. Le Juge Nieto-Navia exprime son point de vue sur ces deux bombardements dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

vi) Bombardement n° 1 (Annexe 2)¹²⁰⁵

372. Le 1^{er} juin 1993¹²⁰⁶, des habitants de Dobrinja ont décidé d'organiser un tournoi de football dans le quartier de Dobrinja IIIB¹²⁰⁷. C'était une journée ensoleillée, il faisait très beau¹²⁰⁸. Conscients du danger présenté par l'organisation d'une telle manifestation, les

¹²⁰¹ Hadziabdić, CR, p. 6738.

¹²⁰² Témoin AE, CR, p. 6013.

¹²⁰³ Hadžić, CR, p. 12248.

¹²⁰⁴ Hadžić, CR, p. 12253.

¹²⁰⁵ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 1^{er} juin 1993, deux obus de mortier de 82 mm ont été tirés successivement sur une foule d'environ 200 civils, à Dobrinja IIIB, une zone d'habitation, où ces personnes regardaient un match de football. Ce bombardement a fait 12 morts et 101 blessés. Les obus ont été tirés à partir des positions de la VRS situées à l'est - sud-est de Dobrinja, Annexe 2 à l'Acte d'accusation. Pour étayer cette allégation de bombardement, l'Accusation a cité, en particulier, trois victimes (Ismet Fažlić, Nedim Gavranović et Omer Hadziabdić), un représentant de la FORPRONU (John Hamill), un habitant de Dobrinja et ancien commandant de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH (Ismet Hadžić), un ancien médecin de l'hôpital de Dobrinja (Youssef Hajir) et un expert en mortiers (Richard Higgs). Bien que la Défense n'ait cité aucun témoin dans ce contexte, son expert en bombardement a procédé à une analyse des faits.

¹²⁰⁶ C'était le jour de la fête musulmane de Kurban Bajram, Ismet Fažlić, CR, p. 6600 et 6601 ; Omer Hadziabdić, CR, p. 6743 et 6744.

¹²⁰⁷ Fažlić, CR, p. 6600.

¹²⁰⁸ Fažlić, CR, p. 6600 ; Gavranović, CR, p. 6712 ; Hadziabdić, CR, p. 6743.

habitants ont recherché un lieu sûr pour accueillir le tournoi¹²⁰⁹. Le terrain de football a été installé dans le coin du parking¹²¹⁰ qui était bordé sur trois côtés par des immeubles de six étages et, au nord, par la colline de Mojnilo¹²¹¹. Il était impossible de voir le terrain depuis les positions du SRK de l'autre côté de la ligne de front¹²¹². Quelque 200 spectateurs, dont des femmes et des enfants, se sont rassemblés pour voir évoluer leurs équipes¹²¹³. Des enfants de 10 à 15 ans ont pris place à proximité d'épaves de voitures touchées par des bombardements antérieurs, qui avaient été renversées et placées autour du terrain de football pour le délimiter¹²¹⁴. Des habitants s'étaient même mis aux balcons des immeubles entourant le terrain pour suivre le tournoi¹²¹⁵.

373. Le premier match du tournoi a commencé vers 9 heures et le deuxième une heure plus tard¹²¹⁶. Quelques minutes après 10 heures, pendant la deuxième rencontre, deux obus ont explosé sur le parking. Ismet Fažlić, qui faisait partie de la défense civile, arbitrait le deuxième match¹²¹⁷. Il a rapporté que le premier obus était tombé parmi les joueurs au centre du terrain alors qu'un joueur tirait un penalty et que la partie avait commencé depuis dix ou vingt minutes¹²¹⁸. Touché par un éclat d'obus, le témoin a été grièvement blessé aux jambes et ailleurs¹²¹⁹. Il a immédiatement remarqué qu'il y avait 11 jeunes gens à terre¹²²⁰, huit d'entre eux tués sur le coup¹²²¹. Ismet Fažlić a déclaré que « trois de [s]es joueurs [étaient] complètement écartelés, leurs jambes et leurs bras ne tenaient que par leur survêtement », et qu'il y avait de nombreuses personnes à terre autour du terrain¹²²². Omer Hadziabdić, âgé de 15 ans à l'époque¹²²³, suivait le match assis sur une des épaves de voitures lorsque le premier

¹²⁰⁹ Fažlić, CR, p. 6602. Ismet Hadžić, commandant de la 5^e brigade motorisée, a conseillé aux animateurs de ne pas organiser ce tournoi, Fažlić, CR, p. 6602.

¹²¹⁰ Ismet Fažlić a indiqué que le parking faisait 80 mètres sur 100 à 112 mètres et que le terrain de football faisait 15 à 20 mètres de long sur 40 mètres de large, Fažlić, CR, p. 6602, 6609 et 6632.

¹²¹¹ Fažlić, CR, p. 6602 et 6626. Les pièces P3678A (photographie à 360 degrés du lieu du bombardement n° 1 et P3281B (séquence vidéo montrant Ismet Fažlić en train de délimiter le terrain) illustrent les dimensions du coin du parking où se déroulait le match.

¹²¹² Fažlić, CR, p. 6602 et 6637 ; Gavranović, CR, p. 6727. Nedim Gavranović a déclaré que le terrain de football n'était visible que de la colline de Mojnilo. CR, p. 6727 et 6728. Le témoin pense qu'on ne pouvait entendre la rumeur de la foule depuis le secteur serbe de Dobrinja. CR, p. 6730. Le témoin DP9 a déclaré qu'il était impossible de voir le parking depuis le secteur contrôlé par le SRK, CR, p. 14475 et 14495.

¹²¹³ Gavranović, CR, p. 6716 et 6730 ; Fažlić, CR, p. 6604.

¹²¹⁴ Fažlić, CR, p. 6604. Le témoin estime qu'il y avait une centaine d'enfants sur ces voitures, CR, p. 6604.

¹²¹⁵ Fažlić, CR, p. 6604.

¹²¹⁶ Fažlić, CR, p. 6600 et 6601.

¹²¹⁷ Fažlić, CR, p. 6600.

¹²¹⁸ Fažlić, CR, p. 6601, 6608 et 6609.

¹²¹⁹ Fažlić, CR, p. 6610.

¹²²⁰ Fažlić, CR, p. 6608 et 6609.

¹²²¹ Fažlić, CR, p. 6677.

¹²²² Fažlić, CR, p. 6610.

¹²²³ Hadziabdić, CR, p. 6752.

obus est tombé sur le terrain de football. Il a entendu une très puissante explosion qui l'a jeté à terre. Il a été touché par un éclat d'obus à la jambe¹²²⁴. Nedim Gavranović, âgé de 12 ans à l'époque, se tenait derrière un but lorsqu'il a entendu la première explosion et ressenti une onde de choc très puissante¹²²⁵. Un éclat d'obus a traversé le bas de sa jambe droite¹²²⁶.

374. Les témoins ont rapporté qu'un deuxième obus était tombé pratiquement au même endroit quelques secondes à peine après le premier¹²²⁷. Il a atterri devant un jeune homme et lui a arraché une jambe¹²²⁸. Après la deuxième explosion, ceux qui en étaient capables se sont précipités hors du parking pour se mettre à l'abri. Tout en courant, Omer Hadziabdić a pu voir de nombreux blessés qui gisaient à terre¹²²⁹.

375. La Majorité est convaincue que le bombardement du 1^{er} juin 1993, qui a touché la zone d'habitation de Dobrinja IIIB, s'est déroulé ainsi que l'ont rapporté les témoins oculaires. La Majorité conclut que deux obus de mortier sont tombés vers 10 h 20 sur le parking à Dobrinja IIIB, où une foule d'environ 200 personnes s'était rassemblée pour assister au tournoi de football.

376. Après le bombardement, les blessés ont été conduits à l'hôpital auxiliaire de Dobrinja¹²³⁰. Certains ont été transférés par la suite à l'hôpital de Koševo¹²³¹. Si les témoins conviennent que l'explosion du 1^{er} juin 1993 a fait de nombreux blessés, il y a des divergences quant au nombre exact de tués et de blessés. Le docteur Youssef Hajir, qui travaillait à l'hôpital de Dobrinja à l'époque, a déclaré qu'il n'avait jamais vu autant de blessés à l'hôpital¹²³². Il y avait des victimes du bombardement partout¹²³³. Bien qu'il ne se rappelle pas le nombre exact de victimes, le docteur Hajir estime qu'il y a eu environ 130 à 140 blessés et

¹²²⁴ Hadziabdić, CR, p. 6747.

¹²²⁵ Gavranović, CR, p. 6713 et 6714.

¹²²⁶ Gavranović, CR, p. 6715 ; pièce P2506.B (rapport médical de l'hôpital de Dobrinja relatif aux blessures).

¹²²⁷ Ismet Fažlić a affirmé que les obus étaient tombés à 3 ou 4 secondes d'intervalle et à une distance de 12 à 14 mètres l'un de l'autre. CR, p. 6610 et 6611. Il a déclaré que le deuxième obus avait atterri à une dizaine de mètres derrière des véhicules qui entouraient le terrain, CR, p. 6601 et 6610. Nedim Gavranović a affirmé que le premier obus était tombé au centre du terrain, suivi 5 à 10 secondes plus tard par le deuxième, CR, p. 6714. Omer Hadziabdić a déclaré que le deuxième obus était tombé une dizaine de secondes après le premier et à quelques mètres de celui-ci, CR, p. 6747 et 6748.

¹²²⁸ Fažlić, CR, p. 6610.

¹²²⁹ Hadziabdić, CR, p. 6747 et 6748.

¹²³⁰ Gavranović, CR, p. 6715 ; Hadziabdić, CR, p. 6749.

¹²³¹ Gavranović, CR, p. 6715 ; Hajir, CR, p. 1689 à 1691 ; Fažlić, CR, p. 6612. Voir pièces P3737A, B et C (archives des services des urgences, de chirurgie et de la morgue de l'hôpital de Koševo). Le docteur Gavrankapetanović, directeur général de l'hôpital de Koševo, a validé les pièces P3737A, B et C (services des urgences, de chirurgie et de la morgue), CR, p. 12524, 12530, 12531 et 12604. Le docteur Nakaš a validé la pièce P2506 (dossiers de sept blessés à partir du 1^{er} juin 1993), CR, p. 1149.

¹²³² Hajir, CR, p. 1689 à 1691 et 1704.

13 ou 14 morts¹²³⁴. Il indique que 90 blessés ont été soignés à l'hôpital de Dobrinja et que les autres ont été transférés en ville en raison d'un manque de moyens¹²³⁵. Il y a dans les archives de l'hôpital de Dobrinja une liste de 136 victimes, dont 12 sont enregistrées comme décédées¹²³⁶. Nedim Gavranović, l'un des blessés admis à l'hôpital de Dobrinja, rapporte qu'il y a vu beaucoup de personnes qu'il connaissait¹²³⁷. Le témoin pense qu'il y a eu 15 morts et environ 50 à 70 blessés¹²³⁸. Omer Hadziabdić a été emmené à l'hôpital de Dobrinja pour y recevoir les premiers secours¹²³⁹. Il a également reconnu de nombreux blessés et tués et a affirmé que « c'étaient en majorité des hommes, la plupart des civils, et des enfants » ainsi que des amis de son âge¹²⁴⁰. Ismet Fažlić était avec les personnes transférées de l'hôpital de Dobrinja à l'hôpital de Koševo, où il a subi un traitement pendant près de deux mois¹²⁴¹. Le témoin pense qu'il y a eu au total 16 morts et 82 ou 83 blessés, parmi lesquels des enfants¹²⁴². Ismet Hadžić, qui habitait Dobrinja et commandait la 5^e brigade motorisée de l'ABiH, n'était pas sur les lieux au moment des faits, mais il s'est souvenu que les obus tirés ce jour-là avaient fait 15 morts, parmi lesquels des enfants, et 121 blessés dont 56 gravement atteints¹²⁴³. On note à cet égard que la pièce D25, un rapport du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH, daté du 1^{er} juin 1993 et signé par le commandant Ismet Hadžić, fait état de 11 morts et 87 blessés (6 tués et 55 blessés parmi les combattants ; 5 tués et 32 blessés parmi les civils)¹²⁴⁴. Janko Viličić, l'expert en bombardement cité par la Défense, conteste le nombre de victimes allégué par l'Accusation (12 morts et 101 blessés) et affirme que, compte tenu de la disposition des spectateurs autour du terrain de football au moment des explosions, 43 personnes au total auraient normalement dû être touchées par les éclats des deux obus¹²⁴⁵.

¹²³³ *Id., ibid.*

¹²³⁴ Hajir, CR, p. 1689 à 1691.

¹²³⁵ Hajir, CR, p. 1704 et 1708.

¹²³⁶ Voir pièce P3747 (liste des patients admis à l'hôpital de Dobrinja après avoir été blessés le 1^{er} juin 1993). Voir aussi pièces P3738R et P3738S (deux actes de décès) ; P2506 (dossiers de sept blessés à partir du 1^{er} juin 1993) ; P1183 (actes de décès de cinq victimes). Arifagić, directeur des services administratifs de l'hôpital de Dobrinja, a authentifié la pièce P3747 (conséquences du bombardement d'un match à Dobrinja), ainsi que deux autres actes de décès de personnes tuées pendant ce match (P3738R et 3738S), CR, p. 12694 et 12695.

¹²³⁷ Gavranović, CR, p. 6715. Le témoin est resté 12 jours à l'hôpital, Gavranović, CR, p. 6724 ; pièce P2506B (rapport médical de l'hôpital de Dobrinja relatif aux blessures).

¹²³⁸ Gavranović, CR, p. 6724.

¹²³⁹ Hadziabdić, CR, p. 6749 et 6750.

¹²⁴⁰ Hadziabdić, CR, p. 6752.

¹²⁴¹ Fažlić, CR, p. 6612 ; pièce P1197 (bulletin de sortie de l'hôpital de Koševo daté du 24 juillet 1993).

¹²⁴² Fažlić, CR, p. 6609, 6611 et 6677.

¹²⁴³ Hadžić, CR, p. 12254.

¹²⁴⁴ Pièce D25 (rapport du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 1^{er} juin 1993, par. 2 f).

¹²⁴⁵ Pour étayer sa thèse, le témoin a appliqué un ensemble de conditions à un modèle théorique pour calculer le nombre de victimes causé par l'explosion d'un obus de mortier, maximisant l'effet meurtrier de l'explosion d'un obus de 82 mm, Viličić, CR, p. 20223 et 20224. Voir aussi pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement) pour une description détaillée de ce modèle théorique, p. 30 à 32. Janko Viličić conclut que le nombre

La Majorité constate que le nombre de victimes estimé à l'aide du modèle théorique utilisé par Janko Viličić est contredit par les éléments de preuve, et qu'il existe suffisamment de témoignages précis et crédibles¹²⁴⁶ pour conclure qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'explosion du 1^{er} juin 1993 à Dobrinja a fait plus de 10 morts et une centaine de blessés.

377. La Défense affirme que les obus n'ont pas été tirés délibérément par les forces du SRK sur des civils. S'appuyant sur les conclusions du Rapport Viličić, la Défense prétend que les obus auraient pu provenir du secteur de l'ABiH¹²⁴⁷. Brice Houdet, un représentant de la FORPRONU, a procédé à une analyse du cratère formé par l'explosion¹²⁴⁸. Son rapport précise que les deux obus de mortier tirés ce jour-là sur Dobrinja IIIB étaient d'un calibre d'au moins 81 mm. Brice Houdet a indiqué que, d'après la disposition des éclats, les obus provenaient d'une direction comprise entre 138 degrés (2 420 millièmes) et 143 degrés (2 500 millièmes)¹²⁴⁹. Après avoir calculé l'angle de chute minimal des obus (45,71 degrés) et la portée minimale correspondant à cet angle, le témoin a conclu qu'ils ne pouvaient provenir que des positions du SRK « à 300 mètres au sud de Lukavica¹²⁵⁰ », c'est-à-dire au sud de Dobrinja. Le témoin Y était sur les lieux lors de l'analyse du cratère. Il a déclaré que les obus étaient tombés au pied d'un immeuble de Dobrinja et que l'analyse du cratère montrait que ces obus avaient été tirés à courte distance. Il a ajouté que « pour corroborer cette évaluation des spécialistes, le fait que les obus sont tombés juste à proximité d'un écran que constituait l'immeuble qui dominait ce parking [...] montrait que ces obus n'avaient pu être tirés qu'à

relativement faible de morts et exagérément élevé de blessés peut être interprété soit comme une aberration statistique, soit comme une erreur d'enregistrement du nombre de blessés, D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 30.

¹²⁴⁶ Hajir, CR, p. 1689 à 1691 ; Gavranović, CR, p. 6724 ; Fažlić, CR, p. 6609, 6611 et 6677 ; Hadžić, CR, p. 12254 ; pièce P3747 (liste des patients admis à l'hôpital de Dobrinja après avoir été blessés le 1^{er} juin 1993) ; pièces P3737A, B et C (archives des services des urgences, de chirurgie et de la morgue de l'hôpital de Koševo) ; pièce D25, par. 2 f) (rapport du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 1^{er} juin 1993).

¹²⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 663.

¹²⁴⁸ Pièce P1367 (rapport Houdet : analyse du cratère de l'explosion). Christian Bergeron a déclaré que Brice Houdet avait procédé à l'analyse du cratère au plus tard deux jours après l'explosion, Bergeron, CR, p. 11285.

¹²⁴⁹ Pièce P1367 (rapport Houdet). Il est noté que la pièce D25 (rapport du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 1^{er} juin 1993) indiquait au par. f) que des obus de mortier de 82 mm avaient été tirés sur les spectateurs du match de football.

¹²⁵⁰ Pièce 1367 (rapport Houdet), conclusion n° 3. Selon ce rapport, les obus n'ayant laissé aucun sillon en raison de la surface asphaltée du terrain, il a été impossible d'établir l'angle de chute et la portée. Le rapport indique que la distance mesurée entre le premier cratère et le toit des immeubles donne un angle de chute minimal de 40,5 degrés, P1367 (rapport Houdet), conclusion n° 1. Le rapport précise par ailleurs que l'angle de chute minimal pour les mortiers de 81 mm et 120 mm est de 45,71 degrés et que, pour cet angle, la portée minimale est de 1 120 mètres pour les mortiers de 81 mm et 1 340 mètres pour ceux de 120 mm, P1367 (rapport Houdet), conclusion n° 2. Le rapport ne fournit aucune indication sur la charge utilisée pour tirer les obus de mortier. Sur la base de ces éléments, le rapport indique que les obus ne pouvaient provenir que des positions du SRK et

courte distance et, en l'occurrence, de Lukavica¹²⁵¹ ». Christian Bergeron, chef de cabinet du commandant de la FORPRONU (Secteur Sarajevo) d'avril 1993 à avril 1994, se trouvait au quartier général du Secteur Sarajevo lorsque Brice Houdet a établi son rapport. Sur la base de l'analyse effectuée par Brice Houdet, il a estimé comme lui que les tirs provenaient de la zone contrôlée par le SRK¹²⁵². Il a ajouté que « compte tenu de la direction du tir et de l'arc de trajectoire, [ils] av[aient] délimité une zone dans laquelle les pièces de mortier devaient être situées. Et dans le secteur de Dobrinja, cette zone était entièrement du côté serbe et plus précisément au sud de Lukavica¹²⁵³ ». Après le bombardement, les cratères ont été remplis d'une sorte de matière plastique rouge pour les protéger¹²⁵⁴. À la demande de l'Accusation, John Hamill, ancien observateur militaire de l'ONU du côté LIMA (SRK), a rencontré Ismet Fažlić et d'autres personnes à Dobrinja le 18 septembre 2001 pour examiner les deux points d'impact des obus¹²⁵⁵. S'appuyant sur son analyse des traces d'impact au sol, John Hamill a conclu que les obus provenaient d'une direction de 2 200 millièmes, c'est-à-dire de l'est - sud-est. Il a expressément désigné la zone de Toplik, un quartier à l'est de Sarajevo dans la direction de Lukavica et surveillé par la FORPRONU, comme point de départ des tirs¹²⁵⁶. Richard Higgs, un expert en bombardement cité par l'Accusation, a également examiné les cavités d'obus sur le parking¹²⁵⁷. Dans son rapport, il a indiqué, après avoir examiné le cratère des obus, qu'il se ralliait aux conclusions de Brice Houdet, à savoir que les obus avaient été tirés par un mortier moyen situé à l'est - sud-est dans le territoire occupé par le SRK¹²⁵⁸. Richard Higgs a tracé deux lignes continues et deux traits discontinus (représentant la marge

conclut qu'« à la portée minimum, les mortiers se trouvaient à 300 mètres au sud de la caserne de Lukavica », P1367 (rapport Houdet), conclusion n° 3.

¹²⁵¹ Témoin Y, CR, p. 10865 et 10866.

¹²⁵² Bergeron, CR, p. 11262, 11263, 11300 et 11301.

¹²⁵³ Le témoin a informé la Chambre de première instance que les résultats de l'analyse du cratère, qui imputaient la responsabilité du bombardement à la partie serbe, avaient été annoncés publiquement lors du point de presse dans le Secteur Sarajevo pour le commandement de la Bosnie-Herzégovine, Bergeron, CR, p. 11262 et 11263.

¹²⁵⁴ Hamill, CR, p. 6114 ; Fažlić, CR, p. 6620 ; Higgs, CR, p. 12444. John Hamill a déclaré que le comblement des cratères n'a pas eu d'incidence notable sur l'exactitude des conclusions s'agissant de la direction des tirs, CR, p. 6116 et 6117. Malgré le comblement des cratères, Richard Higgs a indiqué qu'il était encore possible d'établir le calibre approximatif de l'arme utilisée, l'angle approximatif de chute et la direction d'où venait l'obus, CR, p. 12444.

¹²⁵⁵ Hamill, CR, p. 6111 et 6114. Le témoin a déclaré que les cratères avaient été formés soit par un mortier de 81 ou 82 mm, soit par des obus d'artillerie d'un calibre de campagne d'environ 100 et 130 mm ou par un projectile Howitzer de 122 mm, CR, p. 6114, 6115, 6171 et 6172.

¹²⁵⁶ Hamill, CR, p. 6155, 6172 et 6173. John Hamill a déclaré que les cratères avaient été formés soit par un mortier de 81 ou 82 mm, soit par des obus d'artillerie d'un calibre de campagne d'environ 100 et 130 mm ou par un projectile Howitzer de 122 mm, CR, p. 6114, 6115, 6171 et 6172.

¹²⁵⁷ Higgs, CR, p. 12441 ; pièce P3734 (rapport Higgs sur le bombardement, 12 février 2002), p. 7.

¹²⁵⁸ Higgs, CR, p. 12441 ; pièce P3734 (rapport Higgs sur le bombardement, 12 février 2002), p. 7. Le témoin a noté que, les obus ayant été tirés coup sur coup, il est probable qu'ils provenaient tous deux du même mortier, P3734 (rapport Higgs sur le bombardement, 12 février 2002), p. 7 et 8.

d'erreur) sur une carte pour indiquer la direction des tirs et confirmer les conclusions de Brice Houdet selon lesquelles les mortiers se trouvaient dans le territoire occupé par le SRK¹²⁵⁹.

¹²⁵⁹ Higgs, CR, p. 12448 et 12449 ; pièce P3644.RH (carte de Sarajevo annotée au préalable).

378. Janko Viličić a reconnu, compte tenu des dimensions et de la forme des cratères, que des obus de 81 ou 82 mm auraient pu être à l'origine des explosions¹²⁶⁰. Cependant, il est en désaccord avec les conclusions de Brice Houdet quant à l'origine des tirs¹²⁶¹. Dans son rapport, Janko Viličić a indiqué que « l'orientation du plan de tir (la direction du tir) avait été déterminée à l'aide d'une méthode peu fiable (à la boussole) à partir des marques laissées par l'obus au sol¹²⁶² ». Afin de déterminer la direction des tirs, Janko Viličić a examiné une série de six photographies¹²⁶³ des cratères d'impact prises le 21 novembre 1995 ; ces photographies figuraient dans un rapport de police scientifique établi par un expert en balistique du Ministère de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine, rapport qui n'a pas été versé au dossier. Viličić a affirmé que « l'on p[ouvait] émettre des doutes sur les annotations (des photographies 4 à 6), en ce sens que les repères indiqués sur les photographies 1 et 2, indiquent une direction de tir diamétralement opposée », c'est-à-dire la direction du territoire occupé par l'ABiH au nord-est¹²⁶⁴. La Majorité estime que la conclusion que tire Janko Viličić de l'interprétation de ces photographies n'invalide pas la méthode qu'a appliquée Brice Houdet pour établir la direction des tirs. Rien dans le dossier d'instance ne vient conforter la thèse de la Défense, selon laquelle les obus auraient été tirés depuis le territoire tenu par l'ABiH. La Majorité est convaincue que les enquêtes menées par Richard Higgs et John Hamill ne contredisent pas les conclusions du Rapport Houdet, et que les obus qui ont explosé sur le terrain de football étaient d'un calibre d'au moins 81 ou 82 mm et provenaient de l'est - sud-est.

¹²⁶⁰ Viličić, CR, p. 20223 ; pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 29.

¹²⁶¹ Viličić, CR, p. 20226. Janko Viličić conteste également les calculs de Richard Higgs sur la direction des tirs. Lors de sa déposition au procès, il a mis cette divergence de vues avec Richard Higgs quant à la direction des tirs sur le compte des différentes cartes utilisées, et il a indiqué que ses conclusions se fondaient sur la « carte officielle » sans fournir d'autres explications à ce sujet. Viličić, CR, p. 20226 et 20227.

¹²⁶² Pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 29. Lors de son contre-interrogatoire au procès, Janko Viličić a indiqué que l'un des auteurs du rapport, Stamatović, s'était rendu sur les lieux du bombardement. Cependant, les auteurs n'ont pas jugé nécessaire, aux fins de ce rapport, d'analyser les cratères d'impact tant d'années après l'explosion, Viličić, CR, p. 20321 à 20327.

¹²⁶³ Pièce D1848 (série de photographies des lieux de l'explosion et des cratères d'impact).

¹²⁶⁴ Pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 29, 30 et 33. Les photos 1 et 2 montrent le parking touché par le bombardement ; les photos 3 à 6 montrent les cratères d'impact au sol. Voir pièce D1848 (série de photos des lieux et des cratères d'impact). La photo 6 montre les traces laissées par un des obus, avec une carte en haut et à droite, D1848 (ERN 0035-8540). En bas et à gauche de cette photo, une flèche indique le nord. Lors de sa déposition au procès, Janko Viličić a expliqué que la pratique courante consiste à orienter une carte vers le nord. Il a précisé que si la carte figurant dans la partie supérieure de la photo 6 avait été orientée correctement, elle serait orientée vers le nord. Les traces de l'obus, orientées dans le sens de cette carte, seraient alors elles aussi orientées vers le nord. Le témoin a posé des repères additionnels sur la photo indiquant le nord, Viličić, CR, p. 20231 à 20233. D'après les traces laissées par les obus au sol, Janko Viličić a conclu que ces derniers provenaient du secteur contrôlé par l'ABiH au nord-est, D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 29 et 30. La Chambre de première instance note que la Défense n'a fourni aucune indication sur ces photographies ni, en particulier, sur l'orientation de la carte sur la photo 6.

379. Ismet Fažlić a indiqué que la ligne de front se trouvait à une distance de 130 à 210 mètres du lieu de l'explosion, et Omer Hadziabdić a donné des chiffres très voisins (100 à 200 mètres)¹²⁶⁵. Richard Higgs a mesuré une distance de 320 mètres sur la carte¹²⁶⁶. Après avoir soigneusement examiné l'estimation faite par celui-ci et vérifié sa précision d'après les cartes dont elle dispose¹²⁶⁷, la Chambre de première instance conclut que la ligne de front était à environ 300 mètres du lieu de l'explosion dans la direction des tirs.

380. La Majorité note que, selon les conclusions de Brice Houdet fondées sur l'angle minimal de chute et la portée minimale pour cet angle, les mortiers se trouvaient à 300 mètres au sud de Lukavica¹²⁶⁸. Sur la base de son examen des traces laissées par les obus au sol, Richard Higgs a estimé que les mortiers auraient pu tirer à un angle plus ouvert (50 à 55 degrés et 70 degrés) et à une distance plus réduite (500 à 600 mètres) que les valeurs indiquées par Brice Houdet¹²⁶⁹. En appliquant une méthode différente, Janko Viličić a présenté des chiffres analogues. Pour déterminer la distance à laquelle se trouvait la position de tir, il s'est appuyé sur deux éléments : les dimensions du cratère et l'angle de chute des obus de mortier¹²⁷⁰. Se basant sur le rapport de police scientifique mentionné plus haut, il a constaté que le cratère avait une profondeur de 3 centimètres, un rayon de 15 centimètres et que les empennages des obus n'ont pas été retrouvés¹²⁷¹. Il a également indiqué que les chances de toucher la cible choisie étaient beaucoup plus réduites en cas d'utilisation de charges additionnelles¹²⁷². Cette circonstance l'a amené à conclure que les obus avaient été tirés de plus près avec une charge principale et qu'ils avaient atterri à une faible vitesse d'impact. Le deuxième élément qu'il a utilisé pour calculer la distance de la position de tir

¹²⁶⁵ Ismet Fažlić a déclaré que la ligne de front se trouvait à quelques centaines de mètres du lieu de l'explosion. Il a affirmé que cette ligne en était éloignée de 130 mètres, Fažlić, CR, p. 6602. Par la suite, il a indiqué que cette distance était de 210 à 215 mètres, Fažlić, CR, p. 6686. Omer Hadziabdić a déclaré que la ligne de front était à 100 ou 200 mètres du parking, Hadziabdić, CR, p. 6762. Il a ajouté que la première ligne de défense était à 300 mètres, dans l'immeuble Partizanska Olimpijada, le premier immeuble du secteur de Dobrinja IV, CR, p. 6762. La ligne de front suivait la rue Indira Gandhi et la rue Partizanska Olimpijada, des voies parallèles qui menaient à la Dobrinja, Fažlić, CR, p. 6614 et 6630.

¹²⁶⁶ Higgs, CR, p. 12460 ; pièce P3644.RH (carte de Sarajevo préalablement annotée). Voir aussi pièce P3727. Richard Higgs a déclaré qu'il avait calculé sur la carte, à l'aide d'une règle, que la ligne de front n'était qu'à 270 mètres environ du lieu de l'explosion, Higgs, CR, p. 12455 et 12456. Par la suite, ayant recalculé la distance au procès, il l'a estimée à 320 mètres environ, Higgs, CR, p. 12460. Dans son rapport, Richard Higgs a indiqué que les lignes de front étaient proches l'une de l'autre, à une distance d'environ 200 mètres. Pièce P3734 (rapport Higgs sur le bombardement, 12 février 2002), p. 7.

¹²⁶⁷ Pièce P3644.RH (carte annotée par Richard Higgs) ; P3732 (carte annotée par Ismet Hadžić) ; D84 (carte annotée par Ismet Fažlić).

¹²⁶⁸ Higgs, CR, p. 12469.

¹²⁶⁹ Higgs, CR, p. 12467.

¹²⁷⁰ Viličić, CR, p. 20225.

¹²⁷¹ Pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 30 et 31 ; Viličić, CR, p. 20222.

¹²⁷² Pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 30 ; Viličić, CR, p. 20227.

était l'angle de chute des obus de mortier. Janko Viličić a estimé que les dégâts causés à la couche d'asphalte indiquent que les deux obus en question avaient des angles de chute compris entre 63 et 70 degrés¹²⁷³. Il a maintenu que l'angle de chute des obus se situait entre 63 et 70 degrés et que la distance de tir était comprise entre 300 mètres (correspondant à un angle de chute de 63 degrés) et 400 mètres (correspondant à un angle de chute de 71 degrés) du point d'impact¹²⁷⁴. La Majorité note que Janko Viličić semble avoir inversé ces chiffres, le tableau 9 de son rapport indiquant qu'une distance de 400 mètres correspondrait à un angle de 60 degrés. La Majorité reconnaît que la fiabilité des conclusions tirées par Brice Houdet à ce propos est très incertaine, puisqu'un angle de chute plus grand pourrait indiquer que les obus de mortier ont été tirés de plus près. Cela étant, si l'Acte d'accusation n'indique ni la portée exacte des tirs ni l'emplacement des mortiers à l'origine de l'attaque, l'absence de ces informations n'infirme pas la thèse de l'Accusation. La Majorité constate que, compte tenu de la distance entre les lignes de front et le lieu de l'explosion, même si les obus avaient été tirés seulement avec une charge principale, comme le pense Janko Viličić, leur origine se situerait dans le territoire contrôlé par le SRK. Si les obus venaient de plus loin, comme l'avancent Richard Higgs et John Hamill, leur point de lancement se situerait encore dans le territoire tenu par le SRK de son côté des lignes de front. Dès lors, l'allégation formulée dans l'Acte d'accusation, à savoir que les tirs provenaient du territoire occupé par le SRK, est prouvée.

381. La Majorité prend en considération les déclarations antérieures des témoins, selon lesquelles Dobrinja était couramment la cible de bombardements¹²⁷⁵. Des témoins ont également indiqué à la Chambre de première instance que le parking et ses environs avaient déjà été plusieurs fois bombardés. Nedim Gavranović a déclaré que des obus étaient tombés sur le parking « pendant toute la durée du conflit, pas tous les jours mais occasionnellement¹²⁷⁶ ». Ismet Fazlić a déclaré que le parking avait été touché par des obus à

¹²⁷³ Viličić, CR, p. 20223 à 20225 ; pièce D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 31. Viličić a indiqué que, d'après le tableau 9 de son rapport, la portée maximale de tir pour la première charge additionnelle est de 485 mètres, D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 30.

¹²⁷⁴ Le rapport Viličić sur le bombardement conclut que, « selon toute probabilité, la position de tir se trouvait à une distance de 300 à 400 mètres (celle de 300 mètres correspond à un angle de chute $\Theta_c = 63^\circ$ et celle de 400 mètres à un angle $\Theta_c = 71^\circ$; les dégâts causés à la couche d'asphalte correspondent à un angle de chute compris entre ces deux valeurs) » vers le nord-est, soit dans une zone située entre le secteur contrôlé par la FORPRONU et l'aéroport de Sarajevo, soit dans une zone plus au nord contrôlée par l'ABiH, D1917 (rapport Viličić sur le bombardement), p. 29 à 31 et 33 ; Viličić, CR, p. 20225.

¹²⁷⁵ Hadziabdić, CR, p. 6738 ; Hadžić, CR, p. 12248 et 12253 ; témoin AE, CR, p. 6013.

¹²⁷⁶ Gavranović, CR, p. 6723.

maintes reprises¹²⁷⁷. Il s'est rappelé que, la veille du bombardement, un obus était tombé à 10 mètres à peine au nord du terrain de jeu attenant au parking¹²⁷⁸.

382. La Défense affirme, à titre subsidiaire, que cette attaque avait pour cible un objectif militaire légitime¹²⁷⁹. Pour étayer cette thèse, elle fait valoir que l'ABiH avait un poste de commandement situé à proximité du parking¹²⁸⁰, et qu'il y avait un réseau de tranchées à une douzaine de mètres à peine de ce lieu¹²⁸¹. Les éléments de preuve indiquent que le poste de commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH se trouvait non pas à proximité du parking mais dans le secteur de Dobrinja II¹²⁸². Néanmoins, deux témoins ont indiqué qu'un abri antiatomique, situé dans le secteur de Dobrinja IIIB à une centaine de mètres du parking derrière un immeuble¹²⁸³, était utilisé par les forces de l'ABiH¹²⁸⁴. D'autres témoins, tous des habitants de Dobrinja, ont déclaré que les abris antiatomiques de Dobrinja n'étaient utilisés ni comme installations militaires ni à aucune autre fin militaire¹²⁸⁵. La Majorité estime que, même si l'abri antiatomique de Dobrinja III avait une vocation militaire, on ne saurait raisonnablement supposer qu'il était la cible de l'attaque, puisqu'une attaque au mortier ne peut causer que des dégâts peu importants ou négligeables à une installation de ce genre. Étant donné que seuls deux obus ont été tirés, coup sur coup, qu'ils ont atterri sur le parking

¹²⁷⁷ Fažlić, CR, p. 6621 à 6623. Ce témoin a indiqué que seules des voitures avaient été endommagées par les bombardements avant le jour des faits. CR, p. 6222 et 6223. Il a ajouté que la zone avait été bombardée depuis Dobrinja IV – la partie de Dobrinja contrôlée par les Serbes – les maisons de Trapara et la caserne, Fažlić, CR, p. 6693.

¹²⁷⁸ Fažlić, CR, p. 6694. Ismet Fažlić a déclaré que cet obus était du même calibre que ceux qui sont tombés le jour des faits, et qu'il avait laissé des traces similaires. Le témoin pense que les Serbes étaient au courant du tournoi et que cet obus était un test, Fažlić, CR, p. 6637 à 6639.

¹²⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 667 ; Requête aux fins d'acquiescement, p. 30.

¹²⁸⁰ Requête aux fins d'acquiescement, p. 30.

¹²⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 665.

¹²⁸² Fažlić, CR, p. 6644 et 6646 ; Hadziabdić, CR, p. 6770 et 6771 ; pièce P3732 (carte de Dobrinja annotée par Ismet Hadžić).

¹²⁸³ Pièce P3732 (carte annotée par Ismet Hadžić) ; D84 (carte annotée par Ismet Fažlić) ; P3097 (carte annotée par Refik Sokolar) ; Hadziabdić, CR, p. 6766.

¹²⁸⁴ Ismet Fažlić a déclaré que des soldats de l'ABiH étaient stationnés à cet endroit, Fažlić, CR, p. 6644 et 6655. Nedin Gavranović pensait que des soldats dormaient dans cet abri, Gavranović, CR, p. 6725.

¹²⁸⁵ Omer Hadziabdić a déclaré que des soldats qui n'étaient pas de service y allaient peut-être, mais que ce n'était pas une caserne, CR, p. 6767 et 6768. Sahabudin Ljusa a déclaré que les abris antiatomiques de la zone de Dobrinja n'avaient pas été utilisés par l'armée ni par personne d'autre pendant le conflit, Ljusa CR, p. 7887. Enver Taslaman, membre de la défense civile de Dobrinja, a déclaré que l'abri antiatomique de Dobrinja III n'avait aucune vocation militaire, Taslaman, CR, p. 7221 à 7223. Ismet Hadžić a informé la Chambre de première instance que sa brigade ne disposait d'aucun poste de commandement militaire dans les abris antiatomiques et n'y entreposait aucun matériel militaire. Il a indiqué que les membres de la brigade placés sous son commandement n'utilisaient jamais ces abris et n'y passaient jamais la nuit, même si des soldats y allaient peut-être quand ils n'étaient pas de service. Il a ajouté que l'abri antiatomique de Dobrinja IIIB était utilisé par une organisation chargée de la protection civile comme entrepôt de vivres, et qu'une communauté religieuse et une maison des jeunes s'y réunissaient, Hadžić, CR, p. 12295 à 12297.

pratiquement au même endroit, et que le deuxième obus n'est pas tombé plus près de l'abri antiatomique, la Majorité conclut que cet abri n'était pas la cible de l'attaque.

383. La Chambre de première instance a entendu des témoignages contradictoires concernant l'utilisation d'un réseau de tranchées à Dobrinja. Le témoin DP9 a déclaré qu'un réseau de tranchées avait été creusé à proximité du parking et que celles-ci étaient utilisées par les forces de l'ABiH pour l'« approvisionnement en matériel et en hommes¹²⁸⁶ ». En revanche, Ismet Hadžić et le témoin R ont déclaré que ces tranchées de communication n'étaient empruntées que par des civils¹²⁸⁷. La Majorité estime que l'on ne saurait raisonnablement exclure la possibilité que ces tranchées de communication empruntées par des civils aient également été utilisées par les soldats de l'ABiH. Cependant, vu les caractéristiques des tirs et le fait que le deuxième obus n'est pas tombé plus près de l'emplacement des tranchées indiqué par le témoin DP9, la Majorité conclut que ces tranchées n'étaient pas la cible de l'attaque.

384. La Défense a présenté des éléments de preuve selon lesquels une deuxième ligne de défense avait été mise en place à Dobrinja¹²⁸⁸. Les témoins entendus par la Chambre de première instance ont déclaré que cette deuxième ligne de défense n'existait pas¹²⁸⁹. Étant donné que les éléments de preuve du dossier d'instance n'établissent pas de manière satisfaisante l'emplacement exact, ni même l'existence, d'une deuxième ligne de défense à Dobrinja, la Chambre conclut que l'attaque n'était pas dirigée contre une prétendue deuxième ligne de défense.

¹²⁸⁶ Le témoin DP9 a indiqué sur la pièce D1770 (carte de la zone) que ces tranchées traversaient Lukavica Cesta à proximité du parking. DP9, CR, p. 14473 et 14476. Il a déclaré que « dans cette partie, la route de Lukavica avait été creusée pour servir de tranchée, de passage en direction des bâtiments de Dobrinja de ce côté-ci, et aussi vers la colline de Mojmiilo. Juste à côté de la route, il y avait des tranchées de communication qui permettaient l'approvisionnement en matériel et en hommes. Et c'est de là que partait un autre réseau de tranchées en direction des conduites d'eau vers le sommet de la colline de Mojmiilo. Et c'est de là qu'on passait vers les quartiers de Mojmiilo et Alipašino. Il y avait aussi une tranchée qui traversait les champs et les vergers par là », CR, p. 14476.

¹²⁸⁷ Ismet Hadžić a affirmé que ces tranchées avaient été construites à Dobrinja pendant le conflit pour permettre aux habitants de se déplacer dans le quartier et pour les protéger contre les tireurs embusqués. Il a déclaré par ailleurs que ses soldats ne tiraient jamais depuis ces tranchées, CR, p. 12221 et 12242. Le témoin R a déclaré que, la première fois qu'elle s'est rendue à Dobrinja pour obtenir de la farine par le troc, elle avait emprunté ces tranchées de communication. Elle pensait que celles-ci avaient été creusées pour les civils et qu'elles n'étaient pas utilisées par les soldats, témoin R, CR, p. 8191 et 8192.

¹²⁸⁸ Pièce D85 (ordre du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 20 mars 1993 et signé par Bajro Murguz, chef d'état-major).

¹²⁸⁹ Ismet Fažlić a déclaré que l'ABiH n'avait établi qu'une seule ligne de défense à Dobrinja, Fažlić, CR, p. 6660 et 6661. Ismet Hadžić a reconnu que sa brigade avait reçu du commandement du 1^{er} corps l'ordre d'établir une deuxième ligne de défense à Dobrinja, lequel ordre avait été transmis aux unités par le chef d'état-major de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH. Toutefois, cet ordre n'a pas été exécuté. Ismet Hadžić a déclaré à la Chambre de première instance que « vu l'ensemble des circonstances, la configuration des positions et la densité des bâtiments, l'établissement de cette deuxième ligne était impossible » dans la zone de Dobrinja : Hadžić, CR, p. 12219 à 12221, 12237, 12238, 12241 et 12287.

385. Aucun autre élément ne permet à la Majorité de croire qu'une autre installation militaire dans ce secteur ait été prise pour cible, et manquée.

386. Les témoins entendus par la Chambre de première instance ont indiqué qu'un certain nombre de soldats de l'ABiH assistaient au match de football. Ismet Hadžić, commandant de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH, a reconnu qu'il y avait parmi les victimes des soldats qui n'étaient pas de service¹²⁹⁰. Selon ce témoin, il y a eu ce jour-là un nombre à peu près égal de victimes chez les civils et les militaires¹²⁹¹. La pièce D25, un rapport de commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 1^{er} juin 1993 et signé par Ismet Hadžić, fait état de « 6 morts et 55 blessés parmi les combattants, 5 morts et 32 blessés parmi les civils¹²⁹² ». Deux témoins oculaires de l'explosion des obus, Nedim Gavranović et Omer Hadziabdić, se sont rappelés avoir vu des soldats en uniforme, bien que non armés, parmi les spectateurs¹²⁹³. Selon Omer Hadziabdić, entre le tiers et la moitié de la foule assemblée sur le parking était constitué de soldats¹²⁹⁴. Selon Nedim Gavranović, il y avait dans la foule 20 à 30 % environ de soldats en uniforme¹²⁹⁵. Ismet Fažlić, en revanche, un autre témoin oculaire du bombardement, a affirmé que les spectateurs du tournoi de football étaient en majorité des enfants, des jeunes gens et quelques femmes¹²⁹⁶. Ce témoin a déclaré à la Chambre de première instance que les spectateurs ne portaient pas d'uniforme militaire, d'insignes militaires ni d'armes, même s'il pouvait y avoir parmi eux des policiers ou des soldats qui n'étaient pas de service¹²⁹⁷. Selon ce témoin, tous les joueurs portaient des tenues de jogging ou de sport¹²⁹⁸. Les témoins oculaires du bombardement ont déclaré en outre que le tournoi de football avait eu lieu un jour de calme, d'accalmie dans les hostilités¹²⁹⁹. La Majorité estime que les témoignages établissent qu'il y avait sur le parking des soldats qui n'étaient pas de service, ne portaient pas d'armes et ne participaient à aucune activité militaire. La Majorité conclut que, malgré la présence de

¹²⁹⁰ Hadžić, CR, p. 12254 à 12256 ; pièce D25, par. 2 f) (rapport du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 1^{er} juin 1993).

¹²⁹¹ Hadžić, CR, p. 12254.

¹²⁹² Pièce D25 (rapport du commandement de la 5^e brigade motorisée de l'ABiH daté du 1^{er} juin 1993), par. 2 f).

¹²⁹³ Hadziabdić, CR, p. 6793 ; Gavranović, CR, p. 6716 et 6727.

¹²⁹⁴ Hadziabdić, CR, p. 6793.

¹²⁹⁵ Gavranović, CR, p. 6716 et 6727.

¹²⁹⁶ Fažlić, CR, p. 6604.

¹²⁹⁷ Fažlić, CR, p. 6605.

¹²⁹⁸ Fažlić, CR, p. 6605. Ismet Fažlić a déclaré que les joueurs étaient de jeunes hommes âgés de 16 à 20 ans, et qu'il pouvait y avoir parmi eux des soldats qui n'étaient pas de service, CR, p. 6608.

¹²⁹⁹ Les témoins oculaires de ce bombardement ont déclaré qu'aucune activité militaire n'était en cours à proximité au moment des faits, Fažlić, CR, p. 6600 ; Gavranović, CR, p. 6716 ; Hadziabdić, CR, p. 6743. Le commandant Hadžić a confirmé que les unités de sa brigade n'étaient pas en service actif ce jour-là. C'était une journée exceptionnellement calme, Hadžić, CR, p. 12254 à 12256.

soldats autour du terrain de football improvisé, la foule qui s'y était assemblée vaquait à une activité civile qui, en l'occurrence, consistait à regarder un match de football.

387. La Défense fait valoir que le terrain de football était très proche des lignes de front¹³⁰⁰, endroit où un rassemblement de civils ne devrait pas normalement avoir lieu¹³⁰¹. Selon la Défense, « les forces serbes de Bosnie n'avaient aucun moyen de voir ce qui se passait de l'autre côté des immeubles¹³⁰² », et « il se peut que les soldats aient entendu des bruits et des clameurs près du quartier général¹³⁰³ » et qu'ils aient supposé que l'ABiH était en train de l'attaquer¹³⁰⁴. La Défense affirme que cette hypothèse devrait manifestement être retenue à décharge, car, selon elle, si les obus avaient été tirés d'un secteur tenu par le SRK, les dommages collatéraux auraient été alors parfaitement compréhensibles et justifiables¹³⁰⁵. Les témoignages confortent la thèse de la Défense selon laquelle, du fait de son emplacement, le parking n'était pas visible depuis les lignes du SRK¹³⁰⁶. Un témoin a estimé qu'on ne pouvait pas entendre la foule du côté de Dobrinja occupé par le SRK¹³⁰⁷. La Majorité note que le parking a été bombardé bien après le début du tournoi. La Majorité estime que la thèse de la Défense, à savoir que les forces du SRK auraient pu supposer, sur la base des clameurs et des encouragements de la foule, que les troupes d'infanterie de l'ABiH préparaient une offensive, est par trop improbable puisque ces troupes n'auraient pas révélé leur présence à l'ennemi en faisant du bruit. Si les forces du SRK avaient tiré deux obus au hasard sur une zone d'habitation, sans prendre les précautions pratiquement possibles pour s'assurer de la cible de l'attaque, elles auraient illégalement bombardé une zone civile. La Majorité note que rien dans le dossier d'instance ne permet de penser que le SRK était informé de la manifestation qui se déroulait sur le parking. Cela étant, si les troupes du SRK en avaient été informées, ainsi que de la présence de soldats de l'ABiH, et si elles avaient eu l'intention de prendre ces soldats pour cible, l'attaque aurait néanmoins été illégale. Malgré le nombre important de soldats qui assistaient au match, il est manifeste qu'une attaque lancée contre une foule de quelque 200 personnes, dont un grand nombre d'enfants, risquait d'entraîner des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile qui seraient excessives par rapport à

¹³⁰⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 664 et 665. La Défense affirme que la ligne de front n'était qu'à 50 mètres du lieu de la rencontre, plaidoirie de la Défense, CR, p. 21928.

¹³⁰¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 666 et 667.

¹³⁰² *Ibidem*, par. 667.

¹³⁰³ Requête aux fins d'acquiescement, p. 30.

¹³⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 667.

¹³⁰⁵ *Ibidem*.

¹³⁰⁶ Fažlić, CR, p. 6602 et 6637 ; Gavranović, CR, p. 6727 ; témoin DP9, CR, p. 14475.

¹³⁰⁷ Gavranović, CR, p. 6730.

l'avantage militaire concret et direct attendu. À la lumière de ses constatations relatives à l'origine et à la direction des tirs, et compte tenu des témoignages établissant que le quartier de Dobrinja, et notamment la zone du parking, était fréquemment bombardé depuis les positions du SRK, la Majorité conclut que le bombardement n° 1 (Annexe 2) constitue un cas de bombardement indiscriminé d'une zone civile par le SRK.

vii) Bombardement n° 2 (Annexe 2)¹³⁰⁸

388. Enver Taslaman, un habitant de Dobrinja, a déclaré qu'en raison d'une coupure d'eau dans ce faubourg de Sarajevo, les habitants de « C5 » (un secteur de Dobrinja) allaient s'approvisionner à des points d'eau de secours connus de tous¹³⁰⁹. Un des points d'eau à « C5 », un puits, se trouvait dans la cour de la maison où habitait la sœur du témoin Husein Grebić, un soldat qui n'était pas de service à ce moment-là¹³¹⁰. Celui-ci a déclaré qu'au milieu de l'après-midi du 12 juillet 1993, une journée relativement belle jusqu'à 17 heures¹³¹¹, alors qu'il allait rendre visite à sa sœur¹³¹², il avait aperçu une bonne centaine de bidons dans la rue¹³¹³. Alors qu'il approchait de la maison de sa sœur, il a remarqué « pas mal de personnes, des femmes et des enfants, avec beaucoup de bidons, des bidons et des seaux en plastique », peut-être 20 ou 25 personnes¹³¹⁴ debout dans la rue conduisant à la maison de sa sœur¹³¹⁵. Ces personnes, la plupart âgées, attendaient leur tour pour entrer dans la cour de la maison par un portail de fer gardé par Enver Taslaman. Celui-ci, retraité depuis 1978 et membre de la Défense territoriale en 1993, était chargé de ne laisser entrer dans la cour que deux personnes à la fois, et de veiller à ce qu'elles ne puissent pas plus de 30 litres d'eau du puits situé à quatre

¹³⁰⁸ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 12 juillet 1993, « [u]n obus de mortier de 82 mm a été tiré sur un groupe d'environ 100 civils, qui faisaient la queue devant une pompe communale située sur l'esplanade d'un immeuble sis 39 Hakije Turajlića (précédemment dénommée Aleja Branka Bulića puis Spasenije Cane Babović), à Dobrinja, une zone résidentielle. Treize personnes ont été tuées et quatorze autres blessées. Les tirs venaient d'un territoire contrôlé par la VRS, à l'ouest - nord-ouest approximativement », Annexe 2 à l'Acte d'accusation.

¹³⁰⁹ Taslaman, CR, p. 7187, 7210 et 7211 ; Zametica, CR, p. 3481.

¹³¹⁰ Grebić, CR, p. 7264 et 7265 ; le puits était situé dans un cadre typiquement urbain, avec des maisons de chaque côté, une chaussée d'une largeur de cinq mètres et les trottoirs. En regardant vers l'ouest, le trottoir sud était bordé d'une clôture grillagée avec des portes d'accès à la cour où se trouvait le puits (voir déclaration et rapport admis en application de l'article 92 bis C) du Règlement le 2 août 2002 (le « Rapport Čavčić »). Il n'y avait pas d'activité militaire à cet endroit le jour des faits (Hadžić, CR, p. 12352).

¹³¹¹ Grebić, CR, p. 7285 et 7286.

¹³¹² Grebić, CR, p. 7264, 7265 et 7284.

¹³¹³ Mehonić, CR, p. 7339 ; selon les témoins, leurs propriétaires se cachaient dans les escaliers, derrière les portes et sur le flanc des immeubles pour éviter d'être la cible des tireurs embusqués (Mehonić, CR, p. 7339 ; Taslaman, CR, p. 7191 et 7192) ; le témoin AE a déclaré que la police avait averti les civils qu'ils risquaient tous les jours leur vie en sortant (CR, p. 6029).

¹³¹⁴ Grebić, CR, p. 7264, 7265 et 7286.

¹³¹⁵ Grebić, CR, p. 7265.

ou cinq mètres du portail¹³¹⁶. Rasim Mehonić, un retraité qui faisait la queue avec sa femme et ses deux filles depuis l'aube, a déclaré qu'il était accroupi à côté d'Enver Taslaman en attendant son tour d'aller puiser de l'eau¹³¹⁷ lorsque, vers 15 heures, un obus de mortier a explosé. Le témoin AE, qui était assise sur le siège arrière d'une voiture garée devant une porte de garage en face du puits de l'autre côté de la rue, a ressenti une chaleur sur son visage au moment où l'obus a explosé¹³¹⁸ et, quand elle a levé les yeux, elle a vu du sang et des morceaux de chair qui volaient partout ; elle a aussi entendu des cris¹³¹⁹. Rasim Mehonić a senti qu'il avait été touché au flanc gauche par des éclats d'obus : il était « couvert de plaies¹³²⁰ ». Près de lui, Enver Taslaman a été touché au bras et à la jambe gauche¹³²¹. Husein Grebić, qui frappait à la porte de la maison de sa sœur, a entendu le bruit d'une explosion et ressenti une brûlure au flanc droit¹³²². Il s'est précipité dans le couloir de la maison, anticipant l'explosion d'un deuxième obus. Sa sœur et l'amie de celle-ci lui ont alors prodigué les premiers secours¹³²³.

389. Au bout d'un quart d'heure ou vingt minutes, Husein Grebić est sorti de la maison. Il a vu « beaucoup de cadavres et beaucoup de débris de corps¹³²⁴ ». Il estime que 10 personnes ont été tuées sur le coup et qu'il y a eu davantage de blessés¹³²⁵. Enver Taslaman a qualifié de « massacre » la scène qui a suivi l'explosion : « [I]l y avait des éclats d'obus partout. » « J'ai vu des cadavres à côté des bidons et puis des éclats d'obus partout, des cadavres des deux côtés. »¹³²⁶ Rasim Mehonić a perdu connaissance quand il a vu les corps de sa femme et de ses deux filles¹³²⁷. Le témoin AE, elle aussi blessée par des éclats d'obus, a décrit la façon dont le corps d'un vieil homme qui s'appuyait à la clôture à côté d'elle, a été complètement déchiqueté¹³²⁸. Zineta Arifagić, directrice adjointe de l'hôpital de Dobrinja où ont été transportées les victimes du bombardement, a déclaré avoir établi une liste de 30 personnes tuées ou blessées le 12 juillet 1993 par l'obus qui est tombé sur le point d'eau à

¹³¹⁶ Taslaman, CR, p. 7186.

¹³¹⁷ Mehonić, CR, p. 7328 et 7329.

¹³¹⁸ Témoin AE, CR, p. 6014 à 6016.

¹³¹⁹ Témoin AE, CR, p. 6016. Le Rapport Čavčić indique que l'obus a atterri sur un passant.

¹³²⁰ Mehonić, CR, p. 7330.

¹³²¹ Taslaman, CR, p. 7205.

¹³²² Grebić, CR, p. 7265.

¹³²³ Grebić, CR, p. 7266.

¹³²⁴ Grebić, CR, p. 7266.

¹³²⁵ Grebić, CR, p. 7289.

¹³²⁶ Taslaman, CR, p. 7195.

¹³²⁷ Mehonić, CR, p. 7330.

¹³²⁸ Témoin AE, CR, p. 6016 et 6017.

Dobrinja C5¹³²⁹. Le témoin AK-2, qui a mené une enquête sur le bombardement à la demande de la FORPRONU, a indiqué dans son rapport que l'obus de mortier avait fait 11 morts et 13 blessés¹³³⁰.

390. La Majorité est convaincue que le bombardement de Dobrinja C5, survenu le 12 juillet 1993, s'est déroulé ainsi que l'ont rapporté les témoins oculaires, et que l'obus de mortier qui est tombé ce jour-là vers 15 heures sur le point d'eau à Dobrinja C5, où se trouvaient environ 50 ou 60 personnes¹³³¹, a fait plus de 10 morts et plus de 10 blessés.

391. Trois enquêtes indépendantes ont été menées sur les lieux du bombardement par Hamdija Čavčić, enquêteur au service de la police judiciaire et technique de Sarajevo¹³³², le témoin AK-2¹³³³ et un observateur militaire de l'ONU qui faisait partie de l'équipe du témoin AK-2¹³³⁴. L'empennage de l'obus de mortier tiré ce jour-là a été retrouvé au point d'impact, ce qui a permis à Hamdija Čavčić et au témoin AK-2, dont les relevés sont corroborés par un observateur militaire de l'ONU, de conclure l'un et l'autre que l'obus de mortier tiré le 12 juillet 1993 sur Dobrinja C5 était d'un calibre de 82 mm. La Majorité est convaincue que la conclusion tirée par Hamdija Čavčić et le témoin AK-2 est juste, et que l'obus de mortier qui est tombé sur Dobrinja C5 le 12 juillet 1993 en faisant des victimes parmi la population civile était d'un calibre de 82 mm.

392. La Défense conteste que l'obus ait été tiré depuis le territoire tenu par le SRK et, en particulier, l'argument de l'Accusation selon lequel « il n'y a aucun endroit du côté de la ligne de front tenu par l'ABiH d'où aurait pu provenir le tir sans que la population locale en ait eu connaissance¹³³⁵ », et fait valoir que si « la distribution d'eau avait été la cible du SRK dans le

¹³²⁹ Pièce P3738 (liste des personnes tuées) ; Arifagić, CR, p. 12683 à 12689.

¹³³⁰ Pièce P1413 (rapport du témoin AK-2) ; le témoin AE a déclaré que 29 personnes avaient été blessées, CR, p. 6020.

¹³³¹ Témoin AE, CR, p. 6026 et 6027 ; Enver Talasman a également déclaré que, comme l'autre puits était hors service, il aurait pu y avoir 100 à 150 personnes attendant leur tour pour puiser de l'eau (CR, p. 7191).

¹³³² Hamdija Čavčić, qui était chargé de déterminer la trajectoire, la direction, le type et le calibre des obus de mortier, a établi un rapport sur le bombardement survenu le 12 juillet 1993 à Dobrinja. Le Rapport Čavčić indique que le point d'impact des obus de mortier se trouvait dans la rue Spasenije Cane Babović, près du numéro 105, c'est-à-dire devant la grille de fer de la maison où logeait la sœur de Husein Grebić, et que l'obus a explosé en percutant une personne avant d'atteindre le sol (Rapport Čavčić).

¹³³³ Le témoin AK-2, expert en balistique et membre de la FORPRONU, a rédigé un rapport sur le bombardement (sur la base d'une enquête menée le jour du bombardement et indépendamment de la police locale), dans lequel il établit que l'explosion du 12 juillet 1993 a été causée par un obus de mortier russe de 82 mm provenant de « l'ouest - ouest-nord » (CR, p. 12764).

¹³³⁴ Le témoin AK-2 a déclaré qu'un autre observateur militaire de son équipe avait effectué une analyse individuelle et indépendante qui concordait avec ses constatations (CR, p. 12751 et 12752).

¹³³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 507.

cadre d'une campagne, les cas répertoriés par l'Accusation auraient manifestement été beaucoup plus nombreux¹³³⁶ ».

393. La Majorité note que les conclusions présentées dans les rapports de Hamdija Čavčić et du témoin AK-2 (corroborées par celui d'un observateur militaire de l'ONU) s'appuient sur un examen visuel du point d'impact. Sur la base des traces laissées par l'obus au point d'impact, les auteurs des rapports ont conclu que le tir venait « selon toute probabilité » de l'ouest - nord-ouest¹³³⁷. L'opinion émise par Janko Viličić, témoin expert de la Défense, à savoir que l'obus provenait vraisemblablement de l'« est - sud-est » se fondait sur des photographies inversées¹³³⁸ du point d'impact ; cette opinion manque donc de fiabilité et ne saurait être sérieusement retenue. La Majorité estime que la conclusion tirée par Hamdija Čavčić et le témoin AK-2 est crédible et fiable, et elle est convaincue que le tir venait de la direction ouest - nord-ouest par rapport au point d'impact de l'obus de mortier¹³³⁹.

394. Sur la base de cette direction de tir, Richard Higgs, témoin cité par l'Accusation, a tracé sur une carte de la zone où l'obus est tombé le 12 juillet 1993 une ligne rouge continue représentant la trajectoire de l'obus, et des lignes de traits discontinus indiquant la marge d'erreur¹³⁴⁰. La Majorité considère qu'un examen attentif de ces lignes montre qu'il n'y a aucun endroit du côté de la ligne de front contrôlé par l'ABiH – traversant Dobrinja C5 à environ 125 à 200 mètres au sud du puits et environ 250 à 300 mètres à l'ouest - nord-ouest du

¹³³⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 669 ; la Défense note également le fait que le puits était à proximité de la ligne de front, Mémoire en clôture de la Défense, par. 668.

¹³³⁷ Hamdija Čavčić a constaté que l'endroit du sol où a été retrouvé l'empennage de l'obus présentait « des traces d'impact mécanique en étoile causées par des éclats d'obus de mortier » permettant de déterminer la direction du tir. Ces traces formaient « un arc irrégulier orienté nord-ouest/ouest » (Rapport Čavčić). La distance entre les deux points extrêmes de l'arc était de 2,4 mètres et, selon la police, cela prouve que l'obus a explosé au-dessus du sol, en l'occurrence en percutant le corps d'une femme qui se tenait près de la clôture. D'après l'orientation de l'arc, la police a conclu que l'obus venait de la direction de Nedarići (« c'est-à-dire de l'ouest - nord-ouest ») (Rapport Čavčić). Dans son rapport, le témoin AK-2 a précisé que « le schéma de dispersion indique une direction de 5100 millièmes (O-O-N) ». Le témoin AK-2 a ajouté dans son rapport que, vu les « obstacles verticaux (maisons) proches du point d'impact, il est impossible de déterminer l'origine de l'obus d'artillerie, l'angle de chute étant de 45 degrés ». Il a noté que « l'obus était tombé sur une femme et que l'absence de cratère caractéristique et de tunnel de détonateur ne permet pas de déterminer l'angle de chute de l'obus » (pièce P1413). Cependant, le témoin a conclu que, selon toute probabilité, l'obus provenait du territoire contrôlé par la VRS, du corridor allant de Nedarići à Ilidža-Nord (P1413).

¹³³⁸ Lors du contre-interrogatoire, Janko Viličić a reconnu que la photographie d'une voiture endommagée au moment de l'explosion de l'obus, qui figure à la page 36 de son rapport et sur laquelle s'appuie en partie son avis que le tir provenait de l'est - sud-est, avait été inversée pour indiquer que le bombardement venait du « nord » (CR, p. 20361 à 20365). Viličić a déclaré que cette inversion ne constituait pas une manipulation frauduleuse des données, car le négatif de toute photo peut être tiré soit d'un côté, soit de l'autre, ce qui donne une différence de 180 degrés (CR, p. 20364, 20365, 20375 et 20376).

¹³³⁹ Le témoin AK-2 a déclaré que le tir venait de l'ouest - ouest-nord, ce qui équivaut à l'indication « ouest - nord-ouest », CR, p. 12764.

¹³⁴⁰ Pièce P3644.RH ; la marge d'erreur peut être mesurée sur la carte, et l'Accusation avance que cette marge est ici de 8 degrés de part et d'autre de la ligne rouge continue, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 507.

puits¹³⁴¹ – d'où aurait pu provenir le tir sans que la population locale en ait eu

¹³⁴¹ Voir pièces P3644.RH et P3727 pour les distances.

connaissance¹³⁴². Le terrain était dégagé entre le secteur de Dobrinja C5 et les lignes de front. La file de personnes qui se cachaient et attendaient leur tour de pomper de l'eau au puits s'étendait sur plusieurs centaines de mètres le long de la rue où se trouvait la maison de la sœur de Husein Grebić¹³⁴³. Ismet Hadžić a également dit que Dobrinja était un endroit très « acoustique¹³⁴⁴ ». Richard Higgs a déclaré que si l'on tirait un obus de mortier à 300 mètres de distance, on pourrait sans doute entendre le bruit de départ du coup et déterminer la provenance de l'obus¹³⁴⁵. Le bruit que les témoins ont déclaré avoir entendu était celui de l'explosion au point d'impact, et non celui du tir au mortier¹³⁴⁶.

395. À titre subsidiaire, la Défense fait valoir que la cible de l'obus tiré le 12 juillet 1993 sur Dobrinja C5 était probablement un objectif militaire de l'ABiH. Il y avait dans le quartier plusieurs objectifs militaires possibles, parmi lesquels la Défense retient le chantier d'une tranchée conduisant au tunnel de Butmir-Dobrinja¹³⁴⁷. La tranchée devait être creusée à 120 mètres du point d'impact. Le poste de commandement du 2^e bataillon de Dobrinja était lui aussi à quelque 120 mètres au nord-est du point d'impact, et les plus proches positions de

¹³⁴² Bordée par l'aéroport (contrôlé par la FORPRONU) au sud, par les quartiers d'Ildža et de Neđarići (contrôlés par le SRK : voir par exemple pièces P3644.RH, P3727 et aussi Sabljica, CR, p. 5275) à l'ouest et au nord-ouest, et par Mojnilo (contrôlé par l'ABiH) au nord (voir par exemple P3644.RH et P3727), le quartier de Dobrinja C5 se trouvait du côté de la ligne de front tenu par l'ABiH. Les lignes de front de l'ABiH et du SRK contournaient ce quartier du sud (à environ 125 mètres du puits) au sud-ouest et au nord-ouest (à environ 250 à 350 mètres du puits) : voir par exemple P3644.RH et P3727. Si l'on suppose, selon les observations de Janko Viličić, que l'angle de chute de l'obus de mortier était proche de la verticale, de 80 à 85 degrés environ (compte tenu de l'emplacement en milieu urbain du point d'impact ; vu la disposition des maisons autour du point d'impact, il est logique que l'angle de chute de l'obus de mortier ait été proche de 90 degrés), que l'obus n'avait pas de charge additionnelle, et qu'il aurait donc été tiré à une distance de 84 à 150 mètres du puits (rapport Viličić, p. 36), dans ce cas, il venait du territoire contrôlé par l'ABiH. Janko Viličić a déclaré par ailleurs que cette distance aurait été de 229 à 450 mètres avec une charge additionnelle dans la cartouche de l'obus, et davantage avec d'autres charges additionnelles (rapport Viličić sur le bombardement, p. 36). Dès lors, rien n'indique que l'obus de mortier qui est tombé sur Dobrinja C5 le 12 juillet 1993 provenait des positions serbes.

¹³⁴³ Taslaman, CR, p. 7191 et 7192.

¹³⁴⁴ Ismet Hadžić, qui habitait Dobrinja et commandait la brigade Dobrinja de l'ABiH, a déclaré que la cité de Dobrinja était un endroit « acoustique » (CR, p. 12254). Il a également déclaré qu'il pouvait entendre les obus qui tombaient sur Dobrinja et qui provenaient généralement de la direction de Neđarići (CR, p. 12253), où l'on entendait aussi très nettement le bruit des tirs de mortier (CR, p. 12254). Ismet Hadžić a ajouté que les obus de mortier tirés depuis le quartier de Neđarići étaient de 82 mm et 120 mm de calibre (CR, p. 12254). Par l'intermédiaire de Radovan Radovanović, son expert militaire, la Défense a produit des documents militaires faisant état d'obus de mortier tirés de Neđarići en direction de Dobrinja (voir pièces D254 et D255).

¹³⁴⁵ Higgs, CR, p. 12467 et 12468.

¹³⁴⁶ Enver Taslaman a déclaré qu'il n'avait pas entendu l'obus arriver parce que, selon lui, des gens étaient en train de pomper de l'eau (CR, p. 7195) ; Husein Grebić a déclaré qu'il avait entendu « une forte détonation, une explosion. C'était une grenade » [...] et qu'il n'avait pas entendu le bruit, « mais l'explosion venait de quelque part sur sa droite » (CR, p. 7265 et 7266).

¹³⁴⁷ Le témoin AE a déclaré qu'il y avait des tranchées à une cinquantaine de mètres du point d'impact et que des soldats de l'ABiH s'y trouvaient, mais elle n'a pu préciser si ces tranchées existaient à l'époque du bombardement. (CR, p. 6033 et 6034.) Ismet Hadžić a déclaré que l'entrée du tunnel se trouvait dans une maison située à quelque 30 à 50 mètres de la rue où l'obus est tombé le 12 juillet 1993 (CR, p. 12259). Cependant, Richard Higgs a mesuré une distance de 120 mètres entre le point d'impact et l'entrée de la tranchée conduisant au tunnel de Dobrinja Butmir (CR, p. 12472).

l'ABiH sur la ligne de front, dans la direction d'où provenait cet obus de mortier, étaient à environ 250 mètres du point d'impact¹³⁴⁸.

396. La Majorité est convaincue qu'il n'y avait à proximité immédiate du puits aucun objectif militaire qui aurait pu justifier le tir d'un obus à cet endroit. En outre, la Majorité a entendu des témoignages selon lesquels les alentours du puits, où des civils pompaient de l'eau, ont été bombardés à maintes reprises après le 12 juillet 1993¹³⁴⁹ ; Husein Grebić a rapporté qu'un obus de mortier était tombé dans la cour où se trouvait le puits une semaine après le bombardement du 12 juillet 1993, blessant sa sœur¹³⁵⁰. Au vu des éléments de preuve du dossier d'instance, la Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif visé par l'obus de mortier tiré le 12 juillet 1993 sur Dobrinja C5 n'était ni le chantier d'une tranchée conduisant au tunnel de l'aéroport, ni le poste de commandement ou les lignes de front de l'ABiH, mais le puits où des civils devaient normalement se trouver pour y puiser de l'eau.

397. Dès lors, la Majorité constate que les civils qui faisaient la queue pour puiser de l'eau à Dobrinja C5 le 12 juillet 1993 étaient la cible délibérée d'un tir de mortier de 82 mm en provenance du territoire contrôlé par le SRK.

¹³⁴⁸ Ismet Hadžić a déclaré par ailleurs que l'excavation de la tranchée avait commencé une dizaine de jours après la mise en service du tunnel le 30 juillet 1993, Hadžić, CR, p. 12374 à 12376 et 12362. D'autres témoins ont confirmé que le tunnel n'était pas encore en service le jour du bombardement, Karavelić, CR, p. 11804 et 11868 (voir emplacement du tunnel sur la pièce P3644.VK3) ; Grebić, CR, p. 7193 ; voir aussi pièce D244 (ordre du commandant de l'ABiH Razim Delić daté du 14 juillet 1993 recommandant notamment la mise en œuvre de mesures de sécurité pendant que les soldats de l'ABiH traversent la piste de l'aéroport, ce qui laisse supposer que le tunnel n'est pas en service). Ismet Hadžić a déclaré qu'à cette époque le tunnel était encore en cours de creusement : il n'y avait donc pas encore de tranchée, et une prairie s'étendait entre l'entrée du tunnel et les immeubles de Dobrinja. Voir pièce P3732 : l'entrée du tunnel est indiquée par un petit cercle rouge ; Hadžić, CR, p. 12374 à 12376 ; Higgs, CR, p. 12472 : la tranchée creusée par la suite se trouvait de toute façon à 120 mètres du puits bombardé le 12 juillet 1993. Ismet Hadžić pensait également que les forces du SRK ne connaissaient pas l'emplacement exact de l'entrée du tunnel : Hadžić, CR, p. 12258 à 12260. Avant le 12 juillet 1993, cette zone a été bombardée systématiquement comme le reste de Dobrinja (Hadžić, CR, p. 12242 à 12245, 12258 et 12259) : « Chaque partie de Dobrinja était exposée à d'intenses bombardements. On ne pouvait dire qu'une zone particulière était soumise à des bombardements plus intenses que d'autres. Des milliers d'obus sont tombés à cette époque. Il pleuvait des obus. » (Hadžić, CR, p. 12248.) Des témoins ont déclaré qu'il n'y avait pas d'objectif militaire à proximité immédiate du puits (témoin AE, CR, p. 6030 ; Grebić, CR, p. 7276 ; Taslaman, CR, p. 7212). Il y avait une ligne de front tenue par l'armée de Bosnie-Herzégovine et une tenue par l'armée serbe, proches l'une de l'autre, qui s'étendaient du sud-ouest au nord-ouest du puits bombardé le 12 juillet 1993 (Grebić, CR, p. 7276). Selon un témoin, l'objectif militaire le plus proche du puits était peut-être le poste de commandement du 2^e bataillon de l'ABiH à Dobrinja II (Hadžić, CR, p. 12215), qui se trouvait à environ 120 mètres au nord-est du point d'impact (pièce P3732). La ligne de front la plus proche dans la direction d'où venait l'obus de mortier se trouvait à quelque 250 mètres du puits : Higgs, CR, p. 12460 ; pièce P3732 (carte annotée par Ismet Hadžić). Les forces de l'ABiH occupaient ainsi des bâtiments et installations dont on avait évacué les civils aux alentours de la ligne de front, et elles avaient leur propre pompe à eau dans une de ces maisons (Taslaman, CR, p. 7193 et 7194).

¹³⁴⁹ Grebić, CR, p. 7276 et 7277.

¹³⁵⁰ Grebić, CR, p. 7277.

viii) Bombardement n° 4 (Annexe 2)¹³⁵¹

398. En février 1994, Sabahudin Ljusa avait 11 ans et vivait au n° 3 de la rue Oslobodilaca Sarajeva¹³⁵². Cette rue suit *grosso modo* un axe sud-est – nord-est. L'aéroport de Sarajevo se trouve dans le prolongement et à proximité immédiate de son extrémité sud. Une ligne droite tracée plein est depuis le lieu du bombardement allégué atteint à tout au plus 600 mètres de là le territoire contrôlé par le SRK. Lukavica et le quartier général du SRK se trouvaient environ 1,8 km plus à l'est¹³⁵³. Le 4 de ce mois, de l'aide humanitaire a été livrée par camion et déchargée dans un entrepôt sis au n° 10 de la rue Oslobodilaca Sarajeva, du côté ouest de la rue. Ce jour-là, le témoin se trouvait dans l'entrepôt. Il a traversé la rue pour aller chercher un balai dans les bureaux sis au n° 9 de la rue, où l'on procédait à la distribution de l'aide. Une foule s'était rassemblée pour l'occasion¹³⁵⁴. Sabahudin Ljusa était sur le point de retraverser la rue pour retourner à l'entrepôt lorsqu'il a « ressenti une très forte explosion [et] compris que quelque chose [l]'avait atteint au thorax¹³⁵⁵ ». Il a été projeté au sol. Après s'être relevé et avoir examiné ses blessures, il s'est rendu à un dispensaire proche. En chemin, il a remarqué trois blessés et en a vu de nombreux autres au dispensaire¹³⁵⁶. Il a entendu une deuxième explosion lorsqu'il se trouvait au dispensaire¹³⁵⁷. Sabahudin Ljusa a été transporté à l'hôpital de Dobrinje et de là, à l'hôpital de Koševo, où il a passé environ trois semaines¹³⁵⁸. Son dossier médical confirme qu'il a été gravement blessé au thorax par plusieurs éclats d'obus¹³⁵⁹.

399. Le même jour, Fata Spahić et trois autres femmes avaient quitté leurs domiciles respectifs de Svranko, à Novi Grad, pour se rendre à Dobrinja, afin d'y troquer des cigarettes contre de la farine¹³⁶⁰. Le troc devait se faire à Dobrinja, sur un terrain de jeu près du parc de stationnement, à l'écart de la rue Oslobodilaca Sarajeva. Fata Spahić et ses amies sont arrivées

¹³⁵¹ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que, le 4 février 1994, « [u]ne salve de trois obus de mortier de 120 mm a frappé des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé face à un immeuble d'habitation de la rue Oslobodilaca Sarajeva, touchant des personnes qui distribuaient – ou recevaient – de l'aide humanitaire, ainsi que des enfants qui suivaient un enseignement religieux. Le deuxième et le troisième sont tombés au milieu de la foule, dans un marché en plein air, à l'arrière des immeubles résidentiels des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva. Huit personnes, dont un enfant de moins de 15 ans, ont été tuées, et au moins 18, dont deux enfants de la même tranche d'âge, ont été blessées. Les tirs venaient d'un territoire contrôlé par la VRS, à l'est approximativement ». Annexe 2 à l'Acte d'accusation.

¹³⁵² Ljusa, CR, p. 7862 et 7863.

¹³⁵³ P3644.RH (carte) ; CR, p. 7828, P3232 (carte) et D102 (carte) ; Eldar Hafizović, CR, p. 3575, 3579 et 3580, et P3097 (carte) (Sokolar) ; Bešić, CR, p. 4932 ; Hamill, CR, p. 6116.

¹³⁵⁴ Ljusa, CR, p. 7863 et 7867.

¹³⁵⁵ Ljusa, CR, p. 7865.

¹³⁵⁶ Ljusa, CR, p. 7865, 7866 et 7868.

¹³⁵⁷ Ljusa, CR, p. 7867 et 7868.

¹³⁵⁸ Ljusa, CR, p. 7866.

¹³⁵⁹ P2252, P2252.1 (traduction).

sur place vers 10 h 30¹³⁶¹. Un groupe d'une vingtaine de femmes et d'enfants s'était formé¹³⁶². Peu après, le témoin a entendu un sifflement, suivi par l'explosion d'un obus tombant sur un immeuble d'habitation situé à proximité, dans la rue Oslobodilaca Sarajeva¹³⁶³. Elle a entendu, venant de là, des appels au secours et, avec d'autres personnes, elle a couru se mettre à l'abri dans l'entrée d'un bâtiment où était distribuée de l'aide humanitaire¹³⁶⁴. Elles y sont restées une quinzaine de minutes, après quoi elles sont retournées sur le terrain de jeu pour récupérer leurs affaires¹³⁶⁵. Fata Spahić a décrit dans les termes suivants ce qui s'est passé dès qu'elles eurent atteint le terrain de jeu¹³⁶⁶ : « Nous avons entendu ce bruit et alors que nous nous baissions, l'obus est tombé à côté de nous¹³⁶⁷. » Quelques secondes plus tard, elle a remarqué que certains des blessés essayaient de quitter les lieux en rampant tandis que deux de ses amies et deux garçons qu'elle ne connaissait pas étaient morts ou agonisaient¹³⁶⁸. Fata Spahić elle-même était blessée¹³⁶⁹. Une ambulance est arrivée et a transporté les blessés dans un dispensaire voisin¹³⁷⁰. De là, le témoin a entendu l'explosion d'un troisième obus¹³⁷¹.

400. Comme Fata Spahić, le témoin R s'était rendue à Dobrinja en ce 4 février pour se procurer par du troc de la farine¹³⁷². Elle s'est assise à l'endroit convenu, avec son sac de pommes. Beaucoup de monde s'était réuni pour troquer des produits¹³⁷³. Une demi-heure après son arrivée, elle a entendu le sifflement d'un obus qui passait : « Un obus est tombé un peu plus loin, de l'autre côté d'un bâtiment. C'est ce que nous avons senti. L'autre est tombé à l'endroit où nous étions rassemblés¹³⁷⁴. » Plusieurs minutes se sont écoulées entre la première et la deuxième explosion. Dans l'intervalle, le témoin R et d'autres femmes avaient trouvé refuge dans l'entrée d'un immeuble et, pensant le danger passé, elles étaient revenues sur leurs pas¹³⁷⁵. Bien que blessée, le témoin R a pu se rendre dans un appartement tout proche, d'où elle a finalement été transportée dans un hôpital de Dobrinja¹³⁷⁶. Elle a déclaré que ce jour-là,

¹³⁶⁰ Spahić, CR, p. 7905 à 7907.

¹³⁶¹ Spahić, CR, p. 7908 et 7909.

¹³⁶² Spahić, CR, p. 7909 et 7939.

¹³⁶³ Spahić, CR, p. 7910, 7911 et 7940.

¹³⁶⁴ Spahić, CR, p. 7910 et 7916.

¹³⁶⁵ Spahić, CR, p. 7910 et 7916.

¹³⁶⁶ Spahić, CR, p. 7917.

¹³⁶⁷ Spahić, CR, p. 7911.

¹³⁶⁸ Spahić, CR, p. 7912, 7913 et, en particulier, 7946.

¹³⁶⁹ Spahić, CR, p. 7914, 7915 et 7940.

¹³⁷⁰ Spahić, CR, p. 7914.

¹³⁷¹ Spahić, CR, p. 7915.

¹³⁷² Témoin R, CR, p. 8181.

¹³⁷³ Témoin R, CR, p. 8182, 8190 et 8197.

¹³⁷⁴ Témoin R, CR, p. 8183 et 8197.

¹³⁷⁵ Témoin R, CR, p. 8184.

¹³⁷⁶ Témoin R, CR, p. 8184, 8185 et 8188.

à Dobrinja, elle avait entendu d'autres explosions mais qu'elle était trop terrifiée pour en tenir le compte exact¹³⁷⁷. Un dossier médical fourni par l'hôpital général de Dobrinja atteste que le 4 février 1994 le témoin R a été « blessée [à la jambe] par l'explosion d'un obus¹³⁷⁸ ».

401. Un autre témoin, Eldar Hafizović, avait 17 ans au moment des faits et il vivait au troisième étage d'un immeuble sis 5 rue Oslobodilaca Sarajeva, du côté est de la rue¹³⁷⁹. Il était chez lui lorsqu'il a entendu une forte explosion¹³⁸⁰. C'était la première qu'il entendait ce jour-là¹³⁸¹. Il a regardé par la fenêtre de devant et a vu que de l'autre côté de la rue Oslobodilaca Sarajeva, un immeuble avait été touché¹³⁸². Il a vu des blessés crier à l'aide dans la rue¹³⁸³. Il est alors sorti sur le balcon situé à l'arrière de l'appartement, pour chercher son frère¹³⁸⁴. Le balcon donnait sur le terrain de jeu. À ce moment-là, une deuxième explosion a blessé Eldar Hafizović au bras droit¹³⁸⁵. L'obus était tombé sur le terrain de jeu, blessant et tuant des gens qui s'étaient réunis là et éparpillant leurs affaires¹³⁸⁶. En sortant dans la rue Oslobodilaca Sarajeva pour se rendre dans un dispensaire des environs, Eldar Hafizović a entendu une autre forte explosion¹³⁸⁷. Il a déclaré que ce troisième obus était tombé « tout près, bien [qu'il n'ait] pas vu où exactement [...] il est tombé sur le terrain de jeu [...] là où [il avait] été blessé¹³⁸⁸ ». Le témoin a remarqué un grand trou et d'importants dégâts au rez-de-chaussée de l'immeuble situé en face du sien¹³⁸⁹. Au dispensaire, Eldar Hafizović s'est vu administrer les premiers soins et il a ensuite été emmené à l'hôpital de Dobrinja, où il a vu d'autres victimes du bombardement¹³⁹⁰. Un document établi le 4 février 1994 à l'hôpital décrit la blessure d'Eldar Hafizović¹³⁹¹.

402. Les témoins oculaires n'avaient pas grand-chose à dire au sujet de la direction et de l'origine des tirs. Le témoin R a déclaré que, bien qu'elle ait entendu passer le premier obus, elle n'était pas en mesure de préciser de quelle direction il était venu¹³⁹². Eldar Hafizović a

¹³⁷⁷ Témoin R, CR, p. 8185, 8194 et 8195.

¹³⁷⁸ P2251, P2251.1 (traduction).

¹³⁷⁹ Hafizović, CR, p. 7758, 7759 et 7849.

¹³⁸⁰ Hafizović, CR, p. 7759 et 7760.

¹³⁸¹ Hafizović, CR, p. 7766 et 7767.

¹³⁸² Hafizović, CR, p. 7759 et 7760.

¹³⁸³ Hafizović, CR, p. 7762 et 7763.

¹³⁸⁴ Hafizović, CR, p. 7762 à 7764.

¹³⁸⁵ Hafizović, CR, p. 7762 et 7763.

¹³⁸⁶ Hafizović, CR, p. 7764.

¹³⁸⁷ Hafizović, CR, p. 7764.

¹³⁸⁸ Hafizović, CR, p. 7765.

¹³⁸⁹ Hafizović, CR, p. 7765.

¹³⁹⁰ Hafizović, CR, p. 7766.

¹³⁹¹ P3367.

¹³⁹² Témoin R, CR, p. 8197.

indiqué l'emplacement de son appartement sur une carte¹³⁹³. L'arrière de l'immeuble (qui donnait sur le terrain de jeu où étaient tombés le deuxième et le troisième obus, aux dires du témoin) avait plus ou moins une orientation sud-est. La façade du bâtiment situé de l'autre côté de la rue, c'est-à-dire en face de son appartement (immeuble qui, d'après Eldar Hafizović, avait été touché le premier) avait la même orientation.

403. L'équipe chargée d'enquêter sur ce bombardement était dirigée par Zdenko Eterović, juge et magistrat instructeur. On peut lire dans un rapport qu'il a rédigé le 4 février 1994 que l'équipe est arrivée sur les lieux à 12 h 30¹³⁹⁴. Selon ce rapport, les deux premiers obus sont tombés en même temps, vers 11 h 30. Un obus a percuté le rez-de-chaussée du n° 8 de la rue Oslobodilaca Sarajeva, blessant un enfant. L'autre a touché l'arrière d'un immeuble d'habitation situé plus à l'est, tuant une femme et un garçon. Quelques minutes plus tard, un troisième obus a explosé dans l'allée piétonne séparant un terrain de jeu d'un parc de stationnement couvert. Zdenko Eterović a expliqué qu'il s'était rendu au dispensaire du quartier et à l'hôpital de Koševo pour établir le décompte des victimes¹³⁹⁵. Au total, il a recensé 8 morts (dont deux décédés après avoir été transportés à l'hôpital) et 22 blessés¹³⁹⁶. Zdenko Eterović était assisté, entre autres, par Sead Bešić, agent spécialisé de police scientifique et technique à Sarajevo depuis 1989¹³⁹⁷. Le témoin a noté que l'enquête s'était limitée à l'analyse de l'impact de deux des trois obus, ceux tombés du côté du terrain de jeu. Sead Bešić a photographié le lieu de ces explosions¹³⁹⁸. Sur une photographie, on peut voir une surface plane en béton rectangulaire, bordée par une allée piétonne et un parc de stationnement couvert au nord, et par un groupe d'immeubles de cinq étages au sud. Immédiatement à l'est et à l'ouest de la surface plane, s'étendent des pelouses, elles-mêmes bordées par d'autres immeubles de cinq étages. Une flèche indique l'endroit où est tombé l'un des obus, à l'angle nord-ouest du terrain de jeu¹³⁹⁹. Une autre photographie montre en gros plan le cratère laissé par cet obus. Ainsi que l'a expliqué Sead Bešić, et comme le montre la boussole sur le cliché, la force de l'explosion a laissé dans le sol des traces concentriques

¹³⁹³ P3232, Hafizović, CR, p. 7792 ; voir aussi D102, Hafizović, CR, p. 7832.

¹³⁹⁴ P2247B, P2247B.1 (traduction) ; Eterović, CR, p. 8846 et 8847.

¹³⁹⁵ Eterović, CR, p. 8847 à 8849.

¹³⁹⁶ La liste des blessés comprend Sabahudin Ljusa, Fata Spahić, Eldar Hafizović, le témoin R et Refik Sokolar (au sujet de ce dernier, voir *infra*). Le nom de Sabahudin Ljusa a été porté par erreur dans la liste des victimes décédées à l'hôpital. Zdenko Eterović a mis cette erreur sur le compte de « la situation chaotique » qui régnait à l'époque (Eterović, CR, p. 8850). Voir aussi Arifagić, CR, p. 12677 à 12683 (concernant les certificats de décès de cinq personnes tuées par le bombardement du 4 février 1994, tels qu'authentifiés par le témoin Zineta Arifagić).

¹³⁹⁷ Bešić, CR, p. 4791 et 4862.

¹³⁹⁸ P2247 (série de photographies, avec commentaire) ; P2247.1 (traduction en anglais du commentaire).

s'étalant du centre du cratère en direction de l'est¹⁴⁰⁰. Une vue plongeante sur le cratère montre la partie arrière d'un empennage fiché dans le sol ; le témoin a établi qu'elle provenait d'un obus de mortier de 120 mm¹⁴⁰¹. L'autre explosion analysée par Sead Bešić est survenue au pied d'un immeuble situé au sud du terrain de jeu¹⁴⁰². Le lieu de cette explosion était couvert de décombres. On peut distinguer, fichée dans ces décombres, la tige de l'empennage de ce qui, d'après l'équipe d'enquêteurs, était un obus de mortier de 120 mm. Sur l'une des photographies, on voit une boussole et une flèche parallèle à l'axe de l'empennage, ce qui laisse penser que l'obus venait d'une direction est - nord-est¹⁴⁰³. Sead Bešić a confirmé qu'un autre obus (celui dont les enquêteurs ont rapporté l'explosion sans toutefois en faire une analyse autre que superficielle) a percuté le mur est d'un immeuble de la rue Oslobodilaca Sarajeva¹⁴⁰⁴. Un croquis réalisé par Samir Salman, membre de l'équipe d'enquêteurs et agent spécialisé de police scientifique et technique, montre l'emplacement du point d'impact de chacun des trois obus par rapport au terrain de jeu, aux immeubles d'habitation et à la rue Oslobodilaca Sarajeva¹⁴⁰⁵. Sead Bešić a rédigé un rapport, signé par Samir Salman, indiquant que trois obus de mortier de 120 mm sont tombés sur Dobrinja vers 11 h 25, tuant sept victimes identifiées et en blessant vingt autres¹⁴⁰⁶. Le rapport de Sead Bešić précise qu'une boussole avait permis de déterminer que deux des obus venaient respectivement de l'est et de l'est - nord-est et conclut que les trois obus ont été tirés « par les agresseurs [...] des positions qu'ils occupaient à Lukavica¹⁴⁰⁷ ».

404. L'équipe d'enquêteurs comprenait un expert en balistique, Mirza Sabljica¹⁴⁰⁸. Il a rédigé un rapport sur les points d'impact des deux obus tombés au nord et au sud du terrain de jeu¹⁴⁰⁹. Il a confirmé au procès les conclusions du rapport, selon lesquelles l'obus tombé au pied de l'immeuble d'habitation situé au sud du terrain de jeu était un obus de mortier de 120 mm provenant de la direction est - nord-est, c'est-à-dire « du complexe Energoinvest », à Lukavica, et l'obus tombé à l'angle nord-ouest du terrain de jeu était de calibre 120 mm et

¹³⁹⁹ P2247 (photographie n° 1 ; voir aussi n° 2) ; Bešić, CR, p. 4839 et 4840.

¹⁴⁰⁰ Le témoin a expliqué le principe général : « Les dommages sont beaucoup plus grands du côté d'où est arrivé l'obus [...] Si au moment de l'impact, il est incliné, c'est-à-dire si sa partie inférieure est inclinée, vous constatez des dommages considérables dans l'asphalte ou le sol. » (Bešić, CR, p. 4867 et 4868.)

¹⁴⁰¹ P2247 (photographie n° 5 ; voir aussi n°s 3 et 4) ; Bešić, CR, p. 4847, 4849 à 4851 et 5015. Concernant la détermination par Bešić du calibre du mortier grâce à la taille de l'ailette, voir Bešić, CR, p. 4808 et 4867.

¹⁴⁰² P2247 (photographies n° 1 et 9 à 11) ; Bešić, CR, p. 4839, 4840, 4848, 4849, 4936 et 4937.

¹⁴⁰³ P2247 (photographie n° 11) ; Bešić, CR, p. 5014.

¹⁴⁰⁴ Bešić, CR, p. 4938 à 4940.

¹⁴⁰⁵ P2247A, P2247A.1 (traduction) ; Bešić, CR, p. 4941 et 4942.

¹⁴⁰⁶ D62, D62.1 (traduction) ; Bešić, CR, p. 4921 et 4933.

¹⁴⁰⁷ D62, D62.1 (traduction).

¹⁴⁰⁸ Bešić, CR, p. 4920.

venait de l'est¹⁴¹⁰. Le témoin a concédé que, vu les preuves disponibles, il était « impossible » de déterminer la *position* de laquelle les obus avaient été tirés, même si on pouvait être raisonnablement certain de leur direction¹⁴¹¹. Les boussoles utilisées dans ces circonstances ont une marge d'erreur de plus ou moins cinq degrés¹⁴¹². Mirza Sabljica a reconnu qu'il n'avait pas essayé d'estimer l'angle de chute des projectiles mais qu'il avait tracé des lignes en direction de l'est et de l'est - nord-est à partir des points d'impact, et constaté qu'elles convergeaient « quelque part du côté du complexe Energoinvest¹⁴¹³ ». Celui-ci « était considéré comme [...] un simple point de repère », pas forcément comme le point de départ de l'attaque¹⁴¹⁴. La Chambre note que le rapport de Mirza Sabljica donne des mesures précises des traces des impacts, qui n'ont pas été contestées lors du contre-interrogatoire. Mirza Sabljica a établi que le premier cratère mesurait 9 centimètres de profondeur et présentait des traces elliptiques (axes de l'ellipse mesurant 25 centimètres et 135 centimètres) déportées vers l'est par rapport au centre du cratère ; la profondeur du second cratère était de 7 centimètres, les axes de l'ellipse formée par les traces mesuraient respectivement 35 et 170 centimètres et là encore, les traces étaient nettement décalées vers l'est¹⁴¹⁵.

405. La Chambre de première instance va maintenant récapituler les éléments de preuve relatifs à la présence d'activités militaires et d'éventuelles cibles militaires à proximité du lieu du bombardement. Fata Spahić a déclaré qu'elle avait rencontré deux soldats de l'ABiH ce matin-là¹⁴¹⁶, environ cinq minutes avant d'arriver rue Oslobodilaca Sarajeva¹⁴¹⁷. Ces soldats avaient conseillé aux femmes de ne pas poursuivre leur chemin en raison des tirs nourris et des pilonnages à Dobrinja¹⁴¹⁸. Selon Fata Spahić, il n'y avait pas de soldats à l'endroit où les gens s'étaient rassemblés pour la distribution d'aide humanitaire ni sur le terrain de jeu où elle était allée faire du troc¹⁴¹⁹. Le témoin R n'a vu aucun soldat ni individu armé parmi les gens qui étaient venus faire du troc à Dobrinja¹⁴²⁰, et elle n'en avait pas rencontré en chemin¹⁴²¹. Eldar Hafizović a déclaré qu'au moment des faits il n'y avait, dans la rue Oslobodilaca Sarajeva et

¹⁴⁰⁹ P2247A, P2247A.1 (traduction) ; Sabljica, CR, p. 5157 à 5159.

¹⁴¹⁰ Sabljica, CR, p. 5162 et 5163.

¹⁴¹¹ Sabljica, CR, p. 5161.

¹⁴¹² Sabljica, CR, p. 5354.

¹⁴¹³ Sabljica, CR, p. 5355, 5357 et 5358.

¹⁴¹⁴ Sabljica, CR, p. 5358.

¹⁴¹⁵ P2247A, P2247A.1 (traduction).

¹⁴¹⁶ Spahić, CR, p. 7924 et 7936.

¹⁴¹⁷ Spahić, CR, p. 7926 et 7949.

¹⁴¹⁸ Spahić, CR, p. 7937.

¹⁴¹⁹ Spahić, CR, p. 7925 et 7926.

¹⁴²⁰ Témoin R, CR, p. 8182.

¹⁴²¹ Témoin R, CR, p. 8191 et 8192.

sur le terrain de jeu situé derrière son appartement, aucun soldat ni aucune activité militaire¹⁴²². Il savait que, de l'autre côté de la rue, à 15 ou 20 mètres de chez lui, il y avait « un petit bureau qui appartenait à l'armée¹⁴²³ ». Il a précisé : « Avant la guerre, c'était une espèce de kiosque [...] On y voyait quelques soldats, de temps à autre. Je ne sais pas, je ne prêtais pas vraiment attention et je ne m'intéressais pas du tout à eux¹⁴²⁴. » Plus tard, il a ajouté : « Je sais que de temps à autre, des gens en tenue camouflée s'y rendaient. » Il ne se souvenait pas s'ils étaient armés¹⁴²⁵. Le témoin n'a pas précisé à quelle date remontaient ces observations. Sabahudin Ljusa a déclaré qu'il n'avait vu ni soldats ni militaires à l'endroit où était déchargée l'aide humanitaire ou dans la rue Oslobodilaca Sarajeva¹⁴²⁶. Cependant, près de l'entrée du n° 6 de cette rue, à une centaine de mètres du lieu de la première explosion, il y avait une pièce ou un entrepôt « de taille assez modeste », que la Défense territoriale utilisait « uniquement dans le but d'assurer la protection des habitants de cette rue pendant la guerre. [...] Je ne crois pas qu'il s'agissait d'une installation militaire importante »¹⁴²⁷. Il y avait également un abri antiatomique dans le secteur bombardé, mais il était inondé et complètement à l'abandon, et personne ne l'utilisait¹⁴²⁸. Le témoin a ajouté qu'il ne savait pas si l'ABiH avait déployé des unités de mortiers à Dobrinja¹⁴²⁹. Sead Bešić, agent spécialisé de police scientifique et technique, a déclaré qu'il y avait « probablement, sûrement » un poste de commandement de l'état-major de la 5^e brigade motorisée quelque part à Dobrinja, mais qu'il ne savait pas où il pouvait se trouver et qu'il ne pouvait donc pas dire à quelle distance il se trouvait des lieux bombardés le 4 février 1994¹⁴³⁰. Refik Sokolar était un inspecteur de la police judiciaire qui vivait à Dobrinja et travaillait au poste de police du quartier. Il a déclaré que si l'ABiH avait « des petites unités » dans certaines parties de Dobrinja, « [i]l n'y avait pas de caserne [...] pas d'endroit où toutes ces unités venaient »¹⁴³¹. Enfin, Ismet Hadžić, le commandant de la brigade de Dobrinja de l'ABiH, a déclaré que, le 4 février 1994, aucune unité militaire de l'ABiH ne se trouvait à proximité des lieux bombardés¹⁴³².

¹⁴²² Hafizović, CR, p. 7767.

¹⁴²³ Hafizović, CR, p. 7767, 7822 et 7823 ; D102, CR, p. 7832.

¹⁴²⁴ Hafizović, CR, p. 7767 et 7825 ; cf. 7812, 7813, 7833 à 7835, 7839 à 7840, 7847 et 7848.

¹⁴²⁵ Hafizović, CR, p. 7826.

¹⁴²⁶ Ljusa, CR, p. 7867.

¹⁴²⁷ Ljusa, CR, p. 7885 et 7886.

¹⁴²⁸ Ljusa, CR, p. 7887 et 7888.

¹⁴²⁹ Ljusa, CR, p. 7892.

¹⁴³⁰ Bešić, CR, p. 4931 et 4932.

¹⁴³¹ Sokolar, CR, p. 3561 à 3565 et 3569 à 3572.

¹⁴³² Hadžić, CR, p. 12200, 12205, 12264, 12265 et 12352.

406. L'Accusation a soutenu que les éléments de preuve relatifs à ce bombardement montrent que les trois tirs venaient « de la direction du complexe Energoinvest » à Lukavica¹⁴³³. La seule cible militaire possible – le petit local de la Défense territoriale, au n° 6 de la rue Oslobodilaca Sarajeva – était sans importance aucune¹⁴³⁴. La Défense a avancé des arguments d'ordre général au sujet des bombardements qui ont touché Dobrinja, mais sans traiter le bombardement du 4 février 1994 en particulier. Elle a fait valoir que « ces bombardements se sont produits tout près des lignes [de front] » et qu'« à Sarajevo, il y avait des combats tous les jours »¹⁴³⁵. Elle a ajouté que le Rapport Viličić relatif aux bombardements « établit très clairement que dans tous les cas, [...] on ne saurait alléguer [...] que les tirs ne pouvaient provenir que des lignes serbes¹⁴³⁶ ». Elle semble ainsi suggérer que les obus tombés sur Dobrinja le 4 février 1994 auraient pu avoir été tirés par l'ABiH. Le Rapport Viličić formule plusieurs conclusions concernant le bombardement du 4 février 1994¹⁴³⁷. Suite à l'examen d'une photographie prise par Sead Bešić de la partie arrière de l'empennage fiché dans l'angle nord-ouest du terrain de jeu¹⁴³⁸, il est conclu que « l'angle de descente » de l'obus était quasiment un angle droit. L'Accusation a interrogé Janko Viličić sur la plausibilité de son estimation de l'angle de chute, étant donné que l'appareil photo avait été placé directement au-dessus de l'empennage fiché dans le cratère. Janko Viličić a répondu qu'il ne voyait pas de problème à procéder de la sorte¹⁴³⁹. D'après son rapport, cet obus a été tiré d'une distance ne dépassant pas 300 mètres du point d'impact, ce qui impliquerait qu'il provenait du territoire contrôlé par l'ABiH. L'examen d'une photographie de l'autre empennage (encore attaché à sa tige et émergeant des décombres) a conduit les auteurs du Rapport Viličić à lui attribuer un angle de chute de 45 degrés et à conclure qu'il aurait « pu être tiré de la direction est - sud-est, des environs de Lukavica, à 1 800 mètres du point d'impact¹⁴⁴⁰ ».

407. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 4 février 1994 vers 11 h 30, trois obus de mortier sont tombés sur une zone d'habitation à Dobrinja, tuant au moins huit civils, dont un enfant, et en blessant dix-huit autres, dont deux

¹⁴³³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 532. Au paragraphe 533, l'Accusation renvoie également au témoignage du général Michael Rose (CR, p. 10194 et 10195), même s'il ressort clairement de ses brefs commentaires qu'il ne disposait pas d'informations de première main à ce sujet.

¹⁴³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 535 et 536.

¹⁴³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 662.

¹⁴³⁶ *Ibidem*, par. 663.

¹⁴³⁷ Voir Rapport Viličić relatif aux bombardements, p. 44 à 46.

¹⁴³⁸ P2247 (photographie n° 4).

¹⁴³⁹ Viličić, CR, p. 20508 et 20509.

enfants. Le premier obus a percuté le mur est de l'immeuble de la rue Oslobodilaca Sarajeva, blessant Sabahudin Ljusa. Jusque-là, les allégations de l'Acte d'accusation ont été prouvées. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer le calibre du premier obus, étant donné que l'enquête officielle sur ce bombardement a négligé la question. Les éléments de preuve ne montrent pas non plus que ce premier obus a atterri parmi « des personnes qui distribuaient – ou recevaient – de l'aide humanitaire, ainsi que des enfants qui suivaient un enseignement religieux ». D'après Sabahudin Ljusa, l'aide était distribuée non pas au n° 8 de la rue Oslobodilaca Sarajeva, touché par le premier obus, mais au n° 9, c'est-à-dire de l'autre côté de la rue. On ne sait quasiment rien de « l'enseignement religieux » en question¹⁴⁴¹. Sabahudin Ljusa a déclaré qu'il avait vu trois blessés en allant au dispensaire et davantage au dispensaire même, mais il ne sait pas où ils étaient ni ce qu'ils faisaient avant l'explosion.

408. Les allégations formulées au sujet de l'explosion des deuxième et troisième obus ont été prouvées. Le plus probable, c'est que le premier des deux est tombé à l'angle nord-ouest du terrain de jeu bordé par les immeubles, à l'est de la rue Oslobodilaca Sarajeva. À l'époque, les civils venaient là pour troquer des produits de première nécessité. Les témoignages établissent que les personnes qui s'y étaient réunies ont couru se mettre à l'abri après avoir entendu l'explosion rue Oslobodilaca Sarajeva. Plusieurs minutes plus tard, alors qu'elles étaient de retour sur le terrain de jeu pour récupérer leurs affaires, le deuxième obus (le premier à toucher le terrain de jeu) a explosé. C'est cet obus qui a fait le plus de victimes. Peu après, un autre obus a explosé au pied d'un immeuble situé au sud du terrain de jeu. La Chambre de première instance accepte les conclusions des experts selon lesquelles ces deux derniers obus avaient un calibre de 120 mm et provenaient respectivement de l'est et de l'est-nord-est. Les deux obus ont laissé au sol des traces plus étendues du côté est du cratère et fortement elliptiques, ce qui indique que, dans les deux cas, ils n'ont pas pu tomber à la verticale ou quasiment à la verticale. La Chambre de première instance rejette donc la thèse défendue dans le Rapport Viličić relatif aux bombardements, selon laquelle l'un des obus

¹⁴⁴⁰ Rapport Viličić relatif aux bombardements, p. 46.

¹⁴⁴¹ Sabahudin Ljusa a déclaré au procès : « Je crois qu'après avoir quitté l'hôpital j'ai appris que des cours étaient donnés à ce moment-là, et qu'il y avait des enfants dans cet appartement. [...] Mais je pense qu'ils étaient de l'autre côté, c'est-à-dire dans l'autre pièce qui était orientée différemment. [...] Je crois qu'ils ont été blessés également là-bas, mais pas très gravement. C'est ce que j'ai appris après mon retour de l'hôpital. » (CR, p. 7870 et 7871.) Voir aussi le rapport de Zdenko Eterović (P2247B.1) et son témoignage au procès (CR, p. 8853), rectifiant ce qui était dit dans son rapport au sujet « d'une école primaire musulmane ». La source de l'information n'est pas précisée.

aurait pu avoir été tiré d'une distance de 300 mètres seulement, car dans ce cas, il serait tombé quasiment à la verticale, ce qui aurait laissé des traces presque circulaires au point d'impact.

409. D'après le Rapport Viličić, la portée d'un obus de mortier de 120 mm, muni d'une seule charge additionnelle et tiré avec une hausse de près de 45 degrés, est de 1 574 mètres¹⁴⁴². On ne sait pas combien de charges portait cet obus. La Chambre de première instance a déterminé qu'à l'est du lieu bombardé la ligne de front se trouvait à une distance de 600 mètres seulement, et elle affirme qu'un projectile tiré avec une faible hausse aurait, quelle qu'eût été sa charge, couvert une distance supérieure à 600 mètres. Partant, il a été établi pour les deux obus qui ont fait l'objet d'enquêtes approfondies que l'origine du tir se trouvait en territoire contrôlé par le SRK, ainsi que l'indiquait l'Acte d'accusation¹⁴⁴³. On peut raisonnablement supposer que le premier obus a été tiré dans le cadre de la même attaque et provenait donc du territoire du SRK. Cette conclusion demeure valable quelle que soit la marge d'erreur acceptable que l'on applique à l'estimation faite par les enquêteurs de la direction du tir. La Chambre de première instance conclut que les trois obus ont frappé des civils qui vquaient paisiblement à leurs occupations. Aucun militaire n'a été aperçu dans le voisinage au moment de l'attaque. La Chambre de première instance rejette la thèse selon laquelle le bureau de la Défense territoriale mentionné par Sabahudin Ljusa et Eldar Hafizović était la cible de l'attaque. Les explosions tendent à s'éloigner de l'endroit où il était censé se trouver, et non à s'en rapprocher, et rien ne prouve qu'il ait été endommagé pendant l'attaque. Rien ne permet d'expliquer raisonnablement qu'aussi bien le deuxième obus que le troisième soient allés nettement moins loin que le premier, si ce dernier visait effectivement le bureau de la Défense territoriale. La Chambre de première instance ne trouve aucun fondement aux autres arguments de la Défense qui, comme il a été dit plus haut, étaient d'ordre général.

410. La Chambre de première instance conclut donc que le bombardement n° 4 décrit à l'Annexe 2 constituait une attaque *à tout le moins* indiscriminée en ce qui concerne le choix de la cible (qui était principalement sinon exclusivement une zone d'habitation) et menée sans souci des conséquences, de sorte qu'elle a fait des victimes parmi les civils.

¹⁴⁴² Rapport Viličić relatif aux bombardements, tableau 2, p. 5.

¹⁴⁴³ Voir P3727, qui indique une série de positions de tir possibles, délimitée par des lignes en pointillés convergeant depuis l'ouest vers Alipašino Polje.

e) Aéroport de Sarajevo

411. La Chambre de première instance considère que la situation à l'aéroport était complexe. Le SRK en avait cédé le contrôle à l'ONU pour la livraison de l'aide humanitaire et d'autres activités connexes. La FORPRONU était donc supposée contrôler l'utilisation de l'aéroport. Elle l'utilisait aussi pour communiquer avec le reste du monde¹⁴⁴⁴ et comme point de rencontre pour favoriser l'ouverture de négociations entre les belligérants¹⁴⁴⁵. Des troupes du SRK étaient stationnées des deux côtés de la piste d'atterrissage, et en particulier au sud-est¹⁴⁴⁶.

412. En dépit des dispositions de l'accord relatif à l'aéroport, les autorités de la BiH permettaient à certaines personnes de traverser la piste d'atterrissage et elles ont même accordé à des civils l'autorisation de le faire¹⁴⁴⁷. Durant certaines périodes, 80 à 300 personnes traversaient la piste chaque nuit¹⁴⁴⁸. Des soldats de l'ABiH en civil avaient l'habitude de traverser la piste pour apporter du matériel militaire en ville¹⁴⁴⁹. En fait, la Présidence semblait autoriser l'utilisation de l'aéroport en particulier à des fins militaires¹⁴⁵⁰.

413. Par conséquent, le SRK s'est plaint à maintes reprises de ce que, durant la nuit, la population passait par le secteur de l'aéroport pour quitter Sarajevo et que l'ABiH s'en servait pour faire entrer en ville du personnel et du matériel militaires¹⁴⁵¹. Le 3 avril 1993, après ces protestations, le commandant du 4^e régiment d'artillerie légère du SRK a officiellement ordonné à ses hommes d'empêcher par la force toute traversée de l'aéroport¹⁴⁵². Les bataillons de la FORPRONU chargés de la mise en œuvre de l'accord relatif à l'aéroport avaient

¹⁴⁴⁴ Indić, CR, p. 18595, 18661 et 18662 ; Tucker, CR, p. 9931 ; témoin W, CR, p. 9538 ; Mole, CR, p. 11040 à 11042.

¹⁴⁴⁵ Kupusović, CR, p. 674 ; témoin W, CR, p. 9646 (audience à huis clos).

¹⁴⁴⁶ DP35, CR, p. 17600 ; Karavelić, CR, p. 11878. Le SRK contrôlait également certains secteurs voisins de l'aéroport, comme Nedarići et le quartier de l'aéroport, témoin DP4, CR, p. 14147 ; Abdel-Razek, CR, p. 11654 et 11655 ; Carswell, CR, p. 8359 ; témoin Y, CR, p. 10874.

¹⁴⁴⁷ Témoin Y, CR, p. 10871 et 10872.

¹⁴⁴⁸ Cutler, CR, p. 8939.

¹⁴⁴⁹ Témoin Y, CR, p. 10871. Dans de nombreux cas, les soldats interceptés alors qu'ils traversaient la piste se sont vu confisquer leurs armes, s'ils en avaient, par la FORPRONU, témoin W, CR, p. 9700 et 9701.

¹⁴⁵⁰ Témoin Y, CR, p. 10871, 10873 et 10874.

¹⁴⁵¹ Tucker, CR, p. 9931 ; Briquemont, CR, p. 10052 à 10055 ; Thomas, CR, p. 9308 ; Pashchenko, CR, p. 17363. D'après le témoin W, militaire qui commandait les forces tenant l'aéroport, la traversée est devenue un problème majeur en novembre 1992, CR, p. 9697 à 9700.

¹⁴⁵² D1491 (ordre du commandant du 4^e régiment d'artillerie légère. L'ordre semblait toutefois préciser qu'avant de tirer les soldats du SRK devaient protester oralement auprès de la FORPRONU contre la présence à l'aéroport de personnes non autorisées), témoin DP35, CR, p. 17595 à 17606. En partant de l'hypothèse que les soldats du SRK postés autour de l'aéroport ne disposaient pas d'appareils de vision nocturne, ce témoin a admis qu'ordre était ainsi donné de tirer indistinctement sur tout ce qui bougeait.

organisé des patrouilles de nuit pour empêcher ces traversées¹⁴⁵³ : des armes ont été confisquées et détruites¹⁴⁵⁴. Cependant, ces patrouilles n'étaient pas très efficaces ; il était toujours possible de traverser l'aéroport et au début, certaines personnes ont pu amener des armes en ville à la faveur d'erreurs de la FORPRONU ou de ruses de l'ABiH¹⁴⁵⁵.

414. Le général Abdel-Razek, qui a commandé le Secteur Sarajevo d'août 1992 à février 1993, a déclaré que, malgré les patrouilles de la FORPRONU, « tous les jours, nous apprenions par exemple qu'une femme avait été abattue avec son enfant alors qu'elle essayait de traverser¹⁴⁵⁶ ». En particulier, entre novembre 1992 et mars 1993¹⁴⁵⁷, de nombreux civils ont été tués ou blessés chaque nuit sur la piste de l'aéroport¹⁴⁵⁸. Des soldats des Nations Unies ont également été pris pour cibles¹⁴⁵⁹. Parfois, du moins jusqu'en janvier 1994¹⁴⁶⁰, l'aéroport était également bombardé, tant à partir du territoire contrôlé par le SRK qu'à partir de celui contrôlé par l'ABiH¹⁴⁶¹.

415. Au vu des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que les soldats du SRK tiraient sans savoir si les mouvements qu'ils apercevaient sur la piste étaient le fait de civils ou de soldats habillés en civil¹⁴⁶². Des représentants de l'ONU se sont plaints

¹⁴⁵³ Carswell, CR, p. 8360.

¹⁴⁵⁴ Témoin W, CR, p. 9713.

¹⁴⁵⁵ Témoin W, CR, p. 9699 à 9706.

¹⁴⁵⁶ Abdel-Razek, CR, p. 11594 à 11596.

¹⁴⁵⁷ Témoin W, CR, p. 9698 et 9699 ; témoin Y, CR, p. 10870 ; Abdel-Razek, CR, p. 11596 et 11597 (évoquant la fin de son séjour à Sarajevo). Plusieurs témoins ont insisté sur le fait qu'il y avait eu, pendant cette période, davantage de tentatives de fuir Sarajevo, en particulier en passant par l'aéroport, en raison du froid et du manque de nourriture qui sapait le moral de la population civile de la ville, Tucker, CR, p. 9931.

¹⁴⁵⁸ Des membres de la FORPRONU ont saisi des documents sur les corps et ont constaté que tant des civils que des soldats tentaient de traverser la piste d'atterrissage, témoin Y, CR, p. 10871. Voir aussi témoin W, CR, p. 9584 (audience à huis clos ; enregistrement d'une interview accordée par le témoin à une journaliste). Cependant, l'écrasante majorité des gens qui tentaient de traverser la piste était des civils, Karavelić, CR, p. 11877 (99 % d'entre eux étaient des civils).

¹⁴⁵⁹ Briquemont, CR, p. 10052 à 10055 ; Tucker, CR, p. 9932 ; Abdel-Razek, CR, p. 11595.

¹⁴⁶⁰ Thomas, CR, p. 9308 et 9309, évoquant la pièce P2064, compte rendu de situation de la FORPRONU concernant les 4 et 5 janvier 1994.

¹⁴⁶¹ Briquemont, CR, p. 10095 à 10097 et P2082, lettre de protestation adressée par le général Briquemont à Radovan Karadžić (concernant un bombardement survenu le 5 janvier 1993) ; témoin W, CR, p. 9556 et 9557 (« il y a eu peu de tirs d'origine serbe contre l'aéroport lui-même » mais plus contre des secteurs bosniaques voisins de l'aéroport) ; Cutler, CR, p. 8937 et 9008, affirmant qu'une fois, en février 1993, il avait été conclu que les tirs de mortier venaient probablement d'une position de l'ABiH. D'après DP35, la tour de l'aéroport a été touchée par l'ABiH à partir du mont Igman, DP35, CR, p. 17504.

¹⁴⁶² DP35, CR, p. 17606 ; témoin Y, CR, p. 10873 à 10876 ; Abdel-Razek, CR, p. 11594 à 11596 ; Bukva, CR, p. 18467 à 18473. En outre, en réponse à la question de savoir comment le SRK distinguait les civils des soldats sur la piste d'atterrissage, DP35 a affirmé qu'il ne savait pas et que c'est le commandant de la brigade locale qui aurait dû dire à ses subordonnés comment faire la distinction, DP35, CR, p. 17602. Cela étant, certains éléments de preuve indiquent que les hommes du SRK entourant l'aéroport disposaient effectivement d'appareils de vision nocturne, Carswell, CR, p. 8362 à 8364. D'après Pyers Tucker également, on tirait sur les civils la nuit à l'aide de « viseurs de nuit », Tucker, CR, p. 9932. Cependant, aucun élément de preuve concernant le nombre, la qualité et la disponibilité de ces viseurs n'a été présenté au procès.

auprès du commandement du SRK de ces tirs indiscriminés¹⁴⁶³.

416. La Chambre de première instance constate que le SRK était parfaitement au courant que des civils traversaient la piste d'atterrissage. L'Accusé a affirmé qu'il entendait mettre un terme à ces mouvements « par tous les moyens » ; ces propos impliquent qu'il approuvait les attaques indiscriminées, qui n'épargnaient donc pas les civils. Cela étant, l'Accusation n'a pas présenté de preuves concluantes concernant l'emplacement des positions de tir dans le voisinage de l'aéroport, la visibilité des gens traversant la piste la nuit, l'incidence que pouvaient avoir les appareils de vision nocturne sur la capacité du SRK de viser des cibles spécifiques sur la piste ou encore la présence d'activités de combat à proximité et leur intensité¹⁴⁶⁴. La Chambre de première instance n'ignore pas qu'en cas de doute sur la qualité civile ou militaire d'une personne on ne saurait considérer celle-ci comme une cible militaire légitime. Cependant, pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dégager, parmi ceux qui ont été constatés, un décès ou un dommage corporel qui soit représentatif de la campagne reprochée à l'Accusé dans l'Acte d'accusation. Elle conclut néanmoins que les tirs indiscriminés contre les personnes qui traversaient la piste d'atterrissage permettent d'établir qu'il était notoire et admis que les forces du SRK tiraient indistinctement sur des civils.

f) Quartier de Brijesko brdo

417. Des témoins ont déclaré que, pendant tout le conflit armé, la zone d'habitation s'étendant de part et d'autre de la rue Brijesko brdo, aujourd'hui rue Bulbulistan, sur le territoire de la communauté de Marinka Bradovica, elle-même rattachée à la municipalité de Novi Grad¹⁴⁶⁵, a été constamment en butte à des attaques menées depuis les territoires contrôlés par le SRK¹⁴⁶⁶, bien qu'elle fût éloignée des lignes de front¹⁴⁶⁷. Dans ce quartier,

¹⁴⁶³ Abdel-Razek, CR, p. 11596. Voir aussi CR, p. 11600, 11601 et 11644.

¹⁴⁶⁴ Témoin W, CR, p. 9594 et 9595.

¹⁴⁶⁵ Kundo, CR, p. 5969.

¹⁴⁶⁶ Kovać, CR, p. 956 et 957 ; Ramiza Kundo, CR, p. 5938 ; Menzilović, CR, p. 7006, 7009 à 7012 et 7023 ; P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 3.

¹⁴⁶⁷ Ramiza Kundo, CR, p. 5938 ; Menzilović, CR, p. 6982 et 7010.

situé sur la colline de Briješko brdo et contrôlé par l'ABiH pendant le conflit¹⁴⁶⁸, les maisons ont été gravement endommagées par les bombardements et les tirs fréquents¹⁴⁶⁹.

418. Rasema Menzilović, qui habitait le quartier, a déclaré qu'elle a longtemps vécu dans la cave de sa maison par peur des tirs et des bombardements du SRK¹⁴⁷⁰. Craignant d'être prise pour cible pendant la journée, elle se levait la nuit pour accomplir certaines tâches, comme tirer de l'eau, labourer la terre et réparer le toit endommagé par les bombardements¹⁴⁷¹. Elle a également expliqué qu'il était dangereux d'aller chercher de l'eau. Certains habitants du quartier qui n'avaient plus l'eau courante¹⁴⁷² allaient tirer de l'eau à un puits distant d'une cinquantaine de mètres, au nord-ouest de la rue Briješko brdo¹⁴⁷³, et ce puits était exposé au feu des tireurs embusqués du SRK¹⁴⁷⁴.

419. Ramiza Kundo, une voisine de Rasema Menzilović, a elle aussi déclaré au procès que plusieurs civils de leur connaissance avaient été atteints par des tirs à l'arme légère dans cette partie de la rue Briješko brdo, en l'absence de toute activité militaire¹⁴⁷⁵. Ramiza Kundo et Rasema Menzilović ont relaté qu'en juillet 1993¹⁴⁷⁶ une femme du nom de Hasiba Dudević (surnommée Haska) avait été touchée par une balle alors qu'elle se dirigeait vers le puits¹⁴⁷⁷ ;

¹⁴⁶⁸ Kovać, CR, p. 924 et 971 ; Hamill, CR, p. 6182. Le quartier de Briješko brdo était sous le contrôle de la 2^e brigade de Vitez (ou brigade Viteska) du 1^{er} corps de l'ABiH ; Kovać, CR, p. 947. De l'autre côté de la ligne de front, la compagnie de Briješće (également dite 1^{re} compagnie) de la brigade de Rajlovac du SRK était positionnée dans le secteur du champ ; Kovać, CR, p. 957 ; Siniša Krsman, CR, p. 19033 et 19047.

¹⁴⁶⁹ Menzilović, CR, p. 6998, 7006, 7010 et 7011. Ramiza Kundo a déclaré que sa maison avait été très gravement endommagée par les bombardements et qu'à toute heure des balles transperçaient les murs ; P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 2 et 3.

¹⁴⁷⁰ Menzilović, CR, p. 7006.

¹⁴⁷¹ Menzilović, CR, p. 6982, 6999, 7011, 7012 et 7041.

¹⁴⁷² Ramiza Kundo, CR, p. 5938 et 5939 ; Menzilović, CR, p. 6981.

¹⁴⁷³ Ramiza Kundo, CR, p. 5939 et 5940 ; Menzilović, CR, p. 6981 et 6983.

¹⁴⁷⁴ Menzilović, CR, p. 6981 et 6983 à 6986 ; P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 2. Dans le quartier des témoins, le secteur du champ était appelé « Polje » (le champ). En fait, c'est là le terme employé par Rasema Menzilović lors de sa déposition au procès, CR, p. 7053.

¹⁴⁷⁵ Ramiza Kundo, CR, p. 5981.

¹⁴⁷⁶ Ramiza Kundo a déclaré que Hasiba Dudević avait été touchée en juin 1992 ; Ramiza Kundo, CR, p. 5990.

¹⁴⁷⁷ Menzilović, CR, p. 6986 à 6988 et 7021 à 7024. Rasema Menzilović a également affirmé que Hasiba Dudević portait une jupe au moment où elle a été blessée ; Menzilović, CR, p. 6988. Elle a ajouté qu'elle avait entendu le coup de feu tiré du secteur du champ au moment où Hasiba Dudević a été blessée et que les voisins n'avaient pas pu la transporter à l'hôpital immédiatement, parce que les tirs s'étaient poursuivis pendant longtemps, en dépit de l'absence de soldats ou de personnes armées dans les environs au moment des faits ; Menzilović, CR, p. 6986 à 6988, 7023 et 7024.

elles ont également cité les exemples de Muharem Mešanović, tué fin 1993 ou début 1994¹⁴⁷⁸, et de Mustafa Poljo, touché par une balle en 1994¹⁴⁷⁹.

420. Dans l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation, sous les numéros 16 et 17, le Procureur a présenté deux cas de tirs sur des civils comme représentatifs des attaques à l'arme légère contre les civils dont ce quartier avait été le théâtre. L'analyse de ces cas qui est présentée ci-dessous reflète l'opinion de la Majorité. Le Juge Nieto-Navia, en désaccord avec la Majorité, a exposé son point de vue dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

i) Tir isolé n° 16 (Annexe 1)

421. Le 2 novembre 1993 vers 16 heures, Rasema Menzilović et Ramiza Kundo, qui était âgée de 38 ans à l'époque, s'en retournaient par la rue Briješko brdo en pressant le pas, avec chacune deux bidons de dix litres d'eau, qu'elles étaient allées chercher à un puits situé à une cinquantaine de mètres de la maison de la première¹⁴⁸⁰. Alors qu'elles traversaient la rue, qui descendait en pente douce, les deux témoins ont entendu un coup de feu¹⁴⁸¹. Ramiza Kundo a déclaré qu'elle avait tout d'abord « cru qu'une pierre ou un caillou [l]'avait touchée » mais

¹⁴⁷⁸ P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 3 ; Ramiza Kundo, CR, p. 5979 à 5981, 5989 et 5990 ; Menzilović, CR, p. 7001 et 7061. Ramiza Kundo a déclaré que Muharem Mešanović avait été abattu environ 50 mètres plus bas que l'endroit où elle avait été blessée ; Ramiza Kundo, CR, p. 5979. Ramiza Kundo et Rasema Menzilović ne se souvenaient pas de la date exacte de ce fait ; Ramiza Kundo, CR, p. 5981, 5989 et 5990 ; Menzilović, CR, p. 7001. Tout en admettant qu'elle ne se souvenait pas de la date exacte, Ramiza Kundo a précisé que Muharem Mešanović avait été abattu avant qu'elle ne soit blessée le 2 novembre 1993 ; Ramiza Kundo, CR, p. 5981, 5989 et 5990. D'un autre côté, tout en insistant sur le fait qu'elle n'était pas sûre de la date à laquelle il avait été abattu, Rasema Menzilović a déclaré qu'il pouvait l'avoir été en 1994 ; Menzilović, CR, p. 7001.

¹⁴⁷⁹ Ramiza Kundo, CR, p. 5979 à 5981 et 5990 ; Menzilović, CR, p. 7962 et 7963.

¹⁴⁸⁰ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le 2 novembre 1993 « Ramiza Kundo, une femme de 38 ans, a été blessée par balle à la jambe gauche alors qu'elle traversait, en portant des seaux d'eau, la rue Briješko brdo, rebaptisée Bulbulistan, à l'extrémité ouest de Sarajevo », Annexe 1 à l'Acte d'accusation. Ramiza Kundo, CR, p. 5939 et 5940 ; Menzilović, CR, p. 6988 et 6989 ; P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 2 ; D75 (constat officiel dressé par le poste de sécurité publique de Novi Grad). La maison de Ramiza Kundo est visible sur les deux photographies à 360 degrés ; P3279V (photographie à 360 degrés) ; P3279X (photographie à 360 degrés). Si l'on regarde dans la direction opposée à celle du champ, sa maison se trouve du côté droit de la rue, Menzilović, CR, p. 7016. La maison de Rasema Menzilović se trouvait à 20 mètres de celle de Ramiza Kundo, Menzilović, CR, p. 7056 et 7057. L'enregistrement vidéo du témoignage de Ramiza Kundo produit par l'Accusation indique que les deux femmes *marchaient en direction du puits* (P3280V, enregistrement vidéo du témoignage de Ramiza Kundo). À l'audience, les deux témoins ont indiqué qu'elles *revenaient du puits*, Ramiza Kundo, CR, p. 5946 à 5950, 5973 et 5978 ; Menzilović, CR, p. 7036 et 7037 ; P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 2. En outre, le fait que les deux témoins ont évoqué des seaux *pleins d'eau* confirme qu'elles *revenaient* de la source, Ramiza Kundo, CR, p. 5946 ; Menzilović, CR, p. 6991.

¹⁴⁸¹ Ramiza Kundo, CR, p. 5940, 5942 et 5973 ; Menzilović, CR, p. 6989.

qu'elle avait ensuite compris qu'il s'agissait d'une balle¹⁴⁸². Son mollet gauche s'était mis à saigner abondamment¹⁴⁸³.

422. Dans sa déclaration écrite, Ramiza Kundo a affirmé que le coup provenait du « dépôt de trains¹⁴⁸⁴ ». Son mari, Hilmo Kundo, a expliqué dans une déclaration écrite qu'« [elle] regardait en direction des positions ennemies à Rajlovac au moment où on lui a tiré dessus depuis le dépôt ». Le constat officiel dressé par le poste de sécurité publique de Novi Grad rappelle que Ramiza Kundo a été blessée par une balle tirée depuis le « dépôt de Rajlovac¹⁴⁸⁵ ». Ramiza Kundo a toutefois déclaré qu'elle avait entendu le coup venir « de plus bas, de là où se trouvaient les lignes serbes », peut-être à sa droite¹⁴⁸⁶. Elle a ajouté : « [C]'était le champ serbe. Je ne sais pas exactement comment il s'appelait. Bačići ou quelque chose du même genre. Le champ serbe, Srpsko polje. Il y avait une gare dans les environs¹⁴⁸⁷. » Rasema Menzilović a déclaré qu'elle avait entendu une détonation dans la direction de Polje, et a précisé : « [C]'était toujours dans la direction de Polje puisque de l'autre côté, comme je l'ai déjà dit, personne ne pouvait nous voir. On ne pouvait nous voir que de Polje¹⁴⁸⁸. » Elle a ajouté qu'une nuit, alors qu'elle labourait la terre en contrebas de sa maison, elle avait vu les lueurs de coups de feu tirés d'une maison isolée, qui avait un toit à quatre pans¹⁴⁸⁹. Elle a indiqué que des « tireurs embusqués » tiraient souvent sur sa maison à

¹⁴⁸² Ramiza Kundo, CR, p. 5940. La Défense fait valoir que les deux témoins avaient à l'évidence un parti pris contre le SRK et que, par conséquent, leur témoignage n'est pas fiable, Mémoire en clôture de la Défense, par. 249 et 251. La Chambre de première instance fait remarquer que, si certains des propos tenus par ces témoins semblent trahir un parti pris à l'encontre du SRK, ils ne portaient pas sur des éléments-clés du dossier de l'Accusation (ils concernent ce qui s'est passé sur les lignes de front, loin du contexte immédiat des faits considérés ici).

¹⁴⁸³ Ramiza Kundo, CR, p. 5940 et 5971 ; Menzilović, CR, p. 6990 et 6991. On lit dans la déclaration préalable de Hilmo Kundo, le mari de Ramiza Kundo (pièce D76), et dans un rapport de police relatif aux faits considérés (D75) que la balle a touché la victime à la jambe *droite* mais la victime a nié avoir donné des informations exactes sur sa blessure. La Protection civile a transporté la victime à l'hôpital de Koševo, où elle a passé trois jours ; Ramiza Kundo, CR, p. 5942 ; P3673 (déclaration préalable de Ramiza Kundo), p. 2.

¹⁴⁸⁴ P3673 (déclaration préalable de Ramiza Kundo), p. 2.

¹⁴⁸⁵ D76 (déclaration préalable de Hilmo Kundo) ; D75 (constat officiel dressé par le poste de sécurité publique de Novi Grad).

¹⁴⁸⁶ Ramiza Kundo, CR, p. 5940, 5942, 5973 et 5974.

¹⁴⁸⁷ Ramiza Kundo, CR, p. 5974.

¹⁴⁸⁸ Menzilović, CR, p. 6989, renvoyant à la page 6985, où elle avait affirmé que « le côté du champ » (Polje) était la seule position d'où on aurait pu leur tirer dessus. Elle a répété ces propos quasiment mot pour mot à la page 7025, voir aussi CR, p. 7011 et 7012.

¹⁴⁸⁹ Menzilović, CR, p. 6999 et 7000. Rasema Menzilović a indiqué l'emplacement de cette maison en traçant un cercle noir sur une photographie produite à l'audience ; photo n° 1 de la pièce P1812A (série de photographies du secteur du champ et du lieu des tirs isolés n°s 16 et 17) ; Menzilović, CR, p. 7000. Siniša Krsman a admis que l'emplacement des cercles rouges sur la carte D1844, sur celle qu'il a annotée et sur la carte n° 15 de la pièce P3728 (série de 26 cartes de divers secteurs de Sarajevo) annotée par Vahid Karavelić (CR, p. 11835), correspond à l'emplacement du cercle noir sur la photo n° 1 de la pièce P1812.A, annotée par Rasema Menzilović ; Krsman, CR, p. 19067, 19091, 19092 et 19096.

partir du secteur du champ¹⁴⁹⁰. Vahid Karavelić a également indiqué que le SRK tirait régulièrement à partir de ce secteur¹⁴⁹¹.

423. La Défense soutient que la direction du tir qui a atteint Ramiza Kundo n'a pas été établie¹⁴⁹², et que la victime ne peut pas avoir été touchée à la jambe gauche par une balle provenant de sa droite¹⁴⁹³. Elle fait également valoir que « les lignes [de front] tenues par les belligérants dans cette partie du champ de bataille étaient si contournées que le projectile aurait pu avoir été tiré des positions de l'ABiH¹⁴⁹⁴ ». Le témoin à décharge Siniša Krsman a déclaré que le « dépôt » était un service d'entretien de matériel roulant installé à environ un kilomètre à l'ouest du lieu où se trouvait la victime¹⁴⁹⁵ et a affirmé que les coups ne pouvaient pas avoir été tirés de là, puisque cet endroit n'était pas directement visible du dépôt¹⁴⁹⁶. Siniša Krsman a ajouté que, pendant le conflit armé, personne ne vivait dans le secteur du champ (« Polje ») qui était abandonné¹⁴⁹⁷ parce qu'il se trouvait au pied de la colline de Brijesko brdo, ce qui en faisait une position indéfendable¹⁴⁹⁸, et parce que les troupes du SRK étaient déployées au moins 150 mètres derrière la maison isolée au toit à quatre pans que Rasema Menzilović a présentée comme un nid de tireurs embusqués¹⁴⁹⁹.

424. Pour la Majorité, les déclarations des témoins Rasema Menzilović et Ramiza Kundo signifient que les personnes vivant sur la colline considéraient la zone qui se trouvait entre le dépôt ferroviaire et Bačići, y compris Brijesće, comme un seul et même secteur. Les deux témoins des faits ont clairement évoqué le secteur de « Polje » ; il est clair que par cette

¹⁴⁹⁰ Menzilović, CR, p. 6998.

¹⁴⁹¹ Karavelić, CR, p. 11835.

¹⁴⁹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 261.

¹⁴⁹³ *Ibidem*, par. 257 et 263 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 79.

¹⁴⁹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, CR, p. 265.

¹⁴⁹⁵ Krsman, CR, p. 19048 et 19060. L'emplacement du dépôt est indiqué par la lettre « D » sur la carte D1843 produite sur support électronique ; Krsman, CR, p. 19048.

¹⁴⁹⁶ Krsman, CR, p. 19060 et 19061.

¹⁴⁹⁷ Krsman, CR, p. 19062. Siniša Krsman a déclaré que la ligne du SRK se trouvait à proximité immédiate de la maison appartenant à la famille Božić, dont il a indiqué l'emplacement du côté gauche de la photographie, Krsman, CR, p. 19067, 19072 et 19073. Pour indiquer l'emplacement de la maison des Božić, Siniša Krsman a apposé la lettre « K » sur la carte D1843 et un carré sur la carte D1844 (présentées à l'audience et annotées par le témoin).

¹⁴⁹⁸ Krsman, CR, p. 19062 et 19063.

¹⁴⁹⁹ Krsman, CR, p. 19081 ; D1844, carte annotée par Siniša Krsman. Il a confirmé ces éléments en examinant l'une des photographies produites au procès par l'Accusation (photo n° 1 de la pièce P1812A, série de photographies du secteur du champ et du lieu des tirs isolés n°s 16 et 17) ; D1843, carte sur laquelle Siniša Krsman a tracé les lignes de front du SRK. Sur les cartes, les lignes de front de l'ABiH et du SRK sont respectivement indiquées en vert clair et en vert foncé. Siniša Krsman a précisé que, sur la carte D1844, le tracé de la ligne correspondant au SRK était inexact, mais que celui de la ligne de front de l'ABiH était exact, Krsman, CR, p. 19057 et 19058.

expression Rasema Menzilović désignait le secteur de la maison isolée qui, sur les cartes présentées à l'audience, se trouve près du signe « Briješće ».

425. D'après Siniša Krsman et Vahid Karavelić, la ligne de l'ABiH se trouvait à une distance de 300 à 350 mètres du lieu où était la victime¹⁵⁰⁰. Sur une carte qui représente la majeure partie du secteur du champ, Vahid Karavelić a indiqué l'emplacement des lignes de front, en précisant que le SRK s'était rendu maître des quartiers de Briješće et Bačići en novembre 1993¹⁵⁰¹. En dépit du témoignage de Siniša Krsman indiquant que la ligne du SRK passait dans ce secteur, 150 mètres environ derrière la maison isolée au toit à quatre pans, qui, selon l'Accusation, servait de position de tir au SRK, la Majorité est d'avis que les divergences apparues entre Siniša Krsman et Vahid Karavelić au sujet de l'emplacement de la ligne du SRK ne mettent pas en cause la capacité qu'avaient dans les faits les membres de celui-ci de tirer sur le lieu où se trouvait la victime. Cela apparaît d'autant plus vrai qu'aux dires mêmes de Siniša Krsman la ligne du SRK passait à proximité de la maison de Božić¹⁵⁰². La Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la ligne de front de l'ABiH se trouvait à une distance de 300 à 400 mètres du lieu où se trouvait la victime¹⁵⁰³.

426. La Défense fait également valoir que la dénivellation entre le point marqué d'un cercle rouge sur la pièce D1844 et l'endroit où Ramiza Kundo a été touchée exclut la possibilité d'un tir direct à l'arme d'infanterie¹⁵⁰⁴. La Majorité rejette cet argument. Elle estime que la dénivellation entre le secteur du champ et l'endroit où Ramiza Kundo a été touchée était

¹⁵⁰⁰ D1843 et D1844 (cartes annotées par Siniša Krsman) ; carte n° 15 de la pièce P3728 (carte du secteur annotée par Karavelić).

¹⁵⁰¹ Karavelić, CR, p. 11835 ; carte n° 15 de la pièce P3728, carte du secteur annotée par Vahid Karavelić.

¹⁵⁰² P1812A (photographies du secteur du champ et du lieu des tirs isolés n°s 16 et 17) ; Krsman, CR, p. 19081 ; D1844 (carte annotée par Krsman).

¹⁵⁰³ Krsman, CR, p. 19057, 19058 et 19081 ; D1843 (carte annotée par Krsman) ; D1844 (carte annotée par Krsman) ; carte n° 15 de la pièce P3728 ; P3644 (copie d'une carte grand format de Sarajevo) ; Karavelić, CR, p. 11835, annotant la carte n° 15 de la pièce P3728, carte du secteur ; Menzilović, CR, p. 6982, 7010, 7024 et 7057.

¹⁵⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 258.

comprise entre 40 et 80 mètres et était, selon toute probabilité, plus proche des 60 mètres¹⁵⁰⁵. Par conséquent, une telle dénivellation n'empêcherait pas de tirer à l'arme d'infanterie d'une distance d'au moins deux cents mètres en direction du lieu où se trouvait la victime (en pente) et avec un angle de tir suffisant pour toucher celle-ci au mollet. Au vu des éléments de preuve susmentionnés, la Majorité constate que Ramiza Kundo a été blessée par une balle tirée de « Polje », un champ situé dans les quartiers de Bačići et Briješće.

427. Cela posé, la Majorité en vient maintenant à la question de savoir si le coup de feu a été tiré d'un territoire contrôlé par le SRK, comme l'affirme l'Accusation. Les photographies du lieu où la victime a été touchée montrent que celui-ci n'était pas directement visible des secteurs voisins que les témoins à charge comme à décharge ont déclarés contrôlés par l'ABiH. Cela conduit la Majorité à écarter l'idée avancée par la Défense selon laquelle le coup de feu pourrait avoir été tiré des positions de l'ABiH¹⁵⁰⁶. De surcroît, la Majorité estime déraisonnable de croire que l'ABiH aurait eu des raisons de tirer une balle sur un civil se déplaçant à pied sur le territoire qu'elle contrôlait. La Majorité rejette également la thèse de la Défense selon laquelle la victime n'aurait pas pu être touchée à la jambe gauche par une balle venant de sa droite ; il est évident qu'en marchant, une personne place un pied devant l'autre, ce qui fait que ses deux jambes se trouvent également exposées à une balle venant de la droite. Se fondant sur le dossier d'instance, la Majorité constate que Ramiza Kundo a été blessée par une balle tirée du territoire contrôlé par le SRK, dans le secteur du champ, où se trouvent Briješće et Bačići.

¹⁵⁰⁵ Siniša Krsman affirme à juste titre que sur la pièce D1844 (copie en noir et blanc d'une carte des environs du lieu des faits) il y a une sorte de gare de triage près d'une courbe de niveau indiquant 492 mètres d'altitude (CR, p. 19064). Immédiatement autour du cercle rouge, il n'y a pas d'autres courbes de niveau qui auraient indiqué une altitude différente ; la plus proche de celles-ci dans la direction des faits suit une voie de chemin de fer, au nord-est du cercle rouge, et indique une altitude de 500 mètres. Mis à part le fait qu'il s'agit d'un agrandissement, la carte annotée par Siniša Krsman est similaire à une partie d'une copie en noir et blanc de la pièce P3644, qui est une carte de Sarajevo. La Majorité a soigneusement comparé la copie en noir et blanc de la carte et les nombreux agrandissements couleur de portions de celle-ci (série de 26 cartes versées au dossier sous la cote P3728), en prêtant une attention particulière aux courbes de niveau et aux altitudes qu'elles donnent, ainsi qu'à d'autres indicateurs de niveau. Elle a, en outre, comparé ces cartes avec d'autres cartes versées au dossier (D1916, carte grand format en couleur ; P3724, copie d'une carte grand format de Sarajevo) et, plus précisément, elle a comparé les courbes de niveau et autres indicateurs d'altitude. Les autres cartes étayent les conclusions tirées par la Majorité. Sur la carte D1916, l'endroit où Ramiza Kundo a été touchée est plus proche de la deuxième courbe de niveau (540 mètres d'altitude) que de la première (500 mètres) et de la troisième (560 mètres). En fait, dans ce secteur, les cotes 492 mètres et 500 mètres sont signalées, à l'exclusion de toute autre courbe de niveau inférieur (qui aurait indiqué une altitude de 480 mètres).

¹⁵⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 265.

428. Ramiza Kundo a reconnu que de 1992 à 1994, il y avait des combats et des échanges de tirs dans le secteur où elle vivait¹⁵⁰⁷, mais que, au moment des faits, il n'y avait à proximité ni soldats, ni équipements, ni activités militaires¹⁵⁰⁸. Étant donné les circonstances entourant les faits, la multiplication de faits similaires dans le voisinage, les positions des parties belligérantes au pied de la colline de Briješko brdo et la preuve qu'il n'y avait pas d'activités de combat dans le secteur à ce moment, la Majorité rejette la thèse de la Défense selon laquelle la victime aurait été touchée par une balle perdue ou par ricochet dans le cadre d'activités de combat habituelles¹⁵⁰⁹.

429. La Majorité constate que, quelle que soit la couleur exacte des vêtements de Ramiza Kundo – elle portait une longue jupe de couleur vive (rouge ou violette)¹⁵¹⁰, un chemisier et un chandail¹⁵¹¹ –, l'auteur du coup de feu, ou toute personne douée de raison placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas dû exclure la possibilité que la victime soit civile, vu ce qu'elle faisait au moment des faits. Par conséquent, la Majorité constate qu'on a pris la victime pour cible à partir du secteur contrôlé par le SRK, sinon avec l'intention de l'attaquer en sa qualité de civile, du moins en sachant parfaitement que cette cible risquait fort d'être civile.

430. Rasema Menzilović a fait le récit qui suit de faits similaires survenus en novembre 1993. La victime était Fatima Osmanović, une autre de ses voisines.

¹⁵⁰⁷ Ramiza Kundo, CR, p. 5964 et 5965.

¹⁵⁰⁸ Ramiza Kundo, CR, p. 5943 ; Menzilović, CR, p. 6990. Ramiza Kundo a déclaré qu'au moment où elle a été blessée elle n'a vu personne d'autre que Rasema Menzilović dans le voisinage, ajoutant qu'il n'y avait pas de combats dans le secteur, seulement « des *snipers* qui tiraient », Ramiza Kundo, CR, p. 5942 et 5981. Rasema Menzilović a déclaré que, pendant le conflit armé, il n'y avait pas de position militaire près de chez elle, Menzilović, CR, p. 7009. Elle a également affirmé que pendant tout le conflit elle n'avait vu aucun soldat de l'ABiH dans son quartier, Menzilović, CR, p. 7039. Ramiza Kundo a déclaré que, pendant environ une semaine, un char de l'ABiH était posté près d'une église sur la colline, située à peu près 500 mètres plus haut que son quartier, mais elle n'a pas pu préciser si le char était là en 1993 ou en 1994, et s'il avait jamais ouvert le feu. Ramiza Kundo, CR, p. 5965 et 5966. Alors que Rasema Menzilović a déclaré n'avoir jamais entendu parler de ce char (Menzilović, CR, p. 7038), Siniša Krsman, qui commandait une compagnie du SRK déployée dans le secteur, a également mentionné sa présence (CR, p. 19052 et 19085). Siniša Krsman a déclaré que le char était posté légèrement plus au nord-est que ne l'avait indiqué Ramiza Kundo, D1843 (carte annotée par Siniša Krsman). La Majorité prend en compte la position du char mais estime que rien ne permet de dire qu'il était en action au moment des faits ou que les soldats du SRK avaient de quelconques raisons de lui tirer dessus avec des armes d'infanterie.

¹⁵⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 264 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 79.

¹⁵¹⁰ Ramiza Kundo, CR, p. 5942, affirmant que sa jupe était violette ; P3673 (déclaration préalable de Ramiza Kundo), p. 3, selon laquelle la jupe était rouge.

¹⁵¹¹ Menzilović, CR, p. 6989.

ii) Tir isolé n° 17 (Annexe 1)

431. Rasema Menzilović a déclaré que le 9 novembre 1993 ou vers cette date¹⁵¹², vers midi¹⁵¹³, elle se dirigeait vers le puits en compagnie d'une de ses voisines, Hata Pedisa, lorsqu'elle a vu Fatima Osmanović qui revenait de là¹⁵¹⁴. Rasema Menzilović et Hata Pedisa ont décidé d'attendre Fatima Osmanović avant de traverser la rue Brijesko brdo¹⁵¹⁵. À ce moment-là, elles ont remarqué qu'à un ou deux mètres de l'endroit où avait été touchée Ramiza Kundo, la victime du tir isolé n° 16¹⁵¹⁶, le visage de Fatima Osmanović commençait à se couvrir de sang¹⁵¹⁷. Elle avait été blessée à la joue¹⁵¹⁸. Aucun élément de preuve n'est venu préciser la nature exacte de cette blessure mais la Majorité considère que cela ne l'empêche pas de se prononcer sur les faits en question, pas plus que l'apparente discordance entre la date indiquée dans l'Acte d'accusation et celle avancée par les témoins lors du procès. La Majorité est convaincue que le 9 novembre 1993 ou vers cette date, aux environs de midi, Fatima Osmanović, âgée de 44 ans, a été blessée par balle à la joue dans la rue Brijesko brdo, alors qu'elle revenait du puits.

432. La Majorité se fonde en cela sur la description du tir isolé n° 16, qui présente une ressemblance frappante avec les faits relatés par Rasema Menzilović et qui confirme les allégations des témoins selon lesquelles dans ce secteur, il était habituel, du moins à partir de novembre 1993, que des civils soient pris délibérément pour cible à partir du territoire contrôlé par le SRK. En particulier, Rasema Menzilović et Vahid Karavelić ont évoqué, dans un contexte général, les positions de tir du SRK dans le secteur du champ. Siniša Krsman a offert

¹⁵¹² Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le 13 novembre 1993 « Fatima Osmanović, une femme de 44 ans, a été blessée par balle au côté droit du visage, alors qu'elle traversait, en portant de l'eau, la rue Brijesko brdo, rebaptisée Bulbulistan, à l'extrémité ouest de Sarajevo », Annexe 1 à l'Acte d'accusation. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur a allégué que le tir isolé n° 17 remontait au 13 novembre 1993, tandis que, dans son Mémoire en clôture, il affirme qu'il a eu lieu « environ sept jours après » le tir isolé n° 16, lequel remonte au 2 novembre 1993 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 413. Ramiza Kundo, comme Rasema Menzilović, s'est souvenue que le tir isolé n° 17 était arrivé « sept jours après » le tir isolé n° 16 (Ramiza Kundo, CR, p. 5981 ; Menzilović, CR, p. 6991).

¹⁵¹³ Menzilović, CR, p. 6993.

¹⁵¹⁴ Menzilović, CR, p. 6991.

¹⁵¹⁵ Menzilović, CR, p. 6991, 7045 et 7059 ; photo n° 2 de la pièce P1812A (série de photographies du secteur du champ et du lieu des tirs isolés n° 16 et 17).

¹⁵¹⁶ Menzilović, CR, p. 7060 ; P3673, déclaration préalable de Ramiza Kundo, p. 3. Sur la photo n° 2 de la pièce P1812A, Rasema Menzilović a marqué d'un cercle le lieu du tir isolé n° 16 et d'une croix le lieu du tir isolé n° 17 ; Menzilović, CR, p. 7059.

¹⁵¹⁷ Menzilović, CR, p. 7045.

¹⁵¹⁸ Menzilović, CR, p. 6992. L'Accusation n'a présenté aucun document médical concernant ces faits. Menzilović et Ramiza Kundo ont déclaré que la balle s'était logée dans le visage de Fatima Osmanović et que les médecins n'avait pas osé l'en extraire après qu'elle a été transportée à l'hôpital ; Menzilović, CR, p. 6992 ; Ramiza Kundo, CR, p. 5979, 5981 et 5982.

une vue d'ensemble des caractéristiques topographiques du secteur et des positions que les parties belligérantes y occupaient. L'examen de l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux tirs isolés répertoriés sous les numéros 16 et 17 à l'Annexe 1, et à d'autres faits remarquablement similaires qui font apparaître un mode de comportement dans le secteur, ne laisse planer aucun doute raisonnable quant à l'origine des tirs.

433. Rasema Menzilović a raconté qu'au moment des faits il n'y avait ni soldats, ni équipements, ni activités militaires dans le voisinage¹⁵¹⁹. Ce qui a été rapporté plus haut au sujet de la distance séparant le lieu où se trouvait la victime des lignes de front et des objectifs militaires, et de l'existence ou non, dans le voisinage, d'une présence militaire et d'activités de combat, vaut également dans ce cas-ci. La Majorité constate que la manière dont Fatima Osmanović était habillée – elle portait une jupe, un T-shirt et un chandail¹⁵²⁰ – et ce qu'elle faisait au moment des faits montraient clairement qu'elle était une civile. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Majorité conclut que l'auteur du coup de feu, ou toute personne douée de raison placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas dû exclure la possibilité que Fatima Osmanović soit une civile. Par conséquent, la Majorité constate qu'on a pris la victime pour cible à partir du secteur contrôlé par le SRK, sinon avec l'intention de l'attaquer en sa qualité de civile, du moins en sachant parfaitement que cette cible risquait fort d'être civile.

g) Quartier de Stari Grad

434. Le dossier d'instance contient des éléments de preuve émanant de diverses sources qui tendent à montrer que la vieille ville (Stari Grad) et les alentours ont été la cible de bombardements indiscriminés qui ont fait des victimes parmi les civils.

i) Centre de la vieille ville

435. Carl Harding, un observateur militaire de l'ONU posté à Sarajevo de juillet 1992 à janvier 1993¹⁵²¹, s'est souvenu que, le 31 octobre 1992, il se trouvait dans un bâtiment occupé par les observateurs de l'ONU¹⁵²², à Stari Grad¹⁵²³, lorsqu'une pluie d'obus s'est abattue sur

¹⁵¹⁹ Menzilović, CR, p. 6995 ; Ramiza Kundo, CR, p. 5981 (seuls les *snipers* tiraient).

¹⁵²⁰ Menzilović, CR, p. 6993.

¹⁵²¹ Harding, CR, p. 4311.

¹⁵²² Harding, CR, p. 4378.

¹⁵²³ P3644.CH (carte annotée par Carl Harding).

toute la ville¹⁵²⁴. Un de ces obus est tombé près de l'endroit où il se trouvait, blessant cinq civils, auxquels le témoin a administré des soins¹⁵²⁵. Carl Harding est persuadé que ce jour-là, « du simple fait de leur intensité, [les tirs d'artillerie sur la ville] ne pouvaient provenir que de l'extérieur de la ville, c'est-à-dire de l'Armée des Serbes de Bosnie¹⁵²⁶ ». S'agissant d'un autre bombardement, un rapport de la FORPRONU indique que les représentants de l'ONU ont, en une seule journée de 1993, recensé plus de 400 impacts de tirs d'artillerie et de mortiers dans le quartier de Stari Grad¹⁵²⁷. Les auteurs du rapport formulent la conclusion suivante : « Il ne fait pas de doute que les civils [de ce quartier] ont été délibérément pris pour cibles ... [comme il ressort] du nombre anormalement élevé de tirs ne semblant avoir aucune utilité du point de vue militaire¹⁵²⁸. » Un autre rapport de la FORPRONU indique que l'explosion d'un obus de mortier de 82 mm aux alentours de Stari Grad a fait deux morts et six blessés¹⁵²⁹. Des représentants de l'ONU ont analysé le cratère laissé par l'obus et déterminé que celui-ci venait du nord-est ; ils ont également conclu qu'il était possible « que l'obus ait été tiré d'une position bosniaque [de l'ABiH]. Il [était] également possible qu'au contraire, il ait été tiré d'une position serbe [du SRK] en raison de la supériorité du mortier – 3 000 mètres¹⁵³⁰ ».

436. Des habitants de Sarajevo ont confirmé que pendant le conflit des obus étaient tombés sur la vieille ville et alentour, touchant des civils. Le 15 janvier 1993, le témoin P, qui vivait dans la vieille ville¹⁵³¹, a vu tomber sur une brasserie du quartier avoisinant de Bistrik¹⁵³² un obus qui a tué 15 personnes et grièvement blessé deux enfants¹⁵³³. Elle a déclaré que Stari Grad était fréquemment bombardé à partir des positions de tir qu'elle voyait sur le mont Trebević et à Borijë¹⁵³⁴, au nord-est de la vieille ville¹⁵³⁵. Le 14 octobre 1993 vers midi, AF a été témoin du bombardement de la maison de l'un de ses parents à Vratnik, un quartier voisin de Stari Grad¹⁵³⁶, bombardement lors duquel sa femme a été grièvement blessée¹⁵³⁷. Le

¹⁵²⁴ Harding, CR, p. 4378 et 4380.

¹⁵²⁵ Harding, CR, p. 4378 à 4380.

¹⁵²⁶ Harding, CR, p. 4381.

¹⁵²⁷ P925 (rapport de la FORPRONU – admis à titre confidentiel).

¹⁵²⁸ *Ibidem*. Le rapport de la FORPRONU laisse entendre que ce bombardement était le fait du SRK.

¹⁵²⁹ P1568 (rapport de la FORPRONU – admis à titre confidentiel). Des fragments de l'obus de 82 mm ont été récupérés, sans qu'on sache par qui. Le rapport n'indique pas si les victimes de ce bombardement étaient civiles.

¹⁵³⁰ *Ibid.*

¹⁵³¹ P3670 (carte annotée par le témoin P).

¹⁵³² Témoin P, CR, p. 5555 et 5556 ; P3670 (carte annotée par le témoin P).

¹⁵³³ Témoin P, CR, p. 5555 et 5556.

¹⁵³⁴ Témoin P, CR, p. 5539, 5540, 5553 et 5554 ; P3670 (carte annotée par le témoin P). Le témoin P a ajouté, sans donner de détails, que les deux secteurs étaient contrôlés par le SRK. Témoin P, CR, p. 5540.

¹⁵³⁵ Témoin DP21, CR, p. 15459, 15460, 15478 et 15479 ; D1787 (carte annotée par le témoin DP21).

¹⁵³⁶ Voir, p. ex., P3644.DF (carte annotée par David Fraser), P3704 (carte préannotée par Richard Mole) et D1820 (carte annotée par Mykhaylo Tsyntchenko).

témoin AF a ajouté que Vratnik était fréquemment bombardé depuis Borije¹⁵³⁸. Fatima Zaimović, chef-infirmière dans le service de chirurgie infantile de l'hôpital de Koševo¹⁵³⁹, s'est souvenue que, les 9 et 10 novembre 1993, elle avait soigné des enfants blessés lors de bombardements¹⁵⁴⁰, notamment à « Otoka, dans les rues Nemanjina et Vase Miskina¹⁵⁴¹ ». Évoquant l'effet des bombardements et des tirs isolés dont a eu à souffrir l'hôpital où les enfants étaient soignés, elle a affirmé : « Ils avaient terriblement peur des obus et des tirs. Probablement parce qu'ils avaient été blessés auparavant ; dès qu'ils entendaient le terrible bruit des balles et des explosions, ils étaient terrifiés¹⁵⁴². » Mesud Jusufović, qui était pompier à Sarajevo pendant le conflit¹⁵⁴³, a relaté qu'en 1993, un jour qu'il distribuait de l'eau devant une caserne de pompiers à Vratnik, « un obus est tombé, blessant cinq ou six personnes » et tuant une jeune femme qui faisait partie des pompiers volontaires¹⁵⁴⁴.

437. L'Accusation allègue que le bombardement répertorié sous le numéro 5 à l'Annexe 2 de l'Acte d'accusation est représentatif des attaques indiscriminées ou délibérées lancées contre les civils de la vieille ville à partir du territoire contrôlé par le SRK. Il se distingue des autres bombardements que l'Accusation estime emblématiques de la campagne de tirs menée contre les civils par l'impressionnante quantité d'éléments de preuve d'ordre technique qui ont été présentés au procès et que la Chambre va maintenant analyser en détail.

¹⁵³⁷ Témoin AF, CR, p. 5482 à 5485. La femme du témoin AF est morte des suites de ses blessures, témoin AF, CR, p. 5485. La belle-mère du témoin AF a également été légèrement blessée pendant ce bombardement, témoin AF, CR, p. 5484.

¹⁵³⁸ Témoin AF, CR, p. 5487.

¹⁵³⁹ Zaimović, CR, p. 1842 et 1843.

¹⁵⁴⁰ Zaimović, CR, p. 1846 et 1847.

¹⁵⁴¹ Zaimović, CR, p. 1843 à 1845. La rue Vase Miskina se trouve immédiatement au sud de la rue Maršala Tita et à l'ouest du quartier de Basčaršija. Voir, p. ex., P3670 (carte annotée par le témoin P) et P3637 (cartes annotées par le témoin D – admises à titre confidentiel).

¹⁵⁴² Zaimović, CR, p. 1853 à 1855.

¹⁵⁴³ Jusufović, CR, p. 6517 et 6518.

¹⁵⁴⁴ Jusufović, CR, p. 6533. Mesud Jusufović n'a pas dit d'où le bombardement provenait.

ii) Bombardement n° 5 (Annexe 2)¹⁵⁴⁵

a. Description du bombardement

438. Des témoins ont déclaré que le 5 février 1994, aux alentours de midi, de nombreuses personnes faisaient des courses sur le marché en plein air de Markale¹⁵⁴⁶, lorsqu'une explosion a ébranlé le quartier¹⁵⁴⁷. Ezrema Boškailo, une habitante de Sarajevo¹⁵⁴⁸, a déclaré qu'elle faisait des achats en plein milieu du marché ce jour-là¹⁵⁴⁹ lorsqu'une explosion l'a projetée au sol¹⁵⁵⁰. Des habitants du quartier et des passants ont également déclaré avoir entendu une forte explosion¹⁵⁵¹ qui a fait un certain nombre de morts et de blessés parmi les personnes présentes au marché¹⁵⁵². Les personnes présentes sur place ont transporté les victimes de l'explosion vers les hôpitaux voisins¹⁵⁵³ et l'évacuation des victimes s'est achevée à 12 h 40¹⁵⁵⁴.

¹⁵⁴⁵ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le 4 février 1994 « [u]ne salve de trois obus de mortier de 120 mm a frappé des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé face à un immeuble d'habitation de la rue Oslobodilaca Sarajevo, touchant des personnes qui distribuaient - ou recevaient - de l'aide humanitaire, ainsi que des enfants qui suivaient un enseignement religieux. Le deuxième et le troisième sont tombés au milieu de la foule, dans un marché situé dans une zone ouverte, à l'arrière des immeubles résidentiels des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajevo. Huit personnes, dont un enfant de moins de 15 ans, ont été tuées, et au moins 18, dont deux enfants de la même tranche d'âge, ont été blessées. Les tirs venaient d'un territoire contrôlé par la VRS, à l'est approximativement », Annexe 2 à l'Acte d'accusation.

¹⁵⁴⁶ Bešić, CR, p. 4795 ; P2279A (enregistrement vidéo du marché de Markale effectué les 5 et 6 février 1994) ; le marché de Markale s'étend sur une superficie de 30 mètres sur 35, et est délimité au sud par la rue Marsala Tita, au nord par un supermarché et au nord-est par un immeuble haut de 20 mètres (« l'immeuble du 22 décembre ») (P2261 [Rapport de l'ONU]) ; les personnes présentes sur place le samedi 5 février 1994 ont décrit le marché comme étant « très fréquenté » et « bondé » (P2261 [Rapport de l'ONU]) ; un passant a estimé que 600 personnes au moins étaient présentes sur les lieux, Travljanin, CR, p. 6357 ; voir aussi Niaz, CR, p. 9091 ; P3663.A (déclaration de Hamdija Čavčić datée du 16 novembre 1995) ; témoin AK-1, CR, p. 5452 ; D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁵⁴⁷ Kolp, CR, p. 8247 ; témoin P, CR, p. 5542 et 5543 ; Travljanin, CR, p. 6359 ; P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁵⁴⁸ Boškailo, CR, p. 5041 et 5042.

¹⁵⁴⁹ Boškailo, CR, p. 5044 et 5045. Le témoin a affirmé que les personnes présentes au marché étaient des gens ordinaires qui s'y rendaient pour se promener ou pour faire des achats (CR, p. 5053).

¹⁵⁵⁰ Boškailo, CR, p. 5044 et 5045, 5047 et 5048.

¹⁵⁵¹ Témoin P, CR, p. 5542 et 5543 ; Hadžimuratović, CR, p. 5075 à 5078 ; Travljanin, CR, p. 6352 à 6354, 6358 et 6359 ; D81 ; Niaz, CR, p. 9091 et 9092 ; témoin AK-1, CR, p. 5444, 5452 et 5453 ; P3666 (carte de Sarajevo annotée par le témoin AK-1).

¹⁵⁵² Boškailo, CR, p. 5045 à 5047 ; P2265A (résultats de l'examen médical d'Ezrema Boškailo daté du 11 février 1994) ; Hadžimuratović, CR, p. 5077 à 5079 ; Travljanin, CR, p. 6355 et 6356 ; Niaz, CR, p. 9093 et 9094 ; Suljić, CR, p. 6811, 6905 et 6906 ; P2365.1 (Rapport officiel) ; P2262 (photographies du marché de Markale prises le 5 février 1994) ; P2279A (enregistrement vidéo du marché de Markale effectué les 5 et 6 février 1994) ; P2309.1 (rapport sur le bombardement du marché de Markale établi le 6 février 1994 par le poste de sécurité publique de Stari Grad [« Rapport balistique de Sabljica »]).

¹⁵⁵³ Travljanin, CR, p. 6356 ; P2261 (Rapport de l'ONU) ; Hadžimuratović, CR, p. 5078 à 5080 ; Boškailo, CR, p. 5049 à 5052.

¹⁵⁵⁴ P2261 (Rapport de l'ONU).

439. Edin Suljić, membre d'une équipe d'enquêteurs locaux, et Afzaal Niaz, représentant de l'ONU, se sont rendus dans les hôpitaux et à la morgue où les victimes de l'explosion avaient été emmenées¹⁵⁵⁵. Ils ont tous deux dénombré plus de 60 tués et de 140 blessés¹⁵⁵⁶.

b. Enquêtes sur les causes de l'explosion

440. Des enquêtes visant à déterminer la cause de l'explosion ont été menées par des enquêteurs locaux et par des représentants de l'ONU. Les représentants de l'Armée serbe de Bosnie ont nié toute responsabilité dans les faits¹⁵⁵⁷ et menacé de mettre fin à leur coopération avec la FORPRONU et les organisations humanitaires si l'on ne formait pas une commission militaire mixte « composée de représentants de la FORPRONU, de la VRS et de la prétendue ABiH, qui devrait entreprendre, au plus tard le 6 février 1994 à 8 heures, sous la protection de la FORPRONU, de déterminer les circonstances, balistiques et autres, de l'explosion et le camp responsable du crime ». Cette commission n'a jamais vu le jour. Selon la VRS, « puisque le camp musulman a refusé de participer à la mise sur pied et aux travaux de la commission mixte, l'état-major principal de la VRS est persuadé que ce camp a planifié et exécuté cet horrible massacre¹⁵⁵⁸ ». À en croire Milorad Bukva, un agent du renseignement du

¹⁵⁵⁵ Hadžimuratović, CR, p. 5105 ; P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica) ; Gavrankapetanović, CR, p. 12620 et 12624 à 12627 ; Suljić, CR, p. 6812 à 6818, 6821 et 6822 ; Niaz, CR, p. 9096 à 9098 ; P2365.1 (Rapport officiel) ; P2261 (Rapport de l'ONU) ; Niaz, CR, p. 9096 et 9097 ; Hamill, CR, p. 6105 ; P3737A (registres de l'hôpital de Koševo) et aussi Gavrankapetanović, CR, p. 12524 à 12527.

¹⁵⁵⁶ Edin Suljić a indiqué que 67 personnes avaient péri et 142 autres avaient été blessées dans l'explosion, P2365.1 (Rapport officiel). C'est sur la base des résultats des enquêtes menées par Edin Suljić qu'un autre rapport de police a été signé le 19 février 1994 par la police de Sarajevo identifiant les personnes tuées ou blessées dans l'explosion. Ce document est joint au Rapport officiel (P2366.1 [pièces jointes au Rapport officiel] ; Suljić, CR, p. 6823 à 6826). Il existe une légère différence entre le rapport de police du 19 février 1994 qui indique que l'explosion a fait 142 blessés et une liste dressée le 17 février 1994 par les forces de sécurité de Sarajevo sur la base des conclusions d'Edin Suljić et qui dénombre 151 blessés (liste jointe aussi au Rapport officiel [P2366.1]). Le nombre des blessés figurant dans le rapport de police du 19 février 1994 (P2366.1) est légèrement inférieur car, au cours de leur enquête, les forces de sécurité de Sarajevo n'avaient pas été en mesure de vérifier l'identité de certaines personnes figurant sur la liste du 17 février 1994, ou la nature de leurs blessures (Suljić, CR, p. 6825). Afzaal Niaz a déclaré que le 5 février 1994 à 17 h 15, il avait personnellement dénombré 61 tués et 148 blessés victimes de l'explosion (Niaz, CR, p. 9097 et 9098 ; P2261 [Rapport de l'ONU]) ; d'autres représentants de l'ONU ont déclaré que l'explosion avait tué 25 à 61 personnes et en avait blessé 60 à 148 autres (Hamill, CR, p. 6104 ; P2261 [Rapport de l'ONU]) ; l'ONU a indiqué que le bombardement avait tué 66 personnes et blessé 197 autres, se fondant en cela sur les informations fournies par les agences de presse internationales et par la FORPRONU, D66 (Rapport de l'ONU sur l'activité militaire à Sarajevo). Nombre des victimes de l'explosion semblaient souffrir de blessures causées par des éclats d'obus. P2261 (Rapport de l'ONU). Edin Suljić a affirmé que les victimes étaient essentiellement des personnes âgées (Suljić, CR, p. 6814 ; voir le document P2366 [pièces jointes au Rapport officiel], donnant une ventilation par sexe et par âge des blessés et indiquant que près de la moitié d'entre eux avaient plus de 55 ans). Afzaal Niaz a souligné qu'il était possible que des permissionnaires en civil se soient trouvés au marché, car c'était un jour de relève des troupes et des soldats arrivaient des lignes de front pour échanger des cigarettes contre de la nourriture (Niaz, CR, p. 9157).

¹⁵⁵⁷ Bukva, CR, p. 18478. Voir aussi D138.1 (traduction anglaise d'une lettre de la VRS datée du 5 février 1994).

¹⁵⁵⁸ D137.1 (traduction anglaise d'une lettre datée du 5 février 1994 transmise par la VRS à la FORPRONU) et D138.1 (traduction anglaise d'une lettre de la VRS datée du 5 février 1994).

SRK, la commission n'a pas été créée parce que la sécurité des officiers serbes n'aurait pas été garantie¹⁵⁵⁹. La Défense a demandé à trois experts en bombardements d'examiner les résultats des enquêtes menées par les enquêteurs locaux et par l'équipe de l'ONU¹⁵⁶⁰.

i. Équipe d'enquêteurs locaux

441. Un magistrat instructeur dirigeait l'équipe d'enquêteurs locaux arrivée le jour même à 13 h 20 sur les lieux de l'explosion¹⁵⁶¹. L'enquête s'est achevée environ une semaine plus tard¹⁵⁶² et a donné lieu à un rapport officiel d'ensemble présenté le 17 février 1994 et comprenant différents rapports d'expert, dont ceux de Mirza Sabljica, Hamdija Čavčić et Berko Zečević, experts en balistique¹⁵⁶³.

Rapport balistique de Sabljica

442. Mirza Sabljica et Hamdija Čavčić ont enquêté sur la cause de l'explosion, l'origine du tir et le calibre de l'obus¹⁵⁶⁴. Dans leur rapport daté du 8 février 1994 (« Rapport balistique de Sabljica »)¹⁵⁶⁵, les deux experts ont décrit le cratère trouvé le 5 février 1994 et indiqué son emplacement précis sur le marché¹⁵⁶⁶. La profondeur du cratère était de 9 centimètres¹⁵⁶⁷. Ils

¹⁵⁵⁹ Bukva, CR, p. 18422.

¹⁵⁶⁰ Les experts de la Défense (MM. Aleksandar Stamatović [décédé], Janko Viličić et Mirosljub Vukašinić) ont examiné, entre autres, des rapports officiels et des notes de la police et des autorités judiciaires de la République de Bosnie-Herzégovine, des déclarations faites par des témoins aux représentants de ce Tribunal, des photographies et des enregistrements vidéo du site du bombardement, ainsi que des éléments de preuve versés au dossier. Ils se sont également rendus sur les lieux du bombardement, Viličić, CR, p. 20185 ; D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement). Ils ont achevé leurs analyses en juin 2002 et remis leur rapport à la Défense en septembre 2002, Viličić, CR, p. 20185.

¹⁵⁶¹ Suljić, CR, p. 6811 ; Sabljica, CR, p. 5122 ; P2365.1 (Rapport officiel) ; P3663.A (déclaration de Hamdija Čavčić datée du 16 novembre 1995).

¹⁵⁶² Les enquêtes menées sur les lieux du bombardement ont été effectuées les 5 et 6 février 1994. L'identification des personnes blessées ou tuées le jour de l'explosion a débuté le 6 février 1994, les contacts avec la police de l'ONU ont été établis les 7 et 8 février 1994 (des victimes avaient été admises à l'hôpital de l'ONU) et les entretiens avec les victimes et des témoins oculaires ont été effectués les 9, 10 et 11 février 1994.

¹⁵⁶³ Deux parties de ce rapport officiel – une description du bombardement le 5 février 1994 du marché de Markale et le Rapport officiel établi par le centre des services de sécurité de Sarajevo signé par Edin Suljić et deux autres enquêteurs de la police judiciaire – ont été présentées comme éléments de preuve, P2365.1 (Rapport officiel). Le Rapport officiel ne sera pas systématiquement pris en considération dans l'examen de ce bombardement, car il reprend, sans les développer, les informations contenues dans les rapports balistiques rédigés par Mirza Sabljica et Berko Zečević. Toutefois, la Chambre s'y référera, si besoin est. Quatre pièces jointes au Rapport officiel (la liste des personnes tuées au marché de Markale, celle des personnes blessées, la ventilation des victimes par sexe et par âge et le rapport de police daté du 19 février 1994) ont également été produites comme éléments de preuve, P2366 (pièces jointes au Rapport officiel).

¹⁵⁶⁴ Sabljica, CR, p. 5331.

¹⁵⁶⁵ P2309.A1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁶⁶ P2309.A1 (Rapport balistique de Sabljica) ; P2365.1 (Rapport officiel). John Hamill, l'un des conseillers techniques de l'équipe d'enquêteurs de la FORPRONU, a confirmé que le cratère se trouvait « à 5 [mètres] du plus proche petit bâtiment situé côté nord ». P2261 (Rapport de l'ONU). Voir aussi D73 (enregistrement vidéo du

ont également indiqué qu' autour du cratère, les dégâts faits à l'asphalte dessinaient une ellipse de 56 centimètres sur 26¹⁵⁶⁸, et qu'un empennage était demeuré enfoncé dans le sol à l'intérieur du cratère¹⁵⁶⁹. Après avoir dégagé la surface autour de l'empennage, les auteurs du Rapport balistique de Sabljica ont tracé une ligne entre les deux points les plus éloignés de l'ellipse, et ont établi « avec une marge d'erreur de [+ ou -] 5 [degrés]¹⁵⁷⁰ » que le projectile était arrivé du nord tirant vers l'est par 18 degrés. Les représentants de l'ONU sont arrivés sur les lieux, ont retiré l'empennage qui, comme le montre l'enregistrement vidéo P2279A, était profondément enfoncé dans le sol et l'ont remis à l'équipe d'enquêteurs locaux¹⁵⁷¹. Des éclats d'obus ont également été trouvés sur le marché et remis aux autorités locales pour qu'ils puissent être photographiés et analysés¹⁵⁷². Mirza Sabljica a déclaré qu'au vu de l'empennage et des éclats d'obus découverts sur le site, Hamdija Čavčić et lui-même avaient conclu que seul un obus de mortier de 120 mm pouvait avoir causé l'explosion¹⁵⁷³. Étant donné la profondeur du cratère, les dégâts causés aux alentours par les éclats d'obus et la présence de l'empennage enfoncé dans le sol, ils ont également établi que l'obus de mortier de 120 mm avait explosé au contact de la surface asphaltée du marché¹⁵⁷⁴.

Rapport balistique de Zečević

443. Le 6 février 1994, d'autres experts en artillerie et en explosifs ont rejoint l'équipe locale afin de déterminer l'origine du tir¹⁵⁷⁵. Quand ils sont arrivés sur place à 12 h 30¹⁵⁷⁶, le marché avait été débarrassé de tous les débris¹⁵⁷⁷. L'un de ces experts, Berko Zečević, a

marché de Markale daté du 6 février 1994) et P2279A (enregistrement vidéo du marché de Markale effectué les 5 et 6 février 1994) portant sur l'emplacement général du cratère central par rapport au reste du marché.

¹⁵⁶⁷ Sabljica, CR, p. 5127 ; P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁶⁸ P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁶⁹ P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁷⁰ Sabljica, CR, p. 5152, 5127, 5131 à 5136 et 5142 à 5145 ; P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica) ; P2365.1 (Rapport officiel) ; P2262 (photographies du marché de Markale prises le 5 février 1994) ; P2279A (enregistrement vidéo du marché de Markale effectué les 5 et 6 février 1994). Les experts ont indiqué que leur mesure de l'angle comporte une marge d'erreur de plus ou moins 5 degrés, P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁷¹ Suljić, CR, p. 6898 ; Bešić, CR, p. 4797, 4806, 4917, 4980 et 4981 ; Sabljica, CR, p. 5338 ; P3663.A (déclaration de Hamdija Čavčić datée du 16 novembre 1995).

¹⁵⁷² Bešić, CR, p. 4810, 4828 à 4830, 4911 et 4912 ; P3663.A (déclaration de Hamdija Čavčić datée du 16 novembre 1995) ; P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁷³ Sabljica, CR, p. 5146 ; P2309A.1 (Rapport balistique de Sabljica).

¹⁵⁷⁴ Sabljica, CR, p. 5146 ; P2365.1 (Rapport officiel).

¹⁵⁷⁵ Sabljica, CR, p. 5330 et 5331 ; Zečević, CR, p. 10319 à 10321. De 1992 à 1993, Berko Zečević a travaillé pour l'ABiH au service Recherche et développement, Zečević, CR, p. 10312. Le dossier d'instance ne révèle pas sa profession à l'époque du bombardement du marché de Markale ; P3276.1.1 (traduction anglaise du Rapport balistique de Zečević).

¹⁵⁷⁶ P2365.1 (Rapport officiel).

¹⁵⁷⁷ P2365.1 (Rapport officiel). Le 6 février 1994, l'équipe d'experts a cherché d'autres fragments d'obus qu'elle a fini par trouver dans le supermarché voisin. Elle les a remis aux experts en explosifs pour qu'ils les analysent.

confirmé que les conclusions des experts concernant l'origine du tir figurent dans un rapport daté du 7 février 1994 (« Rapport balistique de Zečević »)¹⁵⁷⁸. Ce rapport conclut également que l'explosion « avait été causée par un projectile de mortier de 120 mm, modèle M62P3 » de 12,6 kilogrammes, qui avait explosé au contact du sol et qui provenait à peu près du nord, par environ¹⁵⁷⁹ 18 degrés¹⁵⁸⁰. Berko Zečević a déclaré que sur le lieu de l'explosion, le sol se composait d'une fine couche d'asphalte recouvrant un mélange de sable et de « cailloux, gravier et gravillons¹⁵⁸¹ ». Après examen de l'enregistrement vidéo et des photographies du marché prises par les autorités locales, les auteurs du Rapport balistique de Zečević ont calculé que la partie de l'empennage où l'on pouvait voir la cartouche contenant la charge principale formait un angle de 20 à 30 degrés avec le sol¹⁵⁸², et qu'après avoir traversé la couche supérieure d'asphalte, l'empennage avait pénétré le sol à une profondeur de 200 à 250 mm, selon le côté du trou où la mesure avait été effectuée¹⁵⁸³. Berko Zečević et ses collaborateurs ont entrepris de « reconstituer la position de l'empennage [ce qui] a permis de mesurer l'angle formé par l'avant de celui-ci avec le sol, qui était de 30 degrés environ, si bien que l'obus est tombé à un angle de 60 degrés environ par rapport au sol », la marge d'erreur étant de 5 degrés¹⁵⁸⁴. Les experts ont remarqué que « la dispersion des fragments était caractéristique de l'explosion d'un projectile dont l'angle de chute était de 60 degrés par rapport au sol¹⁵⁸⁵ ». Berko Zečević a déclaré que cette estimation était exacte, car à un angle inférieur, l'obus de mortier aurait percuté en vol le toit d'un kiosque situé près du point d'impact de l'obus¹⁵⁸⁶. Sur la base de l'angle ainsi calculé (55-65 degrés) et des tables de tir des obus de mortier de 120 mm, modèle M6253, Berko Zečević et ses collaborateurs ont estimé que la portée du tir était de 1 640 mètres (si l'obus était tiré avec la charge initiale (zéro) et une charge additionnelle) à 6 546 mètres (dans l'hypothèse de six charges additionnelles), et que « la

¹⁵⁷⁸ P3276.1 (Rapport balistique de Zečević) ; Sabljica, CR, p. 5330 et 5331.

¹⁵⁷⁹ La marge d'erreur est de +/-5 degrés.

¹⁵⁸⁰ P3276.1 (Rapport balistique de Zečević), conclusions 1, 4, 5 et 6.

¹⁵⁸¹ Zečević, CR, p. 10330.

¹⁵⁸² P3276.1 (Rapport balistique de Zečević), p. 5.

¹⁵⁸³ Zečević, CR, p. 10331.

¹⁵⁸⁴ Zečević, CR, p. 10323, 10339 et 10340 ; P3276.1 (Rapport balistique de Zečević), p. 5. Berko Zečević et ses collaborateurs étaient persuadés que l'engin qu'ils examinaient était effectivement l'empennage trouvé à l'origine, car après avoir « [enlevé avec ses] doigts la terre qui s'était accumulée [dans le cratère, il était possible], sans effort ou sans exercer de force, [d'y] placer [l'empennage] », Zečević, CR, p. 10324 et 10325, 10345 et 10346.

¹⁵⁸⁵ Zečević, CR, p. 10323, 10339 et 10340 ; P3276.1 (Rapport balistique de Zečević), p. 5. Berko Zečević et ses collaborateurs étaient persuadés que l'engin qu'ils examinaient était effectivement l'empennage trouvé à l'origine, car après avoir « [enlevé avec ses] doigts la terre qui s'était accumulée [dans le cratère, il était possible], sans effort ou sans exercer de force, [d'y] placer [l'empennage] », Zečević, CR, p. 10324, 10325, 10345 et 10346.

¹⁵⁸⁶ Zečević, CR, p. 10347 et 10348.

différence d'élévation entre l'origine du tir supposée et le centre de l'explosion était de 400 mètres¹⁵⁸⁷ ». Les experts en ont conclu que l'obus de mortier avait pu être tiré de six positions, toutes situées au nord-est, comme ils l'avaient déjà déterminé¹⁵⁸⁸. Les origines possibles du tir s'inscrivent dans un cône représenté sur la carte jointe au Rapport balistique de Zečević, qui englobe le secteur de Sedrenik situé à deux kilomètres environ du marché de Markale, le secteur contrôlé par le SRK, et plus haut dans les collines, la zone de Mrkovići, située à environ quatre kilomètres du marché¹⁵⁸⁹. Le rapport indique que l'un des six points de tirs possibles se trouvait dans le secteur contrôlé par l'ABiH et les cinq autres dans les secteurs placés sous le contrôle du SRK¹⁵⁹⁰.

444. Lors de son témoignage, Berko Zečević a affiné cette conclusion. Ainsi, il a déclaré que plusieurs années après le bombardement, il avait pris connaissance d'un rapport établi par Miroljub Vukasinović de l'Institut militaire de Belgrade, d'où il ressortait que l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm ne s'enfonce dans le sol après l'explosion que si la vitesse d'impact de l'obus est d'au moins 154 mètres par seconde (« m/s »), vitesse nécessaire pour que l'empennage échappe à l'effet de recul provoqué par la détonation¹⁵⁹¹. Berko Zečević a comparé ces mesures avec celles effectuées par des scientifiques américains qui, quant à eux, estimaient que la vitesse d'impact minimale de l'obus doit être de 170 m/s environ, avec une marge de plus ou moins 20 m/s¹⁵⁹². Berko Zečević a calculé que pour qu'un empennage s'enfonce dans le sol à une profondeur de 250 mm, il doit avoir, après explosion, une vitesse résiduelle d'environ 60 m/s, avec une marge de plus ou moins 10 m/s¹⁵⁹³. Utilisant des valeurs minimales, Berko Zečević a estimé que l'obus devait avoir une vitesse d'impact minimale d'environ 200 m/s (150 + 50 m/s) pour que l'empennage s'enfonce dans le sol à une profondeur de 250 mm¹⁵⁹⁴. Berko Zečević a ensuite tenu compte du fait qu'un obus de mortier de 120 mm, modèle M62P3¹⁵⁹⁵, tiré avec une seule charge additionnelle a une vitesse d'impact

¹⁵⁸⁷ Zečević, CR, p. 10301 ; P3276.1 (Rapport balistique de Zečević), p. 5. Les charges additionnelles sont des charges propulsives qui peuvent être insérées dans le culot de l'obus pour en augmenter la portée, Hamill, CR, p. 6074 ; témoin AD, CR, p. 10590 ; témoin DP20, CR, p. 15642 ; Knežević, CR, p. 19025 et 19026 ; Gray, CR, p. 19776.

¹⁵⁸⁸ P3276.1 (Rapport balistique de Zečević).

¹⁵⁸⁹ P3276 (version BCS du Rapport balistique de Zečević), p. ERN 02115548.

¹⁵⁹⁰ P3276.1 (Rapport balistique de Zečević).

¹⁵⁹¹ Zečević, CR, p. 10296 à 10298 ; D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁵⁹² Berko Zečević a « utilisé les équations de Sukas et Walters », CR, p. 10306.

¹⁵⁹³ Zečević, CR, p. 10299, 10300, 10306 et 10353 ; Berko Zečević a utilisé les formules d'un scientifique français du nom de Saterline, CR, p. 10306 et 10307.

¹⁵⁹⁴ Zečević, CR, p. 10302.

¹⁵⁹⁵ Zečević, CR, p. 10299. Plus il y a de charges additionnelles, plus la vitesse d'un obus de 120 mm sera élevée au moment de l'impact, Zečević, CR, p. 10293, 10294 et 10300.

de 110-120 m/s selon l'angle de chute de l'obus¹⁵⁹⁶, alors qu'un obus tiré avec six charges additionnelles a une vitesse *initiale* de 310 m/s, la vitesse d'impact étant inférieure¹⁵⁹⁷. Berko Zečević a conclu que pour qu'il atteigne la vitesse minimale requise de 200 m/s au moment de l'impact, l'obus de mortier de 120 mm avait dû être tiré avec au moins quatre charges additionnelles¹⁵⁹⁸. Excluant un obus tiré avec une, deux ou trois charges additionnelles, Berko Zečević a reconsidéré les conclusions tirées dans son rapport balistique et a affirmé que l'origine du tir se situait à une distance comprise entre 4 900 mètres et 6 000 mètres du marché¹⁵⁹⁹.

ii. Équipes d'enquêteurs de l'ONU

445. Les observateurs militaires de l'ONU¹⁶⁰⁰ et les membres du Frebat 4 [bataillon français] de la FORPRONU arrivés sur les lieux du bombardement le 5 février 1994¹⁶⁰¹ ont remarqué que personne n'avait apparemment touché au cratère¹⁶⁰². L'équipe de l'ONU « a gratté l'asphalte autour de l'ouverture du cratère et a élargi le trou creusé par l'empennage¹⁶⁰³ » afin d'extraire celui-ci du sol à l'aide d'un couteau¹⁶⁰⁴. L'équipe de l'ONU est parvenue à la conclusion que l'empennage était celui d'un obus de mortier de 120 mm¹⁶⁰⁵ et l'a remis à Sead Bešić, l'un des enquêteurs de la police judiciaire locale¹⁶⁰⁶. L'équipe de l'ONU a effectué un premier examen du cratère à 14 heures environ, et a déterminé que

¹⁵⁹⁶ Zečević, CR, p. 10302. La vitesse initiale d'un obus tiré avec une seule charge additionnelle est de 140 m/s, CR, p. 10294.

¹⁵⁹⁷ Zečević, CR, p. 10294 à 10296.

¹⁵⁹⁸ Zečević, CR, p. 10301 et 10302.

¹⁵⁹⁹ Zečević, CR, p. 10301.

¹⁶⁰⁰ Au moins deux d'entre eux sont arrivés au marché de Markale presque aussitôt après l'explosion, Kolp, CR, p. 8247 et 8248 ; P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶⁰¹ Le Frebat 4 était sur les lieux dix à quinze minutes après l'arrivée de l'équipe d'enquêteurs locaux, Bešić, CR, p. 4906 ; Sabljica, CR, p. 5338. Sur ordre du général Soubirou, commandant des forces des Nations Unies dans le Secteur Sarajevo, l'équipe devait mener une enquête en raison du nombre important des victimes de l'explosion, Rose, CR, p. 10196 à 10199 ; parmi ces représentants figure Jean-Louis Segade, officier de l'armée française (P2261, Rapport de l'ONU). L'un des rapports rédigés par les autorités de Sarajevo fait allusion à un enquêteur de l'ONU appelé « Jean Luis SEGADI » ; il s'agit sans doute là d'une mauvaise orthographe du nom de Jean-Louis Segade, correctement orthographié dans le rapport d'enquête de la FORPRONU, P2365.1 (Rapport officiel).

¹⁶⁰² P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶⁰³ P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶⁰⁴ Suljić, CR, p. 6897 et 6898 ; P3663.A (déclaration de Hamdija Čavčić datée du 16 novembre 1995) ; P2261 (Rapport de l'ONU) ; P2365.1 (Rapport officiel). Un doute subsiste quant à savoir lequel des enquêteurs de l'ONU a au juste extrait l'empennage du sol. Un rapport établi par les autorités de Sarajevo indique que Jean-Louis Segade a effectué cette opération, mais le Rapport de l'ONU comporte en annexe un entretien avec le même Jean-Louis Segade dans lequel ce dernier explique qu'il n'avait fait qu'observer d'autres membres de son équipe retirer l'empennage du sol. P2635.1 (Rapport officiel des autorités de Sarajevo daté du 17 février 1994) ; P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶⁰⁵ P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶⁰⁶ Bešić, CR, p. 4917 ; Sabljica, CR, p. 5338.

l'azimut de l'origine du tir était de 620 millièmes (35 degrés)¹⁶⁰⁷. À 15 heures, un autre membre du personnel de l'ONU, le capitaine Verdy, a effectué un deuxième examen du cratère. Il est apparu plus tard qu'il avait commis une erreur de calcul qui avait faussé les résultats¹⁶⁰⁸. À 16 h 30, un autre membre du personnel de l'ONU, le commandant John Russell, s'est livré à un troisième examen du cratère, concluant que l'obus était arrivé par 450 millièmes (25 degrés)¹⁶⁰⁹ et que son angle de chute était de 1 200 à 1 300 millièmes (67 à 73 degrés)¹⁶¹⁰.

446. Le 11 février 1994, une autre équipe de l'ONU a été chargée d'une enquête qui devait « compléter les enquêtes précédentes effectuées par [les Nations Unies], et [...] se limiter à l'analyse du cratère et aux aspects techniques de l'explosion y afférents¹⁶¹¹ ». Les 11 et 12 février 1994, trois de ces représentants, le commandant Sahaisar Khan, le commandant John Hamill et le capitaine Jose Grande, ont chacun procédé à une analyse du cratère sur la place du marché et conclu que l'obus était venu d'une direction comprise entre 320 et 420 millièmes (18 et 23,6 degrés)¹⁶¹². Le 11 février 1994, Sahaisar Khan et John Hamill ont déterminé l'angle de chute de l'obus : Sahaisar Khan a estimé, d'après l'emplacement approximatif de l'empennage dans le cratère, que l'angle de chute était de l'ordre de 1 000 à 1 100 millièmes (56 à 62 degrés), tout en précisant que cette estimation était purement indicative car l'examen avait été effectué six jours après l'explosion¹⁶¹³. En plaçant un bâton

¹⁶⁰⁷ P2261 (Rapport de l'ONU), annexe C, p. 10/46 et 12/46 ; 1 degré égale 17,78 millièmes.

¹⁶⁰⁸ Le capitaine Verdy avait calculé l'angle vertical que formait la droite reliant le cratère au toit d'un immeuble adossé, selon l'azimut auquel il était parvenu, P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶⁰⁹ P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶¹⁰ P2261 (Rapport de l'ONU). Les éléments de preuve versés au dossier n'apportent aucune indication sur la méthode utilisée par le commandant John Russell pour calculer l'angle de chute. Le commandant John Russell a également indiqué dans le Rapport de l'ONU qu'un burin et une clé à pipe rouge se trouvaient à un mètre du cratère.

¹⁶¹¹ Le commandant adjoint de la FORPRONU à Zagreb a ordonné un complément d'enquête sur l'explosion, Hamill, CR, p. 6077 ; Rose, CR, p. 10196. En trois jours, l'équipe a effectué au total sept analyses du cratère, réexaminé les rapports établis après l'explosion et interrogé le personnel de l'ONU et les officiers de liaison du SRK et de l'ABiH, P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶¹² P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶¹³ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 10/46 et 16/46. Dans le compte rendu de son examen du cratère, le commandant Sahaisar Khan ne s'attarde pas sur la méthode qu'il a utilisée pour déterminer l'angle de chute. Le 12 février 1994, les trois mêmes représentants de l'ONU sont retournés à Markale et chacun d'entre eux a effectué un examen supplémentaire du cratère et mesuré de nouveau la direction du tir, mais au deuxième jour de leur enquête, ils n'ont pas tenté de mesurer l'angle de chute du projectile, P2261 (Rapport de l'ONU). Dans un mémorandum résumant les résultats de ses deux examens du cratère joint au Rapport de l'ONU, le commandant John Hamill a indiqué, sans autre précision, que « l'état du cratère avait été modifié entre [ses] premier et deuxième examens, rendant impossible toute mesure le deuxième jour », P2261 (Rapport de l'ONU). Le commandant John Hamill a expliqué qu'« un changement était intervenu à la tête de l'équipe [de l'ONU] entre les deux examens, à savoir le 11 février au matin et le 12 février au matin, et le nouveau chef d'équipe a décidé que les examens devaient être refaits, et nous avons de nouveau [examiné le cratère] », P2261.1 (Rapport de l'ONU) et CR, p. 6087.

là où l'empennage s'était fiché et à l'aide d'un simple rapporteur utilisé dans l'artillerie et d'un fil à plomb, John Hamill a quant à lui estimé que l'angle formé avec le sol était compris entre 950 et 1 100 millièmes (53 et 62 degrés). Il a déclaré qu'« il n'[était] pas possible d'être plus précis », car l'examen avait eu lieu plusieurs jours après l'explosion¹⁶¹⁴. Jose Grande, qui a examiné le cratère après Sahaisar Khan et John Hamill, n'a pas essayé de mesurer l'angle de chute de l'obus, car les enquêteurs précédents lui avaient dit que le cratère avait été déblayé et légèrement agrandi¹⁶¹⁵.

447. Le 13 février 1994, un autre membre du personnel de l'ONU, le sergent-chef Dubant, a examiné le cratère qu'il a décrit comme étant « propre et très net¹⁶¹⁶ ». Il a rapporté que le cratère formait une ellipse dont un des axes mesurait environ 25 centimètres. La profondeur du cratère était de 11 centimètres¹⁶¹⁷. Le sergent-chef Dubant n'a pas calculé l'angle de chute de l'obus, « cette action [étant] devenue impossible car le [cratère] a été modifié et surtout recreusé pour en extraire l'empennage¹⁶¹⁸ ».

448. Afin de compléter leurs investigations, les enquêteurs de l'ONU se sont reportés aux récits des victimes, des représentants de l'ONU présents à Sarajevo le jour de l'explosion, ainsi qu'aux informations que le SRK et l'ABiH leur avaient fournies concernant le matériel militaire et les positions des unités¹⁶¹⁹. Les enquêteurs de l'ONU ont remis leur rapport le 15 février 1994 (« Rapport de l'ONU¹⁶²⁰ »). Les auteurs du rapport ont conclu que « l'explosion s'était produite entre 12 h 10 et 12 h 15 le 5 février 1994 dans un marché de Sarajevo véritablement bondé », qu'elle « avait été causée par un projectile de mortier de 120 mm à grande puissance, de fabrication industrielle » qui « avait explosé au contact du

¹⁶¹⁴ Hamill, CR, p. 6087 et 6088 ; P2261 (Rapport de l'ONU), p. 10/46 et 18/46.

¹⁶¹⁵ P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶¹⁶ P2261.2 (traduction de l'analyse du cratère effectuée par le sergent-chef Dubant au marché de Markale). La version originale de P2261.2 est en français et elle est jointe en annexe à P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶¹⁷ P2261 (Rapport de l'ONU). L'imprécision de la référence à la largeur de l'ellipse vient du fait que dans la copie du rapport du sergent-chef Dubant joint à P2261, le chiffre correspondant est illisible, P2261 (traduction de l'analyse du bombardement effectuée par le sergent-chef Dubant au marché de Markale). Voir aussi P2261.2 (traduction de l'analyse du cratère effectuée par le sergent-chef Dubant au marché de Markale).

¹⁶¹⁸ P2261.2 (traduction de l'analyse du cratère effectuée par le sergent-chef Dubant au marché de Markale).

¹⁶¹⁹ P2261 (Rapport de l'ONU). L'équipe de l'ONU a interrogé des victimes afin de déterminer si le nombre des victimes était compatible avec leur conclusion selon laquelle un obus de 120 mm avait explosé au marché de Markale.

¹⁶²⁰ P2261 (Rapport de l'ONU).

sol »¹⁶²¹. Par leurs analyses du cratère, les auteurs du Rapport de l'ONU ont établi que l'origine du tir de l'obus de mortier de 120 mm se situait « entre 330 et 420 millièmes » (18,5 à 23,6 degrés)¹⁶²². John Hamill a déclaré que cette direction correspondait à celle qui est indiquée dans le Rapport balistique de Sabljica¹⁶²³.

449. En ce qui concerne la détermination de l'origine du tir, les auteurs du Rapport de l'ONU ont relevé que les experts, à l'exception de ceux du Frebat 4 et du capitaine Verdy, avaient employé des méthodes classiques¹⁶²⁴. Dans leurs conclusions, les auteurs du Rapport de l'ONU ont repris à leur compte l'estimation de l'angle de chute de l'obus (950-1 100 millièmes ou 53-62 degrés)¹⁶²⁵ donnée le 11 février 1994 par Sahaisar Khan et John Hamill, et ont souligné que « pour plus de précision, l'angle doit être mesuré lorsque l'empennage et le détonateur sont encore dans le sol, ce qu'il aurait fallu faire le 5 févr[ier 1994]¹⁶²⁶ ». Les mesures des immeubles voisins ont permis aux auteurs du Rapport de l'ONU de conclure que l'angle de chute ne pouvait pas être inférieur à 870 millièmes (49,15 degrés), et d'ajouter que « compte tenu de toutes les trajectoires possibles référencées dans les tables de tir, la distance entre l'origine du tir et le point d'impact peut varier de 300 à 5 551 m¹⁶²⁷ ». Les auteurs du rapport ont conclu qu'« [e]n conséquence, l'équipe a estimé que les calculs effectués le 11 févr[ier 1994 par Sahaisar Khan et John Hamill] ne sont pas suffisamment précis pour qu'on puisse en tirer des conclusions » et « établir de façon catégorique la distance séparant le marché de l'origine du tir » car « l'origine du tir pouvait manifestement se trouver jusqu'à 2 000 mètres en-deçà ou au-delà de la ligne de front. On sait que les deux parties possèdent des mortiers de 120 mm et les projectiles correspondants. [...]

¹⁶²¹ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 4/46. Les membres de l'équipe de l'ONU ont expliqué que seule l'explosion d'un obus de mortier aurait pu creuser le cratère trouvé au marché. L'examen de l'empennage a confirmé cette conclusion. Ils ont également expliqué que lorsqu'ils ont conclu qu'un obus de mortier de 120 mm avait explosé au contact du sol sur la place du marché, ils se sont fondés sur la forme du cratère creusé par l'explosion, le type de dommages causés aux étals près du cratère et la forme des éraflures trouvées sur le revêtement en asphalte de la place du marché, P2261 (Rapport de l'ONU).

¹⁶²² P2261 (Rapport de l'ONU). John Hamill a déclaré que la direction pouvait être exprimée en millièmes plutôt qu'en degrés, un degré équivalant environ à 17,78 millièmes, Hamill CR, p. 6088 et 6089. Une direction d'environ 350 millièmes correspond donc à 18 degrés environ, Hamill, CR, p. 6098 et 6099. Le sigle U.T.M. désigne « Universal Transverse Mercator ».

¹⁶²³ Hamill, CR, p. 6098 et 6099. Michael Rose, général britannique ayant commandé les forces de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de janvier 1994 à janvier 1995, a confirmé que les enquêteurs des Nations Unies ont déterminé que l'obus de mortier avait été tiré du nord-est, Rose, CR, p. 10196.

¹⁶²⁴ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 10/46.

¹⁶²⁵ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 10/46.

¹⁶²⁶ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 12/46.

¹⁶²⁷ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 13/46.

Les éléments de preuve matériels ne suffisent pas à établir que l'un ou l'autre des camps a tiré le projectile de mortier. Ce projectile aurait pu être tiré par l'une ou l'autre des parties »¹⁶²⁸.

iii. Rapport de l'expert de la Défense

450. Le Rapport Viličić sur le bombardement rejette les conclusions du Rapport balistique de Sabljica, du Rapport balistique de Zečević et du Rapport de l'ONU selon lesquelles l'engin qui a explosé sur la place du marché était un obus de mortier de 120 mm¹⁶²⁹. Selon les auteurs du Rapport Viličić sur le bombardement, les photographies des éclats d'obus prétendument découverts après l'explosion ne ressemblent pas aux fragments d'un type unique d'engin explosif et les blessures infligées aux victimes ne semblent pas avoir été causées par un obus de 120 mm¹⁶³⁰.

451. Janko Viličić a déclaré que le fait de réintroduire l'empennage dans le sol, comme l'a fait Berko Zečević, n'était pas une méthode fiable pour mesurer l'angle de chute¹⁶³¹. Toutefois, à partir des mesures effectuées par Mirza Sabljica des traces de forme elliptique laissées autour du cratère, et après avoir examiné les photographies qui en avaient été prises, Janko Viličić a déterminé par un calcul trigonométrique l'angle de chute d'un obus de 120 mm, qui aurait été de 62,5 degrés dans le cas d'une seule charge additionnelle et de 55,6 degrés dans celui de six charges additionnelles. La Chambre de première instance fait

¹⁶²⁸ P2261.1 (Rapport de l'ONU), p. 4/46 ; John Hamill a déclaré que l'enquête s'était effectuée dans les limites des tâches confiées aux enquêteurs, à savoir l'examen du cratère et les aspects techniques y afférents. La conclusion selon laquelle les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir la responsabilité de l'une ou l'autre des parties était fondée sur les résultats d'investigations dont le champ était ainsi limité, Hamill, CR, p. 6083 et 6084 et P2261 (Rapport de l'ONU), p. 2/46 ; Michael Rose a confirmé que ces investigations se sont limitées à un examen technique du site du cratère causé par l'impact, Rose, CR, p. 10199.

¹⁶²⁹ Les auteurs du Rapport avancent qu'aucune preuve concluante ne permet d'établir que l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm a été effectivement retrouvé après le bombardement, D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶³⁰ D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement) ; Viličić, CR, p. 20314 et 20315 portant sur l'enregistrement vidéo de ces éclats d'obus. Les experts de la Défense avancent que faute de procéder à un examen visuel complété par des analyses chimiques et métallurgiques de ces fragments, on ne peut établir de manière concluante que ces fragments proviennent d'un obus de mortier de 120 mm. À l'exception d'un empennage, aucun fragment n'a été présenté comme élément de preuve et les auteurs de ce rapport n'ont pas été en mesure d'effectuer des analyses approfondies, Requête aux fins d'acquiescement, par. 128 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 626 à 630. Janko Viličić, l'un des auteurs dudit rapport, a déclaré que les informations selon lesquelles certaines victimes de l'explosion auraient été blessées aux jambes n'étaient pas compatibles avec la dispersion des fragments d'un obus de mortier après explosion, Viličić, CR, p. 20317 et 20318. Il a indiqué que de telles blessures aux jambes sont caractéristiques de l'explosion non pas d'un obus de mortier mais d'un type spécial d'obus de forme concave utilisé par la JNA, Viličić, CR, p. 20318.

¹⁶³¹ Viličić, CR, p. 20268, 20288 et 20289.

remarquer que ce résultat se situe dans la fourchette estimée par Berko Zečević (55-65 degrés)¹⁶³².

452. Les auteurs du Rapport Viličić sur le bombardement ont avancé qu'il était techniquement impossible que l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm se soit enfoncé dans le sol à une profondeur de 200 à 250 mm sur la place du marché, comme l'indique le Rapport balistique de Zečević¹⁶³³. D'après leurs calculs, pour qu'un empennage échappe à l'effet de recul et s'enfonce dans le sol, la vitesse de l'obus doit être d'au moins 154 m/s avant la détonation¹⁶³⁴. Utilisant des équations élaborées aux États-Unis en 1997 et 1998 par Sandia National Laboratories, les auteurs du rapport établissent que pour s'enfoncer dans du béton à une profondeur de 180 mm, l'empennage doit atteindre une vitesse minimale de 374,8 m/s¹⁶³⁵. Ils en déduisent que l'empennage retrouvé au marché de Markale aurait dû se déplacer à une vitesse d'au moins 154 + 374,8 soit 528,8 m/s avant l'impact, pour pouvoir à la fois résister à la force de l'explosion et s'enfoncer dans le sol à une profondeur de 180 mm, et font observer qu'aucun obus de mortier répertorié ne pouvait atteindre une telle vitesse¹⁶³⁶. Forts de cette conclusion, les auteurs du rapport n'ont pas cherché à déterminer la direction ou la portée du tir¹⁶³⁷.

453. Au cours de son témoignage à l'audience, Janko Viličić a reconnu que les calculs présentés dans le rapport se fondaient sur l'hypothèse que la place du marché était entièrement bétonnée¹⁶³⁸. Il a déclaré que si, au lieu de cela, le sol se composait d'une fine couche d'asphalte recouvrant du gravier¹⁶³⁹, alors, d'après des tables obtenues par la formule mathématique « de Berezansky¹⁶⁴⁰ », l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm devait

¹⁶³² D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement) ; Viličić, CR, p. 20560 et 20561.

¹⁶³³ D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶³⁴ Viličić, CR, p. 20471 ; D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶³⁵ D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement). Afin que l'empennage pénètre un sol en béton de ce type à une profondeur de 250 mm, la vitesse minimale requise atteint 508,7 m/s, D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶³⁶ D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement). Les auteurs du rapport font remarquer qu'aucun obus de mortier répertorié ne peut atteindre une telle vitesse, et ont donc conclu que l'affirmation du Rapport balistique de Zečević selon laquelle l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm avait été trouvé enfoncé encore plus profondément dans le sol du marché de Markale (200 à 250 mm de profondeur) était techniquement impossible.

¹⁶³⁷ D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶³⁸ Viličić, CR, p. 20449 ; D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶³⁹ Viličić, CR, p. 20466. Voir ce qu'a indiqué Berko Zečević lors de son témoignage, Zečević, CR, p. 10330.

¹⁶⁴⁰ La formule « de Berezansky » a été élaborée au début du 20^e siècle et a permis d'obtenir des résultats exacts, plus favorables pour la cause de l'Accusation, Viličić, CR, p. 20215 à 20217. Janko Viličić s'est livré à des calculs en utilisant cette formule afin de confirmer les conclusions du Rapport Viličić sur le bombardement fondées sur les équations du Sandia National Laboratories, Viličić, CR, p. 20271 et 20272. Voir également C8 (tableau des vitesses requises pour que l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm pénètre divers matériaux selon la formule de Berezansky).

atteindre une vitesse de 114,4 m/s pour s'enfoncer à une profondeur de 200 mm, vitesse à laquelle s'ajoute celle de 154 m/s qui lui est nécessaire pour résister à l'effet de recul de la détonation (soit au total 268,8 m/s)¹⁶⁴¹. Janko Viličić a affirmé que si un obus de mortier était tiré d'une altitude de 500 mètres au-dessus de sa cible, il pouvait atteindre à l'impact une vitesse dépassant 260 m/s¹⁶⁴².

c. Éléments de preuve non techniques relatifs à l'origine du tir

454. Le témoin AF, un habitant de Sarajevo, a déclaré que le 5 février 1994, vers 12 heures ou 12 h 30, il se trouvait chez sa mère, dans le jardin, à environ 200 mètres en contrebas de Špicasta Stijena, une position tenue par le SRK, située au nord-est de Sarajevo, lorsqu'il a entendu le bruit d'une arme lourde, semblable à un tir de mortier, résonner derrière Špicasta Stijena, à Mrkovići¹⁶⁴³, suivi d'une détonation dans la ville¹⁶⁴⁴. Au moment du bombardement, le témoin AK-1 se trouvait chez elle à Sedrenik, à environ 500 mètres au sud des lignes de front, lorsqu'elle a entendu un tir venant de la direction de Mrkovići¹⁶⁴⁵. Edin Suljić a déclaré qu'une fois déterminée la provenance de l'obus par nord - nord-est, il s'était entretenu avec des personnes résidant le long de la trajectoire qui ont confirmé que l'obus avait été tiré du secteur de Mrkovići¹⁶⁴⁶. Des experts en armement ont indiqué que le bruit de la détonation au départ d'un tir de mortier pouvait permettre de déterminer la direction approximative du tir¹⁶⁴⁷. John Hamill a déclaré que si un observateur entend un tir de mortier, il « ne sera pas [en mesure] de déterminer l'endroit exact d'où provient le tir. Il ne pourra en déterminer que la direction¹⁶⁴⁸ ».

455. La Chambre de première instance note qu'un examen minutieux des cartes versées au dossier permet d'établir qu'elles se recourent quant au tracé des lignes de front¹⁶⁴⁹. À l'époque du bombardement, la distance séparant le marché de Markale de la ligne de front du SRK au

¹⁶⁴¹ Viličić, CR, p. 20475, 20476, 20479 et 20480. Au cours de sa déposition, Janko Viličić a laissé entendre que la pénétration d'un sol ainsi composé de plusieurs matériaux était plus difficile, requérant une plus grande vitesse de pénétration qu'un sol composé entièrement de gravier, Viličić, CR, p. 20476.

¹⁶⁴² Viličić, CR, p. 20480 et 20481 ; C5 (graphique indiquant le gain en vitesse d'un obus de mortier tiré d'une position plus élevée que sa cible).

¹⁶⁴³ Témoin AF, CR, p. 5524 et 5499 à 5505.

¹⁶⁴⁴ Témoin AF, CR, p. 5524 et 5499 à 5505.

¹⁶⁴⁵ Témoin AK-1, CR, p. 5444, 5446, 5447, 5450 et 5451.

¹⁶⁴⁶ Suljić, CR, p. 6903.

¹⁶⁴⁷ Hamill, CR, p. 6193 et 6194 ; Kovacs, CR, p. 11482 à 11484 ; P3734 (Rapport de Richard Higgs sur le bombardement daté du 12 février 2002).

¹⁶⁴⁸ Hamill, CR, p. 6193 et 6194.

¹⁶⁴⁹ La Chambre de première instance a utilisé en particulier les cartes produites par la Défense (D1790 à D1796) pour évaluer le tracé des lignes de front dans la direction estimée du tir.

nord - nord-est était de 2 600 mètres environ¹⁶⁵⁰. La distance séparant le marché de Markale de la ligne de front de l'ABiH le long de la trajectoire présumée de l'obus était, à l'époque du bombardement, de l'ordre de 2 300 mètres¹⁶⁵¹. Une ligne tracée depuis le site du bombardement en direction du nord - nord-est passerait par la pointe ouest de Sedrenik, traverserait le secteur contrôlé par le SRK par la pointe est de Pašino Brdo, puis passerait par la colline de Mrkovići¹⁶⁵².

d. Présence de cibles militaires dans le quartier du marché de Markale

456. Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps de l'ABiH, a annoté une carte sur laquelle il apparaît que le quartier général de brigade le plus proche se trouvait à 300 mètres environ du marché¹⁶⁵³. Jacques Kolp, officier de liaison de la FORPRONU au moment des faits, a déclaré qu'il n'y avait aucun objectif militaire particulier dans le quartier du marché de Markale¹⁶⁵⁴. Sead Bešić et Ezrema Boškailo ont tous deux déclaré que l'immeuble « du 22 décembre » jouxtant le marché abritait une usine qui confectionnait des uniformes vendus à l'armée ou à la police. Sead Bešić a toutefois souligné qu'à l'époque du bombardement, les uniformes n'y étaient plus confectionnés car le courant était coupé, et Ezrema Boškailo a déclaré que l'une de ses amies travaillait dans le magasin de l'immeuble « du 22 décembre »¹⁶⁵⁵.

457. John Hamill a déclaré qu'en l'absence de tirs de réglage, c'aurait été pour l'équipe d'artilleurs un « coup de chance » extraordinaire de toucher leur cible du premier coup et donc d'avoir atteint le marché s'ils le visaient effectivement¹⁶⁵⁶. Les experts de la Défense ont indiqué dans le Rapport Viličić sur le bombardement que la partie responsable du tir de l'obus ne pouvait pas avoir visé le marché, car la probabilité de toucher une cible de cette taille en

¹⁶⁵⁰ P3644.RH (carte de Sarajevo). Des cartes ont été souvent utilisées et annotées par les témoins, et bien qu'aucune échelle n'ait été indiquée sur ces cartes, la Chambre a pu, en comparant les différentes cartes, en déduire l'échelle. La Chambre de première instance est du même avis que la Défense et estime que la carte versée au dossier sous la cote C2 a été établie à l'échelle 1/50 000. En outre, la Chambre s'est assurée de son interprétation de l'échelle des cartes en se rapportant à l'échelle de latitude indiquée sur ces cartes, chacun sachant qu'un degré de latitude correspond à environ 111 kilomètres et une minute à 1/60^e de degré.

¹⁶⁵¹ Higgs, CR, p. 12447, 12448 et 12460 ; P3727 (carte indiquant les cinq bombardements répertoriés dans l'Annexe). Même si le dossier d'instance reste ambigu sur la question, il semble que Richard Higgs ait situé sur la carte la ligne de front de l'ABiH selon les informations qui lui ont été fournies par l'Accusation, Higgs, CR, p. 12455.

¹⁶⁵² P3644 RH (carte de Sarajevo) ; P3727 (série de 5 cartes) ; P3644MS (carte de Sarajevo).

¹⁶⁵³ P3644VK (carte de Vahid Karavelić).

¹⁶⁵⁴ Kolp, CR, p. 8248 à 8250.

¹⁶⁵⁵ Bešić, CR, p. 4925 et 5033 ; Boškailo, CR, p. 5044 et 5059 à 5062.

¹⁶⁵⁶ Hamill, CR, p. 6191 et 6218.

tirant à distance un obus de mortier de 120 mm est très faible, même si les conditions de tir sont idéales¹⁶⁵⁷.

458. Le témoin AD a fait part de son expérience du bombardement du marché de Breza, et a déclaré que le tir de deux obus, de deux lanceurs différents, avait permis de bien cibler la place du marché¹⁶⁵⁸.

459. Le Rapport de l'ONU comporte un *Increp* (compte rendu d'incident) indiquant que le 5 février 1994, entre 5 h 30 et 5 h 35, quatre obus de mortier ont été tirés sur le carré correspondant dans la carte quadrillée au secteur voisin du marché de Markale¹⁶⁵⁹. Sead Bešić et Mehmed Travljanin, qui tenait un étal au marché, ont déclaré qu'une vingtaine de jours avant le bombardement, un obus avait percuté le toit de l'immeuble « du 22 décembre »¹⁶⁶⁰. Afzaal Niaz, un observateur militaire de l'ONU en poste à Sarajevo d'octobre 1993 à mars 1994, a déclaré qu'entre le 2 octobre 1993 et le 5 février 1994, 10 à 12 obus de mortier étaient tombés aux alentours du marché de Markale, et que la plupart étaient des obus de 120 mm provenant grosso modo de Sedrenik¹⁶⁶¹.

460. Le Rapport de l'ONU révèle que les observateurs militaires de l'ONU interrogés en février 1994 ont indiqué qu'ils n'avaient plus eu accès au nord-est de la ville depuis octobre 1993¹⁶⁶². Le 9 février 1994, les représentants de l'ONU ont visité deux positions de mortiers de 120 mm de l'ABiH. Un représentant du SRK, le colonel Cvetković, a confirmé à John Hamill la présence d'un certain nombre de mortiers de 120 mm à Mrkovići le long de la trajectoire estimée de l'obus, au nord - nord-est de Markale¹⁶⁶³. Le colonel Cvetković a spécifiquement indiqué aux auteurs du Rapport de l'ONU « que [le SRK] n'avait pas tiré cet obus. Toutefois, il a également indiqué que l'année précédente, [le SRK] avait tiré 30 à 40 000 obus sur la ville et [s'est demandé pourquoi les auteurs du Rapport de l'ONU] s'inquiétaient au sujet d'un seul obus alors que [le SRK.] en avait tiré une telle quantité¹⁶⁶⁴ ».

¹⁶⁵⁷ Pour effectuer leurs calculs, les auteurs du rapport sur le bombardement se sont basés sur une distance allant de 1 400 à 6 464 mètres, ce qui correspond à la distance à laquelle un obus de mortier de 120 mm doit être tiré pour tomber à un angle de 60 degrés sur le sol du marché, D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement). Ces experts ont également supposé que les dimensions du marché étaient de 36 mètres sur 30, D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement).

¹⁶⁵⁸ Témoin AD, CR, p. 10759 et 10760.

¹⁶⁵⁹ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 43/46.

¹⁶⁶⁰ Bešić, CR, p. 4802 ; Travljanin, CR, p. 6359 et 6360.

¹⁶⁶¹ Niaz, CR, p. 9099 et 9100.

¹⁶⁶² Hamill, CR, p. 6107 ; P2261 (Rapport de l'ONU), p. 43/46, point 4.

¹⁶⁶³ Hamill, CR, p. 6109 ; P2261 (Rapport de l'ONU), p. 43/46, point 4.

¹⁶⁶⁴ Hamill, CR, p. 6109 ; P2261 (Rapport de l'ONU), p. 43/46, point 4.

e. Arguments des parties

461. L'Accusation fait valoir que le SRK a tiré un obus de mortier de 120 mm¹⁶⁶⁵ sur le marché de Markale depuis les hauteurs de Mrkovići au nord-est¹⁶⁶⁶, alors qu'il n'y avait aucune installation ni activité militaire notable sur le marché¹⁶⁶⁷.

462. La Défense ne nie pas qu'une explosion a ébranlé le marché le 5 février 1994¹⁶⁶⁸, mais elle soutient qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve fiables pour conclure qu'un obus de mortier de 120 mm ait provoqué l'explosion, et ce d'autant plus qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner les éclats d'obus et l'empennage découverts sur les lieux du bombardement¹⁶⁶⁹. La Défense soutient notamment que, bien que Berko Zečević, Janko Viličić et John Hamill soient parvenus séparément à une estimation similaire de l'angle de chute, il est nécessaire de déterminer l'angle de chute *exact*, ce qui n'a pas pu être fait car l'état du cratère et du tunnel creusés par l'obus avait été modifié¹⁶⁷⁰. La Défense indique qu'« il est presque impossible d'atteindre, d'un seul tir de mortier, un objectif précis, a fortiori s'il est de taille réduite¹⁶⁷¹ ». En outre, la Défense soutient qu'à supposer même qu'un obus de mortier de 120 mm ait explosé au marché, on ne saurait exclure la possibilité qu'il ait été tiré du secteur contrôlé par l'ABiH¹⁶⁷². Elle ajoute que l'ABiH possédait également des mortiers de 120 mm, que les analyses techniques révèlent que l'obus responsable de l'explosion a pu être tiré du secteur contrôlé par l'ABiH¹⁶⁷³ et que certaines unités de l'ABiH étaient, de par

¹⁶⁶⁵ Voir CR, p. 21936 où l'Accusation explique que « divers services [de police] de Sarajevo [où les éclats d'obus devaient être entreposés] ont déménagé [depuis le bombardement]. C'est évidemment la raison pour laquelle l'Accusation n'a pas pu produire [ces éclats] ».

¹⁶⁶⁶ Réponse à la requête aux fins d'acquiescement, par. 113 et 114 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 551.

¹⁶⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 560.

¹⁶⁶⁸ Coconseil de la Défense, CR, p. 10214.

¹⁶⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 626, 627 et 647. Les experts de la Défense ont soulevé l'argument préliminaire selon lequel, d'après les photographies des éclats d'obus qui auraient été trouvés après le bombardement, ces derniers ne ressemblent pas aux fragments d'un type unique d'engin explosif mais de plusieurs, dont des obus de mortier de différents calibres et des roquettes. La Défense fait valoir qu'en l'absence d'un examen visuel complété par des analyses chimiques et métallurgiques de ces fragments, aucune preuve concluante ne permet d'établir que ces éclats proviennent bien d'un obus de mortier de 120 mm. La Défense soutient également qu'aucun élément de preuve concluant n'établit que l'empennage d'un obus de mortier de 120 mm ait été découvert après le bombardement. Voir aussi Viličić, CR, p. 20314 et 20315 à propos de l'enregistrement vidéo de cet éclat d'obus et D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement) : les auteurs de ce rapport ont avancé qu'à l'exception d'un empennage, aucun éclat d'obus n'a été présenté comme élément de preuve et qu'ils n'ont donc pas été en mesure d'effectuer des analyses approfondies. Voir aussi Réponse à la requête aux fins d'acquiescement, par. 115 ; Requête aux fins d'acquiescement, par. 128 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 626 à 630.

¹⁶⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 618, 619 et 622.

¹⁶⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 622. La Défense ajoute que même si le secteur avait fait l'objet de repérages préalables, une arme reste toujours sensible aux phénomènes météorologiques.

¹⁶⁷² Requête aux fins d'acquiescement, par. 128 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 622.

¹⁶⁷³ *Ibidem*.

leur état d'esprit, capables de tirer sur leurs propres secteurs¹⁶⁷⁴. La Défense conclut qu'ainsi, ces unités de l'ABiH ont peut-être tenté de susciter la sympathie de la communauté internationale envers la population musulmane de Sarajevo¹⁶⁷⁵.

f. Constatation portant sur la cause de l'explosion et sur les victimes

463. La Chambre de première instance constate qu'un projectile a explosé le 5 février 1994 au marché de Markale entre 12 heures et 12 h 30. Edin Suljić et Afzaal Niaz, au nom, respectivement, de l'équipe d'enquêteurs locaux et de l'ONU, se sont rendus dans les hôpitaux et à la morgue où les victimes de l'explosion avaient été emmenées. Ils ont tous deux dénombré plus de 60 tués et de 140 blessés. Après avoir examiné l'empennage, les éclats d'obus retrouvés et les traces laissées sur le sol, les enquêteurs locaux et ceux de l'ONU ont conclu (comme on peut le lire dans le Rapport balistique de Sabljica, le Rapport balistique de Zečević et le Rapport de l'ONU) que l'explosion était due à un obus de mortier de 120 mm qui a explosé au contact du sol. La Défense soutient qu'il n'a pas été établi qu'un obus de 120 mm ait explosé à Markale le 5 février 1994, car elle n'a pas été en mesure d'examiner les éclats d'obus et l'empennage. La Chambre de première instance note, toutefois, que la Défense a examiné l'empennage et, au vu des éléments de preuve versés au dossier, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un obus de mortier de 120 mm a explosé lorsqu'il a heurté le sol sur la place du marché de Markale le 5 février 1994 entre 12 heures et 12 h 30, tuant plus de 60 personnes et en blessant plus de 140 autres.

g. Constatations portant sur l'origine du tir

464. Les constatations suivantes reflètent l'opinion de la Majorité. Pour ce qui est de l'origine du tir et du caractère prétendument délibéré de l'attaque du 5 février 1994 visant le marché de Markale, le Juge Nieto-Navia expose son point de vue dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

i. Direction du tir

465. Selon Mirza Sabljica, les traces causées par l'explosion sur la place du marché de Markale formaient une ellipse de 56 centimètres sur 26. Les photographies et croquis produits représentant le cratère et les traces laissées par l'explosion montrent la forme elliptique de ces

¹⁶⁷⁴ Requête aux fins d'acquiescement, par. 128 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 632.

traces. À partir des dimensions de l'ellipse, Mirza Sabljica a estimé la direction du tir et a conclu que l'obus de mortier avait été tiré du nord - nord-est à peu près, ou par 18 degrés environ, la marge d'erreur étant de plus ou moins 5 degrés. Le Rapport balistique de Zečević n'évoque pas les dimensions des traces laissées au sol, mais fait état d'une direction comparable, proche du nord - nord-est. Les représentants de l'ONU (Jose Grande, John Hamill et Sahaisar Khan) ont déterminé une direction similaire après examen des traces au sol. Le sergent-chef Dubant, autre représentant de l'ONU, a indiqué les dimensions des traces laissées par l'explosion, mais l'une de ces mesures est illisible. Le sergent-chef Dubant a toutefois conclu à la même direction du tir que Mirza Sabljica, Berko Zečević, John Hamill, Sahaisar Khan et Jose Grande. Le Frebat 4, le capitaine Verdy et John Russell ont eux aussi pris des mesures, mais le Rapport de l'ONU ne reprend que les conclusions de John Hamill, Sahaisar Khan, Jose Grande et du sergent-chef Dubant, selon lesquelles l'obus de mortier a été tiré du nord - nord-est, arrivant sur un azimuth compris entre 18,5 et 23,6 degrés. La Chambre rejette les mesures effectuées par le Frebat 4 (620 millièmes) et par le capitaine Verdy (800-1 000 millièmes) pour les raisons exposées dans le Rapport de l'ONU : d'une part, elles sont foncièrement inexactes et, d'autre part, le capitaine Verdy a commis une erreur de calcul. L'examen de John Russell, qui conclut à une direction de 450 millièmes, fait partie d'après le Rapport de l'ONU des huit analyses effectuées selon une méthode classique. La Majorité considère néanmoins que puisque dans sa conclusion (p. 12/46), le Rapport de l'ONU a retenu une direction qui n'est pas incluse dans l'intervalle estimé par John Russell, il rejette implicitement cette estimation de la direction du tir par 330-420 millièmes. Des éléments de preuve non techniques portant sur la direction du tir ont également été produits. Edin Suljić a déclaré qu'il avait interrogé des personnes résidant le long de la trajectoire estimée de l'obus, qui lui ont affirmé que quelques secondes avant le bombardement du marché de Markale, elles avaient entendu un obus provenant du nord - nord-est. La Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'obus de mortier de 120 mm qui a explosé le 5 février 1994 au marché de Markale provenait du nord - nord-est, par 18 degrés environ.

¹⁶⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 631 à 646.

ii. Portée du tir et angle de chute

466. Adoptant des méthodes diverses, plusieurs enquêteurs et experts ont tiré leurs conclusions au sujet de l'angle de chute de l'obus de mortier. En procédant à la mesure et à la reconstitution du site de l'impact ainsi qu'à l'interprétation de la dispersion des éclats d'obus, la plupart des experts ont conclu que l'angle de chute approchait les 60 degrés¹⁶⁷⁶.

467. Janko Viličić a mis en question, pour leur manque de fiabilité, la méthode consistant à repositionner l'empennage dans le tunnel, ainsi que les mesures du tunnel prises après extraction de l'empennage. La Majorité convient que le fait de retirer l'empennage a pu quelque peu modifier la forme du tunnel. Toutefois, les traces d'éclats d'obus identifiées par les experts comme étant caractéristiques d'un angle de chute d'environ 60 degrés, ainsi que l'estimation faite par Janko Viličić (55,6 à 62,5 degrés) d'après les traces de forme elliptique mesurées par Mirza Sabljica sont des éléments indépendants de la modification subie par le tunnel qui concordent avec les mesures qu'a prises Berko Zečević à l'aide d'un rapporteur après réinsertion de l'empennage. La Majorité observe que Berko Zečević s'est dit conscient du fait que l'état du tunnel avait pu être modifié et il a déclaré que la partie inférieure du tunnel était relativement bien préservée.

468. Dans ses conclusions, le Rapport de l'ONU, après avoir rejeté les mesures de l'angle de chute de l'obus (environ 80 degrés) effectuées le 5 février 1994 par le capitaine Verdy au motif que celui-ci avait commis une erreur de calcul, et écarté celles qu'a effectuées le même jour John Russell (68-73 degrés), retient un intervalle compris entre 950 et 1 100 millièmes (53,4 à 61,9 degrés), soulignant que les enquêteurs de l'ONU sont parvenus à ce résultat le 11 février 1994¹⁶⁷⁷. La Majorité comprend que le Rapport de l'ONU a entériné les conclusions de Sahaisar Khan et John Hamill même s'il y est dit qu'étant donné l'état du cratère, il était impossible d'estimer l'angle de chute « avec un degré de précision acceptable ». Dans ces conditions, la Majorité rejette les mesures de l'angle de chute de l'obus faites par le capitaine Verdy et John Russell, et accepte la fourchette établie par Sahaisar Khan et John Hamill, qui est compatible avec les résultats obtenus à partir de calculs basés sur des mesures effectuées lors d'enquêtes précédentes.

¹⁶⁷⁶ Khan, 56 à 62 degrés, Hamill, 53 à 62 degrés ; Rapport balistique de Zečević, 55 à 65 degrés ; Rapport Viličić sur le bombardement, 55,6 à 62,5 degrés.

¹⁶⁷⁷ La Majorité remarque que le Rapport de l'ONU ne renferme pas la déclaration de John Russell (tandis que celles de l'équipe du Frebat, du capitaine Verdy, de Sahaisar Khan, de John Hamill, de Jose Grande et du sergent-chef Dubant y sont incluses) et ne fournit aucune raison expliquant cette omission.

469. L'angle de chute minimal était de 50 degrés environ, car à un angle inférieur, l'obus aurait percuté les immeubles avoisinants. Au vu des éléments de preuve produits, la Majorité conclut que l'angle de chute de l'obus était de 60 degrés environ. Tenant compte d'une marge d'erreur de 5 degrés, la Majorité constate que l'angle de chute ne dépassait pas les 65 degrés.

470. La Défense fait valoir qu'il faudrait mesurer exactement l'angle de chute afin de déterminer si l'obus a été tiré à partir des secteurs contrôlés par l'ABiH ou par le SRK. La Majorité rejette cet argument. Toute mesure s'inscrit nécessairement dans une fourchette. Plus la mesure est précise, plus la marge d'erreur est réduite. La Majorité considère que sa constatation concernant l'angle de chute se fonde non pas sur une seule méthode de mesure, mais sur des calculs effectués à partir des mesures des traces de forme elliptique, sur l'interprétation qu'ont donnée les experts de la dispersion des éclats d'obus, ainsi que sur d'autres méthodes citées plus haut. La Majorité a également pris en considération le fait que si certaines mesures étaient moins précises, c'est qu'elles tenaient déjà compte de la marge d'erreur.

471. Le Rapport de l'ONU indique que la portée du tir, c'est-à-dire la distance parcourue par l'obus de mortier rapportée au sol, est comprise entre 300 et 5 551 mètres. Cette estimation englobe tous les angles de tir et toutes les charges possibles.

472. La Majorité convient qu'il n'est pas possible de calculer à partir du seul angle de chute de l'obus la distance parcourue par celui-ci¹⁶⁷⁸. Cette distance augmente avec le nombre de charges (une à six) ajoutées à la charge principale (zéro)¹⁶⁷⁹.

473. Ainsi, un obus de mortier de 120 mm tiré avec une charge additionnelle sur un terrain plat à un angle quasi vertical (85 degrés), et atterrissant également à un angle quasi vertical (85,3 degrés), parcourt une distance au sol n'excédant pas 275 mètres, alors que le même obus tiré avec six charges additionnelles, ayant le même angle de tir (85 degrés) et un angle de chute similaire (86,2 degrés) parcourt plus de 1160 mètres. S'il est tiré à un angle inférieur (45 degrés) avec une seule charge additionnelle, l'obus parcourt une distance au sol n'excédant pas 1574 mètres (et l'angle de chute sera de 47,3 degrés environ), alors que s'il est

¹⁶⁷⁸ Au vu des tables de tir jointes au Rapport Viličić, il semble que l'angle de chute dépende de l'angle de tir. En fait, si l'angle de tir approche les 90 degrés et qu'on le réduit d'un degré, le gain en portée est bien plus important que si l'angle de tir approche les 45 degrés et qu'on le réduit d'un degré. En conséquence, si l'on augmente un angle de tir situé dans la fourchette estimée (entre 50 et 65 degrés), le gain en portée est bien moins important que si l'on augmente de manière similaire un angle de tir de 85 degrés.

¹⁶⁷⁹ Si l'angle de tir est constant.

tiré avec six charges additionnelles, il parcourt plus de 6400 mètres (et l'angle de chute sera de 55,6 degrés environ)¹⁶⁸⁰.

474. Ce n'est que pendant le procès que les experts de l'Accusation et de la Défense ont considéré dans leurs analyses la relation existant entre la pénétration de l'empennage dans le sol et la vitesse du projectile au moment de l'impact, cet élément n'ayant jamais été abordé jusqu'alors par les enquêteurs et les experts.

475. Le raisonnement des experts se fonde sur ce qui suit : la profondeur à laquelle l'empennage pénètre dans le sol indique la vitesse de l'obus au moment de l'impact. Cette vitesse est bien entendu liée à la vitesse initiale de l'obus¹⁶⁸¹. La vitesse initiale dépend du nombre de charges additionnelles utilisées. Comme indiqué plus haut, plus grande est cette vitesse, plus longue sera la distance parcourue par l'obus à angle de tir constant.

476. L'obus de mortier qui nous occupe a explosé en heurtant le sol. Les experts des deux parties s'accordent à dire que l'explosion exerce sur l'empennage un effet de recul. Si, au moment de l'impact, la vitesse de l'obus, et donc de l'empennage, est de 150 m/s (en prenant l'estimation minimale présentée à la Chambre), l'empennage ne fait que tomber au sol. Si la vitesse d'impact est moindre, l'empennage est projeté vers l'arrière. Si la vitesse d'impact est plus grande, il résiste à l'effet de recul et continue sa progression vers l'avant.

477. Dans le cas qui nous intéresse, l'empennage a continué sa trajectoire vers l'avant, allant certes 150 m/s moins vite mais à une vitesse tout de même suffisante pour lui permettre de s'enfoncer dans le sol¹⁶⁸².

478. Berko Zečević a estimé que la vitesse d'impact de l'obus devait dépasser les 200 m/s pour que l'empennage s'enfonce à la profondeur qu'il a mesurée. À son avis, une telle vitesse ne peut être atteinte que si un obus est tiré avec au moins quatre charges additionnelles. À un angle de chute de 65 degrés, l'obus aura parcouru plus de 4,5 kilomètres s'il a été tiré avec quatre charges additionnelles. (Comme l'exposera plus bas la Majorité, même dans l'hypothèse la plus favorable à la cause de la Défense où un obus tiré avec seulement trois

¹⁶⁸⁰ Tableau 2 du Rapport Viličić sur le bombardement.

¹⁶⁸¹ Il est bien connu qu'une plus grande vitesse initiale va de pair avec une plus grande vitesse d'impact, comme l'illustre clairement le tableau 2 du Rapport Viličić sur le bombardement.

¹⁶⁸² L'empennage de l'obus de mortier a été trouvé enfoncé dans le sol. L'équipe de l'ONU a utilisé un couteau pour l'extraire. Voir les éléments de preuve cités plus haut se rapportant à l'enquête de l'ONU et à celle de l'équipe d'enquêteurs locaux.

charges additionnelles atteint une vitesse d'impact supérieure à 200 m/s, la conclusion finale reste la même.)

479. À ce stade, la Majorité fait remarquer que le marché de Markale se trouve à une altitude de 550 mètres environ¹⁶⁸³. La ligne de front située au nord-est du marché se trouvait quelque 400 mètres plus haut. Toujours dans la même direction, à 2 ou 2,5 kilomètres au-delà de la ligne de front, le terrain s'élevait encore et surplombait le marché de 500 à 650 mètres.

480. Nous l'avons déjà dit, Janko Viličić a tout d'abord affirmé que, pour que l'empennage pénètre dans le sol à la profondeur mesurée par Berko Zečević, l'obus aurait dû enregistrer à l'impact une vitesse égale à 528,8 m/s. Or, cette vitesse ne peut être atteinte par aucun obus de mortier répertorié. Janko Viličić avait effectué ses calculs en partant de l'hypothèse que le point d'impact était composé de béton sur toute la profondeur de pénétration de l'empennage. Confronté aux éléments de preuve établissant que le sol de la place du marché se composait d'une couche d'asphalte de 2 centimètres recouvrant du sable et du gravier¹⁶⁸⁴, Janko Viličić a revu ses calculs et a conclu que pour que l'empennage s'enfonce de 20 centimètres dans ce sol, l'obus devait avoir une vitesse de 268,4 m/s à l'impact. Un obus de mortier de 120 mm peut atteindre une vitesse d'environ 260 m/s s'il est tiré avec six charges additionnelles et si le point d'origine du tir surplombe le site de l'impact de 500 mètres¹⁶⁸⁵.

481. En bref, se basant sur un angle de chute de 55 à 65 degrés, les deux experts ont conclu qu'il faudrait au moins quatre charges additionnelles pour atteindre la vitesse d'impact permettant à l'empennage de pénétrer aussi profondément dans le sol. À un angle de chute de 65 degrés (qui est, de l'avis de la Majorité, l'angle maximal possible au vu des éléments de preuve), les tableaux fournis par les deux experts montrent que l'obus a parcouru une distance au sol de près de 6 000 mètres s'il a été tiré avec six charges additionnelles et plus de 4 500 mètres s'il a été tiré avec quatre charges additionnelles¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸³ Janko Viličić a déclaré que le marché de Markale se trouve à une altitude de 600 mètres. Les cartes versées au dossier qui comprennent les courbes de niveau indiquent une altitude légèrement inférieure. De même, Janko Viličić a déclaré qu'au nord, jusqu'à Mrkovići, le terrain ne s'élevait pas à plus de 1000 mètres, affirmation contredite encore une fois par les cartes qui indiquent des élévations de terrain à plus de 1000 mètres dans les localités de Gornji Mrkovići et Donji Mrkovići et dans les secteurs avoisinants.

¹⁶⁸⁴ C9 parle de « terre et de gravier ».

¹⁶⁸⁵ P3276.1 (Rapport Zečević sur le bombardement).

¹⁶⁸⁶ Sur la base de la comparaison des tableaux figurant dans le Rapport Zečević sur le bombardement, p. 6 et C8 et C9.

482. Il s'ensuit que l'obus qui a explosé au marché de Markale a parcouru une distance bien supérieure à 2 600 mètres depuis le nord-est, ce qui situe l'origine du tir très nettement à l'intérieur du secteur contrôlé par le SRK.

483. Toutefois, la Défense conteste la mesure de la profondeur de pénétration de l'empennage dans le sol, soutenant que si cette mesure est fautive, cela risque d'entraîner une grave erreur dans l'estimation de la portée du tir. En conséquence, la Majorité, par surcroît de prudence, examinera la possibilité que l'empennage ait pénétré moins profondément dans le sol que ne l'a calculé Berko Zečević, et que l'obus ait été tiré avec trois charges additionnelles, parcourant donc une distance inférieure à celle donnée plus haut.

484. La Majorité rappelle brièvement que le jour du bombardement, Mirza Sabljica et Hamdija Čavčić n'ont pas mesuré la profondeur à laquelle l'empennage avait pénétré dans le sol, mais celle du cratère, qui était de 9 centimètres. Le lendemain, Berko Zečević et ses collaborateurs ont mesuré la profondeur à laquelle avait pénétré l'empennage depuis la couche supérieure d'asphalte jusqu'au fond du tunnel où il s'était enfoncé, qui était de 200 à 250 mm, selon le côté du trou considéré. Les représentants de l'ONU n'ont pas mesuré la profondeur de pénétration de l'empennage, arguant qu'une telle opération aurait dû être réalisée immédiatement après l'extraction de celui-ci. Toutefois, le sergent-chef Dubant a remarqué au cours de son examen du cratère effectué le 11 février 1994 que celui-ci était encore parfaitement net et profond de 11 centimètres. Aucun élément de preuve versé au dossier ne permet de mettre en doute les mesures effectuées par les équipes d'enquêteurs locaux. La Majorité est convaincue que le cratère creusé par l'explosion était profond de 9 centimètres environ et que la profondeur du tunnel creusé par l'empennage ajoutée à celle du cratère était de 200 à 250 mm.

485. La Majorité veut bien considérer que l'obus qui est tombé sur le marché de Markale a heurté un sol composé d'un mélange de terre et de gravier, et ne tenir ainsi aucun compte de la poussée requise pour venir à bout de la résistance plus forte que présente une couche supérieure d'asphalte. Cette hypothèse est favorable à la thèse de la Défense. La Majorité retient aussi la mesure la plus prudente en ce qui concerne la profondeur de pénétration de l'empennage, à savoir 10 centimètres. Voilà qui, encore une fois, favorise la thèse de la Défense.

486. Pour qu'un empennage pénètre à 10 centimètres de profondeur dans un sol composé de terre et de gravier, la vitesse nécessaire après explosion est de 57 m/s¹⁶⁸⁷. Cela correspond à une vitesse d'impact de l'obus égale à $150 + 57 = 207$ m/s.

487. La vitesse initiale d'un obus tiré avec trois charges additionnelles est de 211 m/s¹⁶⁸⁸. D'après le témoignage des experts, la Majorité comprend que la vitesse à l'impact d'un obus tiré en terrain plat est légèrement inférieure à sa vitesse initiale. Un obus tiré avec trois charges additionnelles perdra ainsi 30 m/s environ de sa vitesse entre l'origine du tir et le point d'impact. En revanche, lorsque l'altitude du site de l'impact est inférieure à celle du point de tir, l'obus gagnera aussi 30 m/s environ en raison d'une trajectoire de chute plus longue. Comme toujours, en retenant ces chiffres¹⁶⁸⁹, la Majorité a interprété les éléments de preuve d'une manière favorable à la cause de la Défense.

488. Compte tenu de la différence d'altitude déterminée en l'espèce, un obus tiré avec trois charges additionnelles aurait une vitesse de 211 m/s environ à l'impact. Cette vitesse serait tout juste suffisante pour que l'empennage pénètre dans le sol à la profondeur déjà indiquée. Mais cela signifierait également qu'à un angle de chute de 65 degrés, et pour une différence d'altitude de 400 mètres, l'obus aurait quand même parcouru une distance au sol de 3,6 km environ depuis l'origine du tir jusqu'au point d'impact. Voilà qui une fois encore situe l'origine du tir très nettement à l'intérieur du secteur contrôlé par le SRK.

489. Cette dernière constatation convainc la Majorité que les conclusions des experts présentent un faible risque d'erreur. Il ne fait aucun doute que, compte tenu des caractéristiques des traces laissées par l'explosion, l'obus n'a pu être tiré d'aucun point situé à l'intérieur des positions tenues par l'ABiH, au nord - nord-est du marché.

¹⁶⁸⁷ C8 et C9.

¹⁶⁸⁸ Tableau, p. 6 du Rapport balistique de Zečević ; cette valeur est plus favorable à la cause de la Défense que la vitesse de 219 m/s proposée par Janko Viličić.

¹⁶⁸⁹ La Majorité a choisi les chiffres les plus favorables à la Défense dans le tableau 2 du Rapport Viličić sur le bombardement et dans la pièce C5 : le plus faible degré de perte de vitesse en vol a été retenu, et en ce qui concerne le gain de vitesse résultant de la différence d'altitude, on a fait l'hypothèse, pour trois charges additionnelles, d'une différence d'altitude de 500 mètres ; dans les deux cas, il est donc possible que la vitesse d'impact soit plus grande pour ce nombre limité de charges additionnelles.

490. Enfin, la Majorité remarque que vu la différence d'altitude entre l'origine du tir et le point d'impact, un obus tiré avec deux charges additionnelles¹⁶⁹⁰ n'aurait pas pu atteindre la vitesse requise pour que son empennage s'enfonce dans le sol de la place du marché à la profondeur indiquée.

iii. Éléments de preuve non techniques se rapportant à l'origine du tir

491. La Majorité souligne également que les éléments de preuve non techniques confirment qu'un tir à l'arme lourde a retenti au nord - nord-est de Markale, depuis le secteur contrôlé par le SRK au moment des faits. La Chambre de première instance estime fiable la déposition du témoin AF qui a entendu à ce moment-là la détonation d'une arme lourde retentir derrière une position du SRK, Špicasta Stijena, à Mrkovići. Le fait que le témoin AF se trouvait chez sa mère à Sedrenik lorsqu'il a entendu le tir, et non chez lui à Vratnik, ne met pas en doute sa capacité à indiquer la direction du tir. La Majorité est convaincue par les éléments de preuve versés au dossier établissant que le bruit de la détonation au départ d'un tir de mortier peut permettre de déterminer la direction approximative du tir.

492. La Majorité tient aussi à examiner l'argument de la Défense selon lequel il est possible que l'obus ait été tiré depuis le secteur contrôlé par l'ABiH, car certaines unités de cette armée étaient, de par leur état d'esprit, capables de tirer sur leurs propres secteurs. La Défense soutient qu'ainsi, ces unités de l'ABiH ont peut-être tenté de susciter la sympathie de la communauté internationale envers la population musulmane de Sarajevo. La Majorité constate non seulement qu'il est déraisonnable de penser que les forces de l'ABiH aient pu en l'occurrence tirer sur les civils de leur propre camp, mais aussi que cette affirmation est contraire aux faits essentiels établis.

493. La Majorité constate que l'obus de mortier qui a explosé le 5 février 1994 au marché de Markale a été tiré à partir d'un secteur contrôlé par le SRK.

¹⁶⁹⁰ La vitesse initiale d'un obus tiré avec deux charges additionnelles est inférieure d'environ 40 m/s à celle d'un obus tiré avec trois charges additionnelles, et ne peut donc pas générer la vitesse d'impact nécessaire pour expliquer la pénétration de l'empennage dans le sol. Quoiqu'il en soit, même s'il n'y avait eu que deux charges additionnelles, l'obus aurait alors été tiré d'une distance de 2 577 m, et l'origine du tir se situerait toujours approximativement sur la ligne de front du SRK.

h. Constatation relative au caractère délibéré de l'attaque

494. Des éléments de preuve versés au dossier établissent qu'un seul obus tiré à grande distance peut atteindre une cible telle que le marché de Markale si le secteur a fait l'objet de repérages préalables. Afzaal Niaz a déclaré qu'au cours des quatre mois qui ont précédé le bombardement, 10 à 12 obus de mortier étaient tombés aux alentours du marché de Markale, et que la plupart de ces obus étaient de calibre 120 mm et provenaient du nord - nord-est de Sedrenik. Les observateurs militaires de l'ONU qui ont voulu enquêter sur ces attaques n'ont pas été autorisés à se rendre au nord-est de la ville, secteur contrôlé par le SRK. Après le bombardement de Markale, John Hamill s'est entretenu avec le colonel Cvetković, représentant du SRK stationné au nord-est de la ville, qui lui a confirmé qu'un certain nombre de mortiers de 120 mm se trouvaient à Mrkovići, au nord - nord-est de Markale, sur la trajectoire estimée du tir.

495. La Majorité est convaincue que le marché de Markale était la cible délibérée du tir de mortier qui l'a atteint. Ce marché drainait beaucoup de monde. Il n'existait aucune raison de considérer cette zone comme un objectif militaire. Des éléments de preuve ont été présentés à propos du statut de l'immeuble « du 22 décembre », situé à proximité du marché, où étaient confectionnés des uniformes de la police et de l'armée. Il est difficile de déterminer si cette activité se poursuivait encore au moment du bombardement, mais en tout état de cause, il est déraisonnable de penser que les employés d'une telle fabrique aient pu constituer des cibles légitimes.

496. En bref, la Majorité constate au-delà de tout doute raisonnable que l'obus de mortier de 120 mm qui s'est abattu sur la place du marché de Markale le 5 février 1994, faisant plus de 60 morts et de 140 blessés, a été délibérément tiré depuis le secteur contrôlé par le SRK.

h) Quartier de Koševo

497. L'hôpital de Koševo était l'un des deux principaux centres hospitaliers de Sarajevo en activité pendant le conflit¹⁶⁹¹. Situé au nord-est du centre de Sarajevo, il était officiellement appelé Centre hospitalier universitaire de Sarajevo¹⁶⁹² ou Centre hospitalier de l'Université de

¹⁶⁹¹ Kupusović, CR, p. 664 et 665 ; Eterović, CR, p. 8844 et 12519 ; témoin Y, CR, p. 10947 ; Mole, CR, p. 11109.

¹⁶⁹² Témoin DP51, CR, p. 13582 (huis clos partiel).

Sarajevo¹⁶⁹³, et se composait d'une série de grands bâtiments¹⁶⁹⁴. Des témoins tant à charge qu'à décharge ont déclaré, sans que l'une ou l'autre des parties ne conteste leur propos, qu'il était de notoriété publique que l'hôpital de Koševo était un établissement civil¹⁶⁹⁵.

498. Le dossier d'instance abonde en témoignages apportés par le personnel de l'hôpital et par des observateurs internationaux selon lesquels, tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, l'hôpital de Koševo était bombardé régulièrement, ce qui a fait des victimes parmi les civils et endommagé l'infrastructure de l'hôpital. Fatima Zaimović, infirmière-chef du service de chirurgie infantile de l'hôpital de Koševo, se souvient que l'hôpital était très souvent bombardé à l'époque des faits et était la cible « de très grosses balles capables de traverser les murs et de causer de véritables désastres¹⁶⁹⁶ ». En 1993, deux de ses collègues ont été tués par un obus qui a touché leur bureau¹⁶⁹⁷. La même année, dans un autre service, un obus est tombé sur la chambre d'un malade, tuant deux patients et en blessant un autre¹⁶⁹⁸. Le témoin DP51, chirurgien à l'hôpital de Koševo, a déclaré qu'il avait tenté en vain de sauver la vie d'un technicien qui avait été grièvement blessé par un bombardement de l'hôpital en octobre ou en novembre 1992¹⁶⁹⁹. De même, John Ashton, photographe¹⁷⁰⁰ arrivé à Sarajevo en juillet 1992, a vu, en octobre 1992, deux obus d'artillerie tomber sur l'hôpital, endommageant deux de ses bâtiments. Des témoins qui se trouvaient devant l'hôpital l'ont informé que les obus provenaient du secteur contrôlé par le SRK¹⁷⁰¹. Michael Carswell, représentant canadien de la FORPRONU, présent à Sarajevo de janvier à avril 1993¹⁷⁰², a déclaré que des obus s'abattaient régulièrement sur l'hôpital lorsqu'il était en poste dans la

¹⁶⁹³ Gavrankapetanović, CR, p. 12517.

¹⁶⁹⁴ Golić, CR, p. 14887 ; Tucker, CR, p. 10023. Les rues Stjepana Tomića et Marcela Šnajdera bordent, respectivement, à l'ouest et au nord le principal corps de bâtiments de Koševo qui mesure environ 800 mètres de long sur 100 mètres de large. Témoin DP1, CR, p. 13317 ; témoin DP51, CR, p. 13599 à 13601 (huis clos partiel) ; D1755 (carte de Sarajevo annotée par le témoin DP1) et D1758 (carte de Sarajevo annotée par le témoin DP51) ; Golić, CR, p. 14887 ; Tarik Kupusović a déclaré que l'hôpital était « un grand complexe abritant des cliniques et des services hospitaliers », Kupusović, CR, p. 664.

¹⁶⁹⁵ De nombreux témoins ont confirmé qu'eux-mêmes ou des personnes de leur connaissance étaient soignés à l'hôpital pendant le conflit à Sarajevo. Voir par exemple témoin L, CR, p. 2524 et 2570 ; Jusović, CR, p. 4150 ; Boškailo, CR, p. 5052 ; témoin AK-1, CR, p. 5484 ; Džonko, CR, p. 5648 ; Kapetanović, CR, p. 5769 ; Pita, CR, p. 5915 ; Fažlić, CR, p. 6611 et 6612 ; Gavranović, CR, p. 6715 ; Menzilović, CR, p. 7045 ; Mehonić, CR, p. 7331 ; témoin AI, CR, p. 7666 ; Ljusa, CR, p. 7866, 7867 et 7879 ; Kapetanović, CR, p. 7957 ; Arifagić, CR, p. 12713 ; témoin DP51, CR, p. 13627.

¹⁶⁹⁶ Zaimović, CR, p. 1844. Le témoin a expliqué que la réaction des enfants aux bombardements et aux tirs « était terrible. Ils paniquaient, se mettaient à hurler et il était très difficile de les calmer », Zaimović, CR, p. 1845.

¹⁶⁹⁷ Zaimović, CR, p. 1845.

¹⁶⁹⁸ Zaimović, CR, p. 1865.

¹⁶⁹⁹ Témoin DP51, CR, p. 13626.

¹⁷⁰⁰ Ashton, CR, p. 1204.

¹⁷⁰¹ Ashton, CR, p. 1265 à 1268.

¹⁷⁰² Carswell, CR, p. 8329.

ville¹⁷⁰³. Afzaal Niaz, officier pakistanais et observateur militaire de l'ONU à Sarajevo d'octobre 1993 à mars 1994¹⁷⁰⁴, se rappelle avoir enquêté en décembre 1993 ou janvier 1994 sur un cas de bombardement dans lequel trois ou quatre personnes avaient péri et un bâtiment de l'hôpital avait été endommagé¹⁷⁰⁵. Francis Roy Thomas, officier canadien qui supervisait les activités des observateurs militaires de l'ONU à Sarajevo d'octobre 1993 à juillet 1994¹⁷⁰⁶, a reçu à plusieurs reprises pendant son séjour dans la ville des comptes rendus faisant état de bombardements sur l'hôpital¹⁷⁰⁷. De même, d'autres rapports de l'ONU mettent en évidence les bombardements dont l'hôpital de Koševo a été la cible pendant la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁷⁰⁸.

499. Plusieurs représentants de la FORPRONU ont explicitement imputé aux agissements du SRK les bombardements sur l'hôpital de Koševo. Carl Harding, chef des observateurs militaires de l'ONU présents sur les postes PAPA de juillet 1992 à janvier 1993¹⁷⁰⁹, se souvient que le 7 décembre 1992, un rapport de la FORPRONU a établi que lors d'une attaque survenue la veille, une infirmière avait trouvé la mort et plusieurs personnes avaient été blessées¹⁷¹⁰. Aussi, le 30 décembre 1992, Carl Harding a-t-il décidé de se livrer à une évaluation des dommages sur objectif à l'hôpital afin de déterminer en quoi ils entravaient son fonctionnement¹⁷¹¹. Il a découvert que l'hôpital avait été la cible de tirs d'artillerie, d'artillerie antiaérienne et peut-être aussi de chars. Le troisième étage avait essuyé plusieurs tirs directs d'obus d'artillerie de 122 mm et d'obus antiaériens de 40 mm. Des tirs d'obus de 20, 40 et 82 mm provenant du nord-est ont frappé de plein fouet une pièce située dans le service de

¹⁷⁰³ Se rappelant les cibles civiles les plus souvent bombardées pendant son mandat, Michael Carswell a déclaré que « l'hôpital de Koševo, pour prendre l'exemple le plus flagrant, était régulièrement pris pour cible », Carswell, CR, p. 8357.

¹⁷⁰⁴ Niaz, CR, p. 9065.

¹⁷⁰⁵ Niaz, CR, p. 9100 et 9101.

¹⁷⁰⁶ Thomas, CR, p. 9255 à 9257.

¹⁷⁰⁷ Thomas, CR, p. 9303 et 9309 (huis clos) ; P1963 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU daté du 14 décembre 1993). Francis Briquemont, général belge qui a commandé les forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine du 12 juillet 1993 au 24 janvier 1994 et Jacques Kolp, officier belge qui a servi à Sarajevo en tant qu'officier de liaison pour l'ONU de mars 1993 à novembre 1994, se rappelaient que des obus étaient tombés sur l'hôpital pendant leur mandat, Briquemont, CR, p. 10037 à 10039 et 10086 ; Kolp, CR, p. 8220, 8221 et 8307.

¹⁷⁰⁸ Voir par exemple D135 (annexe au rapport des Nations Unies sur la situation dans l'ex-Yougoslavie établi en 1994) ; P1911 (compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU pour la ville de Sarajevo daté du 1^{er} décembre 1993) ; P1963 (compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU daté du 14 décembre 1993) et P2064 (compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU daté du 5 janvier 1994).

¹⁷⁰⁹ Harding, CR, p. 4311.

¹⁷¹⁰ Harding, CR, p. 4337 et 4338 ; P3660 (évaluation des dommages sur objectif à l'hôpital de Koševo établie par Carl Harding en janvier 1993).

réanimation qui a été irrémédiablement endommagée¹⁷¹². Carl Harding a établi que les tirs provenaient de Poljine et de Trebević¹⁷¹³, deux secteurs situés dans le secteur contrôlé par le SRK pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Témoignant devant la Chambre, Carl Harding a ajouté que « les dégâts [qu'ils avait] inspectés se trouvaient sur les flancs de l'hôpital et les tirs ne provenaient donc pas du centre de la ville¹⁷¹⁴ ».

500. En 1993, James Cutler, observateur militaire principal de l'ONU en poste à Sarajevo du 26 décembre 1992 au 15 mars 1993¹⁷¹⁵, a reçu plusieurs rapports indiquant que l'hôpital avait essuyé des tirs à plusieurs reprises, notamment à la fin du mois de janvier 1993¹⁷¹⁶. Les représentants de l'ONU se sont rendus à l'hôpital le 31 janvier afin d'enquêter sur les bombardements des 29, 30 et 31 janvier 1993¹⁷¹⁷, et ont indiqué qu'ils avaient considérablement endommagé la partie nord du complexe hospitalier, blessant plusieurs personnes parmi les patients et le personnel de l'hôpital¹⁷¹⁸. James Cutler a attribué le bombardement du 29 janvier 1993 au SRK car il était notoire que l'obus de 155 mm retrouvé après les faits était utilisé exclusivement par le SRK¹⁷¹⁹.

501. Le dossier d'instance révèle que des soldats du SRK ont reconnu avoir pris l'hôpital pour cible. En février 1993, Michael Carswell s'est entretenu avec des artilleurs du SRK stationnés dans la partie sud de Sarajevo qui lui ont déclaré qu'ils avaient délibérément tiré sur l'hôpital¹⁷²⁰. Ces artilleurs ont expliqué que le centre hospitalier était une cible militaire

¹⁷¹¹ P3660 (évaluation des dommages sur objectif à l'hôpital de Koševo établie par Carl Harding en janvier 1993). Carl Harding a également examiné le lendemain les dégâts causés à l'hôpital d'État, Harding, CR, p. 4338. Voir P3661.

¹⁷¹² P3660 (évaluation des dommages sur objectif à l'hôpital de Koševo établie par Carl Harding en janvier 1993). Après ce bombardement, tout le bâtiment des urgences était mal chauffé, et la température n'y dépassait pas par endroits 5 degrés. Le bâtiment n'avait ni eau ni électricité.

¹⁷¹³ P3660 (évaluation des dommages sur objectif à l'hôpital de Koševo établie par Carl Harding en janvier 1993).

¹⁷¹⁴ Harding, CR, p. 6445.

¹⁷¹⁵ Cutler, CR, p. 8897 et 8898.

¹⁷¹⁶ Cutler, CR, p. 8911 et 8912. James Cutler s'est également rappelé qu'à son arrivée à Sarajevo, Richard Mole l'avait informé que les bombardements sur l'hôpital de Koševo et le pilonnage indiscriminé de la ville figuraient parmi les préoccupations de la FORPRONU, Cutler, CR, p. 8909. La FORPRONU a également indiqué qu'entre le 1^{er} et le 7 décembre 1993, les soldats du SRK ont délibérément bombardé l'hôpital de Koševo, P3714 (FORPRONU : synthèse d'information datée du 8 décembre 1993). De même, d'autres représentants de l'ONU ont indiqué que le bombardement de l'hôpital les 13 et 14 décembre 1993 avait été le fait « des forces serbes », P1963 (compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU daté du 14 décembre 1993).

¹⁷¹⁷ P745 (rapports de la FORPRONU du 31 janvier 1993 relatifs aux bombardements de l'hôpital de Koševo).

¹⁷¹⁸ *Ibidem*.

¹⁷¹⁹ Cutler, CR, p. 9006, 9049 et 9050 ; P745 (rapports de la FORPRONU du 31 janvier 1993 relatifs aux bombardements de l'hôpital de Koševo).

¹⁷²⁰ Carswell, CR, p. 8337 et 8338.

légitime car une source non précisée leur avait dit que l'ABiH utilisait les bâtiments de Koševo comme caserne¹⁷²¹.

502. La déclaration d'un haut responsable du gouvernement de la Republika Srpska confirme ces propos. Au printemps 1992, Dragan Kalinić, Ministre de la santé de la Republika Srpska, a encouragé « [tous] ceux qui se disposent à planifier l'opération de Sarajevo, en libérant la ville ou en détruisant les forces ennemies qui s'y trouvent, [à décider de] ce qu'ils comptent faire des centres médicaux. Et laissez-moi vous dire tout de suite que si l'hôpital militaire venait à tomber aux mains de l'ennemi, je suis en faveur de la destruction de l'hôpital de Koševo afin que l'ennemi n'ait nulle part où aller pour recevoir des soins¹⁷²² ».

503. Plusieurs témoins ont affirmé qu'à maintes reprises, la FORPRONU avait protesté auprès de l'Accusé contre les bombardements de l'hôpital de Koševo, mais que ces derniers ont continué de se produire régulièrement¹⁷²³.

¹⁷²¹ Carswell, CR, p. 8338 à 8340. Izo Golić, soldat du SRK, a déclaré qu'il n'était pas au courant que des équipes d'artilleurs ou de servants de mortiers stationnées au sud de Sarajevo pendant le conflit aient reçu l'ordre de tirer ou aient tiré sur l'hôpital de Koševo, Golić, CR, p. 14919.

¹⁷²² P3683A. Toutefois, le dossier d'instance donne à penser que dans un cas, le tir est provenu de la ville même et non du secteur que tenait le SRK à la périphérie de Sarajevo. John Hamill, un officier irlandais qui a fait partie de la FORPRONU en ex-Yougoslavie de mai 1993 à juillet 1994, a inspecté en décembre 1993 les dégâts causés par un obus tombé sur l'hôpital, Hamill, CR, p. 6059, 6060 et 6184. Il a conclu que l'obus avait suivi une trajectoire presque horizontale depuis le nord, Hamill, CR, p. 6184, 6185 et 6226. Sur la base de cette information, il a conclu que l'obus avait été tiré d'un char, mettant ainsi hors de cause les forces du SRK, car depuis les positions qu'elles tenaient dans le secteur, il ne leur était pas possible de viser ainsi l'hôpital, Hamill, CR, p. 6184 et 6185. John Hamill a reconnu qu'il n'avait pas mené une enquête approfondie sur ce bombardement, Hamill, CR, p. 6185. Carl Harding a également examiné un bâtiment de l'hôpital de Koševo qui semblait avoir été endommagé par un tir provenant du nord, Harding, CR, p. 6445. Au cours de sa déposition, il a rejeté l'idée que l'origine du tir se soit située dans la ville, Harding, CR, p. 6445.

¹⁷²³ De même, le général Hussein Abdel-Razek, commandant de secteur à Sarajevo d'août 1992 à février 1993, a plusieurs fois fait part de son indignation à l'Accusé au sujet du bombardement « du principal hôpital de la ville ». Abdel-Razek, CR, p. 11591 et 11592. James Cutler a déclaré qu'en une occasion, le personnel de l'ONU avait envoyé une lettre officielle de protestation à l'Accusé au sujet des obus tombés les 29 et 30 janvier sur l'hôpital de Koševo. Le témoin s'est également rappelé avoir soulevé avec le colonel Marcetić, chef d'état-major du SRK, la question des tirs répétés visant l'hôpital de Koševo, Cutler, CR, p. 9005 et 8930. James Cutler n'a pas précisé la date à laquelle cet entretien avait eu lieu. Pyers Tucker a déclaré que des obus visant apparemment l'hôpital de Koševo étaient tombés près du quartier général du général Morillon, à quelque 400 mètres du centre hospitalier, Tucker, CR, p. 9897 et 9898. Le témoin s'est rappelé que la FORPRONU avait conclu que le SRK avait tiré ces obus et avait en conséquence protesté auprès du général Mladić, Tucker, CR, p. 9897 et 9898.

504. Toutefois, les éléments versés au dossier indiquent également que des tirs de mortiers de l'ABiH provenaient de l'enceinte de l'hôpital de Koševo ou de ses environs, incitant parfois les forces du SRK à riposter. L'Accusation a reconnu que des tirs de mortier de l'ABiH provenaient de l'enceinte de l'hôpital¹⁷²⁴.

505. Pyers Tucker, officier britannique, conseiller militaire du général Morillon d'octobre 1992 à mars 1993¹⁷²⁵, a déclaré qu'un sergent, britannique comme lui, lui avait dit qu'en janvier 1993, il avait vu l'ABiH tirer depuis l'hôpital. Le sergent livrait du carburant et était arrivé à l'hôpital plus tôt que prévu, ce qui lui avait permis d'observer des soldats de l'ABiH tirer à l'aide d'un mortier monté à l'arrière d'un camion¹⁷²⁶. Le même sergent a informé Pyers Tucker qu'en d'autres occasions lorsqu'il livrait du carburant, des membres de l'ABiH avaient arrêté son véhicule tout près de l'hôpital et lui avaient ordonné d'attendre¹⁷²⁷. Peu de temps après, le sergent entendait tirer depuis l'hôpital, mais lorsqu'il était autorisé à entrer dans l'enceinte de l'établissement, il ne trouvait pas trace de ces opérations¹⁷²⁸. Des journalistes ont également informé Pyers Tucker qu'en décembre 1992, ils avaient assisté à une conférence de presse au cours de laquelle l'hôpital avait été bombardé¹⁷²⁹. D'après les récits des journalistes présents sur place, Pyers Tucker a estimé que le SRK avait riposté en ouvrant le feu sur l'hôpital une demi-heure à peine après que l'ABiH eut tiré au mortier depuis ce même hôpital¹⁷³⁰.

506. En janvier 1993, James Cutler a recueilli la déposition d'un officier britannique qui l'a informé qu'un jour, alors qu'il escortait un convoi de véhicules transportant du carburant, il avait vu des soldats de l'ABiH tirer cinq obus de mortier de 82 mm depuis l'enceinte de l'hôpital¹⁷³¹. Une demi-heure après cette attaque, l'hôpital a essuyé des tirs de mortiers,

¹⁷²⁴ Au cours du procès, l'Accusation a reconnu que « les éléments de preuve n'ont cessé de montrer que des tirs provenaient de l'enceinte de l'hôpital de Koševo », CR, p. 10438. Voir aussi Réponse à la requête aux fins d'acquiescement, par. 37 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 613.

¹⁷²⁵ Tucker, CR, p. 9895 et 9896. Pyers Tucker est devenu conseiller militaire du général Morillon, commandant de la FORPRONU, CR, p. 9895 et 9896.

¹⁷²⁶ Tucker, CR, p. 9898, 9899 et 10022.

¹⁷²⁷ Tucker, CR, p. 10022.

¹⁷²⁸ Tucker, CR, p. 10022.

¹⁷²⁹ Tucker, CR, p. 9938, 9981, 10022 et 10023.

¹⁷³⁰ Tucker, CR, p. 9938 à 9940, 9961, 10022 et 10023. Sur ce point, la déposition de Pyers Tucker prête à confusion, dans la mesure où il laisse entendre par la suite que les journalistes n'ont été témoins que de la riposte du SRK. Pyers Tucker a donc déduit de leur récit que c'était l'ABiH qui avait lancé une attaque depuis l'hôpital, incitant le SRK à riposter, Tucker, CR, p. 10022 et 10023.

¹⁷³¹ Cutler, CR, p. 8913 à 8915. L'officier britannique avait abordé cette question avec un administrateur de l'hôpital qui lui avait répondu : « Je ne suis pas militaire. Je ne peux rien faire. » (Cutler, CR, p. 8914.)

d'artillerie et d'artillerie antiaérienne¹⁷³². D'autres représentants de la FORPRONU ont confirmé avoir reçu des rapports faisant état de la présence à l'hôpital de mortiers ou de matériels militaires appartenant à l'ABiH¹⁷³³. Les témoins ont également indiqué que la FORPRONU s'était plainte à l'ABiH et aux autorités locales de Sarajevo de l'utilisation de mortiers mobiles dans l'enceinte de l'hôpital¹⁷³⁴. Les témoignages de soldats du SRK

¹⁷³² Cutler, CR, p. 8914. À propos de la présence de mortiers mobiles à l'hôpital, James Culter a déclaré qu'il ne considérait pas que ces mortiers étaient des cibles militaires légitimes « car [...] compte tenu de la tendance des obus à dévier et à manquer leur cible, la probabilité de toucher l'hôpital était très forte », Cutler, CR, p. 9006. Il a ajouté qu'« il pourrait considérer les mortiers installés sur les lignes de front, et non dans des secteurs civils, comme des cibles légitimes, mais pas les mortiers installés près d'un hôpital », CR, p. 9006 et 9007.

¹⁷³³ Ainsi, au vu des rapports établis par d'autres observateurs militaires de l'ONU, John Hamill était persuadé que l'ABiH avait placé des mortiers dans l'enceinte de l'hôpital de Koševo, Hamill, CR, p. 6108, 6109, 6168, 6169, 6207 et 6229. Michael Carswell a reçu à 25 reprises au moins des informations selon lesquelles l'ABiH avait procédé à des tirs de mortier depuis l'enceinte de l'hôpital de Koševo, Carswell, CR, p. 8428. Bien qu'il n'ait pas précisé sur quoi il se fondait pour formuler pareille affirmation, Jacques Kolp a déclaré qu'au moins une fois « une position de mortier a tiré de cet hôpital [de Koševo] sur les positions serbes », Kolp, CR, p. 8291. Carl Harding a vu des véhicules blindés de transport de troupes stationnés près de l'hôpital, sans indiquer la date à laquelle il les avait vus, Harding, CR, p. 9455. Adrianus Van Baal, officier néerlandais, chef d'état-major de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de février à août 1994, a reçu des rapports indiquant que l'ABiH avait placé un char près de l'hôpital de Koševo, même si les forces sous ses ordres n'ont pas été en mesure de localiser et de confisquer le véhicule, Van Baal, CR, p. 9843 à 9866, 11341 et 11342.

¹⁷³⁴ Le général Morillon a, semble-t-il, demandé au directeur de l'hôpital de Koševo la raison pour laquelle il autorisait les forces de l'ABiH à tirer depuis son établissement, Tucker, CR, p. 10023. Le directeur de l'hôpital de Koševo a nié avoir connaissance de tels agissements ; toutefois, la FORPRONU a estimé que ce directeur était « un extrémiste pur et dur » susceptible d'encourager une telle stratégie, Tucker, CR, p. 10023 et 10024. Michael Rose s'est rappelé que les forces des Nations Unies avaient « constamment » tenté de dissuader le commandement de l'ABiH d'effectuer des tirs depuis des bâtiments civils sensibles, tels que les hôpitaux, Rose, CR, p. 10211. Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU à Sarajevo de septembre à décembre 1992, a également conclu, au vu des comptes rendus qui lui avaient été faits, que l'ABiH allait procéder à des tirs depuis l'enceinte de l'hôpital pour provoquer une riposte du SRK, Mole, CR, p. 9500, 9501, 11126, 11127 et 11140. En dépit de cette abondance de preuves indirectes portant sur les tirs de l'ABiH depuis l'enceinte de l'hôpital de Koševo, les observateurs de l'ONU, entre autres, ne sont pas parvenus à repérer le moindre mortier mobile de l'ABiH pendant toute la période du conflit. Carl Harding n'a jamais vu des mortiers tirer depuis les alentours de l'hôpital, ni trouvé des indices se rapportant à de tels tirs, Harding, CR, p. 6437, 6438, 6454 et 6455. Il n'a jamais vu l'ABiH se servir de mortiers montés sur des camions, ni reçu de rapport en ce sens des postes d'observation ou d'autres observateurs militaires, alors même que les observateurs de l'ONU ont spécifiquement recherché de telles armes, Harding, CR, p. 4374, 6441 et 6437. Après un bombardement de l'hôpital, Afzaal Niaz et son équipe ont fouillé tout l'établissement à la recherche d'armes ou de soldats. Leurs efforts sont restés vains. Niaz, CR, p. 9167. Francis Roy Thomas a déclaré que même s'il soupçonnait l'ABiH de procéder à des tirs depuis l'hôpital, son unité n'avait jamais été « en mesure de les voir effectivement dans l'enceinte [de l'hôpital] », Thomas, CR, p. 9304. Le témoin Y, un officier ayant servi dans les rangs de la FORPRONU à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, a déclaré que les forces des Nations Unies n'avaient jamais officiellement établi que des unités de mortiers de l'ABiH aient pris position dans l'enceinte de l'hôpital, témoin Y, CR, p. 10846 à 10849, 10926 et 10927. Lorsqu'il a pris le commandement de la FORPRONU à Sarajevo le 12 juillet 1993, le général Briquemont n'a pas été informé par son prédécesseur, le général Morillon, de tirs auxquels procéderait l'ABiH depuis l'hôpital de Koševo. Le général Briquemont n'a donc pas pris au sérieux les informations qui circulaient au sujet de tels agissements de l'ABiH, les qualifiant de « rumeurs sans importance », Briquemont, CR, p. 10138. Aernout Van Lynden, journaliste néerlandais, a déclaré que « l'hôpital de Koševo n'est pas composé d'un seul bâtiment. Il s'agit d'un vaste centre hospitalier universitaire. Je n'y ai jamais vu de pièce d'artillerie et je n'ai jamais entendu dire que l'établissement était utilisé pour procéder à des tirs d'artillerie. Tout ce que j'ai entendu dire, c'est que la maternité faisant partie de cet hôpital s'était trouvée sur la ligne de front. Mais ce bâtiment était situé à l'écart des autres bâtiments de l'hôpital », Van Lynden, CR, p. 2189.

corroborent les propos de Pyers Tucker et James Cutler¹⁷³⁵.

507. Quant à savoir qui était responsable des tirs effectués depuis l'enceinte de l'hôpital de Koševo ou depuis les alentours, les témoignages manquent de clarté. Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps de l'ABiH pendant le conflit, a déclaré qu'il n'avait jamais donné l'ordre aux mortiers mobiles de tirer depuis des bâtiments civils, et qu'à sa connaissance, personne au 1^{er} corps de l'ABiH n'avait donné un tel ordre¹⁷³⁶. Il a reconnu que des éléments subversifs agissaient à Sarajevo¹⁷³⁷. Pyers Tucker connaissait l'existence « d'une certaine unité spéciale de mortiers mobiles placée sous le contrôle d'une faction extrémiste de l'ABiH. [...] Les unités disposaient de camions et pouvaient se rendre quelque part, effectuer des tirs rapides puis quitter les lieux tout aussi rapidement¹⁷³⁸ ». Il estimait que « selon toute vraisemblance », les individus responsables des tirs « n'étaient pas subordonnés à la hiérarchie »¹⁷³⁹.

508. Les témoins ont en outre indiqué que malgré les tirs occasionnels de l'ABiH depuis l'enceinte de l'hôpital, les attaques du SRK ont été en fait dirigées contre l'hôpital lui-même et ne servaient aucune fin militaire. Comme suite au bombardement qui avait été signalé à James Cutler, Carl Harding s'est de nouveau rendu à l'hôpital de Koševo en janvier 1993 pour déterminer si le tir essuyé par l'établissement constituait une simple riposte du SRK, ou si l'hôpital avait été délibérément pris pour cible¹⁷⁴⁰. Il n'a été en mesure de trouver aucune des traces caractéristiques que laissent généralement les mortiers¹⁷⁴¹. Sur la base de ce qu'il a pu observer à l'hôpital, Carl Harding a conclu que

[s]il y avait eu des actions offensives à la suite de ces tirs de mortier, on aurait pu les qualifier de tirs de contrebatterie. Mais lorsque je me suis rendu à l'hôpital, j'ai constaté que les dégâts étaient récents, car ma précédente évaluation des dommages sur objectif remontait à une semaine ou deux. L'hôpital avait reçu des projectiles antichars de 76 millimètres ou des projectiles perforants, et j'ai pu voir certains de ces projectiles. Ils avaient atteint la partie supérieure du bâtiment. Même s'ils avaient été tirés en riposte

¹⁷³⁵ Izo Golić qui appartenait à une unité de mortiers du SRK pendant le conflit a vu les forces de l'ABiH tirer 10 à 15 fois de l'hôpital. Le témoin a toutefois ajouté que son unité n'avait pas reçu l'ordre de riposter, Golić, CR, p. 14845 et 14917 à 14919. Le témoin DP11, soldat du 4^e bataillon du SRK, a également vu les forces de l'ABiH tirer au mortier sur son unité depuis l'hôpital, témoin DP11, CR, p. 14984 et 14993. Selon James Cutler, un colonel du SRK du nom de Marcetić a informé le personnel de l'ONU qu'il soupçonnait l'ABiH de procéder à des tirs depuis l'hôpital, Cutler, CR, p. 8905 et 8915.

¹⁷³⁶ Karavelić, CR, p. 11884. Chaque fois que la FORPRONU l'avertissait que des mortiers mobiles de l'ABiH procédaient à des tirs, Vahid Karavelić envoyait aussitôt les forces de police pour faire une enquête, mais ses hommes n'ont jamais mis la main sur des unités de mortiers, Karavelić, CR, p. 11884 et 12030.

¹⁷³⁷ Karavelić, CR, p. 12030.

¹⁷³⁸ Tucker, CR, p. 9962.

¹⁷³⁹ Tucker, CR, p. 10025.

¹⁷⁴⁰ Mole, CR, p. 11140 ; Harding, CR, p. 4371 et 4372.

¹⁷⁴¹ Harding, CR, p. 4371 à 4373.

immédiate aux tirs de mortier, ils auraient été totalement inefficaces. Six ou sept projectiles avaient touché l'hôpital et il est évident qu'ils avaient été tirés par une arme braquée sur l'hôpital et non sur d'hypothétiques mortiers. L'hôpital avait donc été attaqué, et l'arme utilisée n'était pas adaptée à des tirs de contrebatterie. [...] J'insiste sur « partie supérieure du bâtiment », car s'il s'était agi de tirs de contrebatterie, ils auraient visé un objectif au sol, mais il est clair que ce n'était pas le cas, puisque qu'ils ont touché le premier ou le deuxième étage. S'ils avaient été tirés en riposte immédiate aux tirs de mortiers, ils n'auraient jamais pu atteindre les mortiers parce que c'était le bâtiment qui était visé. La cible, c'était le bâtiment, et non les mortiers¹⁷⁴².

Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU de septembre à décembre 1992, a déclaré que l'hôpital était souvent touché par des tirs en riposte aux tirs de mortiers provenant de l'enceinte de l'hôpital. Il a toutefois observé que « le nombre de projectiles tirés apparemment en riposte par le camp serbe était totalement disproportionné par rapport au nombre de projectiles provenant du côté de la présidence¹⁷⁴³ ». Jacques Kolp, officier de liaison de la FORPRONU auprès de l'ABiH de mars 1993 à novembre 1994, a déclaré que selon des sources onusiennes, l'hôpital avait été bombardé avant même que l'ABiH ait commencé à tirer au mortier depuis l'établissement¹⁷⁴⁴. Morten Hvaal, un reporter-photographe norvégien qui résidait à proximité de l'hôpital de Koševo, a déclaré qu'« à une dizaine de reprises », toujours de nuit, il avait entendu et vu tirer au mortier depuis une position située à une centaine de mètres au moins de l'hôpital. Après quelques tirs, les mortiers étaient démontés, placés à l'arrière d'une voiture puis transportés ailleurs¹⁷⁴⁵. Le témoin a fait toutefois remarquer que « l'enceinte de l'hôpital et ses alentours essayaient fréquemment des tirs. Ces tirs étaient souvent plus nourris lorsque l'activité de [l'hôpital] s'intensifiait, que des véhicules entraient et sortaient, que des gens étaient transportés d'un bâtiment à l'autre sur des civières¹⁷⁴⁶ ».

509. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'hôpital de Koševo, qui était de notoriété publique un établissement civil, a été régulièrement pris pour cible par le SRK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Ces attaques ont causé la mort de civils présents à l'hôpital ou leur ont infligé des blessures, ont gravement endommagé l'infrastructure de l'établissement et, en conséquence, y ont considérablement réduit la capacité à soigner les patients. La Chambre de première instance est en outre

¹⁷⁴² Harding, CR, p. 4372.

¹⁷⁴³ Mole, CR, p. 11128.

¹⁷⁴⁴ Kolp, CR, p. 8307.

¹⁷⁴⁵ Hvaal, CR, p. 2298.

¹⁷⁴⁶ Hvaal, CR, p. 2296. Morten Hvaal a vu des obus de mortiers de calibres divers, des obus de 155 mm ainsi que des obus de char toucher l'hôpital ou tomber à proximité, Hvaal, CR, p. 2296. Au cours de l'hiver 1993-1994, un obus de gros calibre a touché l'hôpital, tuant des membres du personnel médical, Hvaal, CR, p. 2297.

convaincue que des tirs de mortier de l'ABiH provenaient de l'enceinte de l'hôpital ou de ses environs, et que ces actes ont pu inciter le SRK à tirer en riposte. La fréquence de ces échanges de tirs ne transparaît pas clairement au vu des éléments de preuve versés au dossier. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir la nature des dommages qui ont pu être causés par ces échanges de tirs ni le nombre de leurs victimes¹⁷⁴⁷. Néanmoins, les éléments de preuve révèlent que parfois, les bâtiments de l'hôpital de Koševo eux-mêmes ont été directement pris pour cibles, que des civils ont été victimes de ces attaques et que ces tirs n'étaient certainement pas dirigés contre une quelconque cible militaire. Ainsi, un jour, le troisième étage de l'un des bâtiments de l'hôpital a été touché par des obus de 122 mm et des obus antiaériens de 40 mm tirés depuis les positions du SRK¹⁷⁴⁸. La Chambre de première instance considère que ces attaques directes contre l'hôpital de Koševo sont autant d'exemples de la campagne d'attaques visant des civils.

3. Tirs isolés et bombardements dirigés contre des civils dans les secteurs ruraux de Sarajevo contrôlés par l'AbiH

a) Quartier de Sedrenik

510. Selon l'Accusation, la crête appelée Špicasta Stijena ou « rocher pointu », située sur la ligne de front du SRK et surplombant la partie nord-est de Sarajevo et le quartier de Sedrenik, était « un repaire notoire de tireurs embusqués¹⁷⁴⁹ » qui s'en prenaient à la population civile à l'époque des faits¹⁷⁵⁰.

i) Špicasta Stijena

511. La Chambre de première instance a entendu des témoignages non contestés d'où il ressortait que, pendant le conflit, Špicasta Stijena était contrôlée par le SRK. Le témoin DP53 et Vaso Nikolić, qui ont tous deux servi dans le SRK¹⁷⁵¹, ont déclaré qu'il leur était arrivé d'être postés à proximité immédiate de là¹⁷⁵². Ils ont expliqué que le SRK tenait là des

¹⁷⁴⁷ L'usage d'hôpitaux ou d'installations médicales à des fins militaires est contraire au droit international humanitaire ; toutefois, avant de lever la protection qui est due à ces établissements, la partie attaquante doit exiger par une sommation qu'il soit mis fin à un tel usage de ces lieux, et fournir un délai raisonnable permettant d'obtempérer. Si l'hôpital doit faire l'objet d'une attaque, des mesures appropriées devront être prises afin d'épargner les civils, le personnel de l'hôpital et le matériel médical.

¹⁷⁴⁸ Voir P3660 (estimation des dégâts causés à l'hôpital de Koševo établie par Carl Harding en janvier 1993).

¹⁷⁴⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 256.

¹⁷⁵⁰ Ibidem.

¹⁷⁵¹ Témoin DP53, CR, p. 16114 et 16115 ; Nikolić, CR, p. 15962.

¹⁷⁵² Témoin DP53, CR, p. 16165, 16169, 16177 et 16178 ; Nikolić, CR, p. 15961, 15962 et 15981.

tranchées et un poste d'observation, d'où ils avaient vue sur certaines portions de Sedrenik¹⁷⁵³, tandis que la ligne de front de l'ABiH la plus proche était située à une cinquantaine de mètres en contrebas de la crête¹⁷⁵⁴. Le témoin DP20, qui a également servi dans le SRK¹⁷⁵⁵, s'est quelquefois rendu sur place¹⁷⁵⁶, et il a confirmé que le SRK avait déployé des troupes à Špicasta Stijena¹⁷⁵⁷. L'ABiH et le SRK n'ont cessé de s'affronter dans ce secteur¹⁷⁵⁸; en avril 1993, par exemple, l'ABiH s'est emparée d'une tranchée du SRK sur la crête¹⁷⁵⁹. Cette position a été reprise par le SRK quelques jours plus tard¹⁷⁶⁰, et dans l'ensemble, les lignes de front dans ce secteur sont restées, à peu de choses près, inchangées pendant tout le conflit¹⁷⁶¹.

512. Des témoins, qui n'ont pas appartenu au SRK, ont confirmé ces témoignages. Le commandant Francis Thomas, un représentant des Nations Unies¹⁷⁶², s'est rappelé avoir visité des tranchées du SRK, près de Špicasta Stijena¹⁷⁶³. Le témoin E, une habitante de Sedrenik¹⁷⁶⁴, a conclu, après avoir entendu des cris et des jurons en provenance de la crête, que le SRK contrôlait le secteur¹⁷⁶⁵. Nazija Ocuz, une autre habitante de Sedrenik¹⁷⁶⁶, a également déclaré qu'elle était convaincue que le SRK contrôlait Špicasta Stijena car elle avait vu deux de ses soldats s'y disputer pendant la guerre¹⁷⁶⁷.

513. Vu ces témoignages non contestés, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'époque des faits le SRK contrôlait les abords immédiats de Špicasta Stijena, l'ABiH occupant des positions situées non loin, en contrebas.

514. Des témoins à charge, venus d'horizons divers, ont déposé à propos des tirs à l'arme légère dirigés contre les civils du quartier de Sedrenik. Le témoin E a ainsi comparu pour relater comment, à 9 ans, elle avait été victime de l'un des ces tirs. Ce tir est répertorié dans l'annexe 1 à l'Acte d'accusation sous le n° 2. L'Accusation a également cité Mejra Jusović,

¹⁷⁵³ Témoin DP53, CR, p. 16170 et 16178 ; Nikolić, CR, p. 15981.

¹⁷⁵⁴ Témoin DP53, CR, p. 16153 ; Nikolić, CR, p. 15982.

¹⁷⁵⁵ Témoin DP20, CR, p. 15517.

¹⁷⁵⁶ Témoin DP20, CR, p. 15777.

¹⁷⁵⁷ Témoin DP20, CR, p. 15770 et 15771.

¹⁷⁵⁸ Témoin DP53, CR, p. 16144 ; Nikolić, CR, p. 15975.

¹⁷⁵⁹ Témoin DP53, CR, p. 16152 et 16153 ; Nikolić, CR, p. 15980 et 16005.

¹⁷⁶⁰ Témoin DP53, CR, p. 16155.

¹⁷⁶¹ Témoin DP53, CR, p. 16124. Conséquence des combats incessants, les arbres sur la crête ont été endommagés et abattus tout au long du conflit, témoin DP53, CR, p. 16194 et 16195.

¹⁷⁶² Thomas, CR, p. 9255.

¹⁷⁶³ Thomas, CR, p. 9325.

¹⁷⁶⁴ Témoin E, CR, p. 4033.

¹⁷⁶⁵ Témoin E, CR, p. 4067, 4072 et 4073.

¹⁷⁶⁶ Ocuz, CR, p. 4164.

¹⁷⁶⁷ Ocuz, CR, p. 4166 et 4188.

une habitante du quartier, qui a déclaré que le secteur était quotidiennement la cible de tirs en provenance de Špicasta Stijena¹⁷⁶⁸. Elle a expliqué, en particulier, dans quelles circonstances son fils avait été gravement blessé le 10 novembre 1992¹⁷⁶⁹. Ce cas, mentionné dans l'annexe 1 à l'Acte d'accusation sous le n° 8, est présenté comme emblématique de la campagne de tirs menée contre les civils du quartier de Sedrenik. Les constatations exposées aux points ii) et iii) qui suivent reflètent l'opinion de la Majorité. Le Juge Nieto-Navia expose son point de vue sur ces faits dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

ii) Tirs isolés n° 3 (Annexe 1)¹⁷⁷⁰

515. Le témoin E a déclaré qu'à l'époque des faits elle avait 9 ans, des cheveux longs, et mesurait tout au plus 1 m 50¹⁷⁷¹. Il faisait beau ce jour-là, et elle était sortie, vêtue d'un pantalon de couleur sombre et d'une veste bleue, pour jouer dans la cour devant sa maison, sous l'une de ses fenêtres, à Sedrenik¹⁷⁷². Une heure et demie environ après être sortie, la fillette a été touchée par une balle alors qu'elle était agenouillée et jouait toute seule avec les fleurs près d'un mur, devant chez elle. Le témoin E tournait alors le dos à la maison et faisait face à Špicasta Stijena¹⁷⁷³. La balle l'a atteinte « dans la région de l'omoplate, [...] lui a traversé le corps et s'est logée dans le mur¹⁷⁷⁴ » derrière elle. La fillette est allée s'asseoir sur le pas de la porte avant d'appeler sa mère à l'aide. L'une de ses tantes, infirmière, lui a administré les premiers soins¹⁷⁷⁵. Le même jour, un peu plus tard, le témoin E a été transportée en voiture jusqu'à un hôpital de Sarajevo, avec l'aide de voisins¹⁷⁷⁶. Au moment de partir, devant la maison du témoin E, le véhicule a été pris pour cible par un deuxième tir qui l'a atteint à l'arrière¹⁷⁷⁷. La Majorité est convaincue que le témoin E a relaté de manière crédible les circonstances dans lesquelles elle a été blessée. Elle constate en outre que le rapport d'hospitalisation indique que, ce jour-là, le témoin E a été soignée pour une blessure par balle,

¹⁷⁶⁸ Jusović, CR, p. 4147.

¹⁷⁶⁹ Jusović, CR, p. 4156. Mejra Jusović a précisé que son fils n'était pas un combattant, Jusović, CR, p. 4157.

¹⁷⁷⁰ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le témoin E, « une fillette de 9 ans, a été blessée par balle au dos alors qu'elle jouait dans le jardin situé devant sa maison, dans le quartier de Sedrenik, à Sarajevo » à une date tenue confidentielle, qui tombe dans la période visée par l'Acte d'accusation, Annexe 1 à l'Acte d'accusation ; P3654E (date des tirs isolés n° 3, indiquée par le témoin E sous le sceau du secret).

¹⁷⁷¹ P1025.1 (traduction en anglais du rapport d'hospitalisation du témoin E, confidentiel) ; P3654 (formulaire d'attribution d'un pseudonyme au témoin E, confidentiel) ; témoin E, CR, p. 4084 et 4090.

¹⁷⁷² Témoin E, CR, p. 4034 et 4035.

¹⁷⁷³ Témoin E, CR, p. 4036, 4053 et 4047.

¹⁷⁷⁴ Témoin E, CR, p. 4038 ; voir aussi témoin E, CR, p. 4039.

¹⁷⁷⁵ Témoin E, CR, p. 4039 et 4040.

¹⁷⁷⁶ Témoin E, CR, p. 4039 et 4040.

le projectile ayant provoqué, aux orifices d'entrée et de sortie, « des lésions cutanées et sous-cutanées¹⁷⁷⁸ ».

516. Le témoin E a déclaré que, selon elle, la balle qu'elle avait reçue avait été tirée de la crête appelée Špicasta Stijena, à laquelle elle faisait alors face et que l'on pouvait apercevoir de la cour de sa maison, entre deux bâtiments¹⁷⁷⁹. Elle a ajouté que la voiture qui l'avait transportée à l'hôpital se trouvait également face à Špicasta Stijena lorsqu'elle avait été prise pour cible¹⁷⁸⁰. On peut voir, sur deux photographies versées au dossier, que la cour où a été blessée le témoin E est entourée de maisons et qu'entre deux bâtiments, on aperçoit ladite crête¹⁷⁸¹. D'autres témoignages versés au dossier établissent qu'on pouvait voir le quartier de Sedrenik de Špicasta Stijena qui était contrôlée par le SRK¹⁷⁸². Des témoins, qui ont appartenu au SRK, ont affirmé que les soldats de ce corps, postés dans le secteur, ne tiraient pas sur les civils¹⁷⁸³. Cependant, la Majorité relève que d'autres témoins, venus d'horizons très divers, dont un haut responsable de l'ONU à Sarajevo ainsi que plusieurs habitants de la ville, ont déclaré que dans les secteurs contrôlés par l'ABiH, à proximité de Špicasta Stijena, les civils étaient régulièrement la cible de tireurs embusqués¹⁷⁸⁴. Compte tenu de ces derniers témoignages, de la vue dégagée sur Špicasta Stijena et du fait que le tir essuyé par le véhicule qui transportait le témoin E à l'hôpital provenait de cet endroit, la Majorité est convaincue que la balle dont a été victime le témoin E a été tirée depuis le secteur de Špicasta Stijena. Elle constate en particulier que la fillette, qui s'était agenouillée face à la crête pour jouer avec les fleurs, devait courber légèrement le dos, de sorte que la balle, tirée de Špicasta Stijena, a pénétré le haut du dos avant de ressortir dans le bas du corps.

¹⁷⁷⁷ Témoin E, CR, p. 4040 et 4067.

¹⁷⁷⁸ P1025 (traduction en anglais du rapport d'hospitalisation du témoin E, confidentiel).

¹⁷⁷⁹ Témoin E, CR, p. 4042 et 4047.

¹⁷⁸⁰ Témoin E, CR, p. 4068.

¹⁷⁸¹ P3273 (photographies des lieux où se trouvait le témoin E au moment du tir, annotées par le témoin, confidentielles) ; P3279Q (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 3, confidentielle). La pièce P3273 et la pièce P3279Q ne permettent pas de déterminer si un tireur posté à distance pouvait viser d'autres cibles dans le jardin.

¹⁷⁸² Témoin DP53, CR, p. 16170 et 16178 ; Nikolić, CR, p. 15981 ; Thomas, CR, p. 9325 ; témoin DP53, CR, p. 16170, 16177 et 16178 ; Nikolić, CR, p. 15961, 15962 et 15981 ; témoin DP20, CR, p. 15770 et 15771 ; Thomas, CR, p. 9325 ; témoin E, CR, p. 4067, 4072 et 4073 ; Ocuz, CR, p. 4166 et 4188.

¹⁷⁸³ Nikolić, CR, p. 16002, 16003, 16049, 16091 et 16092 ; témoin DP53, CR, p. 16184 ; témoin DP34, CR, p. 17892 ; Knezević, CR, p. 18962 et 18963.

¹⁷⁸⁴ Thomas, CR, p. 9325 et 9326 ; Šehbajraktarević, CR, p. 1792 ; témoin AF, CR, p. 5485, 5486, 5490 et 5499 ; Jusović, CR, p. 4147 et 4148 ; Ocuz, CR, p. 4176 et 4177.

517. Bien que la distance séparant Špicasta Stijena du lieu où la victime a été touchée soit importante, de l'ordre de 1 111 mètres¹⁷⁸⁵, la Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin E a été prise délibérément pour cible. Il n'y avait ni soldat ni matériel militaire près de l'endroit où se trouvait le témoin E, au moment des faits¹⁷⁸⁶. La victime, une fillette, était agenouillée au milieu des fleurs lorsqu'elle a été blessée, de sorte qu'elle a difficilement pu être victime d'une balle perdue, tirée d'aussi loin. En outre, même s'il se peut que les deux attaques n'aient aucun rapport entre elles, c'est peu de temps après avoir été victime d'un premier tir que le témoin E, qui allait être transportée à l'hôpital, a de nouveau été prise pour cible, au milieu d'autres personnes, par un tir provenant de Špicasta Stijena.

518. La Majorité constate que le témoin E, une civile, a été prise délibérément pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK.

iii) Tirs isolés n° 8 (annexe 1)¹⁷⁸⁷

519. Mejra Jusović, qui habitait 133B, rue Sedrenik, à Sedrenik, a déclaré que le 24 juillet 1993, à 3 heures, elle s'était rendue, avec un voisin, à Pašino Brdo, zone boisée située au nord-est de son quartier, pour y ramasser du bois¹⁷⁸⁸. Arrivée sur place, elle a fait un fagot qu'elle a attaché avec de la corde¹⁷⁸⁹. Vers 6 heures, après avoir chargé le fagot sur son dos, elle s'est décidée à rentrer¹⁷⁹⁰. En ce petit matin du mois de juillet, le ciel était nuageux et « couvert¹⁷⁹¹ ». Son voisin était parti environ une demi-heure plus tôt¹⁷⁹² et Mejra Jusović était

¹⁷⁸⁵ Hinchliffe, CR, p. 12959. Le témoin E a indiqué sur la carte P3243 l'emplacement approximatif de sa maison par rapport à Špicasta Stijena. Témoin E, CR, p. 4072. Bien que la carte ne comporte aucune échelle, le quadrillage laisse supposer que la maison du témoin était à un peu plus d'un kilomètre de Špicasta Stijena, ce qui correspond, plus ou moins, aux calculs de Jonathan Hinchliffe. Le témoin E a estimé que la distance par la route était d'environ deux à trois kilomètres, mais que la distance à vol d'oiseau devait probablement être moindre, témoin E, CR, p. 4094.

¹⁷⁸⁶ Témoin E, CR, p. 4069, 4099 et 4100. Le témoin E s'est rappelé qu'il était régulièrement arrivé que des gens, y compris des soldats, traversent la cour de sa maison, témoin E, CR, p. 4052. Elle n'a pas exclu la possibilité que des soldats l'aient auparavant traversée, ce jour-là ; toutefois, elle a confirmé qu'elle était seule dans le jardin au moment du tir, témoin E, CR, p. 4052 et 4069.

¹⁷⁸⁷ Dans l'Acte d'accusation, il est indiqué que, le 24 juillet 1993, « Mejra Jusović, une femme de 45 ans, a été blessée par balle à la fesse gauche alors qu'elle tirait une charge de bois vers sa maison, près de Rasadnjak, quartier de Sedrenik, Sarajevo », annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹⁷⁸⁸ Jusović, CR, p. 4139 et 4152. P3243 (carte annotée par le témoin E, confidentielle) ; P3644 (carte annotée par Mirza Sabljica) ; D82 (carte annotée par Mehmed Travljanin).

¹⁷⁸⁹ Jusović, CR, p. 4139 et 4140.

¹⁷⁹⁰ Ibidem.

¹⁷⁹¹ Jusović, CR, p. 4140. Quand on lui a demandé s'il faisait déjà jour, le témoin a répondu : « Non, le temps était couvert. » À la question : « Pouvez-vous nous dire à peu près quelle était la visibilité, ce matin-là, à 6 heures, le 24 juillet 1993 ? », le témoin a de nouveau répondu : « À vrai dire, le temps était couvert. Il y avait des nuages dans le ciel, mais ils commençaient à se dissiper. »

seule sur le chemin du retour quand, à deux cents mètres environ de chez elle, elle a entendu des coups de feu¹⁷⁹³. Elle s'est immédiatement couchée à terre pour se mettre à couvert¹⁷⁹⁴. Deux coups de feu ont retenti, puis un troisième. Mejra Jusović a été touchée par la troisième balle à la fesse gauche¹⁷⁹⁵. Après avoir été blessée, la victime a perdu connaissance et elle est restée à terre pendant une demi-heure environ avant que son fils, alerté par un voisin, vienne à son secours¹⁷⁹⁶. Elle a été transportée à l'hôpital où la balle a été extraite¹⁷⁹⁷. Au moment des faits, Mejra Jusović n'était pas en uniforme¹⁷⁹⁸. La Majorité est convaincue que Mejra Jusović a relaté de manière crédible les circonstances dans lesquelles elle a été blessée.

520. Mejra Jusović a déclaré que, selon elle, la balle qu'elle avait reçue avait été tirée d'une crête appelée Špicasta Stijena, d'où provenaient régulièrement des tirs à l'arme légère¹⁷⁹⁹. D'autres témoins ont confirmé qu'on pouvait voir le quartier de Sedrenik de Špicasta Stijena qui était contrôlée par le SRK¹⁸⁰⁰. Il ressort d'une photographie panoramique et d'un enregistrement vidéo du lieu des faits que la vue était dégagée entre l'endroit où la victime a été blessée et Špicasta Stijena¹⁸⁰¹. Des témoins à charge et à décharge ont estimé que la distance à vol d'oiseau du lieu où se trouvait la victime à Špicasta Stijena était de 600 à 900 mètres¹⁸⁰². Des témoins, qui ont servi dans le SRK, ont affirmé que les soldats de ce corps à Špicasta Stijena ne tiraient pas sur les civils¹⁸⁰³. Cependant, la Majorité a entendu d'autres témoins, venus d'horizons très divers, dont un haut responsable de l'ONU à Sarajevo ainsi que des habitants de la ville, qui ont déclaré que dans les secteurs contrôlés par l'ABiH, à proximité de Špicasta Stijena, les civils étaient régulièrement la cible de tireurs embusqués¹⁸⁰⁴. Vu ces derniers témoignages, la distance approximative qui séparait le lieu où se trouvait la

¹⁷⁹² Jusović, CR, p. 4139.

¹⁷⁹³ Jusović, CR, p. 4140.

¹⁷⁹⁴ Jusović, CR, p. 4141.

¹⁷⁹⁵ Jusović, CR, p. 4140 et 4141.

¹⁷⁹⁶ Jusović, CR, p. 4141.

¹⁷⁹⁷ Jusović, CR, p. 4141. L'Accusation n'a pas produit de certificat médical attestant la blessure de Mejra Jusović.

¹⁷⁹⁸ Jusović, CR, p. 4212 ; Ocuz, CR, p. 4176 et 4174 à 4176 : Nazija Ocuz a également expliqué qu'elle se cachait à la cave avec sa famille pendant la journée et qu'elle n'était pas en mesure de dire s'il y avait alors des soldats dans les environs immédiats.

¹⁷⁹⁹ Jusović, CR, p. 4138 et 4206 ; P3280R (enregistrement vidéo montrant les lieux visés par les tirs isolés n° 8).

¹⁸⁰⁰ Témoin DP53, CR, p. 16170, 16177 et 16178 ; Nikolić, CR, p. 15961, 15962 et 15981 ; témoin DP20, CR, p. 15770 et 15771 ; Thomas, CR, p. 9325 ; témoin E, CR, p. 4067, 4072 et 4073 ; Ocuz, CR, p. 4166 et 4188.

¹⁸⁰¹ P3279R (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 8) ; P3280R (enregistrement vidéo montrant les lieux visés par les tirs isolés n° 8).

¹⁸⁰² Nikolić, CR, p. 15999 ; Jonathan Hinchliffe, CR, p. 12978.

¹⁸⁰³ Nikolić, CR, p. 16002, 16003, 16049, 16091 et 16092 ; témoin DP53, CR, p. 16184 ; témoin DP34, CR, p. 17892 ; Knezević, CR, p. 18962 et 18963.

¹⁸⁰⁴ Thomas, CR, p. 9325 et 9326 ; Šehbajraktarević, CR, p. 1792 ; témoin AF, CR, p. 5485, 5486, 5490 et 5499 ; Jusović, CR, p. 4147 et 4148 ; Ocuz, CR, p. 4176 et 4177.

victime de Špicasta Stijena, et la vue dégagée entre ces deux points, la Majorité est convaincue que la balle qui a atteint Mejra Jusović a été tirée du secteur de Špicasta Stijena, contrôlé par le SRK.

521. Même si Mejra Jusović n'a pu préciser les conditions de visibilité au moment des tirs, la Majorité est convaincue que les circonstances dans lesquelles elle a été touchée établissent qu'elle n'a pu être prise pour cible que délibérément. Mejra Jusović n'a pas fait état de combats au moment des faits¹⁸⁰⁵. Elle a simplement dit avoir entendu tirer à deux reprises avant qu'une troisième balle l'atteigne alors qu'elle était à terre. Elle était une cible d'autant plus facile qu'elle était immobile et que le tireur était posté en hauteur, sur la crête de Špicasta Stijena. L'enchaînement des faits montre de manière convaincante que la victime – qui a essuyé plusieurs tirs alors qu'elle était allongée – était bien la cible des attaques. La Majorité fait cette constatation tout en sachant que le témoin E, une habitante de Sedrenik¹⁸⁰⁶, qui avait indiqué sur une carte l'emplacement des tranchées dans le secteur situé immédiatement à l'ouest de Pašino Brdo¹⁸⁰⁷, a signalé à ce propos, lors de sa déposition, qu'elle « ne savait pas très bien lire une carte¹⁸⁰⁸ », qu'elle « n'était jamais allée sur place¹⁸⁰⁹ », et qu'elle se basait sur ce qu'elle avait entendu dire quand elle était enfant¹⁸¹⁰. La Majorité relève également que des soldats du SRK, postés dans ce secteur à l'époque, ont indiqué qu'il y avait plusieurs tranchées de l'ABiH juste derrière les lignes de front de Špicasta Stijena, à 50 mètres en contrebas de la crête¹⁸¹¹, sans suggérer toutefois qu'il en avait d'autres situées à proximité du lieu où la victime a été touchée.

522. Bien que la Majorité ne doute pas qu'il fasse jour à 6 heures du matin au mois de juillet, elle ne peut, faute d'indications précises sur le degré de luminosité au moment des faits, exclure la possibilité que le tireur qui a ouvert le feu sur Mejra Jusović n'ait pas vu qu'il s'agissait d'une civile d'un certain âge, transportant du bois. Toutefois, elle est convaincue qu'en l'absence de soldats ou de matériel militaire dans les parages¹⁸¹² (où il n'y avait en tout

¹⁸⁰⁵ Mejra Jusović s'est rappelé que l'ABiH et le SRK s'étaient affrontés le jour des faits, qu'« [u]ne pluie d'obus était tombée ce jour-là et qu'un grand nombre de coups de feu avaient été échangés », mais elle n'a pu préciser quand les combats avaient commencé ou pris fin, Jusović, CR, p. 4206 et 4207.

¹⁸⁰⁶ Témoin E, CR, p. 4035.

¹⁸⁰⁷ P3243 (carte annotée par le témoin E) ; témoin E, CR, p. 4105, 4107 et 4109.

¹⁸⁰⁸ Témoin E, CR, p. 4108.

¹⁸⁰⁹ Témoin E, CR, p. 4129.

¹⁸¹⁰ Témoin E, CR, p. 4129 et 4130.

¹⁸¹¹ Témoin DP53, CR, p. 16153 ; Nikolić, CR, p. 16070 à 16072.

¹⁸¹² Jusović, CR, p. 4212. À l'audience, Mejra Jusović n'a pas dit qu'elle avait entendu, à ce moment-là, un échange de tirs entre soldats. Une autre habitante de Sedrenik, Nazija Ocuz, a déclaré qu'entre 1992 et 1994, elle

et pour tout que trois maisons¹⁸¹³), le tireur aurait dû s'assurer, avant d'ouvrir le feu, qu'il visait une cible militaire.

523. En conséquence, la Majorité constate que Mejra Jusović a été prise pour cible, depuis un secteur contrôlé par le SRK, par un tireur qui ne s'est pas soucié du fait qu'elle pouvait être une civile.

iv) Autres témoignages concernant des civils pris pour cibles de Špicasta Stijena

524. La Chambre de première instance a entendu des témoins venus de Sarajevo qui connaissaient ou étaient allés voir des victimes civiles à Sedrenik. Ils ont affirmé que la population de ce quartier était régulièrement prise sous des tirs à l'arme de petit calibre. L'une de ces personnes, le témoin AF, est régulièrement allée à Sedrenik pour rendre visite à ses parents qui habitaient à 200 mètres environ de Špicasta Stijena¹⁸¹⁴. Le témoin a indiqué que son père avait été abattu¹⁸¹⁵, et sa mère blessée, par des tirs à l'arme légère, le 31 mars 1993, près de leur maison¹⁸¹⁶. Mirsad Kučanin, inspecteur de police judiciaire au centre des services de sécurité de Sarajevo¹⁸¹⁷, a personnellement enquêté sur une affaire de tirs à l'arme légère dans le quartier de Sedrenik, pendant la période considérée¹⁸¹⁸. Il a précisé que ses collègues avaient également enquêté sur des faits similaires dans le même quartier¹⁸¹⁹. Fuad Šehbajraktarević, directeur d'une entreprise de pompes funèbres à Sarajevo¹⁸²⁰, a déclaré que « beaucoup de personnes avaient été tuées à cet endroit, par des tireurs embusqués¹⁸²¹ ». Il s'est notamment rappelé s'être rendu, un jour, chez un charpentier dont le fils, âgé de 17 ou 18 ans, avait été abattu devant chez lui, à « 50, 60 ou une centaine de mètres¹⁸²² » de Špicasta Stijena. Mustafa Kovac, l'un des responsables de la protection civile de Sarajevo à l'époque

n'avait jamais vu aucun véhicule militaire ni aucune arme lourde à l'endroit où Mejra Jusović et elle allaient ramasser du bois la nuit, Ocuz, CR, p. 4174 à 4176.

¹⁸¹³ P3279R (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 8).

¹⁸¹⁴ Témoin AF, CR, p. 5485, 5486, 5489, 5490 et 5499.

¹⁸¹⁵ Lorsqu'il a été abattu, le père du témoin AF était retraité et il ne participait pas aux combats, témoin AF, CR, p. 5488.

¹⁸¹⁶ Témoin AF, CR, p. 5485, 5486, 5490 et 5499. Le témoin AF ne se trouvait pas sur place lorsqu'on a tiré sur ses parents ; dès qu'il a appris la nouvelle, il s'est précipité à Sedrenik où il est arrivé environ une heure après les faits, témoin AF, CR, p. 5487.

¹⁸¹⁷ Kučanin, CR, p. 4499.

¹⁸¹⁸ Kučanin, CR, p. 4601 et 4606.

¹⁸¹⁹ Kučanin, CR, p. 4601 et 4606.

¹⁸²⁰ Šehbajraktarević, CR, p. 1743.

¹⁸²¹ Šehbajraktarević, CR, p. 1790.

¹⁸²² Šehbajraktarević, CR, p. 1792. Le témoin a également parlé d'autres habitants du quartier de Sedrenik, les « Parla », qui ont tous été tués pendant la guerre à une date non communiquée, Šehbajraktarević, CR, p. 1792.

des faits¹⁸²³, a déclaré qu'« il y avait continuellement des tirs sur le quartier de Sedrenik, et les alentours, ainsi que sur le district en contrebas¹⁸²⁴ ».

525. Des représentants de l'ONU ont confirmé que la population civile de Sedrenik avait été la cible de tirs à l'arme légère pendant la période visée par l'Acte d'accusation. En sa qualité d'observateur militaire principal de l'ONU, responsable du Secteur Sarajevo d'octobre 1993 à juillet 1994¹⁸²⁵, le commandant Francis Thomas a supervisé les activités des observateurs postés dans toute la ville¹⁸²⁶. Dans leurs rapports, les observateurs postés à Sedrenik ont indiqué que des habitants de la portion de Špicasta Stijena contrôlée par l'ABiH avaient été pris pour cibles, apparemment sans raison¹⁸²⁷. Devant le « grand nombre de victimes [civiles]¹⁸²⁸ », le commandant Thomas (ou l'un de ses chefs d'équipe locaux) a adressé une protestation au SRK¹⁸²⁹. Il s'est également rappelé qu'il s'était rendu dans des tranchées du SRK près de Špicasta Stijena et qu'elles offraient « un point de vue excellent¹⁸³⁰ » sur le secteur contrôlé par l'ABiH. Un autre représentant de l'ONU, le colonel David Fraser, en poste à Sarajevo à partir de 1994, a confirmé, lors de sa déposition, qu'une équipe des Nations Unies avait enquêté sur « des incidents [impliquant des armes à feu survenus à] un endroit qui s'appelait Sedrenik ou Grdonj¹⁸³¹ », mais il n'a pas précisé si les victimes de ces tirs étaient des civils.

526. Plusieurs témoins à décharge, qui ont appartenu au SRK, ont nié que leurs compagnons d'armes aient jamais pris pour cibles, de façon délibérée, des civils dans le secteur de Sedrenik. Vaso Nikolić, qui a été affecté près de Špicasta Stijena, a expliqué que les soldats de sa compagnie avaient l'interdiction de tirer sur la population civile et que ses chefs le répétaient à chaque nouvelle recrue¹⁸³². Le témoin DP53 a ajouté que ni lui ni les autres soldats du SRK postés à Špicasta Stijena n'avaient tiré sur des civils¹⁸³³. Le témoin DP53 et Vaso Nikolić ont indiqué l'un et l'autre qu'ils ne pouvaient de toute manière pas voir les habitants de Sedrenik de leurs positions¹⁸³⁴. D'autres soldats du SRK qui se sont parfois

¹⁸²³ Kovać, CR, p. 839.

¹⁸²⁴ Kovać, CR, p. 889.

¹⁸²⁵ Thomas, CR, p. 9255.

¹⁸²⁶ Thomas, CR, p. 9264.

¹⁸²⁷ Thomas, CR, p. 9325.

¹⁸²⁸ Thomas, CR, p. 9326.

¹⁸²⁹ Ibidem.

¹⁸³⁰ Thomas, CR, p. 9325.

¹⁸³¹ Fraser, CR, p. 11189.

¹⁸³² Nikolić, CR, p. 16002, 16003, 16049, 16091 et 16092.

¹⁸³³ Témoin DP53, CR, p. 16184.

¹⁸³⁴ Témoin DP53, CR, p. 16173 et 16174 ; Nikolić, CR, p. 16073 et 16074.

rendus à Špicasta Stijena ou qui étaient postés dans le quart nord-est de Sarajevo ont confirmé certains points des témoignages de Vaso Nikolić et de DP53. Le témoin DP20 a ainsi déclaré qu'à l'occasion de ces visites à Špicasta Stijena, il n'avait jamais aperçu des civils à Sedrenik¹⁸³⁵. Le témoin DP34, officier supérieur dans la brigade de Koševo du SRK¹⁸³⁶ déployée en différents points du quart nord-est de Sarajevo¹⁸³⁷, a rappelé qu'il avait reçu à plusieurs reprises par écrit l'ordre de ne pas ouvrir le feu sur les civils¹⁸³⁸. Sasa Knezević, qui a servi dans la brigade de Koševo jusqu'en septembre 1993¹⁸³⁹, a également confirmé avoir reçu de sa hiérarchie un règlement interdisant de jamais tirer sur les civils¹⁸⁴⁰. La Chambre de première instance a mis en balance, d'une part, les témoignages d'anciens membres du SRK, niant que les civils de Sedrenik aient jamais été pris pour cibles, à l'époque des faits, par des tireurs postés à Špicasta Stijena, et, d'autre part, les dépositions en sens inverse de civils ayant résidé à Sedrenik et d'anciens observateurs internationaux en poste à Sarajevo où ils étaient chargés de surveiller les combats à l'époque des faits. Ces derniers témoignages étant accablants, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les civils de Sedrenik ont été victimes de tirs indiscriminés ou directs, à l'arme légère, venant de Špicasta Stijena, un secteur contrôlé par le SRK, durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

b) Quartier de Širokača

527. Selon l'Accusation, la crête appelée Baba Stijena ou « rocher de Baba », située sur le versant nord du mont Trebević et surplombant le quartier de Širokača, à Sarajevo, était aux mains du SRK qui, de là, tirait sur la population civile, à l'époque des faits¹⁸⁴¹.

¹⁸³⁵ Témoin DP20, CR, p. 15783 à 15785 ; le témoin a également déclaré qu'il avait l'interdiction de tirer sur les civils, témoin DP20, CR, p. 15787.

¹⁸³⁶ Témoin DP34, CR, p. 17799.

¹⁸³⁷ D1834 (carte de Sarajevo annotée par le témoin DP34). Le témoin DP34 a indiqué que sa brigade était déployée entre Gornji Hotonj et Grdonj, D1834 (carte de Sarajevo annotée par le témoin DP34).

¹⁸³⁸ Témoin DP34, CR, p. 17892.

¹⁸³⁹ Knezević, CR, p. 18930 et 18931.

¹⁸⁴⁰ Knezević, CR, p. 18962 et 18963.

¹⁸⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 236 à 241.

i) Mont Trebević et Baba Stijena

528. Des cartes annotées par des soldats du SRK et de l'ABiH indiquent que les deux armées se tenaient de part et d'autre d'une ligne de front située dans le quart sud-est de Sarajevo, l'ABiH contrôlant la base septentrionale du mont Trebević¹⁸⁴², ce que les témoignages au procès sont venus confirmer. Le témoin DP1, qui a apporté une aide humanitaire à la population serbe de Sarajevo pendant la guerre¹⁸⁴³, a indiqué qu'une de ses connaissances avait creusé des tranchées au pied du mont Trebević pour le compte de l'ABiH¹⁸⁴⁴. Akif Mukanović, un soldat de l'ABiH posté dans ce secteur¹⁸⁴⁵, a confirmé la présence de tranchées à cet endroit¹⁸⁴⁶. Immédiatement à l'est de leur base septentrionale du mont Trebević, les forces de l'ABiH contrôlaient également des positions en hauteur, aux abords d'une colline appelée « Colina Kapa »¹⁸⁴⁷.

529. Le SRK a déployé ses troupes dans le secteur afin de s'assurer le contrôle de l'essentiel du mont Trebević, et notamment des hauteurs qui offraient un point de vue sur Sarajevo. Après s'être entretenu avec des officiers du SRK et avoir pris connaissance d'une série d'ordres écrits donnés par le SRK et l'ABiH, Radovan Radinović, expert militaire cité par la Défense¹⁸⁴⁸, a conclu que, durant le conflit, le SRK contrôlait le mont Trebević et disposait ainsi d'un avantage stratégique sur l'ABiH dont les positions voisines étaient situées en contrebas¹⁸⁴⁹. L'expert a précisé que le contrôle du mont était l'un des rares avantages stratégiques du SRK sur l'ABiH dans cette portion de Sarajevo¹⁸⁵⁰. Aernout Van Lynden, journaliste néerlandais qui s'est rendu à Sarajevo à plusieurs reprises à l'époque des faits¹⁸⁵¹, a indiqué qu'en septembre 1992, il avait visité « des secteurs contrôlés [par le SRK] à Sarajevo, tels que Grbavica, Hrasno, le quartier jouxtant ce qui est connu sous le nom de cimetière juif, ainsi que le mont Trebević où le [SRK] tenait plusieurs positions surplombant la ville¹⁸⁵² ».

¹⁸⁴² D1778 (carte annotée par le témoin DP11) ; D1809 (carte annotée par le témoin DP16) ; P3728 (carte relative aux tirs isolés n° 11, annotée par Vahid Karavelić).

¹⁸⁴³ Témoin DP1, CR, p. 13252 et 13253.

¹⁸⁴⁴ Témoin DP1, CR, p. 13342 et 13346.

¹⁸⁴⁵ Mukanović, CR, p. 3097.

¹⁸⁴⁶ Mukanović, CR, p. 3097 à 3099.

¹⁸⁴⁷ Harding, CR, p. 4460 ; témoin DP11, CR, p. 15004 ; Golić, CR, p. 14868 ; témoin DP20, CR, p. 15657 ; D1778 (carte annotée par le témoin DP11) ; P3704 (carte de Sarajevo) ; P3644.CH (carte de Sarajevo).

¹⁸⁴⁸ Radinović, CR, p. 20865.

¹⁸⁴⁹ D1925 (rapport de Radinović).

¹⁸⁵⁰ Ibidem.

¹⁸⁵¹ Van Lynden, CR, p. 2085, 2092 et 2093.

¹⁸⁵² Van Lynden, CR, p. 2103.

Observateur militaire principal de l'ONU de septembre à décembre 1992 à Sarajevo¹⁸⁵³, Richard Mole avait établi une carte donnant le tracé des lignes de front à Sarajevo en décembre 1992¹⁸⁵⁴. Sur cette carte, on voit qu'à l'exception d'un secteur au nord et au nord-ouest, le mont Trebević et, en particulier, ses hauteurs étaient en grande partie aux mains du SRK¹⁸⁵⁵.

530. S'agissant du contrôle de Baba Stijena, les témoignages divergent. Selon Vahid Karavelić, qui a finalement pris le commandement du 1^{er} corps de l'ABiH pendant le conflit¹⁸⁵⁶, la crête se trouvait dans un secteur contrôlé par le SRK¹⁸⁵⁷. En revanche, le témoin DP11, qui a servi dans le 4^e bataillon du SRK stationné dans le sud-est de la ville¹⁸⁵⁸, a déclaré, lui, que Baba Stijena était située en « terrain neutre¹⁸⁵⁹ » entre les lignes de front. Vu les discordances entre ces témoignages et en l'absence de tout autre élément de preuve irréfutable sur la question, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer si Baba Stijena était située dans un secteur contrôlé par le SRK ou s'il s'agissait en réalité d'un no man's land. Des témoins du SRK et de l'ONU ont toutefois rapporté que les troupes du SRK empruntaient régulièrement la route passant à proximité de Baba Stijena¹⁸⁶⁰, et menant à Pale par le flanc nord du mont Trebević¹⁸⁶¹. Carl Harding, observateur militaire de l'ONU en poste à Sarajevo quand Anisa Pita a été blessée¹⁸⁶², a, en particulier, indiqué qu'à l'exception d'une « courte période¹⁸⁶³ » pendant laquelle l'ABiH en avait occupé un tronçon avant de se

¹⁸⁵³ Mole, CR, p. 9500 et 9501.

¹⁸⁵⁴ Mole, CR, p. 9523 et 9524.

¹⁸⁵⁵ P3704 (carte de Sarajevo).

¹⁸⁵⁶ Karavelić, CR, p. 11786.

¹⁸⁵⁷ P3728 (carte relative aux tirs isolés n^{os} 2 et 11, annotée par Vahid Karavelić) ; Karavelić, CR, p. 11813 et 11832 : on a montré au témoin la pièce P3728 relative aux tirs isolés n^{os} 2 et 11 qui seraient venus de Baba Stijena. Interrogé à propos des tirs n^o 11, Vahid Karavelić a rectifié, sur cette carte, le tracé de la ligne de front du SRK au nord, rapprochant ainsi l'origine présumée des tirs des secteurs contrôlés par le SRK. Toutefois, lorsqu'on lui a montré la même carte à propos des tirs n^o 2, le témoin n'a apporté aucune modification. La Majorité considère que Vahid Karavelić peut ne pas avoir eu le temps d'examiner soigneusement la carte lorsqu'il a été interrogé à propos des tirs n^o 2, alors qu'il a pu le faire en profitant d'une suspension de séance lorsqu'on l'a interrogé à propos des tirs n^o 11. La Majorité ne constate donc aucune incohérence majeure dans le témoignage de Vahid Karavelić à propos de la pièce P3728.

¹⁸⁵⁸ Témoin DP11, CR, p. 14984 et 14985.

¹⁸⁵⁹ Témoin DP11, CR, p. 15066.

¹⁸⁶⁰ Fatima Pita, CR, p. 5879.

¹⁸⁶¹ Harding, CR, p. 4462 ; Thomas, CR, p. 9450 ; témoin DP11, CR, p. 15056, 15060 et 15064. Une carte du SRK montrant le tracé des lignes de front encerclant Sarajevo en 1994 indique que le tronçon de la route de Pale, situé sur le mont Trebević, se trouve dans un secteur contrôlé par le SRK, C2 (carte de Sarajevo) et témoin DP20, CR, p. 15792. Cette portion de la route était fréquemment attaquée par l'ABiH. Témoin DP11, CR, p. 15064.

¹⁸⁶² Carl Harding a travaillé en tant qu'observateur militaire de l'ONU à Sarajevo de juillet 1992 à janvier 1993. Harding, CR, p. 4311.

¹⁸⁶³ Harding, CR, p. 4459 et 4460. Le témoin n'a pas précisé la date de l'attaque.

retirer¹⁸⁶⁴, la route de Pale était contrôlée par le SRK¹⁸⁶⁵. Il a précisé que les lignes de front à cet endroit « étaient très stables car le terrain était très difficile [...] très pentu et boisé, [de sorte que] la route de Pale constituait une frontière importante pour les deux parties¹⁸⁶⁶ ». La Chambre de première instance est convaincue que ce témoignage, ainsi que ceux apportés par un expert militaire de la Défense, un journaliste international et un haut représentant de l'ONU, établit au-delà de tout doute raisonnable que le SRK opérait depuis le secteur de Baba Stijena.

531. Des civils ont décrit à la Chambre de première instance les tirs dont ils ont été régulièrement victimes dans le quartier de Širokača. Ekrem Pita et son épouse Fatima, habitants de Širokača¹⁸⁶⁷, ont expliqué que leur quartier essuyait quotidiennement des coups de feu après le début du conflit¹⁸⁶⁸. Ekrem Pita a ainsi cessé de se rendre à son travail car le trajet était devenu trop dangereux¹⁸⁶⁹. Les Pita ont aussi changé leurs habitudes ; ils passaient désormais 90 % de leur temps dans la cave de leur maison¹⁸⁷⁰ dont ils ne sortaient que par temps de brouillard, pour aller chercher des biens de première nécessité, tels que des vivres ou du bois¹⁸⁷¹. Ekrem Pita s'est également rappelé que, sa fille Anisa ayant été blessée par balle le 13 décembre 1992, il l'avait régulièrement accompagnée à pied trois semaines durant à l'hôpital de Koševo pour un suivi médical¹⁸⁷². Le trajet, long de trois à quatre kilomètres¹⁸⁷³, était très dangereux en raison des tirs et des bombardements¹⁸⁷⁴. Ekrem Pita et son épouse Fatima ont relaté dans quelles circonstances leur fille avait été blessée par balle. Son cas est répertorié dans l'annexe 1 à l'Acte d'accusation sous le n° 2.

¹⁸⁶⁴ Harding, CR, p. 4460. Le témoin DP11 a confirmé que l'ABiH avait fréquemment attaqué cet itinéraire, témoin DP11, CR, p. 15064.

¹⁸⁶⁵ Harding, CR, p. 4462.

¹⁸⁶⁶ Harding, CR, p. 4447.

¹⁸⁶⁷ Ekrem Pita, CR, p. 3970, 3997 et 3998 ; Fatima Pita, CR, p. 5875.

¹⁸⁶⁸ Ekrem Pita, CR, p. 4011 ; Fatima Pita, CR, p. 5906.

¹⁸⁶⁹ Ekrem Pita, CR, p. 3995 et 3996.

¹⁸⁷⁰ Ekrem Pita, CR, p. 3971.

¹⁸⁷¹ Fatima Pita, CR, p. 5882 et 5890.

¹⁸⁷² Ekrem Pita, CR, p. 3977 et 3995.

¹⁸⁷³ Ekrem Pita, CR, p. 3995 et 3977.

¹⁸⁷⁴ Ekrem Pita, CR, p. 3977 et 3995.

ii) Tirs isolés n° 2 (Annexe 1)¹⁸⁷⁵

532. Ekrem Pita a rapporté que, le 13 décembre 1992, il était sorti de chez lui, accompagné de sa fille Anisa, âgée de trois ans et demi, pour aller chercher de l'eau¹⁸⁷⁶, entre 10 heures et 10 h 30¹⁸⁷⁷. Il faisait froid et il y avait du brouillard ce jour-là. Il n'y avait pas de combats quand le père et sa fille ont quitté leur maison¹⁸⁷⁸. Ils sont allés ensemble jusqu'à un point d'eau situé à 150 mètres de chez eux et ont commencé à faire la queue en compagnie d'autres personnes¹⁸⁷⁹. Anisa Pita n'est restée qu'un moment¹⁸⁸⁰; elle a rencontré une autre petite fille, Elma Smajkan, et les deux fillettes ont décidé de retourner jouer chez les Pita¹⁸⁸¹. Ekrem Pita est resté sur place pour prendre de l'eau¹⁸⁸² et il s'est rappelé avoir entendu plusieurs coups de feu quelque temps après le départ de sa fille¹⁸⁸³.

533. Le brouillard s'était dissipé au moment où Anisa Pita est arrivée devant chez elle¹⁸⁸⁴. Fatima Pita, qui se tenait à l'intérieur de la maison, à moins d'un mètre de la porte d'entrée, a vu sa fille arriver et lui a dit d'enlever ses chaussures sales avant d'entrer¹⁸⁸⁵. Entre 10 et 11 heures, alors que la fillette était agenouillée, face à la porte, en train de défaire ses lacets¹⁸⁸⁶, Fatima Pita a entendu un ou plusieurs coups de feu¹⁸⁸⁷. Anisa Pita portait alors une

¹⁸⁷⁵ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que, le 13 décembre 1992, « Anisa Pita, une fillette de 3 ans, a été blessée par balle à la jambe droite alors qu'elle enlevait ses chaussures sous le porche de [sa maison], rue Žagrići, dans le quartier de Širokača, à Sarajevo », annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹⁸⁷⁶ Après le début du conflit en 1992, la maison d'Ekrem et de Fatima Pita, sise rue Žagrići, dans le quartier de Širokača, a été privée d'eau courante. Ekrem Pita, CR, p. 3971 et 3972 ; Fatima Pita, CR, p. 5880 ; P3704 (carte relative aux tirs isolés n° 11, annotée par Vahid Karavelić).

¹⁸⁷⁷ Ekrem Pita, CR, p. 3974, 3977 et 3981. L'épouse d'Ekrem Pita, Fatima, a donné une version légèrement différente des faits : d'après elle, bien qu'elle n'en fût pas absolument certaine, son mari et sa fille avaient quitté la maison plus tôt, entre 8 heures et 9 heures. Fatima Pita, CR, p. 5881. Les témoignages des deux époux divergent également sur l'existence de combats dans leur quartier dans la nuit du 12 au 13 décembre 1992. Selon Ekrem Pita, la nuit avait été calme, dans l'ensemble. Ekrem Pita, CR, p. 4009 et 4010. Sa femme, quant à elle, se souvenait que le quartier avait été pilonné et que sa famille s'était réfugiée à la cave. Fatima Pita, CR, p. 5876, 5877, 5882 et 5919.

¹⁸⁷⁸ Fatima Pita, CR, p. 5889 ; Ekrem Pita, CR, p. 3974 et 4010.

¹⁸⁷⁹ Fatima Pita, CR, p. 5581 ; Ekrem Pita, CR, p. 3974 à 3976.

¹⁸⁸⁰ Selon Fatima Pita, sa fille Anisa était rentrée à la maison dix minutes seulement après en être partie. Fatima Pita, CR, p. 5881.

¹⁸⁸¹ Fatima Pita, CR, p. 5881, 5882 et 5901 ; Ekrem Pita, CR, p. 3974 à 3976.

¹⁸⁸² Ekrem Pita, CR, p. 3974 à 3976 ; Fatima Pita, CR, p. 5881.

¹⁸⁸³ Ekrem Pita, CR, p. 3976.

¹⁸⁸⁴ Fatima Pita, CR, p. 5892.

¹⁸⁸⁵ Ekrem Pita, CR, p. 3978 et 3979.

¹⁸⁸⁶ Fatima Pita, CR, p. 5876, 5882 et 5902.

¹⁸⁸⁷ Fatima Pita a d'abord déclaré qu'elle avait entendu plusieurs « coups de feu » au moment où sa fille avait été blessée, sans préciser si elle entendait par là qu'une seule balle avait été tirée à ce moment-là. Fatima Pita, CR, p. 5882. Elle a ensuite déclaré qu'elle avait « entendu [un seul] coup de feu », sans préciser si elle entendait par là qu'une seule balle avait alors été tirée, Fatima Pita, CR, p. 5893. Fatima Pita a ensuite entendu sa fille crier et l'a

veste rouge foncé, une salopette bleue, une casquette et des baskets¹⁸⁸⁸.

534. Pendant ce temps, Ekrem Pita, averti par un voisin que sa fille avait été blessée, était rentré chez lui¹⁸⁸⁹. En examinant la fillette, les deux parents ont constaté qu'elle avait été atteinte au-dessus du genou droit par une balle qui était ressortie¹⁸⁹⁰. Aidé par son frère, Ekrem Pita a transporté sa fille jusqu'à un dispensaire de Stari Grad où on a fait un pansement¹⁸⁹¹. Anisa Pita a ensuite été transférée au service d'orthopédie de l'hôpital de Koševo pour y être soignée¹⁸⁹². En dépit de quelques contradictions relevées dans les témoignages d'Ekrem Pita et de son épouse – qui ne concernent pas directement le tir¹⁸⁹³ – la Chambre de première instance est convaincue que les deux témoins ont relaté de manière crédible les circonstances dans lesquelles leur fille a été blessée par balle devant leur maison, le 13 décembre 1992 au matin¹⁸⁹⁴.

535. Les deux parents pensaient que la balle qui avait blessé leur fille avait été tirée d'une crête appelée « Baba Stijena », que l'on apercevait de leur maison et qui était contrôlée par le SRK¹⁸⁹⁵. Deux photographies et un enregistrement vidéo faits sur le seuil de la demeure des Pita montrent que l'entrée de celle-ci est entièrement masquée par les maisons environnantes et par une clôture, ce qui ne laisse qu'un champ de vision étroit en direction de Baba Stijena¹⁸⁹⁶. Les éléments de preuve versés au dossier d'instance établissent que le SRK opérait

vue tomber, recroquevillée sur le seuil. Fatima Pita, CR, p. 5882. À ce moment-là, Elma Smajkan se trouvait déjà à l'intérieur. Fatima Pita, CR, p. 5902. Voyant sa fille blessée, Fatima Pita s'est évanouie à plusieurs reprises. Fatima Pita, CR, p. 5882 et 5883.

¹⁸⁸⁸ Fatima Pita, CR, p. 5900 ; Ekrem Pita, CR, p. 3988 (huis clos).

¹⁸⁸⁹ Ekrem Pita, CR, p. 3976 ; Fatima Pita, CR, p. 5883. Ekrem Pita a estimé qu'une heure environ s'était écoulée entre le moment où il avait quitté sa maison et celui où il y était retourné, Ekrem Pita, CR, p. 3979 et 3980.

¹⁸⁹⁰ Fatima Pita, CR, p. 5883 ; Ekrem Pita, CR, p. 3976 et 3977.

¹⁸⁹¹ Ekrem Pita, CR, p. 3977 ; Fatima Pita, CR, p. 5883.

¹⁸⁹² Fatima Pita, CR, p. 5883 et 5884.

¹⁸⁹³ Ekrem Pita a expliqué qu'une balle avait été retrouvée sur place par l'un de ses parents ; selon lui, il s'agissait de la balle qu'avait reçue sa fille. Le frère aîné d'Ekrem Pita l'avait un temps conservée avant de l'égarer, Ekrem Pita, CR, p. 3977 et 3980. Fatima Pita a déclaré, quant à elle, que c'était elle qui avait gardé la balle, qu'elle avait ensuite perdue, Fatima Pita, CR, p. 5916.

¹⁸⁹⁴ Le certificat médical concernant la blessure d'Anisa Pita n'a pas été versé au dossier, Fatima Pita ayant déclaré qu'elle l'avait égaré, Fatima Pita, CR, p. 5915 et 5916.

¹⁸⁹⁵ Ekrem Pita, CR, p. 3990, 3991 et 4001 ; Fatima Pita, CR, p. 5879, 5899 et 5900 ; P3280P (enregistrement vidéo montrant les lieux visés par les tirs isolés n° 2). Fatima Pita a déclaré qu'elle avait été témoin d'autres tirs à la nuit tombée, quand elle sortait de la cave pour aller aux toilettes au rez-de-chaussée de sa maison ; il s'agissait principalement de tirs d'obus provenant du secteur de Baba Stijena, Fatima Pita, CR, p. 5918 et 5925.

¹⁸⁹⁶ P3266 (photographie prise sur les lieux visés par les tirs isolés n° 2) ; P3279P (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 2) ; P3280P (enregistrement vidéo tourné sur les lieux visés par les tirs isolés n° 2). Sur une photographie prise sur le seuil de la maison des Pita, on voit qu'un petit arbre, situé dans l'alignement, bouche partiellement la vue sur Baba Stijena. P3267 (photographie prise depuis l'entrée de la maison des Pita). Ekrem Pita a indiqué que l'arbre avait été planté après les événements, Ekrem Pita, CR, p. 3992.

du secteur de Baba Stijena¹⁸⁹⁷. Jonathan Hinchliffe a calculé que la maison d'Anisa Pita était à 895 mètres de la crête¹⁸⁹⁸, et les cartes produites par la Défense à propos de ce tir indiquent une distance d'environ 900 mètres¹⁸⁹⁹. La Chambre de première instance note également que la Défense a souligné qu'aucun certificat médical n'avait été produit qui « aurait pu fournir des indications sur l'emplacement, sur la jambe d'Anisa Pita, des orifices d'entrée et de sortie de la balle, ou qui aurait pu permettre de déterminer le trajet et l'angle de pénétration du projectile, ainsi que la direction du tir¹⁹⁰⁰ ». Toutefois, considérant que c'est uniquement de Baba Stijena qu'on a une vue directe sur l'entrée principale de la maison des Pita et que la distance entre les deux est d'environ 900 mètres, la Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Anisa Pita a été blessée par une balle tirée de la crête.

536. Vu les témoignages précités des représentants de l'ONU et du SRK, la Majorité est convaincue que les soldats du SRK avaient accès aux abords de la route de Pale, qui n'étaient certainement pas situés dans un secteur contrôlé par l'ABiH, ainsi qu'au secteur de la crête de Baba Stijena.

537. La Majorité est également convaincue qu'Anisa Pita a été prise délibérément pour cible. Elle rejette comme peu convaincante l'hypothèse d'une balle perdue, qui aurait blessé la fillette après avoir parcouru la distance qui sépare Baba Stijena de la demeure des Pita sans rencontrer aucun obstacle comme, par exemple, une maison voisine.

538. Une autre habitante du quartier de Širokača, Nura Bajraktarević, qui se rendait régulièrement à Brajkovac¹⁹⁰¹, au sud de Širokača¹⁹⁰², pour y ramasser du bois de chauffage pendant la guerre¹⁹⁰³, a déclaré qu'il y avait « des tirs en permanence¹⁹⁰⁴ » dans le secteur. Elle a raconté qu'un jour, à une date non précisée, elle avait vu une femme du nom de Fadila Peljto, transportée dans une brouette après avoir reçu une balle à l'abdomen, alors qu'elle

¹⁸⁹⁷ P3704 (carte de Sarajevo) ; Van Lynden, CR, p. 2103 ; D1925 (rapport de Radovan Radinović, expert militaire de la Défense).

¹⁸⁹⁸ Hinchliffe, CR, p. 12946. Ekrem Pita a estimé que la distance à vol d'oiseau de son domicile à Baba Stijena était de 350 à 1 200 mètres, Ekrem Pita, CR, p. 3991 et 4003. Fatima Pita a estimé, pour sa part, que cette distance était de 200 à 300 mètres, Fatima Pita, CR, p. 5879.

¹⁸⁹⁹ Sur la pièce D49 (carte annotée par Ekrem Pita), la distance séparant la maison des Pita de Baba Stijena est de 5 centimètres. Bien que la carte ne comporte pas d'échelle, on peut supposer, d'après le quadrillage, que 5,5 centimètres correspondent à 1 000 mètres sur le terrain. La pièce D49 (carte annotée par Ekrem Pita) semble donc indiquer que la distance réelle entre la maison des Pita et Baba Stijena est approximativement de $(1\ 000/5,5) \times 5 = 909$ mètres, Ekrem Pita, CR, p. 3991 et 4003.

¹⁹⁰⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 72. Voir aussi la Requête aux fins d'acquiescement, par. 32.

¹⁹⁰¹ Bajraktarević, CR, p. 5576.

¹⁹⁰² D1778 (carte annotée par le témoin DP11) et P3728 (carte relative aux tirs isolés n° 11).

¹⁹⁰³ Bajraktarević, CR, p. 5576 et 5601.

ramassait du bois à Brajkovac¹⁹⁰⁵. Nuna Bajraktarević et Bajram Sopi ont tous deux relaté les circonstances dans lesquelles un civil avait été tué par balle. Ce cas est répertorié dans l'Annexe 1 à l'Acte d'accusation sous le n° 11.

iii) Tirs isolés n° 11 (Annexe 1)¹⁹⁰⁶

539. Bajram Sopi a déclaré que, le 7 septembre 1993 au matin, Šaćir Bosnić et lui-même s'étaient rendus, comme ils avaient coutume de le faire, près d'un réservoir à Širokača pour y ramasser du bois de chauffage¹⁹⁰⁷. Ils étaient sur une colline en train d'arracher des racines, à 10 ou 15 mètres l'un de l'autre, quand quelqu'un a « tiré une fois [sur Šaćir Bosnić] et [l'] a manqué¹⁹⁰⁸ ». Un deuxième coup de feu a retenti et Šaćir Bosnić a été touché par une balle à la tempe droite¹⁹⁰⁹. Les tirs ont cessé, puis, quelque temps après, une ambulance est arrivée pour transporter à l'hôpital le blessé qui est décédé des suites de ses blessures¹⁹¹⁰. Pendant ce temps, Nura Bajraktarević, également présente sur les lieux, était rentrée chez elle pour prévenir l'épouse de Šaćir Bosnić¹⁹¹¹. Bajram Sopi et Nura Bajraktarević se rappelaient tous les deux que Šaćir Bosnić était en civil ce jour-là¹⁹¹².

540. Une photographie panoramique prise de la colline où Šaćir Bosnić a été tué montre qu'on avait une vue dégagée sur les environs, et notamment sur la crête appelée Baba Stijena¹⁹¹³. L'Accusation soutient que la balle qui a tué Šaćir Bosnić provenait de cette crête¹⁹¹⁴. Les éléments de preuve versés au dossier d'instance établissent que le SRK opérait depuis le secteur de Baba Stijena¹⁹¹⁵.

¹⁹⁰⁴ Bajraktarević, CR, p. 5582.

¹⁹⁰⁵ Bajraktarević, CR, p. 5598, 5621 et 5625. Nura Bajraktarević a rapporté que Fadila Peljto était décédée des suites de cette blessure, Bajraktarević, CR, p. 5598. Mme Bajraktarević a également évoqué le cas d'une autre femme tuée par balle à une date inconnue, alors qu'elle allait faire sa lessive. Pas plus que dans le cas de Fadila Peljto, Mme Bajraktarević n'a été le témoin oculaire de ces faits, Bajraktarević, CR, p. 5622 et 5625.

¹⁹⁰⁶ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que, le 7 septembre 1993, « Šaćir Bosnić, un homme de 56 ans, a été tué par balle alors qu'il ramassait du bois de l'autre côté de la route, face au réservoir Hambina Carina, à proximité immédiate de la rue Zelengorska, rebaptisée rue Hambina Carina, à Širokača, Skenderija », Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹⁹⁰⁷ P3663B (déclaration écrite de Bajram Sopi datée du 27 février 1996).

¹⁹⁰⁸ P3663B ; voir aussi Bajraktarević, CR, p. 5578 et 5579.

¹⁹⁰⁹ P3663B.

¹⁹¹⁰ P3663B.

¹⁹¹¹ Bajraktarević, CR, p. 5579, 5580, 5611 et 5615.

¹⁹¹² Bajraktarević, CR, p. 5582 ; P3663B. Nura Bajraktarević et Bajram Sopi n'ont décrit ni l'un ni l'autre les vêtements que portait Šaćir Bosnić ce jour-là.

¹⁹¹³ Bajraktarević, CR, p. 5591 à 5594 ; P3279S (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 11).

¹⁹¹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 255 ; Réponse à la requête aux fins d'acquiescement, par. 72.

¹⁹¹⁵ P3704 (carte de Sarajevo) ; Van Lynden, CR, p. 2103 ; D1925 (rapport de Radinović).

541. La Chambre de première instance n'est toutefois pas convaincue que les éléments de preuve versés au dossier établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'on ait tiré sur Šaćir Bosnić de Baba Stijena. Dans son récit des faits, Bajram Sopi n'a pas indiqué d'où provenait la balle qui a tué Šaćir Bosnić ; il n'a pas non plus donné d'indication concernant, par exemple, la position du corps de la victime au moment où elle a été touchée, d'où l'on aurait pu déduire l'origine du tir. Nura Bajraktarević, quant à elle, a dit qu'elle pensait que le tir mortel provenait soit du rocher de « Baba¹⁹¹⁶ », soit d'un endroit qu'elle a appelé « Kula¹⁹¹⁷ », deux positions contrôlées, selon elle, par le SRK¹⁹¹⁸. La Chambre de première instance n'est pas en mesure, à partir de ce témoignage, de déterminer avec certitude la direction ou l'origine du tir, d'autant que Nura Bajraktarević a déclaré qu'elle n'avait guère prêté attention aux tirs, et qu'elle ne s'est d'abord rappelé qu'un seul coup de feu alors que, d'après Bajram Sopi, deux coups ont été tirés¹⁹¹⁹. Les éléments de preuve visuels présentés à la Chambre sous la forme d'une photographie panoramique ne lui sont d'aucun secours pour déterminer l'origine du tir puisque la colline où a été tué Šaćir Bosnić pouvait être prise pour cible de plusieurs directions¹⁹²⁰. La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que les éléments de preuve versés au dossier permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'origine du tir.

542. Les éléments de preuve versés au dossier à propos de ces faits n'établissent pas non plus au-delà de tout doute raisonnable que Šaćir Bosnić ait été pris délibérément pour cible. Bien que Bajram Sopi ait déclaré que la victime avait été visée à deux reprises, ni lui ni Nura Bajraktarević n'ont décrit les conditions météorologiques au moment des faits¹⁹²¹. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer si les conditions de visibilité auraient permis à un tireur posté à distance¹⁹²² de tirer délibérément sur Šaćir Bosnić. L'éventualité de combats dans le secteur, que Bajram Sopi et Nura Bajraktarević n'ont pas exclue¹⁹²³, permet d'envisager, en l'absence d'indications sur la visibilité, la possibilité que la victime ait été tuée par une balle perdue lors d'un échange de tirs. La Chambre de première instance relève, en outre, que la colline où la

¹⁹¹⁶ Bajraktarević, CR, p. 5591 et 5592.

¹⁹¹⁷ Bajraktarević, CR, p. 5595 et 5607. Elle a ensuite précisé qu'à cet endroit passait « la route de Lukavica », Bajraktarević, CR, p. 5608.

¹⁹¹⁸ Bajraktarević, CR, p. 5591 et 5595.

¹⁹¹⁹ Bajraktarević, CR, p. 5578, 5579, 5606 et 5607 ; P3663B (déclaration écrite de Bajram Sopi datée du 27 février 1996).

¹⁹²⁰ P3279S (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 11).

¹⁹²¹ Mme Bajraktarević a simplement précisé que cet épisode s'était produit en été, Bajraktarević, CR, p. 5578.

¹⁹²² Jonathan Hinchliffe a calculé que la distance du lieu où se trouvait la victime à Baba Stijena était de 460 mètres, Hinchliffe, CR, p. 12982.

¹⁹²³ Bajraktarević, CR, p. 5582 et 5609 ; P3663B (déclaration écrite de Bajram Sopi datée du 27 février 1996).

victime a été touchée était un terrain broussailleux, où il n’y avait aucune maison et où l’on ne se serait pas attendu à trouver des civils¹⁹²⁴.

543. En conséquence, la Chambre de première instance constate que l’Accusation n’a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, d’un secteur contrôlé par le SRK, un tireur avait pris délibérément Šaćir Bosnić pour cible, sachant parfaitement qu’il s’agissait ou pouvait s’agir d’un civil et n’en ayant cure.

c) Secteur de Vogošća

544. Selon l’Accusation, la communauté rurale de Kobilja Glava, qui est rattachée à la municipalité de Vogošća, au nord de Sarajevo, a été à l’époque des faits régulièrement prise pour cible par des tireurs embusqués dans un groupe de maisons, au lieu-dit d’Orahov Brijeg, qui fait partie de Poljine, au beau milieu de la campagne non loin de la ligne de front du SRK¹⁹²⁵.

i) Orahov Brijeg

545. Des habitants ou des personnes qui sont passées par là ont déclaré que Kobilja Glava, l’une des principales communautés rurales de la municipalité de Vogošća située au nord de Sarajevo, avait été constamment prise sous les tirs. La ferme de l’une des victimes, le témoin G – à l’écart de toute installation militaire –, a régulièrement essuyé des tirs pendant le conflit, et plus particulièrement en 1993¹⁹²⁶. Un autre témoin, le témoin K, a expliqué qu’elle devait emprunter des routes secondaires pour se rendre à la ferme ; elle prenait en particulier « une route un peu perdue, cachée, plus sûre, à l’abri des combats », car les tirs étaient fréquents sur la route principale où il y avait des tireurs embusqués¹⁹²⁷. Le témoin L, qui est passé par là, a indiqué que les habitants attendaient l’aube ou la tombée de la nuit pour aller chercher de l’eau, livrer des biens de caractère civil ou se livrer à d’autres activités du même genre et ce, pour échapper¹⁹²⁸ à ceux qui, comme l’a déclaré Ifeta Šahić, habitante du coin,

¹⁹²⁴ P3279S (photographie à 360 degrés des lieux visés par les tirs isolés n° 11).

¹⁹²⁵ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 270.

¹⁹²⁶ Témoin G, CR, p. 2395 et 2396.

¹⁹²⁷ Témoin K, CR, p. 2505.

¹⁹²⁸ Témoin L, CR, p. 2522 et 2553.

« tiraient sur les civils et sur tout ce qui bougeait » à partir des secteurs contrôlés par le SRK¹⁹²⁹.

546. Tous ces témoins ont attesté qu'ils avaient été pris pour cibles à partir des secteurs contrôlés par le SRK. Ces faits sont précisément mentionnés dans l'annexe 1 à l'Acte d'accusation sous les n^{os} 4, 9 et 14.

ii) Tirs isolés n° 4 (Annexe 1)¹⁹³⁰

547. Le témoin G a déclaré que, le 25 juin 1993, il cueillait une salade dans le potager de sa ferme à Kobilja Glava quand, vers 13 h 20, il a entendu tirer d'Orahov Brijeg¹⁹³¹. Il s'est couché à terre pendant deux ou trois minutes et quand il s'est relevé, il a été atteint au dos par une balle¹⁹³². Sous le choc, il a pivoté sur lui-même avant de s'effondrer et de perdre connaissance¹⁹³³. Le témoin K, en visite chez le témoin G ce jour-là, a vu celui-ci étendu à 50 ou 100 mètres de sa maison¹⁹³⁴. Elle a couru vers lui pour l'aider, mais celui-ci l'a alors mise en garde, car on venait de lui tirer dessus¹⁹³⁵. Le témoin K a rebroussé chemin pour demander de l'aide à un voisin et ils sont retournés ensemble chercher le témoin G¹⁹³⁶. Alors qu'ils transportaient le blessé, le témoin K et son voisin ont entendu des tirs nourris dans leur direction¹⁹³⁷. Tous trois se sont jetés à terre. Les tirs ont alors cessé. Ils se sont relevés et ont commencé à courir. Ils avaient à peine parcouru quelques mètres quand les tirs ont repris. Ils se sont de nouveau jetés à terre pour se mettre à couvert. Ce scénario s'est répété à quatre ou cinq reprises¹⁹³⁸. Le témoin K a compté qu'au total, on avait tiré sur eux de 10 à 15 fois¹⁹³⁹. Ils ont mis entre 15 et 20 minutes pour transporter le blessé jusqu'à sa maison¹⁹⁴⁰. Le témoin G a ensuite été conduit à l'hôpital¹⁹⁴¹ où il est resté pendant un mois¹⁹⁴². La Chambre de première instance est convaincue que les faits se sont produits de la manière décrite par les témoins oculaires et constate que ces témoins sont crédibles et dignes de foi.

¹⁹²⁹ Šahić, CR, p. 2587 à 2593.

¹⁹³⁰ Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le témoin G, un homme de 52 ans, a été blessé par balle au dos et au thorax alors qu'il entretenait un potager à Kobilja Glava, au nord de Sarajevo, annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹⁹³¹ Témoin G, CR, p. 2396 et 2397.

¹⁹³² Témoin G, CR, p. 2397 et 2398.

¹⁹³³ Ibidem.

¹⁹³⁴ Témoin K, CR, p. 2489 à 2491.

¹⁹³⁵ Témoin K, CR, p. 2490 et 2491.

¹⁹³⁶ Témoin K, CR, p. 2491 et 2492.

¹⁹³⁷ Témoin K, CR, p. 2492.

¹⁹³⁸ Témoin K, CR, p. 2492.

¹⁹³⁹ Témoin K, CR, p. 2492.

¹⁹⁴⁰ Témoin K, CR, p. 2494.

548. Il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que le témoin G était un civil le jour des faits car ses occupations et ses vêtements (il ne portait qu'un short) étaient clairement ceux d'un civil.

549. La Défense avance que la victime n'a pas pu déterminer l'origine des tirs¹⁹⁴³ et que, compte tenu de ses blessures, « [ils] ne pouvaient provenir de la direction indiquée et alléguée¹⁹⁴⁴ ». Le témoin G a déclaré que sa propriété s'étendait en partie sur une pente exposée grosso modo au nord-ouest et en partie sur les sommets¹⁹⁴⁵, à 500 mètres environ de la ligne de front¹⁹⁴⁶. Les deux témoins ont attesté qu'il n'y avait pas d'autre présence militaire ni de matériel militaire à proximité de la propriété du témoin G¹⁹⁴⁷. Le témoin G a dit qu'avant d'être atteint au dos par une balle, il avait entendu des coups de feu provenant d'Orahov Brijeg¹⁹⁴⁸, qui fait partie de Poljine et se trouve face à la limite nord de sa ferme¹⁹⁴⁹. Il a expliqué qu'il y avait là un groupe de maisons appelé « Orahov Brijeg », situé sur la ligne de front sur les collines surplombant sa propriété. Selon le témoin G, ces maisons abritaient des tireurs embusqués¹⁹⁵⁰. L'une d'elles était connue dans le pays sous le nom de « maison de Tica ». Quand ils entendaient tirer de là ou d'un lieu situé à proximité, les gens avaient coutume de dire que le coup de feu venait de « la maison de Tica¹⁹⁵¹ ». Le témoin G a affirmé catégoriquement que, le 25 juin 1993, les tirs provenaient de la maison de Tica, qui avait appartenu aux parents de l'un de ses voisins surnommé « Tica »¹⁹⁵². Selon le témoin G, il s'agissait « du seul endroit qui avait vue » sur son potager et d'où un tireur aurait pu l'y voir¹⁹⁵³. Sur un enregistrement vidéo et une photographie à 360 degrés des lieux, le témoin G a indiqué l'emplacement de son potager ainsi que sa place et sa position au moment du tir. Sur la photographie, on voit le témoin G debout, légèrement penché en avant, tournant le dos à

¹⁹⁴¹ Témoin G, CR, p. 2407.

¹⁹⁴² Témoin G, CR, p. 2407.

¹⁹⁴³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 97 et 98. La Défense a cité le témoin DP14 et Milan Kunjadić, expert en balistique. Ce dernier a conclu qu'il n'était pas en mesure de déterminer quel type de projectile avait touché la victime, rapport de Kunjadić, p. 5.

¹⁹⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 97.

¹⁹⁴⁵ Témoin G, CR, p. 2394 et 2395 : il y avait une route au sommet de la colline et une autre en contrebas, qui longeait la propriété.

¹⁹⁴⁶ Témoin K, CR, p. 2509. Le jardin de la propriété se trouvait à 400 mètres environ au sud de la ligne de front de l'ABiH, et à 500 mètres environ au sud de celle du SRK, pièces D1793 et D153.

¹⁹⁴⁷ Témoin K, CR, p. 2509 ; témoin G, CR, p. 2395 et 2396.

¹⁹⁴⁸ Témoin G, CR, p. 2396.

¹⁹⁴⁹ Témoin G, CR, p. 2412.

¹⁹⁵⁰ Témoin G, CR, p. 2411.

¹⁹⁵¹ Témoin G, CR, p. 2411.

¹⁹⁵² Témoin G, CR, p. 2411.

¹⁹⁵³ Témoin G, CR, p. 2397.

Orahov Brijeg¹⁹⁵⁴. Selon le témoin G, les tireurs embusqués à cet endroit, situé en hauteur, « avaient toute latitude pour tirer¹⁹⁵⁵ ». Le témoin K a confirmé que les tirs provenaient d'Orahov Brijeg¹⁹⁵⁶.

550. La Chambre de première instance n'a aucune raison de douter des déclarations de ces témoins. Vu le nombre de fois où ils ont dû se jeter à terre pour se mettre à couvert, il était facile pour eux de savoir d'où provenaient les tirs. Par ailleurs, il ressort de l'enregistrement vidéo et des photographies des lieux versés au dossier que, des abords de la maison de Tica on a une vue directe sur l'endroit où le témoin G a été blessé. La photographie, versée au dossier, qui montre la place et la position du témoin G au moment des faits, indique en outre qu'il était penché en avant et qu'il tournait le dos à Orahov Brijeg. Son témoignage à propos des points d'entrée et de sortie de la balle qu'il a reçue, ainsi que les photographies de son dos montrant les cicatrices de ses blessures, confirment de manière convaincante ce qu'ont dit les témoins, à savoir que les balles tirées sur le témoin G provenaient d'Orahov Brijeg, du côté de la maison de Tica¹⁹⁵⁷. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la balle qui a blessé le témoin G a été tirée des abords de la maison de Tica. Le témoin D14, qui a servi dans le SRK au nord de Sarajevo et qui a déposé à décharge, a déclaré que le SRK contrôlait les abords de la maison de Tica¹⁹⁵⁸. La Chambre de première instance est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les abords de la maison de Tica étaient tenus par le SRK et qu'on a tiré sur le témoin G de là.

¹⁹⁵⁴ P3280A et P3279A.

¹⁹⁵⁵ Témoin G, CR, p. 2411 et 2412. La Chambre de première instance comprend que le témoin G entend par là que sa propriété pouvait être prise pour cible par des tireurs postés à cet endroit.

¹⁹⁵⁶ Témoin K, CR, p. 2492.

¹⁹⁵⁷ À l'audience, le témoin G a indiqué que la balle avait pénétré en un point situé un peu plus bas que le milieu du dos, à côté de la colonne vertébrale, et qu'elle était sortie par l'omoplate droite (témoin G, CR, p. 2399, 2400 et 2473). Le certificat médical versé au dossier indique que la balle qu'a reçue le témoin G a pénétré au milieu du dos dans la région de la colonne vertébrale et qu'elle est sortie par l'épaule droite (fiche médicale de sortie, P1327, P1328, P1327.1, P1328.1). Toutefois, une photographie du dos du témoin, produite en tant que moyen de preuve en réplique (P3808), confirme l'emplacement des orifices d'entrée et de sortie de la balle indiqué par le témoin G lors de sa déposition à l'audience. Sur cette photographie, on voit les cicatrices d'une blessure par balle correspondant aux points d'entrée et de sortie désignés par le témoin G à l'audience ; l'une des cicatrices se trouve dans la partie inférieure du dos du témoin G, à proximité de la colonne vertébrale, et l'autre, dans la partie supérieure gauche.

¹⁹⁵⁸ Témoin DP14, CR, p. 15952 et 15953. Le témoin a déclaré que d'Orahov Brijeg on pouvait, en principe, avoir une vue directe sur l'endroit où se trouvait le témoin G quand il avait été blessé, précisant toutefois qu'« il s'agissait d'un terrain où la visibilité devait être réduite et où il était difficile de repérer une cible ». Témoin DP14, CR, p. 15864. Le témoin DP14 a déclaré que les bois et le verger, situés en hauteur par rapport au lieu où était posté le tireur « ne devaient pas constituer des obstacles », CR, p. 15866.

551. La Défense avance qu'il se peut que le témoin G ait été victime d'une balle perdue au cours d'un échange de tirs¹⁹⁵⁹ ; il y avait, en effet, chaque jour, des tirs sur les lignes de front qui passaient près de la ferme et qui allaient jusqu'à la colline d'Orlić contrôlée par l'ABiH après mai 1992, jusqu'à celle de Žuc que se partageaient les deux armées, et celle de Mijkica contrôlée par la VRS¹⁹⁶⁰. Selon la Défense, le potager où se trouvait le témoin G au moment des faits était situé derrière les positions de l'ABiH et sa maison, à 20 ou 30 mètres de celles-ci¹⁹⁶¹. Le témoin G a déclaré que sa propriété avait été constamment la cible de tirs pendant le conflit, et plus particulièrement en 1993. Cependant, rien n'indique qu'il y avait des combats au moment des faits (ce qui aurait expliqué qu'une balle soit tirée en direction de la propriété du témoin G). Le récit fait par les témoins G et K bat tout particulièrement en brèche la thèse de la Défense. Le témoin K a relaté comment, alors qu'elle emmenait, avec l'aide d'un voisin (tous deux en civil) le témoin G pour le mettre à l'abri, ils avaient tous trois été pris pour cibles plusieurs fois par un ou plusieurs tireurs qui attendaient qu'ils se relèvent et parcourent quelques mètres pour reprendre leurs tirs. Vu le récit du témoin K, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un ou plusieurs tireurs ont délibérément pris pour cibles des civils. En conséquence, la Chambre de première instance constate que le témoin G, un civil, a été délibérément pris pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK.

iii) Tirs isolés n° 9 (Annexe 1)¹⁹⁶²

552. En août 1993, Ifeta Šahić avait 14 ans et vivait chez sa sœur à Kobilja Glava. Le 5 août 1993, vers midi, elle est allée chercher de l'eau en compagnie de deux amies, Sabina Zeković et Vildana Kapur¹⁹⁶³. Ifeta Šahić a expliqué que les maisons étaient, pendant la guerre, privées d'eau et de courant et qu'on allait chercher l'eau à la rivière toute proche, généralement à l'aube ou à la tombée de la nuit, pour éviter de se faire repérer par les tireurs embusqués. Ce jour-là, toutefois, le témoin n'avait entendu aucun tir¹⁹⁶⁴. Au retour, alors qu'elles empruntaient la rue Stara Cesta poussant une brouette pleine de bidons d'eau, Ifeta

¹⁹⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 96 et 99.

¹⁹⁶⁰ Contre-interrogatoire du témoin G, CR, p. 2467 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 99.

¹⁹⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 94.

¹⁹⁶² Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que, le 5 août 1993, « Vildana Kapur, une femme de 21 ans, a été blessée par balle à la jambe gauche, rue Stara cesta, [dans le quartier] de Hotonj, alors qu'elle rapportait de l'eau chez elle », annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹⁹⁶³ Šahić, CR, p. 2588 et 2589.

¹⁹⁶⁴ Šahić, CR, p. 2589 et 2613. Il était parfois nécessaire d'aller chercher de l'eau pendant la journée (Šahić, CR, p. 2592).

Šahić et ses amies ont entendu tirer devant elles. Des balles ont percuté le sol à leurs pieds¹⁹⁶⁵. C'est alors qu'Ifeta Šahić a vu un éclair jaillir d'une mitrailleuse (encore appelée « la faucheuse ») qui tirait sur elles¹⁹⁶⁶. Les trois amies ont couru se mettre à l'abri dans un verger, du côté gauche de la route. Ifeta Šahić et Sabina Zeković se sont couchées dans l'herbe. Vildana Kapur s'est appuyée contre un arbre et a été touchée par une balle à la jambe gauche¹⁹⁶⁷. Ifeta Šahić a demandé de l'aide à des policiers en civil¹⁹⁶⁸ (qui, selon elle, n'étaient pas de service) dans une cantine de la police, située dans un pré voisin¹⁹⁶⁹. Vildana Kapur a ensuite été transportée à l'hôpital¹⁹⁷⁰. Même si le témoin n'était qu'une adolescente au moment des faits, la Chambre de première instance juge son témoignage crédible et digne de foi. La Chambre est convaincue que les faits se sont produits de la manière décrite par Ifeta Šahić.

553. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les trois jeunes filles étaient des civiles et qu'elles ne pouvaient pas être prises pour des membres des forces armées. Le matin des faits, il faisait beau, les trois amies étaient en civil (en tee-shirt et blue-jeans) et elles se livraient à des activités de caractère civil.

554. La Défense soutient qu'il est impossible de déterminer l'origine du tir¹⁹⁷¹ car aucune enquête n'a été menée sur place pour connaître « l'angle de chute du projectile ou de l'éclat de projectile qui a pénétré dans le corps de Vildana Kapur¹⁹⁷² ». La Chambre de première instance considère qu'il n'est pas besoin d'une enquête sur place ou de données techniques concernant le point d'entrée de la balle dans le corps de la victime pour déterminer l'origine du tir. Ifeta Šahić a déclaré qu'elle pouvait voir la ligne de front du SRK de la rue Stara Cesta et que cette rue et ses abords étaient souvent pris sous les tirs¹⁹⁷³. La ligne de front passait par une zone appelée Poljine, située au nord de la rue Stara Cesta, à 300 ou 400 mètres environ du lieu où Vildana Kapur a été touchée¹⁹⁷⁴. On voyait régulièrement les éclairs des coups de feu tirés de Poljine¹⁹⁷⁵. Ifeta Šahić a en outre déclaré que ce jour-là, alors qu'elles remontaient la rue Stara Cesta, ses amies et elle avaient vu jaillir des éclairs de mitrailleuses, face à elles, sur

¹⁹⁶⁵ Šahić, CR, p. 2594 et 2595.

¹⁹⁶⁶ Ibidem.

¹⁹⁶⁷ Šahić, CR, p. 2594 et 2638.

¹⁹⁶⁸ Šahić, CR, p. 2594, 2641, 2643 et 2644.

¹⁹⁶⁹ La cantine était située en contrebas de la route, donc en deçà de la ligne de tir, Šahić, CR, p. 2647.

¹⁹⁷⁰ Šahić, CR, p. 2594 et 2595.

¹⁹⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 156.

¹⁹⁷² Ibidem.

¹⁹⁷³ Šahić, CR, p. 2595.

¹⁹⁷⁴ D153 et D1793.

la ligne de front du SRK¹⁹⁷⁶. Sur la photographie à 360 degrés des lieux, le témoin a désigné un groupe de maisons blanches situées en contrebas d'une arête rocheuse surmontée d'une éminence d'où étaient partis les tirs¹⁹⁷⁷. Le témoin DP14, déposant à décharge, a déclaré que le secteur situé plus ou moins au nord de la rue Stara Cesta et du verger était tenu par des « forces de la VRS¹⁹⁷⁸ ». La Chambre de première instance n'a pas de raison de douter qu'Ifeta Šahić était en mesure de déterminer d'où provenaient les balles qui ont percuté le sol autour d'elle et de ses amies. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la balle qui a atteint Vildana Kapur a été tirée depuis le secteur contrôlé par le SRK.

555. La Défense suggère que la cible visée n'était pas la victime mais la cantine de la police puisque « celle-ci était située en contrebas de la rue que les jeunes filles avaient empruntée, et donc dans la ligne de mire des forces du SRK¹⁹⁷⁹ ». En outre, un témoin à décharge a fait observer que la forêt environnante¹⁹⁸⁰ et le verger où s'étaient réfugiées les jeunes filles constituaient, en principe, un terrain où la visibilité était réduite et où il était difficile de repérer une cible¹⁹⁸¹. Cependant, la Chambre de première instance considère que la cantine de la police ne pouvait pas être la cible des tirs. Rien ne vient confirmer la thèse de la Défense selon laquelle la victime aurait été touchée au cours d'un échange de tirs. Ifeta Šahić a déclaré qu'il n'y avait eu aucun tir dans la matinée du 5 août 1993¹⁹⁸². Elle a également attesté qu'il n'y avait aucun véhicule de l'armée ni aucun autre matériel militaire au moment des tirs, à proximité¹⁹⁸³. Le récit fait par Ifeta Šahić prouve de manière incontestable que le témoin et ses amies étaient effectivement visées par les premières balles qui sont tombées autour d'elles dans la rue Stara Cesta. Les tirs ont continué quand les jeunes filles ont couru se réfugier dans le verger, ce qui indique qu'ils étaient dirigés contre elles. Ils n'ont pas cessé alors même qu'elles cherchaient refuge dans le verger. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la cantine de la police n'était pas située à proximité immédiate de l'endroit où se trouvaient les victimes, mais en contrebas de la route, dans un pré, et donc en dehors de la

¹⁹⁷⁵ Šahić, CR, p. 2595.

¹⁹⁷⁶ Šahić, CR, p. 2595.

¹⁹⁷⁷ Šahić, CR, p. 2624.

¹⁹⁷⁸ Témoin DP14, CR, p. 15840 et 15841.

¹⁹⁷⁹ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 153.

¹⁹⁸⁰ Le témoin DP14 a précisé que les bois étaient de plus en plus endommagés au fur et à mesure que le temps passait, témoin DP14, CR, p. 15864.

¹⁹⁸¹ Témoin DP14, CR, p. 15865 et 15866.

¹⁹⁸² Šahić, CR, p. 2613.

¹⁹⁸³ Ibidem.

ligne des tirs¹⁹⁸⁴. La Chambre de première instance est convaincue que les trois jeunes filles ont été délibérément prises pour cibles. Elle constate donc que Vildana Kapur, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK.

iv) Tirs isolés n° 14 (Annexe 1)¹⁹⁸⁵

556. Le témoin L a déclaré que, le 7 octobre 1993, il était allé à Kobilja Glava (qui était souvent le théâtre de tirs dirigés presque exclusivement contre des civils¹⁹⁸⁶) pour apporter du pain à ses parents. Il s'y était rendu à l'aube, et non de nuit comme il avait coutume de le faire¹⁹⁸⁷. Le témoin descendait¹⁹⁸⁸ la rue Stara Cesta, en direction de Vogošća, en tirant un chariot de la main droite, lorsqu'il a entendu une rafale de tirs¹⁹⁸⁹. Deux ou trois balles l'ont frôlé avant qu'une autre ne l'atteigne au bras gauche¹⁹⁹⁰. La balle est ressortie à l'arrière du bras. Le témoin L s'est mis à couvert dans un fossé, à sa droite, sur le bas-côté de la route¹⁹⁹¹. Il a été secouru par un automobiliste¹⁹⁹² qui l'a conduit jusqu'à un dispensaire. Le témoin L s'est ensuite rendu à l'hôpital de Koševo pour se faire soigner¹⁹⁹³. Les faits ont été signalés à la police qui a dressé un procès-verbal, versé au dossier¹⁹⁹⁴. Celui-ci indique que le témoin L a été blessé à proximité du « poste de contrôle Lelja¹⁹⁹⁵ ». Durant son contre-interrogatoire, le témoin L a déclaré qu'il ignorait qu'il y eût un poste de contrôle à proximité de la rue Stara Cesta¹⁹⁹⁶.

557. La Défense soutient qu'il n'a pas été établi que la victime était un civil¹⁹⁹⁷. Elle avance, entre autres, que puisque le témoin L tirait un chariot, il « apportait certainement du matériel militaire, et peut-être également du pain ou des vivres » à la cantine de la police toute proche¹⁹⁹⁸. La Chambre de première instance relève que la Défense n'a pas interrogé le témoin

¹⁹⁸⁴ Šahić, CR, p. 2647.

¹⁹⁸⁵ Dans l'Acte d'accusation, il est indiqué que le témoin L, un homme de 29 ans, a été blessé par balle au bras gauche alors qu'il marchait rue Stara Cesta, quartier de Hotonj, dans la direction de Poljine, Annexe 1 à l'Acte d'accusation.

¹⁹⁸⁶ Témoin L, CR, p. 2553.

¹⁹⁸⁷ Témoin L, CR, p. 2522 et 2554.

¹⁹⁸⁸ Témoin L, CR, p. 2545.

¹⁹⁸⁹ Témoin L, CR, p. 2523, 2521 et 2576.

¹⁹⁹⁰ Témoin L, CR, p. 2523.

¹⁹⁹¹ Témoin L, CR, p. 2576 et 2523.

¹⁹⁹² Témoin L, CR, p. 2576, 2523 et 2524.

¹⁹⁹³ Témoin L, CR, p. 2524.

¹⁹⁹⁴ D31 ; témoin L, CR, p. 2560 et 2561.

¹⁹⁹⁵ D31.

¹⁹⁹⁶ Témoin L, CR, p. 2559.

¹⁹⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 225 et suiv.

¹⁹⁹⁸ Ibidem, par. 225.

sur ce point. Le fait de tirer un chariot n'est pas en soi une activité pouvant prévenir de l'arrivée d'un combattant de l'ABiH. La Chambre n'a aucune raison de douter que le témoin L transportait du pain dans son chariot ce jour-là. La Défense avance également qu'en raison de son âge, la victime était « certainement un appelé¹⁹⁹⁹ ». Le témoin L a déclaré qu'il avait appartenu à la Défense territoriale et porté un uniforme jusqu'en juin 1993²⁰⁰⁰ et qu'ensuite, il avait servi dans la protection civile²⁰⁰¹. Il était chargé de « distribuer l'aide humanitaire à la population » et de « veiller à la propreté des rues et du quartier tout entier »²⁰⁰². Le jour des faits, le témoin L était en civil : il portait un pull-over de plusieurs couleurs et un jean²⁰⁰³. La Chambre de première instance n'a pas non plus de raison de mettre en doute les propos du témoin L à ce sujet, ni de douter qu'il fût en civil et ne portât pas d'arme ce jour-là. Cependant, elle n'est pas absolument convaincue que ce matin-là, un soldat ait pu clairement percevoir que le témoin était un civil. Le témoin L a déclaré que les faits s'étaient produits « aux premières heures du jour²⁰⁰⁴ » et que, même s'il n'y avait pas alors de combats, l'endroit était envahi par les soldats²⁰⁰⁵. Les éléments de preuve indiquent également qu'il existait un poste de contrôle à proximité. Vu le lieu où se trouvait la victime et des circonstances comme la présence de soldats et la proximité d'un poste de contrôle, on peut raisonnablement penser que les forces du SRK ont pu croire que le témoin L était un soldat ennemi qui s'avancait vers la ligne de front. Partant, la Chambre de première instance n'est pas absolument convaincue que le témoin L ait été délibérément pris pour cible en tant que civil. Elle ne saurait donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que le témoin L a été pris délibérément pour cible en tant que civil, ni constater que les tirs dont il a été victime s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de tirs dirigée contre la population civile.

v) Autres témoignages concernant des civils pris pour cibles à partir du secteur de Kobilja Glava

558. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages à propos d'un autre tir à l'arme légère sur des civils au sud-est de Kobilja Glava.

¹⁹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰⁰ Témoin L, CR, p. 2539 et 2540.

²⁰⁰¹ Témoin L, CR, p. 2539.

²⁰⁰² Témoin L, CR, p. 2539.

²⁰⁰³ Témoin L, CR, p. 2568.

²⁰⁰⁴ Témoin L, CR, p. 2554.

²⁰⁰⁵ Témoin L, CR, p. 2553, 2556 et 2557.

559. Mirsad Kučanin s'est rappelé qu'il avait enquêté sur le cas d'une fillette de deux ans, Elma Jakupović, victime d'un tir dans la soirée du 20 juillet 1993 à Koševo Brdo²⁰⁰⁶. La fillette a été touchée au front alors qu'elle dormait chez elle²⁰⁰⁷ dans un quartier où il n'y avait aucune activité militaire²⁰⁰⁸. Kučanin a déclaré que la fillette avait été victime, selon lui, « d'un tir aveugle dirigé contre un quartier civil²⁰⁰⁹ ». La balle, qui s'était logée dans un canapé, a été retrouvée et identifiée comme provenant d'une arme de calibre 7,9 mm²⁰¹⁰. L'enquête menée par Kučanin a révélé que la balle avait été tirée d'un lieu appelé Kromolj²⁰¹¹, situé dans le secteur contrôlé par le SRK²⁰¹² au nord du stade de Koševo²⁰¹³, et réputé pour être « en permanence une source de tirs²⁰¹⁴ ».

560. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages concernant non seulement des tirs mais aussi des bombardements dans le secteur de Vogošća. Patrick Henneberry, alors observateur militaire principal, s'est rappelé avoir vu « des dizaines et des dizaines²⁰¹⁵ » de maisons appartenant à des civils détruites par des tirs à l'arme lourde à la mi-septembre 1992. Le témoin a précisé que les observateurs militaires avaient constaté que ces tirs provenaient de secteurs contrôlés par le SRK²⁰¹⁶. Jeremy Hermer, observateur militaire de l'ONU affecté dans les postes LIMA d'août 1993 à janvier 1994²⁰¹⁷, a été témoin, à la fin de novembre ou au début de décembre 1993, d'un bombardement qui a complètement détruit une maison appartenant à des civils sur la colline de Žuč²⁰¹⁸. Une équipe des Nations Unies ayant enquêté sur ce bombardement a conclu qu'il n'y avait pas d'objectif militaire dans le secteur de la colline et que deux civils étaient morts dans l'explosion²⁰¹⁹. Jeremy Hermer s'est également rappelé que « l'équipe de Lukavica [composée d'observateurs de l'ONU surveillant

²⁰⁰⁶ Kučanin, CR, p. 4545 et 4546.

²⁰⁰⁷ Kučanin, CR, p. 4546 et 4547.

²⁰⁰⁸ Kučanin, CR, p. 4554.

²⁰⁰⁹ Kučanin, CR, p. 4553 et 4554.

²⁰¹⁰ Kučanin, CR, p. 4547.

²⁰¹¹ Kučanin, CR, p. 4552.

²⁰¹² D1834 (carte annotée par le témoin DP21).

²⁰¹³ Voir par exemple D1836 (carte annotée par le témoin DP34) et P3235 (carte annotée par Akif Mukanović).

²⁰¹⁴ Kučanin, CR, p. 4552.

²⁰¹⁵ Henneberry, CR, p. 8604. Le témoin n'a pas précisé si des civils avaient été blessés au cours du bombardement.

²⁰¹⁶ Patrick Henneberry a précisé que les tirs provenaient de secteurs surveillés par les postes d'observation LIMA 11 et LIMA 12 de l'ONU, Henneberry, CR, p. 8604. Depuis les postes LIMA, les observateurs militaires surveillaient les positions du SRK durant le conflit, O'Keefe, CR, p. 9180.

²⁰¹⁷ Hermer, CR, p. 8439.

²⁰¹⁸ Hermer, CR, p. 8474 à 8476.

²⁰¹⁹ Hermer, CR, p. 8474 et 8475. La ligne de front la plus proche était située à 1 500 mètres environ, à l'ouest de la maison détruite lors du bombardement, Hermer, CR, p. 8476.

les secteurs contrôlés par le SRK, avait signalé dans son rapport] ... des tirs coïncidant, à la seconde près, avec l'impact observé [par Jeremy Hermer] sur la colline de Žuč²⁰²⁰ ».

4. Variations dans la fréquence des tirs dans les secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH

561. Une tendance générale se dégage des tirs qui ont touché Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Il s'avère que le pilonnage de la ville était particulièrement intense en 1992 et 1993. Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU de septembre à décembre 1992, a déclaré dans son témoignage que durant les trois mois de sa présence à Sarajevo, pas un jour ne se passait sans que des obus ne tombent sur la ville. Les tirs à l'arme légère, au mortier et les tirs d'artillerie formaient comme un bruit de fond incessant²⁰²¹. Pour décrire la fréquence des projectiles qui frappaient leur quartier durant cette période, Fatima Pita, dont la fille a été blessée par balle sur le seuil de leur maison le 13 décembre 1992²⁰²², a déclaré, tout comme Ismet Hadžić, que chaque jour, il pleuvait littéralement des obus²⁰²³. Milan Mandilović, qui était chirurgien à l'hôpital d'État, a déclaré : « Pour autant que je m'en souviens, les bombardements les plus intenses ont eu lieu durant la seconde moitié de 1992 et en 1993, mais ils ont progressivement diminué d'intensité en 1994²⁰²⁴. » Tarik Kupusović a confirmé que durant l'hiver de 1993 et au début de 1994, les tirs s'étaient intensifiés, causant de « petits massacres » (faisant quatre ou cinq victimes) généralement là où les gens se rassemblaient pour, par exemple, s'approvisionner en eau ou acheter du pain²⁰²⁵. Cela posé, si l'on fait abstraction de la période qui a immédiatement suivi le bombardement de Markale, la fréquence des tirs variait d'un jour à l'autre ou d'une semaine à l'autre. James Cutler, observateur militaire principal de l'ONU à Sarajevo du 26 décembre 1992 au 15 mars 1993, a constaté le caractère erratique des bombardements ; il pouvait y avoir plusieurs jours de tirs très sporadiques, suivis de jours d'activité extrême²⁰²⁶. Il n'en reste pas moins que les accalmies étaient toutes relatives. Tout comme les bombardements, la fréquence des tirs isolés était extrêmement variable. Les tirs étaient, presque chaque jour, incessants et fréquents mais ils étaient certains jours plus nourris que d'autres²⁰²⁷. Le témoin Y, qui était en poste à

²⁰²⁰ Hermer, CR, p. 8475.

²⁰²¹ Mole, CR, p. 9812 et 9813.

²⁰²² Tir isolé n° 2.

²⁰²³ Fatima Pita, CR, p. 5875 ; Hadžić, CR, p. 12248.

²⁰²⁴ Mandilović, CR, p. 1094. Voir aussi Ashton, CR, p. 1226 et 1227.

²⁰²⁵ Voir aussi les témoignages faisant état de pilonnages en décembre 1993, ainsi qu'en janvier et au début de février 1994 (avant le bombardement de Markale), Thomas, CR, p. 9292 à 9312.

²⁰²⁶ Cutler, CR, p. 8916 à 8918.

²⁰²⁷ Cutler, CR, p. 8918 et 8919.

Sarajevo au début de 1993, a constaté que les bombardements de la ville, s'ils variaient en intensité, étaient meurtriers parce qu'aveugles²⁰²⁸. Piers Tucker, un officier britannique qui a été l'adjoint du général Morillon d'octobre 1992 à mars 1993, a ajouté que « chaque jour, divers quartiers de la ville étaient la cible de bombardements aveugles. Il y avait en permanence des tirs isolés et, de temps à autre, des périodes de tirs à l'arme légère et de tirs d'artillerie intenses autour du périmètre de la ville alors que les attaques menées par l'une ou l'autre partie se poursuivaient. C'était une situation horrible²⁰²⁹ ».

562. C'est en février 1994, avant l'adoption de la résolution 900 du Conseil de sécurité, exigeant que toutes les armes soient évacuées de la ville, que les tirs ont été les plus intenses²⁰³⁰. En mars 1994, après que les exigences de l'ONU ont été satisfaites, le calme est revenu pour un temps avec la fin des bombardements et des tirs isolés²⁰³¹. D'autres témoins ont déclaré qu'après le bombardement de Markale, survenu le 5 février 1994, les bombardements ont pratiquement cessé pendant plusieurs semaines. Michael Rose a évoqué la transformation de la situation générale après le bombardement de Markale : « C'était une occasion de progresser sur la voie de la paix [...] Cela a transformé l'ensemble de la Bosnie [...] Et, de fait, lentement, un retour à la normale s'est peu à peu annoncé à Sarajevo²⁰³². » Après Markale, Francis Thomas a constaté qu'entre la conclusion de l'accord de cessez-le feu et son départ en juillet 1994, la ville n'avait pas subi de tirs d'artillerie, mais que les tirs isolés avaient repris le 1^{er} mars 1994, et augmentaient en fait en intensité au moment de son départ²⁰³³. Michael Rose a ajouté que le retrait des armes lourdes de Sarajevo (en application

²⁰²⁸ Le témoin Y a également déclaré : « Cela correspond à ma déclaration précédente, disant que les tirs d'artillerie sur Sarajevo avaient pour but soit de supporter une action militaire proprement dite, donc sur la ligne de front avec destruction importante d'immeubles, soit des tirs aléatoires qui, dans ces cas-là, n'atteignaient pas le même niveau de destruction. » A la question suivante : « Peut-on donc parler, par rapport à ce que vous appelez les tirs aléatoires, d'une activité mineure ? », il a répondu : « A mon avis, on ne peut pas considérer [qu'il s'agit d']une activité mineure à partir du moment où elle tue des gens », et ajouté : « Si vous [vous] exprimez en quantité d'obus tirés, à partir du moment où l'on tire de manière aléatoire, il y a une consommation d'obus nettement moins importante que quand on fait des tirs de concentration. » (CR, p. 10941 (huis clos).)

²⁰²⁹ Tucker, CR, p. 9900.

²⁰³⁰ Thomas, CR, p. 9292 à 9312.

²⁰³¹ Kupusović, CR, p. 670.

²⁰³² Rose, CR, p. 10199.

²⁰³³ Thomas, CR, p. 9463. Francis Thomas a expliqué qu'un accord visant à mettre un terme aux tirs isolés avait été proposé en février mais qu'il n'avait pas été signé. « Le général Rose a annoncé devant les médias et en présence des deux parties qu'il y avait déjà trop de cérémonies de signature, qu'il s'attendait à ce que les tirs cessent de part et d'autre d'ici le lendemain midi, et s'il y avait encore des tirs après cela, les médias sauraient, en fait, quel camp ne respectait pas le cessez-le-feu. Donc, il n'y a pas eu de signature, ce qui nous a créé un problème à certains égards, puisqu'il n'y avait pas de document. » Cet accord était une « occasion manquée », car des deux côtés, les soldats sur le terrain semblaient vouloir qu'il tienne, mais en mars, les combats ont recommencé à faire des victimes. L'ABiH a profité du cessez-le-feu pour renforcer ses positions, entraînant les protestations des Serbes. Thomas a pu observer l'avancée des tranchées de l'ABiH. Les tirs isolés pendant le

de l'accord de février 1994) avait permis aux Serbes de Bosnie de repositionner les leurs « ailleurs, comme à Goražde ou à Bihac, où les combats sont devenus plus violents ».

563. Morten Hvaal, confortant les dires de Francis Thomas, a assuré que les tirs isolés se poursuivaient encore en 1994. Il a indiqué qu'entre septembre 1992 et août 1994, il avait constaté, alors qu'il se déplaçait en voiture ou à pied dans Sarajevo, que « pratiquement chaque jour, des habitants étaient pris pour cibles » et il a conclu que c'était « sans aucun doute de propos délibéré »²⁰³⁴. Il a vu personnellement, de 30 à 50 fois par mois, des personnes touchées par des tirs²⁰³⁵. À propos de la fréquence des tirs en 1994, Milan Mandilović a fait observer que « si l'on considère la situation dans son ensemble, cela ne signifie pas, bien entendu, qu'il n'y a pas eu un très grand nombre de victimes au second semestre. Les bombardements étaient peut-être moins fréquents, mais leur pouvoir de destruction restait considérable²⁰³⁶ ». Des témoins ont indiqué que les périodes d'accalmie relative donnaient aux civils une impression de sécurité trompeuse, ce qui les poussait à s'aventurer hors de leur cachette et à s'exposer ainsi aux tirs. C'était plus particulièrement le cas des enfants. Fatima Zaimović a dit à ce sujet : « Le calme régnait pendant un jour ou deux, puis les enfants, se sentant plus à l'aise, sortaient dans les rues, et c'est alors qu'ils ouvraient le feu et tuaient ces enfants innocents²⁰³⁷ ».

5. Les tirs isolés et les bombardements dont les civils ont été victimes dans les secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH avaient-ils pour objet de répandre la terreur ?

564. L'Accusation avance que l'objectif fondamental de la « campagne » de tirs isolés et de bombardements était de terroriser la population civile de Sarajevo²⁰³⁸. L'expert militaire de la Défense, Radovan Radinović, a, de son côté, assuré que tel n'était pas le but des opérations menées par le SRK²⁰³⁹.

565. La Défense fait valoir que la fréquence des tirs sur Sarajevo montre que les forces serbes voulaient la paix, n'avaient aucune visée territoriale et souhaitaient tout simplement « défendre » le territoire qu'elles considéraient comme appartenant au peuple serbe et qui était déjà aux mains du SRK. Aussi, les opérations menées par le SRK étaient-elles défensives et

cessez-le-feu ont fait de part et d'autre des morts, Thomas, CR, p. 9276 et 9277. David Fraser, qui est arrivé sur place en avril 1994, a également constaté une intensification des tirs isolés, Fraser, CR, p. 1195 et 1196.

²⁰³⁴ Hvaal, CR, p. 2275 et 2276.

²⁰³⁵ Hvaal, CR, p. 2353 et 2354.

²⁰³⁶ Mandilović, CR, p. 1094. Voir aussi Ashton, CR, p. 1226 et 1227.

²⁰³⁷ Zaimović, CR, p. 1847.

²⁰³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 62 et 580 ; Réquisitoire, CR, p. 21776, 21796 et 21946.

non offensives²⁰⁴⁰. De nombreux témoins cités par la Défense, qui faisaient partie des troupes d'infanterie du SRK envoyées au front, ont déclaré que les ordres étaient de ne pas ouvrir le feu sur des civils, autrement dit sur les femmes, les enfants et toute personne ne portant pas

²⁰³⁹ Rapport Radinović, par. 217 à 242.

²⁰⁴⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 738 à 746.

d'uniforme²⁰⁴¹. Certains considéraient les personnes armées comme des cibles légitimes²⁰⁴². Ils ne devaient ouvrir le feu que s'ils étaient attaqués²⁰⁴³.

566. Pyers Tucker a déclaré qu'« à partir de décembre 1992 environ, les Serbes de Bosnie voulaient la paix. Ils voulaient un cessez-le-feu général pour asseoir leur pouvoir sur le territoire dont ils avaient pris le contrôle ». Les Musulmans, de leur côté, ne pouvaient accepter un cessez-le-feu, puisque c'était par là même « accepter le *statu quo*²⁰⁴⁴ ». Michael Rose a également dit qu'il était exact que « les troupes commandées par le général Galić souhaitaient non pas la guerre mais au contraire, un cessez-le-feu général ». Il a toutefois ajouté que l'Armée des Serbes de Bosnie « avait pris l'avantage sur le plan militaire et qu'il était alors dans son intérêt, sur le plan politique, d'arrêter les combats²⁰⁴⁵ ». Michael Rose a ajouté que la communauté internationale éprouvait certaines difficultés à accepter les plans de paix : « Il y avait indiscutablement une volonté de la part de la communauté internationale de ne pas récompenser l'agresseur²⁰⁴⁶. » Lors de l'interrogatoire complémentaire, ce témoin a

²⁰⁴¹ DP14 : « J'ai reçu des ordres du commandant de la brigade selon lesquels il ne fallait pas prendre des civils pour cible et il fallait économiser les munitions. C'est ce que j'ai dit à mon tour à mes combattants, à mes soldats. Pourtant, dans le secteur où nous occupions des positions, il ne s'y trouvait pas de civils. Pas un seul. » Question : « Avez-vous donné à vos subordonnés des indications leur permettant de déterminer si les personnes qu'ils voyaient de l'autre côté de la ligne de front devaient être considérées comme des civils ou des combattants ? » Réponse : « Bien entendu. Une personne qui n'est pas en uniforme et qui ne porte pas d'arme est considérée comme un civil, pour autant qu'elle reste à plus de 300 mètres de la ligne de front. Si elle est sur la première ligne de front, elle est considérée comme un soldat. » CR, p. 15905. DP10 : « Les instructions données par mes supérieurs étaient de ne jamais ouvrir le feu sur des civils. [...] Pour moi et pour mes troupes, toute personne ne portant pas d'uniforme est un civil. » CR, p. 14321. DP9 : « Nous ne pouvions ouvrir le feu que sur ordre de nos supérieurs et seulement quand notre vie était menacée. Les civils ne faisaient jamais cela, ils ne menaçaient jamais personne. » CR, p. 14537. DP6 : « Nous avions pour ordres stricts de ne pas ouvrir le feu sur les civils, les femmes et les enfants. On ne cessait de nous dire au téléphone que nous ne pouvions pas ouvrir le feu sur les civils, les femmes et les enfants [...] Question [...] si vous voyiez un homme en âge de porter les armes sans uniforme, vous n'ouvriez pas le feu sur cette personne, est-ce exact ? Réponse : Je n'aurais pas ouvert le feu, car on ne peut pas voir si un homme est en âge de porter les armes ou non, car quand on voit quelqu'un à distance, on peut voir que c'est un civil, et donc, naturellement, nous n'aurions pas tiré sur lui puisque c'étaient les ordres que nous avons reçus. Question : Et vous reconnaissez que s'il y avait le moindre doute dans votre esprit quant à savoir si la personne que vous voyiez était un militaire ou un civil, s'il y avait le moindre doute, vous ne deviez pas prendre cette personne pour cible, est-ce exact ? Réponse : Oui. Oui, dans ce cas, nous n'étions pas supposés ouvrir le feu. » CR, p. 14072 et 14073.

²⁰⁴² DP50 : Question : « [...] qu'entendez-vous par forces ennemies ? » Réponse : « Tout soldat portant une arme. Peu importe qu'il ait un uniforme ou qu'il soit en civil, car à l'époque, il n'y avait pas d'uniformes et les hommes portaient sur le front en civil. Donc, même un civil qui portait une arme à feu était un soldat. [...] un soldat ou un civil qui porte une arme est une cible. S'il s'agit d'un civil qui ne porte pas d'arme, ce n'est pas une cible. » CR, p. 16309 et 16310.

²⁰⁴³ Voir DP9, CR, p. 14537 ; DP10, CR, p. 14408.

²⁰⁴⁴ Tucker, CR, p. 9966. Voir aussi la déclaration du général Briquemont, qui considérait également que les attaques lancées par les Serbes à Sarajevo visaient « à exercer en permanence une pression sur les Musulmans afin de les contraindre à signer un accord de paix ». « En réalité, les deux parties n'étaient pas désireuses de voir le calme régner à Sarajevo. » CR, p. 10105.

²⁰⁴⁵ Rose, CR, p. 10221 (voir aussi les pages 10222 et 10223). Les Serbes contrôlaient 70 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine, et il était dans leur intérêt de négocier un cessez-le-feu et de rechercher une solution politique, Rose, CR, p. 10228.

²⁰⁴⁶ Rose, CR, p. 10247.

répété que « les Serbes ne pouvaient apparaître comme des artisans de la paix. Ils étaient les agresseurs. Ils s'étaient emparés d'une bonne part de Sarajevo et de la Bosnie²⁰⁴⁷ ».

567. Ces propos sont confirmés par les déclarations, versées au dossier, d'un nombre très important de membres des forces des Nations Unies, indiquant que dès l'automne 1992, les tirs isolés et les tirs d'artillerie sur Sarajevo depuis les secteurs tenus par le SRK n'étaient pas justifiés par les exigences militaires, mais avaient pour objet de terroriser la population civile dans les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH.

568. Concernant les combats qui se sont déroulés autour d'Otes au début de décembre 1992, Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU à Sarajevo de septembre à décembre 1992, a indiqué que « chaque tir sur Sarajevo avait été analysé afin de déterminer l'objectif visé. S'il apparaissait que les tirs n'étaient pas une réponse à une opération militaire, nous ne pouvions que conclure, en l'absence d'objectif militaire, que ce tir indiscriminé était utilisé pour répandre la terreur²⁰⁴⁸ ». Pyers Tucker, qui était l'adjoint du général Morillon à Sarajevo d'octobre 1992 à mars 1993, ne pensait pas qu'il y ait eu, après décembre 1992, de réelles tentatives de s'emparer de Sarajevo, mais « les habitants étaient bombardés en permanence, la ville était encore en état de siège et il était toujours impossible de distribuer l'aide alimentaire et de remettre en état les services d'utilité publique ». Il a aussi souligné que « l'analyse des objectifs [...] visés montre de façon indiscutable que l'artillerie lourde n'était pas utilisée avant tout contre des objectifs militaires, mais bien pour terroriser la population civile ». Les responsables du quartier général de la FORPRONU y ont vu dans l'ensemble « la continuation de la campagne visant à terroriser la population de Sarajevo²⁰⁴⁹ ».

569. Patrick Henneberry, un officier de la FORPRONU de juillet 1992 à février 1993, a constaté que les troupes du SRK positionnées autour des postes LIMA 10 et 11 ouvraient souvent le feu vers l'heure du dîner, dans le but, selon lui, de terroriser la population²⁰⁵⁰. Il a ajouté que, la plupart du temps, les troupes serbes de Bosnie positionnées autour du poste LIMA 7 ouvraient le feu « essentiellement pour semer la terreur » et que c'était également en partie le cas des troupes positionnées autour des postes LIMA 10 et 11. Il a encore ajouté que des obus étaient effectivement tirés des « positions 10 et 11 », « de manière à contraindre la

²⁰⁴⁷ Rose, CR, p. 10265.

²⁰⁴⁸ Mole, CR, p. 11033. Dans ce contexte, la Chambre de première instance interprète l'expression « tirs indiscriminés » utilisée par le témoin comme désignant le bombardement de zones ne comportant pas d'objectifs militaires spécifiques.

²⁰⁴⁹ Tucker, CR, p. 10028 et 9969.

population de courir d'un bâtiment à l'autre "toujours en alerte" »²⁰⁵¹. Il a indiqué en termes généraux que cette stratégie était manifestement préméditée :

Du côté des civils, les effets de la guerre psychologique se faisaient sentir. Ils étaient terrorisés et à bout de nerfs²⁰⁵².

570. Carl Harding, un observateur militaire de l'ONU en poste à Sarajevo de la fin de juillet 1992 au 23 janvier 1993, a confirmé ces informations. Il a indiqué que « les obus de canon ou de mortier qui tombaient à tout moment et pour ainsi dire partout en ville » étaient une chose tellement banale qu'ils s'abstenaient même de les signaler. Bon nombre de ces tirs n'étaient pas dirigés contre des objectifs militaires ou les lignes de front ; les bombardements de ce type permettaient d'obtenir un total effet de surprise et un impact psychologique considérable sur la population civile de la ville moyennant un effort militaire minimal²⁰⁵³.

571. Le témoin Y, membre de la FORPRONU en poste à Sarajevo au début de 1993, a indiqué que, selon lui, « le but recherché [par les forces du SRK] était de faire sentir à tous les habitants de Sarajevo que nul n'était à l'abri, n'était protégé vis-à-vis de ces tirs [...] ces tirs n'étaient pas destinés à atteindre des objectifs militaires, mais à accentuer le désarroi de la population [...] [et] à les faire craquer nerveusement²⁰⁵⁴ ». Il a fait les mêmes observations en ce qui concerne les tirs isolés : « Il s'agissait de mettre aussi la pression psychologique sur la population civile. Et là, on s'apercevait que les objectifs étaient là très spécifiquement civils²⁰⁵⁵. »

572. Jacques Kolp, officier de liaison de la FORPRONU auprès de l'ABiH de mars 1993 à octobre 1994, considérait que, « [e]n ce qui concerne la population locale, le but [des tirs isolés], selon [lui], était évident, c'était de créer un climat de terreur au sein de la ville, d'essayer de mettre les gens à bout²⁰⁵⁶ ». John Hamill, commandant dans l'armée irlandaise et observateur militaire de l'ONU entre mai 1993 et juillet 1994, était également convaincu que

²⁰⁵⁰ Henneberry, CR, p. 8555 et 8556.

²⁰⁵¹ Henneberry, CR, p. 8758 et 8759.

²⁰⁵² Henneberry, CR, p. 8599 et 8600.

²⁰⁵³ Harding, CR, p. 4394 et 4395.

²⁰⁵⁴ Témoin Y, CR, p. 10855 (audience à huis clos).

²⁰⁵⁵ Témoin Y, CR, p. 10861 et 10862 (audience à huis clos).

²⁰⁵⁶ Kolp, CR, p. 8243.

les tireurs isolés du SRK étaient utilisés par les autorités militaires « comme un moyen de semer la terreur dans le camp adverse²⁰⁵⁷ ».

573. Le général Van Baal, chef d'état-major de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine en 1994, a déclaré que les tirs isolés étaient « indiscriminés, [on tirait] indistinctement aux moments et dans les endroits les plus inattendus sur des personnes sans défense, des femmes, des enfants, qui ne pouvaient ni se protéger ni se défendre, ce qui l'a amené à conclure que leur objectif était de semer la terreur. Il a précisé que c'étaient surtout les femmes et les enfants qui étaient visés²⁰⁵⁸. C'est à cette même conclusion qu'est arrivé Francis Briquemont, commandant des forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine de juillet 1993 à janvier 1994, pour qui « [les] objectifs [de la campagne] étaient essentiellement des civils pour faire pression sur la population²⁰⁵⁹ ». Il a ajouté que dans un certain nombre de cas, dont lui-même et d'autres ont eu à connaître, les troupes du SRK ont « joué au sniper » ou au « quasi-sniper », une tactique consistant à atteindre une cible sans la neutraliser, ce qui a pour effet de semer la terreur dans la population²⁰⁶⁰.

574. Morten Hvaal, journaliste norvégien ayant suivi le conflit de septembre 1992 à août 1994, a observé le même scénario. Il a souvent vu dans la rue des tireurs embusqués tirer sur des civils sans vouloir les tuer pour attirer sur les lieux davantage de personnes qui seront à leur tour prises pour cible. Il a expliqué que cette stratégie qui était militairement sans objet lui semblait une « sorte de jeu assez morbide²⁰⁶¹ ».

575. En ce qui concerne les bombardements, Aernout Van Lynden, journaliste néerlandais qui s'est rendu à plusieurs reprises à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁰⁶², est parvenu à la même conclusion. Il considérait que les tirs sporadiques, « ça et là », étaient militairement sans objet, mais qu'ils avaient pour effet « de faire peur à tout un chacun, car la population craignait que, à peine sorti de chez soi, on ne puisse être – on ne soit – en danger ; personne n'était jamais en sécurité²⁰⁶³ ». De même, John Ashton, qui est arrivé à Sarajevo en juillet 1992 en qualité de photographe, a fait état d'un étudiant en médecine qui

²⁰⁵⁷ Hamill, CR, p. 6224 et 6225. Il a indiqué que « si les autorités politiques et militaires l'avaient souhaité, elles auraient pu mettre fin aux tirs isolés », mais elles ne l'ont pas voulu et on a continué de tirer sur les civils.

²⁰⁵⁸ Van Baal, CR, p. 9873 et 9874.

²⁰⁵⁹ Briquemont, CR, p. 10155 et 10156.

²⁰⁶⁰ Briquemont, CR, p. 10165.

²⁰⁶¹ Hvaal, CR, p. 2366 à 2368.

²⁰⁶² Aernout Van Lynden était à Sarajevo entre mai et août 1992, en septembre 1992 et de la fin octobre au début décembre 1992. CR, p. 2089 à 2092.

²⁰⁶³ Van Lynden, CR, p. 2135 à 2137.

lui avait précisément fait remarquer en octobre 1992 que l'objectif des tirs isolés était de « terroriser et [d'] humilier la population et qu'ils étaient utilisés par les Serbes pour faire bien

comprendre leurs intentions à la partie adverse²⁰⁶⁴ ». C'est ce qui ressortait également des conversations qu'il avait eues en 1993 et durant la première moitié de 1994 avec différentes personnes :

Et ces différentes personnes s'accordaient à penser qu'il s'agissait de terrorisme actif, d'un acte de terreur. [Elles ont dit] qu'ils voulaient terroriser la population, ils voulaient nous détruire [...] Elles pensaient toutes qu'elles allaient être tuées. Elles avaient le sentiment qu'il n'y avait plus d'espoir. Bon nombre d'entre elles avaient perdu tout espoir, elles n'avaient plus qu'un sentiment d'abandon total²⁰⁶⁵.

576. L'Accusation fait valoir que l'objectif de la campagne menée par le SRK contre les civils – en mettant à profit les avantages qu'il avait sur ses adversaires du fait des territoires conquis et de la configuration des lieux²⁰⁶⁶ ainsi que la supériorité en matière d'armements et de munitions²⁰⁶⁷ dont bénéficiait le SRK sur ceux-ci²⁰⁶⁸ – était de tenter de faire pression sur le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Elle explique que le but de cette campagne était d'affaiblir le soutien que la population apportait au Gouvernement pour la poursuite du conflit, et de saper le moral des combattants de l'ABiH en leur rappelant que tant qu'ils continuaient à se battre, leurs familles, qu'ils avaient laissées derrière eux, se trouvaient plus en danger qu'ils ne l'étaient eux-mêmes²⁰⁶⁹. La Chambre de première instance considère que cet argument met en lumière le but ultime de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée contre les civils à Sarajevo.

²⁰⁶⁴ Ashton, CR, p. 1410 et 1411. Dans une autre partie de son témoignage, John Ashton a indiqué, tout en précisant qu'il ne rapportait pas mot pour mot ses propos, que le commandant Indić, officier du SRK, lui avait dit « qu'il ne voulait pas détruire la ville. Il voulait épuiser les habitants jusqu'à ce qu'ils se rendent ou qu'ils abandonnent la partie ». Ashton, CR, p. 1295.

²⁰⁶⁵ Ashton, CR, p. 1412.

²⁰⁶⁶ Voir, par exemple, Aernout Van Lynden : « [...] en raison de la particularité du terrain, puisque Sarajevo est une ville qui s'étire le long de la vallée de la Miljacka, et comme les Serbes de Bosnie occupaient les hauteurs, ils étaient en mesure d'effectuer des tirs plongeants dans les rues des nouveaux quartiers de Sarajevo et du centre de la ville. Et des lieux comme la place Marin Dvor, le boulevard du Maréchal-Tito et la route principale de Sarajevo étaient exposés aux tirs des tireurs embusqués. » CR, p. 2116 et 2117. Voir aussi Kolp, CR, p. 8255 et 8256.

²⁰⁶⁷ Richard Mole a indiqué que personne ne considérait que le SRK connaissait des problèmes de ravitaillement. Ces troupes semblaient disposer d'autant de munitions qu'elles le souhaitaient. « Nous avons souvent assisté aux ravitaillements. Ils se passaient sans encombre. Il n'y avait par conséquent aucune raison de penser qu'[elles] seraient à court de munitions. » CR, p. 9803 à 9805.

²⁰⁶⁸ Jacques Kolp a indiqué que puisque la ville était assiégée, les assiégeants en connaissaient bien la configuration et « savaient très bien où diriger leurs tirs et à quel moment les déclencher ». Une bonne connaissance de la ville procurait des avantages sur le plan militaire. La VRS disposait d'un avantage du fait même de la connaissance qu'elle avait de la ville, de son entraînement et de la nature de cette armée. Il a ajouté que tout bon militaire connaissant le secteur visé pouvait utiliser des mortiers avec précision. CR, p. 8254 et 8255. Compte tenu de la formation de haut niveau qu'ils recevaient, les servants des mortiers de la VRS étaient en mesure d'atteindre leur cible du premier coup. CR, p. 8306.

²⁰⁶⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 67.

577. La déclaration du témoin Y vient appuyer cet argument. Évoquant la « mission spécifique [des tireurs embusqués] [...] du côté serbe », qui était « de mettre la pression psychologique sur la population civile », et ajoutant que « [...] là, on s'apercevait que les objectifs étaient [...] très spécifiquement civils »²⁰⁷⁰, il a indiqué : « Je pense que le fait de voir une population prise sous le feu de cette façon, quelle que soit sa nature – hommes, femmes, enfants – rend les gens désespérés. Et de la sorte, pour moi, il est évident que c'est un moyen de pression sur les autorités locales pour les obliger à agir autrement²⁰⁷¹. » Cette explication recoupe celle fournie par Pyers Tucker, qui a situé à la fin d'octobre 1992 « la dernière grande offensive militaire lancée par les Serbes de Bosnie » sur le théâtre d'opérations de Sarajevo, ajoutant qu'« ensuite, ceux-ci s'étaient pour l'essentiel contents de mener des opérations défensives tout en s'efforçant de terroriser la population musulmane et la Présidence afin de les forcer à accepter le *statu quo* »²⁰⁷².

6. Nombre de civils tués ou blessés dans les secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation

578. L'Accusation a présenté un rapport rédigé par Ewa Tabeau et d'autres experts²⁰⁷³ (le « Rapport Tabeau ») sur le nombre de civils tués ou blessés durant la période couverte par l'Acte d'accusation dans les secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH. Les auteurs du Rapport Tabeau ont consulté plusieurs sources²⁰⁷⁴, dont les résultats d'une étude menée en 1994 et portant sur environ 85 000 ménages vivant à Sarajevo dans les municipalités de Centar, Novi Grad, Stari Grad, Novo Sarajevo, Ilidža et Vogošća²⁰⁷⁵. Les auteurs ont comparé les résultats de cette étude avec d'autres sources d'informations concernant la composition de la population durant cette période.

579. Selon le Rapport Tabeau, le nombre *minimal* de personnes tuées dans les limites de la ligne de front à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation a été de 3 798, dont 1 399 civils, et celui des blessés de 12 919, dont 5 093 civils²⁰⁷⁶. On comptait parmi les victimes des femmes, des enfants (moins de 17 ans) et des personnes âgées (plus de 70 ans).

²⁰⁷⁰ Témoin Y, CR, p. 10861.

²⁰⁷¹ Témoin Y, CR, p. 10863.

²⁰⁷² Tucker, CR, p. 9967.

²⁰⁷³ P3731 (Population Losses in the « Siege » of Sarajevo, 10 September 1992 to 10 August 1994), 10 mai 2002.

²⁰⁷⁴ P3731 (rapport Tabeau), p. 18.

²⁰⁷⁵ P3731, p. 10. Les personnes interrogées étaient priées de signaler, entre autres, les membres de leur famille qui avaient été tués ou blessés durant le conflit, leurs liens avec l'armée, et d'indiquer la date, le lieu, et la cause de leur mort ou des blessures qui leur ont été infligées. (P3731, p. 11.)

²⁰⁷⁶ Ibid., tableau 1.

Ainsi, au moins 670 femmes, 295 enfants et 85 personnes âgées ont été tués, et 2 477 femmes, 1 251 enfants et 179 personnes âgées ont été blessés²⁰⁷⁷. Le Rapport Tabeau montre que les bombardements et les tirs, isolés et autres, représentaient la principale cause de blessures ou de décès²⁰⁷⁸. Environ 932 civils ont été tués et 3 405 blessés par les bombardements, tandis que 253 ont été tués et 1 296 blessés par des tirs isolés. Les autres tirs ont fait 101 morts et 288 blessés parmi les civils²⁰⁷⁹. Le nombre moyen de civils tués chaque mois, de 105 pendant la période allant de septembre à décembre 1992, est tombé à 64 en 1993 et à environ 28 durant les six premiers mois de 1994²⁰⁸⁰. Le Rapport Tabeau ne précise pas le nombre de civils tués ou blessés par des tirs *intentionnels*²⁰⁸¹.

580. La Défense a opposé au Rapport Tabeau un rapport d'expert rédigé par Svetlana Radovanović. Celle-ci n'a pas contesté le fait que le conflit à Sarajevo avait entraîné des « pertes humaines²⁰⁸² », mais elle n'a pas tenté d'en déterminer le nombre. En revanche, elle a contesté les principales conclusions du Rapport Tabeau, en mettant en avant des arguments qui, pour l'essentiel, témoignaient d'une mauvaise interprétation ou d'une déformation des informations qui s'y trouvent. Elle a par exemple mis en cause la fiabilité des sources utilisées et qualifié l'étude de « ramassis d'informations obtenues par des amateurs²⁰⁸³ », ajoutant « qu'aucune explication précise²⁰⁸⁴ » n'avait été donnée quant à la méthodologie adoptée. Mme Radovanović a indiqué lors de sa déposition qu'elle n'avait pas consulté les sources utilisées dans le Rapport Tabeau²⁰⁸⁵.

²⁰⁷⁷ Ibid.

²⁰⁷⁸ Ibid., par. 5.

²⁰⁷⁹ Ibid.

²⁰⁸⁰ P3731. De septembre à décembre 1992, le nombre moyen de civils tués chaque jour a été de 3,67 ; il est tombé à 2,04 en 1993 et à 0,93 pour les premiers mois de 1994. P3731, tableau 5, p. 27.

²⁰⁸¹ Les auteurs du rapport Tabeau ont tenté de déterminer si les périodes durant lesquelles des soldats avaient été tués ou blessés coïncidaient avec celles où des civils avaient été tués ou blessés. P3731 (rapport Tabeau), p. 32 à 37. Ils ont conclu, comme début de réponse, que « les civils n'étaient pas nécessairement victimes [des bombardements et des tirs isolés] lorsque des soldats étaient tués ou blessés. Cela donnerait à penser que les pertes subies par la population avaient peut-être d'autres causes que celles expliquant les morts et les blessés parmi les soldats ». P3731, p. 37 (non souligné dans l'original). Comme l'indique cependant le rapport Radovanović, une telle tentative de comparer les dates auxquelles des civils ont été tués à celles auxquelles des soldats ont été tués ou blessés, s'agissant de déterminer si les civils étaient délibérément visés, revêt un caractère spéculatif. D1922 (rapport Radovanović), p. 19.

²⁰⁸² D1922 (rapport Radovanović), p. 3 et 4.

²⁰⁸³ Ibid., p. 9.

²⁰⁸⁴ Ibid.

²⁰⁸⁵ Radovanović, CR, p. 21422 et 21423.

581. La Chambre de première instance considère que les principales conclusions du Rapport Tabeau sont étayées par d'autres éléments de preuve versés au dossier, y compris par des éléments présentés par la Défense²⁰⁸⁶, qui indiquent que le conflit à Sarajevo a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile²⁰⁸⁷. La Chambre de première instance rappelle que le Rapport Tabeau donne le nombre de victimes pour six municipalités seulement. Cela posé, la Chambre constate au-delà de tout doute raisonnable que plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés dans les secteurs contrôlés par l'ABiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

7. Conclusion : le SRK a-t-il mené une campagne de bombardements et de tirs isolés à Sarajevo ?

582. La majorité des juges de la Chambre de première instance constate que le SRK a mené durant la période couverte par l'Acte d'accusation une campagne de bombardements et de tirs isolés contre la population civile à Sarajevo. Le Juge Nieto-Navia, en désaccord sur ce point, expose son point de vue dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

583. La Chambre de première instance a indiqué plus haut que, dans le cadre de l'Acte d'accusation, il fallait entendre par le terme « campagne » les opérations militaires menées dans la région de Sarajevo qui se sont accompagnées de tirs isolés et de bombardements

²⁰⁸⁶ La Défense a présenté un document identifiant des centaines de personnes ayant été tuées ou blessées par balle. Cette liste a été établie sur la base de rapports émanant notamment d'établissements médicaux ou de la police. Voir D1928 (recueil de rapports relatifs aux personnes tuées ou blessées par balle). Sveltana Radovanović a ajouté que la pièce D1928 soulevait elle-même, en tant que source d'information, des questions, notamment quant à la distinction faite entre civils et militaires. Radovanović, CR, p. 21330. Voir aussi la pièce D1927, autre recueil de rapports comparable à celui de la pièce D1918 présentée par la Défense.

²⁰⁸⁷ Le témoin DP51, cité par la Défense, qui était responsable des admissions à l'hôpital de Koševo durant le conflit, a estimé que de mai 1992 à janvier 1994, entre 3 000 et 4 000 patients ont été admis dans son établissement, dont environ 75 % étaient des militaires. Témoin DP51, CR, p. 16953 et 16954. Il a ajouté qu'il considérait qu'un patient était un civil lorsqu'il s'agissait d'une personne âgée, d'un enfant ou d'une personne ne portant pas un uniforme. Témoin DP51, CR, p. 16954 et 16955. Les blessés représentaient la majorité des personnes admises à l'hôpital, bien que leur part ait varié très largement. Témoin DP51, CR, p. 13627. Bakir Nakaš, le directeur de l'hôpital d'État, a indiqué dans son témoignage qu'entre 1992 et 1995, son établissement avait accueilli 3 698 civils et 4 407 personnes ayant des liens avec l'armée, et les registres des admissions consultés confirment que les patients inscrits en tant que civils ont été soignés pour des blessures par balle ou causées par les bombardements durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Nakaš, CR, p. 1190 et 1191. Un patient était considéré comme ayant des liens avec l'armée s'il était couvert par une police d'assurance militaire, bien qu'une telle police puisse également couvrir les personnes civiles à la charge d'un militaire ainsi que le personnel militaire en retraite. Nakaš, CR, p. 1173, 1193 et 1194. Voir aussi la pièce P3573.1 (traduction en anglais des registres de l'hôpital d'État). Tarik Kupusović, un élu municipal devenu maire de Sarajevo en 1994, a expliqué que les autorités municipales recevaient régulièrement des rapports concernant les civils tués durant le conflit. Ces rapports émanaient d'un institut municipal de santé publique, de journaux, du service des pompes funèbres et des groupes religieux. Kupusović, CR, p. 612 et 667. Ces rapports indiquaient que de mai 1992 à octobre 1995, environ 12 000 civils, dont 1 600 enfants, avaient perdu la vie du fait des tirs et des

systématiques ou généralisés qui, dirigés contre des civils, ont fait parmi eux des morts et des blessés. Pour les raisons exposées dans la suite, la Chambre est convaincue de l'existence d'une telle campagne.

584. Tous les habitants des quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH qui ont comparu devant la Chambre de première instance ont déclaré qu'aucune activité civile et aucun quartier de Sarajevo aux mains de l'ABiH ne semblaient être à l'abri des tirs isolés et des bombardements provenant des secteurs tenus par le SRK. La Majorité a entendu des témoignages fiables selon lesquels les civils étaient pris pour cibles pendant les enterrements, dans les ambulances, à l'hôpital, dans le tramway ou l'autobus, en voiture ou à bicyclette, à leur domicile alors qu'ils s'occupaient de leur jardin ou du feu, ou quand ils enlevaient les ordures en ville. Les tirs isolés n° 20 à Dobrinja et n° 24 à Novo Sarajevo, qui ont été examinés plus haut, témoignent de la manière dont les civils étaient pris pour cibles lorsqu'ils utilisaient les transports publics durant les périodes de cessez-le-feu. S'agissant du tir isolé n° 20, un témoin, Akif Mukanović, a raconté en détail comment son épouse avait été abattue alors qu'elle se trouvait à son domicile à Hrasno. S'agissant du tir isolé n° 18, la victime a décrit comment elle avait été prise pour cible à Dobrinja alors qu'elle revenait à bicyclette de l'hôpital. Evoquant le tir isolé n° 15, la victime a indiqué qu'elle avait été prise pour cible pendant que, escortée par la FORPRONU, elle enlevait les ordures dans le secteur de Hrasno. Les témoins G et K ont tous les deux indiqué comment ils avaient été délibérément pris pour cibles à maintes reprises à Kobilja Glava. D'autres témoins ont fait état de civils pris pour cibles alors qu'ils franchissaient un carrefour à Novo Sarajevo, à Hrasno, à Dobrinja, à Novi Grad, à Alipašino Polje ou à Stari Grad. Les cas de tirs isolés n° 23 (Momjilo) et n° 25 (Alipašino Polje) sont emblématiques de cette campagne de tirs menée contre les civils depuis le territoire contrôlé par le SRK. Les habitants des zones tant rurales qu'urbaines de Sarajevo ont déclaré que les civils étaient pris pour cibles lorsqu'ils allaient chercher de l'eau, et des témoignages circonstanciés ont été présentés à ce propos dans le cas du tir isolé n° 6 à Dobrinja IV, du bombardement n° 2 à Dobrinja C5, des tirs isolés n° 16 et 17 à Novi Grad et du tir isolé n° 9 à Kobilja Glava. Les civils étaient pris pour cibles pendant qu'ils faisaient leurs courses (bombardement n° 5 à Stari Grad), pendant qu'ils étaient rassemblés sur une place publique (bombardement n° 4 à Alipašino Polje), ou durant des manifestations sportives organisées un jour férié (bombardement n° 1 à Dobrinja). Même les enfants étaient pris pour cibles quand ils

bombardements. Kupusović, CR, p. 666 et 667. Les chiffres donnés par Tarik Kupusović représentent seulement pour la Chambre de première instance une indication de l'importance du nombre de victimes.

étaient à l'école ou quand ils jouaient à l'extérieur ou faisaient de la bicyclette près de chez eux ou dans la rue. Les tirs isolés n° 2 (Šikorača), n° 8 (Sedrenik) et n° 27 (Hrasno) examinés précédemment en témoignent. Il semblerait que les quartiers les plus densément peuplés de Sarajevo étaient particulièrement exposés aux bombardements indiscriminés ou aveugles. Ismet Hadžić a indiqué dans son témoignage que tout le quartier peuplé de Dobrinja avait été pilonné depuis le territoire contrôlé par le SRK. Fuad Điho, un habitant d'Alipašino Polje, fait état de façades de maisons dans la rue Ante Babića tout entières « criblées » d'éclats d'obus et de grenades de tous calibres, ainsi que d'autres immeubles d'habitation pris pour cibles par les forces du SRK. Des photographies produites montrent l'ampleur des dégâts subis par les habitations civiles à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

585. La topographie naturelle et urbaine de Sarajevo, avec ses crêtes et ses tours offraient aux forces du SRK des positions stratégiques d'où elles pouvaient tirer sur les civils se déplaçant dans la ville. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indiquant qu'il existait un peu partout à Sarajevo des endroits connus pour être des repaires de tireurs embusqués visant les civils. Des témoins ont déclaré que, des tours du quartier de Grbavica contrôlé par le SRK, sur la rive sud de la Miljacka, des tireurs ouvraient le feu sur les civils. Ces positions permettaient aux tireurs embusqués de « tirer littéralement sur les rues » du centre de Sarajevo, menaçant les piétons aux carrefours, comme, du reste, les voitures, les autobus et les tramways traversant d'est en ouest la ville. La principale artère de Sarajevo, dont une portion porte le nom de boulevard Maréchal-Tito, a été baptisée la *Sniper Alley* (« l'allée des tireurs embusqués »), car elle était régulièrement prise sous les tirs. La Chambre rappelle le témoignage d'Aernout Van Lynden, lequel a indiqué que, depuis Grbavica, le SRK « contrôlait en fait une bonne portion de la route à emprunter pour gagner la partie ouest de la ville. Il s'agissait donc de lancer la voiture à toute allure et de franchir cette portion aussi vite que possible ». Des conteneurs avaient été disposés aux carrefours, notamment à proximité du siège de la Présidence et de la société Energoinvest, ainsi que près de l'hôtel Holiday Inn, afin de protéger les civils des coups de feu tirés des tours de Grbavica. Le quartier de Marin Dvor, dans le centre, et en particulier la place du même nom, étaient aussi particulièrement exposés à ces tirs. Fuad Šehbajraktarević, un habitant du quartier, a déclaré dans son témoignage que « lorsque vous empruntiez la rue Titova, vous aviez la protection des immeubles de part et d'autre. Mais dès que vous arriviez à Marin Dvor, c'était fini. Il y avait des tireurs embusqués qui pouvaient tirer dans toutes les directions à partir de Grbavica ». Les habitants de Hrasno ont déclaré avoir essuyé des tirs à l'arme légère venant de la rue Ozrenska, un secteur contrôlé

par le SRK, à Hrasno Brdo, et de l'immeuble abritant le centre commercial de Grbavica. Les témoins ont indiqué que les principales sources de tirs isolés sur les civils à Sarajevo en territoire contrôlé par le SRK étaient le cimetière juif, l'église orthodoxe et l'Institut pour aveugles, dans les quartiers de Nedarići, Špicasta Stijena, mont Trebević, Baba Stijena et Orahov Brijeg. On retrouve les mêmes tirs réguliers sur les civils depuis les positions tenues par le SRK dans l'ensemble des quartiers de Sarajevo aux mains de l'ABiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

586. Les éléments de preuve versés au dossier révèlent également que, même si les civils s'étaient adaptés à cet environnement hostile en fermant les écoles, en vivant la nuit et en se terrant le jour dans leurs appartements ou dans les caves, en limitant au maximum leurs déplacements en ville, et en disposant des conteneurs ou en érigeant des barricades dans les rues pour se protéger des tireurs embusqués, ils n'étaient pas à l'abri des tirs isolés et des bombardements provenant du territoire contrôlé par le SRK. Les témoins ont rapporté comment les civils labouraient, allaient chercher de l'eau ou du bois la nuit ou lorsque la visibilité était réduite, et ils ont également changé d'itinéraire pour traverser la ville afin d'échapper aux tireurs embusqués dans les secteurs contrôlés par le SRK. Il n'en reste pas moins que ceux qui étaient repérés étaient pris pour cibles. Les tirs isolés n° 5 (Novo Sarajevo) et n° 10 (Hrasno) montrent comment les civils étaient pris pour cibles lorsque les tireurs postés en territoire contrôlé par le SRK les apercevaient dans les espaces vides entre les conteneurs disposés le long des rues et des principales artères de la ville. Le témoignage d'Akir Mukanović, un soldat de l'ABiH, parle de lui-même : il se sentait plus en sécurité sur la ligne de front que partout ailleurs à Sarajevo.

587. Le témoignage des habitants ou de victimes des attaques est confirmé par celui du personnel militaire international présent à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation, lequel a dans son ensemble rapporté que les civils à Sarajevo étaient la cible de tirs à l'arme légère et de tirs d'artillerie provenant des secteurs contrôlés par le SRK. La Majorité rappelle en particulier le témoignage de John Hamill, officier de la FORPRONU présent à Sarajevo pendant pratiquement toute la période couverte par l'Acte d'accusation, selon lequel très peu de bombardements se détachent dans sa mémoire parce que « toute une série d'attaques ont continué de tuer des civils de Sarajevo ». Un rapport de la FORPRONU a conclu que, eu égard au nombre de tirs exceptionnellement élevé enregistrés en un seul jour en 1993 à Stari Grad (on a relevé ce jour-là 400 impacts d'obus d'artillerie ou de mortiers), il ne

faisait aucun doute que les civils étaient visés. Le personnel de la FORPRONU qui a enquêté sur les bombardements de Dobrinja a constaté que ceux-ci avaient touché des rues très densément peuplées de ce quartier.

588. John Ashton et Morten Hvaal, journalistes, ont tous deux constaté que la majorité des cibles étaient des civils. Ils ont déclaré avoir vu pratiquement chaque jour des civils pris pour cibles. John Ashton a indiqué dans son témoignage qu'il avait visité des positions tenues par les tireurs du SRK et que ceux-ci avaient admis que leurs tirs sur la ville étaient indiscriminés. Il ne faisait aucun doute pour lui que les forces du SRK ouvraient le feu sur des civils.

589. Souvent, le personnel militaire international, les habitants des quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH, ou des visiteurs, ont eu du mal à déterminer avec certitude la source des tirs sur les civils. La Majorité rappelle que le conflit à Sarajevo était une guerre de positions, et que, à quelques exceptions près, la plupart des lignes de front sont restées inchangées durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Le territoire tenu par l'ABiH, et en particulier l'essentiel de la ville, était presque entièrement encerclé par les forces du SRK, et les distances qui les séparaient dans certains secteurs étaient tellement faibles (voir la carte 1 figurant à l'Annexe D du présent Jugement) qu'une partie au conflit pouvait, lorsqu'un belligérant ouvrait le feu sur le secteur tenu par l'adversaire, atteindre également ses propres positions situées au-delà. Des éléments de preuve indiquant que les forces de l'ABiH ont attaqué des civils de leur propre camp ont été présentés durant le procès. Des représentants des Nations Unies en poste à Sarajevo ont déclaré à l'audience que, selon des informations recueillies durant le conflit, des membres ou des sympathisants de l'ABiH *auraient peut être* dans certains cas bombardé la population musulmane de Sarajevo. Plus généralement, ces personnes auraient pris le risque de mettre objectivement en danger les civils vivant dans les territoires tenus par l'ABiH afin de s'attirer les sympathies de la communauté internationale. La Majorité ne peut exclure que ces tirs aient été en certaines occasions destinés à attirer l'attention de la communauté internationale. Toutefois, seul un nombre infime d'attaques contre les civils peut être raisonnablement catalogué comme tel. En tout état de cause, des actions de ce genre étaient difficiles à mener et n'auraient pu être tenues secrètes pendant bien longtemps. Les barrières de protection faisaient face aux lignes du SRK. La Majorité admet également que des civils ont pu être touchés par des balles perdues. Toutefois, là encore, les balles perdues qui, par définition, ont une trajectoire aléatoire et manquent la cible visée, ne peuvent expliquer qu'une fraction des tirs dont ont été victimes les civils. Enfin, il se peut que

certains civils aient été pris de bonne foi pour des combattants. Là encore, sans exclure cette possibilité, la Majorité serait bien en peine de fournir des exemples de conflits qui soutiennent la comparaison avec celui qui a déchiré Sarajevo de 1992 à 1994 pour ce qui est de l'étroitesse des contacts. Dans de telles circonstances, dans le contexte des combats relativement rapprochés qui se sont déroulés à Sarajevo, les cas où des civils ont été pris pour cibles par accident ne peuvent être considérés comme représentatifs de tout le cours réel des événements qui s'y sont passés. Les éléments de preuve versés au dossier prouvent de façon irréfutable que dans toute la ville de Sarajevo, les civils vivant dans les secteurs tenus par l'ABiH ont été la cible de tirs indiscriminés ou directs depuis les territoires contrôlés par le SRK et non pas qu'ils auraient pu être, par accident, victimes de tirs échangés dans le cadre des combats.

590. Les tirs sur les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH ont varié en intensité dans le temps. Ils ont été nourris de septembre à décembre 1992 ; ils l'étaient encore tout au long de l'année 1993, mais leur intensité pouvait varier d'un jour sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre (il pouvait y avoir plusieurs jours de tirs très sporadiques, suivis de périodes d'activité extrême) ; ils se sont intensifiés durant l'hiver 1993 et jusqu'au lendemain du bombardement de Markale en février 1994, après quoi ils ont diminué. La Majorité rappelle le témoignage de Richard Mole, présent à Sarajevo entre septembre et décembre 1992, qui a rapporté que les tirs à l'arme légère, au mortier et les tirs d'artillerie formaient comme un bruit de fond. Les témoins ont souligné que, même s'il y a eu des périodes de calme relatif en 1994, les personnes qui s'aventuraient hors de chez elles étaient toujours prises pour cible.

591. La Majorité est convaincue, au vu des éléments de preuve versés au dossier, que, durant la période couverte par l'Acte d'accusation, les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH ont été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK et qu'au moins des centaines de civils sont morts et des milliers blessés.

592. Les éléments de preuve versés au dossier révèlent pourquoi les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH étaient pris pour cibles depuis le secteur contrôlé par le SRK. Ces éléments de preuve, et en particulier ceux qui concernent la nature des activités civiles visées, la manière dont les attaques contre les civils ont été menées, leur chronologie et leur durée, montrent invariablement que l'objectif de la campagne de bombardements et de tirs isolés menée à Sarajevo était de terroriser la population civile de la ville. Le personnel militaire de l'ONU présent à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation, qui a observé et analysé les attaques lancées contre la ville sans visées militaires, a conclu que le but

de celles-ci était de répandre la terreur parmi la population civile. Richard Mole a constaté dès le début de décembre 1992 que les tirs indiscriminés sur la ville de Sarajevo n'étaient pas une riposte à des opérations militaires mais étaient destinées à « semer la terreur ». Pyers Tucker ne pensait pas qu'il y ait eu, après décembre 1992, de réelles tentatives de s'emparer de Sarajevo, mais que les bombardements et les tirs isolés se sont poursuivis sans interruption dans le but de terroriser la population civile. Patrick Henneberry, observateur militaire principal de l'ONU et, par la suite, commandant de la FORPRONU pour le secteur LIMA nord à Sarajevo de juillet 1992 à février 1993, a fait état de tirs fréquents à l'heure du dîner sans raison apparente, ou « pour contraindre la population de courir d'un bâtiment à l'autre, toujours en alerte » ; c'était pour lui « une application de la guerre psychologique » contre les civils et cela marchait, car ceux-ci étaient « terrorisés et à bout de nerfs ». Selon le témoin Y, « le but recherché était de faire ressentir à tous les habitants de Sarajevo que nul n'était à l'abri, n'était protégé vis-à-vis de ces tirs [...] ces tirs n'étaient pas destinés à atteindre des objectifs militaires, mais à accentuer le désarroi de la population ». D'autres militaires des forces des Nations Unies partageaient son point de vue et en particulier Carl Harding, Jacques Kolp, John Hamill, Adrianus Van Baal et Francis Briquemont, qui ont tous indiqué dans leur témoignage que les bombardements et les tirs isolés sur les civils à Sarajevo en vue de terroriser la population étaient un moyen pour les autorités militaires serbes de Bosnie d'exercer une pression psychologique sur la population civile de la ville. Adrianus Van Baal a même précisé que c'étaient avant tout les femmes et les enfants qui étaient visés. Les représentants des médias, John Ashton et Morten Hvaal, avaient eux aussi le sentiment que les civils étaient terrorisés. Enfin, le témoin Y a souligné que le fait de voir la population de Sarajevo prise sous le feu était un moyen de contraindre les autorités de l'ABiH à agir autrement.

593. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, qu'elle a admis et appréciés, la Majorité constate que les attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais qu'elles n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure. Les attaques dirigées contre les civils n'avaient pas de justification apparente d'un point de vue militaire. Elles ont été plus fréquentes pendant certaines périodes, mais il était manifeste que l'idée était de faire comprendre qu'à Sarajevo, les civils n'étaient nulle part en sécurité, de jour comme de nuit. Les éléments de preuve montrent que le SRK attaquait les civils, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, en

particulier lorsqu'ils se livraient à des activités proprement civiles, ou là où l'on pouvait s'attendre à ce qu'ils se trouvent, et c'est là un mode de comportement que l'on retrouve dans toute la ville. Pour la Majorité, la seule conclusion qu'elle peut raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême.

594. En résumé, la Majorité constate que, durant la période couverte par l'Acte d'accusation, une série d'attaques militaires a été lancée contre les civils des quartiers de Sarajevo tenus par les forces de l'ABiH depuis les territoires contrôlés par le SRK dans le but de répandre la terreur parmi la population civile. La Majorité accepte la thèse de l'Accusation selon laquelle ces attaques menées dans un but spécifique constituaient en tant que telles une campagne de tirs isolés et de bombardements contre des civils.

D. Conclusions

1. Violations de l'article 3 du Statut

595. En l'espèce, nul ne conteste l'existence d'un conflit armé entre, d'une part, la Bosnie-Herzégovine et ses forces armées et, d'autre part, la Republika Srpska et ses forces armées. La lecture des chapitres du présent Jugement consacrés aux faits montre indubitablement que non seulement tous les actes criminels qui y sont décrits s'inscrivaient dans le cadre de ce conflit mais qu'ils y étaient également étroitement liés.

596. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la population civile de Sarajevo a été en butte à des attaques tombant sous le coup de l'article 3 du Statut. Concernant l'élément matériel de ce crime, elle considère que ces attaques qui revêtent la forme de tirs isolés et de tirs d'artillerie sur la population civile et des personnes civiles ne prenant pas part aux hostilités constituent des actes de violence. Ces actes ont tué ou gravement blessé des civils. La Chambre de première instance conclut, en outre, que ces actes étaient intentionnellement dirigés contre des civils, soit délibérément, soit dans une indifférence totale à leurs conséquences.

597. La Majorité est également convaincue qu'il y a eu terrorisation de la population civile de Sarajevo au sens de l'article 3 du Statut pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. S'agissant de l'élément matériel de ce crime, tel qu'analysé plus haut, la

Chambre de première instance a conclu que la population civile de Sarajevo avait été victime d'actes de violence pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Majorité a conclu, en outre, que la population civile des secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH a été victime d'une campagne de tirs isolés et de bombardements, dont le but principal était de répandre la terreur.

2. Infractions sanctionnées par l'article 5 du Statut

598. Sur la base des constatations faites dans le présent Jugement, la Chambre de première instance estime réunis les éléments requis par l'article 5 du Statut. Autrement dit, il y a une attaque, elle est dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit et elle est généralisée ou systématique. La Chambre de première instance conclut également que les crimes commis à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile et que ce fait était connu de tous ceux qui se trouvaient affectés à Sarajevo et alentour à cette époque.

599. La Chambre de première instance est au surplus convaincue, ainsi qu'il ressort de cette partie du Jugement, que des assassinats et des actes inhumains tombant sous le coup de l'article 5 du Statut ont été commis à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

600. Pour résumer, la Majorité conclut que les forces du SRK se sont rendues coupables pendant la période couverte par l'Acte d'accusation de chacun des crimes qui leur sont reprochés dans ce document – crime de terrorisation, attaques contre des civils, assassinats et actes inhumains.

601. Il faut maintenant se pencher sur la question de savoir si l'Accusé peut être tenu responsable des attaques contre des civils et du crime de terrorisation, qui lui sont reprochés sur la base de l'article 3 du Statut, ainsi que des assassinats et actes inhumains qui lui sont reprochés sur la base de l'article 5 du Statut.

602. Dans son examen de la question centrale de savoir si l'Accusé a joué un rôle dans les crimes prouvés au procès et à quel titre il devrait en répondre, la Chambre de première instance s'attachera avant tout à respecter la présomption d'innocence consacrée par l'article 21 du Statut, qui veut qu'elle ne déclare l'Accusé coupable que si elle est convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

QUATRIEME PARTIE : RESPONSABILITE PENALE DU GENERAL GALIC

A. Introduction

1. Antécédents du général Galić

603. Stanislav Galić est né le 12 mars 1943, dans le village de Goleš, qui est situé dans la municipalité de Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine²⁰⁸⁸. Avant la guerre en Bosnie, il commandait la 30^e brigade de partisans du 1^{er} corps de Krajina, opérant au sud-ouest de Banja Luka²⁰⁸⁹.

604. Le 7 septembre 1992, le Ministre de la défense de la Republika Srpska l'a nommé commandant du SRK. C'est le 10 septembre 1992 que s'est faite la passation de pouvoirs entre le général Galić et le commandant sortant, le général de division Tomislav Šipčić²⁰⁹⁰. En novembre 1992, l'Accusé a été promu général de division²⁰⁹¹.

605. Le général Galić a été qualifié « de soldat de métier éminemment respecté et très intelligent », ayant un « certain charisme » et « estimé par ses troupes et par les observateurs militaires pour ses compétences et ses connaissances militaires »²⁰⁹². C'était un commandant « de terrain²⁰⁹³ », qui était « dur, direct, suspicieux et [...] manquait de souplesse, avec de l'humour dur, noir²⁰⁹⁴ ». Il gardait toujours son calme²⁰⁹⁵ et soulignait l'importance de respecter les Conventions de Genève²⁰⁹⁶.

Je me souviens du général Galić comme d'un homme très sûr de lui. Il prenait en main la situation et nous faisait un exposé. Il ne nous concédait rien et ne nous laissait pas de marge de manœuvre. Il veillait à défendre sa position bec et ongles. Personnellement, je préférerais ne pas le contrarier, parce qu'il était très fort, il avait une personnalité très forte. Il était difficile de négocier avec lui²⁰⁹⁷.

²⁰⁸⁸ Rapport Radinović, par. 178.

²⁰⁸⁹ Rapport Radinović, par. 185 et suivants.

²⁰⁹⁰ Philipps, CR, p. 11530 et 11531.

²⁰⁹¹ Mole, CR, p. 10991.

²⁰⁹² Henneberry, CR, p. 8595.

²⁰⁹³ DP17, CR, p. 16819.

²⁰⁹⁴ Témoin Y, CR, p. 10888.

²⁰⁹⁵ DP34, CR, p. 17908 : pendant les réunions d'état-major de son corps, le général était toujours très calme, même lorsqu'il était question de désobéissance à ses ordres.

²⁰⁹⁶ DP17, CR, p. 16791 et 16792 ; DP35, CR, p. 17519 et 17520. Rapport Radinović, Répertoire général du Greffe, p. 8023 (ordre intimant de laisser passer les livraisons d'aide humanitaire, émis par le général Galić le 15 mai 1993).

²⁰⁹⁷ Fraser, CR, p. 11199 et 11200.

2. Les fonctions de commandement exercées par l'Accusé pendant la période considérée

606. Les parties s'accordent pour dire que le général Galić a pris le commandement du SRK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et qu'il était directement subordonné au général Mladić²⁰⁹⁸. Pour tous les militaires présents à Sarajevo, il ne faisait aucun doute que le général Galić commandait en droit le SRK et que ses supérieurs étaient Ratko Mladić, le chef d'état-major de la VRS²⁰⁹⁹, et Radovan Karadžić, le commandant suprême de la VRS.

607. Le général Galić a conservé ce commandement jusqu'au 10 août 1994, date à laquelle il a été remplacé par son chef d'état-major, Dragomir Milošević²¹⁰⁰.

608. Les parties s'accordent également pour dire que pendant qu'il était en fonction, le général Galić se trouvait habituellement dans les locaux du poste de commandement, dans l'ancienne caserne de la JNA à Lukavica, lorsqu'il ne faisait pas la tournée des différents postes de commandement avancés installés par le SRK le long des lignes de front²¹⁰¹. La caserne de Lukavica, où était basé le commandement du SRK pendant tout le conflit, se trouvait à l'est de Dobrinja et au sud de Sarajevo, non loin des opérations de combat menées par les compagnies déployées sur la ligne de front²¹⁰².

3. Le rôle du général Galić

609. Les parties s'accordent pour dire qu'en tant que commandant de corps d'armée, le général Galić était responsable de la poursuite de la planification et de l'exécution de l'encerclement militaire de Sarajevo²¹⁰³. Quand il a été nommé à la tête du SRK, la ville était déjà encerclée. En soi, cet encerclement n'a pas de rapport direct avec les chefs de l'Acte d'accusation non plus que les attaques militaires, qui n'étaient pas illégitimes même

²⁰⁹⁸ Les rapports entre ces deux hommes étaient ceux d'un responsable de haut rang, prenant les décisions, vis-à-vis d'un subordonné obéissant et discipliné (Tucker, CR, p. 9910 - audience à huis clos).

²⁰⁹⁹ Fraser, CR, p. 11201 ; il semble que le général Galić avait de bons rapports de travail avec son supérieur direct ; Ratko Mladić avait le pouvoir d'approuver le passage des convois humanitaires (Indić, CR, p. 18542 et 18654) et il délégait aux chefs de corps le soin d'assurer le libre passage à tous les convois (Indić, CR, p. 18673 et 18768).

²¹⁰⁰ Philipps, CR, p. 11531. Richard Philipps a mentionné une lettre signée par Dragomir Milošević, évoquant le départ du général Galić. L'état-major du général Galić était dirigé par Dragan Marčetić de septembre 1992 à juin 1993, et par Dragomir Milošević de juin 1993 à août 1994, Philipps, CR, p. 11531 ; voir aussi CR, p. 446 à 449, 453 et 454.

²¹⁰¹ Voir carte C2 annotée par le témoin DP35, montrant les postes de commandement avancés.

²¹⁰² Rapport Radinović, par. 200. D'après Radovan Radinović, l'expert militaire cité par la Défense, ces postes de commandement de haut niveau sont généralement installés bien en retrait, dans les profondeurs de la zone d'opération, à une distance de sécurité.

²¹⁰³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 94 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 18 ; Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 2.20.

lorsqu'elles ont pu faire incidemment des victimes parmi la population civile ou faire un nombre de victimes proportionné à l'avantage attendu ou encore inspirer la peur.

610. Selon l'Accusation, les forces placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont, en violation du principe de distinction, soumis la population civile de Sarajevo à une campagne illégale de tirs isolés et de bombardements dont l'ampleur et la continuité dénotent l'intention délibérée d'attaquer illégalement les civils²¹⁰⁴. L'Accusation soutient en particulier que l'arrivée de l'Accusé à la tête du SRK en septembre 1992 n'a pas entraîné de changement sensible dans la campagne de tirs isolés et de bombardements²¹⁰⁵. D'après elle, l'Accusé est ainsi devenu le maître d'œuvre d'une stratégie préexistante et il a participé aussi bien à la campagne militaire légitime contre l'ABiH qu'aux attaques illégales dirigées contre la population civile de Sarajevo²¹⁰⁶.

611. Dans la troisième partie du Jugement, la Chambre de première instance a déjà fait un certain nombre de constatations concernant le rôle du SRK dans la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

612. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le général Galić est pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir pris part aux crimes. L'article 7 1) y est invoqué dans son intégralité mais l'Accusation s'est montrée plus précise dans sa déclaration liminaire, en soutenant que l'Accusé avait planifié ou ordonné les agissements reprochés dans l'Acte d'accusation. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a encore resserré son propos. Selon elle, les éléments de preuve concernant la connaissance que le général Galić avait des crimes commis à Sarajevo par des forces placées sous son commandement, le haut degré de discipline qu'il obtenait de ses subordonnés et son absence de réaction lorsqu'il a eu connaissance des crimes commis « établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ordonné à ses subordonnés de tirer sur les civils²¹⁰⁷ ».

²¹⁰⁴ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 4.

²¹⁰⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 35.

²¹⁰⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 35.

²¹⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 86. L'Accusation tente d'établir la culpabilité de l'Accusé en s'appuyant sur plusieurs types d'éléments de preuve tendant à se compléter ou à se corroborer les uns les autres, comme le fait que le général Galić exerçait généralement un contrôle étroit sur ses hommes et le fait qu'il a admis s'en être délibérément pris aux civils ou avoir menacé de le faire, que ce soit en les visant spécifiquement ou en ordonnant des tirs indiscriminés. Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 85 à 91 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2.

613. Par conséquent, et également parce que le général Galić a admis qu'il était, « en droit comme en fait²¹⁰⁸ », le commandant des forces du SRK encerclant Sarajevo, la Chambre de première instance va maintenant rechercher si, premièrement, le général Galić exerçait un contrôle effectif sur les forces du SRK, pendant toute la période considérée, si, deuxièmement, il avait connaissance des crimes prouvés au procès et si, troisièmement, il a participé à ces crimes et, dans l'affirmative, comment. La Chambre de première instance conclura ensuite son analyse en déterminant si, comme le soutient l'Accusation, le général Galić est, pour les avoir ordonnés, pénalement responsable de ces crimes, au sens de l'article de l'article 7 1) du Statut.

B. Le général Galić exerçait-il un contrôle effectif sur les forces du SRK pendant toute la période considérée ?

614. L'Accusation met en cause le général Galić en partant de l'idée qu'il contrôlait étroitement ses subordonnés²¹⁰⁹, mais la Défense fait valoir qu'il ne saurait être tenu pénalement responsable d'actes commis par ses subordonnés parce que ceux-ci « ne lui aurai[ent] certainement pas d'eux-mêmes rapporté [leurs] éventuels forfaits²¹¹⁰ ».

1. La chaîne de commandement

a) La structure du SRK

615. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concordants, crédibles et fiables confirmant que, comme l'a admis la Défense, « le général Galić exerçait, en droit comme en fait, un pouvoir de contrôle sur les soldats portés dans l'organigramme de la VRS²¹¹¹ ». Le commandement et l'organisation du SRK étaient très similaires à ceux de la JNA²¹¹². Le quartier général du SRK se trouvait à Lukavica, au sud de Sarajevo, et il comportait quatre sections, dirigées chacune par un adjoint au commandant de corps²¹¹³. Le

²¹⁰⁸ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 7.14.

²¹⁰⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 95.

²¹¹⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 24.

²¹¹¹ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 7.14.

²¹¹² Philipps, CR, p. 11542 ; le SRK comprenait trois brigades qui appartenaient auparavant au 4^e corps de la JNA qui, avant la guerre, était basé dans la région de Sarajevo : la 49^e brigade motorisée a été reformée et rebaptisée 1^{re} brigade motorisée, et son quartier général établi à Lukavica ; la 120^e brigade d'infanterie légère (Zenica) a été rebaptisée 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo, et postée à Vojkovići, et la 216^e brigade de montagne (Han Pijesak), rebaptisée 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija, a été postée à l'est de Sarajevo et son quartier général établi à Pale, rapport Radinović, par. 92.

²¹¹³ Philipps, CR, p. 11531 ; en particulier, la section Opérations et formation, dirigée à l'époque du mandat du général Galić par le colonel Cedo Sladoje, était chargée de préparer les instructions écrites de mise en œuvre des ordres du commandant du corps et de veiller à la préparation des troupes, CR, p. 11536 et 11541.

corps dont les effectifs étaient de l'ordre de 18 000 hommes comprenait dix brigades²¹¹⁴. Chaque quartier général de brigade disposait d'un état-major dont la structure était calquée sur celle de l'état-major du corps, pour faciliter les communications avec celui-ci²¹¹⁵. Les brigades du SRK comptaient de quelques dizaines à plusieurs milliers de soldats²¹¹⁶ et se composaient généralement de plusieurs bataillons, comprenant chacun de 56 à 700 hommes²¹¹⁷. Un bataillon était divisé en compagnies, de chacune 100 soldats ou plus²¹¹⁸. Chaque compagnie se composait de plusieurs sections, comptant 24 à 32 hommes²¹¹⁹.

616. D'après Radovan Radinović, l'expert militaire cité par la Défense, le corps était dans une situation « proche du chaos » quand le général Galić a pris ses fonctions. Les Serbes de Bosnie s'étaient organisés en armée régulière pendant le mois de juin 1992 mais ce n'est qu'à la fin de septembre 1992 qu'on a pu percevoir un plus haut degré d'organisation militaire, la discipline régnant enfin et les attributions des soldats ayant été précisées²¹²⁰. C'est pendant l'été et l'automne 1992 qu'ont été fixées définitivement l'organisation et la composition du SRK. Les brigades ont été remodelées. Ainsi, les brigades de Trnovo et de Novo Sarajevo sont passées sous la coupe de la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija²¹²¹, et la brigade Igman a été formée à partir des brigades de Blažuj et Hadžići²¹²². À la fin de novembre 1992, la brigade motorisée de Romanija et la brigade de Rogatica ont été rattachées à un autre corps de la VRS, le corps de la Drina²¹²³, ce qui a ramené à neuf le nombre de brigades du SRK²¹²⁴. Vers la fin de 1993²¹²⁵ ou au début de 1994²¹²⁶, les brigades de Rajlovac, Vogošća et Koševo ont fusionné pour former la 3^e brigade de Sarajevo, le nombre de brigades tombant du coup à sept²¹²⁷. Le

²¹¹⁴ Point n° 20 de la Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties.

²¹¹⁵ Philipps, CR, p. 11692 et 11693.

²¹¹⁶ Philipps, CR, p. 11546 ; par exemple, au 11 avril 1993, la 2^e brigade d'artillerie légère de Sarajevo ne comprenait que 56 hommes (CR, p. 11558), tandis que la brigade d'Iliđa en comptait environ 3 000 (CR, p. 11559) et qu'en février 1994, la brigade d'Ilijaš avait un effectif de 4 738 hommes (CR, p. 11560).

²¹¹⁷ Philipps, CR, p. 11554 : leurs effectifs dépendaient de leur rôle et du nombre de pertes humaines qu'ils avaient subies.

²¹¹⁸ Philipps, CR, p. 11555 ; DP4, CR, p. 14201.

²¹¹⁹ DP9, CR, p. 14505 à 14507.

²¹²⁰ DP4, CR, p. 14133.

²¹²¹ Le 25 mai 1993, certaines unités du Ministère de l'intérieur (le MUP) ont été temporairement subordonnées à la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija, et Richard Philipps a déclaré qu'à sa connaissance, c'était la seule fois que des unités du MUP avaient été subordonnées à une structure extérieure à celui-ci, Philipps, CR, p. 11694.

²¹²² DP18, CR, p. 16433 et 16434.

²¹²³ Philipps, CR, p. 11528, organigramme 2.

²¹²⁴ Philipps, organigramme 2 (neuf brigades).

²¹²⁵ D'après Philipps, organigramme 3.

²¹²⁶ D'après le rapport Radinović, CR, par. 13 de la partie intitulée Résumé et conclusions.

²¹²⁷ Philipps, organigramme 3 (sept brigades) ; rapport Radinović, par. 13 de la partie intitulée Résumé et conclusions.

nombre de brigades que comptait le corps fluctuait au gré des circonstances²¹²⁸. Au départ²¹²⁹, le SRK se composait de treize brigades, trois régiments indépendants d'appui et cinq bataillons de services et de ravitaillement²¹³⁰.

617. Le personnel international présent à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation a gardé des soldats du SRK une impression de professionnalisme et d'efficacité²¹³¹. Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU en poste dans le Secteur Sarajevo de septembre à décembre 1992, a remarqué, au sujet de l'offensive d'Otes, que « la direction et le commandement des positions d'artillerie était tel qu'elles remplissaient très efficacement les missions de tir²¹³² ». Jeremy Hermer, un observateur militaire de l'ONU affecté dans les postes LIMA d'août 1993 à janvier 1994, a remarqué : « Il y avait à l'évidence dans cette organisation des officiers compétents capables de maintenir cette chaîne de commandement rigide²¹³³. » Jorma Gardemeister, observateur militaire principal de l'ONU en poste dans le Secteur Sarajevo de juin à octobre 1993, a visité la plupart des positions d'artillerie des Serbes de Bosnie et, avec les officiers artilleurs, il a discuté « de la manière dont ils manœvraient leurs pièces, leur artillerie et leurs mortiers ». Il s'est déclaré assez surpris par « le degré de professionnalisme des officiers d'artillerie » et bien qu'il n'ait « pas discuté avec tous les servants de pièces ou simples soldats », il a estimé que « dans l'ensemble, ils laissaient une impression de professionnalisme »²¹³⁴. Pour Christian Bergeron, qui était le chef de cabinet du commandant du Secteur Sarajevo de la FORPRONU d'avril 1993 à avril 1994, il était clair que le général Galić « était en charge de tout ce qui se passait autour de Sarajevo », y compris « des forces serbes autour de Sarajevo »²¹³⁵. Patrick

²¹²⁸ Philipps, CR, p. 11685 et 11686.

²¹²⁹ Au sujet de la création du SRK, voir supra, par. 201.

²¹³⁰ D'après l'organigramme préparé par Radovan Radinović, ces brigades étaient : la 1^{re} brigade mécanisée de Sarajevo, la 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo, la brigade de Novo Sarajevo, la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija, la 2^e brigade motorisée de Romanija et les brigades légères de Koševo, Vogošća, Ilijaš, Ilidža, Blažuj, Hadžići, Rogatica et Trnovo. Il y avait aussi des régiments (artillerie, antichars et anti blindés) et des bataillons indépendants (police militaire, bataillon médical, génie, train et transmissions).

²¹³¹ Morten Hvaal, en particulier, a témoigné au sujet de la surveillance des déplacements dans le territoire contrôlé par le SRK : « Il n'y avait aucun moyen de se déplacer dans le territoire contrôlé par l'armée [...] des Serbes de Bosnie [...] si vous n'étiez pas escorté et si vous n'aviez pas suivi la bonne procédure [...] à l'avance. » Des officiers l'accompagnaient pendant ces déplacements et ils le prenaient en charge à Lukavica, par exemple (Hvaal, CR, p. 2256 à 2258). « C'était une approche assez bureaucratique et elles [les autorisations de visiter le territoire] vous étaient très souvent refusées. Il était très rare d'obtenir pareille autorisation dès la première tentative. » (Hvaal, CR, p. 2258.)

²¹³² Mole, CR, p. 9797.

²¹³³ Hermer, CR, p. 8463.

²¹³⁴ Gardemeister, CR, p. 8955.

²¹³⁵ Bergeron, CR, p. 11260 et 11261 (au sujet des forces postées autour de Sarajevo) : « [P]endant tout le temps où j'étais là-bas, il était clair que le général Galić, pour moi, était le commandant. Effectivement, il était le commandant du Romanija Corps. Donc il était en charge de tout ce qui se passait autour de Sarajevo. Toutes les fois que nous avions des discussions à faire pour les programmes d'utilité, comme on parlait de réparation de gaz, d'électricité, d'eau, etc., on était toujours référés, en bout de ligne, au général Galić ou à son bureau. Si nous avions des discussions au sujet de

Henneberry, observateur militaire principal de l'ONU puis commandant de la FORPRONU pour le secteur LIMA Nord de juillet 1992 à février 1993, a fait, comme d'autres²¹³⁶ la remarque suivante :

En général, la plupart du temps, la structure hiérarchique était reconnaissable et efficace, avec au sommet le commandant du corps, conseillé par son état-major, et plusieurs niveaux de commandement en dessous, jusqu'à l'échelon de la section ou du groupe, qui ne comptaient qu'une poignée d'hommes. La hiérarchie était reconnaissable et dans les faits, il y avait parfois des ratés mais encore une fois, la structure de commandement fonctionnait²¹³⁷.

b) Systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision au sein du SRK

618. Le général Galić, qui était présent sur le théâtre d'opérations pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, a activement supervisé et contrôlé la situation militaire à Sarajevo, notamment depuis le poste de commandement de Lukavica. Ce poste²¹³⁸ était ouvert à tous les représentants de l'ONU, aux militaires de la VRS et aux membres des formations paramilitaires²¹³⁹. Il était relié directement par téléphone au centre d'opérations du commandement, installé dans les mêmes locaux²¹⁴⁰.

619. D'après un officier du SRK, le système de commandement du SRK s'articulait autour des réunions d'état-major, tenues généralement à la caserne de Lukavica mais parfois à Butila (dans la partie ouest de Sarajevo) ou à Jahorina²¹⁴¹. Les réunions se tenaient deux fois par jour au poste de commandement, le matin à 7 heures et le soir à 19 heures²¹⁴². Habituellement, y participaient les membres du commandement du corps, les commandants de brigade et les

l'accès de certains convois humanitaires, encore une fois cela aboutissait toujours dans les bureaux du général Galić. Si nous avons des incidents à discuter, si nous avons des problèmes, c'était toujours avec le bureau du général Galić. [...] pour moi, il était très clair que le général Galić, commandant du Romanija Corps, contrôlait toutes les activités autour de Sarajevo. »

²¹³⁶ Van Baal était d'avis que la VRS avait un système de commandement centralisé et efficace (CR, p. 9862 et 9863). Il a également confirmé la teneur d'un SitRep [compte rendu de situation] préparé au sujet d'une patrouille d'observateurs militaires de l'ONU portée disparue sur le territoire contrôlé par le SRK, rapport rédigé dans les termes suivants : « Le général de brigade Van Baal a demandé que tous les moyens possibles soient déployés pour retrouver la patrouille d'observateurs militaires de l'ONU, sachant que rien ne peut se faire dans les régions contrôlées par l'ASB [l'Armée des Serbes de Bosnie] sans que le quartier général soit mis au courant, en raison d'une excellente discipline militaire. » (P3712 ; CR, p. 9884 et 9885 - audience à huis clos.) Il a déclaré que, pendant son affectation à Sarajevo, il avait personnellement constaté que tout ce qui se passait sur le terrain du côté des Serbes de Bosnie était contrôlé en haut lieu (CR, p. 11405).

²¹³⁷ Henneberry, CR, p. 8594.

²¹³⁸ Le bâtiment en question avait un rez-de-chaussée et un premier étage, DP35, CR, p. 17499.

²¹³⁹ Kolp, CR, p. 8232 et 8233 : il y avait là « également à plusieurs reprises des paramilitaires ».

²¹⁴⁰ L'Armée des Serbes de Bosnie avait un système de communications efficace et complet, Tucker, CR, p. 9918 et 9919.

²¹⁴¹ DP34, CR, p. 17900, propos corroborés par DP17, CR, p. 16814 et 16815.

²¹⁴² DP34, CR, p. 17901, 17836 et 17837 (DP34 participait aux réunions une ou deux fois par mois).

commandants de régiments et bataillons indépendants²¹⁴³, mais l'officier du corps chargé d'assurer la liaison avec la FORPRONU et les autres représentants de l'ONU pouvaient également y participer²¹⁴⁴. Pendant ces réunions, tous les commandants de brigades et de régiments présentaient leur rapport et il arrivait que le général Mladić ou des officiers de l'état-major principal y participent²¹⁴⁵. Les réunions étaient habituellement présidées par le général Galić²¹⁴⁶. Ses adjoints et les membres de l'état-major faisaient oralement le point sur la situation au front, les tâches urgentes, ainsi que les modalités et les délais d'exécution de celles-ci²¹⁴⁷. Chacun des commandants de brigade soumettait, en en donnant lecture, son rapport écrit sur la situation dans sa zone de responsabilité²¹⁴⁸, et en particulier sur les problèmes de logistique rencontrés²¹⁴⁹, le moral des troupes ou le renseignement sur les activités de l'ennemi²¹⁵⁰. En présentant leur rapport, ces commandants faisaient également diverses propositions pour résoudre les problèmes auxquels faisait face leur unité²¹⁵¹. Les membres du commandement du corps chargés des domaines concernés par ces propositions présentaient leur propre rapport sur la question et faisaient leurs propres suggestions²¹⁵². Ces réunions ont laissé aux collaborateurs du général Galić l'impression qu'il avait une bonne maîtrise de la situation générale au sein du SRK²¹⁵³.

620. Le général Galić a personnellement observé la situation sur le terrain. Malgré l'étroitesse des routes au voisinage des lignes de front, le terrain très accidenté et la lenteur des déplacements, il était tout à fait possible de faire une tournée d'inspection sur le front²¹⁵⁴. Des officiers du SRK ont déclaré au procès que le général Galić se rendait, en particulier, à Butila,

²¹⁴³ DP34, CR, p. 17901, 17836 et 17837.

²¹⁴⁴ DP34, CR, p. 17907.

²¹⁴⁵ DP35, CR, p. 17575.

²¹⁴⁶ DP34, CR, p. 17901 ; DP35, CR, p. 17505 : en l'absence du général Galić ou lorsqu'il était sur le terrain, les réunions étaient présidées par le chef d'état-major du corps ou par le plus gradé des adjoints du chef de corps.

²¹⁴⁷ Rapport Radinović, par. 203, citant les déclarations que les généraux Lugonia, Žarković et Sladoje ont faites à l'Accusation.

²¹⁴⁸ Le commandant de bataillon et ses adjoints respectivement chargés du moral des troupes, de la logistique et de la sécurité (DP17, CR, p. 16753) réunissaient les informations relatives à tous les événements de la journée et en envoyaient la synthèse au commandement de la brigade. « Chaque jour, en fin de journée, dans la soirée, après réception des rapports des bataillons, c'est-à-dire de toute la zone de responsabilité de la brigade en question, on compilait un rapport qu'on envoyait au commandement du corps. Et ces rapports décrivaient principalement la situation de la brigade au plan de la sécurité et présentaient les informations-clés, à savoir les effectifs de la brigade, ses activités, celles de l'ennemi, le soutien logistique, le moral des troupes. » (DP17, CR, p. 16753.) Ainsi, tout événement important était décrit dans un rapport écrit, successivement transmis du groupe de Vogošća à la brigade de Koševo, et de là au corps, par l'intermédiaire de l'officier de permanence chargé des opérations (DP34, CR, p. 17910 et 17911).

²¹⁴⁹ DP34, CR, p. 17906.

²¹⁵⁰ DP17, CR, p. 16814 et 16815.

²¹⁵¹ DP34, CR, p. 17906.

²¹⁵² DP34, CR, p. 17906.

²¹⁵³ DP34, CR, p. 17907 et 17908.

à Nišići, dans le secteur de Trnovo et que, plus généralement, il rendait visite aux postes de commandement permanents et avancés des brigades²¹⁵⁵ quand la situation l'exigeait, sans s'embarrasser d'un calendrier strict²¹⁵⁶. Le témoin DP35, qui commandait une unité du SRK, a expliqué que le général Galić n'avait pas pu visiter certaines positions, pourtant relativement proches de la caserne de Lukavica (comme celles d'Ilijaš et celles de la 3^e brigade Sarajevska ou de la brigade d'Igman), car Lukavica était coupé de cette partie du théâtre des opérations ; il a toutefois indiqué que le général Galić contrôlait ces positions à partir d'autres positions proches²¹⁵⁷. DP17, un autre officier du SRK, a déclaré que, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, le général Galić n'avait inspecté la brigade d'Iliđa qu'une dizaine de fois, à raison d'une fois par mois ou d'une fois tous les deux mois²¹⁵⁸. Pendant ces inspections, le général Galić se rendait sur les lignes de front de la zone de responsabilité, à l'hôpital au chevet des blessés, ainsi qu'à l'arrière, ou dans les services logistiques²¹⁵⁹ ; il en profitait pour discuter avec le commandant de brigade des rapports soumis par celui-ci²¹⁶⁰.

621. Selon DP17, le général Galić a aussi inspecté d'autres brigades²¹⁶¹, ce qu'a confirmé le témoin DP34, qui commandait une brigade du SRK. Il a déclaré qu'à deux reprises, le général Galić avait visité la zone de responsabilité de la brigade de Koševo et qu'en outre, il traversait le secteur pour se rendre dans la partie ouest du théâtre d'opérations, c'est-à-dire à Vogošća²¹⁶². DP34 a expliqué qu'à l'occasion de ces deux visites, le général Galić avait pris connaissance de la situation des brigades, observé les lignes de front et donné des ordres, en insistant sur la nécessité d'une « défense ferme²¹⁶³ ». Le témoin DP34 a précisé que les adjoints au commandant du corps inspectaient aussi les brigades et faisaient ensuite rapport au

²¹⁵⁴ Mole, CR, p. 9809.

²¹⁵⁵ DP35, CR, p. 17573. Les postes de commandement avancés n'ont pas existé pendant toute la période considérée. Sur le plateau de Nišići, le poste de commandement avancé n'a été établi qu'en 1993 ; il a fonctionné jusqu'en 1994, quelque temps après le départ du général Galić, *ibid.*

²¹⁵⁶ Rapport Radinović, CR, p. 204.

²¹⁵⁷ DP35, CR, p. 17574.

²¹⁵⁸ DP17, CR, p. 16756 et 16816.

²¹⁵⁹ DP17, CR, p. 16866.

²¹⁶⁰ DP17, CR, p. 16817 : DP17 a personnellement eu l'occasion d'accompagner l'Accusé en deux occasions : une fois du côté sud-ouest, c'est-à-dire sur le versant du mont Igman, et une autre fois du côté nord-est, sur la ligne suivant la direction de la rivière Dobrinja.

²¹⁶¹ DP17, CR, p. 16818 et 16819.

²¹⁶² DP34, CR, p. 17902.

²¹⁶³ DP34, CR, p. 17902 et 17903 ; la première visite à la brigade était d'ordre protocolaire et elle a permis au général Galić de se présenter ; la deuxième a eu lieu pendant l'hiver 1993-1994, DP34, CR, p. 17903. La première visite a duré environ une heure et la deuxième plus longtemps, en partie parce que le général Galić s'est rendu au poste de commandement avancé installé à Pretrzanj et a inspecté certaines des positions d'artillerie que la brigade de Koševo y avait établi, DP34, CR, p. 17904.

général Galić²¹⁶⁴. DP17 et DP18 ont indiqué qu'au sein du SRK, les communications étaient assurées par téléphone ou par radio²¹⁶⁵ et, comme il a été dit plus haut, par des rapports écrits quotidiens²¹⁶⁶.

622. De même, le général Galić a donné aux représentants de la FORPRONU l'impression qu'il était tout à fait au courant de la situation à Sarajevo. D'après Victor Vorobev, qui a commandé le bataillon russe de la FORPRONU à Sarajevo de février à novembre 1994, le général Galić pouvait donner aux nouveaux venus de la FORPRONU des informations précises sur « la position de ses unités et leurs activités. Il était tout à fait à l'aise devant la carte²¹⁶⁷ ». Victor Vorobev a remarqué que les discussions avec le général Galić débouchaient sur des résultats concrets pour ce qui est du transit des marchandises par les postes de contrôle du SRK²¹⁶⁸. Jacques Kolp, l'officier de liaison de la FORPRONU auprès de l'ABiH de mars 1993 à novembre 1994²¹⁶⁹, a également remarqué que la chaîne de commandement de la VRS était très rigide et que l'information circulait bien dans les deux sens :

Oui, autant que je sache, dans la partie de l'Armée des Serbes de Bosnie, la chaîne de commandement est assez rigide et assez stricte. Un chef est un chef et n'accepte pas que l'on fasse autre chose que ce qu'il dit. Bien entendu chaque chef, à son niveau, a des initiatives à prendre et qu'il peut prendre. Mais, en ce qui concerne les choses les plus importantes, il est clair que le général était au courant de toute façon ; le major Indić devait lui effectuer des comptes rendus réguliers de ce qui se passait²¹⁷⁰.

²¹⁶⁴ DP34, CR, p. 17904 et 17905.

²¹⁶⁵ DP17, CR, p. 16798 ; DP18, CR, p. 16436 (il faisait partie d'une des unités de la brigade d'Igman).

²¹⁶⁶ DP17, CR, p. 16798.

²¹⁶⁷ Vorobev, CR, p. 17431.

²¹⁶⁸ Vorobev, CR, p. 17436 : en juin 1994, il a rencontré le général Galić pour discuter de la livraison de matériel supplémentaire au bataillon russe, matériel qui était arrivé dans la région de Zvornik et qui devait être transféré à Sarajevo. Une fois le problème abordé avec le général Galić, le témoin n'a eu aucun mal à faire franchir à son matériel les postes de contrôle de Vracc. Le 20 février 1994, il a eu une autre réunion avec le général Galić à l'école de police, où était basé le bataillon (CR, p. 17433) : le général Galić a donné au témoin des informations générales sur les activités en cours et sur la zone de responsabilité de son bataillon, en précisant qu'elle correspondait à la zone de responsabilité de la 1^{re} brigade de Sarajevo, commandée par Veljko Stojanović (CR, p. 17438). Il a dit au témoin qu'il devrait collaborer directement avec celui-ci lorsqu'il établirait ses postes (CR, p. 17432). « À la réunion, étaient également présents Soubirou, un autre commandant de bataillon de la FORPRONU et des responsables serbes comme Veljko Stojanović, le commandant de la 1^{re} brigade de Sarajevo. » (Vorobev, CR, p. 17433.)

²¹⁶⁹ Kolp, CR, p. 8220.

²¹⁷⁰ Kolp, CR, p. 8226. Milenko Indić était l'officier de liaison posté par la VRS à Sarajevo ; voir infra, par. 686 et les références qui y sont citées.

Pyers Tucker, officier de la FORPRONU, adjoint du général Morillon d'octobre 1992 à mars 1993, a conclu que le SRK « avait un système de communication efficace et complet²¹⁷¹ ».

623. Dans le même ordre d'idées, des observateurs militaires de l'ONU ont témoigné qu'à deux reprises, certains de leurs collègues avaient été illégalement détenus du côté serbe et qu'on avait sollicité le concours du général Galić, qui passait pour avoir une très bonne connaissance des activités des observateurs militaires de l'ONU et de leur mission. Il est intervenu « utilement, efficacement et rapidement ». Les observateurs militaires de l'ONU ont été libérés et ont repris leur activité²¹⁷².

c) Les soldats du SRK étaient-ils soumis à un contrôle strict ?

i) Procédure suivie pour donner des instructions et des ordres

624. Le témoin DP34, qui commandait une brigade du SRK, a déclaré que le général Galić donnait des ordres en se fondant sur les rapports préparés par son état-major²¹⁷³ et qu'en général, ces ordres étaient exécutés par la chaîne de commandement²¹⁷⁴. Selon Victor Vorobev, ses subordonnés demandaient parfois un complément d'information²¹⁷⁵. Le témoin D, membre d'une section du SRK, a évoqué le style et la chaîne de commandement existant au sein des compagnies du SRK déployées à Grbavica. Il a déclaré que les chefs de sa section et de sa compagnie donnaient leurs ordres oralement, au quartier général de la compagnie, habituellement lors des revues du soir et le matin, avant que les hommes ne partent occuper leurs positions²¹⁷⁶. Leurs chefs tenaient leurs ordres du quartier général du commandement du bataillon et si un problème se posait à l'échelon de la section ou de la compagnie, les chefs disaient qu'ils le signaleraient au quartier général du bataillon²¹⁷⁷. Une ligne téléphonique militaire reliait le quartier général à la position, où se trouvait généralement le chef de section. Lors de la revue quotidienne, les hommes pouvaient discuter avec leurs chefs de n'importe quel problème. Le témoin D a déclaré que le chef de sa section avait dit à

²¹⁷¹ Pyers Tucker a déclaré : « Pendant mon affectation en Bosnie, il était très clair que l'Armée des Serbes de Bosnie avait un système de communications efficace et complet : chaque fois que le général Galić voulait parler à quelqu'un ou demander quelque chose à quelqu'un, cela allait toujours très vite. » (Tucker, CR, p. 9918.)

²¹⁷² Mole, CR, p. 9798 ; Carswell, CR, p. 8347.

²¹⁷³ DP34, CR, p. 17906 et 17837.

²¹⁷⁴ DP34, CR, p. 17908 et 17909.

²¹⁷⁵ Vorobev, CR, p. 17432.

²¹⁷⁶ Témoin D, CR, p. 1909 et 1910.

²¹⁷⁷ Témoin D, CR, p. 1910 à 1912.

ses hommes que « l'ordre était de faire feu à volonté [...] et qu'on pouvait tirer sur tout ce qui bougeait²¹⁷⁸ ». Ce témoin a également eu l'impression que les tireurs embusqués dans les tours

²¹⁷⁸ Témoin D, CR, p. 1912.

de Grbavica recevaient leurs ordres du quartier général du bataillon²¹⁷⁹.

625. Le témoin AD, ancien chef d'une section du SRK dans une unité de mortiers postée sur le « ring extérieur », a témoigné au sujet de la chaîne de commandement de la brigade d'Ilijaš. Il a expliqué que c'était soit l'officier de permanence au commandement de la brigade à Ilijaš, soit le quartier général du commandement de son bataillon (le bataillon de Mrakovo) qui lui donnait l'ordre de tirer²¹⁸⁰. Les ordres précisaient l'heure, le nombre d'obus et la cible²¹⁸¹. S'ils émanaient du quartier général de la brigade, ils étaient parfois écrits ; le témoin ne se souvient pas avoir vu d'ordres écrits des chefs du bataillon²¹⁸². Les ordres écrits concernaient les bombardements prévus et les ordres verbaux les bombardements spontanés²¹⁸³. En cas de « bombardement spontané » on tirait à l'aide de deux pièces de mortiers de 120 ou 82 mm « à quelques secondes d'intervalle ou en moins d'une minute ou deux²¹⁸⁴ ».

626. Les témoins AD et DP35 ont également évoqué la teneur des ordres qu'ils avaient reçus. Le témoin AD a déclaré que parfois, au quartier général de sa brigade, il avait osé discuter l'ordre de tirer sur des secteurs civils²¹⁸⁵. Le commandant de sa brigade avait menacé de les punir, lui et les autres membres de son unité²¹⁸⁶. Selon le témoin AD, ce commandant n'osait pas soulever le problème des victimes civiles devant ses propres supérieurs et il était donc possible que le général Galić n'ait pas été mis au courant de ces faits²¹⁸⁷. Le témoin DP35 a déclaré que sa hiérarchie lui avait ordonné d'empêcher quiconque de traverser l'aéroport et il a précisé que l'un des moyens d'y parvenir était de tirer indistinctement sur tout ce qui bougeait²¹⁸⁸. Il a expliqué que le « SRK n'avait pas d'appareil pour tirer de nuit²¹⁸⁹ », si bien que les tireurs « ne pouvaient pas savoir si la personne en question était militaire ou civile²¹⁹⁰ ».

²¹⁷⁹ Témoin D, CR, p. 1919 à 1921 ; Francis Thomas a conclu que les tireurs embusqués étaient contrôlés à l'échelon de la brigade, voire du bataillon, parce que « parfois, les tireurs embusqués semblaient agir dans le cadre de la zone d'un bataillon et n'avaient rien à voir avec la situation d'ensemble du corps », Thomas, CR, p. 9486.

²¹⁸⁰ Témoin AD, CR, p. 10834 (audience à huis clos).

²¹⁸¹ Témoin AD, CR, p. 10591 et 10592 (audience à huis clos).

²¹⁸² Témoin AD, CR, p. 10691 à 10694 (audience à huis clos).

²¹⁸³ Témoin AD, CR, p. 10699 à 10701 (audience à huis clos).

²¹⁸⁴ Témoin AD, CR, p. 10837 (audience à huis clos).

²¹⁸⁵ Témoin AD, CR, p. 10578 (audience à huis clos).

²¹⁸⁶ Témoin AD, CR, p. 10579 et 10580 (audience à huis clos).

²¹⁸⁷ Témoin AD, CR, p. 10720, 10721 et 10807 (audience à huis clos).

²¹⁸⁸ DP35, CR, p. 17605 et 17606.

²¹⁸⁹ DP35, CR, p. 17605.

²¹⁹⁰ DP35, CR, p. 17606.

627. D'autres officiers du SRK ont déclaré qu'au sein du corps, la chaîne de commandement fonctionnait parfaitement. Ainsi, un chef de section recevait ses ordres du commandant de compagnie directement ou par le truchement d'un téléphone de campagne, en cas d'attaque²¹⁹¹. D'après le témoin DP10, ancien chef de section du SRK, le commandement était très correct, très strict et discipliné²¹⁹². Un chef de section ne pouvait pas de son propre chef donner un ordre et devait toujours consulter ses supérieurs, sauf en cas d'attaque de l'ABiH²¹⁹³. Pour DP10, il était impossible que les membres de sa section exécutent mal ses ordres sans qu'il le sache²¹⁹⁴.

628. Victor Vorobev, qui a commandé le bataillon russe de la FORPRONU de février à novembre 1994, a déclaré qu'au sommet de la hiérarchie du SRK, le général Galić était en mesure de donner des ordres précis aux commandants qui étaient sous ses ordres et ceux-ci lui avaient semblé très compétents²¹⁹⁵.

ii) Contrôle des tirs isolés

629. Selon James Fraser, représentant de la FORPRONU à Sarajevo à partir d'avril 1994²¹⁹⁶, les tireurs embusqués serbes avaient subi un entraînement spécial : c'étaient des tireurs d'élite, qui avaient blessé de nombreux civils bosniaques (et quelques membres des forces des Nations Unies). « À en juger par les tirs et par la manière dont ils semblaient se produire dans toute la ville, leurs activités semblaient être coordonnées²¹⁹⁷. » Il a indiqué que les tireurs étaient si bien dissimulés que les forces des Nations Unies avaient du mal à repérer leurs positions²¹⁹⁸ et que, lorsque les soldats français de la SFOR prenaient leurs positions sur ce qu'il était convenu d'appeler la *Sniper Alley*, les tireurs serbes les saluaient en tirant sur un poteau téléphonique, pour montrer qu'ils étaient également en position²¹⁹⁹.

Les soldats nous ont signalé que le matin, lorsqu'ils venaient prendre position le long de la *Sniper Alley*, des tireurs du camp serbe prenaient parfois pour cible un poteau de téléphone pour indiquer qu'ils étaient en position. De temps à autre, ils « mesuraient » la portée de leurs armes, si je puis m'exprimer ainsi, en tirant sur des véhicules des Nations Unies, pour voir où tiraient leurs fusils. Après quoi ils attendaient le jour suivant pour mener leurs opérations. Pour moi, cela indique qu'il s'agissait de gens qui savaient ce

²¹⁹¹ Voir, p. ex., DP10, CR, p. 14323.

²¹⁹² DP10, CR, p. 14388.

²¹⁹³ DP10, CR, p. 14388 et 14389.

²¹⁹⁴ DP10, CR, p. 14408.

²¹⁹⁵ Vorobev, CR, p. 17431.

²¹⁹⁶ Fraser, CR, p. 11186.

²¹⁹⁷ Fraser, CR, p. 11193.

²¹⁹⁸ Fraser, CR, p. 11190 et 11198.

²¹⁹⁹ Fraser, CR, p. 11191.

qu'ils étaient en train de faire et qui avaient plutôt confiance en leurs capacités, parce qu'il y avait plusieurs centaines de soldats qui essayaient de repérer leur position pour les empêcher de faire ce qu'ils étaient venus faire²²⁰⁰.

On ne constatait une baisse du nombre des tirs isolés que lorsqu'une protestation officielle de la SFOR était suivie d'un face-à-face avec le général Galić²²⁰¹.

630. Nombreux sont ceux, au sein du personnel militaire international, qui ont indiqué avoir aussi eu l'impression que les tirs du SRK à l'arme légère obéissaient à des ordres stricts de la hiérarchie et que le général Galić exerçait un contrôle effectif sur les tirs isolés et les tirs d'artillerie de ses hommes. Victor Vorobev a déclaré que, lors de réunions, la FORPRONU avait signalé aux brigades du SRK des tirs nourris dans la zone de responsabilité de certains postes d'observation, alors même que des accords de cessez-le-feu étaient en vigueur. Pour Victor Vorobev, les réunions hebdomadaires ont eu un effet sur la conduite des hostilités dans sa zone de responsabilité et progressivement, « il n'y a plus eu de victimes, du moins pas à [sa] connaissance²²⁰² ».

631. Jeremy Hermer, responsable de l'information auprès des observateurs militaires de l'ONU à Sarajevo, s'est souvenu avoir protesté auprès du commandant Indić, l'officier de liaison du général Galić, contre des tirs isolés particulièrement graves²²⁰³. Le commandant Indić niant toute implication du SRK, Jeremy Hermer lui a fait croire qu'une équipe de journalistes de CNN était présente sur les lieux. Le commandant Indić a alors dit à Jeremy Hermer qu'il reprendrait contact avec lui et l'a effectivement rappelé, pour l'informer que, bien que les tireurs embusqués eussent une raison légitime de tirer, ils allaient cesser de le faire. Les tirs ont cessé peu après²²⁰⁴. Dans le même ordre d'idées, Patrick Henneberry a déclaré au procès que des officiers supérieurs du SRK avaient la capacité matérielle de faire cesser les tirs isolés²²⁰⁵.

²²⁰⁰ Fraser, CR, p. 11191.

²²⁰¹ Fraser, CR, p. 11193 à 11197.

²²⁰² Vorobev, CR, p. 17445 et 17446.

²²⁰³ Hermer, CR, p. 8461.

²²⁰⁴ Hermer, CR, p. 8460 et 8461.

²²⁰⁵ Henneberry, CR, p. 8572.

632. Des membres de la FORPRONU ont également remarqué que, bien que les parties belligérantes aient admis que, l'eussent-elles voulu, il leur était très difficile de contrôler le déploiement des tireurs embusqués²²⁰⁶, les accords de cessez-le-feu entraient dans les faits très rapidement, dans, tout au plus, la journée qui suivait. Le système de direction et de commandement fonctionnait parfaitement²²⁰⁷.

633. Michael Rose, qui a commandé la FORPRONU en BiH de février 1993 à janvier 1994²²⁰⁸, a déclaré, au sujet de l'accord relatif à la zone d'exclusion des armes lourdes signé en février 1994 : « L'arrêt des bombardements et le quasi-arrêt des tirs isolés à cette époque ont démontré que des deux côtés, le contrôle de la machine militaire était total et absolu²²⁰⁹. »

634. De même, Aernout Van Lynden, qui était correspondant de guerre à Sarajevo²²¹⁰, a observé sur le terrain l'effet de l'arrêt des tirs isolés après février 1994. À propos de la place Marin Dvor, l'un des lieux les plus exposés de la ville, où beaucoup de civils avaient été pris pour cibles, il a déclaré :

[À] Sarajevo, tous les tirs ont cessé. Au départ, j'étais à Pale. Après la conclusion de cet accord, je suis entré dans Sarajevo même. Et en mars, j'ai pu, pour la première fois depuis le début de la guerre, traverser la place Marin Dvor à pied, ce qui aurait été complètement fou à n'importe quel autre moment. Mais personne ne nous a tiré dessus et nous n'étions pas en danger²²¹¹. [Auparavant] on tirait pratiquement tous les jours sur Marin Dvor des positions bosno-serbes [...] à Grbavica²²¹².

635. Le témoin Y, qui a fait partie de la FORPRONU de janvier à juillet 1993, a également remarqué que les tirs obéissaient à une certaine logique et il en a déduit que la hiérarchie exerçait un contrôle étroit sur les *snipers*, ce qui n'avait rien de surprenant puisque, « dans les armées yougoslaves », l'initiative est rare et les ordres viennent généralement d'en haut²²¹³.

²²⁰⁶ Van Baal, CR, p. 9869. Le général Adrianus Van Baal, qui a été le chef d'état-major du commandant de la FORPRONU en BiH de février à août 1994, a déclaré que bien que les parties belligérantes aient souvent prétendu ne pas pouvoir contrôler ce qui se passait sur le terrain en Bosnie-Herzégovine, « dans de nombreux cas, du moins à l'époque [du témoin sur les lieux], il était clair qu'un contrôle très strict s'exerçait et une certaine influence se faisait sentir sur le terrain, en particulier pour ce qui était de l'utilisation des armes lourdes ». Il a ajouté que « d'un point de vue militaire, ces spécialistes du sniping équipés d'armes spécialisées devaient nécessairement être sous le contrôle de quelqu'un ».

²²⁰⁷ Témoin Y, CR, p. 10861 (audience à huis clos).

²²⁰⁸ Rose, CR, p. 10185.

²²⁰⁹ Rose, CR, p. 10203. De même, l'artillerie et les mortiers du SRK n'ayant plus bombardé l'intérieur de la ville après la signature de l'accord de cessez-le-feu de février 1994, le commandant Thomas a conclu que l'Accusé tenait fermement les rênes ; Thomas, CR, p. 9475 et 9476.

²²¹⁰ Van Lynden, CR, p. 2089 à 2092.

²²¹¹ Van Lynden, CR, p. 2144.

²²¹² Van Lynden, CR, p. 2146.

²²¹³ Témoin Y, CR, p. 10862 (audience à huis clos).

Interrogé sur « le degré de contrôle effectif qu'exerçait le général Galić sur ses forces » et en réponse à la question de savoir si « le commandement du corps contrôlait effectivement les tireurs embusqués du côté serbe de la ligne de front »²²¹⁴, ce témoin a déclaré :

Quand je suis arrivé à Sarajevo, j'étais très inquiet justement de cette affaire, de la mise en œuvre des *snipers*, car j'estimais ou je pensais que ces gens étaient complètement incontrôlés. Et je me disais que, si un jour les hostilités cessaient, ces gens continueraient à être incontrôlés et continueraient à se livrer à ce type d'activités. Je me suis très vite rendu compte que, chaque fois que l'on avait besoin que les tirs s'arrêtent, quand il y avait un cessez-le-feu qui était signé, un cessez-le-feu temporaire, puisqu'ils étaient tous très éphémères, les *snipers* arrêtaient leur activité tout d'un coup et d'eux-mêmes, par exemple, quand nous menions des négociations – le général Morillon menait des négociations auxquelles j'assistais – et qu'il s'agissait de ramener les différentes délégations soit à Sarajevo soit à Lukavica dans la direction de Kiseljak pour les Croates, nous n'avions aucun problème de sécurité. Apparemment, toutes les troupes concernées et en particulier les *snipers* étaient parfaitement sous contrôle²²¹⁵.

Il a poursuivi en affirmant que la mise en œuvre des cessez-le-feu était « très rapide. Ce qui nous surprenait chaque fois d'ailleurs, ce qui montrait que le système de commandement fonctionnait parfaitement. Je n'ai aucune idée, je ne sais pas en temps, mais c'était de l'ordre au maximum de la demi-journée. Donc c'était très rapide et parfaitement suivi par toutes les parties prenantes²²¹⁶ ».

636. Un autre représentant de la FORPRONU a également déclaré au procès que les tirs isolés étaient étroitement contrôlés parce qu'ils servaient de moyen de pression. Le général Van Baal a relaté comment des officiers du SRK et de la VRS avaient agité la menace, face à la partie adverse et aux observateurs militaires de l'ONU, de s'en prendre aux civils s'il n'était pas satisfait à leurs diverses exigences militaires²²¹⁷. Le général Milanović, chef de l'état-major principal de la VRS et, par conséquent, subordonné immédiat du général Mladić, supérieur hiérarchique direct de l'Accusé, avait menacé de faire tirer sur les tramways de Sarajevo et leurs passagers s'ils continuaient de circuler. Le général Van Baal a déclaré qu'après cette menace, les tramways, qui avaient continué de circuler, avaient effectivement été pris pour cibles²²¹⁸.

²²¹⁴ Témoin Y, CR, p. 10861 (audience à huis clos).

²²¹⁵ Témoin Y, CR, p. 10861 (audience à huis clos).

²²¹⁶ Témoin Y, CR, p. 10862 (audience à huis clos).

²²¹⁷ Voir, p. ex., Tucker au sujet de Žarković, Abdel-Razek au sujet du général Galić et Van Baal au sujet de Milanović.

²²¹⁸ Van Baal, CR, p. 9862 et 9863.

iii) Contrôle des bombardements

637. Nombreux sont ceux, au sein du personnel international, qui ont déclaré au procès qu'en raison de l'étroite coordination qui les caractérisait, les bombardements effectués par le SRK l'étaient sur ordre de la hiérarchie qui exerçait sur eux un étroit contrôle.

638. Carl Harding, un officier artilleur qui a servi au sein de la FORPRONU d'août 1992 à janvier 1993, a déclaré que, le 31 octobre 1992, il avait été témoin d'une attaque indiscriminée très bien coordonnée, menée par les forces du SRK contre la ville. Cette attaque révélait « un certain degré de direction et de commandement, l'ordre étant de commencer à tirer en même temps²²¹⁹ ». Un obus d'artillerie étant tombé juste devant son bureau²²²⁰, il a pu voir un certain nombre de victimes (« toutes civiles »)²²²¹. Carl Harding a raconté ce qui s'est passé ce jour-là :

[C]ela a commencé à 10 heures précises et cela s'est arrêté à 16 heures précises. C'était un effort concerté, programmé pour bombarder la ville, sans que moi-même ou aucun des observateurs militaires présents dans les postes PAPA puisse discerner un quelconque objectif militaire²²²².

Il a ajouté :

Cela ne pouvait provenir que de l'extérieur de la ville, c'est-à-dire de l'Armée des Serbes de Bosnie²²²³ [...] en raison de la quantité de munitions qui tombait sur la ville. Il y en avait tant qu'elles ne pouvaient pas être tirées des lignes de front sans que les postes d'observation PAPA ne les repèrent à la lueur des tirs et à la fumée des pièces d'artillerie et des mortiers. Donc on aurait pu voir et entendre ce qui se passait. Mais tout ce qu'ils voyaient, c'était les impacts dans la ville²²²⁴.

639. Pyers Tucker, un officier britannique qui a été l'adjoint du général Morillon avant que James Fraser ne le remplace en avril 1994, a également conclu qu'ordre avait été donné de bombarder la ville de Sarajevo. Il a témoigné au sujet du pilonnage de la ville à minuit le soir de Noël 1992 et de nouveau le 7 janvier 1993 (Noël orthodoxe). Pour lui, il ne faisait aucun doute que la ville avait été bombardée sur ordre :

[A]bsolument tous les canons d'artillerie, mortiers, chars et mitrailleuses positionnés autour de Sarajevo se sont mis à tirer en continu sur Sarajevo pendant environ 20 minutes [...] Ces tirs étaient coordonnés, tout a commencé au même moment et une énorme

²²¹⁹ Harding, CR, p. 4383.

²²²⁰ Harding, CR, p. 4378.

²²²¹ Harding, CR, p. 4380 ; Dans un rapport rédigé au sujet de ce bombardement (pièce P3659), Carl Harding a affirmé que cinq civils avaient été tués ou blessés.

²²²² Harding, CR, p. 4381.

²²²³ Harding, CR, p. 4381.

²²²⁴ Harding, CR, p. 6480.

quantité de munitions a été consommée. Cela ressemblait à une démonstration de feux d'artifice, tant il y a eu de munitions tirées, mais il s'agissait de feux d'artifice meurtriers²²²⁵.

Pyers Tucker a ajouté :

Je suis artilleur et je sais le degré de coordination qu'il faut pour qu'autant d'armes déployées en tant d'endroits différents aient des servants à minuit le soir de Noël, pour que les munitions d'artillerie soient en place et pour coordonner les cibles afin d'atteindre le résultat observé ce soir-là²²²⁶.

Pyers Tucker était persuadé que l'utilisation systématique et indiscriminée de lance-roquettes multiples contre la ville de Sarajevo avait été approuvée²²²⁷ :

Ces armes tiraient des montagnes et des hauteurs qui entouraient Sarajevo et les obus tombaient à l'intérieur de la ville ; il ne pouvait donc s'agir que des armes de l'Armée des Serbes de Bosnie²²²⁸. [...] L'utilisation d'une quantité aussi importante de munitions devait nécessairement avoir été approuvée à un échelon assez élevé. Cette concentration de feu ne peut avoir été réalisée que sur ordre des plus hauts officiers de l'Armée des Serbes de Bosnie qui encerclait Sarajevo, et avec leur approbation. Les communications requises pour coordonner cet effort étaient forcément passées par le quartier général des forces serbes de Bosnie entourant Sarajevo²²²⁹.

640. Carl Harding a fait des observations similaires au sujet du Nouvel An serbe, une semaine plus tard, en se remémorant « l'énorme série de tirs célébrant la nouvelle année ou marquant le passage de celle-ci, on aurait dit que toutes les armes positionnées autour de la ville, tous calibres confondus, s'étaient mises à tirer en même temps²²³⁰ ». D'après lui, cela a duré « au moins cinq à huit minutes », ce qui est « considérable, si l'on pense à la quantité de munitions susceptibles d'être tirées pendant ce temps »²²³¹. Les armes utilisées allaient « du petit calibre, 7,65, au fusil, jusqu'aux armes automatiques, des 12,7 ; quelques armes lourdes tiraient à l'arrière-plan, probablement d'un calibre d'environ 40 mm [...]. Les armes antiaériennes crachaient constamment leurs munitions, en faisant entendre une note soutenue. Au vu des traces laissées par les munitions dans l'air, on pouvait clairement constater qu'il s'agissait de plus gros calibres, les 12,7 ou les 20 mm, ce genre de taille²²³² ». Il a estimé que

²²²⁵ Tucker, CR, p. 9923 à 9925.

²²²⁶ Tucker, CR, p. 9925.

²²²⁷ Cette « arme à action de zone » est intrinsèquement imprécise lorsqu'il s'agit de viser une cible spécifique, de taille relativement réduite, Hermer, CR, p. 8477.

²²²⁸ Tucker, CR, p. 9925 et 9926.

²²²⁹ Tucker, CR, p. 9926.

²²³⁰ Harding, CR, p. 4375.

²²³¹ Harding, CR, p. 4376.

²²³² Harding, CR, p. 4376.

50 à 60 % des obus étaient tombés dans la ville, « entre le quartier général PAPA et, à l'est, le quartier de Stari Grad²²³³ ».

641. James Cutler, observateur militaire principal de l'ONU qui, à partir du 26 décembre 1992, a remplacé Richard Mole, a été témoin du même bombardement que Carl Harding, mais de là où il était, il a cru que les tirs visaient Žuć ; il a entendu dire (sans en avoir de preuve) que c'était peut-être le fait de soldats serbes ivres²²³⁴.

642. Le témoin Y a également décelé une certaine logique derrière les bombardements de la ville de Sarajevo en 1993. D'après lui, les pics de bombardements étaient liés à trois facteurs. Premièrement, ils accompagnaient les actions – et réactions – militaires sur le terrain. Deuxièmement, ils venaient psychologiquement en contrepoint des visites de personnages importants à Sarajevo. Enfin, et c'est là encore un facteur psychologique, ils dépendaient de l'état des négociations qui se tenaient ailleurs, que ce soit à New York ou à Genève. Le témoin Y a donné des exemples de pics de bombardements. À la fin de mars 1993, les Bosniaques ont tenté de couper la ligne de ravitaillement des Serbes qui passait par la petite route de montagne reliant Lukavica à Pale. La 10^e brigade de montagne bosniaque a attaqué dans le secteur du cimetière juif. Pour repousser l'assaut, les Serbes ont bombardé les assaillants mais aussi la ville, pour atteindre la population et pousser les autorités locales à mettre un terme aux attaques. Bombarder la ville et la vieille ville, en particulier, était une manière d'appuyer l'action contre les forces attaquantes. Un deuxième exemple est fourni par la visite rendue à la ville par une personnalité du HCR, Mme Ogata. Dès que son avion a atterri, la plupart des pièces d'artillerie des deux camps se sont mises à tirer (tirs et ripostes), pour s'arrêter dès qu'il a décollé en fin d'après-midi. Lorsqu'il y avait des négociations, la ville de Sarajevo subissait davantage d'actions de ce type²²³⁵. De même, le général Briquemont, qui a commandé les forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine de juillet 1993 à janvier 1994, a remarqué une corrélation entre les négociations à Genève et le niveau des tirs contre la ville de Sarajevo²²³⁶.

²²³³ Harding, CR, p. 4378, le quartier général PAPA jouxait la Présidence.

²²³⁴ Cutler, CR, p. 8919 et 8920.

²²³⁵ Témoin Y, CR, p. 10867 et 10868 (audience à huis clos).

²²³⁶ Briquemont, CR, p. 10054 à 10057 ; voir aussi la pièce P3717 (nombre total des blessés traités, hôpital d'État de Sarajevo), qui recense très peu de blessés en mars 1993, quand les parties belligérantes négociaient à Genève, et qui montre que la deuxième baisse importante du nombre de blessés correspond à la deuxième conférence de Genève, en septembre 1993.

643. Christian Bergeron, le chef de cabinet du commandant du Secteur Sarajevo de la FORPRONU d'avril 1993 à avril 1994²²³⁷, a conclu que le bombardement de la ville était sous le contrôle des autorités, après avoir observé une accalmie de deux mois durant l'été 1993, laquelle coïncidait avec des négociations menées à un haut niveau à Genève. Il s'est souvenu que « [l]'accalmie était [...] manifeste sur le terrain²²³⁸ », et a précisé : « [L]orsque ces pourparlers-là n'ont pas abouti, eh bien, évidemment pas longtemps après, les bombardements ont repris²²³⁹. »

644. Jeremy Hermer a lui aussi conclu que les bombardements indiscriminés de la ville de Sarajevo étaient bien coordonnés et rien moins que spontanés, car ils mettaient en action des armes imprécises, comme les lance-roquettes multiples, qui exigeaient une autorisation des plus hautes instances. Il a expliqué qu'un lance-roquettes multiple est une « arme à effet de zone », intrinsèquement imprécise lorsqu'il s'agit de viser une cible donnée, de taille relativement réduite²²⁴⁰. Jeremy Hermer a déclaré que vers le mois d'octobre 1993, des rapports, et notamment des *Increp* (comptes rendus d'incidents), signalaient que des systèmes de lance-roquettes multiples (« MLRS ») étaient utilisés dans des attaques contre la ville ; il se souvient avoir entendu une fois l'arrivée d'une roquette²²⁴¹. Il a déclaré que les roquettes sont conçues pour avoir un effet rapide et dévastateur sur la cible et son voisinage, et que « même avec un effort d'imagination, on ne saurait les qualifier d'armes précises²²⁴² ». Elles sont conçues pour avoir un important effet psychologique sur les troupes ou les cibles contre lesquelles elles sont utilisées, mais il n'y est généralement pas fait appel pour des missions d'appui rapproché, en raison de leur manque de précision contre des cibles spécifiques (on les utilise « généralement pour raser ou harceler un secteur entier »)²²⁴³.

645. Patrick Henneberry a observé après août 1993 d'autres attaques faisant appel à ce type d'armes²²⁴⁴. Il a déclaré au sujet de ces armes :

Ce lance-roquettes multiple est conçu de manière à avoir une zone de dispersion de plusieurs dizaines, voire de plusieurs centaines de mètres de diamètre, en fonction du type utilisé, au moment où les projectiles touchent le sol. Cette arme ne permet pas de lancer des projectiles sur une zone très réduite. Ils se dispersent en vol et peuvent littéralement s'éparpiller sur un kilomètre carré. Q : Les lanceurs sont-ils conçus de manière à ce que

²²³⁷ Bergeron, CR, p. 11252.

²²³⁸ Bergeron, CR, p. 11527 à 11259.

²²³⁹ Bergeron, CR, p. 11259.

²²⁴⁰ Hermer, CR, p. 8478 et 8479.

²²⁴¹ Hermer, CR, p. 8478 et 8479.

²²⁴² Hermer, CR, p. 8480.

²²⁴³ Hermer, CR, p. 8478 et 8479.

²²⁴⁴ Henneberry, CR, p. 8614 et 8615.

toutes les roquettes atterrissent en même temps ou à des moments différents ? R : C'est possible – généralement à des moments différents, mais c'est possible. Les roquettes peuvent être tirées par salves à raison, par exemple, de huit en même temps, ou à intervalles très rapprochés. Q : Si elles sont tirées en salve, l'intention est-elle qu'elles explosent toutes en même temps ? R : Oui, à intervalles très rapprochés²²⁴⁵.

Ce témoignage s'est ainsi poursuivi :

Q : Cette arme se prête-t-elle à une utilisation en milieu urbain, là où se côtoient civils et militaires ? R : Non, ne serait-ce que parce que là encore, la zone de dispersion peut atteindre un kilomètre carré, voire plus, lorsqu'il y a davantage d'armes en action. En plus, en suivant la topographie, si je puis dire, la hauteur des constructions, certains des projectiles tombent sur des bâtiments, alors que d'autres passent au-dessus. Il serait impossible d'avoir un quelconque contrôle, ou de prédire où s'abattront finalement les roquettes²²⁴⁶.

646. Le personnel international présent à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation a également attesté que le SRK du haut en bas de la hiérarchie obéissait strictement aux ordres et agissait de manière coordonnée, parce que les bombardements indiscriminés étaient destinés à faire pression sur la Présidence. Pyers Tucker a régulièrement été témoin de bombardements dits « punitifs » de la population civile, et qui témoignaient d'un haut degré de direction et de commandement²²⁴⁷.

647. Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU de septembre à décembre 1992, a cité de nombreux cas où selon lui, les forces du SRK avaient eu recours aux bombardements indiscriminés pour faire pression sur la Présidence, avaient menacé de le faire ou avaient avoué l'avoir fait. Il a fait référence à plusieurs notations dans le rapport qu'il établissait chaque mois en sa qualité d'observateur militaire principal²²⁴⁸. Pour le 18 octobre 1992, il avait fait les observations suivantes :

Il semble que les forces serbes aient bombardé la ville en grande partie parce que les Serbes étaient persuadés que la Présidence ne voulait pas participer à un échange de prisonniers de guerre et de corps. Le bombardement de la ville par les Serbes a été immédiatement suivi d'une rencontre entre les représentants des Serbes et ceux de la Présidence, l'observateur militaire principal de l'ONU jouant le rôle de médiateur²²⁴⁹. Il a été convenu de procéder, plus tard dans la semaine, à un échange de prisonniers de guerre et de corps, sous la supervision de la FORPRONU²²⁵⁰.

²²⁴⁵ Henneberry, CR, p. 8613 et 8614.

²²⁴⁶ Henneberry, CR, p. 8615.

²²⁴⁷ Tucker, CR, p. 9923 ; Ashton a également été témoin de cette pratique, CR, p. 1310 et 1311.

²²⁴⁸ Mole, CR, p. 11008 et 11009.

²²⁴⁹ Richard Mole a participé à cette réunion en sa qualité d'observateur militaire principal de l'ONU, CR, p. 11009.

²²⁵⁰ Mole, CR, p. 11008 ; P3689.

Richard Mole a confirmé que, dans ce passage, l'expression « bombardement de la ville » désignait des tirs indiscriminés sur la ville, et non le bombardement de cibles militaires²²⁵¹. Il a donné un autre exemple de ces « tirs indiscriminés » servant à faire pression sur la Présidence, avec la note portée sous la date du 7 novembre 1992. Celle-ci est ainsi libellée :

Alerte générale dans la ville, décrétée par la Présidence en réponse à la menace serbe de terribles conséquences si les quelque 6 000 réfugiés n'étaient pas autorisés à quitter la ville avant 14 heures aujourd'hui.

À la date du lendemain, on lit :

Il semble que la menace de terribles conséquences si les quelque 6 000 réfugiés n'étaient pas autorisés à quitter la ville, proférée hier par les Serbes à l'encontre de la Présidence, n'ait pas été véritablement suivie d'effets, bien que les bombardements semblent plus intenses aujourd'hui²²⁵².

Le 22 novembre 1992, une forte activité a été observée, avec 192 coups tirés contre la Présidence et 2 contre le camp serbe. Plus loin, on peut lire ce qui suit :

Aujourd'hui, le général Morillon a demandé que l'on fasse le point sur les activités dans le secteur et lorsqu'il a été informé du pilonnage de la ville, il a ordonné de demander des explications aux Serbes. Lorsqu'on leur a posé la question, les Serbes ont répondu que le bombardement était une réaction à l'attaque que les forces de la Présidence avaient lancée au milieu de la matinée contre Hreša [...] coordonnées 4058. L'attaque aurait été conduite par l'infanterie, avec l'appui d'armes antichars portatives. Les Serbes ont en outre indiqué que leur artillerie avait ensuite suivi la retraite des forces attaquantes sur la ville. Il convient de noter que le poste des observateurs militaires de l'ONU chargés de surveiller Hreša n'a remarqué aucune attaque d'infanterie dans le secteur. De plus, le bombardement effectué par les Serbes ne ressemblait pas à un appui-feu apporté dans le cadre d'une opération précise à Hreša mais concernait l'ensemble de la ville. Le bombardement de la ville se poursuit à l'heure où ce rapport est rédigé²²⁵³.

Fait essentiel, le témoin a noté dans son rapport que l'explication fournie par les représentants des forces serbes ne cadrerait pas avec les constatations des observateurs militaires de l'ONU²²⁵⁴.

Vers [20 heures le 7 décembre 1992], les Serbes ont menacé de reprendre le bombardement de la ville si la Présidence n'arrêtait pas de bombarder Lukavica. Il semble

²²⁵¹ Mole, CR, p. 11009.

²²⁵² Mole, CR, p. 11011 et 11012. Piers Tucker a également témoigné à ce sujet, c'est-à-dire au sujet des circonstances entourant les « négociations concernant l'évacuation de plusieurs milliers de Croates de Sarajevo vers Split et de plusieurs milliers de Serbes vers Belgrade, grâce à des autocars fournis par Sarajevo ». Un jour, « vers le 4 ou le 5 novembre 1992, le quartier général du Secteur Sarajevo nous a informés que le colonel Žarković, un Serbe de Bosnie, avait envoyé un message nous avertissant que si le convoi serbe n'était pas autorisé à quitter la ville au plus tard à 13 heures le jour même, il bombarderait la ville ». Le témoin a compris « qu'il s'agissait d'une menace et que si elle était mise à exécution, la population civile de Sarajevo serait la cible de tirs d'artillerie aveugles ». Tucker, CR, p. 9907.

²²⁵³ Mole, CR, p. 11017 et 11018.

²²⁵⁴ Mole, CR, p. 110183.

que les Serbes étaient mécontents de la réponse qui leur a été faite, parce qu'à [9 h 30], ils ont commencé à bombarder la ville²²⁵⁵.

Cette menace a été suivie d'effets. Le témoin a noté, sous la date du 8 décembre 1992, que « [l]e bombardement indiscriminé de la ville s'intensifie » et « concerne toute la ville »²²⁵⁶.

648. Pyers Tucker a corroboré le témoignage de Richard Mole. Il a déclaré que l'analyse des cibles avait révélé que l'artillerie lourde n'avait pas été pointée sur des cibles militaires mais avait servi à terroriser la population civile et à faire pression sur les autorités bosniaques. Il a ajouté :

Je vous dis cela parce qu'à mon avis, il est tout à fait illégitime d'utiliser l'artillerie ou les mortiers, avec toute leur imprécision, pour essayer d'attaquer les cibles prétendument militaires, que seraient un bâtiment ou un véhicule, etc., lorsque cette artillerie et ces mortiers ne risquent guère de les toucher et que la probabilité qu'ils touchent les logements civils voisins est de 99,9 pour cent²²⁵⁷.

649. Pyers Tucker a également évoqué les menaces proférées par des officiers de la VRS à l'encontre de l'adversaire ou des observateurs militaires de l'ONU : si leurs diverses exigences militaires n'étaient pas satisfaites, les civils seraient pris pour cibles par les tireurs embusqués ou l'artillerie. Il a relaté qu'en novembre 1992, le colonel Žarković, « un haut responsable des forces serbes de Bosnie encerclant Sarajevo, qui avait assisté à nombre des négociations entre le général Morillon et les chefs du camp serbe de Bosnie », avait envoyé un message au quartier général de la FORPRONU et à la Présidence. Le colonel Žarković y affirmait que si un convoi serbe donné n'était pas autorisé à quitter la ville avant 13 heures ce jour-là, il la bombarderait. Pyers Tucker a déclaré « avoir compris qu'il s'agissait d'une menace et que si elle était mise à exécution, Sarajevo et sa population civile seraient la cible de tirs d'artillerie aveugles²²⁵⁸ ».

650. Le témoin Y a été témoin de faits similaires. Il a déclaré qu'un jour, il avait essayé de rencontrer le général Galić pour « lui demander de cesser ces tirs, ces tirs aveugles, sur différents quartiers de Sarajevo²²⁵⁹ ». En sa qualité de commandant, il a écrit un rapport comportant une évaluation de la situation : « Le pilonnage d'aujourd'hui par le camp serbe semble avoir pour but de gagner du terrain dans le secteur de l'aéroport [Butmir, Dobrinja et Stup], de harceler la population de la ville elle-même, afin de déclencher une forte réaction du

²²⁵⁵ Mole, CR, p. 11028 et 11029.

²²⁵⁶ Mole, CR, p. 11031.

²²⁵⁷ Tucker, CR, p. 10028 et 10029.

²²⁵⁸ Tucker, CR, p. 9907.

²²⁵⁹ Témoin Y, CR, p. 10881 (audience à huis clos).

camp bosniaque, et ainsi mettre en péril les pourparlers de paix à New York²²⁶⁰. » Le témoin Y a confirmé la teneur de la pièce P945, compte rendu d'une réunion qu'il avait eue avec le général Galić le 27 mars 1993. Il est dit dans ce document que « le général Galić [avait] déclaré qu'il respecterait le cessez-le-feu mais que les représailles seraient "plus fortes que jamais" si l'autre camp le violait²²⁶¹ ». Le témoin Y a confirmé qu'à son avis, le général Galić n'était pas en faveur de ces cessez-le-feu²²⁶².

651. Le témoin Y a donné un exemple de la manière dont étaient lancées les attaques contre les civils. À la fin du mois de mars (1993), l'ABiH a attaqué la route reliant Pale à Lukavica. Les forces du SRK ont alors bombardé les troupes de l'ABiH pour les repousser. Par ailleurs, elles « ont renforcé cette action par des bombardements sur la ville, et en particulier sur la vieille ville. Cela, donc, [illustre les] actions militaires ou réactions militaires si l'on veut²²⁶³ ». À la Défense qui suggérait que ces tirs visaient Bistrik, où se trouvait le quartier général de la 10^e brigade de montagne de l'ABiH, le témoin a répondu : « Ils débordaient largement de cet objectif. Et les artilleurs serbes ayant toujours eu une réputation de grande précision, cela m'étonne un peu²²⁶⁴. »

652. James Cutler a raconté que dans le cadre des affrontements autour du mont Igman, le SRK a bombardé la population civile, ses exigences n'ayant pas été satisfaites²²⁶⁵. Le colonel Marčetić avait demandé à James Cutler de « dire aux Bosniaques d'arrêter de tirer sur Ilidža car sinon, Sarajevo serait visé²²⁶⁶ ». James Cutler entendait effectivement des obus tomber sur Ilidža, et le quartier général serbe affirmait qu'ils venaient du mont Igman. James Cutler a

²²⁶⁰ Témoin Y, CR, p. 10884, faisant référence à la pièce P932 (audience à huis clos).

²²⁶¹ Témoin Y, CR, p. 10887 (audience à huis clos).

²²⁶² Témoin Y, CR, p. 10975 et 10887 à 10889 : « [I]l ne fait aucun doute qu'il s'est senti trahi par ses supérieurs, ainsi que par d'autres, qui ont conclu ce dernier accord. Il le respectera, mais uniquement si on le lui ordonne, et il n'est pas en faveur de l'accord. [...] Le général Galić était préoccupé, il avait l'impression que les choses évoluaient trop vite. Les événements de New York et de Belgrade semblaient l'avoir pris par surprise, et il avait quelque difficulté à accepter l'émergence d'un nouvel ordre. [...] Cette réunion m'a laissé l'impression que le général Galić se sent fortement trahi par sa hiérarchie et par le général Morillon. Je m'attends à ce qu'il respecte le cessez-le-feu initialement, mais prenne prétexte de toute violation pour répondre avec une violence extrême. [...] [L'Accusé] subissait toujours les décisions prises par ses supérieurs en ce qui concernait les trêves ou les cessez-le-feu. Il estimait peut-être que ses supérieurs n'avaient pas à signer de tels cessez-le-feu qui étaient contre, je dirais, la tactique adoptée. »

²²⁶³ Témoin Y, CR, p. 10868 (audience à huis clos).

²²⁶⁴ Témoin Y, CR, p. 10937 (audience à huis clos).

²²⁶⁵ Cutler, CR, p. 8918.

²²⁶⁶ Cutler, CR, p. 8918.

demandé aux Bosniaques « d'arrêter de tirer » mais comme ils n'ont pas obtempéré, Sarajevo a été bombardé²²⁶⁷.

iv) Contrôle de l'armement du SRK

653. Conformément aux usages militaires, le général Galić, en sa qualité de commandant du corps, avait la haute main sur les armes du SRK. D'après DP35, il les contrôlait toutes directement ou indirectement, par l'intermédiaire des commandants de brigade, de compagnie ou de batterie²²⁶⁸. Richard Mole a insisté sur le fait que la ligne de front mesurait environ 65 kilomètres²²⁶⁹ et a observé, au sujet de l'Accusé :

[I]l n'était peut-être pas au courant des détails mais on pouvait s'attendre à ce qu'il maîtrise des questions comme le ravitaillement logistique. Si je puis donner un exemple, je dirais que quand des unités utilisent des munitions, il est normal de penser que leurs commandants savent pourquoi elles les utilisent. Qu'il soit présent ou non, c'est son travail que de savoir ce que font les commandants placés sous ses ordres²²⁷⁰.

d) Le général Galić était-il en mesure de punir ses subordonnés ?

654. La Défense ne conteste pas que le général Galić fût en mesure d'empêcher que des crimes soient commis ou d'en punir les auteurs mais elle soutient qu'il n'a pas eu besoin de le faire. « Le général Galić avait ordonné l'ouverture d'une enquête à la suite de certaines des protestations de la FORPRONU mais [...] les informations que lui ont transmises les unités subordonnées et les services compétents du SRK indiquaient que les unités du SRK n'avaient pas participé à des actions illégales²²⁷¹. »

655. La Défense admet par contre également que « l'arrivée des volontaires a causé de gros problèmes puisqu'au départ, ils se comportaient à la manière des formations paramilitaires, comme le groupe Bokan, le groupe dit Java, le groupe Saint George, etc. Le général Galić a pris de toute urgence des mesures pour incorporer ces unités dans la VRS, tandis que d'autres unités étaient dissoutes et écartées de la zone de responsabilité, des poursuites ayant été

²²⁶⁷ Cutler, CR, p. 8918.

²²⁶⁸ DP35, CR, p. 17511.

²²⁶⁹ Mole, CR, p. 9808.

²²⁷⁰ Mole, CR, p. 11098.

²²⁷¹ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 7.25 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 24.

engagées contre leurs membres²²⁷² ».

656. Le commandant Indić a corroboré ces propos. Il a déclaré qu'au début de la guerre, il y avait des groupes qui ne respectaient pas la hiérarchie et que, pendant le premier semestre 1993, ils avaient été dissous et leurs membres mutés dans d'autres unités. D'après le commandant Indić, cela n'a cependant « pas complètement réglé le problème des paramilitaires, parce que tout soldat qui n'obtempère pas ou qui désobéit se comporte en paramilitaire²²⁷³ ». « Vojvoda Brne était un groupe paramilitaire stationné à Rakovica / Blažuj. Une unité de police militaire a été envoyée dissoudre ce groupe et elle était autorisée à faire au besoin usage de la force²²⁷⁴. »

657. Le général Michael Rose a également noté que le général Galić était en mesure de punir les auteurs de crimes. Il a déclaré que lorsqu'en mars 1994, au lendemain même du bombardement de Markale, les forces serbes n'ont plus voulu que des « mercenaires » opèrent dans le secteur du cimetière juif, elles ont recouru à la force pour les en déloger²²⁷⁵.

658. Certains éléments de preuve portent à croire que les commandants des brigades du SRK avaient également le pouvoir de punir ceux de leurs subordonnés qui commettaient des infractions. DP34, qui commandait une brigade du SRK, s'est vanté d'avoir été à la tête de la brigade la plus disciplinée du corps, où tous les ordres étaient exécutés²²⁷⁶ et toute transgression, comme l'ivresse ou le manque de discipline, sanctionnée²²⁷⁷. Il apparaît également que des soldats ont été punis par leurs supérieurs pour avoir commis des infractions. Grdan Vuković, un policier militaire du SRK posté à Lukavica, a déclaré au procès que des soldats du SRK avaient été arrêtés et que des enquêtes avaient été menées²²⁷⁸.

²²⁷² Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 2.34 et 7.26 : la Défense affirme que le « général Galić a effectivement pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer de sa zone de responsabilité certains groupes organisés qui échappaient à son contrôle et que ceux-ci ont été éliminés pendant l'année 1993 ». Comme « des informations indiquaient que dans certaines situations, ils [ces groupes] agissaient illégalement, le général Galić a donc pris et mis en œuvre des mesures pour empêcher ce genre de comportements ».

²²⁷³ Indić, CR, p. 18593.

²²⁷⁴ Indić, CR, p. 18593 et 18594 ; voir aussi rapport Radinović, par. 314 : le général Galić a ordonné que toutes les formations paramilitaires soient placées sous le contrôle des commandements militaires, ou dissoutes ou expulsées en cas de résistance.

²²⁷⁵ Rose, CR, p. 10208 et 10209.

²²⁷⁶ DP34, CR, p.17830 et 17831.

²²⁷⁷ DP34, CR, p.17831.

²²⁷⁸ Vuković, CR, p. 14674 et 14675.

Il y avait un centre de détention à Lukavica et un procureur militaire a participé à l'enquête²²⁷⁹.

2. Conclusions quant à l'efficacité du système de direction et de commandement

659. La Chambre de première instance ne doute absolument pas que le général Galić était un officier efficace et compétent. Après sa nomination, il a arrêté la composition et l'organisation du SRK. Il a laissé à ses collaborateurs et aux membres de la communauté internationale l'impression qu'il maîtrisait la situation à Sarajevo.

660. Pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, le général Galić se trouvait sur le théâtre d'opérations à Sarajevo, à proximité immédiate des lignes de front, dont le tracé est demeuré relativement stable. Il a activement suivi l'évolution de la situation à Sarajevo. Il était parfaitement au courant de ce qui se passait sur le théâtre d'opérations de Sarajevo. Le dossier d'instance démontre qu'au sein du SRK, les systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision fonctionnaient normalement. Le général Galić était tout à fait en mesure de donner à ses troupes des ordres, en particulier lors des réunions d'état-major du corps. De nombreux témoins à décharge ont attesté que les ordres étaient normalement répercutés à la base. Ils se souvenaient, en particulier, que les ordres étaient habituellement verbaux, le SRK disposant d'un bon système de communication.

661. Très nombreux ont été ceux, au sein du personnel militaire international, qui ont assuré que les membres du SRK étaient compétents et encadrés par la hiérarchie comme il se doit dans ces armées bien gérées. À en juger par le degré de coordination des attaques militaires lancées contre Sarajevo à des moments précis, par la rapidité de la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu, par les menaces d'attaques suivies d'effets ou par le type d'armes utilisées, les tirs isolés et les bombardements étaient, selon eux, étroitement contrôlés par la hiérarchie du SRK. La Chambre de première instance est convaincue que les membres du SRK agissaient dans le cadre d'un système militaire normal de direction et de commandement.

662. Au vu du dossier d'instance, la Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de chef de corps, le général Galić avait la capacité matérielle de poursuivre et de punir ceux qui auraient enfreint ses ordres, manqué à la discipline militaire ou commis des crimes.

²²⁷⁹ Vuković, CR, p. 14688.

663. La Chambre de première instance conclut que dans sa zone de responsabilité, le général Galić, commandant du corps du SRK, exerçait un contrôle effectif sur les troupes du SRK.

664. Ayant conclu que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ses hommes, la Chambre de première instance en vient maintenant à la question de savoir si le général Galić savait que des forces placées sous son commandement commettaient ou avaient commis des crimes dans sa zone de responsabilité, ainsi que l'allègue l'Accusation.

C. Le général Galić avait-il connaissance des crimes qui ont été établis au procès ?

1. Introduction

665. Les parties sont en profond désaccord sur la question de savoir si le général Galić avait ou non effectivement connaissance des crimes établis au procès. L'Accusation affirme qu'il existe des preuves directes de la connaissance que le général Galić avait de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée sur une grande échelle par ses subordonnés, campagne qui sert de fondement aux chefs retenus contre lui dans l'Acte d'accusation²²⁸⁰.

666. À l'inverse, la Défense nie que l'Accusé ait eu pareille connaissance et affirme qu'« en l'absence de faits particuliers clairement précisés et d'indication du lieu et du moment où ils se sont produits, on ne peut supposer que le général Galić en a eu connaissance, ce qui lui aurait permis d'ordonner l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme, si tant est que les faits en question se soient réellement passés²²⁸¹ ». La Défense conteste aussi que le général Galić ait disposé, par les médias, d'informations de première main selon lesquelles des crimes systématiques étaient commis dans sa zone de responsabilité. Elle affirme que « c'étaient les Musulmans qui se servaient des médias pour [...] donner une fausse idée de la situation sur le front et autour de Sarajevo²²⁸² ».

2. Protestations adressées au général Galić en personne

667. Des éléments de preuve concordants ont été présentés à la Chambre de première instance selon lesquels un très grand nombre de représentants de l'ONU et d'autres intermédiaires bien informés présents dans le secteur durant toute la durée du conflit à

²²⁸⁰ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 107 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2.

²²⁸¹ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 7.33 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 24.

Sarajevo ont protesté auprès du général Galić contre les tirs indiscriminés sur les civils. Ils ont adressé leurs protestations directement à l'Accusé lui-même²²⁸³. Ces protestations, générales ou spécifiques suivant leur auteur, se rapportaient aux tirs isolés et aux bombardements illicites attribués aux forces serbes de Bosnie dans la ville de Sarajevo, et étaient communiquées au général Galić oralement durant les réunions bimensuelles qu'il avait avec les membres de la FORPRONU ou par écrit.

668. Le général Abdel-Razek, commandant du Secteur Sarajevo de la FORPRONU d'août 1992 à février 1993²²⁸⁴, rencontrait régulièrement le général Galić à Lukavica et s'est plaint du bombardement de la ville²²⁸⁵. Se fondant sur les informations diffusées par les médias de masse et les milieux officiels, le général Abdel-Razek a informé le général Galić que sa campagne militaire entraînait de lourdes pertes parmi les civils :

Je lui ai ainsi parlé des bombardements. Je lui ai également parlé du bombardement de l'hôpital, et de beaucoup d'autres questions semblables ; nous parlions de manière générale. La ville a été bombardée. Les bombardements ont touché la population civile et ont largement affecté nos activités²²⁸⁶.

669. Patrick Henneberry, qui était attaché à la caserne de Lukavica en décembre 1992, s'est rendu sur des emplacements de pièces d'artillerie et a été témoin des tirs effectués indistinctement sur la ville²²⁸⁷. Il a rencontré le général Galić un certain nombre de fois et a protesté, en particulier, contre le bombardement indiscriminé de la ville de Sarajevo²²⁸⁸. Conséquence, il est certain que l'Accusé avait connaissance de ce bombardement qui avait un but psychologique, terroriser les civils sarajeviens et les forces musulmanes²²⁸⁹.

670. Christian Bergeron a déclaré avoir rencontré le général Galić « [t]rès souvent [...] au moins à 25 reprises²²⁹⁰ », et s'être plaint du nombre de victimes :

[Q]uand on le rencontrait, dans la procédure qu'on essayait d'avoir dans ces réunions-là, on faisait..., généralement, nous faisons une récapitulation des événements qui s'étaient produits depuis la dernière réunion. Dans certains cas, nous pouvions mentionner : « OK », si on s'était vus depuis une semaine. On pouvait dire dans les derniers [sept jours] : « Nous avons quand même comptabilisé tant de tirs de mortiers ou tant d'obus à

²²⁸² Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 7.18 et 7.19.

²²⁸³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 108.

²²⁸⁴ Abdel-Razek, CR, p. 11581 (il a remplacé le général MacKenzie comme commandant du Secteur Sarajevo).

²²⁸⁵ Abdel-Razek, CR, p. 11584 et 11585.

²²⁸⁶ Abdel-Razek, CR, p. 11591 et 11592.

²²⁸⁷ Henneberry, CR, p. 8551 à 8559 ; CR, p. 8562.

²²⁸⁸ Henneberry, CR, p. 8590 ; les obus étaient tirés de manière indiscriminée et sans raison apparente, CR, p. 8547.

²²⁸⁹ Henneberry, CR, p. 8599.

²²⁹⁰ Bergeron, CR, p. 11270.

l'intérieur de la ville, tant d'incidents de snipings, tant de blessés, tant de morts », au meilleur de notre connaissance. Alors, nous rapportions les..., comme je l'ai dit la compilation de ce qui s'était passé entre les deux réunions²²⁹¹.

Il s'est aussi plaint précisément de la terrorisation de la population civile :

[S]ouvent nous mentionnions que le fait que des tireurs embusqués ou des snipers – comme tout le monde utilise le terme sniper –, que des snipers tuent des civils – hommes, femmes, enfants, vieillards – pour ce qui semblait, pour aucune raison autre que d'apeurer la population, de diminuer leur moral, etc.²²⁹².

671. Donough O'Keeffe, qui a supervisé des observateurs militaires de l'ONU en poste à Sarajevo de mars à juin 1993, a rappelé que lors d'une réunion tenue vers le mois d'avril 1993, il avait protesté auprès de l'Accusé contre les tirs isolés et les bombardements indiscriminés²²⁹³. James Fraser, représentant de la FORPRONU en poste à Sarajevo à partir d'avril 1994, a déclaré que la SFOR « s'[était] élevée contre chaque tir isolé, contre chaque bombardement, contre la présence de toute arme dans la zone d'exclusion qui ne se trouvait pas aux points de collecte des armes. À chaque violation de l'accord passé avec l'ONU, [ils allaient] voir le général Galić et protest[aient] de deux manières : [ils] lui envoyaient une lettre, un document écrit, et, plus concrètement, [ils] demand[aient] à le rencontrer pour discuter de ces événements, de manière à faire pression et obtenir qu'il cesse ces activités sur Sarajevo²²⁹⁴ ».

672. Le témoin W, membre de la FORPRONU, a déclaré avoir rencontré l'Accusé en présence du commandant Indić et parfois aussi d'un ou de plusieurs adjoints du général Galić « une petite dizaine de fois²²⁹⁵ ». De nombreuses questions ont été discutées, mais « un des reproches majeurs » concernait les cas de civils tués du côté bosniaque de la ligne de front par des obus tirés depuis le territoire contrôlé par le SRK²²⁹⁶. Le témoin W a affirmé avoir protesté officiellement contre les attaques de civils menées dans sa zone de responsabilité. Il s'est également élevé contre tous les actes commis en dehors de sa zone de responsabilité mais qui

²²⁹¹ Bergeron, CR, p. 11271.

²²⁹² Bergeron, CR, p. 11268.

²²⁹³ O'Keeffe, CR, p. 9184 à 9186.

²²⁹⁴ Fraser, CR, p. 11194.

²²⁹⁵ Témoin W, CR, p. 9541 (audience à huis clos).

²²⁹⁶ Témoin W, CR, p. 9551 (audience à huis clos). À ces réunions, le témoin était généralement accompagné d'interprètes serbes ou croates, car « le quartier général de Lukavica n'acceptait pas les interprètes bosniaques, musulmans » ; le témoin W n'a connaissance d'aucun problème sérieux d'interprétation qui se soit posé à l'une ou l'autre des réunions, CR, p. 9553 et 9554.

le révoltaient et pour lesquels il éprouvait la nécessité d'exprimer au SRK sa désapprobation, actes qu'il « considérai[t] comme contraires aux droits de l'homme²²⁹⁷ ». Il a déclaré :

Tous les jours, le Secteur Sarajevo établissait la liste des incidents survenus la veille, en particulier les bombardements de la ville par des pièces d'artillerie situées en zone serbe ou par des tireurs embusqués en zone serbe. Lorsque la situation me donnait l'occasion de rencontrer le colonel Galić ou d'autres responsables serbes, j'en profitais pour protester contre ces actions. Par ailleurs, le Secteur Sarajevo nous informait lorsqu'il émettait lui-même des protestations officielles et, bien entendu, je prenais soin de m'associer, lorsque j'avais l'occasion de rencontrer le colonel Galić, à ces protestations²²⁹⁸.

673. James Fraser a rencontré deux ou trois fois le général Galić en mai, juin ou juillet 1994, pour protester contre le meurtre de civils musulmans par des tireurs embusqués serbes²²⁹⁹. Il a conclu que ces tireurs embusqués agissaient sur ordre car les tirs isolés obéissaient à une certaine logique et les rencontres avec le général Galić étaient suivies d'une réduction du nombre des tirs isolés serbes²³⁰⁰.

Je pense que ces tireurs embusqués obéissaient à des ordres qui venaient d'en haut, car les trois zones que je viens de décrire, Sedrenik, *Sniper Alley* et l'aéroport, étaient occupées par différentes brigades serbes. À en juger par les cas de tirs isolés et la manière dont ils se produisaient dans la ville, les activités semblaient avoir été coordonnées, il semblait y avoir une certaine structure. Et lorsqu'il y avait des tirs isolés, nous protestions. Et lors de nos protestations, de nos discussions avec le général Galić et son quartier général, on avait l'impression qu'un certain contrôle était exercé sur l'intensité des tirs isolés sur la population et l'ONU²³⁰¹.

674. Comme il a été dit plus haut, tant les observateurs militaires de l'ONU que les représentants de la FORPRONU ont conclu qu'une partie du bombardement indiscriminé de la ville était ordonnée à titre de « représailles » ou comme moyen de pression. Les observateurs militaires de l'ONU qui ont vu des civils victimes de tirs isolés et de bombardements ont conclu que pareilles opérations avaient deux objectifs : terroriser la population civile et faire pression sur les autorités bosniaques²³⁰². Richard Mole, observateur militaire principal de l'ONU, a expliqué que « la règle était que si le camp serbe ne parvenait pas à atteindre ses objectifs – au sens large, cela pouvait aller d'une protestation locale à un événement survenu en Bosnie – Sarajevo en subirait les conséquences. Cela voulait dire que la ville serait la cible de tirs d'artillerie. Des menaces particulières ont quelquefois été formulées en tant que telles²³⁰³ ». En conséquence, la réunion d'information du matin sur les événements survenus

²²⁹⁷ Témoin W, CR, p. 9551 et 9552 (audience à huis clos).

²²⁹⁸ Témoin W, CR, p. 9554 et 9555 (audience à huis clos).

²²⁹⁹ Fraser, CR, p. 11193 et 11194.

²³⁰⁰ Fraser, CR, p. 11193 et 11194.

²³⁰¹ Fraser, CR, p. 11193.

²³⁰² Tucker, CR, p. 10028 et 10029.

²³⁰³ Mole, CR, p. 9831.

ailleurs en Bosnie l'alertait sur les risques de représailles dans le Secteur Sarajevo²³⁰⁴. En pareil cas, il s'entretenait avec le général Galić afin de prévenir d'éventuelles représailles sur Sarajevo en riposte à ces événements extérieurs²³⁰⁵. Les deux fois – durant la seconde quinzaine de février 1993 et le 25 mars 1993 – où Michael Carswell, observateur militaire de l'ONU, a rencontré l'Accusé au centre des opérations à Lukavica, il a protesté contre le bombardement des observateurs militaires de l'ONU ainsi que contre les tirs d'artillerie et autres tirs aveugles qui faisaient des victimes civiles²³⁰⁶.

675. La SFOR protestait aussi habituellement à chaque nouvelle preuve matérielle de tir isolé (par exemple après avoir découvert le cadavre d'un civil bosniaque). Elle envoyait d'abord une protestation écrite au général Galić pour constituer un dossier. Le général Galić a aussi été informé du bombardement n° 1 (match de football à Dobrinja IIIB)²³⁰⁷.

3. Réponses du général Galić aux protestations

676. Le général Galić répondait à ces protestations de différentes manières, parfois directement. Le général Abdel-Razek a déclaré que lorsqu'il s'était plaint, début 1993, au général Galić des tirs indiscriminés sur les personnes qui traversaient le tarmac de l'aéroport, celui-ci s'était montré inflexible et avait déclaré qu'il continuerait d'empêcher par tous les moyens la traversée de l'aéroport. Selon le témoin, le général Galić soupçonnait ces déplacements d'avoir une finalité militaire²³⁰⁸. Le général Abdel-Razek a ajouté que l'Accusé avait averti de la même manière l'un de ses subordonnés, devant lequel il avait admis prendre délibérément pour cibles des civils²³⁰⁹, et s'était déclaré déterminé à poursuivre cette politique de bombardement et à tirer sur quiconque franchirait le périmètre de l'aéroport²³¹⁰.

677. Quand le témoin W s'est plaint en termes généraux²³¹¹ du bombardement d'un point d'eau au sud de Sarajevo vers la fin de 1992, « dirigé d'une manière qui apparaissait comme délibérée contre la population civile » et qui a fait un certain nombre de victimes civiles²³¹², le général Galić a pris l'attitude de « quelqu'un qui, au contraire, assumait ce qui s'était passé, ne

²³⁰⁴ Mole, CR, p. 10989 et 10990.

²³⁰⁵ Mole, CR, p. 10990 et 10991.

²³⁰⁶ Carswell, CR, p. 8344 à 8346 et 8407.

²³⁰⁷ Témoin Y, CR, p. 10866 (audience à huis clos).

²³⁰⁸ Abdel-Razek, CR, p. 11596.

²³⁰⁹ Abdel-Razek, CR, p. 11600 et 11601.

²³¹⁰ Abdel-Razek, CR, p. 11600 et 11644.

²³¹¹ Témoin W, CR, p. 9564 (audience à huis clos).

²³¹² Témoin W, CR, p. 9557 (audience à huis clos).

le rejetait pas et s'étonnait, voire était contrarié que je le lui reproche ». La réponse du général Galić a profondément indigné le témoin W, qui a mis un terme à leurs relations²³¹³ :

[D]es explications que m'a données le colonel Galić, il ressortait que des civils avaient été attaqués à dessein par ses forces, que ses forces avaient agi dans le cadre de ses ordres. Il considérait comme normal que ses forces attaquent des civils et que j'étais, dès lors, fondé à le considérer comme me décrivant des activités criminelles et que je ne pouvais continuer à dialoguer dans ces circonstances²³¹⁴.

678. De même, quand Michael Carswell a protesté, le général Galić n'a selon lui pas nié sa responsabilité, mais a répondu – en termes généraux – que « c'était pour défendre la patrie serbe et pour préserver la culture²³¹⁵ ».

679. D'autres fois, quand le général Abdel-Razek, qui a commandé la FORPRONU dans le Secteur Sarajevo d'août 1991 à février 1993, a demandé au général Galić de faire cesser les tirs d'artillerie sur le bâtiment des PTT par les forces serbes de Bosnie, celui-ci a invariablement répondu que c'était le camp adverse qui était à l'origine des bombardements²³¹⁶.

Mais lorsque j'ai examiné les rapports provenant des postes de contrôle, qui sont pour la plupart à disposition de l'ONU, ils montraient clairement que les obus étaient tirés par les forces serbes. Lorsque j'ai insisté pour que les bombardements cessent, il m'a rétorqué : « Vous permettez au camp adverse de tirer depuis le périmètre du bâtiment des PTT et, quand nous ripostons, il est possible que certains obus tombent près de ce bâtiment. » Il m'a dit : « C'est à vous d'arrêter le camp adverse, de faire en sorte que les bombardements cessent. » C'est ce qu'il nous disait chaque fois que nous abordions la question des bombardements²³¹⁷.

680. Le général Galić accusait le camp adverse de commettre pareils actes pour s'assurer le soutien et s'attirer les sympathies de la communauté internationale²³¹⁸. Le général Abdel-Razek a déclaré que le général Galić avait dit, à l'une des réunions qu'ils avaient eues au sujet d'une protestation contre le bombardement indiscriminé de la ville par les forces du SRK, que « si le camp adverse continu[ait] de bombarder ses troupes [...] il continuerait de les attaquer ». Le général Galić avait promis qu'« [il] leur ferai[t] vivre des moments difficiles »²³¹⁹.

²³¹³ Témoin W, CR, p. 9566 (audience à huis clos).

²³¹⁴ Témoin W, CR, p. 9607 et 9608 (audience à huis clos).

²³¹⁵ Carswell, CR, p. 8345.

²³¹⁶ Abdel-Razek, CR, p. 11587 et 11588.

²³¹⁷ Abdel-Razek, CR, p. 11588.

²³¹⁸ Abdel-Razek, CR, p. 11593.

²³¹⁹ Abdel-Razek, CR, p. 11594.

681. Patrick Henneberry a déclaré que le général Galić lui avait tenu ces mêmes propos un jour qui, selon lui, était le 16 décembre 1992. Ce jour-là, avant une réunion au cours de laquelle ils devaient débattre de la création d'un corridor pour permettre aux civils de quitter Sarajevo, et à laquelle Richard Mole assistait²³²⁰, Patrick Henneberry s'est plaint auprès du général Galić que les bombardements indiscriminés continuaient. Celui-ci lui a confirmé que son objectif ultime était soit de détruire la ville, soit de la débarrasser de ses Musulmans²³²¹. Le témoin a été choqué d'entendre ces propos dans la bouche d'un militaire compétent et respecté :

Après avoir rencontré le général Galić et m'être entretenu avec des membres de son état-major, il était difficile, voire dérangeant d'admettre que le général Galić était un homme qui était respecté, un militaire très intelligent. Cela ne faisait aucun doute. Il avait une très forte présence. Son état-major et les observateurs militaires le respectaient pour ses capacités et connaissances militaires. Ce qui était dérangeant, c'est qu'il cherchait avant tout à détruire la ville ou à la débarrasser des Musulmans, ce qui n'était pas conforme aux règles [...] régissant les conflits armés. Pour être honnête, c'était en fait dérangeant et, dans une certaine mesure, inquiétant. Question : Pardon ? Pouvez-vous nous expliquer cela ? Réponse : Revenant sur le procès de Nuremberg, où des hommes très intelligents ont pris des décisions illégales et ont causé la mort de civils et de militaires, je ne pouvais pas m'empêcher de penser que le général Galić, lui aussi un militaire intelligent et respecté par tous, avait le pouvoir de débarrasser la ville de la plupart des Musulmans. Connaissant la composition de la ville, j'ai compris que cela signifiait la mort d'un grand nombre d'innocents. Je classe parmi eux les jeunes, les personnes âgées et les non-combattants. Il était déterminé à atteindre son objectif²³²².

Richard Mole, qui assistait à la réunion, a expliqué que le général Galić avait menacé de lancer des attaques contre la population de Sarajevo. Ce dernier avait pris comme exemple le mont Igman, disant que si l'on ne cessait pas de tirer de là, ses hommes riposteraient par les armes en tirant sur la ville de Sarajevo²³²³. Le général Galić a proféré des menaces identiques lors d'autres réunions, en s'adressant cinq à dix fois directement à Richard Mole, à propos d'autres parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine²³²⁴. Richard Mole a ainsi expliqué les choses :

Pour ce qui est de Sarajevo, il menait une politique d'endiguement et, par conséquent, il considérait que ses moyens militaires pouvaient être utilisés pour riposter sur la ville à des activités menées ailleurs. Cela signifiait qu'il disposait ses pièces d'artillerie de manière à maintenir cette politique d'endiguement²³²⁵.

²³²⁰ Henneberry, CR, p. 8661 et 8664.

²³²¹ Henneberry, CR, p. 8590 et 8591.

²³²² Henneberry, CR, p. 8595 et 8596.

²³²³ Henneberry, CR, p. 8595 et 8596.

²³²⁴ Mole, CR, p. 9837.

²³²⁵ Mole, CR, p. 9836 et 9837.

682. D'autres fois, quand le témoin W s'est plaint auprès du général Galić d'exactions commises contre des civils dans sa zone de responsabilité²³²⁶, celui-ci a soit nié les faits, ou toute implication du SRK, soit annoncé l'ouverture d'une enquête sur les faits en question²³²⁷.

683. À propos des négociations engagées au lendemain du bombardement de Markale pour faire cesser les tirs isolés, James Fraser a obtenu du général Galić plus ou moins la même réponse. Il a déclaré²³²⁸ :

Il commençait les réunions en nous faisant une sorte de sermon, niant ce dont nous entendions discuter. Cependant, il a reconnu dans une certaine mesure qu'il y avait des tirs isolés dans la ville et il y a eu un accord général pour dire qu'il serait bon de conclure un accord anti-sniping. Il y a eu un accord écrit, que ni l'une ni l'autre partie n'a signé plus tard pendant l'été, mais nous voulions cet accord. Cela étant, après que nous eûmes rencontré le général Galić, les tirs isolés dans la ville ont un peu diminué durant une certaine période. Notre entrevue avait donc été utile²³²⁹.

684. Le témoin DP17, officier du SRK, a affirmé que les protestations de l'Organisation des Nations Unies au sujet des tirs isolés sur les civils avaient donné lieu à des discussions au moins une fois lors d'une visite que le général Galić avait rendue à sa brigade. Selon le témoin, on insistait chaque fois sur le fait qu'il ne fallait pas prendre les civils pour cibles²³³⁰. Un autre officier du SRK, le témoin à décharge DP35, a confirmé que durant les réunions du corps, le général Galić parlait des protestations qu'il avait reçues²³³¹ : il « n'y jetait pas un simple coup d'œil, mais se penchait sérieusement dessus, qu'elles concernent des tirs isolés ou des bombardements²³³² ».

Un avertissement était communiqué aux personnes compétentes, qui le faisaient suivre et vérifiaient au sein des unités si l'on avait ouvert le feu, par exemple. Ou il y avait un avertissement – l'officier de liaison auprès de la FORPRONU était chargé de vérifier si la protestation se fondait sur des faits, sur des événements qui s'étaient réellement produits. Nous insistions toujours sur le fait que de nombreuses protestations n'étaient pas fondées en fait et qu'en pratique, il y avait des personnes qui les étudiaient, en discutaient ; le contraire était aussi vrai. [Et] on parlait aussi des tirs au fusil qui n'était pas forcément de précision²³³³.

²³²⁶ Témoin W, CR, p. 9552 (audience à huis clos).

²³²⁷ Témoin W, CR, p. 9555 (audience à huis clos).

²³²⁸ Fraser, CR, p. 11193 à 11196.

²³²⁹ Fraser, CR, p. 11196.

²³³⁰ DP17, CR, p. 16808 et 16809.

²³³¹ DP35, CR, p. 17731.

²³³² DP35, CR, p. 17727.

²³³³ DP35, CR, p. 17731.

4. Protestations adressées aux subordonnés du général Galić

685. Des protestations officielles contre des violations apparentes du droit des conflits armés ont aussi été adressées aux subordonnés du général Galić. Le témoin Y a affirmé que ces protestations officielles étaient élevées durant les réunions bimensuelles que les membres de la FORPRONU avaient avec l'un des adjoints du général Galić lorsque ce dernier était absent ou refusait de les rencontrer. Selon le témoin, c'était le cas lorsque l'Accusé pouvait difficilement expliquer les attaques de civils. Les protestations étaient aussi communiquées au général Galić par l'intermédiaire de l'équipe d'officiers de liaison basée dans le bâtiment des PTT où la FORPRONU avait son quartier général²³³⁴. L'officier de liaison pouvait alors se mettre en relation avec le quartier général du commandement à Lukavica, au moyen d'un poste de TSF portable ou d'une ligne terrestre²³³⁵. Par l'intermédiaire des officiers de liaison, la FORPRONU envoyait aussi très régulièrement des protestations écrites soit à une seule des parties, soit aux deux lorsqu'il y avait une succession d'actes de violence, qu'il y avait attaque, contre-attaque, tirs, et tirs en riposte²³³⁶. Selon le personnel de la FORPRONU, pareilles protestations écrites étaient transmises par télécopie aux commandements respectifs²³³⁷.

686. Le commandant Indić, officier de liaison du général Galić dont le bureau était situé près du bureau de ce dernier et de celui du chef d'état-major du SRK²³³⁸, l'a confirmé²³³⁹. Il a déclaré que des protestations pouvaient être élevées par la FORPRONU et à différents niveaux par les observateurs militaires de l'ONU, les officiers de liaison de bataillons de la FORPRONU, le commandement de la FORPRONU du Secteur Sarajevo, et le commandement de la FORPRONU en BiH. Les protestations de ce dernier étaient généralement présentées sous forme écrite, et communiquées « directement » et « sans délai » à l'état-major principal de la VRS²³⁴⁰. Celles des observateurs militaires de l'ONU et des officiers de liaison des bataillons de la FORPRONU présents à Sarajevo²³⁴¹ étaient à

²³³⁴ Témoin Y, CR, p. 10857 (audience à huis clos).

²³³⁵ Carswell, CR, p. 8348 et 8429.

²³³⁶ Témoin Y, CR, p. 10857 (audience à huis clos). Fraser, CR, p. 11193 à 11197. Voir la pièce P784 pour un exemple de protestation écrite envoyée à l'officier de liaison.

²³³⁷ Témoin Y, CR, p. 10869 (audience à huis clos).

²³³⁸ Kolp, CR, p. 8224 ; le commandant Indić était un coordinateur et un collaborateur direct du général Galić, auquel il faisait rapport, CR, p. 8224 et 8225.

²³³⁹ Le témoin à décharge DP35 a corroboré ces déclarations : « Ils étaient informés de chaque protestation car ils devaient en informer le commandant ; ils en assuraient le suivi sur la base de la décision du commandant et de la tâche qu'il leur avait confiée. Ils avaient pour tâche de vérifier que les faits à l'origine de la protestation avaient bien eu lieu. » (DP35, CR, p. 17501.)

²³⁴⁰ Indić, CR, p. 18560.

²³⁴¹ Indić, CR, p. 18558.

95 % orales²³⁴². Le commandant Indić communiquait ces protestations au commandement du SRK et attendait la réponse de l'officier de permanence ou du commandant du corps²³⁴³.

687. Le commandant Indić a déclaré que les protestations écrites émanant du commandement de la FORPRONU du Secteur Sarajevo concernaient principalement les violations du cessez-le-feu, et qu'elles étaient adressées simultanément à chacune des parties belligérantes. D'autres protestations étaient envoyées par écrit si, pour une raison ou une autre, des unités ou des membres de l'ONU étaient menacés²³⁴⁴. Durant la période considérée, il y a eu une cinquantaine de protestations écrites de ce type, qui ont été transmises au commandant du corps ou, en son absence, à son chef d'état-major. Le commandant Indić ignore ce que le « commandement du corps » faisait quand il recevait une protestation, mais « l'un ou l'autre » y répondait personnellement par écrit et transmettait sa réponse aux membres du groupe pour qu'ils la traduisent et la communiquent à la FORPRONU²³⁴⁵.

688. Le commandant Indić a d'abord nié avoir jamais reçu de protestation particulière pour les morts causées au sein de la population civile²³⁴⁶ par des tirs isolés ou des bombardements²³⁴⁷ ; ainsi, rien n'avait pu être fait²³⁴⁸. Il a par la suite déclaré au cours de sa déposition qu'une enquête concernant le bombardement du marché de Markale avait été ouverte par le SRK²³⁴⁹, et qu'il avait de fait reçu une centaine de protestations contre des tirs isolés²³⁵⁰. Le témoin à décharge DP35 a confirmé que le commandant Indić avait reçu des protestations contre les attaques de civils. Il a déclaré qu'il était difficile pour le SRK d'enquêter sur les protestations, celles-ci étant trop imprécises²³⁵¹, mais que celles qui faisaient état de tirs sur les civils avaient été transmises par l'intermédiaire de l'officier de liaison du SRK, le commandant Indić²³⁵², de septembre 1992 à août 1994²³⁵³. Interrogé sur les raisons

²³⁴² Indić, CR, p. 18857 et 18858.

²³⁴³ Indić, CR, p. 18677. Le commandant Indić a ajouté que l'on ne répondait jamais aux protestations orales par écrit. On n'en gardait pas de trace, et on ne pouvait donc communiquer aucune trace écrite à l'état-major général (Indić, CR, p. 18678 et 18679).

²³⁴⁴ Indić, CR, p. 18571.

²³⁴⁵ Indić, CR, p. 18572.

²³⁴⁶ Indić, CR, p. 16080.

²³⁴⁷ Indić, CR, p. 18570, 18571 et 18681.

²³⁴⁸ Indić, CR, p. 18565 et 18566.

²³⁴⁹ Indić, CR, p. 18634.

²³⁵⁰ Indić, CR, p. 18721 et 18722.

²³⁵¹ DP35, CR, p. 17646 : des rapports d'enquête ont été communiqués à l'état-major principal de la VRS, et ils figuraient en tout état de cause dans les rapports de combat quotidiens.

²³⁵² DP35, CR, p. 17644 ; le commandant Indić assistait chaque jour aux réunions tenues au centre des opérations avec le témoin DP35, le général Galić et d'autres subordonnés haut placés, lorsque l'on examinait les protestations.

²³⁵³ Indić, CR, p. 18541.

pour lesquelles certaines protestations n'étaient pas considérées comme précises, le témoin DP35 a reconnu que c'était parce que les noms des victimes n'y étaient pas mentionnés²³⁵⁴. Lors du contre-interrogatoire, le commandant Indić a apporté des éclaircissements sur ce point. Pour lui, une protestation n'était précise et il ne pouvait y être donné suite que si elle fournissait des indications quant à l'heure, au lieu, à la direction des coups de feu, au type d'arme utilisé, aux conséquences des coups de feu, etc. La plupart des protestations qu'il recevait étaient incomplètes, et n'étaient donc pas considérées comme officiellement reçues²³⁵⁵. Il a ajouté que les demandes d'informations complémentaires restaient toujours sans réponse²³⁵⁶.

689. Nombreux ont été ceux, au sein du personnel international, qui ont confirmé que le commandant Indić avait reçu des protestations concernant des attaques contre des civils. Les réponses du commandant Indić étaient parfois directes. Patrick Henneberry a déclaré que, mis en confiance, le commandant Indić lui avait avoué à plusieurs reprises qu'il savait que l'on bombardait des civils, qu'il désapprouvait ces bombardements mais qu'ils continueraient et qu'ils faisaient partie des plans du Corps²³⁵⁷. L'observateur militaire principal de l'ONU, James Cutler, supérieur immédiat de Patrick Henneberry, a confirmé ses dires dans la mesure où il s'est rappelé avoir vu celui-ci bouleversé car « l'officier de liaison serbe lui avait dit que le bombardement de Sarajevo et le meurtre de civils étaient délibérés. J'ai interprété cela comme faisant partie du plan du Corps de faire le siège de Sarajevo [...] Il me semblait parfaitement évident que les choses s'étaient passées ainsi. Je n'étais nullement surpris car j'étais déjà parvenu à la conclusion que ces tirs de harcèlement visant à démoraliser la population étaient un *fait accompli* dans cette situation²³⁵⁸ ». Quand John Ashton, qui est arrivé à Sarajevo en juillet 1992 comme photographe²³⁵⁹, a montré au commandant Indić des

²³⁵⁴ DP35, CR, p. 17501 et 17502 : ils ont effectivement reçu des protestations au poste de commandement mais pas directement de l'armée de BH. Elles leur ont été communiquées par l'officier de liaison auprès de la FORPRONU. Chaque fois qu'une protestation faisait état de victimes, on procédait à une vérification sur le terrain afin de déterminer s'il était possible que l'une de leurs unités ait ouvert le feu. Les noms des victimes ne figuraient pas dans ces protestations. Le témoin a personnellement donné suite à certaines protestations ou y a prêté son concours.

²³⁵⁵ Indić, CR, p. 18687.

²³⁵⁶ Indić, CR, p. 18565 et 18566.

²³⁵⁷ Henneberry, CR, p. 8577 et 8578.

²³⁵⁸ Cutler, CR, p. 8935 et 8936.

²³⁵⁹ Ashton, CR, p. 1428. Le commandant Indić a déclaré avoir soupçonné John Ashton d'être un agent de la CIA (CR, p. 18772) – et le SRK n'a jamais tenté d'interdire à ce dernier de se déplacer sur le territoire qu'il contrôlait (CR, p. 18780 à 18782) –, car il avait beaucoup plus d'autorité qu'un simple photographe, il avait une certaine influence sur les activités du HCR et il avait accès au commandement du Secteur Sarajevo (CR, p. 18798). La Chambre de première instance estime que l'appartenance présumée de John Ashton à une organisation du renseignement n'entame pas pour autant la crédibilité de son témoignage.

clichés de la ville de Sarajevo endommagée par les bombardements de septembre et octobre 1992 et du très grand nombre de victimes civiles à l'hôpital, sa réponse a été : « Quel dommage [...] nous ne pourrions manifestement plus l'utiliser [l'hôpital]²³⁶⁰. » Le commandant Indić a avoué à John Ashton que son intention n'était pas de détruire la ville mais de soumettre ses habitants à une guerre d'usure jusqu'à ce qu'ils se rendent, abandonnent la partie ou rentrent en Turquie²³⁶¹, et a assuré qu'« ils » continueraient à bombarder l'hôpital jusqu'à ce que les « Musulmans livrent la ville²³⁶² ».

690. D'autres militaires internationaux ont reçu du commandant Indić des réponses différentes. Selon Jacques Kolp, officier de liaison de la FORPRONU auprès de l'ABiH de mars 1993 à novembre 1994, le commandant Indić répondait généralement aux protestations qu'il verrait ce qu'il pouvait faire²³⁶³ ou que ce n'était pas grave, juste quelques coups de feu²³⁶⁴. Selon Patrick Henneberry, le commandant Indić niait le bombardement de civils ou disait que cela était un élément incontrôlable ; mis en confiance, il a même admis que c'était un mal nécessaire²³⁶⁵. Patrick Henneberry a expliqué que quand il recevait des protestations contre le bombardement de cibles non militaires, Indić répondait qu'il les transmettrait à ses supérieurs pour examen et, la plupart du temps, il demandait aussi que l'ONU ou « le camp musulman » fassent quelque chose de leur côté²³⁶⁶. Patrick Henneberry a remarqué que plusieurs fois, le bombardement avait cessé après les protestations²³⁶⁷.

691. Jeremy Hermer, responsable de l'information auprès des observateurs militaires de l'ONU d'août 1993 à janvier 1994, a fait des déclarations similaires. Il s'est lui aussi plaint à maintes reprises par téléphone au commandant Indić des nombreux bombardements ou tirs isolés dans un secteur déterminé qui n'étaient dirigés contre aucune cible militaire particulière, et qui avaient fait des blessés parmi les civils²³⁶⁸. « Venant de lui, on pouvait s'attendre à différents types de réponses. Cela allait de l'indifférence totale et du refus de communiquer aux dénégations pures et simples. Parfois il savait de quoi je parlais, et il répondait que c'était une action militaire légitime et une réponse aux actions bosniaques. D'autres fois il semblait

²³⁶⁰ Ashton, CR, p. 1295 et 1296.

²³⁶¹ Ashton, CR, p. 1295.

²³⁶² Ashton, CR, p. 1296.

²³⁶³ Kolp, CR, p. 8309.

²³⁶⁴ Kolp, CR, p. 8310.

²³⁶⁵ Henneberry, CR, p. 8585.

²³⁶⁶ Henneberry, CR, p. 8569 et 8570.

²³⁶⁷ Henneberry, CR, p. 8572 et 8573.

²³⁶⁸ Hermer, CR, p. 8456 et 8457.

aussi voir à quoi je faisais référence et disait en fait qu'il essaierait de faire quelque chose de nature à remédier à la situation²³⁶⁹. »

692. Jeremy Hermer a déclaré qu'il arrivait que le commandant Indić semble pouvoir agir sur le champ de bataille, dans la mesure où souvent, lorsqu'une demande ou une protestation avait été présentée, les agissements à l'origine de la protestation cessaient²³⁷⁰.

Une intervention auprès de la caserne de Lukavica pouvait toujours se révéler fructueuse. Par conséquent, il était de mon devoir d'entrer en relation avec elle dans l'espoir que quelque chose de positif se produise. Comme je l'ai dit précédemment, ce n'était pas toujours le cas. Mais toutes les fois où le commandant Indić me disait directement ou me faisait savoir par un de mes collègues à des postes LIMA que l'on pouvait faire quelque chose, il semble qu'effectivement, en général, quelque chose se passait. Je pense que quand une demande était présentée, il existait une chance que quelque chose se passe, que notre demande soit satisfaite, ce qui m'amène à penser que le commandant Indić, ou quelqu'un d'autre de ce quartier général, pouvait agir sur la ligne de front²³⁷¹.

Le commandant Indić a confirmé qu'alors que les opérations de combat continuaient, il y avait eu un grand nombre de protestations auxquelles on avait été en mesure de donner suite rapidement²³⁷².

693. John Ashton a également rapporté qu'en septembre 1992, il avait vu le général MacKenzie entrer dans le bureau du commandant Indić et lui crier, en colère, que « cela [devait] cesser ». Le général MacKenzie se plaignait des bombardements dans le secteur des PTT, notamment du bombardement des civils, à un moment où la « croix de fer » avait cours²³⁷³. John Ashton a précisé que la croix de fer était une sanction appliquée chaque fois qu'un Serbe était tué par le camp adverse ou que les Bosniaques tiraient une salve d'obus de mortier. Cette sanction consistait à pilonner un secteur en décrivant une croix orthodoxe²³⁷⁴.

²³⁶⁹ Hermer, CR, p. 8457 et 8458.

²³⁷⁰ Hermer, CR, p. 8457.

²³⁷¹ Hermer, CR, p. 8460.

²³⁷² Indić, CR, p. 18568. Quand une demande de cessez-le-feu arrivait, elle était transmise à l'officier responsable des opérations qui était de service au commandement du corps. Celui-ci convoquait le commandant de la brigade de la zone de responsabilité en question pour vérifier l'authenticité de la protestation et voir ce qui se passait réellement. Il s'agissait pour l'essentiel d'opérations de combat menées des deux côtés. Les observateurs militaires de l'ONU servaient de médiateurs pour fixer l'heure d'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

²³⁷³ Ashton, CR, p. 1313 et 1314.

²³⁷⁴ Ashton, CR, p. 1310. Un artilleur du SRK à Pale a expliqué à John Ashton en quoi consistait cette action. L'artilleur « règle le canon à un angle de 0,2 degrés, et tire une première fois ; puis les obus sont tirés le long d'une ligne verticale ; il déplace ensuite le canon et tire 5 fois en travers à des degrés calibrés sur la ville. Il a déclaré qu'on tirait en moyenne 8 à 10 obus à la verticale et 5 en travers », Ashton, CR, p. 1311.

694. Des protestations contre les bombardements et les tirs isolés dont étaient victimes les civils et les troupes de l'ONU ont aussi été adressées directement au colonel Marčetić, chef d'état-major du SRK²³⁷⁵. Visiblement, quand des représentants de l'ONU se plaignaient à des personnes autres que le général Galić, celles-ci se montraient soit sincèrement préoccupées et promettaient de mettre un terme aux agissements en question²³⁷⁶ ou proposaient l'ouverture d'une enquête²³⁷⁷, soit indifférentes²³⁷⁸ et niaient toute responsabilité du SRK, ou même leur riaient franchement au nez²³⁷⁹. Certains officiers supérieurs du SRK se déclaraient préoccupés, mais de manière générale ils continuaient de bombarder²³⁸⁰.

5. Reportages des médias

695. Il apparaît également que le SRK savait, par les médias, que des crimes avaient été commis qui étaient imputés aux forces placées sous la direction et le commandement du général Galić. DP35 a donné des exemples d'enquêtes ouvertes suite à des informations diffusées par les médias et transmises à l'état-major principal de la VRS par le général Galić. Au début de février 1994, le témoin DP35, officier de permanence chargé des opérations, « a été informé par les médias (la radio) que leurs unités avaient mené des actions, qui avaient fait des victimes dans la région de Dobrinja. Le chef d'état-major a constitué une équipe chargée de vérifier la véracité de cette information. Celle-ci n'a pas été confirmée. L'officier de liaison de la FORPRONU n'a jamais protesté officiellement, que ce soit par écrit ou autrement²³⁸¹ ». Ce rapport était communiqué à l'état-major principal. « Pareil rapport était envoyé à l'état-major principal, avec la signature et l'autorisation de l'officier de permanence²³⁸². » Le témoin DP36, un soldat du SRK, a affirmé être convaincu que les médias propageaient des mensonges « sur le SRK et sa manière d'opérer²³⁸³ ».

²³⁷⁵ Cutler, CR, p. 8930 à 8932 ; Carswell, CR, p. 8345.

²³⁷⁶ Le général Van Baal a remarqué qu'un compte rendu de situation quotidien indiquait, pour le 13 juillet 1994, que la veille « le commandant du 1^{er} bataillon de la brigade d'Ilidža de l'ASB avait admis que l'ASB avait procédé à des tirs isolés depuis la position Bravo PAPA 859578 (Institut pour aveugles). Il a promis que cela ne se renouvelerait pas », Van Baal, CR, p. 9880 et 9881.

²³⁷⁷ Témoin W, CR, p. 9555 (audience à huis clos).

²³⁷⁸ Henneberry, CR, p. 8574 et 8575.

²³⁷⁹ Henneberry, CR, p. 8602.

²³⁸⁰ Henneberry, CR, p. 8600, 8602 et 8604. Les commandants des positions vers LIMA 3, LIMA 10 et une personne dont Patrick Henneberry pense qu'il s'agissait d'un commandant de brigade à Vogošća étaient préoccupés mais continuaient le bombardement.

²³⁸¹ DP35, CR, p. 17502.

²³⁸² DP35, CR, p. 17503.

²³⁸³ DP36, CR, p. 18103 à 18109.

6. Artillerie

696. Selon l'Accusation, « compte tenu de l'importance cruciale de l'avantage qu'il avait sur l'ABiH en matière d'artillerie lourde et de munitions, avantage qui contrebalançait la faiblesse relative de son infanterie, l'Accusé devait certainement surveiller de près l'utilisation de cet atout essentiel. En clair, sa survie en dépendait car tout était normalement contre lui. Cela valait aussi pour ses tireurs embusqués professionnels, compte tenu du caractère urbain du conflit. Par conséquent, il fallait aussi faire preuve de professionnalisme dans l'utilisation de ces moyens²³⁸⁴ ».

697. Le témoignage de Richard Mole étaye les arguments de l'Accusation. Il a indiqué ce qui suit :

On peut vraisemblablement attendre du commandant du SRK qu'il compte sur son artillerie comme sur son principal atout. Vu sa dépendance vis-à-vis de l'artillerie, qui constitue son principal atout, il est essentiel pour lui de contrôler étroitement l'utilisation qui en est faite, y compris le taux de consommation des munitions et le type de cible. S'il y avait chaque jour des consommations de munitions, ce qui était le cas, elles étaient forcément comptabilisées quelque part. Par conséquent, si des munitions étaient remplacées chaque jour, c'est qu'elles étaient consommées d'une manière ou d'une autre. La question était de savoir où elles allaient. À la place du commandant, j'aurais aimé le savoir²³⁸⁵.

698. Les déclarations d'autres militaires internationaux corroborent ces affirmations. Michael Carswell a déclaré que d'après les informations reçues de ses observateurs militaires basés dans des postes LIMA, Lukavica recevait ses ordres de Pale avec une liste de cibles qui étaient réparties entre les différentes batteries. Le poste de commandement de la batterie recevait la liste des cibles. Il reportait celles-ci sur une carte, puis informait les servants de pièces, qui tiraient ensuite sur ordre du quartier général de la batterie. Les artilleurs recevaient leurs ordres une fois qu'ils étaient prêts à servir les batteries. Michael Carswell a vu deux sortes de systèmes de transmissions sur place : des lignes téléphoniques terrestres et des postes de TSF, qui reliaient Lukavica aux postes de commandement des batteries²³⁸⁶.

699. Les déclarations du commandant Indiç ont confirmé qu'il était en effet inconcevable qu'une armée organisée, comme l'était selon la Chambre de première instance le SRK, permette à ses artilleurs de tirer à leur gré sans que la hiérarchie soit au courant. Le commandant Indiç a expliqué que chaque brigade avait une unité d'artillerie et que c'était le

²³⁸⁴ Mémoire de l'Accusation, par. 99.

²³⁸⁵ Mole, CR, p. 9807 et 9808.

²³⁸⁶ Carswell, CR, p. 8340 à 8342.

commandant de brigade qui décidait de l'utilisation de cette unité. Il a insisté sur le fait qu'il n'était pas nécessaire que l'ordre de tir soit écrit, mais que toute activité de la brigade, y compris les ordres de ce genre, faisait l'objet d'un rapport²³⁸⁷. Il a ajouté : « Tous les ordres donnés au niveau de la brigade émanent en principe du commandant de brigade. Si le commandant de brigade reçoit l'ordre d'ouvrir le feu, ce ne peut être que des instances supérieures, c'est-à-dire du commandement du corps, en la personne en général du commandant du corps et, en son absence, du chef d'état-major, ou, en l'absence de celui-ci, de l'officier de permanence chargé des opérations. Il en va de même des ordres de cessez-le-feu²³⁸⁸. »

7. Conclusions relatives à la connaissance que le général Galić avait des crimes commis par le SRK

700. Si elle a jugé que le système d'information de la hiérarchie et de contrôle du SRK fonctionnait bien, la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité que le général Galić n'ait pas été informé de chacun des crimes commis par les forces qu'il commandait. Comme le témoin à décharge DP34 l'a indiqué, il était matériellement impossible pour le commandant de la brigade de Koševo d'être au courant d'absolument chaque incident survenu dans sa zone de responsabilité²³⁸⁹. Plus on s'élève dans la hiérarchie militaire, et plus on se rapproche du grade de commandant de corps qui était celui du général Galić, plus il devient difficile de contrôler chaque détail²³⁹⁰.

701. La Chambre de première instance rappelle néanmoins que le niveau de preuve nécessaire pour prouver une telle connaissance est moins élevé pour un supérieur hiérarchique exerçant ses fonctions dans le cadre d'une chaîne de commandement structurée où règne une discipline rigoureuse que pour des personnes exerçant une autorité de manière plus informelle sans système bien établi d'information de la hiérarchie et de contrôle²³⁹¹. La Chambre de première instance a jugé que la chaîne de commandement du SRK fonctionnait bien. La Défense admet que des protestations ont été adressées aux subordonnés du général Galić, mais conteste qu'elles aient suffi pour que celui-ci soit pleinement informé de la situation prévalant dans la ville de Sarajevo et ses environs.

²³⁸⁷ Indić, CR, p. 18630.

²³⁸⁸ Indić, CR, p. 18791.

²³⁸⁹ DP34, CR, p. 17867.

²³⁹⁰ DP34, CR, p. 17868.

²³⁹¹ Voir supra, par. 174.

702. La Chambre de première instance rejette ce point de vue. Premièrement, il existe une pléthore d'éléments de preuve crédibles et fiables établissant que le général Galić était informé personnellement que les forces du SRK commettaient des crimes. Les réponses de l'Accusé aux protestations officielles qui lui ont été communiquées donnent une idée de la connaissance qu'il avait des infractions commises par ses subordonnés, infractions dont certaines sont mentionnées explicitement dans l'Acte d'accusation. Non seulement le général Galić était personnellement informé des tirs isolés et des tirs d'artillerie illicites sur les civils à Sarajevo attribués aux forces du SRK, mais ses subordonnés étaient au courant de ces activités. La Chambre de première instance ne doute pas que l'Accusé en était ensuite informé par ses subordonnés.

703. Deuxièmement, comme il a été dit plus haut, on ne peut imaginer, compte tenu de l'importance que revêt l'artillerie pour un commandant de corps, et en particulier pour celui qui disposait d'une infanterie réduite²³⁹², que l'Accusé n'ait pas été pleinement informé de l'utilisation qui était faite de l'artillerie du SRK. Comme les témoins l'ont indiqué, les consommations quotidiennes de munitions devaient à tout le moins être comptabilisées et connues. La Chambre de première instance a déjà conclu au caractère généralisé des activités illicites. Une grande quantité de munitions était nécessaire pour mener à bien ces activités. Le taux de consommation des munitions, supérieur à celui auquel on aurait pu s'attendre pour des opérations militaires normales, fait partie des raisons permettant à la Chambre de conclure que l'Accusé était au courant des crimes commis par ses troupes. La Chambre de première instance est convaincue qu'en sa qualité de commandant de corps, l'Accusé contrôlait parfaitement l'artillerie du SRK et qu'il était au courant du taux de consommation des munitions.

704. Troisièmement, compte tenu des circonstances qui prévalaient durant le conflit, de la notoriété de certains des événements mentionnés dans l'Acte d'accusation, du caractère systématique des crimes qui se sont au surplus étalés sur une longue période et de leur couverture médiatique, dont le commandement du corps du SRK avait connaissance, la thèse de l'Accusé selon laquelle il n'était pas au courant est indéfendable.

705. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le général Galić était pleinement informé des tirs isolés et des bombardements illicites dont les civils étaient victimes dans la ville de Sarajevo et ses environs.

706. Ayant conclu que le général Galić savait bel et bien que des crimes étaient commis par des forces placées effectivement sous sa direction et son commandement, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu de s'étendre sur les raisons pour lesquelles il avait forcément connaissance des crimes établis au procès. Elle se borne à rappeler, brièvement, que l'Accusé avait à sa disposition, sous des formes diverses, des informations sur les tirs isolés et les bombardements généralisés, informations sur lesquelles repose l'Acte d'accusation. Les nombreuses protestations des représentants de l'ONU auraient suffi à faire comprendre à n'importe quel commandant raisonnable la nécessité d'un complément d'information pour déterminer si ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre des infractions. Compte tenu de la nature du commandement exercé par l'Accusé et des systèmes d'information de la hiérarchie et de contrôle qui étaient à sa disposition, l'ignorance où il était des actes illicites commis par les troupes placées sous sa direction ou son commandement ne pouvait découler, si elle se prolongeait, que d'un refus délibéré de sa part de prendre connaissance des informations qui étaient directement à sa disposition.

D. Le général Galić a-t-il pris des mesures suffisantes après avoir été informé des crimes ?

1. Prévention des crimes et punition de leurs auteurs

707. Des témoins à décharge ont déclaré que le général Galić avait ordonné de ne pas tirer sur les civils, de « viser uniquement les personnes armées et les soldats sur les lignes de front, et d'économiser les munitions²³⁹³ ». L'expert militaire de la Défense, Radovan Radinović, a présenté à la Chambre de première instance des exemples d'ordres écrits du général Galić de ne pas s'en prendre aux civils²³⁹⁴. Selon le témoin DP17, les ordres de ne pas tirer indistinctement sur des civils étaient donnés en présence du commandant de la brigade, du chef de l'artillerie, du chef de la section du génie, etc.²³⁹⁵, puis répercutés auprès des subordonnés et des soldats sur les lignes de front²³⁹⁶. Les militaires qualifiaient ce type d'ordre

²³⁹² Le SRK comptait quelque 18 000 hommes et l'ABiH environ le double.

²³⁹³ DP17, CR, p. 16764 et 16820 ; voir aussi DP6, CR, p. 14071, et DP4, CR, p. 14215 et 14216.

²³⁹⁴ Rapport Radinović ; voir, par exemple, la pièce D1492.1 (ordre signé par le général Galić daté du 15 septembre 1993).

²³⁹⁵ DP17, CR, p. 16865.

²³⁹⁶ DP17, CR, p. 16764 et 16866.

de « permanent », ce qui signifiait qu'il était valable jusqu'à nouvel ordre²³⁹⁷. Ils étaient tenus de communiquer ces ordres à leurs subordonnés.

708. Il apparaît que le général Galić a donné l'ordre de respecter les Conventions de Genève de 1949²³⁹⁸. Le témoin DP35 a néanmoins déclaré que cela ne servait à rien de rappeler dans des documents tels que l'ordre du général Galić du 20 septembre 1993 la nécessité de respecter les Conventions de Genève de 1949, durant les opérations de combat : « Nous n'avions pas le temps d'étudier ce document, d'étudier certaines règles, car nous ne pouvions ni garder ce document sur nous, ni le mettre de côté, et encore moins l'étudier. Cela aurait signifié que plusieurs milliers de soldats devaient l'étudier, suivre un séminaire au sein du corps, pour étudier certains points du protocole aux conventions²³⁹⁹. »

709. Il était clair que les instructions données étaient insuffisantes. Selon le témoin à décharge DP14, « une personne qui n'est pas en uniforme, pas armée, et qui se trouve à plus de 300 mètres de la ligne de front est considérée comme civile » et ne peut donc être prise pour cible. « Si cette personne se trouve sur la ligne de front la plus avancée, la première ligne de front de l'ennemi, c'est un soldat²⁴⁰⁰. »

710. Le témoin DP34, commandant d'une brigade du SRK, ne se rappelle pas avoir reçu un seul ordre qui l'ait amené à se demander si la cible était légitime²⁴⁰¹. Les témoins DP35 et AD ont au contraire indiqué avoir reçu des ordres de tirer indistinctement.

711. Selon Francis Briquemont, l'absence de mesures préventives était délibérée. Il a déclaré que le bataillon français avait établi une carte indiquant les positions des tireurs embusqués. Le général Mladić et le général Delić en ont été informés mais rien n'a été fait pour mettre un terme aux activités des tireurs embusqués²⁴⁰².

712. Le dossier d'instance regorge de témoignages à décharge établissant qu'aucune mesure n'a été prise pour punir les auteurs d'attaques illicites contre les civils. Le témoin DP35,

²³⁹⁷ DP17, CR, p. 16828 et 16830 : le témoin a ajouté que « l'on pouvait répéter » les ordres permanents pour garantir leur exécution.

²³⁹⁸ La pièce à conviction D1492 est un ordre adressé par le général Galić à ses troupes, daté du 15 septembre 1993 ; il comporte un rappel au respect des Conventions de Genève.

²³⁹⁹ DP35, CR, p. 17620.

²⁴⁰⁰ DP14, CR, p. 15905.

²⁴⁰¹ DP34, CR, p. 17920.

²⁴⁰² Briquemont, CR, p. 10057 et 10058 ; le général Briquemont a indiqué qu'« aucun responsable politique, qu'il soit serbe, croate ou musulman, n'a jamais désavoué en public cette action de sniper » ; voir aussi Harding, CR, p. 4477.

officier du SRK, a déclaré qu'il n'y avait pas eu à sa connaissance qui que ce soit qui, au terme d'une enquête menée au SRK durant la période considérée, ait été poursuivi pour comportement illicite ayant fait des morts ou des blessés parmi les civils de l'autre côté de la ligne de front²⁴⁰³.

713. Le témoin DP34 a affirmé que durant la période couverte par l'Acte d'accusation, on ne lui avait jamais demandé de mener une quelconque enquête concernant des tirs illicites sur des civils musulmans dont le SRK aurait pu se rendre coupable²⁴⁰⁴. Il a ajouté n'avoir jamais été saisi d'une plainte pour une quelconque violation, comme une rupture du cessez-le-feu par exemple²⁴⁰⁵. Il s'est vaguement rappelé avoir entendu dire qu'une enquête avait été ouverte au sein du SRK pour des tirs illicites sur des civils musulmans²⁴⁰⁶. Il a ajouté que durant les réunions du SRK, il avait été annoncé que tout tir illicite sur des civils musulmans entraînerait des poursuites au pénal²⁴⁰⁷. On avait aussi insisté sur le fait que pareille activité était préjudiciable car elle nuisait à l'image du SRK aux yeux de la communauté internationale²⁴⁰⁸. Il a néanmoins souligné qu'au cours de ces réunions, il n'avait jamais été fait mention d'une enquête particulière ouverte suite à de tels tirs et qu'il ne se souvenait pas qu'une quelconque juridiction militaire ait été créée avant 1995²⁴⁰⁹.

714. Le témoin DP10, commandant d'une section du SRK à Grbavica, a déclaré lui aussi que durant la période couverte par l'Acte d'accusation, il n'avait eu connaissance d'aucun cas d'insubordination de la part d'un membre de sa compagnie, de son bataillon, de sa brigade ou du corps qui ait été signalé ou sanctionné²⁴¹⁰.

715. Selon le témoin DP9, membre d'une section du SRK, les ordres devaient être exécutés²⁴¹¹, et aucun soldat de sa section ne désobéissait jamais. Il n'y avait aucun besoin d'ouvrir une procédure disciplinaire contre qui que ce soit²⁴¹². Le témoin DP9 sait que des mesures disciplinaires étaient prises lorsque l'on arrivait en retard pour prendre son tour de

²⁴⁰³ DP35, CR, p. 17647 et 17648.

²⁴⁰⁴ DP34, CR, p. 17922.

²⁴⁰⁵ Idem, ibidem.

²⁴⁰⁶ Idem, ibidem.

²⁴⁰⁷ DP34, CR, p. 17923.

²⁴⁰⁸ Idem, ibidem.

²⁴⁰⁹ DP34, CR, p. 17924 et 17826.

²⁴¹⁰ DP10, CR, p. 14390 et 14391.

²⁴¹¹ DP9, CR, p. 14510.

²⁴¹² DP9, CR, p. 14511 et 14512.

garde par exemple, mais il n'a jamais entendu dire qu'un soldat de sa compagnie ait été l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir désobéi aux ordres²⁴¹³.

716. Cependant, il s'avère que le SRK a puni l'auteur d'une attaque contre une position de la FORPRONU. Jorma Gardemeister, observateur militaire principal de l'ONU en poste dans le Secteur Sarajevo de juin à octobre 1993, a rédigé un compte rendu de situation (pièce à conviction P1448) dans lequel il évoquait une enquête ouverte après que le camp du bataillon français, qui « jouxtait » le stade de Sarajevo, eut été la cible de « tirs [...] au mortier et de tirs d'artillerie²⁴¹⁴ ». Une analyse du cratère a indiqué que les obus venaient du nord²⁴¹⁵. Jorma Gardemeister a soumis son rapport au quartier général de la FORPRONU. Environ une semaine plus tard, une lettre est parvenue de Lukavica dans laquelle le SRK reconnaissait sa responsabilité et les informait que « l'officier responsable a[vait] été puni et [que] l'affaire [était] close²⁴¹⁶ ».

2. Conclusions

717. Il est possible que le général Galić ait donné des ordres de ne pas attaquer des civils. La Chambre de première instance déplore, comme elle l'a indiqué dans la troisième partie du Jugement, que des civils présents à Sarajevo aient malgré tout été pris pour cibles depuis les territoires contrôlés par le SRK. Bien que des officiers du SRK aient été informés de la situation régnant sur le terrain, les actes de violence contre des civils à Sarajevo ont continué pendant longtemps.

718. Il apparaît aussi que le général Galić a donné pour instruction de respecter les Conventions de Genève de 1949. Les témoignages de DP35 et DP14, tous deux officiers du SRK, montrent néanmoins combien les informations étaient insuffisantes pour assurer la protection des civils. La déclaration de DP35, commandant d'un bataillon du SRK, selon

²⁴¹³ Idem, ibidem.

²⁴¹⁴ Gardemeister, CR, p. 8953 ; l'endroit exact était Skenderija, Gardemeister, CR, p. 8975.

²⁴¹⁵ Gardemeister, CR, p. 8953 et 8954 : il s'est rendu à Vogošća où il a rencontré le chef d'état-major du SRK (Dragomir Milošević) et le colonel Milovanović, qui commandait deux brigades dans le nord. On l'a autorisé à se rendre, avec le colonel Bartula, officier de liaison, là d'où ils pensaient que les obus avaient été tirés. Il a remarqué que de là, on pouvait voir le camp français de la FORPRONU et a conclu que les obus avaient été tirés de ces positions pour plusieurs raisons : i) l'ABiH n'utilisait généralement pas d'obus de ce calibre ; ii) la direction des tirs correspondait aux positions de l'Armée des Serbes de Bosnie ; iii) aucun tir au mortier ou tir d'artillerie par l'ABiH n'était mentionné dans les registres des observateurs militaires de l'ONU au moment des faits. Quand le témoin a fait part de sa conclusion aux colonels de l'Armée des Serbes de Bosnie, le colonel Bartula a nié toute implication de l'Armée des Serbes de Bosnie : « Vous pouvez dire ce que vous voulez, mais ce n'est pas notre faute, c'est la faute du camp musulman. »

²⁴¹⁶ Gardemeister, CR, p. 8954.

laquelle un civil doit se trouver à 300 mètres de la ligne de front pour échapper aux tirs, est particulièrement inquiétante. En milieu urbain, il est presque impossible de garantir que des civils resteront à au moins 300 mètres d'une ligne de front. Le témoin DP34 a ajouté qu'il n'avait jamais été informé de ce que des protestations avaient été élevées contre des tirs isolés ou des bombardements illicites.

719. La Chambre de première instance a déjà constaté que la chaîne de commandement du SRK fonctionnait bien. Les troupes du SRK n'ayant pas été dûment informées, et les activités criminelles qui leur ont été attribuées s'étant poursuivies pendant vingt-trois mois, on peut sans aucun doute conclure au moins qu'aucune mesure raisonnable n'a été prise pour empêcher que des crimes soient commis contre les civils, et qu'aucun commandant n'aurait raisonnablement pu considérer que des mesures comme un rappel épisodique au respect des Conventions de Genève constituaient une réponse appropriée aux protestations contre les tirs indiscriminés sur des civils.

720. Pour ce qui est de l'obligation du général Galić de poursuivre et de punir les auteurs de crimes, la Chambre de première instance a jugé qu'il avait la capacité matérielle de faire respecter la discipline militaire normale par ses troupes. En conséquence, si le général Galić n'a ni prévenu ni puni les actes illicites de ses subordonnés, ce n'est pas parce qu'il était dans l'incapacité de faire respecter le droit des conflits armés en raison des exigences de la guerre. Cette conclusion est confirmée ne serait-ce que par le témoignage de Jorma Gardemeister faisant état de mesures prises par le SRK pour punir l'auteur de l'attaque contre la position de la FORPRONU.

721. Rien dans le dossier d'instance ne prouve que des soldats du SRK ont été poursuivis ou punis pour avoir illicitement pris des civils pour cible. La Chambre de première instance renvoie au témoignage du commandant Indić qui a tenté d'expliquer cette absence de poursuites par le fait que seule une protestation officielle précise pouvait permettre de prendre des mesures appropriées. Pour lui, une protestation était précise et permettait une réponse appropriée si elle donnait des indications quant à l'heure, au lieu, à la direction des coups de feu, au type d'arme utilisé et aux conséquences des coups de feu²⁴¹⁷.

722. Ayant constaté que la chaîne de commandement fonctionnait bien et que des protestations officielles ou les médias venaient rappeler régulièrement à l'Accusé que des

²⁴¹⁷ Indić, CR, p. 18687, 18565 et 18566.

crimes étaient commis qui étaient imputés aux troupes placées sous son commandement, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'explication du commandant Indić. L'inaction du commandement du SRK témoigne d'une intention délibérée de laisser la situation se généraliser et perdurer et non pas de l'impossibilité d'enquêter, de poursuivre et de punir comme il convient.

723. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance constate que l'Accusé n'a pris aucune mesure raisonnable pour poursuivre et punir les auteurs de crimes contre des civils.

724. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'argument de l'Accusation selon lequel le général Galić a, en réalité, non seulement permis les crimes – établis au procès – mais les a ordonnés en exécution d'un plan du Corps.

E. Le général Galić et ses subordonnés ont-ils agi en exécution d'un plan ?

725. L'Accusation affirme que les éléments de preuve directs, tels que les aveux de l'Accusé, et indirects, tels que les aveux de subordonnés haut placés, « ajoutés à la preuve que l'Accusé exerçait ses fonctions dans le cadre d'une chaîne de commandement où régnait la discipline et qui fonctionn[ait] bien²⁴¹⁸ » corroborent les éléments permettant de conclure que le général Galić non seulement était au fait des crimes commis à Sarajevo et attribués aux forces du SRK mais agissait selon un plan²⁴¹⁹.

726. Il s'avère que le 12 mai 1992, une réunion de dirigeants serbes a eu lieu, au cours de laquelle un plan visant à faire de Sarajevo la capitale politique de la Republika Srpska a été envisagé. Au cours de cette réunion, l'Assemblée serbe de Banja Luka a adopté des objectifs stratégiques, parmi lesquels celui de « diviser ou raser Sarajevo²⁴²⁰ ». Il a été décidé au cours de cette même réunion de créer la VRS ; le Ministre de la santé de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a aussi préconisé la destruction de l'hôpital de Koševo, et Ratko Mladić aurait proposé de priver la ville assiégée de services municipaux vitaux tout en en rejetant la

²⁴¹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 192.

²⁴¹⁹ L'Accusation affirme que les éléments de preuve indirects tels que les aveux de subordonnés haut placés « ajoutés à la preuve que l'Accusé exerçait ses fonctions dans le cadre d'une chaîne de commandement où régnait la discipline et qui fonctionnait bien » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 192) corroborent les éléments permettant de conclure que l'Accusé agissait selon un plan préétabli.

²⁴²⁰ Rapport Donia, p. 11.

responsabilité sur les autorités bosniaques²⁴²¹. Deux jours plus tard, le général Galić a présidé une réunion tenue en présence des présidents des municipalités de la zone de responsabilité de la 1^{re} division de partisans, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de la réunion du 12 mai 1992 ainsi que les objectifs stratégiques qui y avaient été fixés, en particulier celui de « diviser ou raser Sarajevo ». À l'issue de la réunion du 14 mai 1992, le général Galić a proposé, entre autres, de « mettre en application les décisions prises à la réunion de Banja Luka [du 12 mai 1992], et de les soumettre aux commandements des unités et aux municipalités ; [de] tenir les positions [du moment] et [de] les défendre sans affrontements²⁴²² ». Les conclusions proposées par le général Galić ont été adoptées à l'unanimité²⁴²³.

727. La Chambre de première instance a déjà examiné en particulier les témoignages de Carswell, d'Abdel-Razek, du témoin W, d'O'Keeffe, d'Henneberry et de Mole, qui tendent à montrer que le général Galić non seulement était au courant des attaques militaires lancées par ses troupes contre la population civile de Sarajevo mais envisageait ces attaques en exécution d'un plan. La Chambre de première instance revient rapidement sur ces témoignages. Selon le général Abdel-Razek, le général Galić a admis avoir délibérément pris pour cibles des civils qui traversaient l'aéroport²⁴²⁴. Quand le témoin W s'est plaint au général Galić de tirs indiscriminés sur des civils, il a eu l'impression, à l'entendre, que ses forces « avaient agi dans le cadre de ses ordres. Il considérait comme normal que ses forces attaquent des civils²⁴²⁵ ». Michael Carswell a déclaré que le général Galić justifiait les attaques indiscriminées en disant qu'elles visaient à défendre la patrie serbe et à préserver la culture²⁴²⁶. Quand Donough O'Keeffe lui a opposé que les attaques militaires lancées par les forces du SRK contre la ville n'avaient pas d'objectif militaire, le général Galić a répondu qu'il « allait sécuriser la région pour ses petits-enfants²⁴²⁷ ». De même, il a confirmé à Patrick Henneberry que l'objectif ultime était de détruire la ville ou de la débarrasser de ses Musulmans²⁴²⁸. À Richard Mole, il a promis de prendre des mesures si la Présidence ne satisfaisait pas ses demandes²⁴²⁹.

²⁴²¹ Rapport Donia, p. 13.

²⁴²² P3683 (compte rendu de la réunion tenue en présence des présidents des municipalités situées dans la zone de responsabilité de la « division de la 1^{re} brigade de partisans »), p. 3.

²⁴²³ P3683, p. 4.

²⁴²⁴ Abdel-Razek, CR, p. 11600, 11601 et 11644.

²⁴²⁵ Témoin W, CR, p. 9607 et 9608.

²⁴²⁶ Carswell, CR, p. 8345.

²⁴²⁷ O'Keeffe, CR, p. 9184 à 9186.

²⁴²⁸ Henneberry, CR, p. 8590 et 8591.

²⁴²⁹ Mole, CR, p. 9836 et 9837.

728. La Chambre de première instance a aussi examiné des témoignages révélateurs des intentions d'officiers supérieurs de la VRS concernant Sarajevo, et elle les rappellera brièvement. Le commandant Inđić a dit que son intention n'était pas de détruire la ville mais de soumettre ses habitants à une guerre d'usure jusqu'à ce qu'ils se rendent, abandonnent la partie ou rentrent en Turquie²⁴³⁰, et a assuré qu'ils continueraient de bombarder l'hôpital jusqu'à ce que les Musulmans quittent la ville²⁴³¹. Patrick Henneberry a déclaré de son côté que le commandant Inđić lui avait dit que le bombardement des civils était mal mais qu'il s'inscrivait dans le cadre des plans du Corps et qu'il continuerait²⁴³².

729. Pour Patrick Henneberry, qui a « vu comment l'information passait du quartier général du Corps aux soldats », il ne fait aucun doute que le projet d'attaquer des civils a été communiqué aux unités subalternes des forces serbes de Bosnie²⁴³³. Il a expliqué qu'il voyait souvent des commandants de brigade à la caserne de Lukavica²⁴³⁴. Il a aussi souvent fait part de ses inquiétudes quant à la nature de différentes cibles des bombardements aux commandants locaux postés dans les secteurs de LIMA 5 et LIMA 7 et aux commandants occupant d'autres positions. Dans le secteur de LIMA 5, on répondait à ses protestations que l'objectif était de détruire la ville et de tuer tous les Musulmans qui s'y trouvaient²⁴³⁵. Dans le secteur de LIMA 7, le commandant lui a répondu que ces bombardements s'inscrivaient dans le cadre d'un plan militaire. D'autres fois, Patrick Henneberry n'obtenait pas de réponse ; les artilleurs souriaient et niaient que les obus qu'il avait vu tirer aient effectivement été tirés²⁴³⁶. Patrick Henneberry a ajouté qu'il « n'[avait] aucun doute quant à l'existence d'un vaste plan du Corps basé sur une procédure et une hiérarchie militaire normales²⁴³⁷ ».

F. Conclusion : le général Galić est-il pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut ?

730. Cette conclusion reflète l'opinion de la majorité des juges de la Chambre de première instance. Le Juge Nieto-Navia est d'un autre avis et son point de vue est exposé dans l'opinion individuelle et dissidente jointe au présent Jugement.

²⁴³⁰ Ashton, CR, p. 1295.

²⁴³¹ Ashton, CR, p. 1296.

²⁴³² Henneberry, CR, p. 8577 et 8578.

²⁴³³ Henneberry, CR, p. 8579.

²⁴³⁴ Henneberry, CR, p. 8579 et 8580 (« les ordres étaient généralement transmis oralement », CR, p. 8580).

²⁴³⁵ Henneberry, CR, p. 8561.

²⁴³⁶ Henneberry, CR, p. 8557 à 8559 et 8572.

²⁴³⁷ Henneberry, CR, p. 8604.

1. Introduction

731. L'Accusation soutient que les éléments de preuve concernant la connaissance que le général Galić avait des crimes commis à Sarajevo par des forces placées sous son commandement, le haut degré de discipline qu'il obtenait de ses subordonnés et son absence de réaction lorsqu'il a eu connaissance des crimes commis « montrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ordonné de tirer sur des civils²⁴³⁸ ».

732. La Défense affirme que l'absence d'ordre écrit de l'Accusé concernant la campagne alléguée dément l'existence d'une telle campagne, car, au sein de la structure de commandement du SRK, les ordres généraux de cette nature auraient été donnés par écrit²⁴³⁹. Elle ajoute que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé ait ordonné aucun des tirs isolés répertoriés dans les Annexes²⁴⁴⁰. La Défense a présenté, par l'entremise de son expert militaire, Radoslav Radinović, une série d'ordres du général Galić de ne pas bombarder la ville ; parmi eux se trouvait la copie d'un ordre signé par le général Galić le 15 mai 1993, qui demandait, entre autres, aux troupes du SRK de respecter les instruments internationaux relatifs à la protection des victimes de conflits²⁴⁴¹.

2. Le général Galić a-t-il ordonné les crimes prouvés au procès ?

733. Les preuves de la fréquence, de l'intensité et de l'extension des tirs isolés et des tirs d'artillerie sur les civils ont déjà permis à la Majorité de conclure que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une « campagne » menée par les forces du SRK contre les civils à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Le dossier d'instance contient un très grand nombre de témoignages de militaires et de membres du personnel international qui ont évoqué les variations dans la fréquence des tirs isolés et des bombardements dirigés contre les civils, et conclu, en particulier compte tenu de la réduction du nombre des tirs à la suite de la conclusion d'accords de cessez-le-feu ou de protestations, que les tirs sur des civils se poursuivaient par la volonté de la hiérarchie du SRK.

734. La Majorité renvoie en particulier aux témoignages du général Rose, de Aernout Van Lynden et du témoin Y au sujet de la rapidité de l'entrée dans les faits des accords de cessez-le-feu. Aernout Van Lynden a déclaré qu'en mars 1994, après la signature de l'accord relatif à

²⁴³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 86.

²⁴³⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 522.

²⁴⁴⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 534.

²⁴⁴¹ Voir, dans le rapport Radinović, le document figurant à la page 8023.

la zone d'exclusion, il est devenu tout d'un coup possible de traverser en toute sécurité à pied la place Marin Dvor, l'un des lieux les plus exposés au feu des tireurs embusqués à Sarajevo ; auparavant, quiconque traversait cette place était pris pour cible depuis les positions du SRK à Grbavica. Pour le général Rose, la rapidité de mise en œuvre de l'accord relatif à la zone d'exclusion a montré que les parties belligérantes avaient un contrôle total et absolu sur leur appareil militaire. Le témoin Y a déclaré que le contrôle sur les tirs isolés était si étroit qu'en cas d'accord de cessez-le-feu, les tirs cessaient au plus tard dans la demi-journée qui suivait. James Fraser a remarqué que l'action des tireurs embusqués du SRK était bien coordonnée et a conclu qu'ils obéissaient à des ordres venus d'en haut. Il a ajouté que le général Galić pouvait agir sur l'intensité des tirs isolés lorsque des protestations lui étaient communiquées²⁴⁴². Victor Vorobev et Jeremy Hermer ont fait le même constat. Ils ont remarqué une réduction du nombre de victimes civiles après que des protestations eurent été élevées auprès d'officiers du SRK. La Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la hiérarchie du SRK a régulièrement donné l'ordre de limiter les tirs sur la population civile.

735. La Majorité n'a aucun doute sur le fait que des ordres de reprendre ou d'intensifier les tirs isolés ont aussi été donnés. Le général Van Baal, chef d'état-major de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine en 1994, a évoqué, avec toutes les apparences de la crédibilité, une intensification des tirs isolés sur les civils lorsqu'il n'était pas satisfait aux exigences des autorités militaires serbes. Le général Van Baal a raconté que des civils avaient été pris pour cibles dans des tramways à Sarajevo par les forces du SRK, la Présidence n'ayant pas arrêté les tramways comme le général Milanović, officier de la VRS, le lui demandait.

736. La Majorité prend aussi en considération les éléments attestant les variations dans l'intensité du bombardement des secteurs civils, et en déduit que les tirs sur les civils étaient ordonnés par la hiérarchie. Elle est convaincue de la réalité des événements rapportés par Carl Harding et Pyers Tucker concernant les attaques indiscriminées hautement coordonnées lancées depuis différents endroits en octobre 1992, décembre 1992 et janvier 1993 contre la ville de Sarajevo. Elle est aussi persuadée que c'est à juste titre que les témoins estiment que ces attaques contre les civils n'ont pu qu'être ordonnées par la hiérarchie du SRK. Ces témoignages sont corroborés par les déclarations du témoin Y et de Jeremy Hermer, qui ont tous deux observé des inflexions dans le bombardement indiscriminé des civils à Sarajevo, et conclu qu'il était ordonné par la hiérarchie. C'est ce que confirme également la preuve qui a

²⁴⁴² James Fraser a rappelé en particulier la manière dont les tireurs embusqués du SRK postés le long de la

été faite de tirs d'artillerie hautement coordonnés contre la population civile de la ville. Pyers Tucker a conclu des variations dans l'intensité des tirs indiscriminés que les tirs à l'arme lourde du SRK n'étaient pas dirigés contre des cibles militaires mais visaient à terroriser la population civile afin de faire pression sur les autorités bosniaques. Le témoin Y a lui aussi déclaré, à propos d'un fait précis, que le pilonnage par le camp serbe visait à harceler la population de la ville et à faire réagir la Présidence.

737. Compte tenu des efforts concertés consentis par le SRK pour faire cesser, à un moment donné, puis reprendre les tirs isolés et les tirs d'artillerie, directs ou indiscriminés, sur la ville depuis de très nombreux endroits, de l'emploi de certains types d'armes ou de la quantité même de munitions consommées sans objectif militaire direct, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que les tirs directs ou indiscriminés du SRK sur les civils ont été ordonnés par la hiérarchie pour terroriser la population civile de Sarajevo. Cette conclusion est étayée par le fait que l'on ne peut concevoir que des crimes aient été commis contre les civils pendant une aussi longue période sans que l'on ait délibérément fait en sorte qu'une telle situation perdure.

738. La Majorité est convaincue que des ordres donnés par la hiérarchie bosno-serbe de tirer sur les civils ou la population civile de Sarajevo ont été répercutés à la base auprès des troupes bosno-serbes postées autour de la ville et dans ses environs. La Majorité en vient maintenant à la question de savoir si le général Galić a ordonné les crimes prouvés au procès ainsi que l'a allégué l'Accusation.

739. La Défense soutient qu'il n'existe aucune instruction écrite prouvant que le général Galić a ordonné les tirs isolés sur les civils dans la ville de Sarajevo. Selon la Défense, pareils ordres auraient, compte tenu de leur importance, été donnés par écrit. La Majorité note que l'argumentation de l'Accusation ne repose pas sur l'existence d'ordres écrits donnés par le général Galić mais sur les éléments de preuve concernant la connaissance que le général Galić avait des crimes commis par les forces placées sous son commandement, le haut degré de discipline qu'il obtenait de ses subordonnés et son absence de réaction quand il a eu connaissance des crimes, ce qui, selon l'Accusation, « établit au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ordonné de tirer sur les civils ».

Sniper Alley faisaient connaître leurs positions aux soldats français de la SFOR.

740. L'argument que la Défense tire de l'absence d'ordres écrits établissant que le général Galić a ordonné de s'en prendre aux civils à Sarajevo n'est pas convaincant. Premièrement, comme il a été dit dans la deuxième partie de ce jugement, dans le chapitre consacré à l'article 7 du Statut, il n'est pas nécessaire que l'ordre revête une forme particulière, il peut être donné de différentes manières. Deuxièmement, la Chambre de première instance a entendu des témoignages fiables selon lesquels le général Galić ou la hiérarchie donnait des ordres oralement tous les jours, durant les réunions du SRK. Les déclarations des témoins DP35 et AD selon lesquelles il n'était pas inhabituel que la hiérarchie du SRK donne des ordres oralement sont corroborées par celles de nombreux autres témoins à décharge selon lesquelles le général Galić terminait les réunions qu'il tenait le matin et le soir au poste de commandement du corps en donnant oralement des instructions et des ordres à ses subordonnés.

741. Si la Majorité ne doute pas que le général Galić ait bien donné ces ordres, elle a jugé que les troupes du SRK ont commis des crimes contre des civils sur une large échelle et une longue période. La Majorité a déjà indiqué plus haut que ces crimes présentent dans leurs modalités une similitude frappante. Tout cela l'a conduite à conclure que les crimes n'étaient pas le fait isolé de soldats hors de tout contrôle mais qu'ils faisaient partie d'une campagne délibérée d'attaques contre des civils, campagne qui a dû être ordonnée par une autorité supérieure, ou avait au moins son assentiment.

742. La Chambre de première instance a déjà constaté que les troupes bosno-serbes stationnées à Sarajevo et alentour étaient placées sous le commandement du général Galić, qui exerçait un contrôle sur elles. Elle a aussi jugé que le général Galić était pleinement informé des crimes commis par les troupes placées sous ses ordres et dans sa zone de responsabilité, crimes qu'il n'a ni prévenus ni sanctionnés. La Majorité considère qu'au vu des éléments de preuve contenus dans le dossier d'instance, on ne peut que conclure que les attaques généralisées et notoires contre la population civile de Sarajevo, ainsi que les a qualifiées la Chambre de première instance, n'auraient pu être menées sans l'assentiment du commandant des forces qui les ont lancées, et que l'absence de mesures destinées à prévenir les tirs isolés et les bombardements illicites était délibérée.

743. Cette conclusion est étayée par les déclarations du général Abdel-Razek et du témoin DP35, qui contredisent la thèse de la Défense selon laquelle les troupes du SRK n'ont pas reçu l'ordre d'effectuer délibérément des tirs indiscriminés ni de tirer sur les civils en

particulier. Le général Galić a avoué au général Abdel-Razek que les civils qui traversaient le tarmac de l'aéroport étaient pris pour cibles car il les soupçonnait de se déplacer à des fins militaires. La Chambre de première instance ne doute aucunement de la fiabilité du général Abdel-Razek et de son témoignage. Le témoin DP35, commandant d'une brigade du SRK, a corroboré les déclarations du général Abdel-Razek dans la mesure où il a expliqué que les soldats de sa brigade avaient appliqué la consigne qui était d'empêcher quiconque de traverser l'aéroport et de tirer indistinctement sur tout ce qui bougeait. Ces déclarations portent à croire que les tirs indiscriminés ont parfois été non seulement inévitables – le témoin DP35 a déclaré que sa brigade n'avait pas d'appareil de vision nocturne – mais aussi symptomatiques de la manière dont le SRK conduisait les hostilités. Ayant conclu au bon fonctionnement et à l'efficacité du système d'information de la hiérarchie et de contrôle du SRK, la Majorité est convaincue que le général Galić savait que l'ordre qu'il avait donné d'empêcher quiconque de traverser le tarmac de l'aéroport était suivi d'effets, ce qui signifiait que ses hommes tiraient sur des civils qui tentaient de traverser ce tarmac en sachant parfaitement qu'il s'agissait ou pouvait s'agir de civils et n'en ayant cure. Il faut aussi accorder une certaine attention à la déclaration du témoin W qui, quand il s'est plaint au général Galić du bombardement d'un point d'eau qui avait fait un certain nombre de victimes civiles, s'est vu répondre que ses troupes avaient agi dans le cadre des ordres qu'il avait donnés.

744. La Majorité rappelle aussi la déposition du témoin AD, membre des forces du SRK, qui a déclaré avoir osé, au quartier général du commandement de sa brigade, discuter l'ordre de tirer sur des lieux civils, et avoir été menacé de sanction, lui et les autres membres de son unité, par son commandant de brigade. Le témoin AD pense que son commandant n'osait pas soulever le problème des victimes civiles devant ses propres supérieurs, et qu'il est donc possible que le général Galić n'ait pas eu connaissance de ces faits. À première vue, ce témoignage se prête à deux interprétations possibles ; soit le commandant de la brigade agissait de son propre chef, sans que ses supérieurs soient mis au courant, soit au contraire, il exécutait leurs ordres. La seconde option est la seule qui soit satisfaisante compte tenu du fait que le SRK était un corps discipliné qui fonctionnait bien. En outre, la Chambre de première instance a déjà constaté que le général Galić savait parfaitement, en particulier grâce aux protestations officielles, que des civils étaient la cible de bombardements et de tirs isolés attribués aux forces du SRK et que, néanmoins, il est demeuré passif ou est quelquefois intervenu pour réduire l'intensité des tirs, mais pour l'augmenter ensuite.

745. L'examen du dossier d'instance montre aussi très clairement que si le général Galić a parfois appelé à une réduction des tirs sur la population civile de Sarajevo, à la suite d'interventions, il a aussi, en d'autres occasions, cherché à atteindre, par des tirs directs ou indiscriminés, les civils et la population civile de Sarajevo afin de les terroriser. La Majorité rappelle les témoignages de Patrick Henneberry, Donough O'Keeffe, Richard Mole et Christian Bergeron. Tous les quatre ont protesté auprès du général Galić contre les tirs indiscriminés sur les civils. Christian Bergeron a affirmé que le général Galić avait été informé que « des tireurs embusqués [...] tu[ai]ent des civils – hommes, femmes, enfants, vieillards – pour ce qui semblait, pour aucune raison autre que d'apeurer la population²⁴⁴³ ». La réponse du général Galić à Patrick Henneberry et Donough O'Keeffe que l'objectif ultime était soit de détruire la ville, soit de la débarrasser des Musulmans et qu'« il allait sécuriser la région pour ses petits-enfants » en dit long. La seule conclusion que l'on puisse raisonnablement en tirer est que les actes du général Galić s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie consistant à attaquer la population civile de Sarajevo pour répondre la terreur parmi celle-ci. C'est ce que Patrick Henneberry a confirmé en rapportant qu'un plan concernant Sarajevo avait été communiqué aux unités relevant du général Galić. En outre, la Chambre de première instance a constaté que le général Galić avait amplement connaissance des crimes, dont certains ont été établis au procès. Dès lors, on ne peut que conclure que le fait pour un commandant de corps de n'avoir pris aucune mesure pendant environ vingt-trois mois alors qu'il était largement informé que ses subordonnés commettaient des crimes contre des civils et qu'il était régulièrement rappelé à ses obligations témoigne d'une intention délibérée de faire subir des violences aux civils.

746. La Majorité est convaincue que le général Galić a servi les objectifs fixés par ses supérieurs pour Sarajevo en menant une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de la ville ; elle est aussi convaincue qu'en répercutant à la base l'ordre donné par la hiérarchie de mener cette campagne d'une manière qui trahit son but principal, celui de répandre la terreur, et en approuvant l'utilisation du personnel et du matériel du SRK pour la réalisation d'un objectif illicite, il entendait que les troupes placées sous son commandement s'en prennent aux civils.

747. Tout en constatant que le général Galić a, en faisant exécuter par la troupe des ordres de la hiérarchie, conduit la campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population

²⁴⁴³ Bergeron, CR, p. 11268.

civile de Sarajevo avec l'intention de répandre la terreur parmi celle-ci, la Majorité rappelle que, selon elle, le général Galić n'a pas été le seul maître d'œuvre de cette campagne. Le dossier d'instance contient des preuves établissant que d'autres officiers de la VRS, parmi lesquels le supérieur direct du général Galić, étaient présents sur le champ de bataille et suivaient de près l'évolution de la situation à Sarajevo. L'officier bosno-serbe qui a ordonné que l'on tire sur les tramways utilisés par les civils pour faire pression sur la Présidence était un officier de la VRS. Rien dans le dossier d'instance ne prouve que le général Milanović, officier de la VRS sous les ordres du général Mladić, était dans les faits subordonné au général Galić. Cependant, compte tenu des constatations faites au sujet du système d'information de la hiérarchie et de contrôle du SRK, la Majorité est convaincue qu'à Sarajevo, des tramways ont été pris pour cibles par des tireurs embusqués relevant du général Galić, donc en exécution de ses ordres. L'examen du dossier d'instance amène à conclure que le général Galić, commandant de corps au sein de la VRS, a coordonné la campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, et permis l'utilisation du personnel et du matériel du SRK pour commettre des actes de violence illicites contre des civils. Il est évident que le commandant du SRK, corps de la VRS stationné dans le secteur de Sarajevo, a été chargé de mener, de permettre de mener à bien, et de coordonner la campagne de tirs isolés et de bombardements contre les civils à Sarajevo, ce que confirment les éléments de preuve.

748. La Majorité conclut que l'Accusé, le général Galić, remplit toutes les conditions nécessaires pour que les crimes établis au procès soient constitués en tous leurs éléments.

749. En résumé, les éléments de preuve conduisent à conclure que le général Galić, qui était informé de crimes commis par ses subordonnés, sur lesquels il exerçait un contrôle total, mais qui n'a, pendant longtemps (vingt-trois mois), jamais rien fait pour empêcher les crimes et en punir les auteurs, a permis de mener à bien une campagne d'actes illicites de violence contre des civils en répercutant à la base les ordres de la hiérarchie du SRK et entendait mener cette campagne dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo. La Majorité conclut que le général Galić est coupable d'avoir ordonné les crimes établis au procès.

750. Ayant conclu à la culpabilité du général Galić pour les crimes prouvés au procès sur la base de l'article 7 1) du Statut, la Majorité considère qu'il n'y a pas lieu de se demander s'il est également responsable au regard de l'article 7 3) du Statut.

751. Il est reproché au général Galić de s'être rendu coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre (crime de terrorisation, chef 1, et attaques contre des civils, chefs 4 et 7), et de crimes contre l'humanité (assassinats, chefs 2 et 5, et actes inhumains, chefs 3 et 6), pour avoir mené une campagne de tirs isolés et de bombardements durant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Majorité a jugé, dans la troisième partie du Jugement consacrée aux conclusions, que les crimes énumérés dans l'Acte d'accusation avaient été commis par des forces placées sous la direction et le commandement du général Galić. La Majorité conclut ici que le général Galić a directement pris part à ces crimes en ordonnant la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée contre les civils à Sarajevo durant la période couverte par l'Acte d'accusation dans le but de répandre la terreur parmi la population civile. Comme il a été indiqué dans la deuxième partie du Jugement, sous le titre « Cumul de déclarations de culpabilité », il n'est pas permis de prononcer deux déclarations de culpabilité à raison d'un même comportement criminel, l'une pour attaques contre des civils et l'autre pour terrorisation, si la preuve de ce dernier crime est rapportée.

752. En résumé, la majorité de la Chambre de première instance juge que le général Galić est coupable de terrorisation (chef 1 de l'Acte d'accusation), d'assassinats (chefs 2 et 5), et d'actes inhumains (chefs 3 et 6). Les accusations d'attaques contre des civils, portées aux chefs 4 à 7, puisque incluses dans le chef 1, sont rejetées.

753. La Chambre de première instance va maintenant fixer la peine à infliger au général Galić compte tenu des déclarations de culpabilité qui ont été prononcées.

CINQUIEME PARTIE : FIXATION DE LA PEINE

A. Arguments des parties

754. L'Accusation soutient que le général Galić doit être condamné à « des peines d'emprisonnement à vie pour les crimes qu'il a commis²⁴⁴⁴ ». Selon l'Accusation, la gravité des crimes prouvés au procès est mise en évidence par le grand nombre de victimes et par l'ampleur des souffrances physiques et morales endurées par les victimes et les survivants²⁴⁴⁵.

²⁴⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 778 à 781.

²⁴⁴⁵ « Pour mesurer toute la culpabilité de l'Accusé, il faut prendre en considération les morts et les blessés civils, qui ont été les victimes directes de la campagne, les souffrances morales qu'a entraînées la terreur ainsi semée et l'incidence matérielle que cette campagne a eu durant la période couverte par l'Acte d'accusation sur leur vie quotidienne, sous la menace constante de bombardements ou des tirs isolés. Il convient aussi de tenir compte des

Pour l'Accusation, « les infractions sont d'autant plus graves que l'Accusé était respecté par ses subordonnés et qu'il lui était de ce fait plus facile de faire exécuter des ordres illicites, même par des soldats honnêtes qui n'auraient pas, autrement, agi de la sorte, ce qui n'a certainement pas manqué de leur causer de nombreux conflits intérieurs²⁴⁴⁶ ». L'Accusation souligne que ce n'est certainement pas à son corps défendant que le général Galić a « mené la campagne qui s'est poursuivie selon ses ordres pendant environ 23 mois » et elle insiste sur le fait que les crimes n'ont pas été commis « dans le feu du combat, ni sans que l'on ait eu le temps de réfléchir à leurs conséquences. Ce sont des crimes continus, et pour lesquels la *mens rea* de l'Accusé était chaque jour renouvelée »²⁴⁴⁷.

755. La Défense soutient que la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie donne à penser que la peine la plus sévère que le Tribunal puisse prononcer en l'espèce est une peine de vingt ans d'emprisonnement²⁴⁴⁸. La Défense soutient aussi que la Chambre de première instance « doit personnaliser la peine de l'Accusé²⁴⁴⁹ », « militaire de carrière tenu de se conformer aux ordres²⁴⁵⁰ » qui a « rempli ses fonctions de commandant de corps dans le respect des règles relatives au service militaire²⁴⁵¹ » et a « pris toutes les mesures qui s'imposaient pour empêcher les activités de formations paramilitaires, afin de prévenir ou de limiter les éventuelles violations des lois ou coutumes de la guerre²⁴⁵² ». La Défense soutient que le général Galić s'étant montré très coopératif avec la FORPRONU durant la période couverte par l'Acte d'accusation, il a été « invité à donner sa démission²⁴⁵³ ». Elle ajoute que l'Accusé s'est montré respectueux de la nationalité et de la religion d'autrui²⁴⁵⁴, et souligne que s'il a été arrêté « d'une manière brutale », il a pleinement coopéré avec les autorités internationales en Bosnie-Herzégovine²⁴⁵⁵.

conséquences durables de cette campagne sur les survivants. » Jusfović a par exemple déclaré, au sujet des effets durables de la terreur subie : « Nous avons tous été traumatisés, même nous les pompiers. Cela a été une expérience traumatisante. La première fois que nous nous sommes rendus à dix en Autriche, à Split, nous marchions – c'était en 1998. Nous marchions le long de la mer ; un bateau a jeté l'ancre, et nous avons entendu un sifflement. Nous nous sommes tous jetés à terre. Les gens nous ont pris pour des fous. Nous croyions que c'était un obus. Donc vous voyez, le souvenir est resté gravé dans nos mémoires. » (CR, p. 6541.) Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 778.

²⁴⁴⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 779.

²⁴⁴⁷ Ibidem, par. 780 et 781.

²⁴⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1129 à 1140.

²⁴⁴⁹ Ibidem, par. 1142 ; plaidoirie, CR, p. 21870.

²⁴⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1144.

²⁴⁵¹ Ibidem, par. 1145.

²⁴⁵² Ibidem, par. 1146.

²⁴⁵³ Ibidem, par. 1147 et 1148.

²⁴⁵⁴ Ibidem, par. 1149.

²⁴⁵⁵ Ibidem, par. 1151 à 1153.

B. Dispositions et principes applicables en matière de fixation de la peine

756. La peine doit être déterminée eu égard aux articles 23²⁴⁵⁶ et 24²⁴⁵⁷ du Statut, et aux articles 87 C)²⁴⁵⁸ et 101²⁴⁵⁹ du Règlement de procédure et de preuve. Ces dispositions précisent la nature de la peine que peut prononcer la Chambre de première instance (l'emprisonnement), les éléments à prendre en considération pour fixer la peine, et les modalités d'application des peines (peine unique ou peines multiples).

757. La jurisprudence des tribunaux a précisé que la peine avait deux objectifs principaux : sanctionner l'auteur des crimes commis et dissuader d'autres personnes de commettre des crimes²⁴⁶⁰. La réinsertion est un objectif dont la Chambre de première instance devrait aussi tenir compte dans sa sentence²⁴⁶¹.

²⁴⁵⁶ L'article 23 du Statut dispose, notamment : « 1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. »

²⁴⁵⁷ L'article 24 du Statut est libellé comme suit : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

²⁴⁵⁸ L'article 87 C) du Règlement est ainsi libellé : « Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé. »

²⁴⁵⁹ A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
- ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
- iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
- iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

²⁴⁶⁰ Arrêt Aleksovski, par. 185 ; Arrêt Čelebići, par. 806 ; Arrêt Tadić concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48.

²⁴⁶¹ Jugement Blaškić, par. 779 et 780 ; Jugement Kvočka, par. 704.

758. Dans ses Jugements, le Tribunal a souvent rappelé que l'élément principal à prendre en compte dans la sentence était la gravité de l'infraction, et en particulier ses conséquences pour les victimes²⁴⁶². C'est vrai quel que soit le mode de participation de l'auteur aux crimes²⁴⁶³. D'une manière générale, la Chambre de première instance appréciera la gravité des crimes établis en l'espèce en tenant compte du nombre des victimes, des conséquences des crimes pour l'ensemble du groupe visé, et des souffrances infligées aux victimes²⁴⁶⁴.

759. En fixant la peine, la Chambre de première instance doit aussi tenir compte de la situation personnelle de l'accusé, et notamment de l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent quels sont les éléments à prendre en compte comme facteurs d'aggravation ou d'atténuation de la peine, à l'exception de l'article 101 B) ii) du Règlement, qui dispose que la Chambre doit retenir comme une circonstance atténuante « l'étendue de la coopération » fournie au Procureur. On retient en général comme circonstances aggravantes ou atténuantes les éléments se rapportant à l'auteur du crime²⁴⁶⁵. La Chambre de première instance peut, en tenant compte de la situation personnelle de la personne reconnue coupable, mieux apprécier sa capacité de réinsertion²⁴⁶⁶. Elle peut ainsi dans cette optique prendre en compte la reddition volontaire²⁴⁶⁷, l'expression de remords²⁴⁶⁸ et l'absence d'antécédents en matière de violences²⁴⁶⁹. Les circonstances atténuantes sont établies sur la base de l'hypothèse la plus probable.

760. Au nombre des circonstances aggravantes éventuelles, la jurisprudence du Tribunal a retenu le mode de participation au crime, la préméditation²⁴⁷⁰, l'intention discriminatoire lorsqu'elle n'est pas un élément constitutif de l'infraction²⁴⁷¹, les mobiles de la personne

²⁴⁶² Jugement Kvočka, par. 701, citant la Chambre de première instance qui, dans l'affaire Čelebići, a affirmé que la gravité de l'infraction était « le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine », Jugement Čelebići, par. 1225.

²⁴⁶³ Arrêt Čelebići, par. 741.

²⁴⁶⁴ Jugement Kvočka, par. 701, citant le Jugement Čelebići, par. 1226 ; Jugement Erdemović de 1998 portant condamnation, par. 15 ; Jugement et sentence Kambanda, par. 42 ; Jugement Kayishema, par. 26 ; Jugement Kordić, par. 852.

²⁴⁶⁵ Jugement Krstić, par. 704.

²⁴⁶⁶ Voir supra, Jugement Blaškić, par. 779 et 780 ; Jugement Kvočka, par. 704.

²⁴⁶⁷ Jugement Plavšić portant condamnation, par. 84.

²⁴⁶⁸ Jugement Kunarac, par. 868.

²⁴⁶⁹ Jugement Jelisić, par. 124 ; Jugement Furundžija, par. 284.

²⁴⁷⁰ La Chambre de première instance garde à l'esprit qu'« [i]l faut éviter de retenir les mêmes éléments une première fois comme éléments constitutifs des crimes et une deuxième fois comme circonstances aggravantes », Jugement Krstić, par. 707.

²⁴⁷¹ Jugement Vasiljević, par. 278.

reconnue coupable²⁴⁷² et le zèle avec lequel le crime a été commis²⁴⁷³. Seuls les éléments établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent être retenus comme circonstances aggravantes²⁴⁷⁴.

761. Lorsqu'elle fixe une peine, la Chambre de première instance tient compte également de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie sans que la marge d'appréciation dont elle dispose pour déterminer la peine en soit diminuée²⁴⁷⁵. À l'époque à laquelle les crimes établis au procès ont été commis, la fixation des peines en ex-Yougoslavie était régie par les dispositions du Code pénal de la RSFY, en particulier l'article 41 1)²⁴⁷⁶ du chapitre XVI (« Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens »)²⁴⁷⁷. L'article 38 2) du Code pénal de la RSFY permettait aux tribunaux de prononcer une peine de vingt années d'emprisonnement à la place de la peine capitale²⁴⁷⁸. L'assassinat était puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, et d'au plus quinze ans²⁴⁷⁹.

C. Fixation de la peine du général Galić

762. La peine est fixée par la Chambre de première instance à la majorité de ses membres.

763. La Chambre de première instance a conclu à la majorité de ses membres que le général Galić a pris part à une campagne de tirs isolés et de bombardements et que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été établis. Pour avoir participé à ces crimes, le général Galić a été reconnu coupable de terrorisation de civils sur la base de l'article 3 du Statut (chef 1), d'assassinats sur la base de l'article 5 du Statut (chefs 2 et 5) et d'actes inhumains sur

²⁴⁷² Jugement Krstić, par. 705 et suivants ; voir aussi Arrêt Čelebići, par. 847.

²⁴⁷³ Jugement Kvočka, par. 705.

²⁴⁷⁴ Arrêt Čelebići, par. 763.

²⁴⁷⁵ Arrêt Tadić concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 21.

²⁴⁷⁶ L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY (adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977) dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur. » [Traduction non officielle.]

²⁴⁷⁷ Voir le chapitre XVI du Code pénal de l'ex-Yougoslavie, « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens » : les articles 141 et 142 1) visaient le génocide et les autres crimes de guerre commis contre la population civile. Voir également les articles 142 à 156 et les articles 38 (« Emprisonnement »), 41 (« Règles générales relatives à la fixation de la peine ») et 48 (« Concours d'infractions »). Les crimes contre la paix et le droit international, y compris le génocide et les crimes de guerre commis contre une population civile, étaient passibles de cinq à quinze ans d'emprisonnement ou de la peine de mort, commuable en vingt ans de réclusion.

²⁴⁷⁸ Jugement Kordić, par. 849.

²⁴⁷⁹ Jugement Kvočka, par. 700.

la base de l'article 5 du Statut (chefs 3 et 6). Ces crimes lui auraient valu en ex-Yougoslavie la peine la plus lourde qui existe.

764. Plusieurs aspects de cette affaire ont conduit la majorité de la Chambre de première instance à conclure que l'Accusé avait joué un rôle important dans les crimes établis au procès, lesquels s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de tirs isolés et de bombardements. C'est tout d'abord le caractère généralisé et continu des attaques rapportées en détail dans la troisième partie du Jugement. La gravité des infractions commises par le général Galić est mise en évidence par leur ampleur, leur type et leur répétition, quasi quotidienne, pendant de longs mois. Les habitants de Sarajevo – hommes, femmes, enfants et personnes âgées – ont été terrorisés, des centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés durant leurs occupations quotidiennes : pendant un enterrement, tandis qu'ils cultivaient leur potager, puisaient de l'eau, faisaient du lèche-vitrines, se rendaient à l'hôpital, se déplaçaient dans la ville ou alors qu'ils étaient chez eux. La Majorité prend aussi en considération les souffrances physiques et psychologiques infligées aux victimes. Sarajevo n'était pas seulement une ville où les civils pouvaient être victimes d'actes de violence aveugles et où les conditions de vie étaient tout simplement difficiles. C'était un environnement angoissant dans lequel des centaines au moins d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été tués, et des milliers d'autres blessés et plus généralement terrorisés.

765. En outre, l'Accusé n'était pas, contrairement à ce qu'il a affirmé, un simple militaire de carrière. Le général Galić était un officier chevronné de 49 ans lorsqu'il a été nommé commandant du SRK. En tant que militaire de carrière, le général Galić connaissait parfaitement l'étendue des obligations que lui imposaient les codes militaires de l'ancienne JNA puis de la VRS. La Majorité a déjà souligné la participation volontaire du général Galić aux crimes dont il a été reconnu coupable. Il avait officiellement le devoir de faire respecter les lois ou coutumes de la guerre. Les crimes commis par ses troupes (ou au moins une grande partie d'entre eux) n'auraient pas été commis sans son accord. La Majorité n'ignore pas que Sarajevo était assiégée et que l'un des belligérants (l'ABiH) se trouvait mêlé à la population civile de la ville, de sorte qu'on peut parler de situation inextricable²⁴⁸⁰ ; elle garde aussi à l'esprit les éléments de preuve qui portent à croire que, par moments, le camp adverse a essayé de s'assurer les sympathies de la communauté internationale en attirant la riposte ou le feu du

SRK sur ses propres civils²⁴⁸¹. Cependant, le comportement de l'autre partie n'excuse en rien les tirs délibérés sur les civils et n'atténue donc pas la responsabilité de l'Accusé. La Majorité conclut que le fait que le général Galić ait exercé les fonctions de commandant de corps de la VRS, et qu'il ait à maintes reprises manqué au devoir lié officiellement au poste très élevé qu'il occupait, constitue une circonstance aggravante.

766. La Majorité a soigneusement examiné si d'autres éléments, tels que ceux envisagés par la jurisprudence, s'appliquaient en l'espèce. Même si l'une et l'autre ne la laissent pas indifférente, la Majorité considère que l'arrestation d'un accusé n'a pas à être prise en compte dans la sentence, et que la situation de famille de l'Accusé en l'espèce n'est pas atypique au point de constituer une circonstance atténuante. Cependant, la Majorité relève le caractère exemplaire du comportement du général Galić tout au long du procès devant le Tribunal international.

767. L'appréciation d'ensemble de la Majorité est que le général Galić était un militaire de carrière qui non seulement ne s'est guère efforcé de distinguer les civils des objectifs militaires mais a aussi délibérément fermé les yeux sur les tirs sur les civils à Sarajevo.

768. L'Accusation soutient que le général Galić devrait être condamné à des peines d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'Acte d'accusation dont il a été reconnu coupable²⁴⁸². Cependant, le général Galić étant coupable de crimes s'inscrivant dans le cadre d'une seule et même campagne menée sur un territoire géographiquement réduit durant une période ininterrompue, la Majorité estime qu'il y a lieu de prononcer une peine unique.

²⁴⁸⁰ David Fraser a dit : « Comment atteindre une cible au beau milieu des non-combattants ? C'est, pour un soldat, le pire des cauchemars », CR, p. 11238.

²⁴⁸¹ Piers Tucker a déclaré : « Pour dire les choses sans ambages, plus la souffrance était importante, mieux c'était, car les images étaient montrées à la télévision, de sorte que par ce moyen de pression, ils finiraient par obtenir l'intervention internationale qu'ils espéraient », Piers Tucker, CR, p. 10030 et 10031.

²⁴⁸² On ne sait pas au juste ce que l'Accusation a voulu dire en demandant plusieurs « peines d'emprisonnement à vie ». La Chambre considère que l'Accusation entendait par là une peine d'emprisonnement à vie pour chaque infraction établie.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIF

769. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre de première instance, le Juge Nieto-Navia étant en désaccord, rend la décision suivante conformément au Statut et au Règlement du Tribunal, après avoir considéré l'ensemble des éléments de preuve et les arguments des parties, à l'exclusion des faits dont l'Accusation n'a pas établi qu'ils étaient représentatifs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation :

en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, Stanislav Galić est déclaré **COUPABLE** des chefs suivants :

CHEF 1 : **Violations des lois ou coutumes de la guerre** (actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, prohibition inscrite à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal ;

CHEF 2 : **Crimes contre l'humanité** (assassinats), sanctionnés par l'article 5 a) du Statut du Tribunal ;

CHEF 3 : **Crimes contre l'humanité** (autres actes inhumains), sanctionnés par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

CHEF 5 : **Crimes contre l'humanité** (assassinats), sanctionnés par l'article 5 a) du Statut du Tribunal ;

CHEF 6 : **Crimes contre l'humanité** (autres actes inhumains), sanctionnés par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

L'Accusé ayant été déclaré coupable du chef 1, les chefs suivants sont **REJETÉS** :

CHEF 4 : **Violations des lois ou coutumes de la guerre** (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal ;

CHEF 7 : **Violations des lois ou coutumes de la guerre** (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et par l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal.

La Chambre de première instance **CONDAMNE**, à la majorité de ses membres, Stanislav Galić à une peine unique de 20 (vingt) ans d'emprisonnement.

770. En application de l'article 101 C) du Règlement, l'Accusé a droit à ce que la période passée en détention soit décomptée de la durée totale de la peine. Le général Galić a été arrêté par la SFOR le 20 décembre 1999, et est depuis en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (Pays-Bas). Il a droit à ce que ce temps soit décompté de la durée de la peine, tout comme la période qu'il passera en détention dans l'attente d'un éventuel jugement en appel. En vertu de l'article 103 C) du Règlement, Stanislav Galić restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait le 5 décembre 2003 en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

La Haye
(Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Alphons Orie

/signé/

Amin El Mahdi

/signé/

Rafael Nieto-Navia

HUITIEME PARTIE : ANNEXES

A. Acte d'accusation dressé à l'encontre du général Galić

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu de l'autorité que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal accuse :

STANISLAV GALIĆ

des **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et des **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** détaillés ci-après :

CONTEXTE

1. Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, se situe sur un axe est-ouest longeant la vallée de la rivière Miljacka en Bosnie centrale. Des montagnes aux pentes abruptes dominant la ville. À l'est, la vieille ville commerciale et résidentielle forme un centre densément peuplé qui déborde sur les collines voisines. De nouvelles municipalités comprenant des centres commerciaux et de vastes zones résidentielles sont apparues à l'ouest, là où le terrain est plus dégagé. La ville a près de deux mille ans d'histoire. Avant 1992, Sarajevo était une communauté multiethnique florissante et un centre économique et culturel de l'ex-Yougoslavie. Le recensement de 1991 indiquait que la ville et ses alentours immédiats comptaient 525 980 habitants, dont 49,3 % de Musulmans, 29,9 % de Serbes, 6,6 % de Croates, 10,7 % de personnes se présentant comme Yougoslaves et 3,5 % appartenant à d'autres groupes ethniques. Sarajevo abritait 11 % de la population en Bosnie-Herzégovine.
2. Peu après la reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine comme État indépendant le 06 avril 1992, des affrontements armés ont éclaté à Sarajevo. Avant même le début du conflit, des forces armées soutenant le Parti démocratique serbe (SDS) et des éléments de l'armée populaire yougoslave (JNA), comprenant des unités du 4^e Corps du 2^e District militaire, ont occupé des positions stratégiques dans Sarajevo et ses alentours. À partir de ces positions, ils ont soumis la ville à un blocus, à des bombardements et à des tirs embusqués incessants. Une grande partie des bombardements et des tirs embusqués provenaient des collines entourant et surplombant Sarajevo, d'où les attaquants avaient une vue dégagée, précise et panoramique de la ville et de sa population civile.
3. Le 20 mai 1992 ou vers cette date, après un retrait partiel de Bosnie des forces de la JNA, le 2^e District militaire a été de fait intégré à l'armée serbe de Bosnie (VRS – « Vojska Republika Srpska »). Le 4^e Corps, 2^e District militaire est alors devenu le Corps Romanija de Sarajevo. Son Quartier général était installé dans la caserne de Lukavica, au sud-ouest de Sarajevo.
4. a) Durant quarante-quatre mois, le Corps Romanija de Sarajevo a appliqué une stratégie militaire combinant tireurs embusqués et bombardements pour tuer, mutiler, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les bombardements et les tirs embusqués ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tout âge, y compris des enfants et des personnes âgées.

b) Le Corps Romanija de Sarajevo prenait pour cibles des civils qui jardinaient dans leurs potagers, faisaient la queue pour acheter du pain, allaient chercher de l'eau, assistaient à des funérailles, faisaient leur marché, prenaient le tramway, ramassaient du bois ou, tout simplement, se promenaient avec leurs enfants ou leurs amis. Il arrivait même que les gens soient blessés ou tués dans leurs foyers par des balles traversant les fenêtres. Les attaques

contre les civils de Sarajevo étaient souvent menées indépendamment de toute opération militaire et étaient destinées à maintenir les habitants dans un état de terreur constant.

c) En raison des bombardements et des tirs embusqués contre les civils, la vie des habitants de Sarajevo est devenue une lutte quotidienne pour la survie. Sans gaz, sans électricité ni eau courante, ils étaient contraints de s'aventurer à l'extérieur pour trouver les produits de première nécessité. Chaque fois qu'ils le faisaient, qu'ils aillent chercher du bois, de l'eau ou acheter du pain, ils risquaient leur vie. Outre le carnage causé par les bombes et les tirs isolés, le fait d'être constamment menacés de mort ou de blessures a traumatisé les habitants de Sarajevo et a induit chez eux des troubles psychologiques graves.

L'ACCUSÉ

5. **STANISLAV GALIĆ** fils de Dušan, est né le 12 mars 1943, dans le village de Goles, municipalité de Banja Luka. Il avait le grade de général de division dans l'armée serbe de Bosnie (VRS). Il a pris le commandement du Corps Romanija de Sarajevo vers le 10 septembre 1992 et l'a conservé jusqu'au 10 août 1994 environ. Durant ce laps de temps, les forces sous son autorité et son contrôle ont mené une campagne de tirs embusqués et de bombardements contre la population civile de Sarajevo.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

6. Le Corps Romanija de Sarajevo formait une partie importante de la VRS, placée sous le commandement suprême de Ratko MLADIĆ, chef de l'État-major général, et de Radovan KARADŽIĆ, à l'origine Président de la Présidence de l'administration serbe de Bosnie puis Président de la « Republika Srpska » et commandant suprême de ses forces armées.
7. Le 10 septembre 1992, le Corps Romanija de Sarajevo contrôlait tout le territoire serbe de Bosnie autour de Sarajevo, y compris les lignes de front établies et les positions d'artillerie.
8. Quand il commandait le Corps Romanija de Sarajevo, **STANISLAV GALIĆ** avait sous ses ordres 18 000 hommes, regroupés en 10 brigades.
9. En tant que commandant du Corps Romanija de Sarajevo, **STANISLAV GALIĆ** a fait preuve de l'autorité et du contrôle qu'il exerçait sur les forces du Corps Romanija de Sarajevo ou sur les unités rattachées à celui-ci, notamment en participant aux négociations et à la mise en place d'une zone d'exclusion totale des armes lourdes, en contrôlant l'accès des membres de la FORPRONU et d'autres personnels de l'ONU au territoire entourant Sarajevo et particulièrement aux emplacements d'armements lourds.
10. Pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la campagne de bombardements et de tirs embusqués dirigée contre la population civile de Sarajevo et pour les actes décrits ci-après et commis par les forces et les personnes placées sous son commandement, **STANISLAV GALIĆ** voit sa responsabilité pénale individuelle engagée en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal.
11. En tant que commandant du Corps Romanija de Sarajevo, **STANISLAV GALIĆ** voit également engagée sa responsabilité pénale individuelle pour les actes de ses subordonnés, vis-à-vis desquels il exerçait le pouvoir du supérieur hiérarchique. **STANISLAV GALIĆ** est responsable des actes ou omissions de ses subordonnés, parce qu'il savait ou avait des raisons

de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou en punir les auteurs. En n'ayant pas pris les mesures que l'on est en droit d'attendre d'une personne en position d'autorité, **STANISLAV GALIĆ** est responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des actes et omissions exposés ci-après.

12. Pendant toute la période prise en considération dans le présent acte d'accusation, le territoire de l'ex-Yougoslavie était le théâtre d'un conflit armé.
13. Tous les actes ou omissions en cause dans le présent acte d'accusation et qualifiés de crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée, systématique ou à grande échelle dirigée contre une population civile.
14. Tous les actes ou omissions en cause dans le présent acte d'accusation et qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal, étaient dirigés contre des personnes civiles.
15. Tous les chefs du présent acte d'accusation prennent en compte la totalité des campagnes de tirs embusqués et de bombardement contre la population civile, mais l'ampleur de celles-ci était telle que les annexes relatives à chaque type de chefs d'accusation n'énumèrent qu'un petit nombre d'événements jugés représentatifs, pour conserver aux conclusions leur précision.
16. Pendant toute la période considérée, **STANISLAV GALIĆ** était tenu de respecter les lois ou coutumes gouvernant la conduite de la guerre.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF D'ACCUSATION 1

(RÉPANDRE LA TERREUR)

Du 10 septembre 1992 au 10 août 1994 approximativement, **STANISLAV GALIĆ**, en tant que commandant de forces serbes de Bosnie comprenant le Corps Romanija de Sarajevo et des unités rattachées à celui-ci, a mené une campagne prolongée de bombardements et de tirs embusqués contre des zones civiles de Sarajevo et contre la population civile, répandant la terreur en son sein et lui infligeant des souffrances mentales.

Par ses actes et omissions, **STANISLAV GALIĆ** a commis :

CHEF D'ACCUSATION 1 : **des violations des lois ou coutumes de la guerre** (répandre illégalement la terreur parmi la population civile, prohibition inscrite à l'article 51 du Protocole additionnel I et à l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 2 à 4

(TIRS EMBUSQUÉS)

Du 10 septembre 1992 au 10 août 1994, **STANISLAV GALIĆ**, en tant que commandant de forces serbes de Bosnie comprenant le Corps Romanija de Sarajevo et des unités rattachées à celui-ci, a mené

une campagne prolongée et coordonnée d'attaques de tireurs embusqués contre la population civile de Sarajevo, tuant et blessant de nombreux civils de tout âge et des deux sexes ; la nature même de ces attaques consistait à viser délibérément des civils avec des armes à tir direct. Des exemples précis de ce type d'attaques sont exposés dans l'Annexe 1.

Par ses actes et omissions, **STANISLAV GALIĆ** a commis :

CHEF D'ACCUSATION 2 : **des crimes contre l'humanité** (assassinats), sanctionnés par l'article 5 a) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 3 : **des crimes contre l'humanité** (autres actes inhumains), sanctionnés par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 4 : **des violations des lois ou coutumes de la guerre** (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 5 à 7

(BOMBARDEMENTS)

Du 10 septembre 1992 au 10 août 1994, **STANISLAV GALIĆ**, en tant que commandant de forces serbes de Bosnie comprenant le Corps Romanija de Sarajevo et des unités rattachées à celui-ci, a mené une campagne coordonnée et prolongée de tirs d'artillerie et de bombardements au mortier contre les zones civiles de Sarajevo et sa population civile. Cette campagne de bombardements a fait des milliers de tués et de blessés parmi les civils. Des exemples précis de ce type de bombardements sont exposés dans l'Annexe 2.

Par ces actes et omissions, **STANISLAV GALIĆ** a commis :

CHEF D'ACCUSATION 5 : **des crimes contre l'humanité** (assassinats), sanctionnés par l'article 5 a) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 6 : **des crimes contre l'humanité** (autres actes inhumains), sanctionnés par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 7 : **des violations des lois ou coutumes de la guerre** (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et par l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Date :

Signature :

Le Procureur

Louise Arbour

B. Rappel de la procédure

1. L'Acte d'accusation et l'Accusé

771. Le 24 avril 1998, le Juge Antonio Cassese a confirmé un acte d'accusation dressé à l'encontre de Stanislav Galić et Dragomir Milošević. Il a ordonné de transmettre des copies des mandats d'arrêt à l'Accusation et à la Force multinationale de stabilisation (la « SFOR »)²⁴⁸³ et de ne pas divulguer l'acte d'accusation et les pièces jointes avant que les deux accusés aient été arrêtés ou qu'il en soit ordonné autrement²⁴⁸⁴. Le 15 mars 1999, le Juge Cassese a autorisé l'Accusation à expurger le texte de l'acte d'accusation et à remettre au Greffe un acte d'accusation séparé concernant le seul Stanislav Galić pour transmission à l'Accusation et à la SFOR²⁴⁸⁵. Le 17 mars 1999, il a ordonné la levée partielle de l'Ordonnance de non-divulgence du 24 avril 1998, avec effet à compter de la détention ou de l'arrestation de l'un des accusés pour les documents relatifs à celui-ci²⁴⁸⁶. Le 2 novembre 2001, le Juge Rafael Nieto-Navia a ordonné l'annulation complète de l'Ordonnance de non-divulgence du 24 avril 1998.

772. L'Acte d'accusation ci-joint (Annexe A) a été déposé le 26 mars 1999 et retient contre l'Accusé, en vertu des articles 3 et 5 et des articles 7 1) et 7 3) du Statut, sept chefs d'accusation pour sa participation à la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée contre des civils à Sarajevo de septembre 1992 à août 1994.

773. Les deux annexes à l'Acte d'accusation « n'énumèrent qu'un petit nombre d'événements jugés représentatifs, pour conserver aux conclusions leur précision²⁴⁸⁷ ». Dans la première, sont mentionnés les tirs isolés présumés commis contre des civils par des forces placées sous l'autorité et le contrôle de l'Accusé. Dans la deuxième, sont énumérés des bombardements commis contre des cibles civiles par des forces placées sous l'autorité et le contrôle de l'Accusé.

774. Stanislav Galić a été arrêté par la SFOR le 20 décembre 1999 et transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le lendemain²⁴⁸⁸. Le 7 avril 2000, en vertu de l'article 65 du

²⁴⁸³ Examen de l'acte d'accusation, 24 avril 1998.

²⁴⁸⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, Ordonnance de non-divulgence, IT-98-29-I, 24 avril 1998.

²⁴⁸⁵ *Ex parte and Confidential Order on Prosecution Motion*, IT-98-29-I, 15 mars 1999.

²⁴⁸⁶ *Confidential Decision on Application to Vacate in Part an Order for Non-Disclosure*, 17 mars 1999.

²⁴⁸⁷ Acte d'accusation, par. 15.

²⁴⁸⁸ Ordonnance aux fins de mise en détention préventive, IT-98-29-I, 29 décembre 1999.

Règlement, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire. Après avoir entendu les parties²⁴⁸⁹, la Chambre de première instance a rejeté la demande, motif pris de ce que l'Accusé n'avait pas démontré que, s'il était libéré, il ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ni qu'il se présenterait au procès²⁴⁹⁰.

775. Le Greffier a temporairement commis M^e Nikola Kostich à la défense de l'Accusé le 23 décembre 1999, avant de le désigner comme conseil principal le 16 juin 2000. Dans une demande, en date du 3 octobre 2000, mais déposée le 25 du même mois, l'Accusé a demandé que la commission d'office soit retirée à son conseil, M^e Kostich, et que M^e Mara Pilipović le remplace, au motif que la Chambre de première instance lui avait à maintes reprises reproché la mauvaise qualité de son travail et que le 10 juillet 2000, elle l'avait rappelé à l'ordre comme l'y autorise l'article 46 du Règlement. Par une Décision du 16 novembre 2000, entrée en vigueur le 24 novembre 2000, le Greffier, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 20 A) i) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, a révoqué la commission de M^e Kostich et commis M^e Mara Pilipović comme nouveau conseil principal²⁴⁹¹. Le 8 octobre 2001, il a désigné M^e Stéphane Piletta-Zanin comme coconseil, avec effet à compter du 2 octobre 2001²⁴⁹².

776. Une exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation, déposée par M^e Kostich le 7 avril 2000²⁴⁹³, a été rejetée par la Chambre de première instance le 11 mai 2000 au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les 30 jours suivant la communication par l'Accusation des documents visés à l'article 66 A) i) du Règlement, comme l'exige l'article 72 A) ii)²⁴⁹⁴. Le 10 octobre 2001, l'Accusation a déposé deux annexes modifiées à l'Acte d'accusation : dix éléments étaient supprimés et cinq nouveaux ajoutés dans la première, et un élément était supprimé dans la deuxième²⁴⁹⁵. La Défense a soutenu que cela constituait une modification de l'Acte d'accusation qu'elle devrait avoir le droit de contester par voie d'exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation²⁴⁹⁶. La Chambre de première instance a jugé qu'un seul élément nouveau dans la première annexe

²⁴⁸⁹ Audiences consacrées aux requêtes des 10 et 27 juillet 2000.

²⁴⁹⁰ Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 25 juillet 2000.

²⁴⁹¹ M^e Pilipović était pour la première fois présente à l'audience, en compagnie de M^e Kostich, lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2001.

²⁴⁹² Décision du Greffier, 8 octobre 2001.

²⁴⁹³ Requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour insuffisance des moyens à charge, 7 avril 2000.

²⁴⁹⁴ Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour insuffisance des moyens à charge, 11 mai 2000.

²⁴⁹⁵ Dépôt par le Procureur d'annexes modifiées à l'acte d'accusation, 10 octobre 2001.

(portant le numéro 1) constituait une modification de l'Acte d'accusation et l'a rejeté au motif qu'il n'avait pas été soumis à temps et qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice d'accepter une modification de l'Acte d'accusation au stade où en était alors la procédure²⁴⁹⁷. Elle a cependant admis que cet élément pourrait être utilisé pour confirmer l'existence d'une ligne de conduite délibérée²⁴⁹⁸. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance déposée par la Défense au motif que la question en jeu n'était pas une question d'intérêt général pour le développement du droit international. Il a cependant fait remarquer que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas conclure que tout changement apporté à l'Acte d'accusation, annexes comprises, constituait nécessairement une modification à laquelle on ne pouvait procéder sans autorisation²⁴⁹⁹ et a fait observer que, si l'Accusé démontrait que les modifications opérées entravaient la préparation de sa défense, la Chambre de première instance devrait soit empêcher l'Accusation de produire des éléments de preuve relatifs aux faits nouveaux soit suspendre le procès jusqu'à ce que l'Accusé ait eu la possibilité d'enquêter sur les allégations s'y rapportant²⁵⁰⁰.

2. Les différentes phases de la procédure

a) Phase préalable au procès

777. Le 22 décembre 1999, le Juge Florence Mumba, Président par intérim, a attribué l'affaire *Galić* à la Chambre de première instance I, composée des Juges Almiro Rodrigues (Président), Fouad Riad et Patricia Wald²⁵⁰¹. Le Juge Rodrigues a été désigné comme juge de la mise en état²⁵⁰². La comparution initiale s'est tenue le 29 décembre 1999 et l'Accusé a plaidé non coupable de chacun des chefs retenus à son encontre dans l'Acte d'accusation²⁵⁰³.

²⁴⁹⁶ Requête de la Défense aux fins d'indiquer qu'il convient de considérer les annexes I et II datées du 10 octobre 2001 comme l'acte d'accusation modifié, 12 octobre 2001.

²⁴⁹⁷ Le procès devait commencer le 3 décembre 2001.

²⁴⁹⁸ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'indiquer qu'il convient de considérer les annexes I et 2 de l'acte d'accusation daté du 10 octobre 2001 comme l'acte d'accusation modifié, 19 octobre 2001.

²⁴⁹⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, IT-98-29-AR72, 30 novembre 2001 (la « Décision de la Chambre d'appel »), par. 14.

²⁵⁰⁰ Décision de la Chambre d'appel, par. 19.

²⁵⁰¹ Ordonnance du Président par intérim relative à l'attribution d'une affaire à une chambre de première instance et au traitement des affaires courantes, IT-98-29-I, 22 décembre 1999.

²⁵⁰² Conférence de mise en état du 11 avril 2000, CR, p. 24.

²⁵⁰³ CR, p. 18 à 20.

b) Préparation du dossier à charge

778. En application de l'article 65 *ter* E) i), l'Accusation a déposé la version provisoire de son mémoire préalable au procès le 20 février 2001²⁵⁰⁴, et la version définitive, le 23 octobre 2001²⁵⁰⁵. Une liste de 217 témoins à charge a été déposée le 29 octobre 2001²⁵⁰⁶, et un corrigendum à celle-ci, le 2 novembre 2001²⁵⁰⁷. Une liste confidentielle des pièces à charge a été déposée le 1^{er} novembre 2001²⁵⁰⁸, et une version révisée de celle-ci, le 15 novembre 2001²⁵⁰⁹. La conférence préalable au procès, prévue à l'article 73 *bis* du Règlement, s'est tenue les 8 et 12 novembre 2001²⁵¹⁰.

²⁵⁰⁴ *Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter E) i) (Provisional)*, 20 février 2001.

²⁵⁰⁵ *Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter E) i)*, 23 octobre 2001.

²⁵⁰⁶ *Confidential Prosecutor's List of Witnesses Pursuant to Rule 65 ter*, 29 octobre 2001.

²⁵⁰⁷ Corrigendum à la liste de témoins déposée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) ii) a) du Règlement, 2 novembre 2001.

²⁵⁰⁸ *Confidential Prosecutor's List of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter E) iii)*, 1^{er} novembre 2001.

²⁵⁰⁹ *Confidential Prosecution's Notice of the Filing of its Revised List of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter E) iii)*, 15 novembre 2001.

²⁵¹⁰ Ordonnance portant calendrier, 5 octobre 2001, CR, p. 434 à 559.

c) Changement de composition de la Chambre de première instance

779. Le mandat des Juges Rodrigues, Riad et Wald se terminant le 16 novembre 2001, le 23 du même mois, le Président a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I, désormais composée des Juges Liu Daqun (Président), Alphons Orié et Amin El Mahdi²⁵¹¹. Le 30 novembre 2001, il a nommé le Juge Rafael Nieto-Navia juge *ad litem* dans cette affaire et confirmé que celle-ci serait confiée à la Chambre de première instance I, Section B, composée des Juges Orié (Président), El Mahdi et Nieto-Navia²⁵¹².

d) Faits tenus pour non litigieux

780. Une liste confidentielle des faits tenus pour non litigieux, présentée le 26 octobre 2001 par l'Accusation, a été signée et déposée par les deux parties le 4 décembre 2001²⁵¹³. Après la conférence préalable au procès, dans une décision datée du 16 novembre 2001, la Chambre de première instance a demandé aux parties de déposer un document commun relatif aux faits tenus pour non litigieux, dans lequel seraient énumérés tous les points d'accord, « y compris ceux figurant dans la liste des faits tenus pour non litigieux déposée par l'Accusation le 26 octobre, ceux sur lesquels elles se sont entendues pendant la conférence de mise en état, et d'autres nouveaux points que les parties pourraient considérer pertinents dans le cadre de ce procès²⁵¹⁴ ». Cependant les parties n'ont pas soumis le document demandé. À l'issue de la présentation des moyens à charge et après avoir lu la Requête aux fins d'acquiescement déposée par la Défense le 2 septembre 2002, la Chambre de première instance a de nouveau invité les parties à conclure un accord. La question a d'abord été soulevée par les juges lors d'une conférence de mise en état qui a eu lieu le 20 septembre 2002. Le Président de la Chambre, agissant en qualité de juge de la mise en état, a également réuni les parties dans son bureau, comme l'y autorise l'article 65 *ter* I) du Règlement, pour évoquer cette question. Une décision, fondée sur ce qui s'était dit durant la conférence préalable à la présentation des moyens de la Défense et la réunion avec le Président de la Chambre, a été rendue et les parties

²⁵¹¹ Ordonnance du Président relative à la composition d'une chambre de première instance pour une affaire, IT-98-29-PT, 23 novembre 2001.

²⁵¹² Ordonnance du Président portant affectation d'un juge *ad litem* à un procès, IT-98-29-T, 30 novembre 2001.

²⁵¹³ Liste des faits tenus pour non litigieux par les parties, 4 décembre 2001.

²⁵¹⁴ Décision, 16 novembre 2001.

se sont vu demander de déposer un document commun précisant tous les points d'accord entre elles²⁵¹⁵. Elles n'en ont cependant rien fait.

e) Préparation du dossier à décharge

781. L'Accusation ayant terminé la présentation principale de ses moyens, en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la Défense a déposé, le 2 août 2002, une liste provisoire de ses éléments de preuve et de ses témoins. Les listes définitives ont été déposées le 19 septembre 2002. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge s'est tenue le 3 octobre 2002 conformément à l'article 73 *ter* du Règlement²⁵¹⁶.

3. Le procès

782. Le procès, qui s'est ouvert le 3 décembre 2001, a duré 223 jours. La présentation des moyens à charge a pris 127 jours et s'est terminée le 2 août 2002. Le 2 septembre 2002, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense a présenté une requête confidentielle aux fins d'acquittement de Stanislav Galić de tous les chefs d'accusation à son encontre. Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a acquitté l'Accusé des parties de l'Acte d'accusation relatives aux tirs isolés n^{os} 7, 12 et 19. Elle a rejeté la requête pour le surplus²⁵¹⁷.

783. La présentation des moyens à décharge a commencé le 7 octobre 2002 et duré 96 jours. L'Accusation a été autorisée à appeler un témoin en réplique sur une question précise²⁵¹⁸. Le 24 mars 2003, la Défense a demandé à l'audience de pouvoir citer à nouveau un expert en duplique, ce qui lui a été refusé²⁵¹⁹. Aucun moyen de preuve n'a été présenté en duplique. La Défense a déposé son mémoire en clôture le 22 avril 2003²⁵²⁰. L'Accusation a déposé une version confidentielle de son mémoire en clôture le 23 avril 2003²⁵²¹ et une version publique le 28 avril 2003²⁵²². Le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu du 6 au 9 mai 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 86 du Règlement²⁵²³.

²⁵¹⁵ Décision relative à la coopération entre les parties, 16 octobre 2002 (Le 13 novembre 2002, la Chambre de première instance a refusé de certifier l'appel interjeté contre cette décision.)

²⁵¹⁶ Ordonnance portant calendrier, 27 septembre 2002.

²⁵¹⁷ Décision relative à la demande d'acquittement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002.

²⁵¹⁸ Décision relative à la réplique, 2 avril 2003. Le témoin a déposé le 24 mars 2003.

²⁵¹⁹ Décision relative à la duplique, 2 avril 2003.

²⁵²⁰ *Defence's Final Trial Brief*, 22 avril 2003.

²⁵²¹ *Confidential Prosecution's Final Trial Brief*, 23 avril 2003.

²⁵²² *Prosecution's Final Trial Brief*, 28 avril 2003.

²⁵²³ CR, p. 21669 à 22015.

784. En tout, 171 témoins ont été entendus et 5 déclarations déposées dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement, et 15 rapports d'experts ont été admis. Tous les experts sont venus témoigner en audience. Six cent trois pièces à charge, 651 pièces à décharge et 14 pièces de la Chambre ont été versées au dossier de l'affaire, et il a été attribué une cote provisoire à 32 documents.

a) Questions relatives aux témoins

785. L'Accusation a cité 120 témoins, dont 27 ont bénéficié de mesures de protection accordées par la Chambre de première instance en vertu de l'article 75 du Règlement. La Défense en a cité 51, dont 26 ont également bénéficié de telles mesures.

i) Mesures de protection

786. L'Accusation a déposé 17 requêtes aux fins de mesures de protection en vertu de l'article 75 du Règlement²⁵²⁴ et la Défense deux²⁵²⁵. Le 19 novembre 2002, la Chambre de première instance a demandé des informations supplémentaires à la Défense concernant certains témoins. Le 27 novembre 2002, celle-ci a déposé un mémoire confidentiel relatif aux mesures de protection (*Confidential Brief Regarding Protective Measures*). Plusieurs requêtes aux fins de mesures de protection ont également été faites oralement par les deux parties durant le procès et des mesures de protection ont été ordonnées par la Chambre par voie de décisions tant orales qu'écrites²⁵²⁶. Les mesures de protection accordées par la Chambre de première instance comprenaient l'emploi de pseudonymes, l'altération de l'image et de la voix et la tenue d'audiences à huis clos complet ou partiel. Dans certains cas, avant d'accorder verbalement des mesures de protection, la Chambre de première instance a entendu, à huis clos et de la bouche du témoin, les raisons pour lesquelles il avait fait sa demande.

²⁵²⁴ 29 octobre 2001, 30 octobre 2001, 12 novembre 2001, 3 décembre 2001, 5 décembre 2001, 14 janvier 2002, 25 janvier 2002, 22 mars 2002, 28 mars 2002, 24 avril 2002, 16 mai 2002, 24 mai 2002, 29 mai 2002, 1^{er} juillet 2002, 25 juillet 2002, 31 juillet 2002.

²⁵²⁵ 24 septembre 2002 et 21 octobre 2002.

²⁵²⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection, déposée à titre confidentiel le 14 mars 2002 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection en faveur du témoin AD, et de son ajout à la liste des témoins à charge, déposée à titre confidentiel le 31 mai 2002 (la certification de l'appel a été refusée le 7 juin 2002) ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection en faveur des témoins W et Y, déposée à titre confidentiel le 7 juin 2002 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection s'agissant du témoin X, déposée à titre confidentiel le 28 juin 2002 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mesures de protection, déposée à titre confidentiel le 19 novembre 2002.

ii) Article 70 du Règlement

787. Le 22 janvier 2002, la Chambre a rendu une décision confidentielle²⁵²⁷ relative à la « Requête de l'Accusation aux fins que des mesures de protection soient accordées à huis clos s'agissant des témoins et documents des Nations Unies visés par l'article 70 du Règlement », qui avait été déposée le 29 octobre 2001²⁵²⁸.

iii) Vidéoconférence

788. Le 14 janvier 2002, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une « Requête aux fins de mesures de protection et de témoignage par voie de vidéoconférence » visant dix témoins et, sur une demande faite oralement par la Chambre de première instance le 24 janvier 2002, a déposé des informations complémentaires à titre confidentiel le 25 janvier 2002. En outre, elle a déposé le 31 janvier 2002 une « Requête aux fins de recueillir le témoignage de deux témoins par voie de vidéoconférence ». Par une décision écrite du 12 février 2002 sur ces deux requêtes²⁵²⁹, la Chambre de première instance faisait droit à celles-ci pour six des témoins, ordonnait à l'Accusation de produire des informations complémentaires pour quatre d'entre eux et rejetait la requête pour deux autres. Ce sont en tout six personnes qui ont témoigné à charge par vidéoconférence depuis Sarajevo. Le 12 octobre 2002, la Défense a déposé à titre confidentiel une requête tendant à ce que quatre témoins déposent par vidéoconférence. La Chambre de première instance a fait droit à la requête pour deux d'entre eux. L'un des témoins n'a finalement pas pu témoigner pour des raisons médicales mais l'autre a été entendu depuis Sarajevo par vidéoconférence.

iv) Citations à comparaître

789. La Chambre de première instance, à la demande de l'Accusation, a rendu une ordonnance confidentielle de convocation d'un témoin le 18 avril 2002. Celui-ci n'a pas comparu. La Défense a demandé à titre confidentiel à la Chambre de première instance le 9 janvier 2003 de convoquer cinq personnes qui se trouvaient à Sarajevo pour le compte d'organisations internationales durant le conflit. La Chambre de première instance a rejeté la

²⁵²⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection s'agissant des témoins et documents des Nations Unies visés par l'article 70 du Règlement, 21 janvier 2002.

²⁵²⁸ Des écritures complémentaires ont été déposées le 12 novembre 2001.

²⁵²⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection et de témoignage par voie de vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement, déposée à titre confidentiel le 12 février 2001.

demande le 19 mars 2003, motif pris que la Défense n'avait pas fait preuve de la diligence à laquelle on pourrait s'attendre s'agissant de témoins importants pour sa cause²⁵³⁰.

v) Sauf-conduits

790. La Défense a demandé des ordonnances de sauf-conduit pour dix témoins mais a retiré sa demande pour deux d'entre eux. La Chambre de première instance a rendu huit ordonnances de sauf-conduit²⁵³¹.

vi) Témoignage éventuel de l'Accusé

791. La Défense a d'abord annoncé dans sa liste de témoins déposée le 19 septembre 2001 qu'il se pourrait que le général Galic dépose à la fin de la présentation de ses moyens, mais qu'elle réservait sa décision. Le 22 janvier 2003, la Chambre de première instance a décidé oralement que, s'il faisait ce choix, l'Accusé serait entendu avant les experts cités par la Défense et que, dans ce cas, celle-ci fournirait dès que possible à l'Accusation une liste détaillée des points sur lesquels porterait son témoignage²⁵³². La Défense a demandé la certification d'un appel contre cette décision, au motif qu'il était contraire aux droits fondamentaux de l'Accusé, inscrits à l'article 21 4) du Statut, de le contraindre à témoigner avant d'avoir entendu les experts²⁵³³. Le 4 février 2003, la Chambre de première instance a refusé de certifier l'appel contre sa décision orale parce que celle-ci n'empêchait pas l'Accusé de décider librement s'il témoignerait ou non et que l'article 90 F) du Règlement autorise la Chambre de première instance à exercer un contrôle sur l'ordre de comparution des témoins et la présentation des éléments de preuve. Elle a également conclu que la décision orale ne portait pas sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ni dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre de première instance, concrètement faire progresser la procédure²⁵³⁴. L'Accusé n'a pas témoigné.

²⁵³⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de faire convoquer des témoins, 19 mars 2003.

²⁵³¹ Cinq ordonnances ont été rendues le 12 novembre 2002 et trois autres le 28 novembre 2002.

²⁵³² CR, p. 18076 (22 janvier 2003).

²⁵³³ Requête de la Défense en vue de la certification d'un appel contre la décision de la Chambre relativement au calendrier pour la détermination de l'audition éventuelle de l'Accusé comme témoin, 24 janvier 2003.

²⁵³⁴ Décision relative à la certification visée à l'article 73 B) du Règlement concernant la comparution éventuelle de l'accusé en qualité de témoin, déposée à titre confidentiel le 4 février 2003.

vii) Experts

792. Dans le cadre fourni par l'article 94 *bis* du Règlement, les parties ont présenté 16 témoins experts en tout. Toute une série de questions s'est posée dans ce contexte ; 15 rapports ont finalement été admis.

793. Le 13 mars 2003, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance enjoignant à l'Accusation de maintenir un intervalle, qu'il lui reviendrait de fixer, entre le dépôt des rapports des experts et leur comparution en audience. La Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer les rapports des experts le 25 mai au plus tard et demandé à la Défense de lui faire savoir si elle acceptait ou non ceux-ci dans les 30 jours suivant leur dépôt. Elle a également demandé à la Défense d'indiquer dès que possible la longueur prévue de chaque contre-interrogatoire qu'elle entendait mener et ordonné à l'Accusation de respecter l'intervalle de 45 jours au minimum entre le dépôt du rapport d'un expert et son témoignage²⁵³⁵.

794. Les parties ayant exprimé le souhait de contre-interroger tous les experts présentés par la partie adverse, tous ont été entendus en audience. Dans la plupart des cas, les parties ont contesté l'expertise des témoins. Ces contestations ont conduit la Chambre de première instance en plusieurs occasions à définir plus précisément ce qu'elle entendait par témoin expert²⁵³⁶. Après avoir interrogé un témoin cité par l'Accusation comme expert en matière de tirs isolés, elle a jugé qu'il n'avait pas qualité d'expert. Par conséquent, elle l'a entendu comme témoin des faits sur certains sujets et n'a pas admis son rapport²⁵³⁷.

795. La Défense s'est aussi opposée à l'admission d'un rapport d'expert présenté par l'Accusation, au motif que celle-ci ne lui en avait pas fourni la bonne version²⁵³⁸. L'Accusation a reconnu que la Défense avait reçu par erreur une version antérieure du document. Elle a communiqué la version définitive en hongrois et en anglais le 19 juillet 2002, dix jours après la déposition du témoin²⁵³⁹. Pour cette raison, le témoin a de nouveau comparu

²⁵³⁵ Décision relative à la requête de la Défense sur la base de l'article 94 *bis* A) du Règlement, 12 avril 2002.

²⁵³⁶ Décision aux fins de l'admission de Berko R. Zečević comme témoin expert, 31 mai 2002 (la certification de l'appel a été refusée le 18 juin 2002) ; Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002 (la certification de l'appel a été refusée le 22 juillet 2002) ; Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense, 27 janvier 2003 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de l'admission du rapport de M. Radinović, expert, 21 février 2003.

²⁵³⁷ Hinchliffe, CR, p. 12954.

²⁵³⁸ Rapport Kovacs.

²⁵³⁹ Vilmos Kovacs a témoigné les 9 et 10 juillet 2002.

le 25 juillet. Tout en reconnaissant que cet état de choses était très gênant pour la Défense, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que la version définitive en anglais n'avait que deux pages de plus que la première version qui lui avait été communiquée et que le témoin avait été cité à comparaître pour être contre-interrogé. Elle a jugé avoir ainsi remédié à l'éventuel désavantage que cela représentait pour la Défense et elle a admis le rapport²⁵⁴⁰.

viii) Déclarations relevant de l'article 92 bis du Règlement

796. Les 12 et 18 avril 2002, en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, la Chambre de première instance a versé au dossier, à l'appui de témoignages concernant les bombardements n^{os} 2 et 5²⁵⁴¹ et le tir isolé n^o 11²⁵⁴², certaines parties des déclarations de deux personnes décédées (respectivement la « Première Décision » et la « Seconde Décision »). Elle a fait droit à la demande de certification de la Défense le 25 avril 2002 et celle-ci a interjeté appel le 2 mai 2002. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté de la Seconde Décision mais jugé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas vérifier si le témoignage visé dans la Première Décision avait une importance telle en l'espèce qu'il ne serait pas équitable envers l'Accusé de l'admettre sous forme écrite²⁵⁴³. La Chambre de première instance, ayant reçu les conclusions des parties²⁵⁴⁴, a jugé que la déclaration concernée n'avait pas une importance telle pour l'Accusé qu'elle empêche son admission. Elle a cependant exclu les parties de la déclaration relatives à l'incendie de la bibliothèque nationale, survenu en dehors de la période visée dans l'Acte d'accusation. La déclaration a donc été partiellement admise le 2 août 2002²⁵⁴⁵.

797. Le 6 juin 2002, l'Accusation a demandé l'admission de 21 déclarations en vertu de l'article 92 bis du Règlement. La Défense s'y est opposée²⁵⁴⁶. Après avoir entendu les

²⁵⁴⁰ Décision relative à l'admission du rapport d'expert de M. Vilmos Kovács, 2 août 2002 (la certification de l'appel a été refusée le 2 septembre 2002).

²⁵⁴¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de la déclaration écrite d'un témoin décédé et du rapport connexe en application de l'article 92 bis C), 12 avril 2002.

²⁵⁴² Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier, en application de l'article 92 bis C) du Règlement, une déclaration écrite de Bajram Šopi, un témoin décédé, 18 avril 2002.

²⁵⁴³ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, par. 13 à 19.

²⁵⁴⁴ Mémoire de l'Accusation déposé en application de l'article 92 bis du Règlement suite à la décision rendue par la Chambre d'appel le 7 juin 2002, 24 juin 2002 ; *Defence Rule 92 bis Submissions*, 5 juillet 2002 ; Réplique de l'Accusation aux arguments de la Défense relatifs à l'article 92 bis, 12 juillet 2002.

²⁵⁴⁵ Décision relative à l'admission de la déclaration écrite d'un témoin décédé, Hamdija Čavčić, et du rapport connexe en application de l'article 92 bis C), 2 août 2002.

²⁵⁴⁶ Détermination de la Défense en relation à l'article 92 bis et suite à la Requête du Procureur en date du 24 jun [sic] 2002 (confidentielle), 3 juillet 2002.

parties²⁵⁴⁷, la Chambre de première instance a rendu une décision écrite dans laquelle elle admettait, en partie, deux déclarations sans contre-interrogatoire et trois autres pour autant que les déclarants comparaissent pour être contre-interrogés, admettait également, dans leur intégralité, cinq déclarations de témoins à condition que leurs auteurs comparaissent pour contre-interrogatoire et rejetait la demande pour le surplus²⁵⁴⁸. L'Accusation a ensuite révisé sa demande et cité un témoin pour contre-interrogatoire²⁵⁴⁹. À une date ultérieure, elle a demandé l'admission de deux déclarations supplémentaires dans le cadre de l'article 92 *bis*²⁵⁵⁰. La Chambre l'a déboutée²⁵⁵¹.

b) Questions relatives à la communication et aux éléments de preuve documentaires

i) Ordonnance de production de documents

798. Le 18 mars 2002, au milieu de la présentation des moyens à charge, l'Accusation a demandé à la Chambre, à titre confidentiel et *ex parte*, d'ordonner à la Republika Srpska (« RS »), Bosnie-Herzégovine, de produire des documents relatifs à Stanislav Galić. Le 12 avril 2002, l'Accusation a déposé des conclusions supplémentaires à ce sujet²⁵⁵², et demandé à la Chambre de première instance d'ordonner à la RS de produire une série de documents militaires. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande le 19 avril 2002²⁵⁵³. Au cours de l'audience tenue le 31 juillet 2002 et dans une requête déposée le 1^{er} août 2002²⁵⁵⁴, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance d'enjoindre à la RS de fournir des informations complémentaires sur la transmission et la conservation des

²⁵⁴⁷ Le 4 juillet 2002.

²⁵⁴⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 26 juillet 2002.

²⁵⁴⁹ Smail Cekić.

²⁵⁵⁰ *Prosecution's Application to Have Witness Barry Hogan Added to its Witness List and his Evidence Admitted Pursuant to Rule 92 bis*, 2 août 2002 ; *Prosecution's Application to Have Admitted into Evidence the Witness Statement of Zoran Lešić, Pursuant to Rule 92 bis A*, 23 juillet 2002.

²⁵⁵¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajouter Barry Hogan à sa liste de témoins, et aux fins de l'admission de ses éléments de preuve, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 2 août 2002 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en application de l'article 92 *bis A* du Règlement, de la déclaration de Zoran Lešić, rendue à titre confidentiel le 2 août 2002.

²⁵⁵² *Confidential*, *ex parte*, *Additional Submissions Concerning the Prosecutor's Application for an Order to the Republika Srpska, Bosnia and Herzegovina for the Production of Documents Concerning or Related to Stanislav Galić*.

²⁵⁵³ Ordonnance adressée à la Republika Srpska aux fins de production de documents, 19 avril 2002.

²⁵⁵⁴ *Confidential*, *ex parte*, *Prosecution's Request for Clarification Concerning the Recent Submission of Documents by the Authorities of the Republika Srpska, dated 25 June 2002*, 1^{er} août 2002.

documents qu'elle avait reçus le 26 juillet 2002. Elle a toutefois retiré sa demande le 1^{er} novembre 2002²⁵⁵⁵.

²⁵⁵⁵ *Confidential, ex parte, Prosecution's Withdrawal of Request for a Further Order by the Trial Chamber with Respect to Documents from Republika Srpska Authorities.*

ii) Échange de moyens de preuve

799. La Défense a fait jouer le mécanisme d'échange des moyens de preuve prévu aux articles 66 B) et 67 C) du Règlement²⁵⁵⁶. Lors de la conférence de mise en état du 7 septembre 2001, l'Accusation a expliqué que 380 000 documents, soit quelque 2 500 000 pages, ont été examinés dans ce cadre et que 2 525 ont finalement été communiqués. Elle a annoncé son intention de communiquer rapidement à la Défense 900 documents supplémentaires²⁵⁵⁷. Plus tard durant le procès, la Défense a demandé à recevoir tous les documents du 1^{er} corps de l'ABiH détenus par l'Accusation et les cassettes de conversations interceptées du général Galić²⁵⁵⁸. L'Accusation a répondu qu'elle n'avait pas à communiquer à la Défense des ordres et des rapports ne concernant pas le conflit armé à Sarajevo durant la période visée par l'Acte d'accusation mais qu'elle vérifierait les pièces mentionnées par la Défense au cas où certaines répondraient toutefois à ces conditions et que, par ailleurs, elle ne disposait pas de cassettes de conversations interceptées auxquelles l'Accusé aurait participé²⁵⁵⁹.

iii) Notification durant le procès

800. La Chambre de première instance a demandé aux parties de communiquer sept jours à l'avance le nom des témoins qu'elles citeraient et une liste des pièces dont elles prévoyaient de demander l'admission par l'intermédiaire de chaque témoin. Dans les limites fixées par la Chambre de première instance, les parties se voyaient accorder une durée égale pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire. En règle générale, après avoir entendu les exposés des parties sur l'admissibilité des preuves, les documents étaient admis par décision orale de la Chambre de première instance à l'issue de la déposition du témoin.

²⁵⁵⁶ Conférence de mise en état du 11 avril 2000, CR, p. 39, ce qui a été confirmé lors de la conférence de mise en état du 10 juillet 2000, CR, p. 151.

²⁵⁵⁷ CR, p. 402.

²⁵⁵⁸ *Request of the Defence for Trial Chamber's Order in Relation to Material Evidences*, 4 mars 2002.

²⁵⁵⁹ *Prosecution's Response to the Request by the Defence for Trial Chamber's Order in Relation to Material Evidences, Dated 5 March 2002*, 11 mars 2002.

iv) Admission des preuves documentaires présentées directement par les parties

801. Un certain nombre de documents produits directement, par l'Accusation à la fin de la présentation des moyens à charge, et par la Défense à la fin de la présentation des moyens à décharge, ont été admis. Dans chaque cas, la partie adverse a présenté ses objections et ses commentaires par écrit, sur quoi la Chambre de première instance a tranché²⁵⁶⁰.

c) La question du transport de la Chambre à Sarajevo

802. Le 14 juillet 2000, l'Accusation a demandé par voie de requête à la Chambre de première instance d'envisager un déplacement à Sarajevo et dans ses environs immédiats, en Bosnie-Herzégovine, entre le dépôt par les parties de leurs mémoires préalables au procès et l'ouverture de celui-ci. La Chambre a convoqué quatre conférences de mise en état successives pour en débattre²⁵⁶¹. Le 7 septembre 2001, après avoir demandé aux parties de se mettre d'accord sur un « Protocole en vue du déplacement », elle a annoncé que la question d'un transport sur les lieux devrait être posée à la nouvelle Chambre de première instance qui entendrait l'affaire.

803. Lorsqu'elle a examiné cette question en juillet 2002, la Chambre de première instance I, section B, a demandé aux parties de lui faire part de leurs positions respectives quant à un éventuel transport sur les lieux. Le débat entre les parties et la Chambre de première instance portait notamment sur la question de savoir si la visite devrait être considérée comme faisant partie intégrante du procès, s'il devrait s'agir d'une visite « silencieuse », sur les modalités pratiques d'un transport sur place et sur le fait de savoir si l'Accusé devrait être présent durant celle-ci.

804. Les parties ont convenu qu'un transport sur place devrait avoir lieu et qu'il devrait faire partie du procès. Le droit de l'accusé à être présent à son procès et à se défendre lui-même a conduit les parties à adopter la position selon laquelle un transport sur les lieux ne devrait se faire qu'en sa présence, à moins qu'il ne renonce à son droit d'être présent. En décembre 2002, les parties ont à nouveau exposé leurs points de vue concernant un éventuel transport sur les lieux et la Chambre de première instance a fait remarquer qu'au départ il avait

²⁵⁶⁰ Décision relative au versement au dossier de documents présentés directement par le Procureur, 11 septembre 2002 ; Décision relative à l'admission de documents présentés pendant les dépositions de Radoslav Radinović, Dušan Dunjić et Svetlana Radovanović et à la « Requête concernant le document du 14 mai 1992 », 11 avril 2003.

²⁵⁶¹ Conférences de mise en état des 27 novembre 2000, 30 janvier 2001, 15 mars 2001 et 2 mai 2001.

été convenu que la visite ait lieu sans l'Accusé mais que la Défense avait maintenant changé d'avis et insistait pour que celui-ci fût présent durant cette visite.

805. Dans la décision en date du 4 février 2003, la Chambre de première instance a reconnu qu'« un accusé devrait en principe participer à pareil transport » mais que « la présence de l'Accusé à Sarajevo pendant le transport de la Chambre poserait un énorme risque pour la sécurité des parties et du personnel auxiliaire les accompagnant ». Elle a également conclu qu'il serait quasiment impossible d'assurer la sécurité de l'Accusé durant ce déplacement étant donné les faits qui lui étaient reprochés, la position qu'il occupait dans la VRS et les sites à visiter. Elle a rappelé que le but d'un transport sur les lieux était de se faire une meilleure idée de certains sites dans la ville de Sarajevo et ses environs. Cependant elle a estimé que ces lieux ont été décrits par des témoins, que des photographies et des cartes ont été montrées, de même que des films vidéo, et que « [c]es éléments aid[aient] considérablement la Chambre de première instance à se représenter le terrain ». Ayant considéré que le rejet de la Requête du 14 juillet 2000 n'affectait aucun des droits de l'Accusé, pas plus qu'il n'affectait sa capacité à juger l'espèce, la Chambre de première instance a rejeté la requête²⁵⁶².

d) Amicus Curiae

806. Le 3 mars 2003, Francisco Forrest Martin, Président du *Center for International Human Rights Law* à Coral Gables, Floride, a déposé un mémoire d'*amicus curiae* (*Memorial Amicus Curiae Submitted Pursuant to Article 74 of the Rules of Procedure and Evidence*). La Chambre de première instance, après avoir notamment relevé que les parties n'avaient déposé aucune écriture concernant l'admission de celui-ci, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'admettre pour pouvoir dûment se prononcer en l'espèce, et elle a rejeté la demande d'autorisation de déposer ce mémoire d'*amicus curiae*²⁵⁶³.

4. Requête aux fins de récusation du Président de la Chambre

807. Dans sa « Requête [...] en vue de la récusation de Monsieur le Président Alphons Orié », déposée le 23 janvier 2003 devant la Chambre de première instance I, section B, la Défense prétendait que le Juge Orié devait se retirer de l'affaire *Galić* parce qu'il avait, le 8 novembre 2002, confirmé l'acte d'accusation modifié contre Ratko Mladić, dans lequel ce

²⁵⁶² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de transport à Sarajevo de la Chambre de première instance, 4 février 2003.

²⁵⁶³ Décision relative à un mémoire d'*amicus curiae*, 13 mars 2003.

dernier était accusé de crimes qui avaient un rapport avec les accusations portées à l'encontre de Stanislav Galić. Comme le prévoit l'article 15 B) du Règlement, la demande a été portée à la connaissance du Président de la Chambre de première instance I, le Juge Liu Daqun. Celui-ci a rejeté la requête au motif principal qu'il existe une différence essentielle entre la fonction judiciaire d'un juge qui confirme un acte d'accusation et celle d'un juge qui connaît d'une affaire. Il a également souligné que la requête avait été déposée tardivement puisqu'elle l'a été deux mois et demi après la confirmation de l'acte d'accusation modifié à l'encontre de Ratko Mladić²⁵⁶⁴. La Défense a déposé devant la Chambre de première instance I, section B, une requête en vue de la certification d'un appel de cette décision²⁵⁶⁵. La Chambre de première instance I, composée des Juges Liu Daqun, Président, El Mahdi et Orié, a fait observer qu'aucune procédure n'était prévue en cas d'appel interjeté contre une décision rendue par le Président de la Chambre en application de l'article 15 B) du Règlement et a renvoyé l'affaire devant la Chambre d'appel²⁵⁶⁶. Dans l'entre-temps, la Défense a également saisi la Chambre d'appel d'une « Requête en suspension et en complément d'écritures », le 5 mars 2003. La Chambre d'appel s'est prononcée le 13 mars 2003, elle a estimé que le Bureau était l'instance compétente pour connaître de cet appel, comme le prévoit l'article 15 B) du Règlement²⁵⁶⁷, et le lui a par conséquent transmis. Quant à la Requête en suspension, la Chambre d'appel a considéré qu'elle devait être directement adressée à la Chambre de première instance I, section B²⁵⁶⁸. La Défense a déposé sa « Requête en suspension de la procédure » devant cette dernière le 24 mars 2003. Le 28 mars 2003, le Bureau a rendu une décision rejetant la demande de dessaisissement du Juge Orié²⁵⁶⁹. Par conséquent, le 1^{er} avril 2003, la Chambre de première instance I, section B, a refusé la suspension demandée du procès²⁵⁷⁰. Le 3 avril 2003, la Défense a de nouveau déposé devant la Chambre de première instance I, section B, une Requête en certification de l'appel qu'elle souhaitait interjeter contre la décision rendue par le Juge Liu Daqun le 3 février 2003, soutenant que le Bureau n'était pas compétent pour trancher

²⁵⁶⁴ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dessaisissement du juge Orié, 3 février 2003.

²⁵⁶⁵ Requête en délivrance d'un certificat d'appel en relation à la décision de Monsieur le Juge Liu Daqun, rendue le 3 février 2003 mais communiquée le 4, et concernant la demande de récusation de Monsieur le Juge Alphons Orié, 10 février 2003.

²⁵⁶⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification d'un appel contre la décision rendue par le Président de la Chambre au sujet du dessaisissement du juge Orié, 26 février 2003.

²⁵⁶⁷ Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, par. 8.

²⁵⁶⁸ Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, par. 9.

²⁵⁶⁹ Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement.

²⁵⁷⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspendre le procès.

la requête en récusation²⁵⁷¹. Le 10 avril 2003, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la demande²⁵⁷².

5. Communication tardive de documents

808. En août 2003, l'Accusation a communiqué des documents dans le cadre de l'article 68 du Règlement. Le 1^{er} septembre 2003, la Défense a déposé une réponse concernant les pièces supplémentaires communiquées par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement (*Response to Material Additionally Disclosed by the Prosecution Pursuant to Rule 68 of the Rules*), affirmant entre autres que certains documents communiqués par l'Accusation après la clôture de la procédure liée aux articles 67 D) et 68 du Règlement étaient de nature à disculper l'Accusé. Le 1^{er} octobre 2003, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de présenter leurs conclusions sur ce point. Après examen des pièces en question, la Chambre de première instance n'en a admis qu'une seule, et seulement dans un but très restreint (voir ci-dessus l'introduction aux « Généralités concernant la terminologie et les éléments de preuve »).

809. Le 18 novembre 2003, l'Accusation a communiqué des éléments supplémentaires relevant de l'article 68 du Règlement. La Défense n'a pas réagi et la Chambre de première instance s'est abstenue de se prononcer sur ces pièces.

C.

²⁵⁷¹ Requête en certification, 3 avril 2003.

²⁵⁷² Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification d'un appel contre la décision du Bureau relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, 10 avril 2003.

²⁵⁷³ Par. 82 de la présente Opinion.

²⁵⁷⁴ Plus précisément, une profondeur de pénétration inférieure de 3 centimètres impliquerait que l'obus de mortier de 120 mm se déplaçait, juste avant l'impact, à une vitesse inférieure de $(28,6/5) \times 3 = 17,2$ mètres par seconde. C-8 (tableau des vitesses requises pour que l'ailette d'un obus de mortier de 120 mm pénètre divers matériaux). Selon le tableau 2 de D1917, lorsque la vitesse d'un obus de mortier de 120 mm diminue de 220 à 203 mètres par seconde, à savoir de 17 mètres par seconde, la distance de tir du projectile diminue de 5780 à 4948 mètres, à savoir de 800 mètres environ.

²⁵⁷⁵ Comme indiqué dans la note 304, Zečević et Viličić, l'expert en bombardements désigné par la Défense, ont tous deux conclu que l'obus de mortier de 120 mm aurait dû être tiré d'un point situé à une altitude supérieure d'au moins 400 mètres à celle du marché pour que son ailette pénètre le sol à une profondeur de 20 à 25 centimètres. Afin de démontrer que le SRK tenait des positions situées à une altitude supérieure d'au moins 400 mètres à celle du marché, la Majorité soutient que « la ligne de front située au nord-est du marché était à une

altitude supérieure de quelque 400 mètres [à celle du marché]. Toujours dans la même direction, à 2 ou 2,5 kilomètres au-delà de la ligne de front, le terrain s'élevait encore et surplombait le marché de 500 à 650 mètres », par. 479 du présent Jugement. La Majorité ne cite aucun élément de preuve versé au dossier pour étayer cette mise au point topographique.

Cependant, les éléments de preuve établissent que le SRK ne contrôlait pas toutes les hauteurs situées au nord-est du marché. Voir par exemple le secteur de Grdonj signalé sur des cartes intitulées « tirs isolés n° 3 » et « tirs isolés n° 8 » figurant dans P3728 (cartes annotées par Vahid Karavelić) ; C-2 (carte de Sarajevo) ; P1790 (carte annotée par le Témoin DP20) ; P1794 (carte annotée par Vaso Nikolić) ; P1796 (carte annotée par le Témoin DP53).

²⁵⁷⁶ Voir par exemple P3668 (carte annotée par le Témoin AF) indiquant l'emplacement de Špicasta Stijena et la distance approximative en séparant la maison de la mère du Témoin AF.

²⁵⁷⁷ Témoin AF, CR, p. 5500.

²⁵⁷⁸ Hamill, CR, p. 6193 et 6194 ; Kovacs, CR, p. 11482 à 11484 ; P3734 (Rapport de Richard Higgs sur le bombardement daté du 12 février 2002), p. 6.

²⁵⁷⁹ Hamill, CR, p. 6193 et 6194.

²⁵⁸⁰ P3734 (Rapport de Richard Higgs sur le bombardement daté du 12 février 2002), p. 6.

²⁵⁸¹ P3131 (photographies des alentours de la maison de la mère du Témoin AF à Sedrenik).

²⁵⁸² Témoin AF, CR, p. 5499.

²⁵⁸³ Témoin AF, CR, p. 5522.

²⁵⁸⁴ Zečević, CR, p. 10361 et 10362 ; P3276.1 (Rapport balistique Zečević), p. 4.

²⁵⁸⁵ Zečević, CR, p. 10361 et 10362 ; P3276.1 (Rapport balistique Zečević), p. 4.

²⁵⁸⁶ Zečević, CR, p. 10361 et 10362 ; P3276.1 (Rapport balistique Zečević), p. 4.

²⁵⁸⁷ Pendant le conflit, l'usine Pretis produisait des munitions, dont des obus de mortier de 120 mm, pour le compte de la VRS. Témoin DP30, CR, p. 16985 et 16986. Le dossier de l'instance n'établit pas que l'ABiH n'ait pas eu accès aux munitions produites à l'usine Marko Oreškočić située à Lički Osik en Croatie. À l'appui de ses dires, l'Accusation soutient que cette usine « a été occupée par les forces serbes de Croatie jusqu'à la fin de la guerre en 1995 », faisant référence à une déclaration de témoin qui n'a pas été versée au dossier. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 547.

²⁵⁸⁸ Zečević, CR, p. 10362.

²⁵⁸⁹ Témoin DP20, CR, p. 15668 ; Golić, CR, p. 14863 ; P2261 (Rapport de l'ONU), p. 34.

²⁵⁹⁰ Hamill, CR, p. 6064 ; Témoin DP20, CR, p. 15668 ; P3675 (description de l'armement de l'ex-Yougoslavie), p. 3.

²⁵⁹¹ D65 (lettre adressée le 15 février 1994 par le Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité).

²⁵⁹² D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement), p. 48.

²⁵⁹³ Par. 494 du présent Jugement.

²⁵⁹⁴ P3734 (Rapport de Richard Higgs sur le bombardement), p. 11.

²⁵⁹⁵ P3734 (Rapport de Richard Higgs sur le bombardement), p. 11.

²⁵⁹⁶ Higgs, CR, p. 12582.

²⁵⁹⁷ Higgs, CR, p. 12583.

²⁵⁹⁸ Un habitant du nord-est de la ville a expliqué qu'il n'y avait eu « aucun bombardement dans la matinée [du 5 février 1994], si bien que les gens vauquaient à leurs occupations, allaient au marché pour faire des courses ». Témoin AK-1, CR, p. 5452.

L'Accusation soutient que le Rapport de l'ONU « comporte un "Increp" (rapport d'arrivée) indiquant qu'entre 05 h 30 et 05 h 35, quatre obus de mortier ont été tirés sur le carré correspondant dans la carte quadrillée au secteur voisin du marché de Markale ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 559. Toutefois, l'Increp ne fournit aucune information identifiant le ou les camps responsables de ces tirs. En outre, le dossier de l'instance ne révèle pas si le fait de tirer des obus quelque part « sur le carré correspondant dans la carte quadrillée au secteur voisin du marché de Markale » et non sur le carré correspondant dans la carte quadrillée au marché lui-même pouvait permettre d'opérer les réglages nécessaires pour atteindre le marché avec un seul obus sept heures plus tard.

²⁵⁹⁹ Hamill, CR, p. 6060.

²⁶⁰⁰ Hamill, CR, p. 6191.

²⁶⁰¹ Hamill, CR, p. 6191.

²⁶⁰² D1917 (Rapport Viličić sur le bombardement), p. 56.

²⁶⁰³ Par. 494 du présent Jugement.

²⁶⁰⁴ Niaz, CR, p. 9099.

²⁶⁰⁵ Par. 494 du présent Jugement.

²⁶⁰⁶ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 34.

²⁶⁰⁷ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 34.

²⁶⁰⁸ P2261 (Rapport de l'ONU), p. 34.

²⁶⁰⁹ Par. 509 du présent Jugement. Comme le fait très justement remarquer l'Accusation, le droit international humanitaire autorise les attaques contre des hôpitaux si des conditions particulières sont réunies. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 608 à 615. Puisque la Majorité ne fait aucune allusion à ces conditions, je considère que sa référence aux bombardements de l'hôpital de Koševo devrait être interprétée comme une référence à des attaques dirigées contre une population civile plutôt qu'à des tirs visant l'hôpital en tant que tel.

²⁶¹⁰ Par. 504 à 506 du présent Jugement.

²⁶¹¹ Témoin DP51, CR, p. 13589 et 13590, 13592, 13607 et 13608 ; Témoin DP34, CR, p. 17825 et 17826.

²⁶¹² Par. 509 du présent Jugement.

²⁶¹³ Ce faisant, je ne perds pas de vue que le terme « campagne », tel qu'il utilisé dans le Jugement, désigne en gros « les actions militaires menées dans la région de Sarajevo à l'époque des faits et englobe les tirs isolés et les bombardements généralisés ou systématiques, qui, prenant pour cible la population civile, ont fait en son sein de nombreux morts et blessés », par. 181 du présent Jugement.

²⁶¹⁴ Par. 9 de la présente Opinion.

²⁶¹⁵ P3731 (Rapport Tabeau), p. 5.

²⁶¹⁶ Pour être tout à fait précis, les auteurs du rapport ont estimé que le nombre réel de Musulmans tués dans les secteurs contrôlés par l'ABiH au cours de la période visée par l'Acte d'accusation s'élevait à 4352. P3731 (Rapport Tabeau), p. 48.

²⁶¹⁷ P3731 (Rapport Tabeau), p. 27.

²⁶¹⁸ P3731 (Rapport Tabeau), p. 27. Aucune moyenne mensuelle n'a été fournie concernant les civils blessés.

-
- ²⁶¹⁹ Voir par exemple Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 137.
- ²⁶²⁰ Les techniques de survie mises au point par les civils de Sarajevo pourraient expliquer en partie cette baisse importante.
- ²⁶²¹ Par. 7 et 13 de la présente Opinion.
- ²⁶²² Par. 123 et 124 du présent Jugement.
- ²⁶²³ Témoin AD, CR, p. 10686 et 10687.
- ²⁶²⁴ Par. 138 du présent Jugement.
- ²⁶²⁵ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, par. 34. Voir également Décision *Ojdanić* relative à l'appel interlocutoire, par. 9.
- ²⁶²⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 196.
- ²⁶²⁷ Décision *Ojdanić* relative à l'appel interlocutoire, par. 9.
- ²⁶²⁸ Décision *Ojdanić* relative à l'appel interlocutoire, par. 10.
- ²⁶²⁹ Jugement *Vasiljević*, par. 201.
- ²⁶³⁰ Chef 1 de l'Acte d'accusation.
- ²⁶³¹ Par. 97 et 113 du présent Jugement.
- ²⁶³² Par. 127 du présent Jugement. La Majorité semble interpréter l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence comme signifiant que même si elle n'existait pas comme forme de responsabilité en droit international coutumier, une infraction peut relever de la compétence du Tribunal, par l'effet d'un traité qui liait incontestablement les parties à l'époque des faits et ne s'opposait pas ou ne dérogeait pas aux normes impératives du droit international. Cette interprétation s'écarte de la jurisprudence établie de ce Tribunal dans la mesure où les Chambres de première instance et la Chambre d'appel se sont dans le passé toujours assurées qu'une infraction donnée existait comme forme de responsabilité en droit international coutumier avant de conclure que le Tribunal était compétent pour connaître de cette infraction. Voir par exemple Jugement *Vasiljević*, par. 193 et suiv. ; Jugement *Krnjelac*, par. 177 et suiv. et par. 350 et suiv. ; Jugement *Kunarac*, par. 518 et suiv. ; Jugement *Čelebići*, par. 414 à 418 ; Arrêt *Kunarac*, par. 124, 146 à 148 ; Arrêt *Furundžija*, par. 111.
- ²⁶³³ Par. 96 du présent Jugement citant l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'Accord du 22 mai.
- ²⁶³⁴ Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels énoncent des règles concernant la conduite des hostilités pendant un conflit. Seules les violations de certaines de ces règles sont qualifiées d'« infractions graves » par ces instruments et engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur. Voir par exemple article 147 de la IV^e Convention de Genève et l'article 85 du Protocole additionnel I.
- ²⁶³⁵ Voir par exemple par. 114 à 122 et 126 du présent Jugement et Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 141.
- ²⁶³⁶ Par. 596 du présent Jugement.
- ²⁶³⁷ Par. 598 et 599 du présent Jugement.
- ²⁶³⁸ Par. 749 du présent Jugement.
- ²⁶³⁹ Voir par exemple D205.1 (Ordre du 15 mai 1993 signé par le général Galić) et D1492.1 (Ordre du 15 septembre 1993 signé par le général Galić).
- ²⁶⁴⁰ Ces témoins sont les suivants : Témoin DP4, Témoin DP5, Témoin DP6, Témoin DP8, Témoin DP9, Témoin DP10, Témoin DP11, Témoin DP14, Témoin DP16, Témoin DP17, Témoin DP20, Témoin DP23, Témoin DP34, Gordan Vuković, Siniša Krsman et Vaso Nikolić.

C. GLOSSAIRES

1. Glossaire — citations juridiques

-
- ²⁶⁴¹ D201.1 (Lettre du 28 novembre 1992 adressée par le général Galić à la FORPRONU) et D255.1 (Ordre du 20 août 1993 signé par le général Galić).
- ²⁶⁴² Par. 745 du présent Jugement.
- ²⁶⁴³ Henneberry, CR, p. 8590 et 8591.
- ²⁶⁴⁴ Henneberry, CR, p. 8677.
- ²⁶⁴⁵ Henneberry, CR, p. 8680.
- ²⁶⁴⁶ Ce représentant des Nations Unies se souvenait seulement de « l'impression générale que des événements se déroulant ailleurs en Bosnie pesaient sur la situation, et que si les événements prenaient une tournure autre que celle prévue par les plans serbes, la ville de Sarajevo, qui était, en fait, prise en otage, pourrait servir de contrepoids ». Mole, CR, p. 10988.
- ²⁶⁴⁷ Par. 743 du présent Jugement.
- ²⁶⁴⁸ Par. 743 du présent Jugement.
- ²⁶⁴⁹ Abdel-Razek, CR, p. 11596.
- ²⁶⁵⁰ Par. 13 de la présente Opinion. La Majorité soutient également que la déposition du Témoin DP35, soldat du SRK, contribue à établir que dans la zone de l'aéroport, les forces du SRK ont reçu l'ordre soit de tirer délibérément et indistinctement soit de viser spécifiquement des civils, par. 743 du présent Jugement. J'estime que la Majorité n'a pas correctement interprété ce témoignage. Le Témoin DP35 a été longuement interrogé sur les tirs dans la zone de l'aéroport. Il a expliqué que le SRK pensait que certaines personnes présentes dans cette zone tentaient d'introduire clandestinement des explosifs dans la ville. Le témoin s'est rappelé en particulier une nuit du mois de mars 1993 où un camion chargé de munitions avait explosé après avoir été pris pour cible, alors qu'il tentait de traverser la piste. Témoin DP35, CR, p. 17670 et 17671. Le Témoin DP35 a également indiqué que les soldats du SRK postés dans la zone ne disposaient pas de lunettes infrarouges et ne pouvaient distinguer si des civils se trouvaient parmi les militaires qui traversaient la piste. Témoin DP35, CR, p. 17604 et 17605.
- ²⁶⁵¹ Par. 168 du présent Jugement.
- ²⁶⁵² Par. 170 du présent Jugement.
- ²⁶⁵³ Par. 745 du présent Jugement [non souligné dans l'original].
- ²⁶⁵⁴ Par. 749 du présent Jugement [non souligné dans l'original].
- ²⁶⁵⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 92.
- ²⁶⁵⁶ Voir par exemple par. 615 à 619, 657, 667 et 668, 677 et 678, 711 et 714 du présent Jugement.
- ²⁶⁵⁷ Par. 765 du présent Jugement.
- ²⁶⁵⁸ Par. 749 du présent Jugement.
- ²⁶⁵⁹ Voir par exemple par. 9 à 14 de la présente Opinion.
- ²⁶⁶⁰ Fraser, CR, p. 11238.

Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, 26 mars 1999
Annexes 1 et 2 à l'Acte d'accusation	Annexes 1 et 2 modifiées jointes à l'acte d'accusation, déposées le 10 octobre 2001
Décision <i>Galić</i> relative à la demande d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la demande d'acquittement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, <i>Prosecution's Final Trial Brief</i> , 23 avril 2003
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, <i>Defence's Final Trial Brief</i> , 22 avril 2003
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-PT, <i>Prosecutor's Final Pre-Trial Brief</i> , 23 octobre 2001
Mémoire préalable au procès de la Défense	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-PT, <i>Pre-trial Brief of the Defence Pursuant to the Rules 65 ter F)</i> , 29 octobre 2001
Réponse à la requête aux fins d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, <i>Prosecution's Response to the Submission of Stanislav Galić under Rule 98bis</i> , 16 septembre 2002
Requête aux fins d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Requête déposée pour le compte du général Stanislav Galić aux fins de son acquittement en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, 2 septembre 2002

JUGEMENTS ET ARRÊTS DU TPIY

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i> relatif à la requête de la République de Croatie	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-AR108 <i>bis</i> , Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A,

	Arrêt, 7 octobre 1997
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> concernant les jugements relatifs à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la demande en révision	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002
Décision <i>Brđanin et Talić</i> relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001
Décision d'appel <i>Tadić</i> relative à la prorogation de délai	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, Chambre d'appel, 15 octobre 1998
Décision <i>Galić</i> relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis c) du Règlement	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis c) du Règlement, 7 juin 2002

Décision <i>Hadžihasanović et consorts</i> relative à l'exception conjointe d'incompétence	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002
Décision <i>Kordić et Čerkez</i> relative à la compétence	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić</i> , affaire n° IT-95-14/2-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle conjointe aux fins de rejet de l'acte d'accusation modifié en raison de la portée juridictionnelle limitée des articles 2 et 3 du Statut, 2 mars 1999
Décision <i>Kordić et Čerkez</i> relative aux demandes d'acquiescement de la Défense	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000
Décision <i>Krnojelac</i> relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000
Décision <i>Kunarac et consorts</i> relative à la requête aux fins d'acquiescement	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000
Décision <i>Martić</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-R61, <i>Decision</i> , 8 mars 1996
Décision <i>Mrkšić</i> relative à la proposition du Procureur	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Veselin Šlijančanin et Miroslav Radić</i> , affaire n° IT-95-13-R61, <i>Decision on the Proposal of the Prosecutor for a Request to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to Defer the Pending Investigations and Criminal Proceedings to the Tribunal</i> , 10 décembre 1998
Décision <i>Nikolić</i> relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002
Décision <i>Ojdanić</i> relative à l'appel interlocutoire	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – <i>entreprise criminelle commune</i> , 21 mai 2003
Décision <i>Strugar</i> relative à l'appel interlocutoire	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić et consorts</i> , affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999

Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Erdemović</i> de 1996 portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Jugement <i>Erdemović</i> de 1998 portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Martinović</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003
Jugement <i>Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, 2 décembre 2003
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003

Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement et opinion, 7 mai 1997
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Premier Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997

JUGEMENTS DU TPIR

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement et sentence <i>Kambanda</i>	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement et sentence, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999

2. Glossaire — principales abréviations

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
BiH	Bosnie-Herzégovine
C	Pièce à conviction de la Chambre
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
Commentaire des Protocoles additionnels	<i>Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949</i> , Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman (sous la dir. de), Comité international de la Croix-Rouge (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986)
Actes de la Conférence diplomatique	Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 17 vol. (Genève, CICR, 1974 — 1977)
I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31
II ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85
III ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135
IV ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287
Convention européenne des droits de l'homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
CR	Compte rendu d'audience du procès. Tous les numéros de page indiqués dans le présent Jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique

D	Pièce à conviction de la Défense versée au dossier
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HVO	Conseil de défense croate
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement de Nuremberg	Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 ^{er} octobre 1946
LIMA	Poste d'observateurs militaires de l'ONU surveillant les positions du SRK (L comme « Lukavica »)
MUP	Police du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska
ONU	Organisation des Nations Unies
P	Pièce à conviction de l'Accusation versée au dossier
p.	page(s)
PAPA	Poste d'observateurs militaires de l'ONU surveillant les forces de l'ABiH (P comme « Présidence »)
par.	paragraphe(s)
Période couverte par l'acte d'accusation	Période comprise entre le 10 septembre 1992 et le 10 août 1994
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 14 mars 1994, tel que modifié ultérieurement
Règlement sur la détention préventive	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal

RSBiH	République des Serbes de Bosnie-Herzégovine (devenue plus tard <i>Republika Srpska</i>)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
Sassòli et Bouvier	Sassoli, Marco et Antoine A. Bouvier, <i>Un droit dans la guerre ?</i> Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 2003
SDA	Parti de l'action démocratique
SDS	Parti démocratique serbe
SFOR	Force multinationale de stabilisation
SRK	Corps de Sarajevo-Romanija
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité, S/RES/955 (1994)
Statut du Tribunal de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de punir les grands criminels de guerre allemands, Berlin, 6 octobre 1945
Statut du Tribunal de Tokyo	Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
TO	Forces de la Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal de Nuremberg	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg, en Allemagne

Tribunal de Tokyo

Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ayant
siégé à Tokyo, au Japon

VJ

Armée de la République fédérale de Yougoslavie

VRS

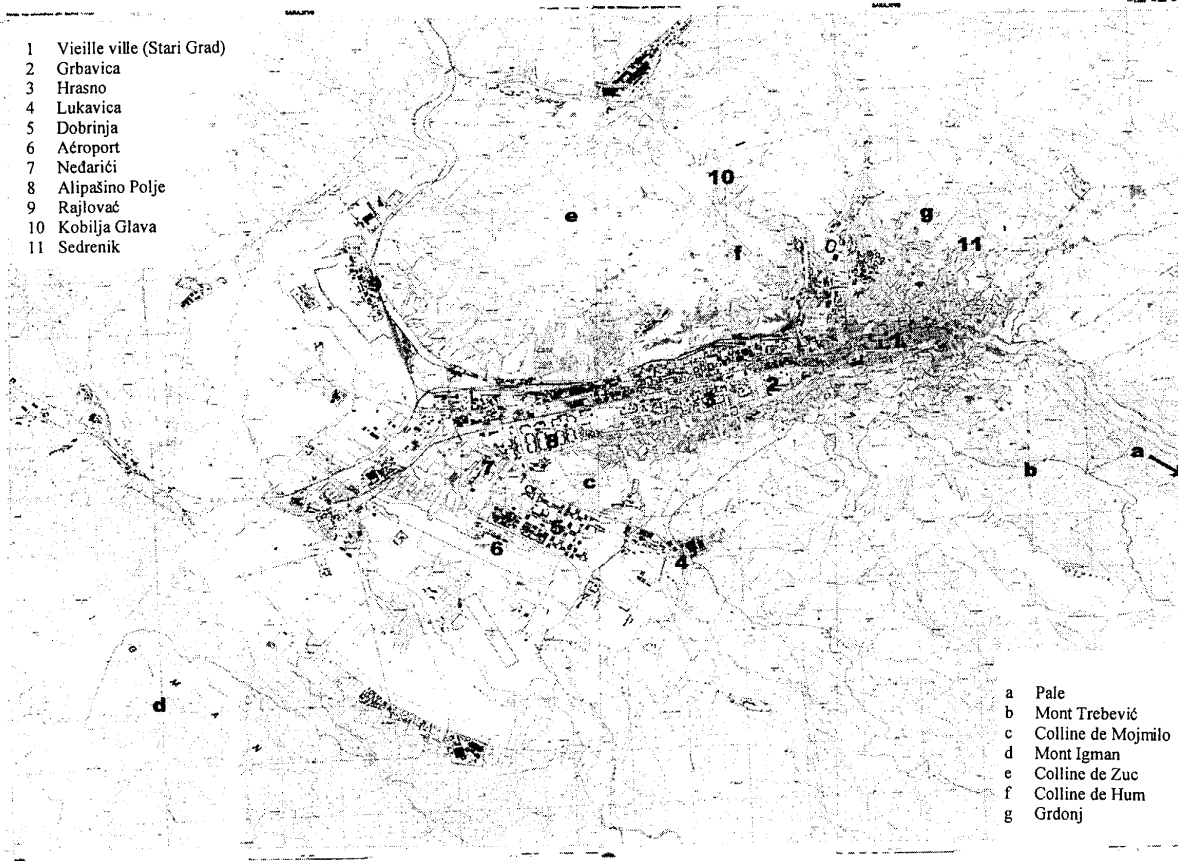
Armée de la Republika Srpska

D. Plans

810. Les deux plans joints ci-après ne font pas autorité et ne reflètent pas nécessairement les constatations de la Chambre ; ils sont joints simplement pour aider le lecteur à se faire une meilleure idée de la situation des lieux. Le plan n° 1 est, à échelle réduite, une partie de la carte versée au dossier sous la cote C2, et dont la source est le SRK. Il représente les lignes de front dans la région de Sarajevo (les initiales « CPK » sont la forme cyrillique de « SRK » et l'inscription « 1.K » signifie 1^{er} corps de l'ABiH). Le plan n° 2 est la copie, à échelle réduite, d'une carte de grande dimension dont des parties ont été présentées en audience à des témoins pour qu'ils y notent certaines positions. Il représente Sarajevo proprement dit ; des données topographiques et géographiques y ont été ajoutées.

2

- 1 Vieille ville (Stari Grad)
- 2 Grbavica
- 3 Hrasno
- 4 Lukavica
- 5 Dobrinja
- 6 Aéroport
- 7 Nedarići
- 8 Alipašino Polje
- 9 Rajlovač
- 10 Kobilja Glava
- 11 Sedrenik



- a Pale
- b Mont Trebević
- c Colline de Mojmiilo
- d Mont Igman
- e Colline de Zuc
- f Colline de Hum
- g Grdonj